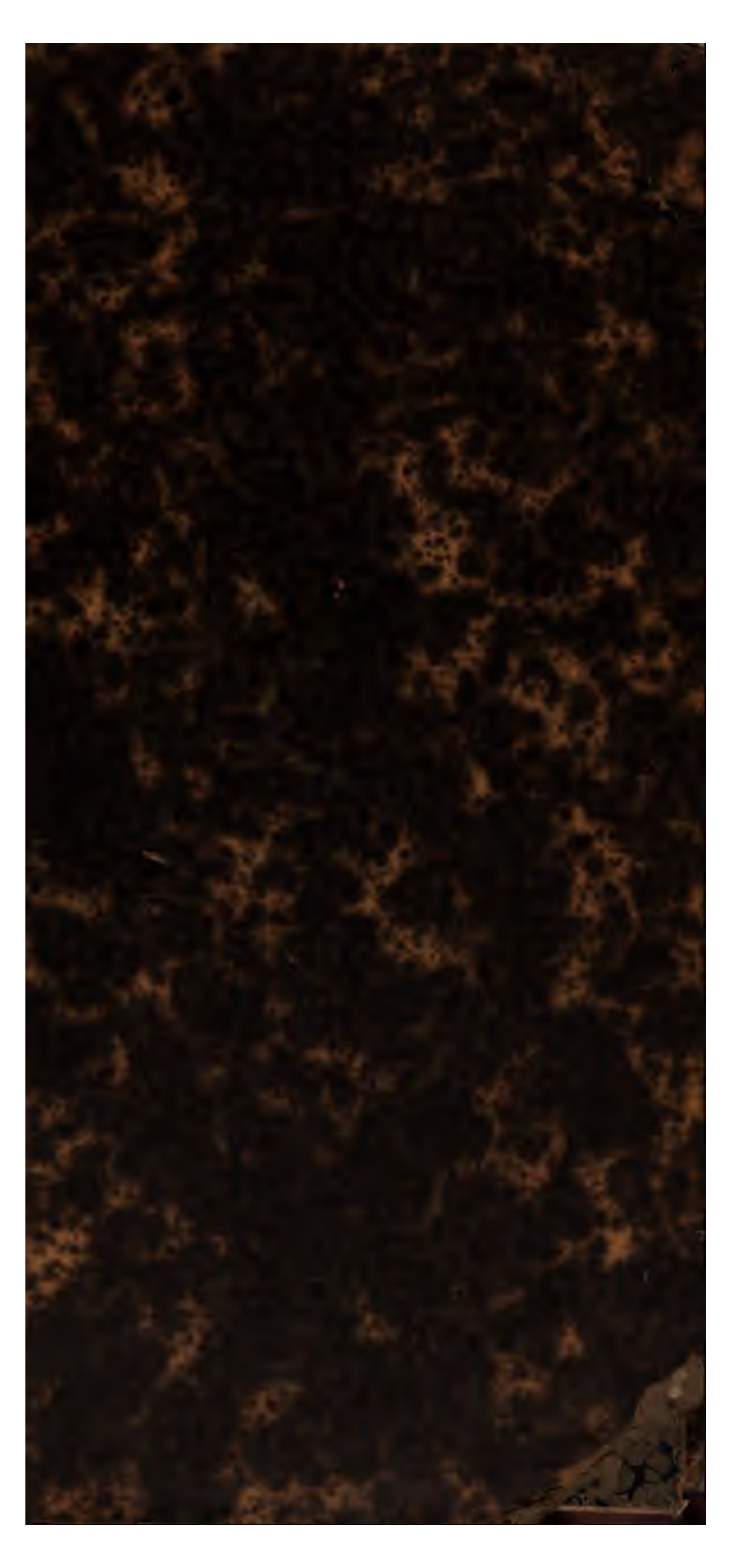




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

T. II.

SE TROUVE *aussi*

CHEZ DE PELAFOL, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 21.

DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT ET HUBERT.

Cochin, Henri.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN,

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION,

CLASSÉE PAR ORDRE DE MATIÈRES, PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE, ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE,

PAR M. COCHIN,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

TOME SECOND,

CONTENANT ONZE PLAIDOYERS, MÉMOIRES ET CONSULTATIONS RELATIFS A L'ÉTAT DES PERSONNES, ET TROIS RELATIFS AUX BIENS ET AUX MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

A PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR, RUE CHRISTINE, Nº 3;
FANTIN, RUE DE SEINE, Nº 12;
H. NICOLLE, RUE DE SEINE, Nº 12.

M. DCCC. XXI.

ŒUVRES DE COCHIN.

PREMIÈRE PARTIE.

QUESTIONS RELATIVES A L'ÉTAT DES PERSONNES.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR messire DENIS-MICHEL DE MONTBOISSIER-BEAUFORT-CANILLAC, marquis DU PONT-DU-CHATEAU, *appelant.*

CONTRE la dame marquise DU PONT-DU-CHATEAU son épouse, *intimée.*

QUESTION. — Y ayant eu séparation volontaire, demande en séparation de biens, dont la femme a été déboutée, et arrêt qui l'a condamnée à retourner chez son mari, est-elle recevable, sans nouveaux faits, à demander séparation d'habitation ?

IL y a plus de six ans que la marquise du Pont-du-Château fatigue son mari par des procès ; comme il n'y en a pas un seul qu'elle n'ait perdu, tant en première instance que sur l'appel, il y avait lieu de croire qu'elle se dégoûterait enfin, et que, plus jalouse de sa propre tranquillité, elle fermerait l'oreille aux conseils pernicieux qui lui avaient fait faire tant de fausses démarches. Mais il est aisé de reconnaître dans la nouvelle demande qu'elle vient de former, que ces mauvais succès n'ont fait qu'animer de plus en plus ceux qui cherchent à

* Cette cause est la CXLVIe de l'ancienne édition.

entretenir la division entre le mari et la femme, et à la précipiter elle-même dans de nouveaux égaremens. Elle demande à être séparée de corps et d'habitation; elle articule des faits et demande permission d'en faire preuve; mais indépendamment des moyens qui doivent au fond faire échouer cette tentative, des fins de non-recevoir si victorieuses s'élèvent pour la combattre, que la cour ne souffrira jamais qu'on engage une contestation si téméraire, et qu'elle se déterminera au contraire à l'étouffer dans son principe.

FAIT. — Le marquis du Pont-du-Château avait passé plusieurs années dans la province de la Marche auprès de la dame Gedoin son aïeule; elle mourut au mois de janvier 1714, et institua le marquis du Pont-du-Château son unique héritier. Sur les ordres du comte de Canillac son oncle, il se rendit à Paris au mois de juin de la même année, et fut demeurer chez lui. Il y apprit qu'on avait arrêté son mariage avec la demoiselle Ferrand, fille de M. Ferrand, conseiller d'état, et nièce de la comtesse de Canillac. Comme il ne doutait pas que son oncle n'eût fait un choix convenable, il ne balança pas à se soumettre à ce qu'il désirait. Il ne connaissait ni la demoiselle Ferrand ni sa fortune, ainsi il n'y a pas même de prétexte à lui reprocher qu'il se soit déterminé à ce mariage par des vues intéressées.

Le mariage fut fait le 24 juillet 1714. Le marquis du Pont-du-Château croit avoir rempli tous les devoirs d'un homme qui sait ce qu'il se doit à lui-même et à sa femme. Jamais il n'a rien épargné pour soutenir la dame du Pont-du-Château avec la dignité qui convenait à sa naissance; elle a toujours été logée et meublée honorablement, grand nombre de domestiques, bonne table, où elle recevait et invitait qui elle voulait. Il lui donnait d'abord 3,000 livres par an pour son entretien, ce qu'il a porté ensuite jusqu'à 4,000 livres. Il a toujours habité avec elle, et n'a manqué à aucun des égards et des complaisances que l'on peut attendre d'un homme véritablement attaché à son épouse.

Aussi a-t-il toujours reçu des témoignages d'estime

et de reconnaissance de la famille de la dame du Pont-du-Château. Il a vécu dans une parfaite union avec M. Ferrand, doyen du parlement, et avec la comtesse de Canillac, oncle et tante de la dame du Pont-du-Château; et s'il y a eu quelque refroidissement entre lui et M. Ferrand son beau-père, il n'a été occasioné que par le second mariage de M. Ferrand; on sait que ces événemens ne fomentent pas l'union dans les familles.

La dame du Pont-du-Château aurait pu continuer de jouir des douceurs et des agrémens qu'elle trouvait dans la maison de son mari; mais une femme de chambre, qui était entrée chez elle en 1717, ayant pris sur elle un empire dont il n'y a point d'exemple, sa famille en fut offensée, et en porta ses plaintes au marquis du Pont-du-Château, qui ne voulut point se charger d'en parler à sa femme. Il partit peu de temps après pour ses terres d'Auvergne; mais les libertés que se donnait cette femme de chambre avec toutes les personnes qui venaient voir la dame du Pont-du-Château, indisposèrent sa famille à un tel excès, que les remontrances qui furent faites à la maîtresse n'ayant rien produit, M. Ferrand écrivit à son gendre qu'il fallait absolument qu'il chassât ce domestique. Le marquis du Pont-du-Château ne put résister au vœu de toute la famille; il en écrivit à la dame du Pont-du-Château, qui fut enfin obligée en 1720 d'abandonner sa favorite.

Son goût pour elle n'en subsistait pas moins, toutes celles qui entrèrent depuis à son service ne pouvaient plus lui convenir; elle se plaignait toujours à sa famille de ce qu'on ne voulait pas qu'elle reprît celle qu'elle avait renvoyée. La dame comtesse de Canillac se laissa toucher, elle en parla au marquis du Pont-du-Château, qui céda avec la même facilité pour la reprendre, qu'il en avait apporté pour la faire renvoyer.

Cette femme de chambre fut donc reprise en 1726, elle rentra dans la maison comme dans un pays de conquête; loin de se contenir, elle ne chercha qu'à aigrir, qu'à indisposer sa maîtresse contre le marquis du Pont-du-Château; ce qui l'obligea à faire de nouvelles, mais

d'inutiles instances auprès de la dame du Pont-du-Château, pour qu'elle voulût bien la renvoyer une seconde fois. Loin de déférer à cette prière, la dame du Pont-du-Château engagea la comtesse de Canillac sa tante à proposer au marquis du Pont-du-Château une séparation volontaire. Comme il ne s'attendait pas à une pareille proposition, il en témoigna sa surprise, et demanda du temps pour se consulter.

Pendant cet intervalle, la marquise du Pont-du-Château ayant sans doute réfléchi sur l'éclat d'une pareille démarche, alla trouver un avocat célèbre, et l'engagea de voir le marquis du Pont-du-Château, pour le prier d'oublier le passé. Il n'eut pas besoin de ses talens pour réussir dans la négociation; le marquis du Pont-du-Château n'avait appris qu'avec peine la résolution de la dame du Pont-du-Château; il promit de ne plus penser à ce qui avait été dit, et la situation de la maison parut reprendre plus de calme pendant quelques mois.

Mais dans le temps qu'il s'y attendait le moins, la dame du Pont-du-Château lui fit renouveler la proposition de se retirer par l'abbé de Canillac, aujourd'hui auditeur de rote. Le marquis du Pont-du-Château, fatigué de ces propositions, ne trouva point d'autre expédient pour les faire cesser, que d'y donner son consentement; l'acte de séparation volontaire fut signé le 30 octobre 1730. Le marquis du Pont-du-Château délivra dans l'instant pour 14,717 liv. de meubles, il s'engagea de donner 12,000 liv. de pension à la dame son épouse, et lui remit comptant une somme de 3,000 liv.

Quoiqu'ils aient vécu depuis dans différentes maisons, il n'a jamais cessé de donner à la dame du Pont-du-Château des marques de la considération qu'il avait pour elle. Après la mort de M. Ferrand, conseiller d'état, son père, il apprit qu'elle désirait une tapisserie qui se trouvait dans la succession, il se la fit adjuger pour 2,800 liv., et l'envoya à la dame du Pont-du-Château. M. Ferrand, doyen du parlement, étant mort, il abandonna à madame du Pont-du-Château la jouissance d'une rente qui lui était échue, laquelle, jointe aux rentes qui lui avaient été déléguées, augmentait sa pension de 4 ou 500 liv.;

elle toucha outre cela 6,000 livres du prix de la vente des meubles. On ne reconnaît point à tous ces traits un mari féroce, qui ne respire que haine et que mépris pour sa femme.

Quoi qu'il en soit, voilà la conduite que le marquis du Pont-du-Château a tenue, voici maintenant de quelle manière ces procédés ont été reconnus; les faits qui suivent demandent une extrême attention, parce que ce sont ceux qui administrent au marquis du Pont-du-Château les fins de non-recevoir dans lesquelles il renferme sa défense.

Au mois de mai 1736, la marquise du Pont-du-Château le fit assigner au Châtelet, pour voir dire qu'elle demeurerait séparée de biens d'avec lui, et qu'il serait tenu de lui restituer tout ce qu'il avait reçu de ses biens. Pour soutenir cette demande, qui fut appointée, la marquise du Pont-du-Château ne s'est pas contentée de représenter son mari comme un dissipateur outré, qui, après avoir mangé son bien, avait encore entamé celui de sa femme pour de folles dépenses; elle a encore expliqué les causes de la séparation volontaire qui avait été faite entre eux : on verra dans la suite si elles se concilient avec les fables dont on a composé la plainte et la demande de 1742.

Pour combattre l'idée de dissipation reprochée au marquis du Pont-du-Château, il est entré de sa part dans le plus grand détail de sa fortune et de celle de sa femme dans tous les temps. Il a fait voir que, malgré les dépenses inévitables qu'entraîne un mariage dans lequel il avait apporté peu de biens, le service militaire, et la nécessité de soutenir son rang et sa naissance, non-seulement tout le bien de sa femme était très-assuré, mais qu'il avait augmenté le sien propre. Aussi, après une ample instruction et d'amples mémoires imprimés répandus de part et d'autre, sentence est intervenue sur productions respectives des parties, le 21 août 1737, par laquelle la dame marquise du Pont-du-Château a été déboutée de sa demande en séparation, et condamnée aux frais de la sentence.

La dame marquise du Pont-du-Château ne s'est point

Cet arrêt a été signifié le 4 juillet suivant; mais quelle a été la surprise du marquis du Pont-du-Château, lorsque dans le temps qu'il se préparait à recevoir la dame son épouse, on l'a fait assigner au Châtelet le 17 dudit même mois, pour voir dire que la dame marquise du Pont-du-Château serait et demeurerait séparée d'habitation avec lui; qu'en cas de déni des faits par elle articulés, il lui serait permis d'en faire preuve, et que cependant il lui serait adjugé 40,000 liv. de provision. Quand tout était fini, quand tout était consommé par les arrêts de la cour qui réglaient le sort du mari et de la femme, on voit revivre un nouveau procès, qui remet en question tout ce qui est jugé. Jamais il n'y a eu d'exemple d'une entreprise si téméraire.

Cependant, par la sentence du Châtelet du 31 août 1742, la dame marquise du Pont-du-Château a été admise à la preuve des faits portés par sa requête; c'est de l'appel de cette sentence que la cour est saisie. On soutient que la dame marquise du Pont-du-Château doit être déclarée non-recevable dans sa demande; tout l'objet de la contestation se réduit là.

Fins de non-recevoir. — Il n'y a point de femme qui, formant une demande en séparation, ne fasse un portrait affreux du caractère et des procédés de son mari; il n'y en a point qui n'articule des faits graves, et souvent circonstanciés, et qui ne demande permission d'en faire preuve. Quand le mari s'oppose à la preuve, on ne manque jamais de s'écrier que c'est un éclaircissement innocent, que les faits sont vrais ou qu'ils sont faux; que s'ils sont faux, les enquêtes doivent faire le triomphe du mari, et couvrir la femme de confusion; que s'ils sont vrais, il serait souverainement injuste de refuser à la femme la liberté d'en faire preuve, et d'en tirer les avantages qui doivent affermir son repos, et la mettre à l'abri des persécutions auxquelles elle est exposée. Mais ces vains prétextes n'en imposent point à la justice. Elle sent l'inconvénient d'admettre trop légèrement de pareilles preuves, soit par le danger de cette preuve en elle-même, soit parce qu'elle perpétue une division funeste et scandaleuse par les longueurs qu'elle entraîne, soit enfin parce qu'il se

trouve souvent des fins de non-recevoir, qui ne permettent plus d'écouter les plaintes affectées d'une femme qui n'aspire qu'à l'indépendance.

C'est ainsi que la dame Rapalli, qui articulait les faits les plus graves et les plus circonstanciés, qui se plaignait que son mari l'avait presque égorgée, et ne lui avait laissé qu'un reste de vie pour s'échapper de sa maison, et pour implorer le secours de la justice, fut cependant déboutée de sa demande à fin de permission de faire preuve d'un événement si cruel; c'est ainsi que la dame de Marchainville et la dame d'Ervillé, et plusieurs autres ont été aussi déboutées de pareilles demandes, la cour n'ayant pas témoigné moins de réserve pour admettre des preuves de cette qualité, que pour prononcer définitivement des séparations qui offensent toujours l'honnêteté publique, et qui présentent à la société les exemples les plus dangereux et les plus funestes. C'est par les circonstances, c'est par les fins de non-recevoir que la cour se détermine à rejeter de pareilles preuves; mais il ne s'en est jamais présenté de plus victorieuses que dans la question qui est à juger. Tout s'élève contre la vaine tentative de la marquise du Pont-du-Château.

Premièrement, les sieur et dame du Pont-du-Château ont été mariés en 1714, la séparation volontaire n'a été faite qu'en 1730; c'est-à-dire, qu'ils ont habité ensemble pendant seize ans; si la dame du Pont-du-Château *avait été exposée à tous les sévices et mauvais traitemens d'un mari qui n'écoute que sa fureur, et que la férocité de son caractère emporte perpétuellement aux plus grands excès;* si son mari *l'avait traitée comme une misérable et indigne de lui, comme la dernière des servantes, la menaçant à chaque moment de lui donner des coups de pied et de la chasser de la maison;* si *ces sévices n'avaient jamais discontinué, et avaient été renouvelés à chaque jour et à chaque instant; s'il avait attaqué ouvertement son honneur et sa réputation dans le monde et auprès de sa famille;* s'il *avait dit publiquement que ses laquais avaient de mauvais commerces avec elle;* enfin, *si at-*

taqué d'un mal honteux il l'avait communiqué à sa femme (car c'est la substance des faits contenus dans la requête de la dame du Pont-du-Château), serait-elle demeurée tranquillement pendant seize ans avec un mari qu'elle aurait dû regarder comme un monstre? N'aurait-elle pas dû rompre avec éclat tout commerce, toute relation, au hasard de ce qui en pouvait arriver? Cependant, durant le cours de tant d'années, non-seulement on ne voit aucune plainte de sa part, mais on n'a jamais entendu parler d'aucun murmure. Une si longue, une si tranquille cohabitation ne suffit-elle pas pour faire rejeter des faits si vagues et si outrés? Et qui plus est, deux circonstances donnent une force invincible à cette fin de non-recevoir.

La première est que, suivant la requête de la dame du Pont-du-Château, ce n'est pas elle qui a voulu sortir de la maison de son mari, et aller demeurer séparément. Si on l'en croit, *le marquis du Pont-du-Château, absolument résolu de la mettre hors de sa maison, conçut le dessein de l'y forcer par famine.* En partant pour Nemours il rompit le ménage, et la laissa avec peu de domestiques. Il est vrai qu'il rentra en lui-même, et rétablit le ménage, *mais il ne perdit jamais le dessein de forcer la dame sa femme à sortir de la maison.* Si ce dessein, qu'on prête gratuitement au marquis du Pont-du-Château, avait eu quelque réalité, pourquoi la dame du Pont-du-Château, traitée chaque jour et à chaque instant avec tant d'inhumanité, n'en profitait-elle pas, et ne saisissait-elle pas avec empressement une voie si facile de recouvrer sa liberté et son repos? C'est elle qui ne voulait pas sortir, nous dit-elle; il a fallu que le marquis du Pont-du-Château employât toutes sortes de voies pour lui faire prendre ce parti. Si cela est, elle n'était donc pas traitée indignement, comme elle le suppose; elle se trouvait donc bien, elle se trouvait donc convenablement dans cette maison qu'elle ne voulait pas abandonner. Après un pareil aveu on ne peut plus écouter les fables qu'elle débite, et qu'elle détruit aussitôt par une circonstance importante qui suffit pour les effacer.

La seconde est qu'il y a déjà quelques années que la dame du Pont-du-Château a rendu compte à la justice et au public de la situation dans laquelle elle s'était trouvée pendant tout le temps qu'elle a vécu avec son mari. On va voir dans un de ses mémoires imprimés, donné en 1737, sur la demande en séparation de biens qui était alors pendante au Châtelet, qu'elle rend justice aux procédés de son mari par rapport à elle, et qu'elle ne lui reproche que quelques affections étrangères qui n'ont jamais formé des moyens de séparation, et qui trouvent leur excuse dans la tyrannie des passions qu'il est si difficile de calmer à un certain âge. Après avoir étalé les grands biens qu'elle avait apportés au marquis du Pont-du-Château, les charges militaires qu'elle lui avait procurées, elle prétend qu'il a vendu une partie de ses biens sans en faire aucun remploi ; et pour indiquer ce qui l'avait précipité dans ce goût de dissipation, elle ajoute qu'*il avait dès lors de ces attachemens passagers que la corruption du siècle traite de galanterie et d'amusement; qu'elle espérait que les dépenses excessives, les infidélités et les autres inconvéniens de ces sortes d'inclinations, pourraient le dégoûter, et lui faire préférer à la fin l'intérieur d'une maison gracieuse et réglée, au poids énorme de cette espèce d'engagement; mais qu'elle eut le malheur, en* 1729, *de se voir enlever les affections et la personne même de son mari, et de le voir se précipiter dans une dissipation encore plus outrée.*

Arrêtons-nous à cet exposé ; c'est la dame marquise du Pont-du-Château qui parle ; il n'y a rien là qui puisse être suspect, ni qu'elle puisse désavouer. Elle suppose donc que le marquis du Pont-du-Château a eu quelques attachemens passagers. Si cela était, ce serait un reproche que sa conscience devrait lui faire, mais ce ne serait pas assurément un moyen de séparation en faveur de la femme. Nous ne portons pas la rigidité des mœurs à cet excès, et la religion qui condamnerait le mari, ne pardonnerait pas à la femme, si elle s'en faisait un prétexte pour se séparer d'avec lui. La dame du Pont-du-Château ajoute qu'elle espérait que son mari se dégoûterait,

et préférerait *l'intérieur d'une maison gracieuse et réglée, à de pareils engagemens;* elle reconnaît donc que l'intérieur de sa maison était gracieux, et capable de tenter le marquis du Pont-du-Château. Mais pouvait-on parler ainsi d'une maison dans laquelle les sévices, les mauvais traitemens du mari contre la femme se renouvelaient à chaque instant? Pouvait-on espérer qu'un mari que la férocité de son caractère emportait perpétuellement aux plus grands excès, fût sensible aux plaisirs d'une maison gracieuse et réglée? Que la dame marquise du Pont-du-Château s'accorde donc, s'il est possible, avec elle-même.

Enfin elle dit dans son mémoire de 1737, que ce fut en 1729 qu'*elle eut le malheur de se voir enlever les affections et la personne même de son mari.* Cette époque est remarquable. La dame marquise du Pont-du-Château a été mariée en 1714; c'est en 1730 que la séparation volontaire a été faite, et, selon elle, ce ne fut qu'en 1729 qu'elle eut le malheur de se voir enlever l'affection de son mari. De seize ans qu'ils ont vécu ensemble, il y en a donc eu quinze, pendant lesquels elle a eu la satisfaction de jouir de tous les témoignages de l'affection de son mari; en faut-il davantage pour rejeter tous les faits de la plainte et de la requête de la dame marquise du Pont-du-Château, faits dans lesquels elle le représente depuis le premier moment du mariage, comme un homme féroce, inhumain, et qui a porté contre elle l'indignité aux derniers excès? Lui permettra-t-on de faire preuve des faits qu'elle a elle-même combattus et détruits par avance? Quel témoignage, dans cette matière, pourrait prévaloir sur le sien propre?

Mais du moins dans la dernière année le marquis du Pont-du-Château n'aura-t-il point donné lieu aux reproches que lui fait aujourd'hui la dame du Pont-du-Château? N'aura-t-il point fait paraître alors le caractère de haine, de fureur qu'on lui impute? Ecoutons encore la dame marquise du Pont-du-Château dans ce même mémoire.

Le dérangement dans ses affaires lui fut moins sensible que celui des mœurs de son mari (c'est un senti-

ment plein de religion qu'on doit assurément respecter); *les complaisances qu'elle avait toujours eues pour lui, lui avaient conservé les témoignages extérieurs d'une politesse et d'une urbanité qu'il a naturellement.* C'est-à-dire que malgré l'affection étrangère qu'on attribue au marquis du Pont-du-Château, il se signalait toujours par des témoignages de politesse et d'urbanité à l'égard de sa femme: le fond du cœur était changé, selon elle; elle l'avait perdu en 1729, mais les dehors étaient les mêmes, parce que cette politesse et cette urbanité est naturelle au marquis du Pont-du-Château. On le répète, c'est la dame marquise du Pont-du-Château qui parle. Mais comment ne sera-t-on pas révolté après cela de lui entendre soutenir au contraire que depuis son mariage elle a été traitée comme une misérable et comme la dernière des servantes; qu'elle a langui dans la plus cruelle servitude; que les sévices et les mauvais traitemens se renouvelaient chaque jour, et que son mari avait la noirceur de l'accuser d'avoir de mauvais commerces avec ses laquais? Voilà sans doute une étrange urbanité.

Enfin la dame du Pont-du-Château termine le récit des faits qui ont conduit à la séparation volontaire, en disant qu'*elle ne put pas souffrir sous ses yeux une préférence marquée en tout par son mari pour sa nouvelle inclination; que le droit qu'elle avait de s'en plaindre, rendit sa présence importune et sa personne odieuse; que le marquis du Pont-du-Château ne le fit que trop ressentir à sa femme en une infinité d'occasions dont elle éprouva toute l'amertume; que comme sa religion ne lui permettait pas de voir avec indifférence un dérangement si marqué, sur la seule proposition qu'elle fit de ne pouvoir en demeurer plus long-temps spectatrice, le marquis du Pont-du-Château saisit avec avidité cette occasion de consentir qu'elle se retirât avec une pension.*

Nous ne dissimulons pas ce que la dame du Pont-du-Château a dit dans ce mémoire contre son mari; mais il est évident qu'il ne s'agit plus de ces fureurs, de ces emportemens, de ces traitemens indignes qui ont con-

tinué, suivant la plainte, depuis le mariage jusqu'à la séparation volontaire. Tous ces faits si odieux disparaissent; au contraire l'affection du mari n'a souffert aucune atteinte jusqu'en 1729. Depuis, ayant perdu ce sentiment si profondément gravé dans son cœur, il s'en est tenu aux témoignages extérieurs d'une politesse et d'une urbanité qu'il a naturellement; mais malgré cela il y avait une passion dominante : la présence de sa femme est devenue incommode. Elle a cru que sa religion exigeait qu'elle ne fût pas témoin d'un pareil dérangement; elle a demandé à se retirer, le mari y a consenti : voilà l'histoire en abrégé, telle qu'il a plu à la marquise du Pont-du-Château de nous la donner elle-même.

Mais faut-il autre chose pour combattre les fables grossières répandues dans la plainte de la dame marquise du Pont-du-Château, et peut-on après cela l'admettre à la preuve de ses faits? Elle veut faire entendre des témoins, mais nous n'en voulons point d'autre qu'elle-même. Elle a parlé dans un temps non suspect, c'est-à-dire, lorsqu'elle plaidait contre son mari sur la séparation de biens. On ne dira pas qu'elle ait cherché alors à le ménager; cependant elle y convient qu'elle a eu toute son affection jusqu'en 1729; que depuis, l'extérieur a toujours été poli et marqué au coin de l'urbanité même. Il est vrai qu'elle s'est piquée d'une inclination étrangère; elle a voulu se séparer, son mari s'est prêté à ce qu'elle exigeait : voilà tout ce qu'elle nous dit elle-même. Pourquoi chercherions-nous d'autres témoins? Son propre témoignage suffit, et la condamne.

Ce n'est pas que le marquis du Pont-du-Château convienne de l'attachement qu'on lui reproche; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de faire une information de vie et mœurs; il s'agit de savoir si, pendant tout le cours de la cohabitation, le marquis du Pont-du-Château a fait éclater un mépris, une haine implacable contre sa femme; s'il l'a traitée comme une misérable, s'il l'a battue, outragée, insultée, jusqu'à dire hautement qu'elle avait de mauvais commerces avec ses laquais : voilà les faits qu'on veut prouver. Mais si on est en état d'opposer à la dame du Pont-du-Château son propre témoignage à elle-même,

s'il la condamne, vingt témoins qu'elle ferait entendre aujourd'hui pourraient-ils prévaloir?

Qu'elle se réduise à ce qu'elle a dit dans son mémoire de 1737; qu'elle propose pour tout moyen de séparation que son mari a eu une inclination, que la présence de la femme est devenue importune et même odieuse; qu'elle ajoute, si elle veut, que le marquis du Pont-du-Château le lui a fait sentir en plusieurs occasions et avec amertume; qu'enfin sa religion, et non la dureté de sa situation, lui a fait faire la proposition de se retirer, et que le marquis du Pont-du-Château a cédé sans peine; et nous verrons si de pareils faits sont assez graves pour fonder une demande en séparation, et si la justice se portera à les admettre. La dame marquise du Pont-du-Château ne le pense pas elle-même, c'est pourquoi on a changé toute l'histoire dans sa plainte. On a imaginé ce qu'il y a de plus noir, de plus affreux, de plus propre à exciter l'indignation contre le mari; mais on n'avait plus alors une mémoire heureuse, on ne se souvenait pas que la dame du Pont-du-Château avait elle-même déposé tout le contraire dans un mémoire public. Aujourd'hui que la vérité se trouve manifestée par son propre témoignage, ceux qui abusent de sa confiance ne doivent-ils pas être couverts de confusion? et la fin de non-recevoir qui s'élève contre la preuve demandée, peut-elle souffrir quelque réponse?

Secondement, la dame du Pont-du-Château a formé en 1736 une demande en séparation de biens; il n'y a point d'efforts qu'elle n'ait faits pour y réussir. Après avoir perdu sa cause au Châtelet en 1737, elle a tenté le secours de l'appel, et le procès a été instruit en la cour avec toute l'étendue qu'on pouvait lui donner : il n'a été jugé que par l'arrêt de 1740, qui a confirmé la sentence; mais après cela la dame du Pont-du-Château est-elle recevable à former une demande en séparation d'habitation?

Si la dame du Pont-du-Château avait vécu pendant seize ans dans l'état d'oppression et d'esclavage qu'elle nous peint dans sa requête; si elle avait été insultée, outragée, traitée avec la plus grande indignité, comme

elle le prétend, il ne fallait pas se borner à la séparation de biens, il fallait tout d'un coup en venir à la séparation de corps; se réduire à l'une, c'est renoncer à l'autre, et reconnaître qu'on n'a aucun moyen pour l'entreprendre, d'autant plus que par la séparation de corps elle parvenait à la séparation de biens; ainsi elle aurait eu deux moyens, celui des sévices et des mauvais traitemens, et celui de la dissipation. Pourquoi s'est-elle réduite au dernier seulement, si elle avait pu faire usage du premier? N'est-il pas évident que bien convaincue qu'il n'y avait aucun prétexte à la séparation de corps, elle n'a pas osé en parler; mais cette reconnaissance de sa part ne forme-t-elle pas contre elle une fin de non-recevoir invincible? Celui qui avait deux moyens pour soutenir sa demande et qui n'en a proposé qu'un, n'est plus recevable à revenir à l'autre pour renouveler sa prétention. Il n'est donc pas possible d'écouter la dame du Pont-du-Château dans la nouvelle action qu'elle intente, après avoir succombé dans la première.

On ne dira pas que c'est par ménagement pour son mari qu'elle n'a point demandé alors la séparation de corps; car quand on en vient à une rupture ouverte, il n'est plus question de ménagement, et les écrits de la dame du Pont-du-Château dans l'instance de séparation de biens, en fournissent une preuve complète. Le marquis du Pont-du-Château y est attaqué sans ménagement sur l'excès de ses dissipations; on vient de voir qu'on en attribue la cause à de prétendus engagemens criminels qui blessaient la religion de la dame du Pont-du-Château. Quand une fois une femme croit pouvoir se déchaîner à ce point contre son mari, on ne persuadera jamais que pour le ménager elle ait refusé d'employer un moyen décisif qu'elle aurait eu en main pour parvenir à son objet.

Mais, dira-t-on, la dame du Pont-du-Château était séparée de corps par un acte volontaire, elle n'avait rien à demander à cet égard; il ne lui restait qu'à tenter la séparation de biens, il n'est pas extraordinaire qu'elle s'y soit renfermée. Cette défaite ne peut servir de ressource à la dame du Pont-du-Château; car outre qu'un

acte volontaire ne forme jamais une véritable séparation, la dame du Pont-du-Château avait un intérêt essentiel de ne se pas contenter de cet acte, et de faire valoir les prétendus sévices, non-seulement pour affermir la séparation de corps, mais encore pour obtenir celle de biens. Ainsi, non-seulement, en se réduisant à la séparation de biens, elle a renoncé à demander celle de corps, mais elle a reconnu qu'elle n'avait aucun moyen pour y parvenir, ce qui la rend absolument non-recevable à l'intenter.

En un mot, il n'y a point d'exemple dans l'ordre judiciaire qu'une femme, après avoir demandé la séparation de biens, et y avoir succombé, puisse revenir à la séparation de corps sur des faits tous antérieurs à l'action en séparation de biens; c'est multiplier les procès sans prétexte, c'est fatiguer et les parties et la justice contre toutes les règles. Aujourd'hui une femme demanderait que son mari lui payât une pension; quand elle aurait été déboutée de cette demande, elle en formerait une autre pour la séparation de biens; après cela elle demanderait à se retirer dans un couvent; enfin elle demanderait à être séparée de corps. La règle ne s'accorde point avec ces prétendus tempéramens. On est obligé d'abord de former toutes ses demandes; et quand on s'est réduit à un objet, on ne peut pas, après avoir perdu sa cause, étendre ses prétentions pour faire de nouveaux procès: ainsi une femme qui n'a pas pu réussir dans une demande en séparation de biens, ne peut plus demander la séparation de corps; elle y a renoncé par sa première action, et ne peut plus être écoutée.

Troisièmement, la demande que forme la dame du Pont-du-Château est jugée par un arrêt contradictoire entre son mari et elle : c'est de toutes les fins de non-recevoir la plus forte et la plus décisive. On a observé dans le fait, qu'au mois de mars 1742 la dame du Pont-du-Château avait formé une demande contre son mari, à ce qu'il fût tenu d'augmenter sa pension de 10,000 liv. par an. Le marquis du Pont-du-Château, fatigué de tant de procès que lui faisait sa femme, demanda acte de sa part de ce qu'il révoquait le consentement qu'il avait

donné à ce que sa femme eût une habitation séparée, et conclut à ce qu'elle fût tenue de venir demeurer avec lui. La dame du Pont-du-Château a défendu à cette demande, et a soutenu qu'elle devait être autorisée à vivre séparément de son mari. Ce procès soutenu avec beaucoup de chaleur, instruit par des mémoires imprimés de part et d'autre, a enfin été jugé par arrêt contradictoire du 26 juin 1742, par lequel la cour *a donné acte au marquis du Pont-du-Château de ce qu'il révoquait tout acte portant consentement de séparation volontaire; en conséquence a ordonné que dans un mois, pour tout délai, la dame du Pont-du-Château serait tenue de retourner en la maison de son mari.*

C'est quinze jours ou environ après la signification de cet arrêt que la dame du Pont-du-Château demande qu'au lieu de retourner dans la maison de son mari, il lui soit permis de vivre séparément, car voilà l'unique objet sur lequel il s'agit aujourd'hui de prononcer; mais n'est-ce pas individuellement la même question jugée par l'arrêt du 26 juin dernier, et peut-on, sans attaquer cet arrêt, sans le détruire, espérer de faire ordonner précisément le contraire de ce qu'il prononce? Par l'arrêt du 26 juin, la dame du Pont-du-Château est condamnée à retourner dans la maison de son mari, et à vivre avec lui; par celui qu'elle voudrait obtenir, elle ferait ordonner qu'elle ne retournerait point dans sa maison, et qu'elle en demeurerait séparée : comment concilier deux arrêts qui prononceraient des choses si contradictoires? L'un condamnerait la femme à revenir dans la maison de son mari; l'autre la déchargerait de cette condamnation; l'un jugerait qu'elle ne peut se choisir une habitation séparée, l'autre prononcerait la séparation : peut-on se soustraire ainsi à l'autorité de la chose jugée, et ne forme-t-elle pas un obstacle invincible contre une pareille demande?

D'autant plus qu'elle n'est pas fondée sur des faits nouveaux et postérieurs à l'arrêt du 26 juin; tout ce qu'elle allègue est antérieur de douze années à cet arrêt; le fait le plus moderne qu'elle propose est de 1730. Ces

faits, qui n'ont pas empêché que par l'arrêt de 1742 elle n'ait été condamnée à revenir avec son mari, peuvent-ils en 1743 lui procurer plus de liberté et plus d'indépendance? La fin de non-recevoir est donc dans tout son jour.

Quelles sont les objections contre cette fin de non-recevoir? On nous dit, en premier lieu, qu'avant l'arrêt de 1742 la dame du Pont-du-Château n'avait pas formé sa demande en séparation, et qu'ainsi cette demande n'étant pas jugée, rien n'empêche aujourd'hui la dame du Pont-du-Château de la former, ni la cour d'y avoir égard.

Mais, 1° c'est une pure équivoque que cette objection. Il est vrai que les questions de séparation commencent ordinairement par une demande formée de la part de la femme, à ce qu'elle soit séparée d'avec son mari; mais pourquoi? Parce qu'ordinairement et presque toujours la femme vivant avec son mari est obligée d'en venir à cette action pour obtenir sa liberté. C'est elle qui est demanderesse, parce que c'est elle qui veut rompre une union qui subsiste; mais quand dans le fait les deux conjoints vivaient séparément, en sorte que pour faire cesser cette séparation c'est le mari qui demande que sa femme revienne avec lui, et que la femme s'oppose de toutes ses forces à cette demande, en est-ce moins un procès de séparation d'habitation? Il est indifférent que ce soit le mari ou la femme qui ait attaqué le premier, et qui soit demandeur, pourvu que la demande forme toujours un procès de séparation.

Le marquis du Pont-du-Château a demandé que sa femme revînt avec lui : la dame du Pont-du-Château a demandé que son mari fût débouté de sa demande ; voilà donc la question de séparation bien formée, bien agitée, et par conséquent elle est jugée irrévocablement par l'arrêt qui y a prononcé. D'autant plus qu'il est de principe que celui qui défend à une demande, en cela même est censé former la demande contraire *excipiendo reus fit actor*. Ainsi la dame du Pont-du-Château en défendant à la demande à ce qu'elle fût tenue de retourner avec son mari, était réellement demanderesse en séparation. Nous

n'avons point parmi nous ces formules d'action si religieusement prescrites parmi les Romains : il suffit qu'une question ait été agitée et jugée entre les parties, pour qu'elle fixe leur sort irrévocablement.

2° Si pour combattre la demande du marquis du Pont-du-Chateau il fallait former une demande en séparation, que la dame du Pont-du-Château ne la formait-elle? Peut-on après qu'un arrêt a prononcé sur une demande, venir dire, je n'ai été condamnée que parce que je n'ai pas formé une demande qui aurait fait tomber la vôtre? Si une partie s'est mal défendue, si elle n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher sa condamnation; si elle n'a pas formé les demandes, produit les pièces qui devaient faire échouer l'action intentée contre elle, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même, mais l'autorité de la chose jugée n'en subsiste pas moins.

Celui qui a été condamné, par un arrêt contradictoire, au paiement d'un billet, peut-il ensuite prendre des lettres de rescision contre ce billet, et en demander l'entérinement? Et quand on lui opposera la fin de non-recevoir résultante de l'arrêt, en sera-t-il quitte pour dire, oh! mais, je n'avais pas pris des lettres de rescision avant l'arrêt, c'est une demande nouvelle, je croyais pouvoir me défendre sans cela; mais puisqu'on a jugé ma défense insuffisante, j'agis aujourd'hui en rescision, et c'est une demande toute neuve : il n'y a personne qui ne fût révolté contre une pareille proposition. De même celui qui aura été condamné à payer le prix d'une terre qu'il a acquise, pourra-t-il après l'arrêt former sa demande en résolution du contrat de vente? On lui répondrait avec succès : Que ne formiez-vous cette demande avant l'arrêt? aujourd'hui que vous êtes condamné, vous ne pouvez plus former de demande qui tende à faire tomber votre condamnation.

Disons de même à la dame du Pont-du-Château : Votre mari a demandé que, sans avoir égard à l'acte de séparation volontaire qu'il révoquait, vous fussiez tenue de venir demeurer avec lui; vous y avez été condamnée, pouvez-vous après cela demander votre séparation? Il fallait vous pourvoir en séparation avant l'arrêt, si c'était

une défense nécessaire; mais si vous avez négligé cette défense, ne vous en prenez qu'à vous-même; la cause n'en est pas moins jugée, et les décisions de la justice sont irréfragables : il est donc impossible d'échapper à la fin de non-recevoir.

On oppose en second lieu, que l'unique question agitée avant l'arrêt, était de savoir si le marquis du Pont-du-Château pouvait révoquer le consentement qu'il avait donné à la séparation volontaire. On a jugé, dit-on, qu'il le pouvait; mais il reste à savoir si la dame du Pont-du-Château n'a pas des moyens pour obtenir une séparation forcée : c'est une question toute nouvelle, et sur laquelle l'arrêt ne peut influer.

Mais ce raisonnement n'a pas plus de force ni plus de solidité que le premier. Le marquis du Pont-du-Château a demandé que sa femme fût tenue de venir demeurer avec lui, voilà l'unique demande sur laquelle il fut question de prononcer : s'il a révoqué le consentement donné à la séparation volontaire, ce n'était que pour lever l'obstacle qu'aurait pu apporter ce consentement; mais la demande ne se bornait pas à cette révocation, ou plutôt ce n'était pas là ce qui formait la demande, il n'y en avait point d'autre que celle qui tendait à ce que la dame du Pont-du-Château fût tenue de venir demeurer avec lui.

La dame du Pont-du-Château, pour défendre à cette demande, pouvait proposer deux moyens : elle pouvait soutenir que le consentement donné à la séparation volontaire était irrévocable : elle pouvait ajouter qu'indépendamment de ce consentement elle avait des raisons pour ne plus vivre, pour ne plus habiter avec son mari, fondées sur les sévices et les mauvais traitemens exercés à son égard : si elle s'est contentée de proposer le premier moyen, la cause n'en est pas moins jugée, et elle n'est plus recevable à proposer le second. Il ne s'agit donc pas de savoir quelle est la question qui a été agitée dans la discussion des moyens; une partie peut se renfermer dans un seul moyen, quoiqu'elle en ait plusieurs; elle peut n'agiter qu'une question, quoiqu'elle pût encore en proposer d'autres. Chacun se défend comme il

juge à propos ; mais la défense plus ou moins étendue n'empêche pas que la cause ne soit jugée définitivement et sans retour.

Il n'en serait pas de même si l'arrêt était intervenu contre un mineur, il pourrait dire : On n'a proposé qu'une telle défense pour moi, et il y en avait une autre à ajouter ; on s'est contenté de soutenir que le consentement était irrévocable ; il fallait ajouter qu'indépendamment de ce consentement il y avait des moyens victorieux de séparation ; je n'ai pas été valablement défendu. Alors, on en convient, le mineur devrait être écouté par le privilége attaché à la faiblesse de son âge. Encore faudrait-il pour cela qu'il se pourvût par requête civile, et qu'il la fît entériner, sans quoi il ne serait pas permis d'avoir égard à sa nouvelle demande. Mais à l'égard d'un majeur, on n'a jamais ouï dire qu'après sa condamnation il puisse, pour la rendre inutile, alléguer qu'il ne s'est pas bien défendu, qu'il a omis de former une demande nécessaire, qu'il s'est renfermé dans un seul moyen, dans une seule question, pendant qu'il avait une autre voie qui lui aurait réussi. Ce raisonnement ne suffirait pas même pour faire entériner la requête civile à son égard ; comment sans l'obtenir, sans attaquer, sans détruire l'arrêt, peut-il se flatter de faire juger tout le contraire de ce qui a été prononcé?

Il n'est donc pas possible que la dame du Pont-du-Château échappe à cette fin de non-recevoir. Que l'on ait dit ou que l'on n'ait pas dit lors de l'arrêt du 26 juin tout ce qui était nécessaire à sa défense, cela est indifférent ; elle est condamnée à venir demeurer avec son mari, il faut que l'arrêt soit exécuté ; et tant qu'il ne surviendra pas de faits nouveaux qui puissent donner lieu à une demande en séparation, elle ne peut pas être écoutée.

Mais tout ce qu'on a jugé est qu'une femme qui ne demandait pas sa séparation était obligée de retourner avec son mari. Ce raisonnement est aussi faux que tous les précédens. 1° Ce n'est pas là ce qu'on a jugé, on a jugé que la dame du Pont-du-Château devait revenir dans la maison de son mari ; cette disposition est pure

et simple. L'arrêt ne dit pas que faute d'avoir formé sa demande en séparation, elle retournera avec lui ; il ne dit pas qu'elle y retournera, sauf à former sa demande en séparation ; il ne dit pas que quant à présent elle sera tenue de retourner : tous ces correctifs, toutes ces réserves qui pourraient seules autoriser la nouvelle demande, ne se trouvent point dans l'arrêt ; il est pur et simple, il est absolu : on ne peut donc rien admettre de contraire. 2° Celui qui aurait été condamné à payer le contenu dans un billet, et qui après l'arrêt prendrait des lettres de rescision contre ce billet, pourrait-il être écouté, en disant : Tout ce qu'on a jugé est que celui qui n'attaquait point son billet, devait être condamné à le payer ? Je peux donc l'attaquer aujourd'hui. Ce raisonnement serait absurde : celui de la dame du Pont-du-Château est précisément le même.

On croit donc avoir démontré par des fins de non-recevoir invincibles, que sa demande en séparation doit être rejetée. Elle accuse son mari des traits les plus noirs et les plus odieux ; mais elle l'a elle-même justifié, et a fait l'apologie de ses procédés et de ses sentimens dans un mémoire imprimé six ans après toutes les fables qu'elle débite aujourd'hui ; son propre témoignage la condamne. Elle ne l'a attaqué qu'en séparation de biens ; elle a donc reconnu qu'elle n'avait aucun prétexte pour demander une séparation d'habitation ; enfin son mari l'a fait condamner par un arrêt contradictoire à revenir avec lui : il n'est donc plus possible d'écouter une demande en séparation directement contraire à la disposition de l'arrêt.

La justice toujours sévère sur ce qui intéresse l'ordre public, l'union et la tranquillité des mariages, ne passera pas sans doute sur des obstacles si insurmontables ; elle s'empressera au contraire à resserrer des nœuds que la religion a formés, et à faire cesser une division qu'on ne peut imputer qu'aux conseils pernicieux que la dame du Pont-du-Château a eu la facilité d'entendre et de goûter trop légèrement. [1]

[1] N'a pas été jugée pendant la vie de la marquise du Pont-du Château : elle décéda le 27 février 1745. Avant son décès elle avait fait un testament

INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR dame FRANÇOISE-JULIENNE ARTAUD, veuve et héritière testamentaire de BARTHÉLEMY BOURGELAT, écuyer, *demanderesse.*

CONTRE les sieurs DUGAS, PROST DE GRANGEBLANCHE, les dames leurs épouses, et autres, *défendeurs.*

QUESTION. — Suffisance de la possession d'état.

CONTESTER à un citoyen l'état dont il a toujours été en possession, qu'il a trouvé établi par les titres de sa filiation, qu'une longue suite d'actes, que des reconnaissances réitérées à chaque instant de sa vie, et qu'une possession publique et non interrompue de ce même état, ont confirmé, c'est une action toujours odieuse, qui porte le trouble dans les familles, et qui, par la contagion de l'exemple, peut devenir funeste à la société.

Mais l'indignité de l'action redouble, lorsque, pour soutenir cette contestation, des enfans, au lieu de s'acquitter envers leur père, à qui ils doivent la vie, l'éducation et une fortune opulente, s'élèvent contre sa mémoire, pour lui reprocher des excès aussi contraires à la religion qu'à l'honnêteté publique.

Tel est le caractère de l'action intentée par les défendeurs. Nés d'un même père que feu Barthélemy Bourgelat, mais d'un second mariage, ils voudraient obscurcir la gloire du premier, et le réduire à la honte du con-

par lequel elle avait institué messire Nicolas de Bouillé, chanoine de Lyon, son légataire universel; et par arrêt de l'audience de la troisième chambre des enquêtes, rendu sur délibéré, et sur les conclusions de M. le procureur général, alors avocat général, le 28 mars 1746, le légataire universel a été jugé recevable à reprendre la cause d'appel sur l'action en séparation d'habitation.

* Cette cause est la XXXII[e] de l'ancienne édition.

cubinage : enfans dénaturés, qui ne craignent point de déshonorer leur père, pour profiter seuls du fruit de ses longs travaux ; frères injustes qui veulent enlever à leur aîné la gloire d'une naissance légitime, pour s'appliquer sa portion héréditaire : la cupidité a étouffé en eux tous les sentimens de la nature.

Mais ce n'est point assez de découvrir toute l'indignité de leur action, qui les emporte jusqu'à flétrir eux-mêmes la mémoire de leur père qu'ils représentent plongé dans un horrible libertinage, il faut encore établir qu'elle choque tous les principes de l'équité naturelle, qu'elle est condamnée par les dispositions des lois et par la jurisprudence des arrêts.

FAIT. — Pierre Bourgelat, de la succession duquel il s'agit, était originaire de Belestat en Languedoc. Ayant perdu ses père et mère dans sa plus tendre jeunesse, il fut envoyé à Livourne auprès du sieur Senier, son oncle maternel, qui y faisait un grand commerce. Il passa plusieurs années auprès de lui, se disposant à suivre la même profession, et acquérant toutes les connaissances nécessaires pour s'y distinguer dans la suite, comme il a fait.

L'exacte probité que le sieur Senier reconnut dans le sieur Bourgelat son neveu, le détermina à l'envoyer plusieurs fois à Rome pour y recouvrer les sommes qui lui étaient dues. Ce fut dans le cours de ses voyages qu'il connut à Rome la demoiselle Caprioli ; il était libre de sa personne, il pouvait en disposer par un mariage convenable à sa fortune. Il épousa donc la demoiselle Caprioli, et la mena à Lyon avec la dame Faventin sa mère en 1682 ou 1683. Etant entré en qualité de teneur de livres chez le sieur Sabot, qui faisait le commerce le plus florissant de la ville de Lyon, et n'y pouvant pas loger sa femme et sa mère, cela n'étant pas d'usage à Lyon ni ailleurs, il leur loua un appartement dans le quartier appelé le faubourg de la Croix-Rousse, où il allait très-souvent les voir.

Leur mariage d'abord ne fut point déclaré ; mais la dame Bourgelat étant devenue grosse en 1683, on fut obligé de le rendre public. L'honneur de la dame Bour-

gelat y était intéressé, et il n'y avait rien dont elle fût plus jalouse : tous les voisins, le curé de la paroisse, toute la ville en un mot l'apprit du sieur Bourgelat lui-même, qui se fit un devoir de rendre cette justice à la vérité.

La dame Bourgelat accoucha en 1684 d'un fils, que son père présenta lui-même à l'église pour être baptisé; le curé de Notre-Dame de la Platière lui administra le baptême. Voici les termes de l'extrait baptistère : *L'an* 1684, *le* 21 *avril, a été baptisé Barthélemy, fils légitime du sieur Charles-Pierre Bourgelat et d'Hiéronime Caprioli. Son parrain Barthélemy Artaud, marchand de Lyon; sa marraine, Ursule Faventin,* qui était la mère d'Hiéronime Caprioli, *par moi soussigné avec le père,* et le parrain. Ainsi signé, PIERRE-CHARLES BOURGELAT, ARTAUD, DE MUSY, *curé.*

Ce premier monument de l'état de Barthélemy Bourgelat a tous les caractères propres à attirer la confiance des magistrats, et à faire le fondement de la possession la plus solennelle et la plus respectable. On y voit un père, qui loin de rougir de la naissance d'un enfant qui serait le fruit de sa débauche, le reconnaît au contraire, à la face de l'église, comme le gage précieux de l'union sainte qu'il avait contractée aux pieds des autels; la religion avait formé les nœuds dans lesquels il était engagé, il s'empresse de lui rendre hommage des premiers fruits dont il lui est redevable; c'est lui-même qui vient déposer l'état de son enfant dans ces registres destinés à fixer l'état des hommes, et qui par cette démarche éclatante, assure à jamais la gloire de sa naissance.

Le ciel continuant de répandre ses bénédictions sur le mariage de Pierre Bourgelat et de Hiéronime Caprioli, elle accoucha d'un second fils au mois de décembre 1686; il fut encore baptisé dans la même paroisse de la Platière, et nommé *Pierre, fils naturel et légitime de Pierre Bourgelat et d'Hiéronime Caprioli.* Le père était encore présent au baptême, et a signé sur les registres cette nouvelle reconnaissance, qui assure tout à la fois, et la vérité du mariage, et la légitimité des enfans.

Le mariage des sieur et dame Bourgelat subsista ainsi aux yeux de la ville de Lyon jusqu'en 1693, c'est-à-dire, que la dame Bourgelat continua de vivre publiquement dans la possession de l'état honorable de femme, connue dans cette qualité par toute la ville de Lyon, traitée dans toutes les occasions par son mari comme son épouse légitime, n'ayant point d'autre nom que celui de la dame Bourgelat, élevant chez elle ses enfans, dont elle se faisait gloire d'être reconnue la mère; enfin jouissant de toutes les prérogatives dues à celles qui vivent dans un état honorable.

Mais une grande maladie qui lui survint, l'ayant préparée à la mort, elle pensa à faire son testament; elle envoya chercher le 20 mars 1693, un notaire de la ville de Lyon avec les témoins nécessaires, et elle leur déclara ses dernières volontés. Dans ce moment où la dame Bourgelat envisageait les approches de l'éternité et les jugemens redoutables d'un Dieu vengeur, devant lequel elle allait paraître, quel compte rend-elle de l'état de sa famille? Elle ordonne sa sépulture dans l'église des Augustins de la Croix-Rousse; et après quelques autres dispositions pieuses, *elle donne et lègue à Barthelémy et Pierre Bourgelat ses fils naturels et légitimes, et du sieur Pierre Bourgelat son mari, à chacun la somme de* 1,500 *liv. pour tous les droits de légitime qu'ils pourraient avoir et prétendre dans sa succession, payables lesdits legs auxdits Barthélemy et Pierre Bourgelat, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans chacun, et sans intérêts jusqu'audit temps.* Elle fait une substitution réciproque en cas que l'un des deux vienne à mourir avant l'autre, et que Pierre Bourgelat leur père soit décédé; ce qui n'est point arrivé, le cadet étant mort du vivant de son père; *et au résidu de tous et un chacun ses autres biens, meubles et immeubles, elle a institué son héritier universel sieur Pierre Bourgelat son cher et bien-aimé mari, auquel elle veut que tous et un chacun ses biens arrivent et appartiennent, à la charge par lui de payer ses dettes et frais funéraires.* Ce sont là les propres termes du testament, dans le-

quel la dame Bourgelat mourante a donné à sa famille les derniers témoignages de sa tendresse, et à la vérité les preuves les plus solides sur lesquelles elle puisse se reposer.

Après avoir satisfait à ce qu'elle devait à la vérité et à sa famille, elle s'abandonna tout entière aux devoirs de la religion, qu'elle avait toujours pratiqués pendant sa vie d'une manière qui avait fait l'édification publique; elle reçut tous les sacremens de l'église par les mains de son curé, et mourut, s'il est permis de parler ainsi, également fidèle à son Dieu, à son mari et à ses enfans.

Le sieur Bourgelat, sensible à sa vertu et à sa tendresse, lui fit rendre les honneurs qui lui étaient dus. Elle avait demandé par son testament d'être inhumée dans l'église des Augustins de la Croix-Rousse; il exécuta fidèlement ce qu'elle avait prescrit. Voici les termes de l'extrait mortuaire, tiré des registres de Notre-Dame de la Platière, et compulsé avec les défendeurs. *L'an 1693, et le 27 mars, a été porté par ma permission le corps de demoiselle Caprioli, femme du sieur Pierre Bourgelat, aux révérends pères Augustins de la Croix-Rousse, où elle est décédée, ayant reçu tous ses sacremens; par moi soussigné,* DE MUZY, *curé.* Il la fit donc enterrer solennellement dans cette église, et assista lui-même à ses funérailles avec ses deux enfans tous en grand deuil, qu'il porta un an, aussi-bien que ses enfans et toute sa maison: témoignage éclatant de la sainteté de l'union dans laquelle ils avaient vécu.

Ainsi, non-seulement elle était connue publiquement pour femme du sieur Bourgelat; mais tous les monumens publics qui doivent fixer l'état et la qualité des hommes lui donnent ce même titre; elle était connue pour telle par son curé, par les notaires et les témoins, par les Augustins de la Croix-Rousse, qui ont donné de plus un certificat authentique de la pureté de ses mœurs et de la sainteté de sa vie: tous rendent un témoignage non suspect à cette vérité, dans un temps où l'on ne prévoyait pas qu'elle pût un jour être contestée; tous rendent même hommage à sa vertu. Sera-t-il donc

permis, trente ans après sa mort, de flétrir sa mémoire, et de la dégrader de l'état de femme légitime?

Les défendeurs, enfans du second lit du sieur Bourgelat, ne rougiront-ils jamais de l'injure qu'ils osent faire à la mémoire de leur père, lorsqu'ils le taxent d'avoir poussé l'impiété jusqu'à venir pleurer aux pieds des autels, en présence de toute une ville où il tenait un rang distingué, celle qui n'aurait été que l'objet de sa criminelle passion? Quel scandale cet événement n'aurait-il pas causé dans la ville de Lyon, si on avait pu même soupçonner que Pierre Bourgelat n'eût pas été marié avec Hiéronime Caprioli? Les ministres de l'église auraient-ils administré les sacremens à la concubine, sans l'obliger de se séparer de son complice? Auraient-ils souffert que Pierre Bourgelat eût consommé son crime en venant jusque dans le sanctuaire se faire un trophée de sa profane douleur? La religion et la nature sont également offensées d'une si odieuse accusation.

Le sieur Bourgelat ayant perdu sa femme, ne pensa qu'à l'éducation de ses deux enfans; il les conserva chez lui, où ils furent élevés publiquement comme ses enfans légitimes. Le cadet mourut en 1695, âgé d'environ neuf ans, et fut enterré le 1er septembre; son père lui fit faire un enterrement solennel, qui répondait à la fortune qu'il avait commencée dans le commerce; il assista lui-même à l'enterrement, comme il est prouvé par l'extrait mortuaire que voici: *J'ai enterré en grande procession dans l'église des révérends pères Augustins de la Croix-Rousse, Pierre, fils du sieur Pierre Bourgelat, marchand, et de demoiselle Hiéronime Caprioli; témoins ledit Bourgelat père, et messire Claude Hebert, prêtre habitué de ladite église.* Signé, HEBERT, BOURGELAT et LESPART.

Ainsi, le père rendait publiquement les devoirs qu'exige l'affection parternelle envers ses enfans légitimes; il leur faisait rendre les honneurs dus à la qualité de leur naissance. Il fait enterrer un enfant de neuf ans *en grande procession;* il y assiste lui-même; il signe l'extrait mortuaire, et lui rend ainsi dans le moment de sa mort, le même témoignage qu'il n'avait pu lui refuser

au moment de sa naissance. C'est toujours dans les actes les plus redoutables de la religion, c'est à l'église même et à la face des autels qu'il atteste cette vérité, que ses enfans, dénaturés par un excès de témérité qui fait horreur, traitent aujourd'hui de fables et d'impostures.

Il ne lui restait plus qu'un fils, Barthélemy Bourgelat. Il prit tous les soins qu'un père peut se donner en faveur d'un enfant légitime, la ressource de sa famille, et l'héritier universel des biens que la Providence lui a procurés. Il le retint auprès de lui jusqu'au commencement de 1697, qu'il le plaça alors dans le collége de Saint-Rambert de Lyon, appartenant aux pères missionnaires; les registres de ce collége nous en ont conservé la mémoire. *Doit M. Bourgelat*, ce sont les termes qu'on y trouve, *pour la pension de monsieur son fils dans notre collége de Saint-Rambert, à raison de* 220 *liv. par an, laquelle a commencé le* 3 *mai* 1697.

Mondit sieur Bourgelat a payé les pensions pour monsieur son fils depuis ledit jour 3 *mai* 1697, *jusqu'au* 25 *septembre* 1700.

Il est à observer que tous les samedis son père lui envoyait régulièrement son linge pour la semaine; que les jours de congé le fils venait les passer chez son père, qui lui témoignait beaucoup de tendresse et d'amitié, ne l'appelant jamais que son fils, ou simplement Bourgelat, s'informant lorsqu'il rentrait si son fils était couché, et allant le voir lui-même pour être plus assuré si on avait eu de lui tous les soins qu'il exigeait.

Pendant que cet enfant était encore dans ce collége, il fut attaqué d'une grande maladie; le père alarmé le fit apporter chez lui, où il fit appeler un médecin et trois chirurgiens de la ville de Lyon: on ne peut exprimer les inquiétudes qu'il fit paraître. Un jour entre autres, les médecins et les chirurgiens ayant fait une opération à l'enfant, qui l'avait beaucoup fait souffrir, et qui avait mis sa vie en danger, le père transporté s'écria: *Vous avez tué ma femme, vous voulez encore tuer mon fils*: mouvement presque involontaire, dans lequel toute l'affection d'un père se développe; la perte de sa femme se renouvelle dans le danger de son fils;

ses douleurs se réunissent et lui font éprouver tout à la fois ce qu'il devait à la mémoire d'une épouse légitime qu'il n'a plus, et à l'état d'un fils unique qu'il est près de perdre.

Quand ce fils, revenu en santé, eut fini ses exercices de collège, le père qui le destinait à soutenir un jour son commerce, voulut lui faire prendre les premières teintures du négoce; et comme il est d'usage d'envoyer pour cela les jeunes gens dans de grosses maisons où il y a des manufactures, il pensa que celle du sieur Fraisse de Carcassonne lui pourrait convenir; il y eut à cette occasion plusieurs lettres écrites au sieur Fraisse, tant par le sieur Bourgelat, que par le sieur Tourre leur ami commun. On rapporte en original une lettre du dernier, datée du 11 septembre 1701. Voici comme il y parle : *Vous connaissant, comme j'ai l'honneur de faire, monsieur, je n'hésitai pas un moment d'assurer M. Bourgelat que vous recevriez, sans hésiter, dans votre maison* SON FILS UNIQUE, *et nous convînmes qu'il vous en ferait faire la proposition par M. Salandre*, etc. Ce terme de *fils unique*, dont se sert le sieur Tourre, ne peut jamais convenir qu'à un fils légitime; on ne croit pas que personne s'en soit jamais servi à l'égard d'un bâtard, dont l'état toujours incertain ne peut pas être désigné sous le titre de fils unique.

Les lettres du père, aussi rapportées en original, parce que le sieur Fraisse a bien voulu les communiquer au fils, soutiennent également la possession publique, où celui-ci a toujours été de son état. *J'ai appris par M. Salandre, qui a eu l'honneur de vous parler de ma part, au sujet de mon fils, les bontés que vous avez pour moi en voulant le recevoir pour l'occuper quelques mois dans votre manufacture; ce qui fera après mes très-humbles remercîmens, que je prendrai la liberté de le faire partir au premier jour, accompagné de la recommandation de M. Tourre et de M. Pascal vos bons amis et les miens, qui veulent bien avoir la bonté de prendre quelque part à ce qui me regarde, et joindre leurs prières aux très-instantes que je vous fais de vouloir bien en prendre les soins que*

vous jugerez aisément qui lui seront nécessaires. C'est encore un écolier, mais qui a bon corps pour travailler. Pour le rendre plus soumis, il ne faut pas l'épargner dans les œuvres les plus moindres, vous suppliant à cet effet de n'avoir pour lui aucune considération, ni faire la moindre attention qu'il m'appartient, etc.

Dans une autre lettre du 4 décembre 1701, il mande encore au sieur Fraisse : *Monsieur, je vous ai bien de l'obligation de l'honneur que vous voulez faire à mon fils de le recevoir chez vous..... Je vous prie, autant que je le puis, de le tenir continuellement occupé, et de lui faire faire son devoir sans aucune considération..... Comme il ne sait pas bien écrire ni chiffrer, si vous voulez avoir la complaisance de lui faire trouver un maître....... c'est une grâce que vous me faites, dont je conserverai un souvenir éternel...... Je partirai, Dieu aidant, la semaine prochaine pour l'Italie, où je vous offre de même tout ce qui dépend de moi.*

Il différa cependant le voyage d'Italie de plusieurs mois, en sorte qu'il écrivit une lettre au sieur Portalet le 20 juin 1702, qui est encore très-importante. *La prolongation des paiemens ayant un peu dérangé mes affaires*, dit-il, *j'ai été obligé, malgré moi, de différer mon départ, même au delà du temps de la permission que j'avais obtenue pour mon voyage d'Italie, et je serai encore ici jusqu'à la semaine prochaine.... J'ai reçu votre obligeante lettre du 12 du courant, et vous fais mes remercîmens sur les soins que vous avez pris pour mon fils. M. Fraisse écrit ici à ses amis, un peu fâché de ce que vous ne le lui aviez pas remis à son arrivée ; mais je les ai guéris par mes ordres de le dégourdir auprès de vous..... Je me flatte que ce jeune homme, par vos recommandations, s'appliquera à faire son devoir ; ce qui sera, comme vous pouvez croire, une véritable consolation pour moi, et pour lui un très-grand bien.*

Le même jour il écrivit une lettre au sieur Fraisse, qui contient les mêmes recommandations et les mêmes

marques d'affection et de tendresse paternelle, malgré les sujets de mécontentement qu'il avait déjà reçus de son fils, puisqu'il dit qu'il avait déjà oublié à bien écrire et chiffrer *pendant son exil, et par sa fainéantise.*

Voilà donc encore des lettres d'un père tendre et plein d'affection pour son fils, inquiet sur les périls de la jeunesse, attentif à l'en préserver par les soins d'un surveillant éclairé et même sévère; en un mot, la conduite du père se soutient toujours dans le même caractère d'affection que nous lui avons vu.

En vain a-t-on imaginé de dire que tout cela se pouvait faire pour un bâtard. Premièrement, je demande aux défendeurs s'il était possible de faire quelque chose de plus pour un enfant légitime? Si cela est impossible, qu'ils confessent donc que le père ne pouvait autrement reconnaître son fils. Secondement, quand ce même père a présenté son fils au baptême, et l'a fait baptiser comme son fils légitime, peut-on supposer que toutes ses attentions dans la suite n'ont considéré dans ce même enfant qu'un bâtard? La possession est toujours relative au titre; elle est toujours censée continuée comme elle a commencé. Troisièmement, est-ce donc le traiter comme un bâtard que de s'écrier : *Vous avez tué ma femme, vous voulez donc encore tuer mon fils?* Ces deux expressions, qui sont relatives l'une à l'autre, ne font-elles pas connaître que s'il traitait Barthélemy Bourgelat comme son fils, c'était comme le fils de sa femme, et par conséquent comme son fils légitime? Enfin, la qualité de fils unique donnée à Barthélemy Bourgelat, suppose une reconnaissance publique de son état.

Le fils ne répondit pas comme il le devait aux désirs de son père; éloigné de ses yeux dans un âge encore tendre, et instruit trop tôt de la fortune immense que son père faisait tous les jours dans le commerce, et qui le regardait seul, puisqu'il était fils unique, il négligea de travailler, et se livra au contraire avec empressement aux plaisirs.

Le père irrité contre son fils, le fit revenir de Carcassonne où il avait demeuré plus d'un an. Etant arrivé près de Lyon, il le fit enlever sur le pont du Rhône,

et conduire chez les Cordeliers de Sainte-Colombe, où il le tint six mois en pénitence. C'est encore dans le châtiment même que la tendresse d'un père éclate; c'est l'ouvrage d'un amour solide qui est guidé par la raison dont il emprunte une nouvelle force. De là il le mit chez un marchand d'Avignon; mais sa conduite n'étant pas plus rangée, ce fut apparemment ce qui détermina le père à se remarier.

Il épousa, le 23 août 1707, Geneviève Terrasson; il ne fut point passé de contrat de mariage, et l'acte de célébration ne fut écrit que sur une feuille volante, dont le sieur Bourgelat demeura saisi; en sorte qu'il s'en est peu fallu que ce second mariage n'ait été aussi exposé que le premier, à devenir un jour le sujet d'une célèbre contestation. La dame Terrasson sa seconde femme, dont le mariage était caché, demeura encore depuis la célébration un temps considérable et de plus de six mois dans le couvent, d'où elle ne sortit qu'à la veille d'accoucher, ainsi qu'il est justifié par la déposition de plusieurs témoins, et le propre aveu des défendeurs; et si depuis le décès du sieur Bourgelat père, on n'avait pas recouvré l'acte du mariage qu'on a fait coller dans le registre de la paroisse; les enfans du second lit auraient été aussi intéressés que celui du premier à recourir à la possession publique de leur état, dont ils ont depuis combattu si vivement l'autorité.

Il est aisé de concevoir qu'avec l'indisposition dans laquelle était le sieur Bourgelat à l'égard du fils de son premier lit, il ne fut pas difficile à la seconde femme d'étouffer tous les sentimens de tendresse que le père pouvait conserver pour lui. Ce changement est une suite trop ordinaire des seconds mariages; et lorsqu'il y a déjà un fond de chagrin dans le cœur du père, il n'est pas difficile d'en profiter, et de lui faire prendre de nouvelles forces.

Barthélemy Bourgelat l'éprouva bientôt; et après avoir fréquenté quelque temps la maison de son père, n'y trouvant plus les mêmes agrémens, il prit le parti de se jeter dans les gardes du roi, où avec le secours d'une pension de 400 liv. que son père lui faisait remettre,

et sa paie, il a subsisté jusqu'au décès de son père arrivé en 1719.

Aussitôt qu'il en eut reçu la nouvelle il se rendit à Lyon, où il forma sa demande en partage de la succession de son père, contre la veuve tutrice des enfans du second lit. Il ne pouvait pas prévoir que cette demande éprouvât la moindre contradiction; aussi ne put-il revenir de son étonnement, lorsqu'il apprit qu'on refusait de le reconnaître pour fils légitime de Pierre Bourgelat. Un enfant qui, depuis le moment de sa naissance, a toujours vu son état publiquement reconnu, n'imagine pas qu'à l'âge de trente-quatre ans on viendra exciter un doute sur une vérité si publique. Il fallût donc faire la recherche des différens titres, qui concouraient avec la notoriété publique à assurer son état.

On ne put contraindre la dame Terrasson de fournir de défenses, que long-temps après la demande de Barthélemy Bourgelat, et elles se réduisirent à soutenir que pour établir son état il devait rapporter le contrat de mariage et l'acte de célébration de ses père et mère, qu'elle avait eu soin de détourner après la mort de Pierre Bourgelat.

Barthélemy Bourgelat répondit à ces défenses, qu'il ne lui était pas possible de rapporter le contrat de mariage, ni l'acte de célébration de ses père et mère, parce qu'à la mort de son père, sa veuve et ses enfans du second lit s'en étaient emparés; mais que la possession publique de son état, et les titres dont on a rendu compte à la cour lui suffisaient.

Pendant ces contestations il contracta mariage avec la demoiselle Artaud, fille d'un marchand de Lyon, qui lui apporta 30,000 liv. en dot; son père avait été le parrain de Barthélemy Bourgelat, et associé dans plusieurs affaires de commerce avec Pierre Bourgelat.

Quelque temps après que les nœuds de cette union furent formés, le sieur Barthélemy Bourgelat tomba dans une maladie dangereuse; sa femme n'épargna ni soins ni dépenses pour lui procurer les secours nécessaires; elle consomma presque toute sa dot dans cette longue et funeste maladie, qui dura plus de dix-huit mois. Le

sieur Bourgelat, sensible à sa tendresse, l'institua son héritière par son testament du 21 octobre 1720, et il persista dans cette volonté jusqu'à son décès, arrivé au mois de juillet 1721.

Épuisée par les dépenses d'une longue maladie, et l'entretien d'un gros ménage qui n'avait subsisté que de la dot qu'elle avait apportée à son mari, auquel les défendeurs ses frères et sœurs, qui nageaient dans l'opulence, avaient refusé tout secours, la veuve n'eut d'autre ressource que de reprendre l'instance pendante en la sénéchaussée de Lyon sur la demande en partage formée par son mari. Elle rapporta toutes les pièces dont on a rendu compte; elle articula plusieurs autres faits de possession, tant à l'égard des père et mère qu'à l'égard du fils. Sa cause ne paraissait pas susceptible du moindre doute.

Mais le crédit de ses parties était redoutable. La veuve de son père s'était emparée d'une riche succession; elle avait marié deux filles très-richement; la troisième était promise au fils du prevôt des marchands, l'un de ses juges; en sorte que par ces alliances et celles qu'elle avait méditées, elle tenait à tous les officiers du tribunal.

Elle obtint donc, le 5 septembre 1722, une sentence par laquelle, sans s'arrêter aux faits articulés par le sieur Bourgelat pendant sa vie, et depuis par sa veuve, elle fut déchargée de la demande en partage, avec injonction aux curés de la ville de Lyon d'observer l'ordonnance de 1667 sur les registres des mariages.

Cette dernière disposition se référait à la preuve que l'on avait rapportée, que le second mariage du sieur Bourgelat avec la demoiselle Terrasson n'avait été écrit que sur une feuille volante, dont le sieur Bourgelat avait toujours été saisi; elle annonçait assez aux juges que le premier avait pu être célébré dans la même forme, et que la soustraction de la feuille où il était écrit, était le seul prétexte de l'incident que l'on avait formé contre Barthélemy Bourgelat.

La même faveur n'a pas accompagné les défendeurs sur l'appel porté en la cour par la veuve de Barthélemy

Bourgelat; car, après une plaidoierie solennelle, par arrêt du 10 juin 1727 la sentence de Lyon a été mise au néant, et avant faire droit au principal, il a été permis à la veuve Bourgelat de faire preuve des faits par elle articulés.

C'est en exécution de cet arrêt, que la dame Bourgelat a fait faire deux enquêtes; l'une à Paris, devant M. Ferrand; l'autre à Lyon, devant M. l'abbé Lorenchet. Les intimés en ont fait faire une de leur part aussi devant M. l'abbé Lorenchet. C'est en cet état que les parties étant revenues à l'audience, la cause a été appointée en droit sur le fond des contestations, et à mettre sur la demande en provision.

Cette provision a été instruite; l'unique moyen de la dame Bourgelat a été de dire qu'elle avait le titre et la possession; le titre dans l'extrait baptistaire de son mari, la possession dans la reconnaissance publique de son état. Ces moyens ayant fait toute l'impression qu'on en devait attendre, par arrêt du 31 août 1728, la cour a ordonné qu'elle sera payée de 10,000 liv. de provision à sa caution juratoire.

Il ne reste plus qu'à établir les moyens du fond; ils se puisent dans les mêmes sources, et se réduisent à deux propositions.

Dans le fait, le sieur Barthélemy Bourgelat a vécu pendant trente-quatre ans dans la possession paisible et publique de son état de fils légitime de Pierre Bourgelat et d'Hiéronime Caprioli.

Dans le droit, cette possession suffit pour assurer l'état des enfans, sans qu'on puisse les obliger de rapporter l'acte de célébration du mariage des père et mère.

Première proposition. — Les preuves de cette proposition se trouvent dans le récit du fait, et dans les titres que l'on a expliqués, et presque entièrement transcrits.

On a vu depuis le commencement du mariage de Pierre Bourgelat avec Hiéronime Caprioli, l'un et l'autre être reconnus publiquement pour mari et femme, et leurs enfans reçus et traités, soit dans la famille, soit dans le public, comme les fruits précieux d'une union

consacrée par la religion. Ce ne sont pas ici de simples bruits populaires, une opinion répandue dans un quartier de la ville de Lyon, c'est une vérité gravée dans toutes sortes de monumens, annoncée à la face de l'église et de ses ministres par le père, et signée plusieurs fois par lui-même sur des registres dépositaires du sort et de l'état des hommes; c'est une vérité que l'on n'a pas affecté de répandre, pour en imposer à la crédulité publique; mais que l'on a reconnue naturellement, sans art et sans précaution, toutes les fois que le devoir de l'état a obligé de parler.

Un enfant vient de naître au sieur Bourgelat, il court avec empressement à l'église le faire inscrire sur les monumens sacrés qui assurent en même temps, et son entrée dans le sein de l'église, et la place qu'il doit occuper dans la société civile. C'est un père qui annonce avec joie la bénédiction que le ciel a répandue sur son mariage, qui s'en applaudit, qui reçoit cet enfant comme un gage précieux de la fidélité conjugale; et l'on osera dans la suite s'élever contre une vérité qui se distingue par des caractères si respectables, et ce sont les enfans de ce même Pierre Bourgelat qui se portent à cet excès d'impiété, que de travestir la sainteté de son mariage en un libertinage affreux, qui osent lui imputer d'avoir signé une imposture à la face des autels! On frémit d'une si horrible accusation.

Ce n'est pas un seul trait échappé au père, il l'a répété toutes les fois que l'occasion s'en est présentée; ce qu'il avait fait à la naissance de son fils aîné, il l'a répété à la naissance du second; il a persévéré sans variation dans un témoignage dicté par la vérité et par la religion.

La mère attachée pendant sa vie à celui qu'elle avait choisi pour époux, et à qui le sacrement l'avait unie, occupée de l'éducation de ses enfans, a rendu au lit de la mort un témoignage qui n'est pas moins touchant. Elle fait son testament, pour y donner, suivant les lois du pays où elle vivait, des gages de sa tendresse à son mari et à ses enfans; elle fait aux derniers des legs particuliers proportionnés à sa fortune; elle fait le premier

son héritier universel. Elle appelle les derniers, *ses enfans légitimes, et du sieur Bourgelat son mari;* elle appelle celui-ci *son cher et bien-aimé mari.* Est-ce là un langage de dissimulation et d'imposture? Elle n'a pas prétendu faire en leur faveur une déclaration qui supposerait que leur état aurait été équivoque; ces déclarations sont souvent suspectes; les précautions prises pour assurer l'état des hommes sont souvent des preuves de son incertitude; mais c'est une femme qui, dans le sein d'un mariage paisible, parle de son mari et de ses enfans, avec la simplicité qui convient à l'innocence; et dans quel temps parle-t-elle ainsi? C'est au lit de la mort; c'est quand elle reconnaît que le temps pour elle est prêt à finir, et que l'éternité va commencer; c'est dans ces momens redoutables où l'on découvre toute l'horreur du crime dont on serait coupable. Pour elle, qui ne pouvait être susceptible de ces idées si contraires à la sainteté de son mariage, elle dispose naturellement dans sa famille, elle partage ses faveurs entre son mari et ses enfans; termes qu'une douce habitude lui avait rendus familiers, qu'elle répète souvent, parce qu'ils lui sont chers, et que cette tendresse fait honneur à sa vertu.

A ces reconnaissances des père et mère, se joint ensuite la notoriété publique, non par des dépositions suspectes et mendiées depuis une contestation liée entre différentes parties; mais par des actes publics passés dans des temps où il était impossible de prévoir qu'ils pourraient être un jour tirés à conséquence; les parrains, les marraines dans les extraits baptistaires, les notaires et les témoins dans le testament, le curé dans l'extrait mortuaire de la mère, qui sans être dirigé par des inspirations étrangères, donne à Hiéronime Caprioli la qualité de *femme de Pierre Bourgelat*, qui reconnaît qu'elle est morte entre ses bras, après avoir reçu de ses mains les derniers sacremens de l'église; les Augustins de la Croix-Rousse, qui, la connaissant depuis longtemps, ont donné un certificat de la pureté de ses mœurs, et de la sainteté de sa vie, et reçu son corps publiquement comme celui d'une femme légitime.

Joignons à tout cela les témoignages publics qui ont

suivi, l'extrait mortuaire du second fils mort en 1695, conduit *en grande procession* à la sépulture de sa mère, accompagné jusqu'au tombeau par son père, qui en lui rendant publiquement ces derniers devoirs, si durs à la nature, n'a pas prétendu sans doute jouer une comédie, ni en imposer au public, puisque sa femme était morte depuis deux ans, et qu'il n'aurait pas eu le moindre prétexte pour vouloir abuser plus long-temps la crédulité publique.

Joignons encore à tout cela l'autorité des deux enquêtes composées de trente-sept témoins, faites en vertu d'un arrêt de la cour, où cette légitimité de Barthélemy Bourgelat et l'état de sa mère sont si authentiquement reconnus, qu'elles suffiraient seules pour l'établir.

C'est toujours dans le même esprit que Pierre Bourgelat, pour remplir à l'égard de ses enfans les devoirs de son état, a conduit celui qui lui restait, tantôt par lui-même, tantôt par les régens sous lesquels il l'a placé, et tantôt enfin par les négocians auxquels il l'a confié. On voit dans les lettres qu'il a écrites, le zèle, l'attention d'un père pour un fils, à qui il devait toute sa tendresse. On ne peut trop faire valoir l'expression qui se trouve dans la lettre du sieur Tourre, écrite au marchand de Carcassonne, où il le prie de recevoir chez lui *le fils unique* du sieur Bourgelat; ce terme ne fut jamais employé pour désigner un bâtard; c'est une expression qui se trouve consacrée dans l'usage à l'enfant qui se trouve le seul fruit d'un mariage où l'honneur et la religion ont présidé.

Ainsi toutes les voix se réunissent pour assurer la légitimité de Barthélemy Bourgelat, et par conséquent le mariage de ses père et mère: ce ne sont point ici de ces dépositions préparées avec art, soutenues ou par dévouement à la partie, ou par corruption, ou par faiblesse; c'est un langage uniforme d'un nombre infini de parties différentes, dans un temps non suspect; c'est un concert de toutes sortes de personnes qui, entraînées par la notoriété, se réunissent dans un point de vérité qui n'a jamais trouvé de contradiction, et c'est là ce qui forme la possession publique de l'état.

Cependant, si on en croit les défendeurs, il n'y a rien de décisif dans ces faits; la déclaration du père ne peut former l'état de ses enfans, ni le sien même et celui de sa femme; elle a été enterrée comme femme du sieur Bourgelat, mais il avait trompé le curé; il a fait élever ses enfans avec soin, mais c'est un devoir même à l'égard des bâtards; au surplus il a abandonné Barthélemy Bourgelat, et s'est contenté de lui donner une modique pension de 400 liv. comme à son fils naturel: ainsi deux temps à distinguer; un premier, c'est celui dans lequel il a pris soin de son fils, parce que l'humanité l'exige à l'égard des bâtards; un second, dans lequel il l'a entièrement abandonné à lui-même, parce qu'il l'avait mis en état de se soutenir; il l'a donc toujours traité comme son fils, mais comme son fils bâtard.

Mais quelles preuves peut-on donc rapporter de la possession publique de l'état, si celles qu'on a expliquées n'étaient pas suffisantes? La déclaration du père ne suffit pas, dit-on, pour assurer et son propre mariage, et l'état de ses enfans; quel moyen! Si c'était une déclaration donnée depuis la contestation, cela pourrait être supportable; mais lorsqu'un grand nombre d'actes passés dans des temps éloignés, dans lesquels le père a parlé naturellement de l'état de sa famille, non dans la vue de fournir des preuves de l'état, mais pour satisfaire aux devoirs ordinaires et les plus essentiels, ces actes, dis-je, ont toujours formé une preuve décisive par leur réunion, pour former une preuve de possession, qui supplée à l'impuisance où sont les enfans de rapporter les titres fondamentaux de leur état.

Que le père n'ait traité Barthélemy Bourgelat que comme son fils bâtard, c'est encore une illusion bien facile à dissiper. Il est certain, du propre aveu des défendeurs, qu'il l'a toujours traité comme son fils; il a pris soin de son éducation: d'abord il l'a élevé dans sa propre maison, ensuite il l'a mis au collége, et enfin chez des négocians comme son fils; il n'a jamais manqué de pourvoir à ses besoins. Mais, dit-on, il ne l'a traité en tout cela que comme bâtard. Voilà le dernier retranchement des enfans du second lit. Mais qui doit-on

croire sur ce fait? Est-ce au discours des défendeurs qu'il faut déférer, ou à celui de la dame Bourgelat? Les uns et les autres veulent pénétrer dans l'intention du père, la tourner au gré de leurs intérêts : les uns disent que les soins du père sur Barthélemy Bourgelat, considéraient en lui un fils légitime; et les autres, qu'ils n'y considéraient qu'un bâtard. Voici ce qui décide, c'est la déclaration du père; lui seul est le fidèle interprète de ses pensées et de son intention : or que nous dit-il dans une pièce non suspecte, dans l'extrait baptistaire de Barthélemy Bourgelat? Que c'est *son fils légitime*.

C'est la déclaration qu'il a signée lui-même; tous les soins, tous les mouvemens qu'il s'est donnés depuis, se réfèrent à cette première déclaration, et s'expliquent par elle. Que les défendeurs ne se donnent donc plus la liberté d'interpréter la conduite de leur père, et de lui donner des motifs qu'il désavoue avec indignation; il a toujours traité Barthélemy Bourgelat comme son fils, cela est constant entre les parties, mais était-ce comme son fils bâtard? Que les défendeurs rougissent de le dire, quand leur père a solennellement déclaré et signé le contraire; la possession publique de l'état n'est donc point équivoque; c'est un fils toujours reconnu, toujours traité comme fils légitime pendant la vie de son père et jusqu'à l'âge de trente-quatre ans.

Mais dans les dernières années de la vie du père, le fils ne venait point chez lui, et n'en recevait qu'une faible pension de 400 liv. par an. On ne peut déguiser à la justice que le fils, par sa conduite, s'était attiré ce refroidissement de la part de son père; mais à cette première cause s'en est jointe une autre bien plus efficace: un second mariage, dans les douceurs duquel il n'est que trop ordinaire que l'affection pour les enfans du premier lit s'affaiblisse. Il faudrait avoir bien peu d'usage du monde, pour n'être pas convaincu que ces nouveaux engagemens ont souvent des suites encore plus funestes. Il sied bien après cela aux enfans du second lit d'insulter aux malheurs que le second mariage du père commun a attirés à celui du premier lit; c'est bien assez qu'ils partagent avec lui la fortune du père

commun, sans qu'ils poussent l'inhumanité jusqu'à exclure de la famille leur frère aîné.

Enfin toutes sortes de preuves concourent ici pour assurer à Barthélemy Bourgelat la possession de son état: preuve littérale, preuve testimoniale.

Du côté des titres, tout annonce la pureté de son origine; et quels titres réclament aujourd'hui en sa faveur? c'est ce qu'il y a de plus précieux et de plus respectable: des actes tirés des monumens publics, des registres dépositaires de l'état des hommes, de ces pièces consacrées, pour ainsi dire, par la religion, et à la foi desquels il n'est pas permis de se refuser sans ébranler la société: l'extrait baptistaire de Barthélemy Bourgelat, où son père le présente à l'église comme son fils légitime, où il se fait honneur de le reconnaître: l'extrait baptistaire de son frère à l'honneur duquel il est nécessairement associé; le testament de sa mère, ce dernier monument de sa tendresse, formé au milieu des plus saints exercices de la religion, et à la vue d'une éternité prête à s'ouvrir pour elle; ce titre respectable où règne la candeur et l'innocence, où une femme mourante rend à son mari et à ses enfans les derniers devoirs, fondés sur la religion et sur la nature: l'extrait mortuaire de sa mère, où le père et les enfans réunis viennent aux pieds des autels rendre hommage à sa vertu: l'extrait mortuaire de son frère, dans lequel, plus de deux ans après la mort de sa mère, le père continue de le reconnaître pour le fruit légitime de son mariage: les registres des missionnaires de Saint-Joseph: les lettres du sieur Tourre, celles du sieur Bourgelat père, et enfin deux enquêtes de trente-sept témoins, rien ne se dément. Mais il faut maintenant examiner dans le point de droit si ces preuves ne suffisent pas et si elles ne suppléent pas à l'acte de célébration de mariage que l'on n'a pu découvrir.

Seconde proposition. — De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes, il n'y en a point de plus solides, de plus puissantes que celle de la possession publique. L'état n'est autre chose que le rang et la place que chacun tient dans la société générale des hommes, et dans

les sociétés particulières que la proximité du sang forme dans les familles ; et quelle preuve plus décisive pour fixer cette place, que la possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde ?

Les hommes ne se connaissent entre eux que par cette possession ; celui-ci a toujours connu un tel pour son père, une telle pour sa mère, celui-là pour son frère, les autres pour ses cousins ; il a été de même reconnu par eux ; le public a été instruit de cette relation. Comment, après trente ou quarante ans, changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il est, pour ainsi dire, enraciné par tant d'actes et de reconnaissances géminées ? C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble ; c'est en quelque manière rendre tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique, et sur une longue habitude de se reconnaître dans un certain degré de parenté ; le frère se tiendra en garde contre son frère, qui dans peu pourra cesser de l'être, si la possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions : en un mot, c'est ébranler les fondemens de la tranquillité publique, que de ne pas reconnaître l'autorité de la possession publique de l'état.

Celui qui l'a en sa faveur, n'est point obligé de remonter à d'autres preuves ; elle tient lieu de tous les titres que les ordonnances désirent ; elle supplée aux actes de célébration de mariage, aux extraits baptistaires, et à tous les actes qui sont ordinairement employés pour fixer l'état des hommes.

Mais si ce principe est si nécessaire en lui-même, il devient encore plus sacré, quand on oppose aux enfans qu'ils ne rapportent pas l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère. La raison décisive est que ce titre n'est point personnel aux enfans ; les titres qui leur sont propres, sont leurs extraits baptistaires ; ils sont obligés d'en justifier, ou de suppléer à ces titres essentiels par d'autres actes, et principalement par les papiers domestiques des père et mère décédés ; et si tout cela leur manque, la possession publique de l'état vient à leur secours ; mais il n'y a jamais eu ni loi, ni

ordonnance, qui ait exigé qu'ils portent la preuve jusqu'à établir que la qualité de mari et de femme, prise en tout temps par leurs père et mère, leur a appartenu légitimement; elle se supplée de droit dès qu'ils ont eu publiquement des enfans, qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime; les enfans n'ont donc à prouver que leur état; cet état, bien établi par la possession publique, fait présumer de droit celui des père et mère, sans que l'on soit obligé de remonter jusqu'à l'acte de célébration de leur mariage.

(Preuves littérales de l'état manquent souvent.)

En effet, ce serait réduire très-souvent les enfans à l'impossible. Combien y en a t-il qui, élevés tranquillement sous les yeux de leurs parens, n'ont jamais pensé à demander où leur père avait été marié, et qui, interrogés sur ce point après la mort de leur père, seraient absolument hors d'état d'y répondre? Combien y en a-t-il qui ne savent pas même où leur père demeurait dans le temps de son mariage? D'ailleurs combien de mariages se font avec dispense du curé des parties dans des paroisses éloignées? Enfin, combien y en a t-il qui, comme Pierre Bourgelat avec la demoiselle Terrasson, n'ont fait rédiger leur mariage que sur une feuille volante, qui peut périr par mille accidens? Comment des enfans, qui n'ont jamais demandé compte à leur père de la légitimité de son mariage, iront-ils découvrir cette paroisse étrangère? Comment trouveront-ils cette feuille volante, que des parens avides de la succession de leur père auront enlevée? Faudra-t-il que des enfans, tristes victimes de ces malheureux événemens, auxquels il ne leur était pas possible de parer, perdent leur état, et soient privés des honneurs d'une naissance légitime?

(En matière d'état on ne remonte point à l'état de ses auteurs.)

Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux titres de ses auteurs est une fois admise, cela n'aura plus de bornes. Un fils qui viendra par représentation de son père à la suc-

cession de son aïeul, sera donc obligé de rapporter, non-seulement l'acte de célébration du mariage de son père, mais encore celui de son aïeul, qui a pu changer vingt fois de domicile en sa vie, sans que ses petits-fils en aient aucune notion. Ce que l'on dit de l'aïeul, il le faudra dire quelquefois du bisaïeul, et ainsi à l'infini; ce qui dégénère dans une absurdité manifeste.

Jamais on n'a porté l'inquisition à de tels excès; on s'est toujours reposé sur la foi publique, dans toutes les circonstances où la légitimité est nécessaire; jamais elle ne s'établit que par l'extrait baptistaire de celui qui se présente. S'agit-il de recevoir un magistrat, d'ordonner un prêtre? Son extrait baptistaire suffit, et jamais on n'a demandé l'acte de célébration de mariage des père et mère. Pourquoi cela? C'est que l'enfant dont l'état est assuré par les titres qui lui sont personnels, ne peut être obligé de rapporter les titres de ses auteurs; c'est que l'autorité des titres personnels de l'enfant et leur exécution, prouvent par elles-mêmes l'existence des titres de ses auteurs, quoiqu'ils ne soient pas rapportés; et pour tout dire en un mot, c'est que la possession publique suffit par elle-même: c'est à ceux qui la combattent après cela à rapporter des titres contraires; mais tant qu'il n'en paraît pas, on défère, et on doit nécessairement déférer à cette possession.

Il en est de même dans beaucoup d'autres matières. Un acquéreur, un résignataire, quoiqu'ils tirent leur droit de celui à qui ils succèdent, ne sont point obligés de justifier de ses titres; sa possession paisible leur suffit. Dans les questions d'état, le même principe est encore plus invincible, parce qu'il serait d'une bien plus grande conséquence d'y donner atteinte.

C'est aussi l'esprit de toutes les lois; elles annoncent partout l'autorité de la possession dans les questions d'état; elles décident qu'avec le secours de cette possession, la perte des titres est réparée; que les erreurs qui peuvent s'être glissées dans quelques actes sont sans conséquence. *Statum tuum natali professione perdita mutilatum non esse certi juris est*, dit une loi; ainsi

l'état, pour ainsi dire, se suffit à lui-même, la possession publique n'a pas besoin du secours des titres de la naissance; s'ils existent, mais d'une manière défectueuse, la possession les rectifie, c'est la disposition d'une autre loi : *Imperator Titius Antoninus rescripsit, non ledi statum liberorum ob errorem instrumenti male concepti;* ce qui a fait dire à Mornac sur la loi 6, au ff. *de his qui sunt sui vel alieni juris : Satis esse adejusmodi de natalibus quæstiones, ut quis nominetur filius, et publice agnoscatur, passimque habeatur, et creditur apud omnes.*

Il n'y a point de loi plus décisive sur cette matière que la loi 9, au cod. *de nuptiis;* elle est précisément dans l'espèce de la cause : *Si vicinis vel aliis scientibus, uxorem liberorum procreandorum causa domui habuisti, et ex eo matrimonio filia suscepta est,* QUAMVIS NEQUE NUPTIALES TABULÆ, *neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.*

Dans l'espèce de cette loi il n'y avait ni titre qui prouvât le mariage, ni acte qui établît la naissance de l'enfant, cependant l'un et l'autre sont inébranlables; pourquoi cela? C'est que la femme a vécu aux yeux de tout le voisinage comme femme légitime, c'est que l'enfant a été élevé de même comme le fruit de leur union, *vicinis vel aliis scientibus.* C'en est assez pour assurer son état, malgré la perte de tous les titres.

La jurisprudence des arrêts se joint ici à la décision des lois pour affermir ce principe; on ne citera pas ici tous ceux qui ont maintenu des enfans sur la seule foi de la possession, le nombre en serait infini : on s'attachera uniquement à ceux dans lesquels on leur reprochait qu'ils ne rapportaient pas l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère.

Il y en a un fameux du 7 juin 1676, rendu en faveur de la veuve d'André Dohin, procureur en la cour, dans des circonstances où il était bien plus difficile de se passer de l'acte de célébration de mariage.

André Dohin, par son contrat de mariage avec Colette

Raquelot, lui avait fait une donation universelle de tous ses biens; ils avaient vécu depuis ensemble comme mari et femme pendant trente-sept ou trente-huit ans. André Dohin étant décédé, ses héritiers collatéraux contestèrent la donation, sur le fondement qu'il n'y avait point eu de mariage.

C'était à la femme elle-même que cette objection était faite, et par conséquent elle ne pouvait se dispenser de rendre compte de toutes les circonstances de son mariage : elle le fit aussi, mais ce fut ce qui devait la perdre; car ayant soutenu qu'elle avait été mariée à Saint-Jacques de la Boucherie, un tel jour, on fut consulter les registres de cette paroisse, on les trouva en bonne forme; on trouva même un acte de célébration de mariage du jour qu'elle indiquait, mais le sien ne s'y trouva point; cependant par l'arrêt, sur la foi de la possession publique, son état fut maintenu, et la donation confirmée. Soëfve, qui rapporte le motif de l'arrêt, dit *que ce qui faisait le plus pour la vérité du mariage était la possession dans laquelle l'un et l'autre avaient été pendant un si long-temps de la qualité de mari et de femme, au vu et au su de tout le monde, et surtout la bonne réputation dudit Dohin procureur, qui avait toujours passé au palais pour un homme d'honneur, de mérite et de vertu, et duquel par conséquent on ne devait pas présumer qu'il eût vécu pendant trente-sept ou trente-huit ans dans le concubinage, et mourir en cet état.*

Un second arrêt dont l'espèce est précisément la même que celle qui se présente, a été rendu au parlement de Rouen : il est rapporté dans le recueil des plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdan avait eu un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer : ce fils s'appelait François Richer; sa mère devenue veuve, elle épousa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond, l'une de ces filles du second lit, étant décédée, il y eut procès pour sa succession entre François Richer, né du premier mariage, et l'enfant de l'autre fille du second lit. Le moyen pour exclure François Richer, fut

qu'il n'était pas légitime, qu'il ne rapportait point l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdan avec Laurent Richer son père : voilà précisément la même question qui se présente aujourd'hui ; des enfans du second lit qui contestent l'état des enfans du premier lit, parce que le premier mariage n'est point prouvé, et qu'on ne rapporte pas l'acte de célébration. Comme c'était la même espèce, les mêmes moyens furent proposés ; le fils du premier lit se retrancha dans sa possession qui faisait présumer le mariage de ses père et mère. Sur ces moyens intervint arrêt au parlement de Rouen en faveur du fils du premier lit, qui, sans rapporter l'acte de célébration de mariage de ses père et mère, fut maintenu et dans l'état d'enfant légitime, et dans la possession des biens de sa sœur utérine.

La cour depuis peu a jugé la même question, soit dans l'affaire de Miotte, en 1711, par l'arrêt au rapport de M. Menguy, soit par l'arrêt rendu à l'audience le 23 mars 1725 dans la cause de Marie-Anne Porchet.

On avait passé grand nombre d'actes depuis le décès de Miotte, dans la supposition qu'il était bâtard, et sous ce prétexte sa veuve s'était emparée de son bien en vertu du titre *unde vir et uxor ;* mais ses véritables héritiers ayant soutenu qu'il avait toujours vécu dans la possession de la qualité d'enfant légitime, quoiqu'on ne pût pas rapporter l'acte de célébration de mariage de ses père et mère, il fut jugé légitime, et tous les actes contraires détruits.

Dans l'affaire de Marie-Anne Porchet, on lui objectait que Louis Porchet son père n'avait jamais été marié avec Marie le Maire : non-seulement elle ne rapportait point d'acte de célébration, mais il y avait lieu de croire, que si elle en avait rapporté, il se serait trouvé nul ; car ils n'avaient eu des enfans qu'en 1690 et 1691, et il y avait une déclaration du roi en 1680 qui déclarait nul le mariage des religionnaires, tels qu'était Louis Porchet, avec les catholiques, telles qu'était Marie le Maire ; en sorte qu'on disait, ou ils n'ont point été mariés, ou ils ne l'ont été que depuis 1680, et en ce cas le mariage sera nul ; mais nonobstant ces raisons la possession fit pré-

sumer et le mariage en lui-même, et le mariage fait avant 1680 : l'état des enfans fut confirmé.

Mais que servent ces préjugés étrangers quand la question a été jugée dans la cause dont il s'agit par l'arrêt du 10 juin 1727? Quels efforts ne fit-on point alors de la part des enfans du second lit pour introduire cette maxime barbare, qu'un enfant qui ne rapporte point l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, ne peut être reconnu pour légitime? Il n'y a point, disait-on, de légitimité sans mariage, ni de mariage sans célébration, il faut donc remonter à la source de la légitimité, si l'on veut établir l'état sur des principes solides. On combattait les préjugés et les lois, on en détournait la juste application; mais la cour, invariable dans ses maximes, et surtout dans celles qui intéressent l'état des hommes, rejeta ces principes funestes; et en infirmant la sentence de Lyon, admit la preuve des faits articulés : la possession publique fut donc reconnue pour une preuve qui tenait lieu de tout, qui suppléait à tout.

A tant de préjugés, à tant de preuves éclatantes, tant littérales que testimoniales de la légitimité de Barthélemy Bourgelat, quels titres opposent les défendeurs, enfans du second lit? Ils sont réduits à un prétendu écrit sous signature privée, qu'ils ont fait paraître dans la dernière audience sans l'avoir produit, par lequel on lui fait constituer par son père une pension viagère de 400 livres par an, et dans lequel on prétend que le père lui donne la qualité de son fils naturel; c'est par cette seule pièce, en supposant qu'elle n'est pas fausse, comme il y a tout lieu de le présumer, que l'on prétend en renverser tant d'autres. Mais qui ne serait révolté d'un tel parallèle?

Premièrement, on trouve dans une infinité de pièces, des reconnaissances géminées de l'état légitime de Barthélemy Bourgelat, et un semblable écrit suffirait pour le rendre bâtard; quel excès d'iniquité!

Secondement, celles qui établissent l'honneur de sa naissance, sont tirées des plus respectables monumens, des registres publics, et ce n'est ici qu'une pièce obscure et privée.

Troisièmement, tout est favorable quand il s'agit de

former l'état d'un enfant, tout est odieux dans ce qui tend à le faire perdre. Dans le doute, il faut toujours pencher pour conserver l'honneur des citoyens : si cette pièce seule, en la supposant signée du père, était capable d'en balancer tant d'autres, il ne faudrait que cette réflexion pour faire pencher la balance.

Ces réflexions générales suffiraient pour écarter une pièce si frivole; mais si on entre un peu plus dans le détail, il n'est plus possible qu'elle se soutienne.

1° Elle n'est point écrite par le sieur Bourgelat père, ni dictée par lui; c'est le sieur Perrichon qui en est le seul auteur; il en convient et nous l'apprend lui-même dans l'enquête des enfans du second lit; mais ce sieur Perrichon est infiniment suspect à la dame Bourgelat qui l'a reproché; parce que lié étroitement avec la famille de Geneviève Terrasson, dont il paraît être parent, le sieur Perrichon lui a été entièrement dévoué; aussi a-t-il été appelé avec les autres parens, lorsqu'il a été question de pourvoir à la tutelle des enfans mineurs de Pierre Bourgelat et de Geneviève Terrasson. C'est donc uniquement pour la favoriser, qu'en dressant un écrit qui n'avait pour objet que de constituer une simple pension, il a mis cette qualité de fils naturel, que l'on trouve pour la première fois employée à l'égard de Barthélemy Bourgelat en 1714, c'est-à-dire, lorsqu'il avait trente années d'une possession paisible de sa légitimité.

Cet acte dressé par Perrichon, ainsi qu'il le déclare dans sa déposition, fut présenté au père, qui, à ce que dit Perrichon, le signa; ainsi ce n'est donc point à lui père, à qui il faut imputer cette fausse qualité, *inimicus homo hoc fecit :* le père de famille avait semé de bon grain, c'est l'ennemi du repos de sa maison qui est venu jeter la zizanie dans son champ.

2° En supposant contre la vérité, que cette expression fût l'ouvrage du père, qui ignore que les parens ne peuvent détruire l'état de leurs enfans, quand il est une fois établi? C'est un présent de la nature, ou plutôt de la Providence, dont ils ne peuvent disposer : il est vrai qu'ils en sont les premiers témoins; mais quand une fois ils

ont rendu un témoignage éclatant à une vérité si précieuse, quand ils l'ont confirmée par une longue suite d'actes, et par le fait public de l'éducation, il ne leur est plus permis de varier; il n'est plus temps, lorsqu'un fils est parvenu jusqu'à l'âge de trente ans avec tous les honneurs d'une naissance pure, de vouloir le faire passer pour le fruit de la débauche et de la corruption; c'est un point dans lequel il n'est pas permis de varier : l'état est formé, la possession est acquise, rien ne peut l'ébranler.

Je passe plus loin, et je dis : Supposons pour un moment, que Pierre Bourgelat pût ressusciter, et que rendu à la vie il s'en vînt dire à la cour, que cet enfant qui plaide aujourd'hui pour défendre son état contre ses frères et sœurs du second lit, n'est point son fils légitime, qu'il n'est tout au plus qu'un bâtard : le croirait-on ? Ce père serait-il seulement écouté, quand son fils lui opposerait la possession publique et paisible de son état pendant trente-quatre ans, et cette foule de titres dont on a rendu compte, et qu'il a volontairement signés dans tous les temps?

Or, si le père lui-même ne serait pas écouté, parce qu'il ne lui appartient point d'ôter à ses enfans l'état qu'ils ont reçu de la Providence, quel cas doit-on faire de cette indigne pièce qu'on dit qu'il a signée?

3° Si cette vérité est incontestable dans les termes ordinaires, comme il n'y a pas lieu d'en douter, on doit y demeurer encore plus attaché, lorsque l'on fait attention aux circonstances singulières où se trouvait la famille de Pierre Bourgelat depuis long-temps. La mauvaise conduite de son fils l'avait indisposé contre lui; d'un autre côté, il s'était livré aux douceurs d'un second mariage, suivi de la naissance de plusieurs enfans, élevés sous ses yeux par une jeune femme ambitieuse, qui le voyant âgé mettait tout en usage pour l'attacher à ses enfans du second lit, et lui rendre odieux son fils du premier lit : toutes ses affections étaient donc entraînées, et l'on avait soin d'entretenir des dispositions si funestes à Barthélemy Bourgelat. Si dans une telle situation, il s'était porté de lui-même à lui faire une telle in-

justice, ne devrait-on pas le plaindre d'avoir cédé à la force, à la nécessité de sa situation, sans en faire éprouver au fils toute la rigueur? A quels désordres les familles ne seraient-elles pas exposées, si un père, ou une mère remariée pouvaient dégrader les enfans qu'ils ont eus de leur premier mariage? Ce serait le plus grand de tous les désordres; et c'est pourtant ce qui fonde aujourd'hui toute l'espérance des défendeurs.

Mais il faut rendre plus de justice à Pierre Bourgelat: il est évident que s'il a signé cet écrit, il n'y a eu d'autre part que la faculté de le signer, ou sans lire, ou sans en connaître les conséquences. Ce qui achève d'en convaincre, est la conduite qu'il a tenue depuis; on n'a pas négligé depuis de le solliciter pour faire un testament en faveur de la femme ou des enfans de son second mariage, mais il a toujours résisté constamment, et il est mort *ab intestat*, pour conserver à Barthélemy Bourgelat tous les droits qui lui étaient acquis par sa naissance; en quoi on peut dire, qu'il lui a rendu par son silence même un nouveau témoignage, qui en confirme tant d'autres donnés en sa faveur et qui désavouent le seul que l'on a surpris de sa facilité contre son seing.

Enfin, ce qui achève de faire connaître le mépris que l'on doit avoir de ce prétendu acte de 1714, est l'usage que l'on en a fait : si cette pièce avait été dressée de bonne foi, de la part d'un père qui eût voulu faire quelque grâce à un bâtard publiquement reconnu pour tel, ce titre n'aurait-il pas été remis à Barthélemy Bourgelat? C'était pour lui que la pension était créée, c'était donc à lui qu'on devait en remettre le titre : pourquoi n'est-il jamais parvenu jusqu'à lui, si ce n'est que les auteurs de cette indigne pièce étaient persuadés qu'il ne l'accepterait pas; car enfin jamais le titre constitutif d'une dette ne reste entre les mains du débiteur, c'est le créancier qui en doit être saisi; mais on craignait sa juste indignation, qui aurait immanquablement attiré celle du père même contre ceux qui l'avaient surpris. On a donc pris le parti de l'envelopper dans les ténèbres; le sieur Perrichon, qui l'avait dicté, l'a conservé pour en faire usage dans le temps, en faveur des enfans du second lit;

il ne faut pas être surpris après cela, si honteux lui-même d'un tel procédé, il n'a fait paraître cette pièce qu'à la dernière extrémité. Le procès a commencé en 1720, il n'a été jugé à Lyon qu'en 1722. L'appel n'a été plaidé et jugé qu'en 1727. Pendant tout le cours de ces contestations, et jusqu'au mois de juillet 1728, cet acte mystérieux n'a point paru; tant que l'on a conservé quelque espérance par le défaut de représentation du contrat de mariage et de l'acte de célébration, on n'a pas osé le hasarder; ce n'est qu'en 1728 qu'elle a enfin vu le jour; lorsque l'on a senti que les faits admis et prouvés allaient confondre les défendeurs, le désespoir de la cause a attiré enfin cette pièce, dont avec raison on avait rougi jusqu'alors.

Mais, dit-on, Barthélemy Bourgelat la connaissait, puisqu'il a donné des quittances en conséquence; quelle chimère! Pour qu'il la connût, il fallait qu'elle lui fût remise, et jamais elle ne l'a été; il a su seulement que son père avait promis de lui faire toucher 400 livres par an; il s'est contenté de ce qu'on lui a dit, il ne pouvait pas en exiger davantage; on le payait exactement, cela lui suffisait, il ne pouvait pas refuser des quittances; mais a-t-il approuvé par-là un titre odieux, dont on ne lui a jamais donné connaissance, qu'on s'est encore bien plus gardé de lui confier?

Il est donc impossible qu'une pareille pièce puisse jamais affaiblir les preuves victorieuses qui assurent l'état légitime de Barthélemy Bourgelat : tout répond à la foi de ces titres respectables, tout se réunit pour confondre et pour déshonorer l'indigne pièce qu'on leur oppose.

Avec de si grands avantages, la preuve testimoniale n'offre à la dame Bourgelat qu'un secours surabondant; mais quel en serait l'efficace, si la dame Bourgelat destituée de toutes autres preuves, était réduite à y avoir recours? Tous les faits qui peuvent caractériser une possession publique de l'état s'y trouvent établis, et en particulier ceux dont la cour avait admis la preuve; c'est ce qui reste à expliquer.

Les faits articulés sont au nombre de douze.

Le premier, et sans doute le plus important de tous,

est que le sieur Peisson, ex-consul de la ville de Lyon, a vu le contrat de mariage de Pierre Bourgelat avec Hiéronime Caprioli, et que le sieur Bourgelat l'a fait voir à plusieurs personnes dignes de foi.

Ce fait est pleinement justifié par les dépositions des sieurs Bruyard, Perier et Molin, 1, 5 et 9e témoins de l'enquête de Paris, et par les dépositions du sieur Chalut, élu, de Philiberte Bevot, femme du sieur Gonin, de Marie Bevot, femme du sieur Jarrin, desdits sieurs Gonin et Jarrin, et enfin dudit sieur Peisson, ex-consul, 4, 9, 10, 14, 16 et 21e témoins de l'enquête de Lyon. Si les 1, 5 et 9e témoins de l'enquête de Paris n'en déposaient que pour l'avoir entendu dire, outre que c'est la voix publique qui parle par leur bouche, c'est que leurs dépositions se trouvent confirmées par celles des 4, 9, 10, 14, 16 et 21e témoins de l'enquête faite à Lyon, car ils déposent pour avoir vu et été présens à la représentation et lecture dudit contrat de mariage; et encore par la déposition du sieur Peisson, le sieur Peisson âgé de 87 ans, homme qui a toujours été dans les premières places de la ville de Lyon, lequel dépose *qu'en* 1682 *ou* 1683, *étant recteur de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, chargé du cas fortuit, ayant appris qu'il y avait une demoiselle à la Croix-Rousse, qui était enceinte, il s'y transporta, et y étant, il fut dans une maison qui était à gauche environ le milieu du faubourg de la Croix-Rousse, où il trouva une dame qui pouvait avoir* 22 *ou* 23 *ans, à laquelle il dit de lui déclarer du fait de qui elle était enceinte; ce qu'elle ne voulut faire alors; et le déposant voulant la faire conduire à l'Hôtel-Dieu suivant l'usage, et étant prêt d'entrer dans Lyon, elle lui déclara qu'elle était mariée avec le sieur Pierre Bourgelat. Pour lors le déposant lui demanda si elle avait son contrat de mariage, elle lui répondit que oui, et sur-le-champ elle le lui remit; et le déposant en ayant lu quelque chose, cela le persuada que cette femme était véritablement femme du sieur Bourgelat, et la renvoya chez elle. Estime le déposant que ledit contrat était écrit en italien.*

En vain pour critiquer ces dépositions, on a prétendu que le sieur Peisson n'avait pas lu le contrat de mariage en entier, et que ce contrat étant en italien, personne n'y entendait rien; car par rapport à la première objection, il est évident que le sieur Peisson ayant demandé à voir le contrat de mariage, qui lui fut remis par Hiéronime Caprioli, n'était pas obligé de lire cette pièce en entier; toutes les clauses qui concernaient la dot et les conventions matrimoniales, étaient étrangères à son objet; il suffisait qu'il trouvât les qualités des parties, la promesse de célébrer le mariage en face de l'Église; cela lui suffisait pour le persuader du mariage; aussi dépose-t-il qu'il demeura convaincu que Hiéronime Caprioli était véritablement la femme du sieur Bourgelat. Le sieur Peisson, homme âgé alors de plus de 40 ans, chargé des fonctions importantes de recteur de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, obligé de veiller pour l'intérêt public à l'événement d'une grossesse qui avait fait éclat, cet homme se serait-il contenté d'un papier qu'on lui aurait présenté, sans le lire et sans l'entendre? Cela est absurde à proposer.

D'ailleurs cette femme, que le recteur de l'Hôtel-Dieu voulait faire emmener, aurait-elle osé présenter pour contrat de mariage un acte qui aurait été tout différent? Elle se serait exposée par-là à ajouter une nouvelle confusion à celle de sa grossesse, si elle ne s'était point trouvée mariée.

La seconde objection, sur ce que le contrat de mariage était en italien, roule déjà sur un fait fort incertain : le sieur Peisson dit seulement qu'il estime que le contrat était en italien, c'est une opinion qu'il ne donne lui-même que pour fort incertaine, mais quand le fait serait constant, combien de personnes à Lyon entendent l'italien, et surtout les gens de commerce, qui sont en relation journalière de lettres avec les marchands italiens? En un mot, le sieur Peisson, homme public et vénérable par les emplois par lesquels il a passé, l'a vu, l'a lu, l'a entendu, puisqu'il dit qu'il demeura persuadé de la vérité du mariage; comment résister à un fait si positif, et qui tranche toute difficulté?

Car enfin le contrat de mariage a existé, on ne peut plus le révoquer en doute : qu'est-il devenu? Pourquoi ne s'est-il pas trouvé après la mort du sieur Bourgelat? Il faut nécessairement qu'il ait été supprimé; par qui, si ce n'est par la seconde femme de Pierre Bourgelat et les défendeurs ses enfans? Or, si on a supprimé le contrat de mariage, n'aura-t-on pas eu la même facilité de supprimer l'acte de célébration? Après cela l'état de Barthélemy Bourgelat pourrait-il encore être équivoque?

Mais il faut encore observer que les 4, 9, 10, 14 et 16[e] témoins de la même enquête, déposent aussi que quelque temps après que ledit sieur Peisson se fut transporté au faubourg de la Croix-Rousse, le sieur Bourgelat vint audit faubourg en la maison qu'habitait le père des demoiselles Philiberte et Marie Bevot, qui n'était séparée que par le mur mitoyen de l'appartement dudit sieur Bourgelat et de la demoiselle Caprioli, où il fit assembler plusieurs personnes, et entre autres le sieur Dalmet, notaire, le sieur Sauvant, chirurgien ou perruquier, et quelques consuls, auxquels il marqua la peine qu'il avait des discours qui avaient été tenus sur son mariage, leur montra son contrat de mariage avec ladite demoiselle Caprioli, dont il leur fit lecture, déclara qu'elle était sa femme légitime, et qu'il l'avait épousée; et ils ajoutent qu'il venait très-souvent audit faubourg, et même couchait avec ladite demoiselle Caprioli, laquelle il traitait de sa femme; et ledit sieur Chalut dépose encore en particulier, que ladite demoiselle Caprioli avait eu d'autres enfans dont elle n'a point été inquiétée.

Le deuxième fait, qu'Hiéronime Caprioli étant accouchée de Barthélemy Bourgelat, prit le soin de l'allaiter elle-même tout le temps nécessaire.

Ce fait n'est pas moins important que les autres, en ce qu'une fille n'aurait pas l'impudence d'aller nourrir publiquement un enfant, qui serait le fruit de sa débauche; et l'on ne pense pas qu'il s'en soit jamais trouvé qui ait poussé l'effronterie jusque-là. Ce fait, dis-je, est prouvé par la déposition du sieur Berger, treizième témoin de l'enquête faite à Paris, et par les dépositions

desdites Philiberte et Marie Bevot, et dudit sieur Gonin, 9, 10e et 14e témoins de l'enquête faite à Lyon. Le sieur Berger dit qu'il a ouï dire par feu son père, qui était le teinturier des sieurs Sabot et Bourgelat, et qui a continué d'être teinturier dudit sieur Bourgelat jusqu'à sa mort, que la femme dudit Pierre Bourgelat avait pris soin d'allaiter ledit Barthélemy Bourgelat son fils et dudit Bourgelat son mari, et que ledit Pierre Bourgelat l'a toujours élevé comme son fils; et les 9, 10 et 14e témoins de l'enquête faite à Lyon, déposent que ladite demoiselle Caprioli a eu deux enfans, dont Barthélemy Bourgelat était l'aîné, et qu'ils l'ont vue allaiter sesdits deux enfans pendant le temps nécessaire.

Le troisième fait, que depuis l'accouchement de ladite demoiselle Caprioli dudit Barthélemy Bourgelat, le mariage n'a plus été secret.

C'est un fait dont presque tous les témoins parlent. Ce fait est même une suite du premier; car le contrat de mariage ayant été montré à plusieurs personnes, il était impossible que le mariage ne fût pas public, tous les actes mêmes dont on a parlé l'annoncent assez.

Ce fait est prouvé par les dépositions des 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 et 14e témoins de l'enquête de Paris, et par les dépositions des 1, 2, 3, 5, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 18 et 20e témoins de l'enquête faite à Lyon; les uns déposent qu'ils ont toujours connu ladite demoiselle Caprioli pour la légitime épouse dudit Pierre Bourgelat; que le mariage n'a plus été secret depuis cet accouchement, que son mariage était publiquement reconnu dans la ville de Lyon; et les autres, que le sieur Pierre Bourgelat était un homme très-rangé, incapable de concubinage, aussi-bien que ladite demoiselle Caprioli, et qu'ils ont toujours connu ledit Barthélemy Bourgelat pour fils légitime dudit sieur Pierre Bourgelat et de ladite demoiselle Caprioli.

Le quatrième fait, que ladite demoiselle Caprioli, femme de Pierre Bourgelat, a vécu en très-parfaite chrétienne, fréquentant souvent les sacremens.

Ce fait est encore prouvé par les dépositions des 5, 6, 12 et 13e témoins de l'enquête faite à Paris, et par les

dépositions des 9, 10 et 14e témoins de l'enquête faite à Lyon. Tous ces témoins déposent que la demoiselle Caprioli vivait très-sagement, qu'elle fréquentait souvent les sacremens, et que lorsque Pierre Bourgelat allait à Livourne pour son commerce, elle le recommandait aux prières de ses voisins.

Le cinquième fait est, que Hiéronime Caprioli étant morte, le sieur Bourgelat son époux assista à son enterrement accompagné de ses deux enfans, tous en grand deuil, et fit prendre le deuil à toute sa maison.

C'est un fait d'une extrême importance, que l'on trouve dans presque toutes les dépositions. Les 1, 2, 4, 5 et 11e témoins de l'enquête faite à Paris, et les 9, 10, 11, 12 et 14e témoins de l'enquête faite à Lyon, déposent que la demoiselle Caprioli fut enterrée en pompe aux Augustins de la Croix-Rousse. Marie Bevot, quatorzième témoin, dit qu'elle assista audit enterrement; et les autres témoins, ainsi que ladite Bevot, disent que Pierre Bourgelat et ses deux fils y assistèrent en grand deuil, accompagnés de Me Romieu, notaire à Lyon, et d'un grand nombre de personnes. Le deuxième témoin de l'enquête faite à Paris, dépose en particulier qu'il a connaissance que Pierre Bourgelat était marié avec la demoiselle Caprioli, et qu'il a vu ledit sieur Bourgelat en deuil de sadite défunte femme. Le treizième témoin de la même enquête dépose aussi en particulier qu'il a connaissance que ledit Pierre Bourgelat a pris le deuil et toute sa maison, après le décès de son épouse. Le douzième témoin de l'enquête faite à Lyon, dépose encore qu'il se souvient parfaitement d'avoir vu Barthélemy Bourgelat dans le collége de Saint-Rambert, où il était alors, porter le deuil de sa mère, avec habit noir et crêpe. Le cinquième témoin de l'enquête faite à Lyon dit qu'au temps du décès de la dame Caprioli, il vit le sieur Bourgelat porter le deuil de ladite Caprioli sa femme. En un mot, tous ces témoins se réunissent sur ce fait qui est incontestable, et qui forme certainement une des plus grandes preuves de la possession publique de l'état de Barthélemy Bourgelat.

Le sixième fait est, que Barthélemy Bourgelat ayant

envie de se faire religieux, son père en fit paraître tant d'inquiétude, qu'il l'en détourna.

Ce fait est prouvé par les dépositions des 4, 5 et 13e témoins de l'enquête faite à Lyon.

Le septième fait, que Barthélemy Bourgelat étant à Carcassonne fit des dépenses excessives, qui donnèrent de grands mécontentemens à son père.

C'est un fait établi par toutes les enquêtes; il n'y a presque pas de témoins qui n'en parlent; les 1, 2, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14 et 15e témoins de l'enquête faite à Paris, et les 4, 11, 12, 18 et 19e témoins de l'enquête faite à Lyon en déposent: ainsi c'est encore un fait incontestablement établi.

Le huitième fait, que l'on a entendu dire au père dans les commencemens de sa colère, que son fils prenait un mauvais parti de le chagriner, parce qu'il était le maître d'en faire un bâtard ou un fils légitime.

C'est un fait dont les 4, 5, 12, 13 et 14e témoins de l'enquête faite à Paris, déposent, et ces témoins ajoutent, qu'ils ont toujours connu Barthélemy Bourgelat pour fils légitime du sieur Pierre Bourgelat. Le cinquième témoin dépose affirmativement, qu'il a ouï dire au père lui-même qu'il était le maître de faire de son fils Barthélemy Bourgelat un bâtard ou un fils légitime; et ce qui mérite une attention singulière, c'est que le nommé Cara, sixième témoin de l'enquête des défendeurs, dépose aussi que Bourgelat père lui avait dit qu'il ferait sentir à Barthélemy Bourgelat les derniers effets de sa colère, étant le maître d'en faire ce qu'il voudrait; discours qui ne peut être équivoque, quand on le rapproche des autres dépositions.

Mais comment le père aurait-il pu faire de son fils un bâtard ou un légitime, si ce n'est en conservant ou en supprimant les titres qui prouvaient son mariage? Et comment pouvait-il les conserver ou les détruire s'ils n'existaient pas? Ce discours renferme donc une nouvelle preuve de l'existence du contrat de mariage et de l'acte de célébration, qui n'ont disparu que parce qu'on a trouvé le secret de les supprimer; mais il suffit que leur existence soit prouvée dans les temps précédens, pour

qu'il soit impossible de donner atteinte à l'état de Barthélemy Bourgelat.

Le neuvième fait est, qu'ayant rappelé son fils de Carcassonne, il le fit enfermer six mois aux Cordeliers de Sainte-Colombe.

Ce fait est pareillement établi par les dépositions des 1, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 16 et dernier témoins de l'enquête faite à Paris, et par les dépositions des 4, 11, 16 et 17ᵉ témoins de l'enquête faite à Lyon.

Le dixième fait est, que le testament de Hiéronime Caprioli a été exécuté par Pierre Bourgelat son mari.

Comme il y avait peu de dispositions dans ce testament, il ne peut pas rester beaucoup de vestiges de son exécution; cependant toutes les preuves que l'on pouvait avoir se rencontrent ici: 1° Hiéronime Caprioli avait demandé par son testament d'être enterrée aux Augustins de la Croix-Rousse, et elle y a été enterrée en effet, comme le porte son extrait mortuaire. Pourquoi ne l'aurait-on pas portée à sa paroisse suivant la règle, si le mari n'avait cru être obligé de faire exécuter la dernière volonté de sa femme? 2° Comme héritier universel, il s'est emparé de tous les effets et a fait enlever tous les meubles qui étaient dans l'appartement occupé par Hiéronime Caprioli, comme il est prouvé par les dépositions des 3, 4 et 5ᵉ témoins de l'enquête faite à Paris, et par celles des 9, 11 et 14ᵉ témoins de l'enquête faite à Lyon. Le onzième témoin dépose entre autres choses, qu'il aida lui-même à charger les meubles pour les transporter dans la maison du sieur Sabot, au troisième étage, dans lesquels meubles étaient deux lits, l'un vert et l'autre rouge, avec quelques papiers dans un petit sac; et le quatorzième témoin ajoute qu'elle se souvient encore que ladite demoiselle Caprioli étant malade de la maladie dont elle est décédée, elle déposante étant dans la chambre de ladite demoiselle Caprioli, ledit sieur Bourgelat et sadite femme parlèrent du testament que ladite demoiselle Caprioli voulait faire; à quoi ledit sieur Bourgelat répondit qu'elle pouvait faire ce qu'elle jugerait à propos, et qu'il tiendrait le tout.

Le onzième fait, que quoique Pierre Bourgelat fût

Français, il avait été élevé en Italie auprès du sieur Senier son oncle.

C'est un fait constant, dont presque toutes les dépositions de l'enquête faite à Paris font mention. Le huitième témoin de ladite enquête dépose encore qu'il sait que ledit sieur Senier ne voulait pas que son neveu se mariât, et qu'il se cachait de son oncle. Le sieur Prompsal, septième témoin de l'enquête faite à Lyon, dépose entre autres choses, que ledit sieur Pierre Bourgelat a été élevé chez le sieur Senier son oncle en Italie dès l'âge de huit ans; qu'en 1677 il fut envoyé par ledit sieur son oncle à Rome, pour y faire la recette de ce qui lui était dû, et que ce fut dans ce même temps qu'il fit connaissance avec la demoiselle Caprioli, et qu'en l'année 1682 il fit venir ladite demoiselle Caprioli au faubourg de la Croix-Rousse.

Il y a un douzième fait, que la demoiselle Caprioli en venant d'Italie en France, fit une fausse-couche dans le vaisseau qui l'amena.

Il est vrai qu'il n'y a point de preuves de ce dernier fait; mais outre qu'il est peu important, c'est qu'il n'y avait que ceux qui étaient dans le vaisseau qui auraient pu en déposer, et la dame Bourgelat n'a pas pu découvrir leurs noms et leurs demeures pour les faire assigner.

Comme y a d'autres faits très-importans dont quelques témoins déposent, qui sont des circonstances de ceux qui ont été articulés, on se trouve obligé d'en dire un mot.

Le second témoin de l'enquête faite à Paris, ajoute

Qu'il a connaissance que Pierre Bourgelat avait épousé la demoiselle Caprioli.

Le troisième ajoute

Qu'il a ouï-dire que Pierre Bourgelat avait contracté mariage légitime avec la demoiselle Caprioli, Romaine, et que l'acte de célébration fut déchiré.

Le quatrième ajoute aussi

Que feu son père, qui était ami de Pierre Bourgelat, lui a dit que son mariage avec la demoiselle Caprioli était bien légitime, et qu'il sait que depuis l'accouchement de ladite Caprioli de Barthélemy Bourgelat, le mariage n'a plus été secret, qu'il était notoirement connu dans la ville de Lyon.

Le cinquième,

Après avoir dit que la demoiselle Caprioli, femme Bourgelat, vivait en très-parfaite chrétienne, ajoute qu'il l'a toujours connue pour la légitime épouse de Pierre Bourgelat, ainsi que les plus notables de la ville de Lyon le pourraient certifier, ce fait étant très-vrai; et que lui déposant peut d'autant mieux le certifier, qu'il a demeuré dans la maison du sieur Sabot, qui était nouvellement séparé de Pierre Bourgelat père, et que lui déposant était chez le sieur Sabot en qualité de teneur de livres, là où il a pris connaissance dudit sieur Bourgelat, et qu'étant chez le sieur Sabot, il a ouï dire, tant de la bouche dudit sieur Sabot, de même que de tous ses associés, que Barthélemy Bourgelat était bien malheureux, en ce que son père passait en secondes noces; qu'il a toujours ouï dire du sieur Sabot et de ses associés, que ledit Barthélemy Bourgelat était fils légitime de Pierre Bourgelat, lequel Pierre Bourgelat, lui déposant l'a toujours connu pour un homme très-rangé, incapable de concubinage, de même que la demoiselle Caprioli, sa femme, qui a toujours passé pour une femme très-vertueuse.

Le huitième témoin dépose entre autres choses,

Qu'il a ouï dire à son père, qui était associé de Bernard Senier, oncle de Pierre Bourgelat, que ledit Pierre Bourgelat avait été marié à une Romaine; qu'il a ouï dire que le mariage a été secret, et qu'il sait que ledit Senier ne voulait pas que son neveu se mariât, pourquoi il se cachait de son oncle; qu'à l'égard de la légitimité, ledit Barthélemy Bourgelat était très-légitime; qu'il a demeuré même avec lui et son père en l'année 1701, mangeant tous trois à la même table, et qu'il n'a entendu parler du père à son fils que comme d'un enfant légitime, et qu'il était traité de même dans la maison par tous ceux qui y demeuraient, même par le sieur Sabot, qui était associé de Pierre Bourgelat.

Le neuvième témoin ajoute

Qu'il a toujours connu ledit Barthélemy Bourgelat, tant à Paris qu'à Lyon, pour être fils légitime de Pierre Bourgelat.

Le onzième dit de même,

Qu'il a toujours connu Barthélemy Bourgelat pour être fils légitime de Pierre Bourgelat.

Le douzième dépose aussi la même chose, et ajoute

Qu'il a été à Nîmes en Languedoc, où le sieur Barthélemy Bourgelat était dans un magasin du sieur Auvilliers, marchand de ladite ville, lequel marchand ne l'a jamais connu que comme fils légitime du sieur Pierre Bourgelat; qu'en Avignon, le sieur Caze, marchand de ladite ville, a dit à lui déposant, qu'il était ami du sieur Pierre Bourgelat, et qu'il lui avait dit que Bar-

thélemy Bourgelat était bien son fils; que le sieur Sabot, marchand à Lyon, associé dudit Pierre Bourgelat, lui avait dit que Barthélemy Bourgelat était fils légitime dudit Pierre Bourgelat, *et que la dame Bourgelat, seconde femme, qui s'appelait Terrasson, l'a connu pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat son époux;* et qu'enfin tous les négocians et marchands de la ville de Lyon ont reconnu toujours Barthélemy Bourgelat pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat.

Le treizième dépose

Que Pierre Bourgelat avait élevé Barthélemy Bourgelat comme son fils légitime, et que lui déposant l'a toujours connu pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat son père.

Le quatorzième témoin ajoute

Que ledit Bourgelat fils a toujours été regardé à Carcassonne comme fils légitime de Pierre Bourgelat sans aucun soupçon, et que ce n'est que depuis les mécontentemens que le dit Bourgelat fils avait donnés à son père, que lui déposant a entendu dire qu'on lui contestait son état.

Le seizième et dernier témoin ajoute enfin,

Que Barthélemy Bourgelat avait soin d'écrire au sieur Bourgelat son père tous les premiers jours de l'an, et se servait des mêmes armes et même cachet de son père; qu'il a connaissance que demoiselle Geneviève Terrasson, femme de Pierre Bourgelat, avait prié et fait prier par le sieur Perrichon, secrétaire de l'hôtel de ville de Lyon, Pierre Bourgelat pour faire son testament, afin d'éviter que le sieur Barthélemy Bourgelat ne puisse rien prétendre ni avoir aucun droit à la succession dudit feu Pierre Bourgelat son père; pourquoi le sieur Dufour aurait fait faire plusieurs consultations sur cette matière, dont la décision n'a point été à la connaissance de lui déposant; qu'en outre lui déposant, par la facilité qu'il avait de parler fréquemment au sieur Pierre Bourgelat, non-seulement comme chargé de la correspondance de son commerce, mais encore par l'accès et la connaissance qu'il lui avait donnée de ses affaires particulières, lui aurait représenté plusieurs fois la nécessité qu'il y avait de mettre ordre à ses affaires; sur quoi le sieur Pierre Bourgelat aurait répondu à lui déposant, qu'un homme dans sa situation ne pouvait pas le faire sans reproche, à quoi il n'aurait rien ajouté; sur quoi lui déposant lui aurait encore remontré quatre jours auparavant sa mort, qu'il mettait ses affaires en désordre par sa répugnance, et qu'il était d'un homme aussi prudent que lui à ne pas si fort résister à mettre ses affaires en règle; sur quoi ledit sieur Bourgelat lui aurait répondu, que s'il était à sa place il en ferait autant que lui.

L'on voit par cette déposition, que la seconde femme

de Pierre Bourgelat, qui avait déjà commencé d'étouffer dans Pierre Bourgelat les sentimens de tendresse qu'il avait encore pour le fils de son premier lit, a continué jusqu'à l'extrémité de sa vie de travailler à lui ôter ce reste d'affection pour ce fils, et qu'elle a fait tous ses efforts pour faire priver Barthélemy Bourgelat de sa part dans la succession de Pierre Bourgelat son père. Il ne faut pas avoir une grande pénétration, pour concevoir le sens des réponses de Pierre Bourgelat aux sollicitations redoublées que cette seconde femme faisait faire auprès de lui *pour l'engager à faire un testament inofficieux pour son fils du premier lit; en sorte qu'il dit ouvertement à ce témoin : L'on me sollicite, l'on me fait solliciter, et vous-même le faites aussi, pour m'engager à faire un testament pour déshériter le fils de mon premier lit : je ne le peux faire sans reproche, et sans blesser ma conscience; et si vous étiez à ma place, vous feriez comme moi. Il est vrai que dans sa jeunesse il m'a donné du mécontentement; mais étant près de passer de ce monde dans l'autre vie, et de rendre compte à Dieu de mes actions, je veux lui pardonner; c'est pourquoi je veux qu'il partage avec les autres enfans de mon second lit : ainsi, je ne veux faire ni signer aucun testament.*

Le premier témoin de l'enquête de Lyon, qui est un chirurgien, après avoir parlé d'une grande maladie survenue à Barthélemy Bourgelat, étant au collége de Saint-Rambert, ajoute :

Que Pierre Bourgelat son père le fit transporter sur un brancard à Lyon, dans l'appartement qu'il occupait en la maison du sieur Sabot, pour y être traité plus commodément; qu'il fit venir le sieur de la Monnier, médecin, et deux autres chirurgiens, qui s'étant mis en état de faire l'opération, cela fit crier Barthélemy Bourgelat; ce que Pierre Bourgelat son père ayant entendu, il fit appeler lui déposant pour en savoir la cause, laquelle il lui expliqua, et la cruauté qu'ils avaient faite à son fils; que le soir du même jour le sieur de la Monnier et les deux chirurgiens, étant retournés voir le sieur Bourgelat fils, le sieur Bourgelat père dit au sieur de la Monnier : Vous avez tué ma femme, et vous voulez encore tuer mon fils, le pria de se retirer, et qu'il le satisferait.

Les autres témoins déposent aussi de cette maladie, et des attentions de Pierre Bourgelat, pour procurer la guérison de son fils.

Cette déposition donne lieu à trois observations : la première, que Pierre Bourgelat y reconnaît la demoiselle Caprioli, plusieurs années après sa mort, pour sa femme.

La seconde, qu'il y reconnaît aussi Barthélemy Bourgelat pour son fils; et la troisième, qu'on y voit un fonds de tendresse pour ce même fils.

Le troisième témoin dépose qu'il a été au service de Pierre Bourgelat pendant trois ans et demi;

Qu'elle portait tous les samedis le linge de Barthélemy Bourgelat, qui était en pension aux missionnaires de Saint-Rambert; que tous les mercredis, jours de congé, le sieur Bourgelat fils venait chez le sieur Bourgelat père; que lorsqu'il arrivait que quelques-uns de ces jours de congé il ne venait pas chez son père, il envoyait elle déposante le chercher, et savoir pourquoi il n'était pas venu, et si les missionnaires ne le voulaient pas; qu'elle a toujours reconnu beaucoup d'amitié et de tendresse de la part du sieur Bourgelat père envers le sieur Bourgelat fils, qui a demeuré chez le sieur Bourgelat son père pendant qu'elle a demeuré chez lui; le fils y étant, il appelait le sieur Bourgelat son fils, et demandait souvent en rentrant si son fils, et quelquefois Bourgelat, avait soupé et était allé coucher, et allait voir lui-même.

Voilà le caractère d'un véritable père, d'un père légitime, qui se trouve aussi dans cette déposition.

Le cinquième témoin dépose,

Qu'il a connaissance que Barthélemy Bourgelat a toujours été connu dans Lyon pour fils du sieur Pierre Bourgelat, et lui sieur déposant l'a toujours regardé comme tel; qu'au temps du décès de la demoiselle Caprioli, il vit le sieur Bourgelat en deuil de ladite demoiselle Caprioli sa femme.

Le septième témoin, nommé Prompsalle, dépose entre autres choses,

Qu'il a vu le sieur Bourgelat en deuil; qu'en l'année 1707 Pierre Bourgelat se maria à Geneviève Terrasson, qui était alors en pension à la Propagation; que depuis son mariage elle est restée dans ledit couvent environ six mois, et que lors de sa sortie elle était enceinte.

Si Pierre Bourgelat en a usé ainsi avec sa seconde femme, et s'il a tenu secret pendant plus de six mois

le second mariage, et jusqu'au temps que sa femme a paru enceinte, est-il étonnant qu'il en ait usé de même à l'égard du premier, où il avait de plus fortes raisons pour le cacher jusqu'au temps de la grossesse d'Hiéronime Caprioli?

Le neuvième témoin, nommée Philiberte Bevot, dépose de faits très-importans :

Se souvient parfaitement elle répondante, d'avoir vu grand nombre de fois le feu sieur Pierre Bourgelat venir au faubourg de la Croix-Rousse, et y prendre ses enfans par la main, les menant avec lui; qu'elle a vu la demoiselle Caprioli recevoir des lettres dudit feu sieur Bourgelat, dont le dessus était adressé à madame Bourgelat, femme du sieur Pierre Bourgelat; qu'on ne la connaissait à la Croix-Rousse que sous le nom de femme du sieur Bourgelat, et qu'après le décès de ladite demoiselle Caprioli, le sieur Bourgelat fit enlever les meubles qui étaient dans l'appartement.

Le quatorzième témoin, nommée Marie Bevot, ajoute encore,

Qu'elle se souvient que le sieur Bourgelat ayant fait un voyage à Livourne, la demoiselle Caprioli le recommandait aux prières de ses voisins; qu'elle a vu une lettre écrite par le sieur Bourgelat à la demoiselle Caprioli pendant ce voyage, où il la traitait de ma chère épouse; qu'à l'arrivée du sieur Bourgelat à la Croix-Rousse, ses enfans allaient au-devant de lui, qu'il les embrassait, et les traitait de ses enfans; que la demoiselle Caprioli étant malade de la maladie dont elle est décédée, elle déposante étant dans la chambre de ladite demoiselle Caprioli, le sieur Bourgelat et sa femme parlèrent du testament que ladite demoiselle Caprioli voulait faire; à quoi le sieur Bourgelat répondit, qu'elle pouvait faire ce qu'elle jugerait à propos, qu'il exécuterait le tout, et que la demoiselle Caprioli lui ayant recommandé ses enfans, il lui dit qu'ils lui étaient aussi chers qu'à elle.

Le vingtième témoin, nommé Oziot, dépose entre autres choses,

Être entré chez les sieurs Sabot et Bourgelat, marchands associés en 1692 ou 1693, tant en qualité de teneur de livres que d'associé, d'où il n'est sorti qu'en 1712, pendant lequel temps il a toujours vu le sieur Pierre Bourgelat reconnaître le sieur Barthélemy Bourgelat pour son fils légitime; qu'il le mit en pension chez les missionnaires de Saint-Rambert, où étant tombé malade, le sieur Pierre Bourgelat le fit apporter chez lui, où il donna tous ses soins pour le faire guérir; et après sa guérison, continuant ses bontés, il envoya ledit Barthélemy

Bourgelat à Carcassonne chez les sieurs Fraisse, marchands manufacturiers, pour y apprendre le commerce, et auxquels ledit Barthélemy Bourgelat fut recommandé par le sieur Bourgelat et autres de ses amis, dont il ne sait pas les noms.

Ce témoin ne peut pas être suspect au sieur Dugast et consorts, puisqu'ils l'ont fait aussi déposer dans leur enquête.

Le onzième témoin, nommé Michel Voliel, dépose entre autres choses,

Se souvenir que le feu sieur Pierre Bourgelat a été teneur de livres chez le sieur Sabot; qu'il l'a chargé plusieurs fois de lettres et d'argent pendant chaque semaine de plusieurs années, pour porter à la demoiselle Hiéronime Caprioli, en disant à lui qui dépose : TENEZ, PORTEZ CELA A MA FEMME A LA CROIX-ROUSSE, où le sieur Bourgelat allait souvent coucher, etc.

La dame Bourgelat a donc parfaitement prouvé les faits importans qu'elle avait articulés; l'existence du contrat de mariage de Pierre Bourgelat et d'Hiéronime Caprioli, la publicité même de ce titre, la notoriété de leur mariage dans toute la ville de Lyon, les honneurs rendus à Hiéronime Caprioli au moment de son décès, tant par son mari que par ses enfans, les soins et les attentions du père pour Barthélemy Bourgelat son fils unique, en un mot, tout ce qui peut former une possession publique, on est persuadé qu'il n'y en a jamais eu de plus éclatante.

Ainsi, l'autorité des titres, soutenus par la force de la possession, forme un corps de preuves aussi puissant que le serait celui qui pourrait être tiré du contrat de mariage et de l'acte de célébration, dont on a trouvé le secret de priver Barthélemy Bourgelat. Cette perte est tellement réparée, qu'on ne peut plus craindre que son état en souffre la moindre atteinte.

Il est vrai que les défendeurs ont prétendu affaiblir les dépositions de tant de témoins, soit par des reproches personnels, soit par les dépositions de quelques autres témoins qu'ils ont fait entendre de leur part; mais ces secours sont trop faibles contre des preuves si décisives.

A l'égard des reproches, ils ne s'appliquent qu'à un petit nombre de témoins; s'ils avaient quelque fonde-

ment, il resterait tant d'autres témoins contre lesquels on n'a pu rien proposer, que leurs dépositions suffiraient à la preuve dont la dame Bourgelat a été chargée.

Ainsi, le sieur Peisson, par exemple, qui a vu, lu et tenu le contrat de mariage, qui avait caractère pour se le faire représenter, qui sur la foi de cette pièce n'a plus pensé à veiller sur la grossesse d'Hiéronime Caprioli, ni sur le fruit qui en devait naître, a-t-on eu le moindre reproche à alléguer contre lui? Cependant sa déposition est la base de toutes les autres; car c'est du fait important dont il dépose, que la notoriété publique a commencé.

Il en est de même d'un grand nombres d'autres témoins si bien d'accord entre eux, et dont les dépositions sont soutenues par les titres publics; presque aucun n'a pu être reproché; leurs dépositions assurent donc incontestablement la légitimité de Barthélemy Bourgelat.

A quoi se réduisent au surplus les prétendus reproches auxquels on est obligé de recourir? Philiberte et Marie Bevot, dit-on, parlent de faits qui se sont passés pendant leur plus tendre jeunesse; l'une n'avait alors que neuf ans, et l'autre n'en avait que sept: peut-on compter sur la foi de pareils témoignages?

Il suffit de proposer ce reproche pour en faire connaître l'illusion; car enfin, l'on ne dit rien contre l'honneur et la probité de ces deux sœurs; elles n'ont rien qui les lie d'intérêts avec la dame Bourgelat; leur témoignage n'a donc rien de suspect. Pourquoi refuserait-on d'y ajouter foi? Elles se souviennent, dit-on, de faits qui se sont passés pendant qu'elles étaient fort jeunes; mais est-il donc fort extraordinaire de déposer de ce que l'on a vu à l'âge de neuf ans, ou même de sept ans? Combien y a-t-il d'événemens qui se sont conservés présens à notre mémoire depuis ce temps, surtout lorsque c'est un fait qui s'est passé à l'égard de certaines personnes avec qui l'on a continué de vivre pendant plus de douze ans, et dont on a depuis entendu parler plusieurs fois?

D'ailleurs, les défendeurs se trompent dans leur calcul; le fait dont elles déposent est arrivé lorsque la grossesse d'Hiéronime Caprioli est devenue publique, ce qui n'a pu arriver qu'au commencement de 1684, puis-

qu'elle est accouchée au mois d'avril de cette année. Or, l'aînée a été baptisée le 27 février 1674, et par conséquent avait dix ans lorsque le fait est arrivé. La seconde, le 21 septembre 1676, avait près de huit ans. Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans l'idée qu'elles en ont conservée; et le fait d'ailleurs est constant, puisque c'est celui dont le sieur Peisson a déposé.

Il faut ajouter que comme depuis l'accouchement d'Hiéronime Caprioli jusqu'à sa mort, il s'est passé dix ans, et que pendant tout ce temps elles n'ont point cessé d'habiter la maison de Pierre Bourgelat et d'Hiéronime Caprioli sa femme, dont elles étaient voisines; déclarent même qu'elles ont assisté à l'enterrement, et que, pendant ces dix années, elles ont toujours vu Pierre Bourgelat la traiter comme sa femme : il est certain que leurs dépositions ne peuvent être suspectes; parce que, outre ce que l'on vient de dire ci-dessus, c'est que l'une ayant vingt ans, et l'autre dix-huit quand Hiéronime Caprioli est décédée, et ne l'ayant pas quittée pendant les dix dernières années de sa vie, et jusqu'à son décès, elles ont été en état de connaître la vérité qu'elles ont déposée.

Les reproches que l'on propose contre les maris de ces deux femmes ne sont pas plus solides; on suppose qu'ils ont déposé des mêmes faits, en disant qu'ils étaient arrivés pendant qu'ils recherchaient leur femme en mariage; mais il n'y a qu'à lire leurs dépositions, pour voir qu'on en impose à la vérité, quand on leur attribue une pareille déclaration; ils n'ont point réuni dans un même temps les faits dont ils parlent, et celui de leur recherche.

On ajoute que parmi les autres témoins, il y a deux pauvres qui ont été tirés de l'hôpital pour déposer, et qu'ils y sont entrés ensuite; on pousse même la vexation jusqu'à supposer que l'on les a subornés; on demande permission d'en faire preuve; mais cette demande a déjà été méprisée par la cour, qui s'est contentée de la renvoyer au fond de la contestation, ce qui peut bien passer pour un débouté tacite. En effet, l'on voit bien qu'elle n'a pour objet que de vexer la dame Bourgelat, en éloignant le

jugement du procès, et multipliant à l'infini des frais qui l'ont déjà épuisée; car, y a-t-il le plus léger indice de cette prétendue subornation? Et comment une femme sans argent, sans crédit, aurait-elle pu entreprendre de corrompre quelqu'un dans la ville de Lyon, pour déposer contre ce qu'il y a de plus riche et de plus puissant dans la même ville? C'est une idée si contraire à la raison et au bon sens, qu'elle ne peut qu'exciter de l'indignation contre ceux qui ont osé la produire. Au surplus, la pauvreté de ces témoins n'est pas un reproche suffisant, surtout, quand ce sont en quelque manière des témoins nécessaires, puisqu'ils avaient été au service des sieurs Sabot et Bourgelat, où ils avaient connu tout l'intérieur de leur maison.

D'ailleurs, c'est qu'il est supposé contre la vérité que ces deux témoins, dont l'un se nomme Brosse, et l'autre Galé, fussent à l'hôpital de la Charité; car le nommé Galé, qui est le treizième témoin de l'enquête faite à Lyon, déclare dans sa déposition, qu'il est demeurant rue Buisson, paroisse Saint-Nizier; et par son extrait mortuaire, qui est joint au procès, on voit qu'il a été enterré cinq ou six mois après dans le cimetière de la paroisse de Saint-Nizier, étant décédé dans sa maison rue Buisson.

Il en est de même du nommé Brosse, dix-huitième témoin de la même enquête, qualifié bourgeois de Lyon, demeurant rue et paroisse Sainte-Croix, comme il le déclare dans sa déposition: or, s'il demeurait rue Sainte-Croix, il ne demeurait pas à l'hôpital de la Charité; ainsi ce fait est manifestement supposé.

Si les reproches hasardés ne peuvent diminuer la foi due aux témoins de la dame Bourgelat, l'enquête contraire des défendeurs ne sera pas plus propre à combattre les faits, dont la preuve est admise.

La déposition qu'ils ont le plus vantée est celle du sieur Perrichon; il y rend compte de l'acte de 1714 par lequel Pierre Bourgelat a constitué une pension viagère à son fils; il convient que c'est lui qui l'a dicté à son secrétaire, et qu'il l'a fait signer au sieur Bourgelat. Les réponses que l'on a déjà faites à cet

acte, font également tomber ce que le témoin dit à cet égard, ou plutôt sa déposition confirme ce que l'on a déjà dit, que cet acte n'est point l'ouvrage du père, mais d'un ami de la seconde femme du sieur Bourgelat et de sa famille, qu'il a tourné comme il a voulu.

La déposition du sieur Perrichon rappelle un second fait; c'est le prétendu projet d'un testament auquel il prétend que Pierre Bourgelat pensa en 1719, et sur lequel lui, sieur Perrichon, et le sieur Bourg, fameux avocat de Lyon, furent consultés. Le sieur Perrichon prétend que le sieur Bourgelat ne voulait point rappeler Barthélemy Bourgelat, parce que c'était un enfant naturel qui devait être content de la pension de 400 liv. qu'il lui avait assurée. Ce qu'il ajoute paraîtra fort extraordinaire.

Le déposant sollicita long-temps ledit sieur Bourgelat père pour se rappeler les circonstances de son prétendu mariage, avant que de mettre la dernière main au projet de son testament; mais il lui résista pendant trois mois, en soutenant toujours qu'il ne lui devait rien, et qu'il n'était pas légitime. Mais lui ayant représenté qu'il pouvait avoir oublié certains faits qui pourraient troubler dans la suite l'ordre et le repos qu'il voulait laisser dans sa famille, le sieur Bourgelat consentit enfin de donner par son testament 1,000 livres à Barthélemy Bourgelat son fils naturel.

Voilà sans doute un combat bien singulier entre le sieur Perrichon et le sieur Bourgelat. Le sieur Perrichon veut prouver en 1719 que Barthélemy Bourgelat est fils légitime, et le sieur Bourgelat ne le veut pas croire. Le sieur Perrichon insiste pour que l'on se rappelle bien les faits du prétendu mariage, de peur de faire une disposition nulle: mais d'où lui vient cette inquiétude en 1719, lui qui avait dicté hardiment en 1714, et fait signer un écrit au père, par lequel il déclarait que Barthélemy n'était que son fils naturel? Le sieur Perrichon n'hésitait point en 1714; en 1719 il veut au contraire que l'on se rappelle la légitimité de Barthélemy. Quel étrange contraste! Est-ce donc la vérité qui précipite dans de telles contradictions? C'était en 1714,

c'était au premier pas qu'il fallait faire ces réflexions, elles devenaient inutiles en 1719; cependant, c'est ici tout le contraire : l'artifice et le mensonge sont trop à découvert.

Mais ce qui achève de détruire cette déposition, est que ce prétendu projet de testament s'est évanoui; le sieur Bourgelat n'a pu se résoudre à faire une telle injustice à son fils; il n'a pu, malgré son chagrin, étouffer les sentimens de la nature, et par-là il a désavoué l'imposture que l'on voulait lui faire commettre. Ce silence est plus éloquent que tous les titres. Le père avait signé sans connaissance en 1714 un acte dressé par un autre; mais quand il s'agit de faire lui-même son testament, la nature parle trop haut dans son cœur pour lui faire abandonner un fils légitime, ou pour le réduire à la vile condition d'un bâtard; il rejette ce projet odieux, et lui conserve ainsi en mourant le titre précieux de fils légitime qu'il lui avait reconnu au moment de sa naissance. Ne l'a-t-on pas senti de la part des défendeurs? Elle touche, elle entraîne les plus indifférens, et l'on a peine à croire que les plus prévenus même y puissent résister.

Par-là tombent les autres dépositions, et de Morin, secrétaire du sieur Perrichon, et du sieur Bourg, avocat; car ce sont les mêmes circonstances dont le sieur Perrichon a déposé : le fait de l'acte de 1714, qui est son ouvrage, le prétendu projet de testament de 1719. Ce sont les mêmes faits qui reçoivent les mêmes réponses.

Le nommé Cara, sixième témoin, fait de longs discours, ou plutôt rapporte beaucoup de verbiages qu'il prétend lui avoir été tenus par une servante de Pierre Bourgelat; mais il lui est échappé de rapporter plusieurs faits infiniment favorables à la dame Bourgelat, et entre autres, que cette servante lui dit que Barthélemy Bourgelat ne pourrait jamais prouver le mariage de sa mère. Elle ne dit pas que sa mère ne soit pas mariée; mais qu'il ne pourrait pas le prouver. La raison qu'il en rend, d'un prétendu mariage antérieur d'Hiéronime Caprioli avec un marinier, est une fable et une extravagance dont personne n'a jamais parlé; mais voici quelque chose de plus essentiel. Ce même Cara dépose que

Barthélemy Bourgelat étant venu à Lyon, ce qui ne peut être qu'en 1714, le père dit au déposant, que cet homme venu de Paris en cette ville, l'avait rendu malade; qu'il lui ferait sentir les derniers effets de sa colère, étant le maître d'en faire ce qu'il voudrait. Voilà, suivant ce que les défendeurs eux-mêmes ont plaidé, le fait essentiel. La dame Bourgelat a articulé que Pierre Bourgelat avait dit de son fils, qu'il était le maître d'en faire un bâtard ou un légitime. Les défendeurs ont prétendu qu'il n'y avait qu'un témoin unique qui eût déposé de ce fait dans l'enquête de la dame Bourgelat. Mais voici dans la propre enquête des défendeurs, un témoin qui confirme bien cette grande vérité, et cela pour l'avoir entendu dire au sieur Bourgelat lui-même; car dire qu'il est le maître de faire de Barthélemy Bourgelat ce qu'il voudrait, c'est un langage assurément qui n'est point équivoque, et qui veut dire, comme la dame Bourgelat l'a avancé, qu'il en pouvait faire un bâtard ou un légitime, en conservant ou supprimant les preuves du mariage: ainsi, sur le point essentiel, la propre enquête des défendeurs décide absolument contre eux.

Après la discussion exacte dans laquelle on vient d'entrer, des titres et des enquêtes respectives, l'on ne croit pas qu'il puisse rester un doute raisonnable sur l'état de Barthélemy Bourgelat. Ses père et mère avaient été mariés ensemble; leur contrat de mariage a existé, et a été lu et vu par plusieurs personnes. Cette pièce a disparu depuis, et ceux qui ont trouvé le secret de s'en emparer, se sont saisis de même de l'acte de célébration de mariage; mais l'existence du contrat de mariage n'en est pas moins certaine.

Aussi le mariage en lui-même a-t-il toujours été public dans la ville de Lyon; tous les témoins le reconnaissent, et les actes ne permettent pas d'en douter; tant d'extraits baptistaires et mortuaires, un testament, et plusieurs autres pièces annoncent assez qu'il était universellement reconnu; la vigilance du père, ses attentions sur Barthélemy Bourgelat, ne permettent pas de le confondre avec un enfant couvert d'opprobre dans sa naissance. Si dans le cours d'un second mariage, son

père n'a pas fait paraître autant de zèle, autant de vivacité pour lui qu'auparavant, c'est une disgrâce trop ordinaire dans de pareilles circonstances, pour que l'on puisse tirer des conséquenees funestes à son état, d'autant plus que son père n'a jamais voulu lui porter les derniers coups qu'un conseil passionné voulait lui inspirer. Il a laissé à la loi le soin de régler le sort de ses enfans; il faut donc qu'ils soient également traités, puisque leur origine est également pure [1].

CAUSE AU GRAND CONSEIL.*

POUR Mre JACQUES-AUGUSTE LE BERTHON, chevalier, seigneur d'Aiguille, président à mortier au parlement de Bordeaux; Mre MARC-ANTOINE LE BERTHON, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment de Bourbonnais; et dame THÉRÈSE-LUCRÈCE LE BERTHON, épouse de Mre CLAUDE ARNOUL, chevalier, seigneur de Lassalle, frères et sœur.

CONTRE soi-disant CATHERINE DE BELRIEU DE VIRASEL, et messire CHARLES DE BELRIEU DE VIRASEL.

QUESTION. — Si un enfant reconnu et élevé par le père survivant doit être maintenu dans son état, sans acte de baptême ni possession précédente.

MONSIEUR le président de Virasel, après avoir été longtemps le principal acteur de la scène qu'il donne au public depuis plusieurs années, ne fait plus paraître aujourd'hui que cette fille qu'il nous avait annoncée; il semble qu'il se soit condamné au silence pour lui abandonner le grand rôle qu'il ne peut plus soutenir.

Il se flatte, sans doute, qu'un roman débité par l'héroïne même qui en fait le sujet, trouvera plus de facilité à s'insinuer dans les esprits, et peut-être que cet art

[1] Arrêt de la grand'chambre du 1er juillet 1729, sur appointement en faveur du mémoire.

* Cette cause est la IIe de l'ancienne édition.

ne demeurerait pas sans succès auprès d'un peuple amateur de nouveauté et de merveilles; mais dans les tribunaux de la justice, les fictions les plus agréables ne prennent pas aisément les traits de la vérité : on y demande des preuves, mais des preuves claires; et l'on y distingue sans peine celles que l'imposture a fabriquées, de celles que la vérité simple fournit.

Sur cette règle immuable, la prétendue Catherine de Belrieu ne peut se flatter ici d'un succès favorable. Tout manque à sa prétention, extrait baptistaire, éducation, possession d'état. On ne sait d'où est venue cette étrangère, qui ose ici contester le droit des héritiers légitimes. Tout se soulève contre elle, les déclarations du père, de la mère et de l'aïeul dans un temps non suspect, la notoriété publique. En cet état, on demande quelle est celle qui se présente; elle n'a point de titre en main, elle rejette toutes les enquêtes, elle s'élève contre son père qui s'est engagé dans ces preuves, M. le président d'Aiguille veut bien qu'on les rejette aussi; il est aussi-bien qu'elle acteur nouveau dans la cause.

Dénuée de tout, que peut-elle espérer? La fable, dépouillée de ses ornemens, verra donc l'indignation prendre la place de la première crédulité qu'elle s'était peut-être procurée dans quelques esprits, et la supposition va paraître dans tout son jour.

Pour cela, on n'emploiera que des faits certains et reconnus; quelques réflexions fourniront ensuite des moyens sans réplique; après quoi on dissipera sans peine, en répondant aux objections, les preuves que la prétendue Catherine de Belrieu allègue de son état.

Fait.—Madame de Virasel fut mariée le 1er avril 1700. On n'examine point si elle apporta à son époux cette dot précieuse sans laquelle tous les biens sont méprisables.

> Dos est magna, parentium
> Virtus et metuens alterius viri
> Certa fœdere castitas.

On souhaiterait que la conduite de M. de Virasel n'eût pas forcé le public à pousser plus loin sa curiosité sur ce sujet.

A peine était-on sorti des premiers jours consacrés à la joie et aux plaisirs, que l'on vit éclater une funeste division entre l'époux et l'épouse. M. de Virasel qui convient de ce fait dans son mémoire imprimé, n'a pas jugé à propos de nous en découvrir la cause ; il proteste que M. d'Alesne n'y avait pas eu la plus grande part ; que des soupçons d'une chose mille fois plus criminelle qu'une galanterie l'avaient saisi. Ce sont ses termes. Respectons des secrets que M. de Virasel n'a pas trouvé bon de nous confier ; contentons-nous du fait qu'il a reconnu si positivement.

Cependant la nouvelle de la grossesse de madame de Virasel se répand dans le public ; cet événement, souvent propre à ranimer la tendresse d'un époux, ne fit pas une semblable impression sur le cœur de M. de Virasel. Quoi qu'il en soit, madame de Virasel n'étant encore que dans le sixième mois de son mariage, suivit au mois de septembre M. de Volusan son père dans le château de Bessan ; et après avoir passé quelques jours avec lui, elle se retira seule dans son château de Tartuguère, où elle accoucha d'une fille le 6 ou 7 octobre de l'année 1700.

M. le président de Volusan, qui se rendait chaque jour à Tartuguère, écrivit aussitôt à M. de Virasel que sa femme était accouchée, que l'enfant était venu mort au monde. C'est M. de Virasel lui-même qui nous a informé de cette vérité ; et ce fut avec cette circonstance que la nouvelle de l'accouchement de madame de Virasel fut rendue publique dans sa famille.

Un fait important qu'il faut placer ici, est qu'en effet on ne trouve dans aucun registre, soit de la paroisse dans laquelle madame de Virasel est accouchée, soit d'aucune autre, l'extrait baptistaire de cette fille de madame de Virasel. Ce fait décisif aura son application dans la suite.

Sur la foi de M. de Volusan, sur l'aveu de M. et de madame de Virasel, toute la famille est demeurée intimement persuadée que M. de Virasel n'avait point d'enfans ; on n'en voyait pas paraître dans la maison du gendre ni du beau-père ; ce fruit malheureux, qui était

péri avant sa naissance, était même presque échappé à la mémoire des plus proches parens.

C'est en cet état que madame de Virasel est décédée au mois de novembre de l'année 1703, sans avoir pu réparer pendant le temps qu'a duré son mariage la perte qu'elle avait faite de son premier fruit. M. de Virasel entre les témoignages de sa douleur, n'oubliait pas cette circonstance qui la rendait plus vive, que madame de Virasel en mourant l'avait laissé sans enfans. Il disait aux personnes qui le venait voir : *Saltem .... si quis mihi parvulus aula luderet Æneas :* du moins s'il m'était resté quelque enfant pour ma consolation, je supporterais ma perte avec plus de soulagement; mais non, tout est péri pour moi avec madame de Virasel, et je demeure seul en proie à ma douleur.

Toutes les personnes de condition s'intéressèrent au malheur de M. de Virasel. Mais quelle fut leur surprise, lorsqu'au bout d'un mois on vit paraître dans sa maison une petite fille qu'il voulait faire passer pour être la même dont madame de Virasel était accouchée en 1700? L'imposture était trop grossière pour ne pas exciter l'indignation de toute la province, surtout quand on fut informé de la qualité des personnes des mains de qui il avait pris ce sujet d'opprobre et de scandale, qu'il voulait introduire dans sa famille.

M. le président d'Aiguille, plus intéressé que les autres par les liens du sang qui l'unissaient de si près avec M. de Virasel, fut un des premiers à témoigner sa surprise. Il ne voulut cependant rien hasarder qu'il ne fût exactement instruit des circonstances de la prétendue découverte de M. de Virasel. Le 11 décembre 1703, il envoie chercher la Peluchon, cette femme chez qui M. de Virasel était allé prendre sa prétendue fille : il se fait faire le récit odieux des démarches de M. de Virasel; il s'informe ensuite de la qualité de cette femme, de ses habitudes, de son commerce. Plus on avance dans ces recherches, plus on est frappé d'horreur à la vue d'une supposition si criminelle.

Enfin M. le président d'Aiguille croit être obligé d'éclater, et fait signifier le 31 janvier 1704, tant à M. le

président de Virasel qu'à M. le président de Volusan, une protestation solennelle, dans laquelle il se récrie contre la supposition et l'imposture. Il déclare ouvertement qu'*il ne prétend pas que tout ce que M. de Virasel pourra faire puisse mettre cette petite mendiante qu'il a retirée chez lui, en possession de l'état de fille dudit seigneur de Virasel et de ladite dame de Mulet de Volusan son épouse.*

M. de Volusan de son côté, que l'affront touchait encore de plus près, rompit toute liaison avec son gendre. Sa juste colère l'a accompagné jusqu'au tombeau; et s'il a donné au devoir de la religion un pardon qu'elle exige, c'a été sans trahir la justice qu'il devait à sa famille. Prêt à mourir, il a bien voulu voir M. de Virasel pour lui pardonner, mais non pas cet enfant d'ignominie pour le reconnaître. Il n'en faut pas d'autre garant que son testament même, dans lequel, méconnaissant cette production de l'imposture la plus détestable, il institue pour son héritière universelle la dame d'Essenaut sa nièce.

Madame de Volusan, accablée de sa douleur, s'est condamnée à un triste silence. Trop à plaindre d'avoir survécu à tant de disgrâces, elle a fait ce qu'elle a pu pour se cacher, s'il eût été possible, à elle-même le désordre de sa maison; attendant avec respect la décision de la justice, qui était saisie du différend de M. de Virasel et de la dame d'Essenaut. Elle s'est réduite à ne point prendre de parti : c'est ce qui fait que dans quelques mémoires que l'on a trouvés après sa mort, en distinguant les effets qui appartenaient à la succession de M. de Volusan, elle veut, dit-elle, qu'ils soient rendus aux véritables héritiers de son mari.

Ce n'est point ainsi qu'elle eût parlé d'une fille unique de sa fille, si elle eût reconnu la partie adverse pour telle : elle ne se serait point réduite à des termes si vagues, et l'on peut dire en quelque manière si indifférens.

C'est dans ces sentimens qu'elle est décédée au mois de décembre 1713, laissant pour seuls et uniques héritiers M. le président d'Aiguille son frère, le sieur le Berthon et la dame de Lassalle ses autres frère et sœur.

Prêt à reprendre alors la protestation qu'il avait fait

signifier dès 1704, M. le président d'Aiguille a trouvé l'affaire introduite au conseil sur les appellations interjetées, tant par M. de Virasel que par sa prétendue fille. Il y a été assigné par exploit du 18 janvier 1714, à la requête de la prétendue Catherine de Belrieu, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendra entre la dame d'Essenaut et elle.

C'est à cette demande que M. le président d'Aiguille est obligé de répondre; et pour le faire avec succès, il n'est pas nécessaire d'entrer dans cette foule de faits dont l'audience a retenti depuis un mois. Il n'est pas nécessaire de combattre l'état de la fille dont madame de Virasel est accouchée. Sauvons, s'il est possible, la mémoire de madame de Virasel, respectons ses cendres, et nous attachons à ce qu'il y a de faits certains et reconnus entre toutes les parties; examinons s'ils ne renferment point une preuve claire et évidente de la supposition.

Moyens. — Madame de Virasel est accouchée, mais son fruit a perdu la vie avant que de recevoir la naissance : j'en ai pour garant M. de Volusan, qui l'a écrit ainsi dans l'instant même de l'accouchement; j'en ai pour garans M. et madame de Virasel qui l'ont toujours reconnu. C'est sur la foi de ces témoignages irréprochables que toute la famille, et que M. le président d'Aiguille en particulier, est demeuré persuadé de cette vérité de fait. Quelle est donc celle qui se présente aujourd'hui? sinon l'ouvrage de supposition et de mensonge.

Madame de Virasel est accouchée; mais la mort de cet enfant a été si prématurée et si prompte, que l'on n'a pas eu le temps de le porter sur les fonts de baptême. Tous les registres de la province sont muets sur cette naissance; qu'on les consulte ces dépôts publics, on n'y trouvera aucuns vestiges de cet accouchement. Cependant c'est par-là que l'on sait, s'il est permis de parler ainsi, son entrée dans le monde; c'est à la faveur de ce passe-port que l'on peut être admis et reconnu dans une famille. Quelle est donc celle qui se présente? A quel titre vient-elle ici s'attribuer la qualité de fille de M. de Virasel?

Si tout parle contre elle dans le moment prétendu de sa naissance, ce qui suit ne découvre pas moins combien la supposition est grossière.

Madame de Virasel a survécu plus de trois ans à cet accouchement funeste. Pendant tout ce temps, il n'a pas été question de cet enfant; parens, amis, serviteurs, domestiques, personne ne l'a jamais vu dans la maison, jamais on n'en a même parlé; au contraire, partout on disait hautement que M. et madame de Virasel n'avaient point d'enfans; et après que madame de Virasel est morte, on voit tout d'un coup sortir pour ainsi dire de dessous terre un enfant que l'on produit comme le fruit heureux de l'union de M. et madame de Virasel.

Une réflexion décisive vient à l'appui de ce fait incontestable. A quoi, dans les familles, peut-on se reconnaître les uns les autres pour parens? Il faut d'abord qu'un extrait baptistaire assure l'existence d'une telle personne, d'un frère, d'un oncle, d'un neveu. Ceci manque à la partie adverse, et par conséquent tout le reste de la fable doit s'évanouir.

Mais l'extrait baptistaire ne suffit pas; je puis savoir par cet acte que j'ai un oncle; mais pour savoir si celui qui se présente, qui se dit être mon frère, mon oncle, l'est en effet, comment le puis-je connaître? Point d'autre règle que l'éducation.

Un père depuis la naissance de son fils l'a toujours reconnu pour tel, l'a fait voir à ses proches, à ses amis, l'a élevé dans sa maison, ou l'a placé dans une autre, dans laquelle il a été élevé de son autorité, au vu et au su de tout le monde. De cette suite de reconnaissances qui se réitèrent journellement, se forme la possession de l'état. A cette conduite, au caractère qu'elle imprime en quelque manière sur l'enfant, toute la famille le reconnaît et le reçoit. On le répète, il n'y a point d'autre règle pour se reconnaître; point d'autre règle qui nous attache les uns aux autres.

Sur quel fond ose-t-on donc nous présenter la prétendue Catherine de Belrieu comme fille et héritière de madame de Virasel? Le premier fondement manque. Madame de Virasel a-t-elle une fille existante? Non, puis-

que l'on ne trouve dans aucun monument public la preuve de cette existence. Mais serait-ce la partie adverse qui serait cet enfant, s'il y en avait un? Eh, comment veut-on que la famille l'avoue et la reconnaisse pour telle, elle dont M. et madame de Virasel n'ont jamais pris aucun soin, elle qu'ils n'ont jamais traitée comme leur enfant, elle qu'ils n'ont jamais présentée à aucun parent, à aucun ami. En faut-il donc davantage pour confondre la supposition?

Car enfin, oubliant pour un moment cette multitude de faits répandus dans la cause, prenant cette affaire dans son point de vérité, peut-il se former deux avis sur l'état de cette fille?

Que l'on se représente au milieu de Paris un mari et une femme vivant dans le sein de leur famille : la femme devient grosse, elle accouche; on annonce au public, aux parens, que la mort de l'enfant a précédé sa naissance; plusieurs années s'écoulent pendant lesquelles cette triste vérité se confirme; la femme meurt; et lorsque les héritiers collatéraux se présentent pour être admis à la succession, le père leur oppose un enfant comme le fruit de cette grossesse, qu'il a lui-même reconnue pendant si long-temps pour stérile? Non; il n'est pas possible qu'on ne se sente justement révolté contre une supposition si évidente.

Il faut nécessairement conclure de ce qui vient d'être expliqué, que la prétendue Catherine de Belrieu n'a rien qui puisse autoriser la qualité qu'elle s'attribue dans cette cause. Point d'extrait baptistaire, point de reconnaissance de la famille, et qu'au contraire elle a un désaveu solennel de ses père et mère prétendus. En cet état il ne lui reste qu'un refuge; et voici, ce semble, la seule manière dont elle puisse raisonner pour donner une couleur à sa prétention.

Objections. — Si des père et mère négligent de faire baptiser un enfant sous leur nom, s'ils ne veulent pas le reconnaître pendant son enfance, leur inhumanité ne peut pas faire préjudice à la vérité de son état, il doit toujours être admis à faire preuve de sa filiation, et la

preuve par témoins est la seule dont il puisse tirer quelque éclaircissement.

Or, dit-on, je prouve par les enquêtes que je suis la fille dont madame de Virasel est accouchée, que je suis celle qui a été baptisée à Pauliac, comme un enfant trouvé, sous le nom de Catherine; la suite de mon histoire est développée par les témoins, l'avarice de mon aïeul a été cause de mes disgrâces. Première objection de la partie adverse.

Elle a ajouté qu'elle est en possession de son état. Seconde objection.

Enfin, dit-elle, la dame d'Essenaut m'a reconnue pour fille de madame de Virasel; elle ne s'attache qu'à combattre la légitimité, mais elle convient de la vérité de ma naissance.

C'est donc sous ces trois argumens que l'on doit examiner la défense de la partie adverse dans le point que l'on traite ici.

Réponses. — Retranchons d'abord la prétendue reconnaissance de la dame d'Essenaut; elle n'en convient point de cette reconnaissance; elle a plaidé elle-même, elle a écrit sur les lieux que c'était un point critique dans lequel elle ne voulait point s'engager, parce qu'elle avait d'ailleurs un moyen victorieux : il y a bien de la différence entre ne vouloir pas combattre une chimère, ou convenir que cette chimère soit au contraire une réalité.

D'ailleurs la reconnaissance de la dame d'Essenaut ne pourrait être opposée à M. le président d'Aiguille; ainsi c'est une vaine considération dans la cause; on n'en dira pas davantage à cet égard.

La possession de son état, il faut avouer que ce moyen ne paraît guère naturel dans la bouche de celle qui le propose. Voudrait-elle faire dépendre la cause de ce point si important dans de pareilles questions? Cachée, selon elle-même, dès le premier moment de sa naissance, abandonnée de ses parens, inconnue à toute la famille, élevée dans des maisons obscures; c'est trop peu dire, confiée à des personnes en qui l'habitude du crime avait éteint jusqu'aux derniers sentimens d'honneur:

tel a été son sort pendant les trois premières années de sa vie. Reconnaît-on dans cet état une fille de M. de Virasel?

Ce qui a suivi, il est vrai, a été plus brillant; mais la famille n'a-t-elle pas réclamé aussitôt contre l'entreprise odieuse de M. de Virasel? Un mur de division s'est élevé entre le gendre et le beau-père, plus de commerce, plus de liaison. M. le président d'Aiguille s'est déclaré par une protestation solennelle qu'il a fait signifier dès le commencement de l'année 1704. Est-ce donc dans ces circonstances que l'on peut se vanter d'avoir acquis la possession de son état?

Venons au dernier refuge de la partie adverse. La preuve testimoniale.

Ne peut-on pas dire que la partie adverse est déjà condamnée quand on la réduit à avoir recours aux enquêtes? Elle prétend, il est vrai, qu'il en résulte qu'elle est la même fille dont madame de Virasel est accouchée; que les témoins décrivent naturellement comment elle fut portée de Tartuguière à Pauliac, de Pauliac en Saintonge, et de Saintonge à Bordeaux; comment à Bordeaux elle fut remise d'abord à la Jeannotte, ensuite à la Peluchon, enfin à M. de Virasel. Voilà, selon elle, les titres de sa filiation. Mais trois observations serviront de réponse à cette preuve prétendue, et la feront absolument évanouir.

On demande en premier lieu, comment la partie adverse prétend tirer quelque utilité de ces dépositions? Si elles étaient suffisantes pour établir contre nous que la partie adverse est fille de madame de Virasel, perdraient-elles leur autorité quand à son tour la dame d'Essenaut les emploie contre la partie adverse pour prouver son illégitimité? Ce même témoin qui dit, voilà la fille dont madame de Virasel est accouchée, et dont elle était grosse avant son mariage, sera-t-il cru dans la première partie de sa déposition, et rejeté dans la seconde? Qui ne voit que la partie adverse, pour éviter un écueil, se livre elle-même à un autre? Mais cette réflexion doit être réservée à la dame d'Essenaut; il faut

passer aux deux autres, qui conviennent particulièrement à M. le président d'Aiguille.

Je dis donc d'abord que ces dépositions ne sont pas suffisantes pour établir cette qualité de fille de madame de Virasel, que la partie adverse prétend s'attribuer. J'ajoute en second lieu, qu'on y découvre au contraire des preuves claires de la supposition.

ELLES NE SONT PAS SUFFISANTES. — En effet, à supposer pour un moment que l'on n'y trouve ni contradiction ni artifice, que l'on ne puisse avoir la preuve de la fausseté de leurs discours, quels sont les témoins que M. de Virasel nous produit, et sur la foi desquels il veut que nous reconnaissions pour sa fille celle qu'il a le front de nous présenter?

Suivons ces témoins en rétrogradant. M. de Virasel a reçu cette fille des mains de la Peluchon, qui prétend l'avoir reçue quatorze mois auparavant de la nommée Jeannotte, et qui dépose que c'est la même qui lui a été remise par la Jeannotte, qu'elle a remise à son tour à M. de Virasel. Mais, outre qu'on verra dans un moment la fausseté manifeste de cette déposition, est-ce donc, en vérité, sur la foi d'un pareil témoin que l'état d'une personne peut être fondé?

Si cette affaire se traitait à Bordeaux, on n'aurait pas besoin de proposer de reproches contre ce témoin, le public les préviendrait d'abord; et au nom de la Peluchon, tout le monde rejeterait un témoignage que l'on reconnaîtrait parti d'une source si corrompue. Ce n'est pas seulement parce que c'est la femme d'un malheureux couvreur, dans un état d'indigence, à tout dire et à tout faire à la vue de quelques louis d'or, mais principalement parce qu'il est d'une notoriété universelle qu'elle a fait de sa maison un lieu de débauche et de dissolution, où, par le commerce honteux de sa propre fille, elle scandalise toute la ville. Un des témoins de madame d'Essenaut dépose que voyant passer un jour le sieur Henrique, qui lui dit qu'il allait chez la Recouvreuse (car c'est sous ce nom qu'elle est connue dans Bordeaux), elle lui demanda s'il allait encore faire un enfant à sa fille, et qu'il lui répondit qu'il ne s'en souciait pas, pourvu

qu'il fût comme l'autre. C'est ainsi que l'on s'entretient publiquement dans Bordeaux des débordemens de la mère et de la fille.

C'est du fond de ce gouffre que M. de Virasel est allé tirer la fille qu'il nous présente; c'est des mains de cette misérable qu'il l'a reçue; c'est sur la foi de son témoignage qu'il veut qu'on la reconnaisse pour sa fille. Dans quel funeste état sommes-nous donc réduits, si pour déguiser une supposition, il suffit de se procurer le témoignage d'une infâme prostituée? car il est important d'observer que telle est la nature de la preuve que la partie adverse nous oppose; que si on en retranche un seul témoin, toute la preuve tombe, et la supposition demeure constante.

Or, quel est le langage des lois sur des témoins de cette nature? Permettent-elles d'avoir quelque égard en justice à leurs dépositions? Ecoutons la loi 3, au ff. *de testibus. Quidam propter lubricum consilii sui, alii vero propter notam et infamiam vitæ suæ admittendi non sunt ad testimonii fidem.* Et quelles sont en particulier ces personnes infâmes que la loi exclut? Le même paragraphe nous l'apprend, *quæve palam quæstum faciet feceritve.*

Une femme capable de mettre à prix son honneur et celui de sa fille, n'a-t-elle donc pas été capable de vendre son témoignage? Et que ne doit-on pas craindre d'une main aussi suspecte? Peut-être même aurait-elle été assez hardie, si elle avait eu en sa possession la fille de M. de Virasel, pour lui substituer le fruit des débauches de sa fille.

Mais en un mot, vous nous produisez un témoin indigne d'être seulement écouté en justice; sans ce témoin, nulle preuve de votre état: y eut-il jamais un fondement plus faible d'une entreprise aussi téméraire? Il n'en faudrait pas davantage pour faire rejeter la partie adverse.

Que si de cette misérable on remonte aux autres personnes, par les mains desquelles on prétend que la partie adverse a passé successivement, on est effrayé du nombre et de la qualité des personnes que l'on fait entrer dans

cette histoire. La Peluchon, qui l'a remise à M. de Virasel, l'avait reçue, à ce qu'elle dit, de la Jeannotte, qui est la femme d'un savetier, nommé Boujoneau. Cette Jeannotte l'avait reçue mystérieusement de deux hommes à elle inconnus, armés du signal d'une sonde. Ces deux hommes l'avaient été prendre dans un village de Saintonge, où elle avait été amenée de Pauliac.

Qui peut penser que dans les dépositions de tant de personnes obscures, que l'indigence et la misère rendent si sensibles au moindre espoir de gain, la vérité se soit conservée sans altération et sans déguisement? Cette même loi que l'on citait tout à l'heure, veut que l'on examine sur le témoin qui se présente : *An locuples, an egens sit, ut lucri causa quid facile admittat.* Que l'on juge par ces règles immuables de la qualité de la preuve que l'on nous oppose.

Eh quoi! un enfant dont on a déclaré la mort dans l'instant même de sa naissance, dont aucun registre de baptême ne fait mention, qui n'a jamais été vu ni connu par aucun parent, par aucun ami, par aucun domestique, ni du père ni de l'aïeul, que la mère n'a jamais eu la consolation d'embrasser, on le fera revivre, et on l'introduira dans une famille illustre, à la faveur des déclarations de deux ou trois créatures, dont toutes les lois réprouvent le témoignage! Ces sortes de reconnaissances peuvent servir au dénoûment d'une comédie trop intriguée; mais c'est se jouer de la justice que d'en vouloir faire le fondement d'une décision respectable.

Ce n'est point assez d'avoir fait voir l'insuffisance de la preuve que l'on nous oppose, il faut maintenant en établir la fausseté. C'est ici un des endroits les plus importans de la cause. Supposant contre l'évidence des preuves qui viennent d'être rapportées, que la fille de M. de Virasel était encore vivante en 1702, supposant même que ce soit elle qui a été remise par Jeannotte à la Peluchon, on soutient qu'il y a une preuve claire comme le jour que ce n'est point cette même fille qui a été remise dans la suite par la Peluchon à M. de Virasel, que par conséquent ce n'est point elle qu'on nous représente.

La Peluchon dépose :

Qu'au mois d'octobre 1702, le père Patauchon, cordelier, l'envoya chercher, et lui dit qu'une demoiselle l'était venu prier de lui trouver une femme qui voulût se charger d'une petite fille de deux ans ; que comme il savait qu'elle avait besoin de gagner pour vivre, il lui proposa de la prendre ; qu'elle lui demanda quelque temps pour se consulter ; que le lendemain elle retourna aux Cordeliers, et convint avec cette demoiselle de la prendre ; qu'elle indiqua sa demeure, et qu'enfin le lendemain, qui était le 28 octobre, à cinq heures du matin, la nommée Jeannotte, qui est cette savetière, lui apporta la petite fille ; qu'au mois de décembre 1703, la Jeannotte vint lui demander si elle avait encore cette petite fille ; qu'elle lui dit que oui ; que Jeannotte lui dit qu'elle était fille de M. de Virasel ; que sur cela elle fut chez M. de Virasel lui dire qu'elle avait cette fille, et que M. de Virasel vint la retirer.

Tel est le récit de la découverte de la partie adverse.

Or, on dit que la fille remise par la Peluchon à M. de Virasel en 1703, n'est point la même qui avait été remise à la Peluchon le 28 octobre 1702, par le ministère du père Patauchon. En voici la preuve écrite dans les enquêtes et dans des actes incontestables.

Antoine Henrique, marchand de Bordeaux, dépose

Qu'un jour rentrant chez lui, on lui dit que la Recouvreuse ou la Peluchon était venue le demander ; qu'il fut chez la Chapelegrote pour retirer une petite fille qu'elle avait, ce qu'il voulut bien faire ; qu'en chemin il rencontra le sieur Cal, qu'il pria de l'accompagner, ce que le sieur Cal lui accorda ; qu'ils furent ensemble chez la Chapelegrote ; qu'ils lui demandèrent l'enfant pour la faire porter chez la Recouvreuse ; que la Chapelegrote ou la Suzon demanda d'être payée de ses nourritures ; qu'ensuite elle ajouta qu'elle était chargée de cette fille par un acte passé par-devant le notaire Despiet ; qu'il lui fallait une décharge ; qu'il lui offrit de lui faire donner cette décharge ; qu'ils furent ensemble chez le notaire, où cette Suzon ayant encore contesté pour ses nourritures, lui sieur Henrique lui enleva cet enfant au sujet d'une dispute si échauffée, le fit enfin porter chez un vendeur de liqueurs, et le fit remettre ensuite à la Peluchon ; que le lendemain deux hommes vinrent chez lui avant son lever, pour le prier de se rendre chez la Peluchon ; qu'y étant allé il y trouva M. de Virasel et la petite fille ; qu'un moment après arrivèrent MM. de Vincent et de Queissac, et ensuite une demoiselle qui, après quelque conférence, emporta ladite petite fille.

Le sieur Cal dépose de ces mêmes faits, et ajoute

Que M. de Virasel dit au sieur Henrique qu'il le remerciait des soins qu'il s'était donnés.

Suzanne Rousseau, ou la Chapelegrote,

Dépose du même fait de l'enlèvement de cet enfant par les sieurs Cal et Henrique; que cet enfant lui avait été remis par la Peluchon, et que depuis ayant rencontré la Peluchon, celle-ci la pria de ne pas dire qu'Henrique avait dit que cette fille était à lui, et de dire que la nommée Soulade l'avait voulu suborner, à quoi la déposante répondit qu'elle n'en ferait rien.

Deux faits très-importans résultent des dépositions des sieurs Cal et Henrique, et de celle de la Chapelegrote.

Le premier, que la fille remise par la Peluchon à M. de Virasel, était la même qui avait été enlevée la veille des mains de la Chapelegrote par les sieurs Cal et Henrique.

Le second, que cette fille enlevée des mains de la Chapelegrote était la même qui lui avait été remise par la Peluchon, et dont elle s'était chargée par un acte passé par-devant Despiet, notaire.

Or, on rapporte aujourd'hui cet acte passé par-devant Despiet, contenant la remise faite par la Peluchon à la Rousseau d'une petite fille. Et que porte cet acte? que cette fille est née de Marie Servant. Le conseil est supplié de faire une attention singulière à cet acte.

Ici la vérité se manifeste, ici l'on reconnaît sans déguisement quelle est véritablement la partie adverse. Alors cet ouvrage d'iniquité n'avait point encore été tramé; alors on ne pensait point encore à cette supposition détestable que l'on a machinée; on parlait ingénument, parce que l'on n'avait point encore envie de surprendre; et dans ce temps où la bonne foi et la sincérité n'était point encore séduite par l'appât du gain, quelle origine attribue-t-on à la partie adverse? Elle est fille de Marie Servant. Voilà donc le fantôme démasqué.

Il est constant que la fille que M. de Virasel a prise chez la Peluchon, est la même qui avait été enlevée la veille à la Suzon; celle qui a été enlevée à la Suzon est celle qui lui avait été remise par la Peluchon, par l'acte

passé par-devant le notaire Despiet. La Suzon le dit elle-même. Elle demande une décharge; on va chez le notaire pour la lui donner; cette fille qui lui a été remise par-devant le notaire Despiet, est fille de Marie Servant : c'est la Peluchon elle-même qui l'a déclaré dans un temps non suspect. Donc, la fille prise par M. de Virasel, chez la Peluchon, est fille de Marie Servant : donc ce n'est point la fille de madame de Virasel. Cette preuve ne va-t-elle pas jusqu'à la démonstration?

Mais quelque claire qu'elle soit déjà, elle se fortifie encore par une observation décisive; c'est dès le 24 octobre 1702, que la Peluchon a remis à la Suzon cette petite fille qu'elle a depuis retirée pour rendre à M. de Virasel. Or, cette petite fille ne pouvait pas être la fille de M. de Virasel, non-seulement parce qu'il est dit au contraire qu'elle était fille de Marie Servant, mais encore parce que, selon l'enquête de la partie adverse, la Jeannotte, entre les mains de laquelle était la fille de madame de Virasel, ne l'a remise à la Peluchon que le 28 octobre 1702. Or, la Peluchon ne pouvait pas confier le 24 à la Suzon, une fille qui ne lui a été remise à elle que le 28; cela est clair et incontestable.

Ajoutons cette circonstance dont dépose Suzanne Rousseau, qu'après tout ce grand événement, la Peluchon l'a voulu suborner pour l'empêcher de dire qu'Henrique s'était dit le père de cette petite fille, pour l'engager à imputer, au contraire, un dessein de subornation à la Soulade : tout cela découvre de plus en plus le caractère de cette Peluchon; tout cela fait voir qu'il y a eu dans cette affaire un mystère d'iniquité, que l'on a fait jouer des ressorts cachés. Est-ce donc la vérité qui a recours à des artifices pour se manifester? Et ne reconnaît-on pas, au contraire, dans tout ce manége l'imposture qui cherche à se voiler sous des apparences trompeuses, mais qui ne peut cependant échapper aux lumières de la justice?

Après ces réflexions, la supposition n'est-elle pas ici dans une entière évidence? Tout manque, on l'a déjà dit, à la prétendue Catherine de Belrieu, pour soutenir

la qualité qu'elle a la hardiesse de s'attribuer; point d'extrait baptistaire, nulle reconnaissance, ni de père, ni de mère, ni d'aïeul; tout, au contraire, combat la chimère qu'elle débite. Réduite à chercher dans les discours de quelques témoins de quoi soutenir son roman, la qualité seule de ceux qu'elle fait parler en détruit toutes les dépositions. La misère et l'infamie, dont ils sont comme environnés, se communiquent en quelque manière et à la fable qu'ils ont concertée, et à la personne qui les a fait entendre. En creusant même ces dépositions, on y trouve la preuve claire de l'imposture. La justice, dans ces circonstances, autoriserait-elle donc un crime si abominable! Honorera-t-elle du titre de fille et de légitime héritière, peut-être le fruit honteux des plus sales prostitutions? Tant de personnes illustres constituées dans les premières dignités de la robe, seront-elles associées avec un enfant de ténèbres? Non, sans doute. Le conseil terrassera l'idole que l'on avait si indignement placée sur l'autel; il fera rentrer dans la poussière celle que l'imposture y est allé chercher pour en faire le sujet de la fable qu'elle a débitée avec tant de scandale.

ARRÊT DU GRAND CONSEIL.

Le conseil a reçu les parties de Cochin parties intervenantes, a mis et met les appellations, et ce dont a été appelé, au néant; émendant, corrigeant, évoquant le principal, et y faisant droit, a maintenu et gardé, maintient et garde la partie de Huart en son état et qualité de fille légitime de Charles de Belrieu de Virasel, président à mortier au parlement de Bordeaux, et de Marie-Anne de Mulet de Volusan, ses père et mère; ordonne que le registre des baptêmes de la paroisse de Pauliac, et l'extrait baptistaire du 8 octobre 1700 de ladite partie de Huart, seront réformés, et qu'elle y sera employée et nommée Catherine de Belrieu de Virasel, fille dudit Charles de Belrieu de Virasel et de ladite Marie-Anne de Mulet de Volusan, ses père et mère, et que Jacques Lamouroux et Catherine Ducormet y seront nommés en qualité de ses parrain et marraine; et à cet effet sera le présent arrêt transcrit sur ledit registre des baptêmes de ladite paroisse de Pauliac; en conséquence condamne les parties de Cochin à la restitution des biens, tant meubles qu'immeubles, de la succession d'Elisabeth le Berthon d'Aiguille,

veuve dudit président de Volusan, ensemble à la restitution des intérêts, fruits et revenus d'iceux, si aucuns ils ont pris et perçus; a débouté et déboute ladite partie de Chevalier de sa demande portée par sondit exploit du 10 mars 1710; et en ce qui concerne la demande de ladite partie de Huart, à fin de nullité dudit testament du 17 novembre 1709, dudit feu président de Volusan, et la restitution des biens de la succession dudit président de Volusan, intérêts, fruits et revenus d'iceux, ordonne que les parties en viendront au premier jour; condamne les parties de Chevalier et de Cochin envers les parties de Huart et de Brillon en tous les dépens.

CONSULTATION.*

Si l'état de l'enfant est douteux parce qu'il n'y a point d'acte de célébration du mariage des père et mère.

Le conseil soussigné, qui a vu les pièces et mémoire au sujet de la succession de la dame Tonarey et de l'habitation que le sieur Gelimard, comme son héritier, a vendue au sieur Barbaut : Est d'avis que le roi peut avoir deux titres pour s'emparer de la succession de la dame Tonarey. Le premier, si la dame Tonarey n'était pas légitime, à titre de bâtardise : le second, en la supposant légitime, à titre de déshérence, s'il ne se présente point d'héritiers dont la parenté soit prouvée. Le premier titre paraît suffisamment détruit par les preuves que l'on rapporte de la légitimité de la dame Tonarey : savoir, le contrat de mariage de ses père et mère; car quoiqu'on ait commencé par des articles sous seing-privé, cependant ces articles ayant été reconnus par-devant notaires, dès le 29 novembre 1669, ils doivent être regardés comme un vrai contrat de mariage. Le second titre est l'extrait de baptême de la dame Tonarey. Il est vrai que l'enfant n'y est

* Cette consultation est la LXIVe de l'ancienne édition.

point déclaré légitime, mais seulement fille du sieur de Changrand et de dame Marie-Thérèse Lebègue, qu'on ne qualifie point femme du sieur de Changrand; mais s'il y a d'ailleurs des preuves que les père et mère fussent mariés, les omissions de l'acte de baptême ne peuvent pas nuire à l'enfant. Or, cette preuve résulte non-seulement du contrat de mariage qui précède, mais encore de tous les actes qui ont suivi.

Le 23 août 1683, Marie-Thérèse Lebègue, comme veuve du sieur de Changrand, fit assigner les parens de sa fille pour la faire pourvoir de tuteur.

Les parens et amis, tous gens d'un état distingué, comparurent devant M. le lieutenant-civil; et reconnaissant Marie-Thérèse comme veuve, et sa fille comme légitime, nommèrent la mère pour tutrice; ce qui fut ordonné par le juge.

En 1686, la fille entra au noviciat dans un monastère d'Evreux, comme fille des sieur et dame de Changrand; sur les registres du monastère, elle est nommée mademoiselle Anne-Marie-Louise de Changrand; ce qui suppose l'état de légitime, quoiqu'il ne soit pas exprimé, parce que cela n'est point d'usage.

La mère fit son testament en 1692; elle y prend la qualité de veuve en premières noces du sieur de Changrand, elle y ajoute que de son mariage avec lui, elle a eu une fille unique qui est dans un couvent à Evreux; qu'en cas qu'elle ne se fasse pas religieuse, elle la nomme sa légataire universelle.

En 1698, la demoiselle de Changrand qui avait été mariée avec le sieur Tonarey, dont elle était veuve alors, transigea comme *unique héritière de sa mère* avec les héritiers du sieur Moet de Brouville, second mari de sa mère.

Tous ces actes forment une preuve de possession de l'état de fille légitime, qu'on ne peut raisonnablement contester. Il est vrai que l'acte de célébration du mariage des père et mère ne se trouve pas et n'est point rapporté; ce qui serait cependant le fondement de la légitimité.

Mais la question est de savoir si cet acte est si absolument nécessaire, qu'il ne puisse être suppléé par une infinité d'autres.

Dans le point de droit, on estime que la possession publique de l'état d'enfant légitime de tels et tels, suffit pour assurer cet état; en sorte que l'enfant qui établit bien cette possession n'a pas besoin des titres primordiaux d'où elle dérive, comme l'acte de célébration du mariage des père et mère; par la raison qu'en général tout possesseur qui est attaqué n'a rien à prouver, et que c'est à celui qui le trouble à justifier que sa possession est injuste. C'est ce qui a lieu dans les matières les plus communes; celui qui est en possession d'un héritage depuis plus d'un an n'y peut être inquiété sous prétexte qu'il ne rapporte point de titres de propriété, sa possession lui suffit, *possideo quia possideo*. De même un enfant qui a été nourri, élevé, mis en pension, marié comme enfant légitime de telles et telles personnes, et qui est par-là en possession publique de sa légitimité, n'est point obligé d'en rapporter d'autres preuves; c'est à ceux qui prétendent qu'il était bâtard à en rapporter la preuve; la présomption est toujours pour la possession publique et paisible. Autrement on courrait risque de dégrader un enfant élevé tranquillement dans la maison de ses père et mère, comme le fruit légitime de leur mariage.

Il se repose sur son état et sa possession, et jouit en conséquence; s'il peut déchoir de son état faute de rapporter les titres primordiaux, c'est le réduire à l'impossible. Il ignore et doit naturellement ignorer où ses père et mère ont été mariés; en sorte que dans l'impossibilité de trouver l'acte de célébration qui existe, il faudra que cet enfant, né d'une conjonction légitime, et qui a joui de tous les honneurs dus à sa naissance pendant la vie de ses père et mère, soit après leur mort réduit au vil état de la bâtardise. Les lois sont trop équitables pour s'armer d'une sévérité si peu conforme aux principes de la justice.

Si on ne peut obliger l'enfant même à rapporter de pareils titres, à plus forte raison ne peut-on les exiger

après sa mort de ses héritiers collatéraux. Ils succèdent à une personne qui est décédée en possession de son état d'enfant légitime; cette possession seule leur suffit, d'autant plus que c'est un autre principe, qu'on ne peut élever une question d'état après la mort de celui dont on veut contester l'état; lui seul était capable de le défendre; et quand il n'y a point été troublé pendant sa vie, il ne peut plus y être troublé après sa mort.

Tous ces principes ont été confirmés par l'arrêt de Bourgelat, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris. Il s'agissait de la succession d'un père qui avait laissé plusieurs enfans; un des enfans était depuis décédé après avoir fait sa femme son héritière. La veuve demanda à partager la succession de son beau-père, et à recueillir la part qui était échue à son mari; les autres enfans soutinrent que son mari, qu'on prétendait être né d'un premier mariage de leur père, était un bâtard qui n'avait pas pu succéder; ils se fondaient sur ce qu'on ne rapportait ni le contrat ni l'acte de célébration de mariage de leur père avec cette première femme; mais la veuve du fils ayant rassemblé plusieurs actes qui établissaient que son mari avait toujours été reconnu pour enfant légitime, et ayant de plus articulé des faits de possession de cet état, fut admise à la preuve de ces faits par un premier arrêt, et par un second sur l'enquête, elle fut admise au partage du chef de son mari, et comme son héritière instituée; en sorte qu'on jugea que sans remonter aux titres primordiaux, la possession publique de l'état du fils suffisait pour le faire reconnaître légitime. Le soussigné avait plaidé pour la veuve du fils dans cette affaire.

On trouve dans le cinquième tome du Journal des audiences, un arrêt du 17 janvier 1692, qui a jugé de même que l'enfant n'était point obligé de rapporter l'acte de célébration de mariage de ses père et mère, et que la preuve de la possession de son état suffisait. Si cela a été ainsi décidé contre des collatéraux, on doit à plus forte raison le juger contre le fisc, qui réclame la succession à titre de bâtardise.

2° Quand le roi serait exclu sur ce premier titre, il

pourrait encore se servir du droit de déshérence, si la dame Tonarey n'avait point laissé d'héritier qui fût en état de justifier de sa parenté; mais on prétend que le sieur Gelimard prouve parfaitement sa parenté, et qu'il est petit-neveu de Marie Catherine Poussard, aïeule maternelle de la dame Tonarey; si cela est, le droit de déshérence ne peut plus être proposé.

Cependant le sieur Gelimard ayant vendu au sieur Barbaut une habitation qui s'est trouvée dans la succession de la dame Tonarey, et le sieur Barbaut ayant demandé à être envoyé en possession de cette habitation, le procureur du roi de Léogane s'y est opposé. Par une première sentence du 10 juillet 1741, confirmée par arrêt du conseil supérieur de Léogane, il a été ordonné qu'avant faire droit, il rapporterait l'extrait baptistaire de la dame Tonarey; ce qu'il a fait. Cette pièce soutenue de beaucoup d'autres ayant été produite devant le premier juge, il a rendu une sentence définitive, le 5 avril 1743, par laquelle il a ordonné que la veuve et héritiers du sieur Barbaut acquéreur, seraient mis en possession des biens de la succession de la veuve Tonarey; mais le procureur du roi ayant interjeté appel de cette sentence, le conseil-supérieur de Léogane, par arrêt du 13 mai de la même année, en infirmant ladite sentence, a débouté ladite veuve et lesdits héritiers Barbaut de leurs demandes, et les a condamnés aux dépens.

Les réflexions qu'on a proposées ci-dessus ne permettent pas de douter que la disposition de cet arrêt ne soit injuste; puisque la dame Tonarey a laissé une succession qui ne saurait être acquise au fisc, ni à titre de bâtardise, ni à titre de déshérence. La seule difficulté est de trouver des moyens pour l'attaquer. Il y aurait une voie simple qui serait de faire former une tierce opposition à l'arrêt du conseil de Léogane, par le sieur Gelimard, héritier de la dame Tonarey, qui n'a point été partie dans cet arrêt, et qui était cependant le plus intéressé dans la contestation, puisque c'est lui qu'on dépouille d'une succession qui lui était acquise; mais il y a lieu de croire que le conseil de Léogane n'aurait pas grand égard à cette opposition, et qu'il rendrait un se-

cond arrêt conforme au premier. Il faut donc éviter de retourner dans le même tribunal.

Il y a une autre voie qui est de se pourvoir au conseil en cassation de l'arrêt du conseil supérieur de Léogane, sous le nom de la veuve et des héritiers du sieur Barbaut; cette demande devrait naturellement être soutenue de moyens de formes, et il est presque impossible d'en trouver contre un jugement rendu à l'audience qui n'exige aucune restriction.

Cependant on estime que cette voie est la seule qu'on puisse prendre, en exposant au fond l'injustice de la disposition; on peut ajouter que l'arrêt qu'on attaque est contraire à la coutume et à toutes les lois suivant lesquelles *le mort saisit le vif*, et que par l'arrêt on dépouille l'héritier légitime sans prétexte; à quoi on peut ajouter qu'il y a contrariété entre ce dernier arrêt et celui du 10 juillet 1741, qui avait confirmé la sentence du 4 mai précédent; cette sentence avait ordonné qu'avant faire droit on rapporterait l'extrait baptistaire de la dame Tonarey. Le conseil de Léogane, en confirmant cette sentence, avait donc jugé que tout dépendait du rapport de cette pièce. Cependant cette pièce ayant été rapportée en bonne forme, il juge par l'arrêt de 1743, qu'elle est inutile, puisqu'il déboute l'acquéreur de l'héritier de sa demande. Il ne fallait pas ordonner le rapport de cette pièce pour n'y avoir aucun égard; c'est donc une contrariété de rejeter la demande après avoir jugé qu'elle dépendait d'une pièce dont on a ordonné le rapport, et qui a été rapportée.

Si la veuve et les héritiers Barbaut peuvent se faire écouter dans la demande en cassation, alors on fera intervenir au conseil le sieur Gelimard qui adhérera à la même demande, et qui ensuite formera en tant que de besoin sa tierce opposition à l'arrêt de 1743, afin d'engager de plus en plus le conseil à entrer dans le mérite du fond.

Délibéré à Paris, ce.....

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR messire JEAN-FRANÇOIS DE MALORTYE, marquis de BOUDEVILLE, et dame FRANÇOISE-CHARLOTTE DE LA FERTÉ-SENNETERRE son épouse, et messire PHILIPPE THIBAUT, marquis DE LA FERTÉ-SENNETERRE, *appelans.*

CONTRE les sieur et dame DE BRUIX, *intimés.*

QUESTION. — Si l'on peut être admis à la preuve testimoniale de son état contre la possession et les registres, sur des preuves littérales d'une forte amitié.

SI le public a pris tant de part aux questions d'état qui se sont élevées depuis quelques années; s'il a été effrayé de ces entreprises téméraires dans lesquelles, sans aucun titre, sans aucune ombre de possession, des personnes inconnues ont tenté de se procurer un rang distingué, de quelles alarmes ne doit-il pas être saisi dans la cause de la dame de Bruix?

En possession d'un état obscur affermi par une foule de monumens authentiques qui se sont succédés les uns aux autres pendant le cours de trente années, la dame de Bruix entreprend d'abdiquer cet état et de s'en former un nouveau. Elle choisit une des plus illustres maisons du royaume pour y prendre place; elle veut s'élever au faîte des honneurs, et s'associer à ce qu'il y a de plus grand et de plus distingué dans le royaume! Si à la faveur de la preuve testimoniale on peut opérer de pareilles métamorphoses, l'état des hommes ne sera plus que le jouet de l'audace et du caprice; la plus haute noblesse sera dégradée, les personnes de la plus vile condition perceront l'obscurité qui les enveloppe, pour se donner en spectacle à tout l'univers dans les places les plus éminentes.

* Cette cause est la CII[e] de l'ancienne édition.

Des objets si intéressans doivent élever tous les esprits à ces vues supérieures du bien public, qui forme toujours le premier objet de la justice, il s'agit ici du sort de toutes les familles compromis dans une seule cause.

L'état qui appartenait légitimement à la dame de Bruix par sa naissance n'était pas un objet qui intéressât assez la maison de la Ferté, pour qu'elle se soit donné la peine de l'approfondir.

Quand il serait encore inconnu, la dame de Bruix ne pourrait s'en prévaloir; il ne suffit pas d'être dans l'ignorance de son sort pour acquérir le droit de se procurer un état au gré de son ambition. Il est de malheureuses destinées qui cachent quelquefois aux hommes les circonstances les plus essentielles de leur naissance, et qui les présentent à eux-mêmes comme une énigme qu'ils ne peuvent pénétrer; s'ils sont à plaindre d'être réduits à un sort si funeste, leur unique ressource est de réparer par leur sagesse et par leur retenue les malheurs de leur naissance; et lorsqu'ils veulent au contraire s'en faire un prétexte pour s'élever au-dessus de leur obscurité, et pour se placer dans un rang éclatant, ce trait d'ambition déplacée ne sert qu'à les couvrir d'un nouvel opprobre.

Telle serait l'idée qu'il faudrait se former de la prétention de la dame de Bruix, s'il était vrai, comme elle le prétend, qu'elle n'a point actuellement d'état; mais elle a pris soin elle-même de rassembler une foule de titres qui fixent son sort d'une manière immuable : en l'exposant, on ne fera que rendre compte de ses propres pièces.

Fait. — Sa mère accoucha le 12 février 1705, chez le sieur Desforges, qui demeurait cloître Saint-Merry; le lendemain l'enfant fut présenté au baptême dans l'église Saint-Merry, et baptisée sous le nom de *Marie, fille de Guillaume de la Sale et d'Antoinette Barière sa femme*. Le père absent, deux domestiques du sieur Desforges faisant les fonctions de parrain et de marraine.

On ignore ce qu'elle est devenue pendant les premières années de sa vie; ce qui est certain, est qu'une femme de chambre de la dame marquise de Boudeville,

alors épouse du marquis de la Ferté, la prit auprès d'elle avec la permission de sa maîtresse, la présenta et l'éleva comme sa nièce avec deux autres petites filles, l'une appelée Virgine et l'autre Lolotte.

Rien n'est plus commun dans les grandes maisons que cet excès de complaisance : une maîtresse qui honore de ses bontés une femme de chambre souffre quelquefois qu'une famille entière partage ses faveurs; on en trouverait facilement des exemples dans des maisons moins distinguées et moins opulentes.

Les nièces de Tonton (c'est le nom de la femme de chambre) se firent aimer; ces sortes d'enfans deviennent souvent l'amusement des grands, et quelquefois on leur permet des libertés que leur jeunesse et leur condition font regarder comme étant sans conséquence.

A l'âge de dix-huit ans il se présenta un parti pour Marie de la Sale, que l'on appelait communément Mimi; ce parti lui faisait honneur, c'était le sieur de Bruix, lieutenant-colonel réformé à la suite de la garnison de Bayonne, dont il était originaire. Ceux qui s'intéressaient au sort de Mimi convinrent du mariage auquel la dame marquise de Boudeville ne prit aucune part. Marie de la Sale se retira dans le couvent de Bellechasse pendant que l'on arrangeait les affaires. Il fallait lui donner un tuteur; elle présenta elle-même sa requête au magistrat pour l'assemblée de ses amis. Dans cette requête elle prend la qualité et le nom de *Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale et d'Antoinette Barière* : elle expose qu'elle n'a jamais vu ses père et mère, qu'elle ne connaît point ses parens, et qu'étant question d'un mariage qui lui est proposé, elle demande une assemblée d'amis pour donner leur avis tant sur la tutelle que sur le mariage.

Les amis assemblés en conséquence de l'ordonnance du sieur lieutenant civil, confirmèrent ce qui avait été avancé par Marie de la Sale, en disant aussi qu'ils ne connaissaient point ses père et mère; ils furent d'avis que le sieur Brunier fût élu tuteur pour consentir au mariage proposé, et en conséquence intervint sentence au Châtelet le 28 mai 1723, qui nomma le sieur Brunier

tuteur de Marie de la Sale, et l'autorisa à consentir au mariage avec le sieur de Bruix.

On a voulu se prévaloir de cette pièce de la part de la dame de Bruix; on a prétendu en conclure qu'elle n'avait point d'état, puisque ceux qui avaient eu le plus de part à son éducation n'avaient pas pu indiquer ses père et mère; on a prétendu qu'elle ne pouvait pas être nièce de Tonton, puisque le sieur Brunier, frère de Tonton, ne parle point, et n'est point élu tuteur comme oncle de Marie de la Sale; mais ces réflexions, inutiles par elles-mêmes, ne peuvent d'ailleurs conduire aux conséquences que l'on en veut tirer.

1° Que les amis de Marie de la Sale âgée de dix-huit ans n'aient point connu Guillaume de la Sale et Antoinette Barière ses père et mère, il ne s'ensuit pas qu'elle ne fût pas leur fille; les père et mère ont pu mourir peu de temps après la naissance de leur fille, ils ont pu s'absenter, sortir du royaume, en un mot être inconnus à Paris, sans que l'on puisse dire pour celà qu'ils n'aient jamais existé. Aussi le sieur lieutenant civil, qui, sur cet avis d'amis, a pourvu à la tutelle de la mineure, n'a-t-il pas hésité à lui donner un tuteur comme à *Marie de la Sale*, c'est le nom qui lui est donné dans la sentence de tutelle. Son état, cet état fixé par l'acte de baptême, est donc confirmé par la sentence du 28 mai 1723; l'ignorance de quelques amis assemblés ne pouvait pas ébranler l'état de la mineure, les premiers juges l'on reconnu et décidé, c'est un jugement qui subsiste et qui ne peut être détruit.

2° Quand il résulterait de l'acte de tutelle que Marie de la Sale ne serait pas nièce de Tonton, cela serait sans conséquence; car si Tonton a fait passer Marie de la Sale pour sa nièce, sans qu'elle le fût, elle n'en sera pas moins fille de Guillaume de la Sale et d'Antoinette Barière, suivant son acte de baptême et son acte de tutelle. Tonton aura trompé en ce point la dame marquise de Boudeville; mais cette erreur indifférente n'altérera point la foi des actes solennels qui fixent le sort de la dame de Bruix.

L'acte de tutelle prouve-t-il même que Marie de la

Sale ne fût pas nièce de Tonton? Le sieur Brunier, frère de Tonton, a pu avoir des motifs de ne se pas faire connaître pour oncle de la mineure; mais le choix que l'on a fait de sa personne pour tuteur de Marie de la Sale, l'acceptation qu'il a faite de cette charge, l'attention qu'il a eue pour la mineure, les soins qu'il s'est donnés avec zèle pour l'établir, tout donne lieu de penser qu'il lui était attaché par des liens plus étroits que ceux de l'amitié. Quoi qu'il en soit, la dame de Boudeville n'a aucun intérêt que la dame de Bruix soit regardée comme nièce de Tonton, elle l'a cru sur la déclaration de sa femme de chambre; que cette déclaration ait été plus ou moins sincère, jamais on n'en pourra tirer aucune conséquence : c'est par les actes qu'il faut se déterminer; ils fixent l'état de la dame de Bruix d'une manière trop sensible pour que l'on puisse le changer.

D'autant plus que ceux qui ont suivi ont confirmé la foi des premiers. Le contrat de mariage des sieur et dame de Bruix fut passé le . . . . La future épouse contracte cet engagement comme *Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale et d'Antoinette Barière*. Le mariage est célébré le 2 juin, l'épouse y prend encore les mêmes qualités; tous les actes qu'elle a passés depuis, même en majorité, portent le même nom; elle a plusieurs enfans de son mariage, ils sont tous baptisés en qualité d'enfans de *Bernard de Bruix et de Marie de la Sale sa femme*. En un mot pendant trente années entières l'état de la dame de Bruix a été le même qu'elle avait reçu en naissant; actes de baptême et de tutelle, contrat de mariage, acte de célébration, contrats par-devant notaires, baptême de ses enfans, tout fixe son sort, tout caratérise une fille née dans une condition obscure, et qu'un mariage plus honorable a élevée à un rang qui devait remplir tous ses vœux.

Cependant, au mépris de tant de monumens respectables, et sans aucun titre qui pût lui servir de prétexte pour aspirer à un rang plus éclatant, elle a eu la témérité de faire assigner les sieur et dame de Boudeville, le 13 avril dernier, pour voir dire qu'il lui serait donné acte des faits articulés par son exploit; qu'il lui serait

permis d'en faire preuve, et en conséquence que les sieur et dame de Boudeville *seraient tenus de la reconnaître pour fille du feu marquis de la Ferté et de la dame de Boudeville, que l'extrait baptistaire de la dame de Bruix, et tous autres actes où le nom de la Sale lui a été donné, seraient réformés, et qu'au lieu de celui de la Sale, celui de la Ferté-Senneterre y serait employé*. Pareille assignation a été donnée au marquis de la Ferté, fils unique du feu marquis de la Ferté, et de la dame de Boudeville.

La dame de Bruix a fait interroger la dame marquise de Boudeville, le 6 juin 1736; mais loin de s'être procuré par cette voie le plus léger indice propre à favoriser sa prétention, les réponses de la dame de Boudeville ont achevé de confondre une tentative si téméraire. On a demandé à la dame de Boudeville :

Article 8. *Combien elle a eu d'enfans de son premier mariage ?*

A dit, *qu'elle n'a jamais eu qu'un fils, qui est le sieur marquis de la Ferté.*

Art. 10. *Si elle n'est pas devenue enceinte en* 1704?

A dit, *que c'est la plus grande imposture du monde.*

Enquise d'office *de répondre par oui et par non :*

A dit, *que non.*

Art. 12. *Si elle n'est pas accouchée au mois de février* 1705?

A dit, *que non.*

Art. 27. *Si la dame de Bruix n'a pas toujours été élevée aux dépens et par les soins de la dame répondante ?*

A dit, *que non ; mais que dans le temps qu'elle demeurait rue Neuve-des-Petits-Champs, l'affection qu'elle avait pour Tonton, une de ses femmes de chambre, a fait qu'elle a permis à Tonton d'amener chez la dame répondante, trois de ses nièces, et encore une autre petite nièce sept à huit ans après, et que les nièces de Tonton, même sa mère, son frère et sa sœur, étaient chez la dame répondante, qui leur a donné mille marques de ses bienfaits.*

Interrogée d'office *si la dame de Bruix n'est pas sa fille ?*

A dit, *que non.*

Interrogée d'office *si elle sait qui elle est?*

A dit, *qu'elle ne l'a jamais connue que sous le nom de Mimi, nièce de Tonton.*

La dame de Boudeville ne dit pas que la dame de Bruix fût nièce de Tonton, mais seulement qu'elle ne l'a connue que comme telle, parce qu'elle avait cru ce que Tonton lui avait dit.

Art. 28. *Si elle n'a pas été élevée dans la maison de ladite dame avec autant d'attention et de tendresse que si elle l'avait avouée pour sa fille ?*

A dit, *que non.*

La dame de Boudeville n'avouait donc pas Mimi pour sa fille, quoique la dame de Bruix ose aujourd'hui soutenir le contraire; elle n'est pas d'accord avec elle-même.

Art. 29. *Si elle ne lui a pas donné tous les maîtres qui conviennent aux demoiselles de qualité ?*

A dit, *qu'elle ne lui en a donné aucun, et que c'était Tonton.*

Interrogé d'office *si elle ne fournissait pas de l'argent à Tonton pour payer les maîtres ?*

A dit, *que non.*

Art. 30. *Si ce n'est pas par son ordre qu'elle a épousé le sieur de Bruix ?*

A dit, *que non.*

Art. 36. *Si elle n'a pas eu, dans le cours de son premier mariage, une autre fille ?*

A dit, *qu'elle n'a jamais eu d'autres enfans que le marquis de la Ferté, son fils unique.*

Toutes ses réponses aux faits essentiels de l'affaire, sont claires, précises, affirmatives. Les autres articles de l'interrogatoire ne roulent que sur des circonstances très-indifférentes, et sur un détail de lettres que l'on a représentées à la dame de Boudeville, pour lui faire adopter les fausses conséquences que la dame de Bruix en voulait tirer; mais la dame de Boudeville, sans être prévenue sur aucune de ces lettres, a fait voir, dans

l'instant même, qu'elles ne renfermaient aucune des idées que l'on voulait y placer. C'est ce que l'on reconnaîtra de plus en plus dans la suite.

La dame de Bruix a voulu aussi faire interroger le marquis de la Ferté; mais elle a abandonné ce projet, bien persuadée que, malgré la faiblesse de sa santé, le marquis de la Ferté ne s'élèverait pas avec moins de force que sa mère contre l'entreprise téméraire qui portait le trouble dans sa maison.

C'est en cet état que la cause a été portée à l'audience du Châtelet. Les principes de droit et les circonstances particulières de l'affaire ne permettaient pas de penser que quelqu'un pût hésiter à condamner la dame de Bruix; à peine a-t-on pensé de la part de la dame de Boudeville, que cette cause méritât d'être défendue; et pendant que la dame de Bruix inondait Paris de mémoires imprimés qui paraissaient chaque jour, la dame de Boudeville, animée d'une juste confiance, ne crut pas y devoir opposer une seule réponse.

Cependant, par un de ces événemens qui déconcertent quelquefois la prudence humaine, on a vu les premiers juges donner dans le piége de la preuve testimoniale qui leur était demandée par la dame de Bruix. A la nouvelle de ce jugement, tous les ordres du royaume ont été frappés d'étonnement, la cour elle-même s'est empressée d'en suspendre l'exécution, par un arrêt de défenses; l'arrêt définitif achevera de dissiper l'orage, et rétablira cette tranquillité si précieuse à toutes les familles, dont la sentence qui est attaquée serait à jamais l'écueil.

Pour mettre la défense de la dame marquise de Boudeville dans tout son jour, il est nécessaire de développer d'abord les principes qui doivent servir de guides dans les questions d'état. On s'égare souvent dans cette matière, pour donner dans des excès également contraires aux véritables principes.

On établira ensuite dans une première proposition, que la dame de Bruix n'ayant ni titre ni possession pour s'attribuer l'état auquel elle aspire, elle ne peut être écoutée.

On fera voir dans une seconde proposition, que les titres et la possession se réunissant pour donner à la dame de Bruix un état contraire, sa démarche est le comble de l'égarement.

PRINCIPES SUR LES QUESTIONS D'ÉTAT. — Si les législateurs n'avaient pris aucune précaution pour fixer l'état des hommes, les citoyens ne pourraient se connaître entre eux que par la possession. Telle était la règle qui les distinguait seule, avant que les états policés eussent établi des lois sur une matière si importante; les familles se formaient par des mariages publics; les enfans étaient élevés dans la maison des pères et mères, comme les fruits précieux de l'union conjugale; les rapports des différens membres d'une famille se confirmaient de jour en jour par la notoriété : ils se connaissaient, ils étaient connus des autres comme frères et sœurs, comme oncles et neveux, comme cousins, par cette habitude journalière de se traiter réciproquement dans ces différentes qualités.

C'était donc la possession seule qui fixait l'état des hommes; c'était l'unique espèce de preuve qui fût connue; et qui aurait voulu troubler cette possession, en supposant un état et une filiation contraire à celle qui était annoncée par cette longue suite de reconnaissance, aurait troublé toute l'harmonie du genre humain.

Les législateurs ont cru devoir porter plus loin les mesures que leur sagesse leur a inspirées. On a cru que si au moment de la naissance de chaque citoyen, son état était consigné dans des registres publics, ce genre de preuves ajouterait un nouveau degré de force à l'état qui devait être établi dans la suite par la possession; ou que si la possession, par quelques circonstances impossibles à prévoir, pouvait devenir équivoque, le titre primordial pourrait en réparer les vices, et venir au secours du citoyen privé des avantages d'une reconnaissance solennelle. C'est donc ce qui a introduit l'usage des registres publics prescrits par nos ordonnances.

C'est sur ces deux genres de preuves que porte l'état des hommes; celle de la possession publique est la plus ancienne et la moins sujette à l'erreur; celle des regis-

tres publics est la plus nouvelle et la plus authentique. Quand elles se prêtent un secours mutuel, tous les doutes disparaissent; quand elles ne sont pas unies, les questions peuvent dépendre de la variété des espèces et des circonstances.

Ou l'on est attaqué dans un état dont on est en possession, ou l'on réclame un état dont on n'a jamais joui. Dans le premier cas, la possession suffit à celui qui est attaqué; il n'a pas besoin de recourir aux monumens publics, ni à aucun autre genre de preuves; il possède, et à ce seul titre on ne peut pas hésiter à le maintenir.

Dans le second cas, celui qui réclame un état dont il n'a jamais joui, trouvant le même obstacle de la possession, ne peut réussir dans son entreprise, s'il n'a en sa faveur des titres solennels qui prouvent que la passion et l'injustice l'ont dépouillé.

Ainsi la possession publique qui décidait seule avant l'établissement des registres publics, conserve toujours son premier empire; et c'est elle qui forme toujours la preuve la plus éclatante et la plus décisive; et si elle peut être combattue par des preuves contraires, ce n'est qu'autant que ces preuves posent d'abord sur un fondement solide, adopté par la loi, c'est-à-dire, sur les titres les plus authentiques et les plus respectables.

De ces vérités que la raison dicte seule, et qu'elle grave, pour ainsi dire, dans le cœur de tous les hommes, naît une conséquence qu'il faut toujours avoir présente à l'esprit.

C'est qu'il ne peut jamais se former une question sérieuse sur l'état d'un citoyen, quand les titres et la possession sont d'accord à son égard : soit que ces preuves se réunissent pour confirmer l'état qu'on lui conteste, soit qu'elles se réunissent pour l'exclure de l'état auquel il aspire.

Cette vérité se manifeste également dans deux hypothèses que l'on peut former.

Première hypothèse. Un homme, par son acte de baptême, est déclaré fils légitime d'un tel et d'une telle sa femme, il a toujours été élevé et connu comme leur fils

légitime; si quelqu'un entreprenait de contester son état, serait-il écouté? Il aurait à combattre en même temps, et la preuve résultante des registres publics, et celle qu'administre la possession. En vain articulerait-il alors des faits, et demanderait-il permission d'en faire preuve, il serait nécessairement accablé par le poids de ces deux preuves réunies.

Seconde hypothèse. Un citoyen veut se donner entrée dans une famille, il n'a pour y parvenir, ni le secours des monumens publics, ni l'avantage de la possession; arrêté par ces obstacles invincibles, qu'il articule des faits, qu'il demande permission d'en faire preuve, cette voie inconnue à la loi, funeste à la société, sera nécessairement rejetée dans tous les tribunaux.

La raison en est sensible, c'est que les deux genres de preuves destinés à fixer l'état des hommes se réunissent, ou pour confirmer l'état de celui qui est troublé, ou pour exclure l'état de celui qui réclame, tout autre genre de preuve est nécessairement impuissant. La loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession publique, la loi civile et politique a établi la preuve qui naît des registres; l'autorité que forme le concours de ces preuves est inébranlable, la preuve testimoniale n'est pas d'un poids et d'un caractère qui puisse leur être opposé.

Vingt témoins qui diraient, vous avez été baptisée comme fille d'un tel ou d'une telle, vous avez toujours vécu, vous avez toujours contracté comme fille des mêmes père et mère, et néanmoins vous n'êtes pas leur fille, c'est une autre mère qui vous a donné le jour; ainsi il faut vous chasser du rang que vous occupez dès les premiers momens de votre naissance; ces témoins ne feraient aucune impression en justice, leur suffrage serait méprisé, et ne pourrait passer que pour une imposture odieuse, autrement il n'y aurait personne qui pût être assuré un seul instant de son état, n'ayant pour garant de son sort que les registres publics et la possession. De même vingt témoins qui diraient, les registres publics n'annoncent point que vous soyez née d'un tel ou d'une telle sa femme, jamais vous n'en avez été

élevée ni connue pour leur fille, jamais vous n'en avez porté le nom, jamais vous n'en avez occupé le rang, n'importe, nous certifions et nous déposons que vous êtes le fruit de leur mariage, et il faut vous introduire dans leur maison; ces témoins dans ce cas non-seulement ne peuvent mériter la confiance de la justice, mais elle ne peut les entendre qu'avec indignation, parce que leur suffrage se trouve combattu par le concours des preuves qu'administre la loi naturelle et politique, dont le poids les accable.

Disons donc que quand on a en sa faveur l'autorité des titres publics et de la possession, on jouit d'un état inébranlable, et que par la même raison quand on n'a en sa faveur ni l'une ni l'autre de ces preuves, les tentatives que l'on fait pour s'arroger un état dont on n'a jamais joui, ne peuvent tourner qu'à la confusion de ceux qui s'engagent dans des démarches si téméraires.

Il n'en est pas de même quand les titres et la possession se choquent et se contredisent; dans la balance de ces preuves contraires, on peut, pour se déterminer, emprunter le secours de la preuve testimoniale et de tout autre genre de preuves, parce que la vérité n'étant pas marquée à ces caractères dont les lois exigent le concours, il faut se prêter à tous les éclaircissemens qui peuvent la développer; on ne s'y détermine qu'avec peine; mais enfin il est des circonstances où c'est un remède nécessaire.

Tels sont les principes, on ne peut trop le répéter, que la raison dicte seule, et qui sont d'ailleurs appuyés sur la décision des lois, le suffrage des plus grands hommes et la saine jurisprudence.

Que l'on parcoure les lois romaines, on y trouve partout la preuve testimoniale proscrite dans les questions d'état: *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes, soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt;* c'est la disposition de la loi 2, au code *de testibus;* la loi du 24, au ff. *de prob.* n'est pas moins formelle: *Probationes quæ de filiis dantur, non in sola affirmatione testium dantur.*

Les ordonnances du royaume animées du même esprit ont voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics, comme on le fera voir dans la suite, et en cas de perte des registres publics, elles ont voulu que l'on eût recours aux registres et papiers domestiques des père et mère décédés, pour ne pas faire dépendre l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, des preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

Aussi toutes les fois qu'on s'est présenté avec des faits circonstanciés, et qu'on a entrepris de faire la conquête d'un état nouveau, en demandant permission d'en faire preuve par témoins, le suffrage des plus grands magistrats s'est élevé contre une prétention si funeste à la société, et la cour s'est opposée par son autorité à une tentative si dangereuse.

Chaque espèce s'est trouvée chargée de circonstances différentes, mais le principe général s'est soutenu dans cette variété; l'art a pu prendre à chaque instant des formes nouvelles, mais une règle invariable a toujours conduit à la vérité au milieu de ce labyrinthe de faits disposés pour séduire et pour égarer; c'est ce qu'il est aisé de reconnaître en parcourant les principaux monumens de la jurisprudence qui ont été transmis à la postérité.

Dans une cause jugée par arrêt du 7 mars 1641, Marie d'Amitié ayant demandé permission de faire preuve par témoins qu'elle était sœur d'Elisabeth et Anne Roussel; M. l'avocat général Talon *soutint comme une maxime indubitable, qu'il était de périlleuse conséquence d'admettre cette preuve, parce qu'il serait facile à toute sorte de personnes de se dire de quelle famille il leur plairait, d'où pourraient naître de grands inconvéniens;* et sur ce fondement Marie d'Amitié fut déboutée de sa demande.

En 1657, M. de la Porte rendit plainte contre Georges de la Croix, qui s'était dit son fils légitime dans une enquête où il avait été entendu comme témoin. Georges de la Croix, appelant de la procédure extraordinaire, sou-

tenait *que pendant trente ans M. de la Porte l'avait fait nourrir et élever comme son fils, qu'il avait donné ordre à son valet de chambre lorsque l'appelant était à Rouen, de payer les pensions pour ses études, qu'il avait écrit aux jésuites de Rouen de prendre soin de l'éducation de l'appelant; il offrait de faire entendre les domestiques des personnes de condition, des conseillers de Rouen et autres à qui M. de la Porte avait écrit et parlé de l'appelant comme de son fils*. Cependant M. l'avocat général Talon ayant soutenu *que comme l'état et la naissance ne se peuvent vérifier par témoins, mais seulement par titres, pour lors à l'égard de celui qui se prétend d'une condition dont il ne rapporte point de titres, ne pouvant prouver son état par témoins, sa prétention passe pour une imposture et pour une usurpation qui font le crime pour lequel il peut être poursuivi*. Par l'arrêt conforme aux conclusions, Georges de la Croix fut condamné *à comparoir en personne dans la chambre en présence du sieur de la Porte et de six personnes telles qu'il voudra choisir, où il déclarera que témérairement et sans preuve il s'est dit fils du sieur de la Porte, dont il s'en repent, et en demande pardon à Dieu, au roi et à la justice, et pareillement au sieur de la Porte*, et il lui fut fait défenses de se le dire à l'avenir.

Dans l'affaire de Marsault jugée par l'arrêt du 12 janvier 1686, on articulait des faits bien précis, la preuve par témoins avait été faite par voie d'information. La marraine du prétendu Marsault avait été entendue, et avait déposé de tous les faits de sa naissance et de son éducation conformément aux faits qu'il avait articulés; cependant sur l'appel porté en la cour de toutes ces procédures, les principes furent encore rappelés par M. Talon, qui dit *Que la seule preuve par témoins n'était pas suffisante dans les questions d'état; que les dispositions de droit en avaient été rapportées, qui étaient précises et formelles; que si cette voie était admise, elle serait d'une conséquence infinie dans le public, et il n'y aurait plus de sûreté dans les fa-*

milles; que les plus sages peuples de la terre ont voulu qu'il y eût des témoignages publics de la naissance des enfans. Ce qu'il y avait de singulier dans cette cause est, que le prétendu Marsault avait en sa faveur le suffrage de toute la famille, les parens des père et mère qui le désavouaient étaient intervenus en faveur du fils; mais nonobstant leur intervention, en infirmant toute la procédure faite à la requête du prétendu Marsault, il lui fut fait défenses de se dire fils du sieur et dame Marsault, à peine de punition exemplaire.

L'arrêt du 19 mai 1691, nous fournit encore des preuves du même principe dans le discours de M. le chancelier, alors avocat général. Une fille nommée Coulon, se prétendit fille de Pierre d'Avril, elle rapportait quelques certificats de plusieurs de ses parens, sa mère prétendue lui avait légué 6,000 liv. par testament; et comme on prétendait que Pierre d'Avril était mort en 1646, ce qui aurait détruit son système, puisqu'elle prétendait n'être née qu'en 1650, elle rapportait un certificat contraire, portant que Pierre d'Avril n'était mort qu'en 1656; enfin elle offrit de faire preuve par témoins de sa naissance. M. le chancelier soutint *que la fille prétendue ne pouvait pas demander à faire preuve de sa légitimité; que cela serait contraire au droit commun; que l'ordonnance de* 1667 *ne marquait qu'un cas où ces sortes de preuves fussent permises, savoir quand les registres avaient été perdus; que l'intimée n'était point dans le cas de cette exception; qu'elle était au contraire dans la règle générale, où il est certain qu'on n'admet point ces preuves d'état par témoins; qu'il y a de cela plusieurs dispositions de droit dans le code et dans le digeste; que c'était aussi la jurisprudence des arrêts.* Ces principes furent consacrés par l'arrêt qui débouta la fille de sa demande, et lui fit défenses de prendre le nom d'Avril.

Mais pourquoi rappeler d'anciens préjugés, quand nous en avons un si célèbre que la cour vient de rendre dans l'affaire de la dame de Sasilly? Un particulier avait entrepris de persuader qu'il était fils des sieur et dame de Sasilly; il avait articulé les faits les plus importans

et les plus précis; il avait obtenu des juges de Chinon la permission d'en faire preuve; son enquête était composée d'un grand nombre de témoins qui déposaient d'une manière si claire et si précise de son sort, qu'on ne pouvait se refuser à l'évidence de l'état qu'il réclamait, si un pareil genre de preuve avait pu être admis; il joignit même depuis une lettre de la dame de Sasilly, qui marquait non-seulement le vif intérêt qu'elle prenait pour lui, mais encore qui recommandait le secret et le mystère; mais tout cela ne put l'emporter sur l'austérité des règles, et par un arrêt solennel la sentence qui avait ordonné la preuve fut infirmée, et le prétendu Sasilly fut débouté de sa demande.

On ne jugea pas que la preuve fût insuffisante; car si on l'avait pensé, il aurait fallu confirmer la sentence qui l'avait ordonnée et renvoyer devant les premiers juges, pour décider du sort de l'enfant sur la preuve faite; mais on jugea que la preuve n'avait pas dû être admise, et en conséquence en infirmant la sentence, on le débouta de sa demande.

C'est donc une jurisprudence constante, fondée sur l'autorité des lois et des ordonnances, qu'en matière d'état il faut avoir dans les registres publics ou dans des monumens authentiques une preuve de filiation, et que quand on est dénué de ce secours, la preuve testimoniale ne peut être proposée. Si on l'a admise dans l'affaire de la demoiselle Ferrand, c'est qu'elle avait dans les registres de la paroisse Saint-Sulpice et dans le procès verbal fait le même jour à la requête de M. le président Ferrand son père, une preuve légale, une preuve d'ordonnance, s'il est permis de parler ainsi, de sa naissance et de l'accouchement de madame la présidente Ferrand, preuve soutenue par la reconnaissance précise de madame la présidente Ferrand, qu'elle était accouchée d'une fille le même jour, sans pouvoir justifier de sa mort. Ces titres, cette reconnaissance mettaient la cause de la demoiselle Ferrand dans un si grand jour, et en même temps présentaient une espèce si singulière, qu'on ne pouvait jamais appréhender la preuve testimoniale, qui devait leur donner un nouveau poids. Disons

plus, la preuve de la naissance et de l'existence d'une fille de madame la présidente Ferrand n'avait plus besoin d'être soutenue d'aucune preuve; et si on la demandait surabondamment, ce n'était que pour achever de dissiper les doutes que l'on affectait de répandre sur l'identité de la personne qui se présentait comme la fille dont madame la présidente Ferrand était accouchée.

Ce préjugé qui n'a point été entendu au Châtelet et sur lequel il ne serait pas impossible que le public ne se fût abusé, n'est point à craindre en la cour, qui en sait les motifs et les circonstances. Elle sait qu'elle a toujours été animée du même esprit qui a dicté l'arrêt de Sasilly, qu'elle a rejeté dans celui-ci la preuve testimoniale, parce qu'il n'y avait aucune preuve authentique de la filiation; qu'elle l'a admise dans l'autre, parce qu'au contraire les monumens publics s'expliquaient en faveur de la demoiselle Ferrand. C'est ainsi que la droite raison sait éviter des extrémités également funestes, et que comme elle ne rejette point une preuve juridique, elle ne donne point aussi légèrement dans une preuve contre laquelle toutes les lois et tous les principes se sont élevés dans tous les temps.

Ces notions développées, il est temps d'en faire l'application à la cause qui se présente, et d'entrer pour cela dans les deux propositions qui ont été annoncées, et qui fournissent également des armes contre l'entreprise de la dame de Bruix.

Première proposition. — *La dame de Bruix n'a ni titre ni possession de l'état de fille des sieur et dame de la Ferté, et par conséquent ne peut être admise à la preuve qu'elle est née de leur mariage.*

Il n'y a point d'équivoque dans le fait; la dame de Bruix a été baptisée dans l'église de Saint-Merry le 13 février 1705, et elle n'est point inscrite dans les registres comme fille des sieur et dame de la Ferté, dont il n'est parlé ni directement ni indirectement; jamais elle n'a été élevée comme fille des sieur et dame de la Ferté, jamais elle n'a porté leur nom. On lui a donné un tuteur

en 1723; aucun des parens de la maison de la Ferté n'a paru dans l'acte de tutelle, la sentence qui lui nomme un tuteur ne la désigne que sous le nom de la Sale; elle a été mariée, et l'alliance qu'elle a faite n'a rien qui réponde à l'éclat du nom de la Ferté; aussi ni dans le contrat de mariage, ni dans l'acte de célébration, ne trouve-t-on aucune expression, aucun indice même qui puisse la faire regarder comme appartenant à la maison de la Ferté; la dame marquise de Boudeville n'y est point partie, et ne stipule point comme mère pour la dame de Bruix, aucun des parens de la dame marquise de Boudeville n'y a assisté. Enfin la dame de Bruix a passé différens actes par-devant notaires, elle a eu des enfans, et les a fait baptiser, sans avoir jamais pris dans ces actes le nom de la Ferté. Ces différens actes remplissent le cours de plus de trente années, il y en a plusieurs dans lesquels la dame de Bruix est elle-même la principale partie, il y en a même qu'elle a passés en pleine majorité, ce sont les actes les plus importans, et les plus solennels, ceux dans lesquels on veille avec le plus de soin à conserver les droits de la naissance; mais la dame de Bruix, toujours étrangère à la maison de la Ferté, n'a jamais prétendu s'y donner un rang, c'est une vision qu'elle n'avait point encore conçue; la droiture, la simplicité, dont elle suivait alors les lois, ne lui permettait pas de sortir de son état pour donner dans une pareille illusion; il est donc constant qu'elle n'a ni titre ni possession de l'état de fille des sieur et dame de la Ferté qu'elle veut s'arroger.

Mais dans cette situation peut-elle donc demander permission de faire preuve qu'elle leur doit le jour, sans offenser tout à la fois la nature, la loi et les lumières de la raison? Les principes que l'on vient d'expliquer, ne permettent point de balancer sur cette question; quand les titres et la possession sont d'accord sur l'état d'un citoyen, la preuve testimoniale qui a pour objet de les combattre ne peut jamais être admise, 1° parce qu'elle est nécessairement impuissante; 2° parce qu'elle est infiniment dangereuse.

On dit d'abord qu'elle est nécessairement impuissante.

La loi naturelle, comme on l'a dit, ne reconnaissait point d'autre preuve de l'état des hommes que la possession publique; la loi civile y a ajouté la preuve des registres et des monumens domestiques des père et mère décédés; quand ces deux preuves se réunissent, elles forment un corps de démonstration, elles répandent un éclat et un jour auquel il n'est pas possible de résister, ce sont les seules preuves que la loi reconnaisse, les seules qu'elle ait adoptées; que peut-on donc espérer de la preuve testimoniale que l'on entreprend de leur opposer? Que les témoins parlent tant que l'on voudra au gré d'une partie ambitieuse, leurs déclarations pourraient-elles jamais être mises en balance avec le poids des preuves qu'administrent les titres et la possession? ce sont d'un côté des preuves juridiques auxquelles la loi a donné toute sa confiance, ce n'est de l'autre qu'une preuve inconnue à la loi, et qui ne roule que sur des discours toujours suspects. Mettre ces différens genres de preuves en parallèle, ce serait déjà faire injure à la sagesse des législateurs; vouloir donner la préférence à la dernière, c'est une idée qui révolte et qui scandalise.

D'autant plus que l'on ne propose jamais pour former la preuve testimoniale dans ces occasions, que des témoins obscurs d'une part, et des faits cachés et mystérieux de l'autre. Les témoins que l'on annonce, c'est une sage-femme, c'est une garde, c'est une nourrice, ce sont en un mot des gens de la lie du peuple; le poids de leur autorité est-il donc capable de subjuguer les preuves les plus éclatantes? Les faits que l'on prétend leur faire déposer sont toujours enveloppés de nuages et d'obscurité. C'est un accouchement fait dans une maison étrangère, caché à la famille et au public; ce sont des voies obliques et détournées, ce sont des précautions prises avec art, et pratiquées dans les ténèbres; mais tous ces faits mystérieux débités par des gens de la plus vile condition pourront-ils jamais mériter la confiance de la justice? Quand elle verra d'un côté les titres et la possession déposer contre l'état que réclame une partie téméraire, quand elle entendra de l'autre les témoins obscurs qui viendront proposer des faits

déguisés au public, et pour ainsi dire dérobés au grand jour; ne sera-t-elle pas nécessairement entraînée dans le parti de la lumière et de l'évidence? la preuve testimoniale dans ces matières est donc nécessairement impuissante.

Elle est infiniment dangereuse, si on l'admet en faveur de ceux qui n'ont ni titres ni possession. L'état des hommes, ce bien précieux qui fait pour ainsi dire une portion de nous-mêmes, et auquel nous sommes attachés par des liens si sacrés, n'aura plus rien de certain, on le verra tous les jours exposé aux plus étranges révolutions. L'homme qui jouit d'un nom illustre et d'un rang distingué sera renversé et précipité pour ainsi dire dans le néant, parce qu'on entreprendra de lui prouver par témoins qu'il n'est point né des père et mère qui lui ont été donnés dans son acte de baptême, et qui l'ont élevé publiquement comme leur enfant. On supposera des faits auxquels on donnera un extérieur de vraisemblance. Une grande maison, dira-t-on, était prête à s'éteindre, on a eu recours à la fiction pour la perpétuer, on a pris un enfant étranger, et on lui a procuré les titres et la possession propres à l'introduire dans le sein de cette famille; mais il faut que la vérité triomphe, et la preuve testimoniale seule peut la développer. C'est ainsi que dans l'état le plus tranquille on verra son nom, sa fortune, son rang compromis et livrés aux dangers d'une preuve plus souvent dévouée à la corruption et au mensonge qu'à la vérité. D'un autre côté, un enfant de ténèbres qui ne trouve dans son sort que dégoût et que misères, entreprendra tout pour en sortir; plus sa destinée sera obscure et inconnue au public, et plus il lui sera facile de se donner un nom et un rang distingué, s'il lui est permis d'y aspirer avec le secours de quelques témoins disposés à soutenir son imposture. Ainsi la société civile ne sera plus qu'un chaos dans lequel on ne pourra plus se distinguer et se reconnaître à des caractères certains : on changera d'état comme de mode, et les conditions distribuées par la Providence, au milieu des tempêtes dont elles seront agitées, éprouveront des vicissitudes qui seraient l'opprobre de la nature.

Qu'on ne dise pas que ce sont là des inconvéniens et de vaines terreurs qui ne doivent pas prévaloir sur la vérité; sans doute que si la vérité pouvait briller à nos yeux avec cet éclat dont l'évidence est accompagnée, il faudrait l'embrasser avec joie et la soutenir avec courage. Mais il ne faut pas se flatter de la trouver jamais dans les questions d'état, à ce degré d'évidence, et pour ainsi dire d'infaillibilité qui pourrait remplir tous nos vœux. La conception, la naissance peuvent être enveloppées de mille nuages, les passions peuvent y jouer leur rôle et substituer des couleurs à la réalité, l'illusion peut y trouver sa place; mais si c'est un malheur attaché à la condition humaine, il faut, dans l'incertitude nécessaire où elle est plongée, se fixer à des règles certaines qui conduisent le plus ordinairement à la vérité, qui du moins entretiennent l'ordre et la paix, avantages plus précieux pour la société en général, que la recherche d'une vérité obscure ne peut l'être pour l'intérêt de quelques particuliers. Or, les règles qui peuvent seules nous servir de boussole dans cette mer orageuse, c'est la possession publique, principalement quand elle est fortifiée par l'autorité des registres et des monumens les plus authentiques: abandonner la route qu'elle nous trace, pour s'engager dans celle de la preuve testimoniale, c'est se livrer à des écueils dans lesquels la vérité court un risque évident de faire naufrage.

Il est donc de la sagesse des magistrats, il est de l'intérêt essentiel de la société de s'en tenir à ces preuves juridiques, connues, respectées dans tous les temps, adoptées par la loi, et qui sont le gage de la tranquillité publique. A l'abri de leur autorité, chaque citoyen renfermé dans la condition que la Providence lui a distribuée, ne cherche qu'à en remplir les devoirs; l'ambition et l'avidité, tenues en quelque manière captives, ne ravagent point la société; les hommes ne se déchirent point, ne se déshonorent point les uns les autres pour s'enlever les biens et les honneurs, qui sont le partage de chaque état; on n'est occupé qu'à s'élever ou à se maintenir par les talens, par la vertu, par les services que l'on peut rendre à sa patrie; et l'ordre public du

moins conserve tout son éclat. Sacrifiera-t-on de si grands avantages à la cupidité de quelques particuliers, qui pour sortir de leur obscurité, imaginent des faits, les arrangent avec art, et n'ont pour toute ressource que les incertitudes de la preuve testimoniale? C'est faire injure à la sagesse qui préside aux jugemens de la cour, que de lui proposer des principes si funestes.

Cependant c'est l'unique fondement sur lequel porte la cause de la dame de Bruix. Dans les questions d'état la preuve testimoniale, selon elle, ne peut être refusée, quand même elle ne serait soutenue d'aucun commencement de preuves, c'est la première et la plus ancienne de toutes les preuves; elle est admise dans les matières criminelles, elle est même admise quelquefois en matière civile, et enfin on ne trouve aucune loi qui en ait interdit l'usage dans les questions d'état. Telle est la première partie de son système.

Elle ajoute dans la seconde qu'elle a des commencemens de preuves par écrit.

Après ce que l'on vient d'établir, la réponse à ses deux objections ne demandera pas de grands efforts.

Pour établir que la preuve testimoniale seule peut être admise, on nous dit qu'elle est la première et la plus ancienne de toutes les preuves; mais si la proposition était exacte, la seule conséquence qu'on en pourrait tirer est qu'elle ne subsiste plus, et qu'il n'est plus permis d'y avoir recours.

Avant que les états fussent disciplinés par des lois, dont de profondes réflexions ont fait sentir la nécessité, on pouvait admettre arbitrairement toute sorte de preuves, et la preuve testimoniale comme les autres; la police publique n'étant point encore perfectionnée, on marchait, pour ainsi dire, au hasard. Mais l'expérience ayant fait connaître combien il était dangereux d'y mettre sa confiance, on leur a substitué des preuves d'une autre nature, des preuves écrites, des registres publics, plus propres à fixer l'état des hommes. C'est donc à ce dernier genre de preuves qu'il faut se réduire, sans être touché de l'antiquité des autres, puisque ce caractère ne sert qu'à faire connaître qu'on a été obligé de les abroger.

D'ailleurs quand on dit que la preuve testimoniale est la plus ancienne de toutes les preuves, veut-on dire que dans les questions d'état elle fut reçue contre l'autorité de la possession publique : ce serait le plus faux et le plus absurde des paradoxes. La preuve testimoniale pouvait être admise, ou pour conserver l'état dont on était en possession, si on y était troublé, ou pour combattre ceux qui voulaient se former un état nouveau ; on articulait des faits de possession publique, et la preuve en était admise sans difficulté, comme elle le serait encore aujourd'hui ; mais on ne justifiera jamais qu'en aucun temps on ait permis, pour détruire une possession constante, d'articuler des faits secrets et mystérieux concernant la naissance, ni d'en faire preuve par témoins ; cet égarement était réservé à des temps dans lesquels il semble que l'on ne puisse plus mettre de frein à la cupidité.

Ecartons donc ce caractère d'antiquité qu'on veut donner à la preuve testimoniale en matière d'état ; si on l'avait admise autrefois, ce serait dans un temps où l'on n'en avait pas encore senti les dangers, et où la police publique n'avait point encore déployé toute sa sagesse pour nous indiquer des routes plus sûres ; mais elle n'a jamais été admise que pour manifester la possession publique, et non pour appuyer des faits obscurs et impénétrables.

Pourquoi se rendre si difficile, ajoute-t-on, sur la preuve testimoniale, puisqu'elle décide tous les jours de l'honneur et de la vie des citoyens dans les matières criminelles ? On n'abuserait pas d'un exemple si souvent opposé dans ces questions, si on donnait un moment d'attention à la différence des objets. Pourquoi rejette-t-on la preuve testimoniale dans les questions d'état, quand elle a pour objet de combattre les titres et la possession ? C'est que la preuve de l'état est déjà faite par les seules voies que la loi puisse connaître et autoriser, c'est qu'il n'est pas permis d'opposer une preuve casuelle et incertaine à des preuves juridiques, c'est qu'elle est en un mot également impuissante et dangereuse. Mais dans les matières criminelles, il n'y a point

et il ne peut point y avoir d'autre preuve que la preuve testimoniale. Elle est admise, parce qu'elle est la seule, parce que la loi n'en a point proposé et n'en peut pas proposer d'autre; parce qu'elle n'en a point d'autre à combattre qui en balance ou qui en détruise le préjugé. Est-il donc bien extraordinaire que dans une matière on admette la preuve par témoins, parce qu'elle est la seule, et que dans une autre matière on la rejette, parce qu'elle ne peut jamais l'emporter sur les preuves décisives qui décident jusqu'au moindre doute?

Encore avec quelles précautions la preuve testimoniale est-elle admise dans les matières criminelles? 1° Les dépositions des témoins entendus dans une information ne font point preuve par elles-mêmes; il faut qu'après un intervalle qui donne le temps au témoin de réfléchir sur sa déposition, il en prenne de nouveau lecture, pour changer ou pour expliquer ce qu'il a avancé. 2° Il faut que le témoin soit confronté à l'accusé pour soutenir le choc de sa contradiction, pour répondre aux interpellations qu'il lui peut faire. 3° Quelles précautions ne prend-on pas d'ailleurs pour juger si les dépositions méritent suffisamment la confiance de la justice? On pèse toutes les circonstances; on interroge plusieurs fois l'accusé, on lui fait subir des questions dans lesquelles il devient en quelque manière l'arbitre de son sort. C'est donc un genre d'affaires tout différent, et dans lequel la preuve testimoniale, quoique la seule que l'on puisse admettre, est tempérée par une infinité de voies différentes.

Mais dans les questions d'état, où la loi a établi d'autres genres de preuves, elles sont revêtues d'un tel degré d'autorité, que la preuve testimoniale ne peut jamais dissiper l'éclat qu'elles répandent, et ne servirait qu'à exciter des doutes funestes sur les plus importantes vérités.

Qu'il n'y ait point de loi prohibitive d'admettre la preuve testimoniale dans les questions d'état, c'est une proposition qui révolte. 1° La raison seule suffirait pour l'exclure. 2° La loi s'est même expliquée trop clairement pour que la prohibition puisse être révoquée en doute.

La raison ne permet pas d'admettre la preuve par témoins dans les questions d'état, quand les titres et la possession se réunissent pour fixer le sort d'un citoyen. Cela est évident, parce que les titres et la possession formant une preuve complète, la preuve par témoins ne peut jamais la détruire; c'est demander une preuve pour combattre une preuve faite, ce qui ne tend qu'à porter le trouble et l'incertitude dans l'esprit des magistrats; c'est élever une preuve contre une autre preuve, mais une preuve frivole contre des preuves juridiques, ce qui ne peut jamais se tolérer dans l'ordre judiciaire.

La loi d'ailleurs n'a laissé aucun doute sur cette question : l'ordonnance de 1667, art. 7 du tit. 20, veut *que les preuves de l'âge, des mariages et du temps du décès soient reçues par des registres en bonne forme qui feront foi et preuve en justice.* C'est donc à l'autorité des registres que la loi se réfère, les registres sont établis comme la preuve légale, *feront foi et preuve en justice.* Mais peut-être que la loi dans la suite donne aussi quelque degré d'autorité à la preuve testimoniale; l'article 14 du même titre l'admet en effet, mais elle la limite dans deux cas seulement : *Si les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et en l'un et l'autre cas, les baptêmes, mariages et sépultures pourront être justifiés tant par les registres et papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins.*

Il faut donc, pour prouver un baptême et une naissance par témoins, ou que les registres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu; l'ordonnance n'admet cette preuve que *dans l'un et l'autre cas.* Ces termes sont limitatifs; et par conséquent quand les registres existent en bonne forme, cette preuve doit être absolument rejetée. Encore dans ce cas même l'ordonnance n'admet-elle la preuve testimoniale qu'autant qu'elle concourt avec les registres et papiers domestiques des père et mère, tant elle fait peu de cas de cette preuve, même quand elle devient en quelque sorte nécessaire par la perte des registres.

Aussi la saine jurisprudence, qui est l'interprète le plus fidèle de la loi, nous a-t-elle appris que ce genre de preuve ne pouvait être proposé dans les questions d'état, quand elle n'était soutenue ni de titres ni de possession d'état : c'est ce que l'on croit avoir démontré ci-dessus; et pour se renfermer dans le seul arrêt de Sasilly, il a dissipé tous les doutes que l'on voulait répandre sur cette matière. La preuve avait été ordonnée par les premiers juges; elle était même faite, et l'on ne craint pas de dire qu'elle était si forte et si concluante, que personne ne pouvait se refuser à l'évidence qu elle présentait, si ce genre de preuve pouvait déterminer : mais la cour inflexible sur des règles qui seules peuvent maintenir l'ordre et la tranquillité publique, ne crut pas même devoir entrer dans le mérite de la preuve, et en infirmant la sentence qui l'avait admise, débouta le prétendu Sasilly de sa demande. Cet exemple, encore présent à tous les esprits, annonce à la dame de Bruix le sort que doivent avoir et sa demande et la sentence qu'elle a obtenue.

La seconde objection de la dame de Bruix, qui consiste à dire qu'elle a des commencemens de preuves par écrit, ne sera pas plus difficile à détruire.

On pourrait demander d'abord si dans les questions d'état il suffit d'avoir un commencement de preuves par écrit pour être admis à une preuve testimoniale. L'ordonnance ne s'en contente point, elle exige au défaut de la possession publique de l'état, l'autorité des registres dont elle a établi la forme et la nécessité, ce n'est que dans le cas où ces registres n'existent point, qu'elle permet de recourir tant aux papiers domestiques des père et mère qu'à la preuve par témoins : elle rejette donc, dans le cas de l'existence des registres, toute autre preuve, même ébauchée par des commencemens de preuves par écrit; et en effet il est aisé de concevoir combien il serait dangereux de renverser tous les états et toutes les conditions, à la faveur de simples commencemens de preuves par écrit, qui ne peuvent jamais être mis en parallèle avec la preuve qui naît des titres et de la possession.

Mais enfin si les commencemens de preuves par

écrit pouvaient servir de véhicule à la preuve testimoniale, il faudrait au moins que ces commencemens de preuves se trouvassent dans des actes qui auraient un rapport direct à la filiation : car de nous présenter des actes absolument étrangers à l'objet de la naissance, et que l'on ne veut y appliquer que par des commentaires purement arbitraires, des écrits qui peuvent convenir à toutes personnes indifféremment, soit enfans, soit étrangers, c'est éluder la loi par des subtilités qui l'offensent, et qui la feraient dégénérer dans une véritable chimère. Si de pareils écrits pouvaient conduire à la preuve testimoniale de la filiation, il n'y a personne qui n'eût un champ libre pour entrer dans cette carrière. On ne se présentera jamais pour entrer dans une famille, que l'on n'ait eu avec elle quelque relation, et qu'il n'en paraisse des vestiges par quelque écrit; on s'écriera donc en pleine liberté : j'ai des commencemens de preuve par écrit, voilà les témoignages des relations, des habitudes que j'ai eues : on y reconnaît de l'estime, de l'amitié, de l'attention pour moi, et à ce seul titre il faudra admettre une preuve testimoniale, et donner atteinte à l'état de toutes les familles? C'est une nouvelle illusion qui ne serait pas moins funeste que la première, ou plutôt c'est la même illusion déguisée sous de vaines couleurs qui n'en changent point la nature; car enfin proposer dans ce cas la preuve testimoniale, c'est la donner comme une preuve, qui toute seule peut décider du sort des hommes sans le secours des titres ni de la possession.

Suivant ces notions, examinons ce que la dame de Bruix nous donne pour des commencemens de preuves par écrit. Elle distingue elle-même deux sortes de faits, celui de l'accouchement prétendu de la dame de Boudeville en 1705, qui est la base et le fondement de toute sa prétention; à cet égard elle convient en termes précis qu'elle n'en a aucune preuve par écrit. *Nous conviendrons*, dit-elle dans un dernier mémoire, intitulé Réflexions, *nous conviendrons qu'il n'y a point de commencement de preuve par écrit du fait de l'accouchement;* mais nous avons des commencemens de preuves

que vous avez élevé la dame de Bruix, que vous avez eu pour elle l'amitié la plus tendre, que vous lui avez fait du bien; cela nous suffit; parce que ces faits nous font remonter insensiblement jusqu'au fait de l'accouchement dont la preuve devient légitime, quand il y a un commencement de preuves de ce qui a suivi.

Il ne faudrait que ce seul raisonnement pour faire connaître combien la prétention de la dame de Bruix est chimérique, et à quel point elle offense toutes les règles et les lumières de la raison. Quel est l'unique point qui nous divise? C'est de savoir s'il est né une fille de la dame de Boudeville en 1705, ou, ce qui est la même chose, si la dame de Boudeville est accouchée en 1705. Le fait de cet accouchement prétendu ne nous est annoncé dans aucun monument; la fille qui prétend lui devoir le jour n'a ni titres ni possession, elle convient même n'avoir aucun commencement de preuve par écrit de ce fait essentiel et capital, et cependant elle demande à le prouver par témoins: n'est-ce pas proposer tranquillement à la justice de renverser toutes les lois, d'admettre une preuve inconnue à la loi, impuissante, dangereuse, sans avoir aucun prétexte qui l'autorise? Quoi! la naissance, ce fait si intéressant pour une maison illustre, et même pour toute la société, ce fait dont on ne trouve aucun vestige, ni dans les titres ni dans la possession, sera prouvé par témoins, sans qu'il y en ait même aucun commencement de preuve! On ne craint point de le dire, la dame de Bruix a prononcé elle-même sa condamnation, par un aveu si formel de son indigence.

L'excuse qu'elle propose est admirable: on ne peut pas, dit-elle, avoir des preuves par écrit de l'accouchement; une femme, avant que de mettre un enfant au monde, n'en fait point dresser un acte devant notaires. Mais en premier lieu, s'il était vrai qu'il fût impossible d'avoir un commencement de preuve par écrit de l'accouchement et de la naissance, tout ce qu'il en faudrait conclure serait que la preuve par témoins n'en devrait jamais être admise; car suivant les principes que l'on a établis, l'état des hommes étant fixé par les titres et par

la possession, et la preuve par témoins toute seule ne pouvant jamais changer ce qui est affermi sur des fondemens si solides, si cette preuve par témoins ne peut jamais être préparée par des commencemens de preuve par écrit, il faut la rejeter absolument et sans ressource. C'est une plaisante illusion que de se faire un moyen de sa propre misère et de sa propre impuissance! Je n'ai rien pour soutenir l'état que je réclame, je n'ai ni titres ni possession, je ne peux pas même avoir de commencemens de preuve par écrit; donc il faut me permettre de faire une preuve toujours dangereuse, toujours équivoque, toujours impuissante contre les titres et la possession réunis : n'est-ce pas là le comble de l'égarement?

En second lieu, une femme, on en convient, ne fait point dresser un procès verbal devant notaires de son accouchement; mais sans ce cérémonial insolite, on peut avoir des commencemens de preuves par écrit de l'accouchement et de la naissance, on peut avoir des actes qui en parlent, qui l'énoncent, qui le justifient, quoiqu'ils n'aient pas été passés dans l'instant même; ainsi c'est une illusion de dire que l'on ne puisse pas avoir de commencemens de preuves de la naissance.

Quoi qu'il en soit, la dame de Bruix convient qu'elle n'en a aucun, elle n'a donc pas même cette faible ressource pour pouvoir faire admettre sa preuve testimoniale.

Mais j'ai, dit-elle, des commencemens de preuve par écrit de faits postérieurs, qui me donnent droit de remonter au fait de l'accouchement. Je les trouve ces commencemens de preuves dans les lettres de la dame de Boudeville, dans les libéralités qu'elle m'a faites, dans son interrogatoire, dans les circonstances qui regardent Virgine. Avant que de suivre la dame de Bruix dans ces ébauches de preuves qu'elle nous présente, commençons par deux réflexions préliminaires qui suffiraient pour les écarter.

Premièrement, ces commencemens de preuves, selon elle-même, n'ont aucun rapport direct à l'accouchement et à la naissance.

On ne les applique qu'à des faits d'éducation, de tendresse, de libéralité; mais il ne s'agit pas de prouver que la dame de Boudeville a élevé, aimé et gratifié la dame de Bruix, il s'agit de prouver que la dame de Boudeville est sa mère; et comme on peut élever, on peut aimer, on peut gratifier un enfant sans lui avoir donné le jour, la preuve de ces faits est absolument inutile quand il s'agit d'établir la filiation. Par-là tombe le raisonnement de la dame de Bruix, ou celui qu'un de ses défenseurs a proposé à l'audience. Vous nous parlez toujours du fait de l'accouchement et de la naissance, a-t-il dit, vous nous voulez toujours placer dans cette époque décisive; mais il faut y monter par degrés, il faut consulter l'éducation, les traitemens, la conduite qui a suivi, pour nous élever ensuite jusqu'au fait de l'accouchement. Pouvait-on mieux faire sentir à quelle extrémité est réduite la dame de Bruix? elle n'a qu'un objet à établir, qui est que la dame de Boudeville lui a donné la naissance, et tout ce qu'elle craint est qu'on ne lui parle de ce fait essentiel et décisif; tout ce qu'elle craint est qu'on ne lui en demande la preuve, est qu'on n'en exige du moins un commencement de preuve par écrit. N'allons pas si vite, nous dit-elle, ne parlons pas encore du fait de l'accouchement. Voilà sans doute une étrange situation pour une femme ambitieuse qui veut prouver qu'elle a reçu le jour dans une maison illustre, d'éviter sans cesse le moment de la naissance qu'elle prétend avoir reçue, et d'écarter tout ce qui tend à en fonder la preuve.

Secondement, les faits d'éducation, de traitement, de soins et de tendresse, sont admirables quand il s'agit de reconnaître un enfant dont la naissance est certaine, quand il s'agit de l'identité. Ainsi lorsqu'il est prouvé, lorsqu'il est reconnu qu'un enfant est venu au monde dans une certaine famille, et qu'il se présente une partie qui soutient qu'il est ce même enfant, si l'on conteste le fait de l'identité, alors il l'établira avec force et avec solidité, en justifiant que ceux qu'il réclame comme ses père et mère l'ont élevé, ont payé ses pensions, et lui ont donné dans tous les temps des marques d'attention

et de tendresse. L'existence d'un enfant étant certaine, on ne peut reconnaître ce même enfant que dans celui à qui on a prodigué tant de marques d'affection, et c'est dans ce sens que les jurisconsultes, que l'on cite pour la dame de Bruix, ont fait valoir le *tractàtum* dont ils parlent si souvent. Mais quand la naissance n'est pas prouvée, quand la filiation en elle-même n'est point établie, les soins, la tendresse, l'amitié, l'éducation même, ne sont que des faits indifférens; on peut donner toutes ces marques d'attachement à un étranger aussi-bien qu'à un enfant; mille motifs peuvent y engager, la compassion, la charité, l'estime, certaine prévention que le caractère, que l'esprit d'une jeune personne, que sa figure seule et ses manières peuvent quelquefois inspirer.

C'est donc abuser des choses les plus innocentes, de vouloir que les soins et la tendresse deviennent des preuves de maternité; c'est bannir de la société toutes ces communications qui peuvent la rendre si douce et si agréable; si l'on est en droit d'en tirer de si funestes conséquences, c'est se servir des propres bienfaits d'une personne tendre et charitable pour la déshonorer; en un mot, c'est corrompre, c'est empoisonner ce qu'il y a de plus pur et de plus sacré.

On pourrait donc passer à la dame de Bruix tout ce qu'elle débite sur ses prétendus commencemens de preuve; elle prétend établir que la dame de Boudeville l'a élevée chez elle avec beaucoup de soins et même de distinction, que c'est elle qui l'a mariée et dotée, qu'elle lui a témoigné une tendresse sans bornes, qu'elle l'a comblée de biens; à ces traits on pourrait reconnaître un enfant dont la naissance serait établie, mais dont l'identité serait contestée; mais à ces traits on ne reconnaîtra jamais un accouchement dont il n'y a aucun commencement de preuve; à ces traits on ne donnera point un enfant à une maison illustre, quand tous les titres et quand la possession lui en ferment l'entrée.

Mais les faits que la dame de Bruix débite avec tant de confiance, sont ou faux ou exagérés, suivant les pièces mêmes qu'elle rapporte. Elle prétend prouver

qu'elle a été élevée par les soins et aux dépens de la dame marquise de Boudeville, mariée et dotée par elle, qu'elle a été comblée des marques de l'amitié la plus tendre, et enfin qu'elle en a reçu de grandes libéralités.

Pour établir tous ces faits, elle rapporte un grand nombre de lettres de la dame marquise de Boudeville; les premières sont de l'année 1728, et les dernières de 1735; on y voit que la dame de Bruix, mariée en 1723 avec un officier qui avait le grade de lieutenant-colonel réformé, avait fait de grands progrès dans l'amitié de la dame de Boudeville, qui lui témoigne l'attachement le plus vif et le plus tendre. Voilà uniquement ce qui résulte des lettres, sentimens passionnés, empressement de voir la dame de Bruix, douleur de son absence, vœux ardens de passer quelque temps avec elle, envie de lui faire plaisir; c'est ce que l'on trouve répété presque dans chaque lettre. Mais quel usage peut-on faire de ces sentimens, et quel commencement de preuve y trouve-t-on que la dame de Boudeville soit accouchée en 1705, et soit mère de la dame de Bruix? Si on ne pouvait témoigner une tendresse vive, passionnée, qu'à ses enfans, le système de la dame de Bruix aurait quelque prétexte; mais si on peut porter l'amitié pour une étrangère jusqu'à la passion et même jusqu'à l'aveuglement, comme personne ne peut en douter, on ne voit pas quelle induction l'on peut tirer de ces lettres, dans la question qui se présente.

Mais on peut ajouter quelques réflexions sur ces lettres, qui acheveront de faire connaître combien l'étalage que l'on en fait est inutile.

1° La dame de Bruix prétend qu'elle a été élevée dès sa plus tendre enfance, par les soins et aux dépens de la dame de Boudeville. Les lettres ne disent pas un seul mot de ce fait, que la dame de Bruix regarde comme le plus important : et en effet, comment des lettres qui ne remontent pas au delà de 1728, pourraient-elles prouver les soins et la dépense pour l'éducation d'une fille mariée en 1723? Il n'y a donc pas le plus léger commencement de preuve de cette éducation déniée

expressément dans l'interrogatoire de la dame de Boudeville.

2° La dame de Bruix prétend qu'elle a été mariée et dotée par la dame de Boudeville. Les lettres ne contiennent rien encore qui ait rapport à ce fait; elles sont postérieures de cinq années au mariage : il n'est pas extraordinaire que l'on ne trouve rien qui puisse concerner ni le mariage ni la dot. D'ailleurs il est prouvé par le contrat de mariage de la dame de Bruix, et par son acte de célébration, que la dame de Boudeville n'y a pris aucune part, elle n'est présente à aucun de ces actes, elle ne stipule dans aucun, elle n'en signe aucun; comment donc ose-t-on avancer que le mariage a été fait par elle, et que c'est elle qui a doté la dame de Bruix? Les propres titres de la dame de Bruix justifient le contraire. Il est vrai que l'on prétend avoir des lettres écrites sous le nom de la dame de Boudeville, qui proposent le mariage; mais la dame de Bruix convient qu'elles ne sont ni écrites ni signées de la main de la dame de la Ferté, et que c'est une étrangère qui a emprunté son nom pour forger ces pièces, on ignore en quel temps et dans quelle vue; quoi qu'il en soit, elles ne sont point l'ouvrage de la dame de Boudeville, et par conséquent elles ne peuvent lui être opposées.

3° Les lettres de la dame de Boudeville contiennent, comme on l'a dit, de grandes marques de tendresse; mais ces expressions dont on fait tant de bruit, n'ont rien qui ne puisse convenir à toute autre qu'à une mère. La dame de Boudeville est naturellement vive dans ses expressions; la dame de Bruix n'est pas la seule à qui elle ait écrit sur le même ton; il n'en faudrait point d'autre preuve que les lettres mêmes qu'elle a écrites à la demoiselle de Saint-Jean, et que la dame de Bruix a fait imprimer avec celles qu'elle a reçues personnellement; la dame de Boudeville y parle à la demoiselle de Saint-Jean, comme à la personne du monde qu'elle aime le plus tendrement. *Il n'y a personne qui vous aime si véritablement que moi*, lui dit-elle dans une de ses lettres, *mais je ne croirai jamais que vous m'aimiez de même, à moins que vous ne me mettiez à*

portée de vous marquer la façon dont je pense..... je n'y tiens plus (au monde) *que par l'amitié des personnes à qui j'en ai voué une véritable, dont vous êtes assurément, ma chère bonne amie, celle sur qui je compte le plus, et que j'aime le plus tendrement.* Si la dame de Bruix voulait faire le commentaire de cette lettre dans le goût des notes qu'il lui a plu de donner sur toutes celles qui lui ont été écrites, elle métamorphoserait bientôt la demoiselle de Saint-Jean en fille de la dame de Boudeville. Voyez, nous dirait-elle, quelle tendresse on fait éclater pour la demoiselle de Saint-Jean; c'est une amitié de préférence à toute autre; on ne tient plus au monde que par l'amitié qu'on lui a vouée, la demoiselle de Saint-Jean est celle que la dame de Boudeville *aime le plus tendrement*, n'est-ce pas là le langage d'une mère? Ses entrailles sont émues et ne peuvent retenir toute la vivacité de sa passion; car c'est ainsi que la dame de Bruix paraphrase toutes les lettres qui lui sont personnelles. Mais pourquoi ce commentaire ne pourrait-il pas être employé pour un autre? Et si cela est, que devient un système fondé sur des expressions si communes, et que tant de personnes différentes trouveront dans les lettres que la dame de Boudeville leur a adressées. Dans une autre lettre écrite à la demoiselle de Saint-Jean, la dame de Boudeville lui dit encore: *Adieu, ma chère amie, je n'ai jamais eu tant d'impatience de vous revoir.* Dans une autre: *J'aurais une consolation infinie de vous voir, mais comme je préfère le repos de mes amies au mien, cette aventure-ci me console de ne vous y avoir pas.* Si ces lettres étaient écrites à la dame de Bruix, elle y trouverait à chaque expression des caractères de la tendresse maternelle; mais non, elle veut que l'on s'en tienne à la lettre des expressions pour les autres, et veut pour elle seule que l'on y trouve un sens qui ne réside que dans son imagination.

Au surplus, les lettres de la dame de Boudeville à la dame de Bruix, loin de développer le caractère d'une mère qui écrit à sa fille, présentent au contraire partout l'idée d'une passion qui ne peut être l'ouvrage de la

nature; c'est le jugement que toutes les personnes sensées en ont porté. Rien n'égale la tendresse des pères et mères pour leurs enfans ; mais cette tendresse se ressent toujours dans ses expressions de la supériorité que la nature a formée dans la personne des pères et mères ; on ne les voit point écrire dans un style de compliment qui ne convient qu'à des étrangers ; faire des protestations d'attachement, employer tous les tours de l'éloquence la plus pathétique, pour persuader que leur affection sera sans bornes, s'épuiser en démonstrations de tendresse : ces ressorts de la persuasion peuvent imprimer avec plus de force dans le cœur d'une simple amie les sentimens dont on veut la convaincre; mais on n'a jamais vu une mère les employer auprès de sa fille comme un gage de cette affection dont la nature seule est un garant fidèle.

4° La dame de Boudeville, loin de traiter la dame de Bruix comme sa fille, paraît toujours persuadée dans ses lettres qu'elle était nièce de Tonton, et s'en explique même clairement. Dans une lettre du 18 juillet 1729, elle mande à la dame de Bruix : *Je ne crois pas devoir vous laisser ignorer que l'on a proposé à Virgine de l'envoyer auprès de vous, ou bien de venir avec la tante aux Andelies ; elle a dit qu'elle aimait mieux rester où elle est.* Virgine et la dame de Bruix avaient toujours été annoncées à la dame de Boudeville comme sœurs et comme nièces de Tonton. Tonton s'était retirée depuis quelques années dans l'abbaye des Andelies ; c'est pourquoi la dame de Boudeville mande dans cette lettre que l'on avait proposé à Virgine, ou d'aller avec la dame de Bruix sa sœur à Bayonne, ou de venir avec Tonton sa tante aux Andelies, mais qu'elle avait mieux aimé rester où elle était. Cette seule lettre renverse tout le système de la dame de Bruix ; la dame de Boudeville, loin de regarder la dame de Bruix comme sa fille, la regardait comme nièce de Tonton, aussi-bien que Virgine ; elle ne l'avait connue que dans cette qualité ; elle ne la désigne que dans cette qualité. Si la dame de Boudeville avait découvert à la dame de Bruix qu'elle était sa fille, comme on a osé l'avancer, si elle lui écri-

vait comme à sa fille, aurait-elle pû appeler Tonton sa tante? Aurait-elle pû proposer à Virgine d'aller aux Andelies pour être auprès de Tonton sa tante? Ces idées ne peuvent se concilier; cependant la dame de Bruix annoncée en propres termes dans les lettres comme nièce de Tonton, veut trouver un commencement de preuve par écrit, qu'elle est fille de la dame de Boudeville; elle veut que l'on rejette un état qui y est formellement reconnu, pour en adopter un autre dont il n'est pas dit un seul mot. Pouvoit-on hasarder un système plus propre à révolter tous les esprits?

Mais, dit-on, il est évident que la dame de Bruix n'est point nièce de Tonton, puisque dans le procès verbal fait en 1723 devant le sieur lieutenant civil, Brunier, frère de Tonton, dit qu'il n'a jamais connu les père et mère de la dame de Bruix. D'ailleurs la dame de Boudeville, dans plusieurs de ses lettres, mande à la dame de Bruix, que Tonton l'assure de ses respects. Ce serait, dit-on, une tante bien respectueuse.

On a déjà répondu que le procès verbal de 1723 ne détruisait point les idées que Tonton avait données à la dame de Boudeville, de Mimi et de Virgine, lorsqu'elle lui demanda permission de les prendre avec elle; si Brunier a affecté de ne paraître point intruit de leur état, son silence ne détruira pas la déclaration de sa sœur. Mais encore une fois, que Mimi fût nièce de Tonton, ou que sur ce fait Tonton en eût imposé à la dame de Boudeville, il est toujours certain que la dame de Boudeville n'a connu la dame de Bruix que pour nièce de Tonton, qu'elle ne lui a écrit que comme à la nièce de Tonton, et que par conséquent les lettres, loin de manifester une mère dans la personne de la dame de Boudeville, nous font connaître au contraire qu'elle la regardait comme absolument étrangère à sa maison. Quant à ce qui est dit dans quelques-unes de ces lettres, *Tonton vous assure de ses respects*, il n'y a personne, pour peu qu'il ait pris le caractère des lettres, qui ne reconnaisse que souvent la dame de Boudeville y badine sur le compte d'une infinité de personnes différentes,

et qu'elle y tourne en plaisanterie beaucoup d'idées qu'il serait ridicule de vouloir prendre à la lettre; ces termes de respect employés à l'égard de Tonton, sont de cette nature. Aussi trouve-t-on une grande variété dans les complimens qui sont faits de la part de Tonton; dans une lettre du 31 octobre 1730, la dame de Boudeville mande à la dame de Bruix : *Notre chère Charlotte vous assure de mille tendres respects, et la dame Tonton de bien des amitiés.* Si la dame de Bruix avait été connue pour fille de la dame de Boudeville, une ancienne femme de chambre de la mère aurait été bien familière et aurait pris bien des libertés avec sa fille, en la faisant assurer seulement de son amitié. Dans une autre du 11 novembre 1735, la dame de Boudeville dit : *La princesse vous assure de son tendre respect.* Cette princesse, de l'aveu de la dame de Bruix, était Tonton elle-même. Croit-on que la dame de Boudeville parlât fort sérieusement dans cet endroit?

Il en est bien autrement lorsqu'elle dit qu'on a proposé à Virgine d'aller *avec la tante aux Andelies;* tout le monde conviendra que la dame de Boudeville était occupée dans cette lettre du sérieux le plus grave. C'est donc là qu'il faut prendre les idées que la dame de Boudeville avait de la dame de Bruix et de sa sœur Virgine.

Il faut donc qu'il demeure pour constant non-seulement que les lettres ne contiennent pas le plus léger commencement de preuve de l'accouchement de la dame de Boudeville en 1705, ni de la naissance de la dame de Bruix dans le sein de la maison de la Ferté, mais que l'on n'y trouve pas même le moindre indice que la dame de Bruix ait été élevée par les soins et aux dépens de la dame de Boudeville, qu'elle ait été mariée ni dotée par elle; en un mot on n'y trouve rien qui ait quelque rapport à la filiation. De grands témoignages de tendresse, voilà tout ce qui éclate dans les lettres; mais que la tendresse seule, quelque vive, quelque passionnée qu'elle soit, devienne une preuve de maternité, c'est une proposition qui révolte, principalement quand les lettres mêmes portent en propres termes que c'est

à la nièce d'une étrangère que l'on a voué une affection si libre et si généreuse.

Mais, dit-on, on découvre d'autres traits dans ces lettres qui doivent faire de grandes impressions, on y trouve que la dame de Boudeville voulait avoir la dame de Bruix chez elle, et qu'elle éprouvait sur cela la plus forte contradiction de la part du sieur de Boudeville; d'où venait cette opposition, si ce n'est de ce que la reconnaissance d'une fille pouvait affaiblir les avantages qu'il s'était procurés par son contrat de mariage? On y trouve que la dame de Boudeville faisait souvent des libéralités à la dame de Bruix; et il est prouvé d'ailleurs qu'elle lui a donné lors de son mariage 1,000 liv. de pension viagère, et depuis une somme de 100,000 liv. qui n'est qu'une libéralité déguisée sous la forme extérieure d'un billet. Ces graces étaient répandues de temps en temps sur la dame de Bruix, pour l'empêcher d'éclater et de réclamer son état.

Enfin, on voit par les lettres que la dame de Boudeville n'aimait point Virgine, et cependant elle lui a donné 1,300 liv. de pension viagère. Toutes ces circonstances réunies forment des présomptions que l'on peut regarder comme des commencemens de preuve.

Quand une fois on a perdu de vue les principes, on s'égare dans mille routes différentes, on adopte toutes les fausses lueurs qui nous flattent, et on les présente comme des objets capables de toucher les autres; mais c'est une illusion dont il est facile de se garantir. La dame de Boudeville aurait voulu, dit-on, recevoir chez elle la dame de Bruix qui venait faire un voyage à Paris; le sieur de Boudeville s'y opposait; c'est une présomption que la dame de Boudeville est mère de la dame de Bruix. A qui peut-on proposer sérieusement une pareille conséquence? Ne peut-on donner un asile chez soi qu'à ses enfans? N'offre-t-on pas tous les jours sa maison à une personne qui vient de province passer quelque temps à Paris? Mais pourquoi le sieur de Boudeville s'y opposait-il? rien de plus indifférent que le motif qui l'animait; mais sans effort d'imagination, il n'y a personne qui ne conçoive aisément qu'un homme de condition, comme le

sieur de Boudeville, pouvait trouver indécent que la dame de Boudeville reçût avec tant d'affection la nièce d'une ancienne femme de chambre. L'amitié formée par la convenance des caractères, peut fermer les yeux sur certaines bienséances dont les autres sont justement frappés. D'ailleurs la dame de Boudeville pouvait aimer la dame de Bruix, et le sieur de Boudeville au contraire pouvait avoir de l'éloignement pour elle, comme il en avait pour Tonton et pour toute sa famille, suivant ce qui résulte des lettres de la dame de Boudeville. Rien n'est plus simple, rien n'est plus naturel que cette opposition du sieur de Boudeville; cependant une imagination échauffée s'égare en mille raisonnemens sur une circonstance si indifférente; on lui donne des motifs arbitraires; on fait agir tous les personnages que l'on introduit sur la scène, suivant les vues qu'on leur prête, et de ces amas de fausses idées on bâtit un système qu'un souffle seul fait disparaître.

Que la dame de Boudeville ait fait des libéralités à la dame de Bruix, c'est une vérité qu'elle a reconnue dans son interrogatoire, et c'est un effet naturel de l'amitié qu'elle avait conçue pour la dame de Bruix. Mais quelle conséquence en peut-on tirer pour la question qui se présente? J'ai aimé quelqu'un, je lui ai fait du bien, donc je suis sa mère: voilà le paradoxe le plus étrange et le plus bizarre que l'on puisse proposer. Mais ce qui achève d'en découvrir l'illusion, ce sont les circonstances mêmes qui accompagnent ces libéralités. 1° On ne voit aucune libéralité exercée à l'égard de la dame de Bruix, tant qu'elle a été fille; on ne la regardait alors que comme nièce de Tonton, qui seule en avait soin, qui seule faisait pour Mimi la dépense qui lui convenait; la dame de Boudeville a déclaré dans son interrogatoire qu'elle n'y avait jamais contribué, qu'elle ne lui avait ni donné ni payé aucun maître, et il n'y a aucune preuve du contraire. 2° Lorsque la dame de Bruix a été mariée, la dame de Boudeville ne s'est mêlée ni directement ni indirectement de cet engagement, elle n'a honoré même aucun des actes ni de sa présence ni de sa signature, elle n'a rien donné, elle n'a rien promis, c'est ce qui est

établi tant par le contrat de mariage que par l'acte de célébration. 3° Ce n'est donc que depuis le mariage que la dame de Boudeville a commencé à donner des preuves de sa générosité à la dame de Bruix; ce mariage, en effet, élevait, décorait la dame de Bruix; puisqu'elle avait épousé un officier déjà avancé dans le service, elle pouvait plus aisément par-là trouver une place dans le cœur et dans l'affection de la dame de Boudeville; cependant les libéralités d'abord furent modiques, elles se réduisirent à une simple pension viagère de 1,000 liv., récompense assez ordinaire pour les services d'une ancienne femme de chambre, ou de sa nièce; elle n'ont consisté depuis que dans les présens de quelques robes, et ces objets, quoique très-médiocres, excitaient même de grands témoignages de reconnaissance de la part de la dame de Bruix, comme il paraît par les lettres de la dame de Boudeville; une fille qui aurait reçu de pareilles marques d'attention de la part de sa mère, n'en aurait pas été touchée si vivement. Il est vrai qu'en 1730 la dame de Boudeville a porté plus loin la générosité, et paraît avoir donné 100,000 liv. comme elle en est convenue dans son interrogatoire. Mais il faut observer que la dame marquise de Boudeville, qui jouit de très-grands biens n'a qu'un fils, qu'une santé chancelante a obligé de se vouer à la retraite, et de perdre toute vue d'établissement; que d'un autre côté la dame de Bruix avait eu le talent de faire sentir à la dame de Boudeville les besoins d'une nombreuse famille dont elle était chargée. C'est dans ces circonstances que la dame de Boudeville, déjà éprise d'une vive tendresse pour la dame de Bruix, se porta à lui donner, non pas une somme de 100,000 l. mais un titre pour exiger cette somme après sa mort; en cela elle ne se dépouillait de rien, et procurait seulement une ressource éloignée à la dame de Bruix, aux dépens, ou d'un fils, ou de collatéraux qui devaient jouir d'une fortune si éclatante, que cet objet devait peu les toucher. Qu'y a-t-il en cela qui puisse autoriser les indignes soupçons que la dame de Bruix veut exciter? Elle a trouvé une dame généreuse qui lui a fait un présent digne de sa grandeur et de la noblesse de ses sen-

rien de réel à présenter ; mais ce que l'on ne concevra jamais est qu'il ait été quelqu'un capable de donner dans de pareilles chimères.

Voilà cependant à quoi se réduisent toutes ses recherches et les efforts de son imagination ; elle veut être reconnue pour fille des sieur et dame de la Ferté, quoiqu'elle n'ait ni titres ni possession d'un état si distingué; elle demande, contre l'autorité de tous les principes, à en faire preuve par témoins ; et quand on lui dit : Mais où sont donc au moins vos commencemens de preuves par écrit ? elle répond tranquillement : Je n'en ai aucun de l'accouchement de la dame marquise de Boudeville, ni du fait capital que j'avance, que je lui dois le jour ; mais je prouve qu'elle m'a aimée, et qu'elle m'a fait du bien ; je prouve qu'elle n'a point aimé ma sœur, et qu'elle lui a donné de quoi subsister. A ces seuls traits, il la faut reconnaître pour ma mère. Voilà à quoi se terminent tous ses raisonnemens. Voilà en un mot le précis de tant d'imprimés, de tant de volumes que l'on voit répandre chaque jour. N'est-ce pas faire injure à la raison, et aux tribunaux auxquels on s'adresse, que de leur proposer sérieusement un système si bizarre, si indécent, et qui ne tend à rien moins qu'à renverser tous les états et l'harmonie de la société ?

SECONDE PROPOSITION. — *La dame de Bruix n'a ni titre ni possession de l'état de fille des sieur et dame de la Ferté, a titre et possession d'un état contraire, qui ne peut être ébranlé par aucun genre de preuve.*

La dame de Bruix nous rapporte elle-même son acte de baptême du 13 février 1705, dans lequel elle est déclarée fille de Guillaume de la Sale et d'Antoinette Barière sa femme. Voilà l'état et le caractère qui lui est imprimé dans ces registres authentiques, destinés par la loi à déterminer le sort et la condition de tous ceux qui font, pour ainsi dire, leur entrée dans la société civile; la loi a voulu qu'au premier moment de leur naissance

leur place fût marquée, et elle a établi des registres pour y inscrire leur rang. Celui de la dame de Bruix est d'être fille légitime de Guillaume de la Sale et d'Antoinette Barière.

C'est ce même rang que la dame de Bruix a occupé depuis pendant trente années entières, et qu'elle s'est conservé précieusement par les titres les plus solennels. A-t-il été question de lui donner un tuteur, c'est à Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale et d'Antoinette Barière, qu'il a été créé par la sentence du Châtelet, du 28 mai 1723. A-t-il été question de la marier, le contrat de mariage et l'acte de célébration nous annoncent également que c'est Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale, et d'Antoinette Barière, qui a épousé le sieur de Bruix; dans les actes qu'elle a passés devant notaires, elle a pris la même qualité; dans les actes de baptême de ses enfans, ce sont les enfans de Bernard de Bruix et de Marie de la Sale qui ont été baptisés; en un mot, la possession est constante et uniforme pendant tout le cours de la vie de la dame de Bruix; elle a confirmé depuis sa majorité tout ce qui avait été fait pendant sa minorité sur son état; elle l'a communiqué à ses propres enfans, deux générations se sont élevées sur la foi de ces actes, elles y ont puisé leurs titres, leur rang, leur condition.

Pour abdiquer un état affermi par tant de titres et par une possession si constante, la dame de Bruix peut-elle invoquer le secours de la preuve testimoniale? C'est un principe invariable dans la jurisprudence, que l'on n'admet point une preuve testimoniale contre des preuves par écrit, et principalement contre des actes qui sont du propre fait de celui qui propose la preuve par témoins; nous avons ici des titres en grand nombre, des titres consacrés par la loi, des titres du propre fait de la dame de Bruix. Ce serait donc renverser tous les principes que de l'admettre à une preuve testimoniale pour en ébranler l'autorité.

Si l'état qui lui est acquis par ces titres lui était précieux, et qu'elle eût intérêt de le conserver, pourrait-on parvenir à le lui enlever? Supposons, par exemple,

que quelqu'un lui eût fait un legs universel, et que l'héritier du sang voulût le contester, en soutenant que la dame de Bruix est la bâtarde du testateur, on la verrait aussitôt repousser avec une juste indignation une injure si atroce, rapporter son extrait baptistaire et tous les actes dont on a rendu compte, invoquer la force de sa possession, et s'écrier contre la témérité d'une partie qui oserait se refuser à l'évidence de son droit. En vain l'héritier offrirait-il de prouver par témoins la naissance illégitime de la dame de Bruix, cette preuve impuissante contre des titres si solennels serait traitée par elle comme une voie odieuse et proscrite par toutes les lois, elle saurait bien alors faire valoir tous les principes qui la condamnent, et on ne peut pas douter qu'elle ne le fît avec succès.

Mais si ces titres étaient décisifs pour elle dans le cas où elle aurait intérêt de les faire valoir, peuvent-ils devenir impuissans quand on les lui oppose? Y a-t-il donc deux poids et deux mesures dans ce qui l'intéresse? La loi met-elle son état à l'abri de toutes atteintes, si elle le soutient; et le laisse-t-elle exposé à une ruine entière, si elle l'abandonne et le conteste elle-même? Disons donc que, comme on ne pourrait jamais le lui enlever, elle ne peut pas aussi l'abdiquer pour en usurper un autre qui flatte plus son ambition.

Mais, dit-on, tout cela n'set qu'un enchaînement d'erreurs et d'injustices qui se sont succédées les unes aux autres. Un enfant serait bien à plaindre si, venant au monde dans un état de faiblesse et d'impuissance, des parens dénaturés ou des domestiques infidèles pouvaient lui ravir son état, en faisant de fausses déclarations au ministre de l'Eglise, et lui faisant porter dans la suite un nom qui lui est étranger. Cet enfant infortuné, qui ne se connaît que par les fausses idées qu'on lui aura données de lui-même, aura continué de porter ce nom supposé, et l'aura adopté dans différens actes; mais si la vérité pénètre enfin jusqu'à lui, n'aura-t-il donc aucune ressource pour la faire triompher, et demeurera-t-il la victime des passions cruelles qui l'auront immolé?

Dans le fait particulier, la supposition de l'acte de baptême est constante, jamais la dame de Bruix n'a connu Guillaume de la Sale et Antoinette Barière; l'acte de tutelle de 1723 prouve qu'ils n'ont point été connus aux amis assemblés devant le magistrat, on ne peut ni les représenter, ni indiquer ce qu'ils sont devenus. C'est donc une pure fiction qu'il faut détruire par la preuve testimoniale.

Ecartons d'abord ces idées générales sur le danger auquel sont exposés les enfans au moment de leur naissance. Quand ils sont le fruit d'une union légitime, il n'est pas possible de penser que des père et mère se portent à leur enlever un état qui leur est acquis par des titres si sacrés. L'intérêt des père et mère en ce cas est intimement uni à celui des enfans; la nature qui les attache les uns aux autres par des liens si étroits ne permet pas même de les distinguer; le père, la mère et l'enfant ne forment, pour ainsi-dire, qu'un seul corps, qu'une seule substance; et quand les père et mère veillent à l'intérêt de leur enfant, c'est pour eux-mêmes qu'ils agissent. Peut-on donc supposer que dans cet état ils entreprennent de lui ravir ce qu'il a de plus précieux? En a-t-on jamais vu qui se soient portés à étouffer le fruit légitime de leur mariage? Pourquoi seraient-ils capables de lui enlever son état.

D'ailleurs, par quel crime un enfant qui ne fait que de naître aurait-il pu s'attirer une pareille disgrâce? Il n'a, dit-on, que ses larmes en partage, mais ces larmes seules sont capables d'intéresser en sa faveur le cœur le plus barbare; son innocence fait sa sûreté, la nature a pourvu à tous ses besoins, et si elle le fait naître sans défenses, elle le fait naître aussi sans ennemis.

Ou les père et mère sont parfaitement unis, où de tyranniques passions ont élevé entre eux une division funeste; s'ils sont unis, quel motif peut jamais les porter à sacrifier un enfant qui leur est cher? S'ils sont divisés, les attentats de l'un trouveront toujours dans la tendresse de l'autre des obstacles insurmontables; et si la nature pouvait encore être muette dans le cœur de

celui qui n'a point conçu un projet si odieux, la contradiction seule l'obligerait de s'élever contre l'inhumanité de l'autre.

Ces dangers de suppression d'état dans les actes de baptême ne peuvent donc jamais tomber sur des enfans légitimes, et s'il s'y glisse quelque déclaration infidèle, elle ne peut jamais regarder que ceux dont la naissance est enveloppée d'opprobre, que l'on cherche à cacher au grand jour : et en ce cas, l'infidélité même de la déclaration est plutôt un avantage pour eux qu'un juste motif de plainte et de déclamation.

Les sieur et dame de la Ferté vivaient dans une parfaite union, la dame de Bruix en convient; ils n'avaient donc aucun motif de supprimer l'état d'un enfant né de leur mariage, et par conséquent on ne peut leur attribuer une fille qu'ils n'ont jamais reconnue. On dit que sacrifiant tout à l'idole de l'ambition, et voulant conserver leur bien pour les mâles, ils avaient formé de concert le projet odieux de manifester la naissance si c'était un enfant mâle, et de la supprimer si c'était une fille; mais indépendamment de l'absurdité d'un pareil complot, qui n'est jamais entré dans l'esprit de personne, il est évident même que l'exécution en était impossible. Dans ce système, il fallait nécessairement que la grossesse fût inconnue, qu'elle fût cachée à tous les parens, à tous les amis, au public, puisque si la dame de Boudeville accouchait d'une fille, on voulait que son sort ne pût être pénétré. Mais en faisant de la grossesse un mystère profond, que serait-on devenu si on avait eu un enfant mâle? aurait-on annoncé que la dame de Boudeville était accouchée subitement d'un enfant mâle? La famille ne se serait-elle pas soulevée contre un fait qui n'aurait pu être traité que d'imposture? L'état de cet enfant mâle serait au moins devenu un problème, et dans le temps que l'on suppose les sieur et dame de la Ferté uniquement occupés de la grandeur de leurs enfans mâles, le seul fruit de leur zèle et de leur ambition aurait été de compromettre leur état. On ne peut donc imaginer un système plus absurde que celui de la dame de Bruix, elle veut taxer d'infidélité

son acte de baptême, et le prétexte qu'elle attribue aux sieur et dame de la Ferté est le comble de l'extravagance.

Il en est de même de ce qu'elle ajoute que quatre ou cinq jours après l'accouchement fabuleux dont elle entretient le public, la dame de Boudeville fut à l'Opéra pour ne pas laisser soupçonner la naissance de sa fille; mais si on avait intérêt de cacher cet événement, la dame de Boudeville n'avait-elle point d'autre voie de conserver son secret sans hasarder sa vie? Ne pouvait-elle pas feindre une incommodité et garder son lit, sans que l'on soupçonnât pour cela un accouchement ignoré de tout le monde? On convient qu'elle a toujours paru en public, qu'elle a été aux spectacles sans aucune nécessité. Pouvait-on donner une preuve plus décisive contre la fable qui fait tout le fondement de la prétention de la dame de Bruix?

En général les père et mère ne peuvent jamais se porter à supprimer l'état d'un enfant légitime: les sieur et dame de la Ferté n'avaient aucun motif qui pût les y engager, et la conduite de la dame de Boudeville annonce clairement qu'elle ne l'a pas fait. Ecartons tous soupçons, toute inquiétude sur l'acte de baptême de la dame de Bruix.

Mais, dit-elle, je n'ai jamais connu mes père et mère, c'est-à-dire, Guillaume de la Sale et Antoinette Barière. Mes amis, assemblés devant le magistrat, ont déclaré qu'ils ne les avaient jamais connus; on ne peut ni me les indiquer, ni prouver qu'ils aient jamais existé. Mais quelle conséquence peut-on tirer de cette ignorance? Les père et mère de la dame de Bruix étaient sans doute d'une condition obscure; ils ont pu mourir peu de temps après la naissance de leur fille, et n'avoir jamais été connus ni d'elle ni de ses amis; ils ont pu passer en pays étranger et y mourir. En conclura-t-on pour cela qu'ils n'ont jamais existé, et que ce sont des noms chimériques que l'on a inventés lors de son baptême?

On ne peut, dit-on, ni les indiquer ni prouver qu'ils aient jamais existé. Mais un enfant de la lie du peuple n'a qu'à aller attaquer le plus grand seigneur du royaume

et demander à être reconnu pour son fils, il aura les mêmes armes que la dame de Bruix, il dira comme elle: Voilà mon acte de baptême dans lequel on me donne tels père et mère; mais dites-moi ce qu'ils sont devenus, où ils habitent, s'ils sont vivans, où ils ont vécu, s'ils sont décédés? Plus il y aura d'intervalle entre celui qui agira sur ce principe et celui qui sera attaqué, et plus il sera impossible de satisfaire à de pareilles demandes; mais sans contenter une telle curiosité, on répondra solidement à ce téméraire demandeur : J'ignore et qui vous êtes, et de qui vous tenez le jour; mais puisque vous avez vos titres à la main, que vous vous en servez, que vous les produisez vous-même, je m'en tiens à ce qu'ils contiennent, ce n'est point à moi à pénétrer dans l'obscurité de votre famille qui m'est aussi étrangère que vous-même; vos titres vous donnent un état certain, c'en est assez pour vous confondre. La dame de Boudeville a donc raison de faire aujourd'hui la même réponse à la dame de Bruix.

Les titres et la possession lui donnent un état certain, on ne peut admettre la preuve par témoins contre l'autorité de tant de monumens. Qu'elle cherche, si elle veut, ses père et mère et sa famille, qu'elle connaît peut-être parfaitement dans le temps même qu'elle affecte de les ignorer; mais enfin qu'elle les découvre ou qu'elle ne puisse y parvenir, cela est indifférent, parce qu'un enfant abandonné de ses parens, et qui ne les a jamais connus, n'en est pas moins leur enfant, et ne doit pas moins conserver l'état qu'il trouve établi par tous les titres qui le concernent.

L'état d'un citoyen dépend des titres et de la possession qui le constituent, soit qu'ils lui donnent une famille connue, soit qu'ils l'unissent à des père et mère et à une famille que l'on ne peut découvrir; c'est ce que la dame de Bruix a reconnu elle-même dans la requête qu'elle a présentée au sieur lieutenant civil en 1723 pour se faire nommer un tuteur. Elle expose qu'elle est fille de Guillaume de la Sale et d'Antoinette Barière, et cependant elle ajoute qu'elle ne les a jamais connus; elle convient donc que son état n'en est pas moins certain,

quoique ceux qui lui sont indiqués par les titres de filiation n'aient point présidé à la suite de sa vie; le magistrat l'a reconnu de même; car quoique l'exposé de la dame de Bruix et la déclaration des amis assemblés soient d'accord en ce point, il n'en a pas moins élu un tuteur à Marie de la Sale, et n'en a pas moins réglé par-là son sort pour l'avenir; ce qui a été suivi depuis dans les actes les plus importans.

Qu'il demeure donc pour constant que la dame de Bruix a un état certain par les seules preuves que la loi reconnaisse, et par conséquent qu'elle ne peut jamais le changer avec le secours de la preuve testimoniale.

Ce moyen est absolument surabondant; car quand la dame de Bruix n'aurait aucun état certain, quand son sort serait une énigme pour elle et pour tout l'univers, l'entrée dans la maison de la Ferté ne lui serait pas moins interdite, dès qu'elle n'a ni titre ni possession qui la favorise; elle serait une personne obscure, inconnue, sans parens, sans alliés, sans état, si l'on veut, mais cela ne lui donnerait jamais droit de choisir arbitrairement dans les plus grandes maisons du royaume, ni de s'y destiner une place, ni d'y parvenir en associant à sa fable un nombre de témoins prêts à la soutenir, ce moyen seul l'accablera toujours : mais quand elle nous établit elle-même par des titres authentiques un état différent, on ne conçoit pas comment elle a pu se livrer à une entreprise si téméraire; l'impuissance de parvenir à l'état auquel elle aspire, l'impossibilité d'abdiquer celui qui lui est imprimé par tant de monumens, formeront à jamais deux obstacles insurmontables contre lesquels doivent échouer tous les jeux d'imagination auxquels sa défense est réduite.

RÉPLIQUE.

On a établi dans un premier mémoire les principes qui doivent être consultés dans les questions d'état, on en a fait l'application à l'espèce qui se présente, en fai-

sant voir dans une première proposition, que la dame de Bruix qui n'a ni titres ni possession de l'état qu'elle réclame, ne pouvait être admise à la preuve testimoniale des faits qu'elle articule; et dans une seconde, que les titres qu'elle rapporte elle-même lui donnant un état contraire, il était impossible de l'ébranler par la preuve dont elle invoque le secours.

On se propose aujourd'hui d'ajouter quelques réflexions qui donneront un nouveau jour à la défense de la marquise de Boudeville, et qui détruiront de plus en plus le système de la dame de Bruix; on suivra pour cela l'ordre des propositions que l'on a établies dans le mémoire.

On soutient d'abord que la dame de Bruix n'ayant ni titres ni possession de l'état de fille des sieur et dame de la Ferté, qu'elle ose s'attribuer, ne peut jamais être admise à la preuve par témoins de cette prétendue filiation. La dame de Bruix n'ose pas combattre ouvertement le principe, elle cherche à l'éluder, en alléguant de prétendus commencemens de preuves par écrit; mais indépendamment de la question de savoir si une partie qui n'a ni titres authentiques ni possession, peut être admise à la preuve par témoins, à la faveur de quelques commencemens de preuves par écrit, il n'y a personne, pour peu qu'il ouvre les yeux à la raison et à l'équité, qui ne convienne au moins que si des commencemens de preuves par écrit suffisent, il faut que ces commencemens de preuves aient un rapport direct et nécessaire à la filiation; car de nous donner pour commencemens de preuves des faits ou imaginés ou indifférens, c'est ouvrir une libre carrière à l'imposture, qui ne manquera jamais de secours pour composer un roman, pour former une chaîne de faits suivis et circonstanciés, et pour faire sentir par des pièces indifférentes quelque relation entre celui qui veut s'élever, et la famille dans laquelle il prétend se ménager un rang qui le flatte.

Sur ces principes, consultons les prétendus commencemens de preuves par écrit que la dame de Bruix annonce avec tant d'emphase. Pour en juger sainement, il faut les diviser en trois époques. La première com-

prend tous les faits qu'elle débite sur la grossesse de la dame marquise de Boudeville en 1704, son accouchement en 1705, et la naissance d'une fille. La seconde renferme tous les faits que l'on suppose depuis que l'enfant a été mis en nourrice jusqu'au mariage de 1723. Enfin la troisième s'applique à tout ce qui a suivi le mariage.

Dans la première époque se trouvent les faits les plus essentiels, ou pour mieux dire, les seuls faits importans et sur lesquels porte tout le système de la dame de Bruix; mais de tous ces faits, elle convient qu'il n'y a aucun commencement de preuves par écrit; ce n'est point un discours qu'on lui prête, ou qui soit échappé légèrement, elle en est convenue expressément dans son troisième mémoire, qui a pour titre, *Réflexions : Nous conviendrons*, dit-elle, *qu'il n'y a point de commencement de preuves par écrit du fait de l'accouchement.* Voilà donc un édifice qui porte d'abord sur le sable, sur un fait imaginé sans aucune ombre de preuves. Il est donc impossible d'admettre la preuve par témoins d'un fait si intéressant et si décisif.

Ce fait d'ailleurs a été rejeté par la marquise de Boudeville dans son interrogatoire, comme une imposture grossière.

Enfin les circonstances dont il plaît à la dame de Bruix d'orner le fait capital, en démontrent la supposition. Elle prétend en premier lieu que le marquis et la marquise de la Ferté ont caché la grossesse de concert, pour supprimer l'état de l'enfant si c'était une fille, et pour le reconnaître si c'était un mâle; mais outre l'indécence et la bizarrerie d'un pareil projet, l'exécution en était-elle possible? Comment annoncer la naissance d'un enfant mâle de la maison de la Ferté à une famille nombreuse, à la cour, à la ville, à toute la France, si la grossesse avait été ignorée? Aurait-on eu le front de le présenter dans de pareilles circonstances? Le faux zèle dont on suppose que les père et mère étaient animés pour leurs enfans mâles, n'aurait servi qu'à compromettre leur état.

La dame de Bruix suppose en second lieu que la

dame de la Ferté, de concert avec son mari, est allée accoucher furtivement dans la maison de la demoiselle de Benac, rue des Bons-Enfans : comme si on devait se dérober non-seulement au public, mais encore à sa propre maison, et à son propre domestique, en mettant au monde un enfant né dans le sein d'un mariage légitime : comme si une femme était capable de hasarder sa vie, en traversant avec peine et dans les douleurs de l'enfantement la distance de son appartement à une maison étrangère, pour satisfaire le plus ridicule de tous les caprices.

Enfin, on suppose que quatre ou cinq jours après la dame de la Ferté fut à l'Opéra, toujours pour déguiser son état ; en sorte qu'elle mettait tous les jours sa vie en péril, pour un événement qui ne faisait aucun ombrage à son mari, et dont les autres mères se font honneur.

Tant d'absurdités réunies dans le système de la dame de Bruix, doivent faire rejeter avec indignation les faits de cette première époque, faits dont on convient n'avoir aucun commencement de preuves, faits solennellement déniés dans un interrogatoire juridique.

La seconde époque renferme, comme on l'a dit, tous les faits depuis le temps que l'on suppose l'enfant mis en nourrice, jusqu'au mariage de la dame de Bruix. Ces faits se réduisent à dire que la dame de la Ferté allait voir l'enfant chez la nourrice, qu'elle payait ses mois, et lui envoyait des robes magnifiques, que la nourrice amenait l'enfant chez les sieur et dame de la Ferté qui le caressaient, que l'enfant a été mis successivement chez la Mondenis et chez la Brunier; qu'à l'âge de six ou sept ans la dame marquise de la Ferté a voulu l'avoir chez elle, qu'elle a eu pour elle tous les soins et toute l'attention d'une mère pour sa fille ; que la dame de Bruix a eu une éducation distinguée, mangeant à table, jouant le jeu de la compagnie, et qu'elle a même été à la noce du prince de Soubise; que la dame de la Ferté l'a forcée à épouser le sieur de Bruix; qu'elle a usé pour cela de menaces et de coups, et enfin qu'elle l'a dotée et mariée.

Mais on demande à la dame de Bruix, quel commencement de preuves par écrit elle a de tous les faits de

cette seconde époque? Il faut qu'elle convienne qu'il n'y en a pas la moindre trace; cependant elle les rapporte partout, elle en triomphe comme de faits décisifs; mais c'est un roman dans lequel elle met toute sa complaisance, parce qu'elle a la gloire d'en avoir inventé toutes les parties.

D'ailleurs, il n'y a pas un seul de ces faits que la dame de Boudeville n'ait dénié dans son interrogatoire. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur les articles 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, et l'on verra que sur chacun en particulier, la dame de Boudeville a confondu la dame de Bruix par les dénégations les plus précises. Tout ce qu'elle a dit est qu'elle a permis à une de ses femmes de prendre auprès d'elle quatre petites filles qu'elle avait annoncées comme ses nièces; mais elle a soutenu qu'elles n'avaient jamais été élevées ni par ses soins, ni à ses dépens. Que devient donc cette éducation distinguée, dont on rebat sans cesse les oreilles? C'est une chimère à laquelle il n'est pas possible de donner la moindre réalité.

Il en de même de ce que l'on dit que la dame de la Ferté a forcé la dame de Bruix à épouser le sieur de Bruix, et qu'elle a usé de coups et de menaces: où est le plus léger indice de ces faits, que la dame de Boudeville a hautement désavoués? Comment la dame de Bruix même a-t-elle osé les articuler? Prétend-elle se préparer des moyens pour faire déclarer nul le mariage qu'elle a contracté, comme l'effet de la violence et de la contrainte? Marie de la Sale par sa naissance, elle est devenue la dame de Bruix par son mariage. Veut-elle, par le secours de quelques témoins, devenir la demoiselle de la Ferté?

Enfin on dit que la dame de Boudeville a marié et doté la dame de Bruix; mais c'est une supposition grossière. 1° Il faut convenir qu'il n'y a aucun commencement de preuves. 2° La dame de Boudeville l'a nié expressément dans son interrogatoire. 3° La preuve contraire est établie par des titres authentiques, contrat de mariage et acte de célébration. La dame de Boudeville n'y a pas paru, et n'a rien honoré de sa présence. C'est, dit-on, une affectation qui la découvre dans les mesures mêmes

qu'elle a prises pour se cacher. Etrange effet de l'aveuglement qui règne dans la défense de la dame de Bruix! Si la dame de Boudeville avait pris la moindre part à ce mariage, on en triompherait de la part de la dame de Bruix, on nous dirait : Voyez la dame de Boudeville qui ne peut quitter de vue cette fille chérie, qui préside à son établissement, qui l'a conduite elle-même au pied des autels : peut-on la méconnaître pour la mère ? Tout cela n'est point arrivé; n'importe, la dame de Bruix y trouve encore les mêmes avantages; la dame de Boudeville n'a été présente, ni au contrat, ni à l'acte de célébration; c'est une affectation qui prouve encore qu'elle est mère; le oui et le non, le pour et le contre, ce que la dame de Boudeville aurait fait, ce qu'elle n'a pas fait, tout fournit des armes à la dame de Bruix, tout est un moyen en sa faveur; mais la raison même choquée dans de pareils raisonnemens, ne rejettera-t-elle pas avec indignation un pareil système?

Nous dira-t-on que dans cette seconde époque il y a deux lettres écrites sous le nom de la dame de la Ferté, dans lesquelles on excite le sieur de Bruix à épouser une demoiselle qu'il paraissait avoir recherchée, et qu'on ne peut pas douter que ces lettres n'aient été écrites par ordre de la dame de la Ferté; ce qui fait voir qu'elle n'a pas été si indifférente pour le mariage qu'elle suppose. Mais, 1° on convient que ces lettres ne sont ni écrites, ni signées de la main de la dame de Boudeville; 2° elle a subi depuis huit jours un nouvel interrogatoire sur le fait de ces lettres, et elle a dénié expressément qu'elle eût donné ordre de les écrire; 3° si ces lettres qui ne sont point datées, ont été écrites au sieur de Bruix, c'est apparemment un service que la dame de Bruix a exigé de la complaisance de quelque amie pour engager le sieur de Bruix dans un mariage qu'elle regardait comme avantageux pour elle; mais tout cela est étranger à la dame de Boudeville, et ne forme contre elle aucun commencement de preuves.

Voilà donc la dame de Bruix parvenue à l'âge de dix-neuf ans; la voilà mariée et établie, sans avoir le plus léger commencement des preuves de l'état qu'elle s'at-

tribue. Passons à la troisième époque, et voyons si elle lui fournit plus de secours. Dans cette troisième époque commencent les preuves de la dame de Bruix, preuves écrites, preuves non contestées; mais de quels faits? de faits absolument indifférens, de faits qui n'ont aucun rapport à la filiation, de faits qui peuvent convenir à tout étranger, et beaucoup mieux à tout étranger qu'à une fille. Il ne s'agit pas même de prouver ces faits, la preuve en est toute faite, ces faits sont reconnus; il ne s'agit que de savoir si les inductions que l'on en tire ont quelque apparence de raison.

Les actes de cette troisième époque se réduisent à la donation du 30 juin 1723, aux lettres, et au billet de cent mille livres.

Pour la donation, c'est une libéralité très-modique, d'une simple pension viagère de mille livres, donation très-indécente, si on la suppose faite par une mère du rang de la marquise de la Ferté, à sa fille la plus chère; mais très-ordinaire et très-naturelle, quand elle n'est faite qu'en faveur d'une personne qui avait été annoncée depuis long-temps à la dame de la Ferté comme la nièce d'une ancienne femme de chambre. Ce qui est admirable, est que l'on ait osé donner à cette libéralité le caractère d'une dot constituée par la dame de Boudeville à sa fille, quoique la donation soit postérieure d'un mois au mariage, et que l'idée d'une dot ne puisse jamais se concilier avec une simple pension viagère.

A l'égard des lettres, dont les premières sont de 1728, on n'y trouve pas un seul trait qui ait le plus léger rapport à l'état que réclame la dame de Bruix, et par conséquent elles ne peuvent jamais former un commencement de preuves par écrit; au contraire, en plusieurs endroits la dame de Boudeville y parle à la dame de Bruix comme la regardant toujours dans la qualité de nièce de Tonton, sous laquelle elle lui avait été présentée.

Mais, dit-on, la dame de Boudeville y témoigne l'amitié la plus vive et la plus passionnée pour la dame de Bruix; au contraire, on y voit que le marquis de Boudeville ne voulait pas voir, et ne voulait pas que la dame

marquise de Boudeville vît la dame de Bruix; la dame de Boudeville y parle avec mystère de plusieurs secrets qu'elle ne veut pas confier au papier; enfin elle y parle avec chagrin de Virgine, et cependant elle lui a fait du bien; ces quatre circonstances paraissent à la dame de Bruix des caractères de maternité si sensibles, que personne ne peut s'en défendre.

Quand une fois l'imagination est blessée, elle trouve partout l'objet qui fait sur elle une vive impression; les raisonnemens de la dame de Bruix nous fournissent un grand exemple de cette vérité; mais la raison qui n'est pas séduite en pense bien différemment.

1° La dame de Boudeville témoigne à la dame de Bruix l'amitié la plus vive et la plus passionnée : mais ne peut-on donc aimer avec passion que sa fille? Et n'est-ce pas un sentiment que mille autres motifs peuvent exciter dans le cœur? L'empressement à mériter notre amitié, la complaisance pour tous nos sentimens, les marques d'un dévouement sans bornes, le zèle pour nous obliger dans toutes les occasions, la sympathie, la douceur du caractère, souvent même certaines impressions dont nous ne connaissons pas nous-mêmes la cause, nous lient, nous attachent inviolablement à quelqu'un, et nous transportent pour lui. A ce caractère faudra-t-il donc reconnaître un père ou une mère? Ce serait bannir de la société le lien le plus doux qui unisse les hommes entre eux, ce serait le renfermer dans un petit nombre de personnes qui composent chaque famille.

D'ailleurs, il y a des personnes plus vives, plus impétueuses les unes que les autres, et qui expriment les sentimens les plus ordinaires dans des termes plus pathétiques et plus touchans, sans être pour cela plus affectées. Tel est manifestement le caractère de la dame de Boudeville; on en peut juger par les lettres qu'elle a écrites à d'autres personnes, qui en faisant les mêmes commentaires que la dame de Bruix, pourraient aussi aspirer à l'état de filles de la dame de Boudeville.

Enfin le style même des lettres qu'on rapporte, ne convient point au caractère d'une mère; l'amitié qu'elle

ressent pour ses enfans, s'exprime plus simplement, et ne s'exhale point en complimens, en protestations, en témoignages d'une tendresse de préférence; elle ne fait point valoir des sentimens que l'absence n'a pu étouffer; elle n'emploie point ces traits vifs qui ne servent qu'à convaincre une étrangère des impressions qu'elle a faites seule et sans le secours de la nature; les lettres bien entendues sont donc bien plus contraires au système de la dame de Bruix, qu'elles ne peuvent lui être favorables.

2° On trouve dans ces lettres que le marquis de Boudeville avait beaucoup d'éloignement pour la dame de Bruix, et qu'il ne désirait pas que la dame de Boudeville la vît si souvent; c'est un sentiment naturel qui ne signifie rien. Comme l'amitié peut partir de mille sources différentes, l'aversion peut avoir des principes sans nombre. Il était même tout simple que le sieur de Boudeville ne regardât pas la dame de Bruix comme une compagnie fort convenable pour la dame de Boudeville.

Mais ces idées simples ne conviennent point à la dame de Bruix; il faut à force de raisonnemens et de commentaires, trouver dans l'indisposition du sieur de Boudeville pour la dame de Bruix une preuve qu'elle est fille de la dame de Boudeville, et pour cela voici comment on raisonne. Pourquoi le sieur de Boudeville avait-t-il tant d'éloignement pour la dame de Bruix? C'est qu'il savait qu'elle était fille de sa femme, il avait peur qu'on n'en vînt à la reconnaître; sans lui la dame de Boudeville aurait rendu cette justice à sa fille, *tolle, tolle maritum, etc.*

Mais s'il est permis de donner ainsi carrière à son imagination, il n'y a personne qui ne puisse se former des preuves de quelque état qu'il jugera à propos de choisir. Prêter des vues, des intentions arbitraires, n'est qu'un jeu d'esprit, et l'on ose présenter cela à la justice comme des commencemens de preuves. N'est-ce pas insulter à ses règles les plus constantes?

Par quelle bizarrerie ose-t-on imaginer que le sieur de Boudeville craignait que la dame de Boudeville ne voulût reconnaître la dame de Bruix pour sa fille? La

dame de Boudeville avait été veuve pendant douze ans, elle était alors en pleine liberté, elle n'avait point reconnu la dame de Bruix. Comment cette idée lui serait-elle venue depuis son second mariage? Pourquoi ne fait-on naître cette idée que quand on imagine un obstacle insurmontable? C'est que l'on donne tout ici à l'imagination, rien à la vérité.

3° On dit que, dans les lettres, la dame de Boudeville parle avec mystère de secrets qu'elle ne veut pas confier au papier; ces secrets, dit-on, ne pouvaient rouler que sur la naissance de la dame de Bruix, d'autant plus que la dame de Boudeville, dans son interrogatoire, n'a pas voulu expliquer ces secrets.

Mais entre tous les secrets possibles dont le nombre est infini, la dame de Bruix en choisit un seul, parce qu'il convient à son système; et elle veut que ce choix arbitraire, dicté par la seule cupidité, devienne un commencement de preuve par écrit du roman qu'elle a imaginé.

Développez-en un autre, s'écrie-t-on; vous ne l'avez pas voulu faire dans votre interrogatoire. Mais depuis quand a-t-on porté l'inquisition à cet excès dans les tribunaux de la justice? Depuis quand s'est-on avisé de dire à une partie, expliquez-moi tous les secrets de votre vie, vous ne les avez pas voulu confier à une lettre, qui est elle-même un secret impénétrable, développez-les maintenant à tout l'univers? Une telle proposition est un attentat à la liberté publique.

4° La dame de Boudeville parle avec chagrin de Virgine dans ses lettres, et cependant elle lui a donné une pension viagère de treize cents livres. Ce fait dans sa simplicité, ne fournit aucun commencement de preuves de filiation, et encore moins de la filiation de la dame de Bruix; mais quand les pièces sont impuissantes, la dame de Bruix a le talent de leur faire dire tout ce qui lui convient. Vous avez parlé de Virgine avec colère, et cependant vous lui avez fait du bien, il n'y a qu'une mère qui puisse pardonner : vous êtes donc mère de Virgine? Or je suis sœur de Virgine, donc vous êtes ma mère. C'est, pour ainsi dire, par cette enfilade de rai-

sonnemens, que du fait le plus innocent, on parvient à se faire de prétendus commencemens de preuves par écrit.

Mais tout confond un raisonnement si absurde: 1° Virgine ne prétend point être fille de la dame de Boudeville, le mauvais exemple de la dame de Bruix ne l'a point séduite, elle est pénétrée de reconnaissance pour les bontés de la dame de Boudeville; mais elle ne sait point en tirer des inductions si funestes contre sa bienfaitrice. La dame de Bruix prétend que son sort est lié avec celui de Virgine; qu'elle se renferme donc comme elle dans les sentimens d'une juste reconnaissance; 2° Virgine a eu raison de ne pas abuser de la bienveillance de la dame de Boudeville. Si elle lui a donné quelques sujets de chagrin, elle reconnaît que c'est par un pur mouvement de religion et de générosité que la dame de Boudeville les lui a pardonnés; elle n'a point imaginé ce paradoxe scandaleux, qu'il n'y avait qu'une mère qui pût pardonner; elle est persuadée que la religion peut et doit inspirer ce sentiment à tous les cœurs qui écoutent sa voix, et qu'il est indécent même de fonder un système sur le principe contraire; 3° la dame de Bruix se dit sœur de Virgine, et c'est en effet dans cette qualité que Tonton les a prises toutes deux auprès d'elle, en même temps qu'elle les annonçait comme ses nièces; mais si elle a trompé la dame de Boudeville, en se donnant pour tante de deux petites filles, elle a pu également la tromper dans l'idée qu'elle lui a donnée qu'elles étaient les deux sœurs. Sur quoi donc la dame de Bruix se fonde-t-elle pour se dire sœur de Virgine? Ce ne peut être que sur les discours de Tonton; mais elle s'élève contre ces discours, elle les désavoue, elle les traite d'imposture; que devient donc le système de ce sort commun et indivisible qu'elle propose, et qu'elle convient être différent par les extraits baptistaires?

Quoi qu'il en soit, il n'y a aucun commencement de preuves par écrit que Virgine soit fille de la dame de Boudeville, elle ne le prétend pas elle-même; tout raisonnement fondé sur cette supposition porte donc à faux.

Ces lettres tant vantées ne sont donc qu'un épisode très-inutile dans la cause. Qu'on retranche les commentaires odieux, les raisonnemens arbitraires, les inductions forcées, dont on les accompagne; qu'on retranche ce ton maternel qu'on leur donne en les lisant, et dans le moment même on n'en peut plus tirer aucun avantage; ce ne sont que des discours et des sons qu'on nous donne ici pour des commencemens de preuves par écrit.

A l'égard du billet de 100,000 liv., il faut d'abord qu'il demeure pour certain qu'il est de 1730; il n'est point rapporté, on n'en a la preuve que par l'interrogatoire de la dame de Boudeville, qui a déclaré qu'il a été fait en 1730; on ne peut pas diviser sa confession; le sieur de Bruix qui nous en a donné une copie informe, marque dans cette copie, que les arrérages de la rente au principal de 100,000 liv. ne doivent courir que du premier juillet 1730; cette circonstance seule prouve qu'il n'a été fait que dans ce même temps; enfin le sieur de Bruix qui dit qu'il a été fait en 1720, annonce en cela même que la date n'en est pas sérieuse; car ce billet est fait au profit du sieur de Bruix, et non de la dame de Bruix; et en 1720 la dame de Boudeville ne connaissait point le sieur de Bruix. Il suppose qu'il a été fait pour tenir lieu de dot à la dame de Bruix, et de son aveu il n'était point question du mariage en 1720; suivant l'exploit d'assignation, les premières idées n'en sont venues qu'en 1721. Aurait-on donné un billet en dot au mari futur, quand on ne pensait pas encore au mariage? La date n'est donc pas sérieuse. Mais si cela est, quelle autre date peut-on lui donner que celle reconnue par la dame de Boudeville, et qui est indiquée par le billet même?

Cette date ainsi rétablie, il faut écarter toute idée d'une dot constituée par ce billet; on n'a jamais entendu parler d'une dot constituée sept ans après le mariage. A quoi se réduit donc ce billet? A une simple libéralité ordinaire, qu'un excès d'amitié a produite. La dame de Bruix a su profiter des sentimens favorables que la dame de Boudeville lui avait témoignés, elle lui a peint le peu de fortune de son mari, et la nombreuse famille dont elle était chargée; elle lui a représenté que le marquis de la

Ferté son fils aurait de si grands biens, qu'un si faible retranchement ne lui serait point onéreux; en un mot, elle a ému sa compassion, et quand elle s'est ménagée avec souplesse une libéralité qui ne devait rien coûter à la dame de Boudeville pendant sa vie, elle vient insulter à sa bienfaitrice, et se faire un titre pour la déshonorer de son extrême facilité. On demande à toute personne raisonnable si les conséquences que l'on veut tirer de cette circonstance, ne sont pas aussi injustes que le procédé est odieux.

En un mot, dans les deux premières époques qui renferment tous les faits essentiels, il n'y en a pas un seul dont on puisse entrevoir le moindre commencement de preuve; dans la troisième on ne trouve que de l'amitié et quelques bienfaits. Que l'on raisonne sur cette affaire pendant des années entières, elle se réduira toujours à ce seul point; et dans cet état la dame de Bruix a-t-elle donc le moindre prétexte pour se dire fille de la dame de Boudeville, et pour demander permission d'en faire preuve? Sans titres et sans possession d'un état si distingué, elle viendra dire à la dame de Boudeville: Depuis mon mariage vous m'avez témoigné beaucoup d'amitié, vous m'avez fait du bien, c'en est assez pour que je vous oblige de me reconnaître pour votre fille. N'est-ce pas là le comble de l'égarement?

Mais, dit-on, dans l'interrogatoire de la dame de Boudeville elle s'est rendue coupable de plusieurs impostures; car les termes les plus offensans ne coûtent rien à la dame de Bruix, quand il s'agit de déshonorer celle qu'elle appelle sa mère. Et quelles sont donc ces impostures? Elle a dit que la dame de Bruix l'est venue voir plusieurs fois, tant en la présence qu'en l'absence du sieur de Boudeville; cependant dans plusieurs lettres la dame de Boudeville écrit qu'il y a des raisons qui empêchent que les sieur et dame de Bruix ne voient le sieur de Boudeville; mais ces raisons ont pu changer, les sieur et dame de Bruix ont pu n'y pas déférer; en un mot, il est certain et notoire qu'ils sont venus plusieurs fois à l'hôtel de la Ferté, en présence du sieur marquis de Boudeville. La dame de Boudeville n'a donc

parlé que le langage de la vérité. La dame de Boudeville a écrit à la dame de Bruix qu'elle n'aurait point fait le voyage de Bagnères, si elle n'avait pas été flattée du plaisir de la voir; et dans son interrogatoire elle dit qu'elle a fait ce voyage parce que les médecins lui ont conseillé les eaux de Bagnères, comme convenables à sa santé. Ces deux faits sont également vrais; les médecins ont conseillé les eaux de Bagnères, comme fort convenables à la dame de Boudeville, qui dans toutes ses lettres rend compte des maux qu'elle souffrait et des douleurs dont elle était attaquée. Mais quoique ces eaux lui aient été conseillées comme nécessaires, elle a pu cependant balancer entre l'espérance de la guérison et la fatigue d'un si long voyage, et dans cette incertitude être touchée du plaisir de voir une personne qu'elle aimait. Qu'y a-t-il donc en cela de contradictoire?

Enfin, dit-on, il ne faut pas prendre les preuves séparément, c'est une chaîne de faits et de circonstances qu'il faut réunir; mais qu'on réunisse tant que l'on voudra cette multitude de faits, et ils se réduiront toujours à des faits imaginés sans aucune preuve et à des preuves de deux circonstances très-indifférentes, c'est-à-dire à des témoignages d'amitié et à des libéralités. Or, est-il permis de dire sensément que des faits hasardés seront des commencemens de preuves? Quoi! les faits même que l'on articule seront des commencemens de preuves qui conduiront à faire admettre la preuve demandée, c'est-à-dire que la demande même de la preuve sera un titre pour l'obtenir! Dans quelle école a-t-on jamais toléré un pareil raisonnement?

On a ajouté que la dame de Bruix qui n'a ni titres ni possession de l'état qu'elle réclame, a titres et possession d'un état contraire que la preuve testimoniale ne peut jamais ébranler. On ne s'étendra pas sur cette seconde proposition qui est purement surabondante; car quand on supposerait que la dame de Bruix ne serait point fille de Guillaume de la Sale, et qu'elle n'aurait point un état connu, cela ne lui donnerait aucun droit de se placer dans la maison de la Ferté; une fille sans état n'a pas droit de s'en choisir un au gré de son ambition. Mais voyons

si cet état de fille de Guillaume de la Sale peut être ébranlé, comme on le suppose.

Il est établi sur un acte de baptême en bonne forme, sur une sentence de tutelle, sur un contrat de mariage, sur un acte de célébration, sur l'acte de donation du 30 juin 1723, sur les actes de baptême de tous les enfans de la dame de Bruix : ces titres fixent l'état des deux générations.

Tout cela n'est que chimère, dit la dame de Bruix, je n'ai jamais connu Guillaume de la Sale, ni Antoinette Barière, mes prétendus père et mère, ils n'ont jamais pris soin de moi; mes amis assemblés devant le magistrat, en 1723, ont dit ne les avoir jamais connus, ce sont des êtres de raison, ainsi je demande que l'on réforme tous ces titres, que l'on substitue partout le nom de Marie de la Ferté à celui de Marie de la Sale, et les noms des sieur et dame de la Ferté aux noms de Guillaume de la Sale et d'Antoinette Barrière. Vous m'opposez la sentence de tutelle de 1723, j'en suis appelante; vous m'opposez une foule d'actes dans lesquels j'ai pris le nom de Marie de la Sale, mais j'ai obtenu des lettres de rescision contre mon contrat de mariage, contre mon acte de célébration, et contre tous les actes qui ont suivi; ainsi il faut réformer tous les registres publics, tous les actes authentiques, et faire sentir partout la révolution que je veux éprouver dans mon état.

On est persuadé qu'il suffit d'exposer ce système et ces demandes si outrées et si indécentes pour les proscrire; car si on peut ainsi anéantir ou réformer tous les titres qui fixent l'état des citoyens, quel sera donc l'état que l'on pourra regarder comme inébranlable? Mais sur quoi fonde-t-on cette réforme si universelle, je n'ai pas connu mes père et mère, mes amis assemblés en 1723, ont dit ne les avoir pas connus, donc ils n'ont jamais existé. Quelle conséquence! mais plus les père et mère étaient obscurs, et plus ils ont pu être inconnus, et à l'enfant, et à ses amis; ces père et mère ont pu mourir peu de temps après la naissance de leur fille, dans une province éloignée, et peut-être en pays étranger, leur trace s'est perdue; la charité, la compassion aura engagé la Mon-

denis ou autres à prendre soin de l'enfant; peut-être d'autres motifs ont pu les y déterminer; ce sont des événemens trop étrangers à la dame de Boudeville, pour qu'elle ait pensé seulement à y pénétrer. Quoi qu'il en soit, rien n'est plus indifférent; jamais on n'a conclu avec quelque apparence de raison, que des personnes nommées dans des titres publics n'ont point existé, de ce que certaines personnes ne les ont point connues.

Aussi le sieur lieutenant civil, qui a vu cet avis d'amis en 1723, n'en a-t-il pas conclu que les père et mère n'eussent point existé, et que la mineure ne fût point leur fille; et lui a-t-il donné un tuteur comme à Marie de la Sale, justement persuadé que l'ignorance de quelques amis ne pouvait porter aucune atteinte à son état. La dame de Bruix est appelante de sa sentence; mais son prétexte est trop frivole pour que l'on puisse infirmer une sentence si juridique, et qui a été pleinement exécutée.

Mais, dit-on, Brunier et les autres amis assemblés devant le magistrat, sont convaincus d'imposture, parce qu'ils n'ont pas dit que la mineure eût été élevée chez la marquise de la Ferté, et qu'ils ont dit qu'elle avait été mise aux Andelys avant que d'aller à Belle-Chasse. Ces reproches n'ont aucun fondement; ils ont eu raison de dire qu'elle avait été élevée par la Janisson et ensuite par la Brunier, parce que ce sont elles qui en ont pris soin. Que la Brunier l'ait élevée auprès d'elle pendant qu'elle était au service de la dame de la Ferté, ce n'était pas une circonstance qui méritât d'être rappelée au magistrat, il suffit que ce soit la Brunier qui en ait pris soin, et qui l'ait élevée à ses dépens. Quant à ce qu'ils ont ajouté qu'elle avait été aux Andelys, cela peut être, la dame de Boudeville n'en sait rien; mais la seule dénégation de la dame de Bruix ne détruira pas ce qui a été déclaré dans un acte juridique.

Au surplus, la déclamation de la dame de Bruix contre le suffrage de ses amis, appuyé sur la foi du serment, ne sert qu'à faire connaître à quels dangers la preuve testimoniale est exposée; elle veut faire une enquête pour en détruire une autre; mais à laquelle des deux donnerait-on la préférence si elles étaient rapportées?

Enfin, on l'a déjà dit, l'état de la dame de Bruix est tellement affermi par ses titres, que si elle avait intérêt de le soutenir, personne ne pourrait le lui enlever. On aurait beau dire, vos père et mère n'ont point été connus : renfermée dans l'autorité de ses titres, personne ne pourrait forcer ce retranchement ; a-t-elle donc un état qu'on ne puisse enlever s'il lui convient de le défendre, et qu'elle puisse abdiquer s'il ne lui plaît plus ? Voilà où conduisent les erreurs dans lesquelles la cupidité nous enveloppe, elles choquent également les règles de toutes parts ; le seul moyen de faire triompher la vérité, est de s'en tenir à l'autorité des titres et de la possession qui est inébranlable.[1]

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR demoiselle MICHELLE FERRAND, fille majeure, *demanderesse.*

CONTRE dame ANNE DE BELLINZANI, veuve de M. le président FERRAND, *défenderesse.*

ET dame ÉLISABETH FERRAND, veuve de M. le comte DE CANILLAC, M. le marquis DU PONT-DU-CHATEAU, et dame MARIE-FRANÇOISE FERRAND, son épouse, et messire ANTOINE-RENÉ DE LA FALUERE, *défendeurs.*

QUESTION. — Si le fait de la naissance étant juridiquement prouvé sans qu'il y ait preuve de la mort de l'enfant, les soins de la mère sont une raison pour admettre la preuve testimoniale de l'état.

CE n'est point ici une de ces questions d'état qui ont alarmé le public par la crainte de voir tomber toutes les familles dans le trouble et dans la confusion. S'il suffisait à un inconnu pour conquérir un rang distingué,

[1] Arrêt du 9 avril 1737 en faveur du mémoire.

* Cette cause est la CVIIe de l'ancienne édition.

La cérémonie du baptême devait répondre à l'état d'infortune auquel madame Ferrand était réduite; l'enfant fut conduit à Saint-Sulpice le 28 octobre, sur les neuf heures du matin, par une femme chargée d'un billet, portant que *c'était la fille de M. Michel Ferrand, président aux requêtes du Palais, et de dame Anne de Bellinzani sa femme*. Le curé qui ignorait, comme on le verra dans la suite, que madame la présidente Ferrand demeurât sur sa paroisse, et qui était aussi peu instruit de ses malheurs, fut embarrassé à la vue d'un cortége si peu convenable; une vaine crainte de se compromettre, lui fit prendre le parti le plus funeste et le plus contraire aux devoirs indispensables de son ministère, ce fut de baptiser l'enfant en lui donnant le nom de Michelle, qui était celui de son père, mais de n'exprimer aucun nom de père, ni de mère sur le registre. On examinera dans la suite si une pareille conduite peut être justifiée, il ne s'agit ici que de rendre compte des faits.

Le silence du registre exposait l'enfant à perdre son état; mais la Providence fit faire le même jour une démarche à M. le président Ferrand qui a tout réparé. Il se transporta sur le midi, accompagné de deux notaires, chez le curé de Saint-Sulpice; il lui exposa dans un procès verbal en bonne forme, qu'il avait appris *depuis deux jours*, que l'on voulait lui supposer un enfant pour lui faire injure, et qu'il le priait de n'en baptiser aucun sous son nom sans l'en avertir. La réponse du curé consista à rendre compte de ce qui s'était passé trois heures auparavant. On m'a apporté, dit-il, un enfant présenté par une femme chargée d'un billet, qui portait que c'était la fille de M. et de madame Ferrand; je l'ai baptisé sans marquer aucun nom de père et de mère. Sur cela M. le président Ferrand demande la représentation du registre, dont on transcrit l'article dans le procès verbal; à la vue de cette pièce, M. le président Ferrand qui ne pouvait désavouer la grossesse de madame Ferrand, et qui voyait que c'était sa propre fille qui avait été baptisée, et non un enfant étranger qu'on lui eût supposé, demanda acte aux notaires de tout le contenu

au procès verbal, qu'il signa avec le curé de Saint-Sulpice et les notaires, pour demeurer en minute chez Carnot.

Deux réflexions se présentent naturellement sur cette pièce. 1° Par rapport à M. le président Ferrand, il paraît d'abord agité de troubles et de soupçons; mais lorsque tout a été expliqué par le curé, ses inquiétudes l'abandonnent, il ne réclame point contre la supposition d'un enfant; il ne proteste point contre la déclaration du curé, ni contre le billet qui l'annonce comme père de la fille baptisée; au contraire, il demande acte purement et simplement aux notaires, et signe sans aucune protestation; n'est-ce pas là sceller lui-même et confi[illegible]t de l'enfant?

2° Par rapport au curé, sa fausse délicatesse avait exposé l'enfant au sort le plus déplorable; mais heureusement il a réparé presque dans le même instant une faute si grossière; ce qui manquait au registre de la paroisse, il l'a lui-même expliqué dans un monument authentique qui supplée au vide, au silence du registre. Il faut donc réunir ce procès verbal au registre de la paroisse, comme ne formant qu'un seul titre sur l'état de l'enfant : l'article du registre était imparfait, cela ne pouvait plus se réparer sur le registre même, mais le curé y a pourvu par une déclaration authentique pardevant notaires : ainsi la preuve de l'accouchement de madame Ferrand et de la naissance de sa fille est consignée dans des monumens respectables à la foi desquels on ne peut se refuser.

On verra dans la suite que madame Ferrand dans le temps même qu'elle s'est élevée avec le plus de force contre les droits inviolables de sa fille, n'a pas hésité à reconnaître qu'elle était devenue grosse deux mois avant qu'elle eût été séparée de son mari, et qu'elle était accouchée le 28 octobre 1686, en sorte que tout se réunit pour assurer la vérité de ce fait capital, les monumens publics, l'acquiescement du père, et la déclaration expresse de la mère.

Quel a été le sort de cet enfant? il est certain d'abord qu'il n'est point décédé; on ne rapporte aucun extrait

mortuaire, on ne publie même aucune circonstance, ni du lieu où il a été élevé, ni du temps, ni du lieu de son décès; on se contente d'imputer un discours vague à la dame de Bellinzani, morte il y a plus de vingt ans, on ne parle que par opinion; c'est avouer assez clairement son existence. La suite des faits va d'ailleurs le justifier.

La demoiselle Ferrand ne peut pas ignorer qu'elle a été élevée dans sa plus tendre enfance par la sœur de la demoiselle Prevost, femme de chambre de madame la présidente Ferrand, depuis mariée au sieur Fontfroid. Cette sœur demeurait à Puiseaux en Gatinais, où la de[redacted]Ferrand était connue publiquement comme fi[redacted]. et de madame Ferrand. Madame Ferrand a nié ce fait dans son interrogatoire de la manière la plus absolue, mais en cela elle s'est trahie elle-même : car puisqu'elle nie absolument que sa fille ait été à Puiseaux chez la sœur de sa femme de chambre, il faut donc qu'elle ait eu connaissance du lieu où elle a été élevée; cependant elle refuse de le déclarer, et ne s'en défend qu'en disant que c'est sa mère qui a pris soin de cet enfant, et qu'elle n'a eu aucune connaissance de son sort; mais comment concilier cette profonde ignorance avec la connaissance certaine que sa fille n'a jamais été à Puiseaux?

On voit bien que madame Ferrand cherche à couvrir de ténèbres les traces de l'état de sa fille; mais la suite va les découvrir malgré elle.

La demoiselle Ferrand, âgée de près de quatre ans, fut mise aux Annonciades de Melun au mois de juillet 1690 sous le nom de la demoiselle de Batilli; mais la vérité se dévoila dans la suite, le véritable nom de la demoiselle Ferrand ne fut point ignoré, il lui fut même donné dans les registres du monastère. Il faut rendre un compte exact de cette circonstance décisive.

La dépositaire de cette maison tient un registre-journal sur lequel elle écrit de suite, jour par jour, toute sa recette; mais tous les ans ou tous les deux ans cette même dépositaire rend son compte à la supérieure et aux anciennes de la communauté. Ces comptes sont rédigés

de suite dans un registre en bonne forme, et chaque compte est signé tant de la dépositaire qui le rend, que de la supérieure et des anciennes qui le reçoivent.

On trouve donc dans ce registre un premier compte qui finit au 1er août 1690. Ce compte contient un chapitre de recette composé des pensions des postulantes et des pensionnaires, et dans ce chapitre on trouve au *fol.* 136, ligne 20, ce qui suit : *De Batilli un quartier,* 30 *l.* C'était le premier quartier que l'on avait payé d'avance pour la demoiselle Ferrand, comme cela se pratique dans toutes les communautés religieuses.

Dans un second compte commencé au 1er août 1690, et fini au 1er septembre 1691, il n'est point parlé de la demoiselle Batilli ou Ferrand, soit que la famille n'ait rien payé dans cet intervalle, soit que la dépositaire ait omis de porter dans son compte un article de son journal.

Mais dans un troisième compte commencé au 1er septembre 1691, et fini au 1er août 1692, on trouve au *fol.* 151, troisième ligne : *De Batilli trois quartiers* 90 *liv.*

Enfin, dans un autre compte commencé au 1er août 1692, il est dit au *fol.* 161, cinquième ligne : *De mademoiselle Ferrand trois quartiers* 90 *liv.*

Il résulte de cette pièce importante que la demoiselle Ferrand, qui était entrée dès le mois de juillet 1690 dans le couvent de Melun, sous le nom de Batilli, y avait été bientôt connue sous son véritable nom de Ferrand ; qu'elle a été inscrite sous ce nom dans le registre public de cette maison ; qu'elle y était connue publiquement pour la fille de M. le président et de madame la présidente Ferrand. En effet, elle y avait un couvert d'argent aux armes de Ferrand ; elle avait le plus beau linge destiné à son usage, marqué de la lettre F ; et il y a actuellement onze religieuses dans cette maison, qui se souviennent d'y avoir vu la demoiselle Ferrand, de l'avoir appelée de ce nom, et de l'avoir connue comme fille de M. et de madame Ferrand : ce qui forme une possession publique de son état.

Cette vérité se serait affermie si on l'avait tenue plus

long-temps dans la même maison; mais au mois de décembre 1692, elle en fut tirée pour être conduite à l'âge de six ans dans le couvent des Jacobines de Rodez, où elle arriva le 8 janvier 1693. Ce fut la demoiselle Prevost, femme de chambre de madame la présidente Ferrand, qui fut chargée de conduire sa fille, et qui la remit en effet aux religieuses de Rodez, sous le nom de la demoiselle Baillé. Ce fait est reconnu expressément par madame la présidente Ferrand dans son interrogatoire, de même que tout ce qui s'est passé depuis à l'égard de la demoiselle Ferrand.

Elle demeura pensionnaire à Rodez jusqu'en 1705 que la demoiselle Prevost la vint reprendre pour la conduire dans une autre maison de religieuses à Nemours où elle ne fut qu'un an. De Nemours elle passa à Corbeil, dont elle sortit en 1708 pour aller à l'abbaye de Saint-Aubin près de Gournay en Bray; elle y est demeurée jusqu'en 1725; de là elle a été successivement en l'abbaye d'Hiers, en celle du Trésor, et enfin en celle des Andelys.

Dans toutes ces maisons, c'est madame la présidente Ferrand qui, par le ministère de la demoiselle Prevost sa femme de chambre, a payé les pensions de la demoiselle Ferrand, et a pourvu à tous ses besoins; elle en convient encore dans son interrogatoire, elle reconnaît même qu'en 1728 c'est elle qui a fourni une somme de 9,000 liv. pour faire constituer deux rentes viagères de 300 liv. chacune au profit de la demoiselle Ferrand, à qui on avait fait prendre le nom de Vigny.

Quand on réunit tous ces faits, il est impossible de ne pas reconnaître que la demoiselle Ferrand est la même dont madame la présidente Ferrand est accouchée en 1686. La naissance est établie par des titres authentiques; il n'y a ni preuves ni indices du décès, et au contraire on trouve la demoiselle Ferrand vivante, pensionnaire à Melun en 1692, c'est cette même demoiselle qui a toujours été élevée aux dépens et par les soins de madame la présidente Ferrand, c'est elle qui a fourni le fonds des rentes qui lui ont été constituées : pourrait-on pousser l'aveuglement jusqu'à la méconnaître?

Madame la présidente Ferrand a été bien persuadée du contraire; aussi pour affaiblir, s'il était possible, les argumens invincibles qui se tirent de tout ce qu'elle a fait pour la demoiselle Ferrand, elle a imaginé une fable qu'elle pût substituer à la réalité, et des motifs étrangers qu'elle pût présenter comme l'unique cause des soins qu'elle a pris, et des dépenses qu'elle a faites pour sa fille.

C'est dans l'article 21 de son interrogatoire qu'elle a a fait éclore cette fable grossière; elle y avance : *Que la dame de Bellinzani, sa mère, engagea la demoiselle Prevost à mener une fille audit couvent de Rodez, qu'elle lui déclara être fille du sieur de Bellinzani, frère d'elle répondante, et recommanda un grand secret, déclarant avoir de justes raisons de la soustraire audit sieur de Bellinzani.*

Voilà donc la fille de M. et de madame Ferrand travestie en bâtarde du sieur de Bellinzani; ce n'est plus de sa propre fille que madame Ferrand a pris tant de soins, c'est de sa nièce; mais à qui a-t-on cru en imposer par une pareille supposition?

Madame Ferrand a eu une fille dont elle est accouchée en 1686, cette fille n'est point décédée, on la trouve pensionnaire à Melun en 1692. A la fin de la même année, madame Ferrand envoie une fille à Rodez par sa femme de chambre, et n'a jamais cessé depuis de pourvoir à tous ses besoins, donc cette fille est celle dont elle est accouchée en 1686; la conséquence est nécessaire. Non, dit-on, cette fille est une bâtarde du sieur de Bellinzani: mais est-il permis d'attribuer ainsi gratuitement une fille à un homme décédé depuis plusieurs années, à un homme qui ne l'a jamais vue ni connue pour sa fille, qui n'en a jamais pris aucun soin, qui n'a rien payé pour elle, en un mot, qui lui a toujours été absolument étranger? Allons plus loin. Est-il permis de créer de sa propre autorité une prétendue bâtarde qui n'est jamais née, dont aucun registre ni public ni domestique ne fait aucune mention, dont on ne trouve nulle part aucune trace?

Par quel enchantement fait-on disparaître une fille dont la naissance et l'existence sont également certaines,

pour mettre sur la scène un être de raison, une fille qui n'a jamais vu le jour, et qui n'a jamais eu place dans la nature? Sommes-nous dans le temps des métamorphoses pour débiter de pareilles illusions? Y a-t-il même aucun temps dans lequel la crédulité ait été assez aveugle pour les admettre?

D'ailleurs, par quelle bizarrerie aurait-on entrepris de cacher, de soustraire une fille à son père naturel? Cela aurait-il été possible? Cela aurait-il été permis? Par quel excès de zèle la dame de Bellinzani, et depuis madame Ferrand, se seraient-elles donné tant de mouvemens, et fait tant de dépenses pour la bâtarde du sieur de Bellinzani? Tout révolte dans un pareil système, et il est plus propre à achever de dévoiler la vérité qu'à l'obscurcir.

Il ne reste plus qu'à rendre compte des circonstances qui ont découvert à la demoiselle Ferrand une vérité que l'on affectait de tenir captive, des mesures de prudence qu'elle a employées pour ne pas faire une démarche téméraire, et de l'action enfin qu'elle a exercée.

On a observé dans le fait qu'elle avait été long-temps pensionnaire dans l'abbaye de Saint-Aubin. Pendant qu'elle y demeurait, M. le président Ferrand mourut à Paris le 30 août 1723, après avoir fait un testament olographe qui ne contenait que des legs pieux et des récompenses de domestiques, sans faire aucune disposition de ses biens, soit à titre universel, soit à titre particulier. Jusque-là la demoiselle Ferrand ne pouvait exercer aucune action, elle n'avait aucun droit ouvert; ainsi quand on se récrie sur un silence de 49 ans, on ne fait pas attention qu'il en faut retrancher près de 40 pendant lesquels la demoiselle Ferrand ne pouvait pas agir.

La mort de son père changeait sa situation; mais il ne suffisait pas d'avoir des droits ouverts, il fallait avoir des titres pour les soutenir, et la Providence ne les lui a découverts que par degrés. Elle s'était entretenue avec une religieuse de Saint-Aubin des malheurs de son état; cette religieuse se trouva être précisément la belle-sœur de Carnot, notaire, qui avait reçu le célèbre procès verbal de 1686; son beau-frère l'étant venu voir, elle lui

rendit compte par forme de conversation des disgrâces de son amie. Au nom de M. le président Ferrand, Carnot n'eut pas de peine à se rappeler l'acte de baptême, et le procès verbal du 28 octobre 1686; il en parla comme d'un fait dont il était mieux instruit que personne, et par-là il mit la demoiselle Ferrand en état de remonter jusqu'à l'origine et au titre constitutif de son état.

La demoiselle Ferrand, éclairée par une pièce si importante, en conféra avec le sieur abbé de Gouay, archidiacre de Bray, homme d'une vertu, d'une sagesse et d'une capacité qui l'ont fait respecter par les personnes les plus distinguées par leur naissance et par leurs dignités. Le sieur abbé de Gouay se crut obligé de venir au secours d'une victime malheureuse sacrifiée à d'indignes passions: il entreprit de faire toutes les recherches nécessaires, et associa à son zèle le sieur Carion, curé de Gaucourt et docteur de Sorbonne. Il était l'ami depuis long-temps du sieur abbé de Gouay, et cette liaison seule ferait son éloge; il n'y a personne d'ailleurs parmi ceux qui le connaissent, qui ne rende hommage à sa droiture et à ses talens. Ils s'intéressèrent tous deux pour la demoiselle Ferrand, persuadés que, loin d'oublier en cela leur caractère, ils remplissaient les devoirs les plus indispensables de la charité chrétienne, en prenant le parti d'une demoiselle qui languissait sous la plus cruelle oppression.

Ce sont les mouvemens qu'ils se donnèrent qui ont produit les lettres que madame la présidente Ferrand a communiquées; on n'y trouvera rien qui ne réponde aux sentimens d'honneur qui les faisaient agir; et si le sieur Carion dans les siennes ne fait pas paraître des connaissances bien exactes sur l'ordre judiciaire, il y fait éclater du moins le zèle pour la vérité dont il était animé.

Trois obstacles suspendirent l'action.

Le premier fut le décès du sieur abbé de Gouay, que la demoiselle Ferrand regardait comme un protecteur qui lui était précieux, et dont la perte la précipita dans le découragement.

Le second fut la difficulté de découvrir le premier

couvent où avait été la demoiselle Ferrand. Tout lui était présent depuis le couvent de Rodez dont elle était sortie à dix-neuf ans; mais elle n'avait que des idées confuses de celui où elle avait été auparavant, et dont on l'avait tirée à l'âge de six ans; elle savait en général qu'il était près de Paris, elle se rappelait quelques notions de la disposition du dedans et du dehors; mais elle ne pouvait pas nommer précisément le lieu où elle avait été.

Le troisième était l'impuissance même où elle était d'agir. Madame Ferrand avait toujours payé ses pensions, et avait pourvu à tous ses besoins; au premier moment où la demoiselle Ferrand l'aurait attaquée, on lui aurait retranché tous ses secours, et elle se serait trouvée dans la plus affreuse indigence.

Ces difficultés s'aplanirent; le zèle des amis qui restaient à la demoiselle Ferrand, répara en quelque sorte la perte du sieur abbé de Gouay; on trouva enfin le couvent des Annonciades de Melun, et la mention qui était faite sur le registre de cette maison, de la demoiselle Ferrand au nombre des pensionnaires. Enfin les deux rentes de 300 livres chacune, constituées à la demoiselle Ferrand, la mirent en état de pouvoir compter du moins sur une modique subsistance.

C'est dans ces circonstances qu'elle a fait assigner au Châtelet madame la présidente Ferrand, la dame comtesse de Canillac, et les sieur et dame du Pont-du-Château, pour voir dire : *Qu'attendu qu'elle était restée seule des enfans de M. et de madame Ferrand, l'inventaire fait après la mort de M. le président Ferrand, et les pièces inventoriées, lui seraient communiqués, pour prendre ensuite telle qualité qui lui conviendrait dans la succession de M. le président Ferrand.*

Madame Ferrand par ses défenses est convenue qu'elle avait eu de son mariage quatre enfans, et entre autres une fille née le 28 octobre 1686; mais elle a prétendu que la demanderesse ne prouvait point qu'elle fût cette même fille dont elle était accouchée en 1686. Quoique cet aveu seul pût suffire à la demoiselle Fer-

rand, elle a fait interroger madame sa mère sur faits et articles; et cet interrogatoire en effet a produit l'éclaircissement de plusieurs faits d'une extrême conséquence.

1° Madame Ferrand est convenue de nouveau qu'elle était accouchée d'une fille au mois d'octobre 1686.

2° Elle n'a pas osé soutenir que cette fille fût décédée, et n'en a pas rapporté le moindre indice; elle a avancé seulement que sa mère le lui avait dit, et qu'elle l'avait cru.

3° Elle est convenue que la demanderesse, qu'elle appelle la demoiselle de Vigny, a été pensionnaire à Melun; que c'est la demoiselle Prevost, sa femme de chambre, qui l'a conduite à Rodez, et depuis dans les couvens de Nemours, Corbeil, Saint-Aubin, Hiers, le Trésor et les Andelys; que c'est elle, madame Ferrand, ou la dame de Bellinzani sa mère, qui a payé les pensions dans tous les couvens, et qu'enfin c'est elle qui a fourni les deniers dont on a constitué les deux rentes de 300 livres chacune, dont jouit la demoiselle Ferrand.

Quoique ces faits seuls, soutenus des pièces rapportées par la demoiselle Ferrand, fussent décisifs, cependant, comme madame Ferrand s'est toujours retranchée à dire que la demanderesse ne prouvait pas qu'elle fût individuellement la fille dont elle était accouchée en 1686, la demoiselle Ferrand, pour dissiper jusqu'au plus léger prétexte d'incrédulité, a donné une requête le 28 février 1736, par laquelle elle a demandé acte des faits avoués par madame Ferrand, et en conséquence que ses conclusions lui fussent adjugées; et où l'on en ferait encore quelque difficulté, que, sans préjudice de la preuve résultante du registre des Annonciades de Melun, il lui fût donné acte de deux faits par elle articulés. Le premier, que la fille dont madame Ferrand est accouchée au mois d'octobre 1686, a été mise pensionnaire aux Annonciades de Melun en 1690. Le second, que c'est la demanderesse individuellement qui, après avoir été dans le couvent des Annonciades de Melun jusqu'en décembre 1692, en a été tirée pour être conduite à Rodez, où elle est arrivée le 8 janvier

1693. Elle a demandé surabondamment à faire preuve de ces deux faits.

La cause plaidée solennellement au Châtelet y a été appointée. Toutes les parties sont appelantes de l'appointement, et demandent l'évocation du principal.

MOYENS. — La défense de la demoiselle Ferrand se renferme dans trois propositions de fait qu'il est également facile d'établir. La première, que madame la présidente Ferrand est accouchée d'une fille la nuit du 27 au 28 octobre 1686. La seconde, que cette fille n'est point décédée. La troisième, que la demoiselle Ferrand, demanderesse, est individuellement la même dont madame Ferrand est accouchée. En un mot, la naissance, l'existence, et l'identité de la demoiselle Ferrand, voilà les objets que cette cause présente à la justice.

On ne s'était pas attendu à être obligé de porter plus loin la défense de la demoiselle Ferrand; et l'on croyait que son sort était tellement lié avec ces vérités décisives, qu'il ne pouvait plus après cela rester le moindre nuage; cependant on a hasardé, sous le nom de collatéraux, une dissertation qui paraît exiger que la demoiselle Ferrand ne se contente pas de prouver sa naissance, mais qu'elle en démontre encore la légitimité. Il lui suffira pour cela d'invoquer des principes sur lesquels porte l'état de tous les citoyens, l'honneur et la tranquillité de toutes les familles, et elle se les appliquera avec d'autant plus d'avantage, que les circonstances particulières se joignent ici aux maximes inviolables du droit public, pour la mettre à l'abri de l'inquisition odieuse à laquelle on ose se livrer.

PREMIÈRE PROPOSITION. — Madame la présidente Ferrand est accouchée d'une fille au mois d'octobre 1686. Pour établir cette vérité fondamentale, on ne voit point la demoiselle Ferrand articuler des faits, et demander permission d'en faire preuve. C'est la condition à laquelle se sont trouvés réduits jusqu'à présent tous ceux que l'on a vus agiter des questions d'état, et c'est ce qui a fait reconnaître qu'il y avait autant de témérité que d'injustice dans leurs entreprises.

Pour entrer dans une famille distinguée, est-il permis

de supposer un accouchement dont on ne trouve aucune preuve, de sonder des mystères impénétrables, de supposer l'existence d'un enfant que l'on n'a jamais vu naître ?

Non, dans de pareilles tentatives la justice ne peut être trop sévère; ce serait ouvrir la porte aux impostures les plus grossières et les plus funestes, que d'écouter seulement ceux qui viennent débiter de pareils faits. L'accouchement de la mère, la naissance de l'enfant sont des événemens que la loi n'abandonne point à des preuves incertaines et équivoques, elle ne se repose que sur des preuves lumineuses, et capables de subjuguer la raison la plus rebelle : ce sont aussi les seules que la demoiselle Ferrand invoque en sa faveur.

Premièrement, nous avons ici l'aveu, la reconnaissance expresse de madame Ferrand elle-même. C'est un fait qui lui est propre et personnel; c'est un fait qui la touche d'assez près, qui intéresse assez son honneur, pour qu'on ne puisse lui refuser la plus parfaite confiance, lorsqu'elle en rend compte à la justice sous la religion du serment. Quel intérêt aurait eu madame Ferrand de reconnaître son accouchement de 1686, si elle n'y avait été entraînée par la force de la vérité, et d'une verité si connue, qu'il n'était pas possible de la désavouer ?

Qu'on ne nous dise pas que l'état des enfans ne dépend point des déclarations des père et mère, et principalement des déclarations qui sont faites depuis le procès commencé ; qu'on nous épargne la citation de la loi fameuse, *non nudis asseverationibus*, etc., et des préjugés intervenus dans cette matière ; c'est abuser et du principe, et des textes qui en sont la source, que d'en faire usage dans l'espèce présente.

Dans quel cas rejette-t-on les déclarations des père et mère comme suspectes ? C'est lorsqu'il paraît un concert de fraude entre l'enfant qui veut s'introduire dans une famille, et le père ou la mère qui lui tendent les bras pour le recevoir ; c'est lorsque la mère paraît être l'âme et le mobile de l'entreprise de l'enfant, et qu'elle se prête à sa demande pour la favoriser. Que la demoi-

selle Ferrand est dans un cas bien différent! La plus cruelle contradiction qu'elle éprouve est de la part de la dame sa mère; elle refuse de la reconnaître pour sa fille légitime, elle la travestit en bâtarde de son frère, elle l'accable de reproches et d'injures, et la traite publiquement comme un *monstre d'ingratitude*. Avec de tels sentimens deviendra-t-elle suspecte à la justice sur le fait de l'accouchement de 1686? Et lui refusera-t-on dans cette partie toute la confiance qui lui est due?

Les collatéraux eux-mêmes n'osent pas porter jusque-là leur résistance; car s'ils croient que madame Ferrand en a imposé dans son interrogatoire, comment ne l'accusent-ils pas de parjure et de supposition de part? Comment ne tournent-ils pas leurs armes contre elle avant que de les employer contre la demoiselle Ferrand? Au lieu de prendre ce parti, on les voit agir de concert avec madame la présidente Ferrand, méditer une défense commune, réunir leurs intérêts. Quel est donc ce genre de désaveu et de contradiction entre des personnes dont l'union paraît si bien cimentée?

Secondement, l'aveu de madame la présidente Ferrand, qui suffirait par lui-même, est ici soutenu par des pièces dont l'autorité ne peut être ébranlée, c'est-à-dire, par le registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Sulpice, auquel il faut nécessairement joindre le procès verbal du 28 octobre 1686. C'est le même curé de Saint-Sulpice qui parle dans ces deux pièces; c'est lui qui, après avoir commencé à s'expliquer dans le registre sur l'état de l'enfant, achève de le développer dans le procès verbal, et qui ajoute ce qui manquait à la perfection de l'acte baptistaire; c'est lui en un mot, qui nous atteste que l'enfant présenté sur les fonts sacrés, a été annoncé comme le fruit du mariage de M. et de madame Ferrand.

La loi ne connaît point d'autre preuve pour établir l'état des enfans, que ces sortes de déclarations qui sont faites au moment de leur naissance aux ministres de la religion. C'est pour cela qu'elle les a chargés d'en faire une mention expresse dans leurs registres, leur devoir les y engage; mais si malheureusement ils y ont man-

qué, qu'y a-t-il de plus décisif, pour réparer un silence si funeste, que la déclaration qu'ils en font presque dans le même instant devant les officiers publics qui en dressent un monument authentique? Il faut donc déférer à une preuve si convaincante, ou il n'y aura plus rien de certain dans l'état des hommes.

Les collatéraux qui paraissent refuser leur confiance à madame la présidente Ferrand, élèvent aussi quelques critiques sur les titres qu'on leur oppose. Le registre, disent-ils, ne nomme point les père et mère, c'est donc une pièce inutile à la demanderesse. A l'égard du procès verbal, c'est une pièce étrangère au registre, et qui n'est point dans la classe des titres que la loi a établis pour preuve de la filiation. C'est ainsi qu'ils croient nous affaiblir en divisant nos forces; ils prennent d'abord le registre seul, et n'y trouvant point de nom de père et mère, ils triomphent d'un silence qui leur paraît favorable; ils passent ensuite au procès verbal, et trouvant une vérité qui les confond, ils s'en débarrassent par le caractère de la pièce : mais cet artifice est trop grossier, et l'équité ne permet pas de séparer ce qui a une relation si intime et si nécessaire.

Le registre ne peut être considéré seul, puisqu'il faut nécessairement qu'on convienne qu'il est imparfait. Si l'on se renferme dans le registre seul, on trouvera une fille baptisée, mais on ne lui trouvera ni père ni mère; cet enfant sera-t-il donc privé de son état? Ne pourra-t-il réclamer personne dans la nature comme auteur de sa naissance? Cela est impossible; il faut donc aller plus loin, il faut chercher des lumières hors du registre. Mais quelle lumière plus pure pourra-t-on trouver que celle que nous administre le même curé dans un acte authentique fait le même jour, et presque dans l'instant du baptême?

Il est vrai que la loi n'a pas établi les actes par-devant notaires pour être les monumens ordinaires de la filiation : mais pourquoi? Parce qu'elle a chargé les curés de faire une mention expresse sur leurs registres des père et mère de l'enfant; par conséquent lorsqu'ils ne l'ont pas fait, quand par négligence ou par d'autres

motifs aussi peu légitimes ils auront manqué à une obligation qui leur est si étroitement imposée, cette même loi leur interdira-t-elle toute autre voie de réparer leur faute ? Faudra-t-il qu'elle demeure sans remède ? Et s'il en est un qui puisse être employé, en pourrait-on trouver un plus efficace que la déclaration faite presqu'au même instant, devant des officiers publics dignes de toute la confiance de la justice ?

Qu'on ne s'arrête donc point au registre seul, puisqu'il est imparfait ; qu'on ne rejette point un procès verbal authentique, puisque c'est un titre nécessaire, et le seul qui pût suppléer à l'omission du registre.

Quelque langage que M. le président Ferrand eût tenu dans ce procès verbal, il ne pourrait donner atteinte à l'état de l'enfant ; mais M. le président Ferrand n'a point désavoué sa fille, il craignait qu'on ne lui supposât un enfant étranger ; mais il n'a pas même pensé à méconnaître l'enfant dont sa femme était accouchée, il n'a point protesté contre la declaration du curé, il n'a pris aucune mesure pour contredire l'accouchement de madame Ferrand, quoiqu'il y eût mille voies ouvertes pour en établir la supposition, s'il n'était pas constant.

Le fait de l'accouchement après cela peut-il être équivoque? L'aveu de la reconnaissance expresse de la mère, le silence du père, les monumens publics, tout met cette vérité dans un si grand jour, que personne ne peut y résister.

SECONDE PROPOSITION.—Cet enfant dont la naissance est certaine, n'est point décédé ; on ne rapporte ni extrait mortuaire, ni même aucun indice qui annonce sa mort ; il n'en faut pas davantage pour se convaincre de son existence actuelle.

Un citoyen acquis à la république ne peut disparaître sans qu'elle soit en droit d'en demander compte aux père et mère et à la famille ; c'est à elle à le représenter, sans quoi elle est exposée aux plus vives poursuites du ministère public. Ici l'enfant paraît dans des monumens authentiques, depuis il est enveloppé, à ce que l'on prétend, dans son obscurité profonde. Si cela était, la

justice ne s'animerait-elle pas dans une occasion si intéressante ?

Les défaites imaginées par madame Ferrand pour se dispenser de rendre compte de son sort, loin de justifier le décès de l'enfant, ne servent qu'à confirmer son existence.

On lui demande, article 4 de son interrogatoire : *Si la fille qu'elle dit être née en 1686, est actuellement morte ou vivante.* Elle répond : *que la dame de Bellinzani sa mère a pris soin de cet enfant dès sa naissance, qu'elle a dit qu'elle était morte; qu'elle, M. le président Ferrand, et toute la famille l'ont cru.*

On insiste, et on lui demande : *Si elle a une connaissance personnelle que ladite enfant soit morte ;* elle répond : qu'*étant absente et éloignée par ordre du roi, elle n'a pu prendre aucune connaissance par elle-même de l'état de l'enfant.* Que veulent dire de pareilles allégations? Madame Ferrand ne sait rien par elle-même de l'état de sa fille, elle cite un prétendu témoin décédé il y a près de trente ans, elle se contente d'un discours vague qu'elle suppose qu'on lui a tenu ; elle n'a qu'une opinion de la mort de sa fille. Est-ce ainsi qu'une mère peut vouer son enfant à une obscurité impénétrable ?

L'ignorance qu'elle affecte est une idée qui révolte la raison ; elle a dû nécessairement savoir où sa fille a été mise en nourrice, la précaution d'en retenir une a dû précéder l'accouchement. Madame Ferrand était alors en pleine liberté, elle doit savoir quelle est la nourrice, en quel lieu elle demeurait ; rien ne peut à cet égard excuser son silence.

Depuis son accouchement elle n'a pu ignorer le sort de sa fille; quand elle n'aurait pas pu en prendre soin par elle-même, elle ne pouvait pas être regardée comme assez étrangère à sa fille pour qu'elle n'eût aucune connaissance de ce qui la regardait. Elle nous parle toujours de l'abbaye de Lo près de Chartres, où elle fut envoyée. Mais quoi donc ! cette abbaye est-elle une île déserte où l'on n'entende plus parler du genre humain, où l'on n'ait

plus de nouvelles, d'accès, de relation? C'est nous entretenir de chimères, que de nous dépeindre une espèce d'impuissance à une mère de savoir ce que sa fille est devenue.

On lui demande, art. 14 : *S'il n'est pas vrai que depuis* 1690 *jusqu'à la fin de* 1692, *sa fille a été dans le monastère des Annonciades de Melun.* Elle répond, *n'avoir aucune connaissance des lieux où la dame de Bellinzani peut l'avoir mise, que d'ailleurs en* 1690 *on avait déjà annoncé la mort de cette fille.*

Comment concilier cette mort annoncée, dit-on, en 1690, avec le registre du même monastère de Melun, où l'on voit la demoiselle Ferrand pensionnaire en 1692?

Art. 26, on lui demande : *Si cet enfant avant d'être mise à Melun, n'a pas demeuré à Puiseaux.* Elle répond, *que le fait est absolument faux.*

C'est ici que la fermeté et la présence d'esprit a abandonné madame la présidente Ferrand. Si elle avait voulu soutenir le système de ses précédentes réponses, elle n'avait qu'à dire qu'elle ne savait point où la dame de Bellinzani sa mère avait mis sa fille; mais non, elle affirme que sa fille n'a point été à Puiseaux. Mais comment le sait-elle, *puisqu'elle n'a eu aucune connaissance par elle-même de ce qui s'est passé à l'égard de cet enfant?* La contradiction ne peut être plus sensible; elle sait parfaitement que sa fille n'a point été à Puiseaux, cependant elle ne sait rien de son sort. Est-il permis, après cela, de se dissimuler à soi-même que l'on veut faire passer pour mort un enfant qui existe actuellement?

Enfin, sur l'article 29 de l'interrogatoire, on demande à madame Ferrand : *Si elle sait la paroisse à Paris ou en province où a été inhumée la fille qu'elle a eue en* 1686. Elle répond, *n'avoir entré en connaissance d'aucune particularité de l'enfant dont la dame de Bellinzani sa mère s'était chargée, qu'elle croit que la dame de Bellinzani aura remis l'extrait mortuaire de cet enfant à M. le président Ferrand, à qui il était plus nécessaire qu'à elle répondante, qui déclare*

cependant n'en avoir point de connaissance, étant dans tous ces temps éloignée.

Voilà une étrange situation! La dame de Bellinzani qui a survécu dix-huit ans au retour de sa fille à Paris, ne lui a jamais parlé du lieu de la paroisse où sa fille était inhumée, elle en aura remis l'extrait mortuaire à M. Ferrand, et madame Ferrand n'en aura pas eu la moindre notion. A qui prétend-on en imposer par des illusions si grossières? La vérité ne perce-t-elle pas au travers de ces déguisemens, et ne manifeste-t-elle pas l'existence de la fille née en 1686?

En un mot, aucune preuve de son décès, point d'extrait mortuaire, aucune circonstance qui l'annonce; on ne parle que de ouï-dire vagues, incertains, que d'opinions, que de présomptions; il n'y a point de crédulité assez aveugle pour donner dans de pareils piéges, et l'existence de l'enfant paraît aussi constante que sa naissance.

Troisième proposition. — Mais la demanderesse est-elle cette même fille dont madame Ferrand est accouchée, et dont l'existence est démontrée? C'est le dernier retranchement de nos adversaires; l'identité, disent-ils, n'est point établie.

Dans cette partie de la cause la preuve testimoniale, si on en avait besoin, ne pourrait jamais être refusée. On ne prouve point la naissance d'un enfant par témoins, c'est aux monumens publics, c'est aux registres et papiers domestiques des père et mère décédés que la loi nous renvoie : que l'on n'écoute donc point ceux qui veulent établir un fait si important, et qui, pour tout gage de leur sincérité, n'offrent à la justice qu'une preuve testimoniale; c'est ce que la loi, de concert avec la raison, exige de la fermeté et de la sagesse des magistrats, et ce qui est affermi par une jurisprudence invariable. Mais quand il est prouvé qu'un enfant est né, et qu'il n'y a aucune preuve de son décès, en sorte qu'il ne s'agit que de savoir si celui qui se présente est ce même enfant; non-seulement on ne peut refuser la preuve testimoniale, mais on l'ose dire, c'est une preuve

souvent nécessaire, et, pour ainsi dire, la seule à laquelle on puisse recourir.

Comment un enfant prouvera-t-il qu'il est le même que celui que sa mère a eu dans un certain temps, si ce n'est parce qu'il aura été connu pour ce même enfant pendant un certain nombre d'années, et que s'il a été caché depuis par le concours de certaines circonstances, il reste cependant plusieurs témoins en état de le reconnaître et de le manifester à la justice? De là tant de causes célebres où la justice a été obligée de déférer à la preuve testimoniale sur la question de l'identité, la cause de Maillard, celle de Caille, et tant d'autres. Un enfant, en quelque âge qu'il soit, ne va pas de temps en temps se présenter devant des officiers publics pour vérifier qu'il est toujours le même enfant : c'est donc une nécessité absolue de recourir sur ce point de fait à la preuve testimoniale.

Mais tel est l'avantage de la cause de la demoiselle Ferrand, qu'elle ne croît pas même avoir besoin de ce secours, et que ce n'est que surabondamment qu'elle offre cet éclaircissement à la justice, si elle veut encore acquérir de nouvelles lumières.

Les preuves qu'elle a de l'identité ne peuvent être plus claires ni plus décisives.

1° Madame la présidente Ferrand convient que la demanderesse est la même fille qui fut conduite en 1693 au couvent de Rodez par la demoiselle Prevost, sa femme de chambre, et qui y est restée jusqu'en 1705; que c'est la même qui a été depuis à Nemours, à Corbeil, à Saint-Aubin, en l'abbaye d'Hiers, au Trésor et aux Andelys; ainsi depuis 1693 au moins, il n'y a point d'incertitude sur le sort de la demanderesse.

Il y a plus, madame Ferrand convient que dans ce long espace de temps, c'est elle qui a pris soin de la demanderesse, qui a payé ses pensions, fourni à sa subsistance, en un mot veillé sans interruption sur sa personne, et fourni même le capital de deux rentes de trois cents livres chacune qui lui ont été constituées. Aux yeux de la raison, ces faits seuls sont décisifs, et ne permettent pas de douter que la demanderesse ne soit la

même fille dont madame Ferrand est accouchée en 1686. Il est établi que madame Ferrand a eu une fille en 1686, et que cette fille n'est point décédée, il faut donc que cette fille se trouve; mais en qui la peut-on reconnaître, si ce n'est dans la seule fille au monde dont elle ait jamais pris soin?

Nos adversaires ont eu raison de dire qu'il ne suffit pas d'alléguer et de prouver même des soins continuels, ce que les jurisconsultes appellent *tractatum*, pour en conclure de la part de l'enfant, que ceux à qui il est redevable de tant de bontés et de tant de soins, sont ses père et mère ; mille motifs différens peuvent exciter cette bienveillance. Ainsi il serait absurde, il serait même indécent de dire : vous avez toujours eu soin de moi, donc vous avez été ma mère, donc je suis l'enfant que vous avez mis au monde. Mais quand il est certain que celle qui s'est chargée de tant de soins et de tant de dépenses, est accouchée, et a donné la naissance à une fille, quand ce fait est prouvé et reconnu, quand il n'y a aucune preuve de la mort de ce même enfant, et qu'il ne s'agit plus que de le découvrir; alors l'éducation, les soins, la dépense deviennent un indice sûr, et auquel il n'est pas possible de se tromper. Madame Ferrand a eu une fille qui n'est point morte; elle a toujours donné tous ses soins à la subsistance et à l'éducation d'une fille pendant quarante-quatre ou quarante-cinq ans, et n'a jamais eu soin que de celle-là; alors il faut nécessairement de deux choses l'une, ou que ce soit sa fille, ou qu'elle ait abandonné sa propre fille pour avoir soin d'une fille étrangère. La dernière partie de l'alternative choque également la religion, l'honneur, la nature, l'humanité : il n'est donc pas possible de l'admettre, ni par conséquent de rejeter la première conséquence.

Mais il ne faut pas s'arrêter, dit-on, à ces témoignages extérieurs, il faut examiner à quel titre ces soins vous ont été prodigués, et quelle mesure on a gardée dans les avantages qu'on vous a faits. Le titre des bontés de madame Ferrand, c'est la qualité de bâtarde de son frère, dont la dame de Bellinzani lui avait fait la confidence. La mesure que l'on a gardée, ce sont de simples alimens,

des pensions modiques dans des monastères éloignés. Peut-on se prévaloir de si modiques avantages ?

On croit avoir déjà écarté la fable de la prétendue bâtarde du sieur de Bellinzani ; c'est se jouer de la nature et de la religion, que de venir substituer cette fiction à la réalité. Où est la preuve que le sieur de Bellinzani ait jamais eu une bâtarde ? Où est son extrait baptistaire ? Une mère, une sœur se seraient-elles chargées de tant de soins et de tant de dépenses pour le fruit malheureux du crime du sieur de Bellinzani ? Ce serait lui qui aurait été le coupable, ce serait sa mère et sa sœur qui en auraient porté volontairement la peine. Mais quoi ! Madame Ferrand a tant de zèle pour la bâtarde de son frère, et elle ne s'informe pas même du sort de sa propre fille ? Les absurdités se multiplient à chaque réflexion, et l'on croit éluder par-là les argumens victorieux qui s'élèvent en faveur de la demoiselle Ferrand ? Non, personne ne sera la dupe d'une supposition si grossière. Madame Ferrand a une fille, on la fait disparaître sans preuve de sa mort ; on donne une fille au sieur de Bellinzani sans aucune preuve de sa naissance ; par un échange si odieux, l'enfant légitime sera-t-il dégradé ?

Quant à la qualité des soins que l'on a pris pour la demoiselle Ferrand, il n'y a rien qui puisse affaiblir la juste conséquence qu'elle en tire. Ce n'est point ici un enfant que l'on ait réduit à un état vil et abject, on ne le voit point placé dans le rang des domestiques ou d'un vil artisan ; c'est une fille qui a toujours été placée dans des monastères où l'on a payé pour elle les mêmes pensions que l'on payait pour d'autres demoiselles d'une naissance honorable, ou même distinguée ; rien ne lui a manqué de ce qui convenait au rang où la Providence l'avait placée dans le monde. M. et madame Ferrand n'étaient pas riches ; mais ils n'ont pas pour cela abandonné leur fille, et la place qu'ils lui ont fait remplir, n'a jamais rien ressenti qui fût au-dessous de leur condition.

Il faut donc reconnaître que ce premier temps qui remonte jusqu'en 1693, nous fournit une preuve constante de l'identité que l'on ose contester. Il ne s'agit que

de trouver la fille dont madame Ferrand est accouchée; mais peut-on la méconnaître dans l'unique fille dont elle ait pris soin pendant tant d'années? Quand on n'aurait rien dans l'intervalle de 1686 et 1693, ces deux époques se rejoindraient nécessairement.

2° Mais en remontant au delà de 1693, la vérité que l'on vient d'établir se fortifie et brille d'un nouvel éclat. La demoiselle Ferrand avant que d'être conduite à Rodez, avait été pensionnaire aux Annonciades de Melun; c'est un point essentiel dont madame Ferrand est convenue dans l'art. 34 de l'interrogatoire: elle y déclare se souvenir *que la demoiselle de Vigny* (c'est ainsi qu'elle qualifie la demanderesse) *a été à Rodez, à Saint-Aubin, à Nemours, à Melun, à Corbeil, à l'abbaye d'Hiers, au Trésor et aux Andelys.* Ce sont en effet tous les couvens où a été la demoiselle Ferrand. Madame la présidente Ferrand affecte d'en renverser l'ordre, mais il est d'ailleurs bien établi; il est certain que la demanderesse a été à Rodez depuis 1693 jusqu'en 1705; à Nemours depuis 1705 jusqu'en 1706; à Corbeil depuis 1706 jusqu'en 1708; à Saint-Aubin depuis 1708 jusqu'en 1725; et enfin depuis 1725 à Hiers, au Trésor et aux Andelys. Ainsi depuis 1693, la demoiselle Ferrand n'a point été à Melun, il faut donc nécessairement que ce soit avant 1693.

Or, avant 1693, qui est-ce qui était pensionnaire à Melun? C'était une demoiselle à qui on avait donné d'abord par erreur le nom de Batilli, et à qui on avait restitué depuis son véritable nom de Ferrand: c'est ainsi qu'elle est nommée et inscrite dans le registre de la maison, signé par des religieuses qui sont mortes il y a plus de trente ans. C'est donc la demanderesse individuellement qui était pensionnaire à Melun avant 1693. Madame la présidente Ferrand en convient, article 34 de son interrogatoire; mais celle qui était pensionnaire à Melun, était la demoiselle Ferrand, cela est prouvé par le registre; donc c'est la demanderesse individuellement qui est la demoiselle Ferrand.

On ne peut pas réunir les deux faits qui sont également prouvés, sans que l'identité soit démontrée. Si la

demanderesse prouvait uniquement qu'elle a été pensionnaire à Melun en 1692, sans prouver que cette pensionnaire y fût connue pour mademoiselle Ferrand, sa preuve serait imparfaite; de même si elle prouvait uniquement qu'il y avait une demoiselle Ferrand, pensionnaire à Melun, sans justifier que ce fût elle individuellement, on l'écarterait encore par la distinction que l'on pourrait supposer entre cette demoiselle Ferrand et elle; mais quand les deux faits sont constans, alors l'identité ne peut plus être ébranlée.

Que l'on ne dise pas qu'il reste un vide depuis 1686 jusqu'en 1690; car en matière d'identité, quand elle est établie dans un temps, tout ce qui précède est nécessairement rempli. Si la demanderesse était la demoiselle Ferrand en 1690, 1691, 1692, il fallait nécessairement qu'elle le fût en 1686, 1687, 1688 et 1689. On ne peut pas être soi-même pendant un temps, et ne l'être pas pendant un autre. La demanderesse était connue pour la demoiselle Ferrand, et pour fille de M. et de madame Ferrand; en un mot elle était la demoiselle Ferrand en 1691 et 1692, qu'a-t-elle autre chose à établir?

Elle n'a pu être la demoiselle Ferrand et cesser de l'être, comme elle n'a pu être la demoiselle Ferrand sans l'avoir été auparavant. Ainsi la distinction des temps ne peut pas même être proposée en matière d'identité; il suffit de trouver un point fixe, un seul instant où elle soit justifiée, pour qu'elle le soit, et pour tout ce qui précède, et pour tout ce qui suit.

Il n'y aurait qu'une seule évasion contre une réflexion si décisive qui serait de dire, il est vrai que vous avez été connue pour la demoiselle Ferrand dans le couvent de Melun, mais on n'a pas eu raison de vous reconnaître pour telle. Prouvez que vous la fussiez en effet. Mais n'est-ce pas être vaincu sans ressource et sans retraite que d'être réduit à une pareille défense? Toute personne qui aura l'identité à prouver, ne la prouvera jamais qu'en disant et en justifiant qu'elle a été connue et traitée comme la personne qu'elle veut être; et si cela est constant, écoutera-t-on des adversaires qui diront, Cela est vrai, vous avez été traitée et connue comme une

telle personne; mais prouvez que vous la fussiez réellement : l'identité ne peut jamais se prouver que par la connaissance des autres, et par le traitement qu'on en a reçu.

Quoi donc, pour l'identité faudra-t-il suivre de jour en jour la personne que l'on veut être? S'il y a un an, deux ans d'intervalle, on dira que tout est perdu; mais s'il n'y a qu'un mois, qu'un jour, on pourra dire la même chose; et comme la preuve de l'identité ne pourra jamais être portée à cette précision, il faudrait dire que la preuve de l'identité serait impossible.

Mais pour mettre la vérité dans le jour le plus éclatant, la demoiselle Ferrand a donné des requêtes par lesquelles elle a articulé des faits si précis d'identité, que si la religion de la cour la portait à suspendre encore son jugement, il ne serait pas possible de se refuser à l'éclaircissement de ces faits. Elle a demandé permission de faire preuve que la fille dont madame Ferrand est accouchée en 1686, a été mise pensionnaire aux Annonciades de Melun au mois de juillet 1690; que c'est la demanderesse individuellement qui était cette pensionnaire, qui y a été connue publiquement et traitée comme fille de M. le président et de madame la présidente Ferrand, et qui a été tirée de ce monastère en décembre 1692, pour être conduite à Rodez où elle est arrivée le premier janvier 1693; que même avant que d'être mise dans la maison de Melun, elle a été mise à Puiseaux chez la sœur de la demoiselle Prevost, où elle était aussi connue pour la demoiselle Ferrand. Il faut convenir qu'il n'y a jamais eu de faits plus décisifs pour établir l'identité. On a déjà établi que la preuve testimoniale ne pouvait être refusée sur une pareille question. A plus forte raison doit-elle être admise quand cette preuve est déjà complète par écrit, ou tellement avancée, que l'on peut dire que toute autre preuve est superflue.

La demoiselle Ferrand est persuadée que, dès à présent, il n'y a rien à désirer pour établir l'identité; mais si un scrupule outré pouvait encore retenir les esprits, du moins ne pourrait-on se refuser à l'offre d'une nouvelle preuve qui porterait la vérité jusqu'à la démonstration.

On croit donc avoir établi les trois propositions que

l'on avait annoncées. Madame Ferrand est accouchée d'une fille au mois d'octobre 1686; cette fille n'est point décédée; on la reconnaît dans la demanderesse à des caractères qu'on ne peut effacer; la naissance, l'existence, l'identité, tout est dans le plus grand jour.

Tout cela pourrait être, disent les collatéraux; car ils sentent bien qu'ils font de vains efforts pour établir le contraire : vous pouvez être fille de madame la présidente Ferrand; mais où est la preuve que vous soyez la fille de M. le président Ferrand? Il est vrai qu'il y a sur cela une opinion vulgaire qui attribue au mari tous les enfans de la femme; mais il faut une bonne fois désabuser un peuple ignorant qui ne sait que faire retentir cette maxime, *pater est quem nuptiæ demonstrant;* il faut lui apprendre que ce principe n'est point placé dans les titres du droit qui parlent de l'état des hommes; mais dans un endroit fugitif où il ne s'agit que de l'ordre judiciaire. Les jurisconsultes d'un ordre supérieur ont reconnu qu'il y avait des cas où le mari n'était point obligé de reconnaître un enfant dont sa femme était accouchée.

On a été effrayé de la dissertation qu'il a plu aux adversaires de la demoiselle Ferrand de former sur ce point de droit; mais on a été encore plus surpris de l'impossibilité où ils se sont trouvés d'en faire l'application dans le fait. Donnons quelque jour à ces deux réflexions.

La maxime qui oblige de reconnaître pour père de l'enfant le mari de sa mère, n'est-elle donc, comme on l'insinue, qu'une opinion populaire, fruit de l'ignorance et de la crédulité?

C'est, au contraire, le fondement inébranlable de l'état des hommes, c'est le lien le plus sacré de la société, c'est la religion, c'est la dignité du mariage, c'est l'honnêteté publique qui l'a dictée, et qui en a fait une loi impérieuse qui subjugue tout, doutes, incertitudes, présomptions, soupçons dictés ou par la malignité, ou même par une sorte de vraisemblance, tout doit être captivé sous le joug d'une loi si sage et si nécessaire.

Il est vrai qu'il y a encore une loi plus impérieuse qui est celle de l'impossibilité absolue ; elle forme une exception non-seulement contre la règle *pater est*, etc., mais contre toutes les autres règles de droit les plus constantes et les plus affermies ; mais il faut que cette impossibilité soit bien établie, sinon l'autorité de la loi est inébranlable.

Il ne faudrait point de texte de droit pour établir cette vérité qui est gravée dans le cœur de tous les hommes ; cependant que l'on consulte tous les textes, il n'y en a point qui ne se réunisse pour l'établir ; on veut bien même n'en point rapporter d'autre que celui qui a été cité par les collatéraux. Il s'y trouve d'abord la règle générale, *filium definimus eum qui ex viro et uxore ejus nascitur ;* on est donc enfant du mari et de la femme, quand on est né de leur mariage, et que la femme a mis cet enfant au monde. Mais le mari peut-il le méconnaître ? C'est ce que la suite de la même loi nous apprend. *Fingamus*, dit le jurisconsulte, *abfuisse maritum per decennium, reversum, anniculum invenisse in domo sua, placet nobis Juliani sententia hunc non esse mariti filium.* Supposons, dit la loi, que le mari ait été absent pendant dix ans, et qu'à son retour il ait trouvé dans sa maison un enfant d'un an, cet enfant n'appartiendra point au mari. Mais pourquoi ? parce qu'il y a une impossibilité physique que le mari absent depuis dix ans ait eu part à la naissance de cet enfant. Il n'y a donc que le cas de l'impossibilité physique qui puisse priver l'enfant d'un père que la loi, que la nature, que la religion lui indique. Mais si le mari demeurait avec sa femme, il ne lui est pas permis de désavouer l'enfant : *non tamen ferendum, Julianus ait, eum, qui cum uxore sua assidue moratur, nolit filium agnoscere, quasi non suum.*

Ce principe a été porté si loin que, lorsque le mari demeure avec sa femme, l'adultère prouvé de la mère ne peut donner atteinte à la légitimité de l'enfant. C'est la disposition de la loi 11, § 9, au dig. *ad legem Juliam de adulteriis. Non utique crimen adulterii, quod mulieri objicitur, infanti præjudicat; cum pos-*

sit et illa adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse.

La jurisprudence des arrêts ne s'est jamais écartée de ces règles si précieuses à la tranquillité publique; on les trouve toutes recueillies dans un plaidoyer de M. Talon, sur lequel est intervenu l'arrêt du 26 janvier 1664, rapporté dans le second tome du Journal des audiences. *Quand les héritiers*, dit ce grand magistrat, *pourraient justifier de l'adultère, cela ne donnerait point atteinte à l'état de l'enfant; parce qu'il suffisait qu'il y eût possibilité que le mari eût vu sa femme pour rendre l'enfant légitime..... comme la preuve de la filiation avait été estimée par les jurisconsultes une chose presque impossible, ils avaient tous résolu qu'il suffisait à un enfant de prouver qu'il était né pendant le mariage.... s'il n'y avait une preuve certaine du contraire, et une impossibilité naturelle et physique que l'enfant fût provenu des œuvres de celui duquel il prétend être né.*

C'est ainsi que les plus célèbres et les plus grands jurisconsultes ont pensé sur cette matière, et les principes qu'ils ont établis ont été confirmés par le suffrage unanime de toutes les nations. Nos adversaires se sont-ils flattés de les renverser?

Dans le fait, madame la présidente Ferrand demeurait avec son mari dans la même maison lorsqu'elle est devenue grosse de la demoiselle Ferrand; elle y a demeuré encore deux mois après le commencement de sa grossesse. On est donc bien éloigné de cette impossibilité physique et naturelle, qui seule peut priver l'enfant de son état : au contraire, la tendresse que M. le président Ferrand avait toujours eue pour sa femme, leur âge, le nombre d'enfans qu'ils avaient déjà, tout annonce plus que de la vraisemblance et de la possibilité que ce dernier enfant ait été le fruit de leur union. Jamais M. le président Ferrand ne s'est plaint de la conduite de sa femme; mais s'il s'était plaint, il n'aurait jamais pu ébranler l'état de l'enfant. On rougit de dire avec la loi, que si la mère était adultère, l'enfant serait légitime : la demoiselle Ferrand est trop sen-

sible à l'honneur de sa mère pour vouloir porter le raisonnement jusqu'à une hypothèse si fausse, si indécente, si odieuse; mais si dans ce cas-là même son état triompherait des vaines conjectures que l'on pourrait former, que doit-on juger quand il n'y a pas le moindre prétexte de se livrer à des soupçons si injurieux?

COPIE DE LA TRANSACTION DU 29 MARS 1686.

A tous ceux qui ces présentes, etc.

Par-devant Me Jean Chuppin et Charles Sainfray, notaires, etc. Furent présens en leur personne messire Michel Ferrand, président, etc., d'une part; et dame Anne de Bellinzani, son épouse, de lui autorisée à l'effet des présentes, d'autre part, *demeurant ensemblement* dans l'enclos des Filles de Saint-Thomas, paroisse Saint-Eustache, disant que l'antipathie de leur humeur, et les rixes qui arrivent tous les jours, et qui peuvent augmenter dans la disposition où se trouvent leurs esprits, qui obligeraient ladite dame de demander en justice la séparation, et ledit sieur de la consentir, pour éviter qu'il ne parût par des enquêtes respectives des chagrins et des contestations qui doivent demeurer dans le secret domestique, principalement entre personnes de qualité, ils ont cru ne pouvoir mieux faire que de suivre en une occasion si fâcheuse le conseil de leurs amis communs, et se faire justice à eux-mêmes en se séparant volontairement *jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de réconcilier leurs esprits;* pourquoi lesdits sieur et dame sont demeurés d'accord de ce qui suit; c'est à savoir que ladite dame pourra se retirer dans telle maison de religion ou séculière en cette ville de Paris ou à la campagne, et en tel lieu que bon lui semblera, pour y vivre séparément, *où néanmoins ledit sieur Ferrand pourra la visiter*; et pour la subsistance et entretien de ladite dame et de ses domestiques, sera, ledit sieur président, tenu, promet et s'oblige de payer à ladite dame, en cette ville de Paris ou au porteur des présentes, la somme de 4,000 livres de pension par chacun an, qui est 1,000 livres par quartier, à commencer du 1er avril prochain, et continuer de quartier en quartier et par avance, au paiement de laquelle pension viagère le sieur président a affecté et hypothéqué tous et chacun ses biens meubles et immeubles, présens et à venir; et afin que ce ne soit pas à chacun des paiemens une nouvelle occasion de contestation si ladite dame était obligée de s'adresser audit sieur président son mari, a été accordé que

ledit sieur Ferrand donnera à ladite dame une caution resséante en cette ville de Paris suffisante et solvable, qui s'obligera conjointement et solidairement avec lui auxdits paiemens et à chacun d'iceux dans les termes ci-dessus; et parce que ladite dame a été obligée de faire quelque dépense pour son entretien jusqu'à présent, ledit sieur président son mari sera tenu de lui fournir la somme de 6,000 liv. une fois payée, si mieux il n'aime acquitter lesdites dettes jusqu'à pareille somme sur le mémoire que ladite dame en donnera signé d'elle; et à l'effet de tout ce que dessus, soit pour recevoir, payer et faire payer, et pour faire toutes poursuites et actes nécessaires, ledit sieur Ferrand a par ces présentes autorisé et autorise ladite dame, sans qu'il soit besoin d'autre et plus particulière autorisation; s'oblige en outre ledit sieur président de se charger de l'éducation, nourriture et entretien de leurs enfans suivant leur condition, et d'en user comme un bon père de famille, reconnaissant ladite dame que ledit sieur président lui a fourni des meubles et bijoux jusqu'à la somme de. . . . . suivant le mémoire signé desdits sieur et dame, et à leur réquisition des notaires soussignés, pour demeurer annexé à la minute des présentes; car ainsi a été accordé entre les parties : et pour l'exécution desdites présentes a ledit sieur président élu son domicile en la maison où il est demeurant, devant déclarée, pour y être faits contre lui tous exploits de justice des présentes, qu'il promet exécuter sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun ses biens meubles et immeubles, présens et à venir, qu'il a soumis et soumet à toutes justices qu'il appartiendra et où trouvés seront, renonçant en ce faisant à toutes choses contraires et au droit disant qu'à ce renonciation non-valoir; en témoin de quoi nous avons fait sceller ces présentes, faites et passées à Paris, en la maison desdits sieur et dame, l'an 1686, le 29 mars avant midi, et ont signé la minute des présentes demeurée audit Sainfray, notaire. *Signé*, CHUPPIN et SAINFRAY.

Acte signifié par M. le président Ferrand à M. le curé de Saint-Sulpice, le 28 octobre 1686, compulsé par la demoiselle Ferrand.

AUJOURD'HUI vingt-huitième octobre 1686, sur le midi, à la réquisition de messire Michel Ferrand, conseiller du roi en ses conseils, président en la première chambre des requêtes du palais, demeurant dans l'enclos des filles Saint-Thomas, au bout de la rue Vivienne, paroisse Saint-Eustache, les conseillers du roi, notaires, gardes-notes de sa majesté, en son Châtelet de Paris, soussignés, se sont avec lui transportés au presbytère de Saint-Sulpice à Paris, où là étant, et parlant à messire Claude Boter de la Barmondière, docteur de Sorbonne,

curé de ladite église et paroisse Saint-Sulpice, ledit sieur président Ferrand, sur ce qui lui aurait été donné avis, il y a deux jours, qu'on lui voulait supposer un enfant, et le faire baptiser en son nom, comme père, pour lui faire injure, il serait venu trouver ledit sieur curé de Saint-Sulpice, entre autres curés, le suppliant de veiller à cette supposition, et qu'il ne fût baptisé aucun enfant de son nom sans lui en donner avis; il aurait requis et prié, sommé et interpellé ledit sieur curé de vouloir dire et déclarer s'il s'était présenté quelqu'un à lui pour lui faire ladite supposition; si quelque enfant lui a été présenté en son nom pour recevoir le baptême, par quelles personnes, et s'il l'a baptisé ou non. Lequel sieur curé a fait réponse que ce matin, sur les neuf heures du matin, étant en son confessionnal, un peu avant la grand'messe, un des clercs des baptêmes serait venu lui donner avis qu'une femme lui apportait une fille pour être baptisée, accompagnée d'un pauvre mendiant et d'une pauvre mendiante, pour en être le parrain et la marraine, avec un billet écrit du nom de M. le président Ferrand et de dame Anne de Bellinzani sa femme, comme s'ils étaient les père et mère de ladite fille, sans néanmoins qu'il parût aucune personne digne de foi pour lui certifier que ce fût la vérité : et sachant d'ailleurs que ledit sieur président Ferrand n'est point de sa paroisse, il aurait cru être obligé de dire au clerc qui écrit les actes des baptêmes de ne mettre aucun nom de père et de mère, n'étant pas raisonnable de donner un enfant à des personnes aussi considérables, sous la simple déclaration d'une femme à lui inconnue, et d'un mendiant et d'une mendiante, et qu'il est bien-aise que ledit sieur Ferrand soit venu, parce qu'il était résolu de lui en donner avis, et que cependant ne voulant point laisser aucun blanc dans son registre, il aurait barré le blanc laissé par le clerc, pour remplir les noms des père et mère dudit enfant dans l'acte de son dit baptême, après en avoir mis la raison au-dessous, lequel registre ledit sieur président Ferrand aurait prié ledit sieur curé de représenter; à quoi ledit sieur curé aurait fait réponse qu'il n'est point de la règle ordinaire de représenter les registres des baptêmes sans formalités de justice, et que néanmoins déférant à la prière et à la dignité dudit sieur président, il aurait volontairement représenté ledit registre relié et couvert de basane verte, intitulé registre des baptêmes de l'église de Saint-Sulpice pour l'année 1686, contenant 221 feuillets, cotés de cotes numérées, signé et paraphé au premier et dernier feuillet de M. le lieutenant-civil le Camus, et tous les autres feuillets paraphés du greffier de la chambre civile, sur le cent soixante-septième feuillet *verso* duquel est la copie figurée ci-après :

« Le vingt-huitième dudit mois d'octobre 1686, a été baptisée Michelle, née le vingt-septième dudit mois. Le parrain Nicolas Chery, mendiant, la marraine Nicole Grisard, veuve,

aussi mendiante, qui a déclaré ne savoir signer avec le parrain, le père absent.»

Et au-dessous est écrit de la main dudit sieur curé, ainsi qu'il l'a déclaré et reconnu : «Nous avons cru qu'on ne devait mettre aucun nom de père et de mère à la susdite Michelle baptisée cejourd'hui, d'autant que le père ne s'y étant pas rencontré, il n'a paru personne digne de foi pour nous justifier qui sont les vrais père et mère de ladite Michelle. Fait les jour, mois et an que dessus. *Signé*, C. B. DE LA BARMONDIÈRE. »

Ce fait, ledit registre a été rendu audit sieur curé, dont et de quoi ledit sieur président Ferrand a requis et demandé auxdits notaires le présent acte à lui par eux octroyé pour lui servir et valoir en temps et lieu ce que de raison. Fait et passé au presbytère de ladite église, l'an 1686, le 28 octobre, à l'heure susdite, et ont signé. *Ainsi signé*, FERRAND. C. B. DE LA BARMONDIÈRE, avec LE VASSEUR et CARNOT, notaires, avec paraphes.

Au bas est écrit, contrôlé à Paris le 29 octobre 1686, R. 26 fol. 126. *Signé*, RICHER.

L'an 1735, le 21 juillet, collation des présentes a été faite par les conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés, sur la minute étant en la possession de Mᵉ Claude Aleaume, l'un desdits notaires soussignés, comme successeur aux office et pratique de Mᵉ François Lauverjon, ci-devant notaire, qui l'était à celle dudit Mᵉ Carnot. *Signé*, ALEAUME et MEUNIER, avec paraphe.

Note attachée à la minute de l'acte ci-dessus, laquelle est jointe au compulsoire.

M. le président Ferrand m'a rapporté l'expédition ci-attachée, qui est la seule qui ait été faite de cette minute, pour que le tout puisse demeurer dans une obscurité profonde, et s'il était possible même, qu'il fût supprimé, mais cela ne se peut; mais il ne pourra jamais être délivré aucune expédition de cette minute, et c'est dont je me suis chargé vers lui; et charge mes successeurs de la même chose. *Signé*, CARNOT, sans paraphe.

Et au-dessous est encore écrit.

J'ai depuis mis feu à l'expédition qui était ci-jointe. *Signé*, CARNOT, sans paraphe.

INTERROGATOIRE

SUR FAITS ET ARTICLES, *subi par-devant nous Charles-Ambroise Guillemot, sieur d'Alby, avocat au parlement, conseiller du roi, commissaire au Châtelet de Paris : par madame Anne de Bellinzani, veuve de messire Michel Ferrand, conseiller du roi en ses conseils, président honoraire en la grand'chambre, à la requête de damoiselle Michelle Ferrand, fille majeure; en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, du 9 août présent mois, étant au bas de la requête à lui présentée par ladite damoiselle Ferrand, desquelles requête et ordonnance la teneur s'ensuit :*

A MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL.

SUPPLIE humblement MICHELLE FERRAND, fille majeure de défunt messire Michel Ferrand, conseiller du roi en ses conseils, président en la première chambre des requêtes du Palais, et de dame Anne de Bellinzani, à présent sa veuve : qu'il vous plaise permettre à la suppliante de faire interroger ladite dame veuve Ferrand, sa mère, sur faits et articles pertinens concernant ce dont est question en l'instance pendante par-devant vous entre les parties, qui seront signifiées, et ce par tel commissaire qu'il vous plaira commettre : et vous ferez justice. *Signé*, BARAN, avec paraphe; et ensuite est écrit :

Permis de faire interroger sur faits et articles par le commissaire d'Alby. Fait ce 9 août 1735. *Signé*, D'ARGOUGES.

Du vendredi 12 août 1735, du matin, en notre hôtel.

1. Enquise de ses nom, âge, qualités et demeure.

A dit, après serment de dire vérité, s'appeler Anne de Bellinzani, veuve de messire Michel Ferrand, président honoraire au parlement, âgée de soixante-dix-

sept ans, et demeure rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch.

2. Enquise dans quel temps elle a épousé M. le président Ferrand.

A dit qu'en 1676 elle a épousé M. le président Ferrand, et que c'était vers le temps de l'hiver.

3. Enquise dans quelle maison ils demeuraient au temps de leur mariage.

A dit que c'était rue des Petits-Champs, dans l'hôtel où est à présent l'hôtel de Gesvres, et où demeuraient pour lors les père et mère d'elle répondante.

4. A elle demandé combien elle a eu d'enfans dudit sieur président Ferrand.

A répondu qu'elle en a eu quatre; savoir, trois filles et un garçon : l'aînée, mariée à M. de Combes, lieutenant général de la ville de Riom; un fils mort conseiller en la cour des aides; une autre fille religieuse, morte aux Filles de Sainte-Marie, rue du Bac; et le quatrième enfant qui était une fille née le jour de saint Simon saint Jude en 1686.

D'office. A elle demandé si sadite fille, qu'elle dit être née en 1686, est actuellement morte ou vivante.

A répondu que la dame de Bellinzani, mère d'elle répondante, a pris soin de cet enfant dès sa naissance, et qu'elle a dit qu'elle était morte; qu'elle répondante, M. le président Ferrand et toute sa famille l'ont cru.

D. A elle demandé si elle a eu une connaissance personnelle que ladite enfant soit morte.

A dit qu'étant absente et éloignée par ordre du roi, elle n'a pu prendre aucune connaissance par elle-même de tout ce qui s'est passé à l'égard de ladite enfant.

D. Enquise si elle se souvient du nom qui a été donné à cet enfant lorsqu'il fut présenté au baptême.

A dit ne s'en pas souvenir, ce qui n'est pas étonnant, parce qu'elle était très-malade, et emmenée, l'étant encore, par ordre du roi, à l'abbaye de Lo par delà Chartres.

5. Enquise s'il n'est pas vrai que l'enfant fille dont elle est accouchée en 1686 est ladite demoiselle Michelle Ferrand.

A dit avoir répondu.

D. Interpellée de s'expliquer plus nettement sur notre demande, et d'y répondre par *oui* ou par *non*.

A dit n'avoir aucune connaissance personnelle de cet enfant, et qu'elle s'en tient et rapporte aux discours que ladite dame sa mère lui en a tenus, expliqués ci-dessus.

6. Enquise si depuis le 28 octobre 1686, jour auquel cet enfant fut baptisé, elle répondante a eu connaissance d'un acte qui fut passé le même jour devant Carnot, notaire, par M. le président Ferrand.

A dit n'en avoir point eu connaissance que depuis l'action intentée.

7. A elle représenté ledit acte, et lecture à elle faite d'icelui, interpellée de déclarer si les faits y contenus sont véritables.

A répondu que non.

8. A elle demandé si depuis son accouchement M. le président Ferrand n'a pas eu soin d'envoyer ou faire envoyer à l'enfant dont il s'agit les choses qui lui étaient nécessaires.

A répondu que cette question est étonnante après la lecture de l'acte, et qu'elle assure de nouveau que c'est madame de Bellinzani sa mère qui lui a fourni tout ce qui lui était nécessaire.

D. A elle demandé si ladite dame de Bellinzani sa mère lui a dit le temps, le lieu, l'âge, et de quelle maladie est morte ladite enfant.

A répondu ne s'être enquise d'aucune particularité, et se souvenir seulement qu'elle répondante n'était pas encore libre lorsqu'on lui fit savoir la mort de ladite enfant.

9. A elle demandé le nom de sa femme de chambre au temps de son accouchement de ladite fille.

A répondu qu'elle s'appelait Beauvais ; qu'elle ne suivit point elle répondante à l'abbaye de Lo, parce qu'elle allait se marier.

10. Enquise si cette femme de chambre ne s'appelait pas Prevost.

A répondu qu'une nommée Prevost qui a été à elle

pendant longues années, lui fut envoyée à l'abbaye de Lo au commencement de janvier 1687, qu'elle ne l'avait jamais vue auparavant.

11. Enquise si cette femme de chambre n'est pas aujourd'hui mariée au sieur Fontfroid.

A dit qu'oui.

12. Enquise si depuis 1686 jusqu'en 1690, ou 1691, elle répondante et M. le président Ferrand n'ont pas pris soin de l'enfant.

A dit avoir répondu ci-dessus.

13. Enquise dans quel lieu elle a été nourrie, et par qui.

A dit avoir répondu.

14. Enquise s'il n'est pas vrai que depuis 1690 jusqu'à la fin de 1692 ladite enfant a été envoyée dans le monastère des dames Annonciades de Melun, sous le nom de mademoiselle Batilly.

A répondu n'avoir eu aucune connaissance des lieux où ladite dame de Bellinzani peut l'avoir mise. D'ailleurs, en 1690, on avait déjà annoncé la mort de cette fille.

15. Enquise si, pendant que ladite demoiselle a été dans ce monastère, ce n'est pas la répondante et M. son mari qui ont payé sa pension et fourni les choses nécessaires.

A dit avoir répondu ci-dessus.

16. Enquise si cette enfant dite Batilly, avant d'être mise dans le couvent de Melun, n'a pas demeuré à Puiseaux entre les mains de la demoiselle Prevost parente du défunt sieur Milon.

A dit que le fait est absolument faux.

17. Enquise si ladite demoiselle Prevost n'était pas sœur de la femme de chambre de la répondante.

A répondu que la demoiselle Fontfroid avait une sœur qui se nommait Prevost, qui n'a jamais été à son service.

18. Enquise si dans l'intervalle que cette demoiselle dite Batilly a demeuré à Melun, on ne l'a pas tirée quelquefois pour la mener à Puiseaux.

A dit que le fait est absolument faux et sans aucun fondement.

19. Enquise si à la fin de 1692 on n'a pas fait sortir ladite demoiselle du couvent des Annonciades de Melun.

A dit n'en avoir point de connaissance.

20. Enquise pourquoi on l'a fait sortir dudit monastère.

A dit avoir répondu.

21. Enquise si au commencement de 1693 ladite demoiselle n'a pas été transférée dans un couvent de Jacobines de la ville de Rodez.

A dit ne pouvoir fixer une date dans le moment; mais elle déclare que la dame de Bellinzani sa mère engagea ladite Prevost, mariée au sieur Fontfroid, de mener une fille audit couvent de Rodez, qu'elle lui déclara être fille du sieur de Bellinzani, frère de la répondante, et la dame de Bellinzani recommanda un grand secret, disant avoir de justes raisons de la soustraire audit sieur de Bellinzani. *Ajoute* la dame répondante que tant que ladite dame sa mère a vécu, elle a toujours fourni pension, entretien, frais de voyage à ladite demoiselle Fontfroid pour cette petite fille, et à la mort de ladite dame de Bellinzani elle a laissé à elle répondante, la somme de 10,000 liv., dont le revenu a été employé aux mêmes usages, et elle répondante a remis ladite somme de 10,000 livres qui a été employée au gré de ladite demoiselle de Vigny, qui est l'enfant confié par ladite dame de Bellinzani à ladite demoiselle Prevost; savoir 600 liv. au couvent des Andelys, dont le contrat est avantageux à ladite demoiselle de Vigny, et le fonds de 300 liv. placé chez Me de May, notaire.

D. Enquise ce qu'est devenue la demoiselle qu'elle répondante nomme de Vigny.

A dit n'en savoir autre chose que ce que portent les exploits qui lui ont été signifiés à sa requête.

A elle représenté que cette demoiselle, qu'il lui plaît de nommer de Vigny, n'est autre que la demoiselle Michelle Ferrand qui prétend avoir l'honneur d'être fille d'elle répondante.

A répondu qu'elle a dit ce qu'elle savait en foi et honneur, et que c'est à ladite demoiselle de Vigny à prouver ce qu'elle prétend.

22. Enquise si ce n'est pas de l'ordre d'elle répondante et de M. son mari, que la femme de chambre, qui conduisit l'enfant à Rodez, lui fit prendre le nom de Françoise Ballié, au lieu de celui de Batilly qu'elle avait porté à Melun.

A dit ignorer par quel hasard la dame Fontfroid lui a donné ce nom, mais que la dame Fontfroid n'a pas eu intention de changer le nom que ladite de Vigny prétend avoir porté à Melun, n'ayant jamais eu de connaissance si elle a été dans ce couvent-là.

23. Enquise si depuis 1693 jusqu'en 1705 que ladite demoiselle a été dans le monastère des Jacobines de Rodez, ce n'est pas elle répondante et M. son mari qui ont fait payer sa pension, et envoyer les choses nécessaires.

A dit que c'est la dame de Bellinzani sa mère, ainsi qu'elle l'a ci-dessus déclaré, qui a toujours eu soin de sa fille née en 1686; que ledit sieur son mari n'a jamais eu connaissance de la fille du sieur de Bellinzani.

24. Enquise si elle répondante a connu à Gisors la demoiselle de Boussand, depuis femme du sieur de Dilon, qui est décédée religieuse dans le couvent des Carmelites de Blois.

A répondu ne se point souvenir des pensionnaires de Gisors.

25. Enquise si ce n'est pas par l'ordre d'elle répondante et de M. son mari, que la demoiselle Fontfroid a rappelé ladite demoiselle de Rodez, au commencement de 1705.

A dit ne se point souvenir des dates de ces différens transports, et trouver absurde de parler toujours de M. le président Ferrand.

26. Enquise s'il n'est pas vrai que ladite demoiselle, à son retour de Rodez, a été quinze jours chez la dame David, sur la paroisse de Saint-Roch à Paris.

A dit qu'elle ignore ce détail.

27. Enquise s'il n'est pas vrai que pendant le séjour chez ladite dame David, c'est elle répondante et M. son mari qui en ont fait les frais, ainsi que du voyage de Rodez à Paris.

A dit que c'est toujours la dame de Bellinzani qui a fourni les choses nécessaires audit enfant.

Ce fait, et après avoir vaqué audit interrogatoire jusqu'à une heure sonnée, la vacation a été par nous remise à demain samedi 13 du présent mois d'août, huit heures du matin, et a signé avec nous en notre minute, après lecture à elle faite du présent interrogatoire, et de ses réponses, lesquelles réponses ladite dame a dit contenir vérité.

Et le lendemain samedi 13 d'août, neuf heures du matin, ladite dame veuve Ferrand étant comparue par-devant nous en notre hôtel, nous avons procédé à la continuation de son interrogatoire, ainsi qu'il suit.

28. Enquise s'il n'est pas vrai que pendant le temps du séjour de la demoiselle Ferrand chez ladite dame David, elle fut conduite par ladite dame David aux Jacobins du faubourg Saint-Germain, et laissée au père Daures, qui la tint renfermée dans une chapelle.

A dit, après serment par elle réitéré, que le père dom Jérôme, feuillant, directeur de madame de Bellinzani mère d'elle répondante, et ami du père Daures, l'avait employé pour trouver le couvent de Rodez pour ladite demoiselle de Vigny, qui y fut conduite par ladite demoiselle Prevost-Fontfroid. *A dit de plus* ignorer tout le détail qui regarde la dame David.

29. Enquise s'il n'est pas vrai qu'elle répondante ayant été indisposée durant la nuit, elle fit dire au père Daures par un domestique, qu'elle n'avait pu se trouver au rendez-vous.

A dit qu'il n'eût pas été surprenant qu'elle eût eu curiosité de voir la fille de son frère, dont le sort lui faisait une grande pitié, mais ne se souvient du surplus des circonstances que nous lui demandons, et assure n'avoir jamais vu ladite demoiselle de Vigny.

D. A elle demandé si elle prétend que ladite demoiselle, qu'elle répondante nomme de Vigny, et qui prétend être la demoiselle Michelle Ferrand, est fille de M. de Bellinzani, frère d'elle répondante.

A dit qu'elle ne prétend rendre compte que des confiances que la dame de Bellinzani sa mère a eues en elle.

D. A elle représenté qu'elle doit la vérité à justice, surtout dans un point aussi important qu'est celui d'assurer l'état de ladite demoiselle Michelle Ferrand.

A répondu avoir satisfait ci-dessus à cet article.

D. A elle demandé quelles ont été les confiances qui lui ont été faites par ladite dame de Bellinzani sa mère.

A répondu qu'elle les a exprimées ci-dessus.

D. A elle représenté qu'elle ne s'est pas expliquée assez nettement.

A répondu que, puisqu'il faut une répétition, elle déclare de nouveau que la confiance que ladite dame de Bellinzani sa mère a prise en elle, a consisté à exiger d'elle de se priver de la demoiselle Prevost pour conduire une fille du frère de la répondante à Rodez, ayant de justes raisons de la soustraire à sa connaissance, et n'ayant pas voulu pour plus grande sûreté du secret, employer de ses domestiques.

D. A elle demandé quelles ont été les raisons de la dame de Bellinzani, pour soustraire à la connaissance de monsieur son fils un enfant qu'elle savait être la fille dudit sieur de Bellinzani.

A répondu n'être point obligée à rendre compte des raisons qu'a eues la dame de Bellinzani, qui ne peuvent être présumées que justes, sa piété et son mérite étant assez connus.

D. A elle représenté que, s'étant engagée sous son serment à dire la vérité, elle ne doit rien cacher des faits qui sont à sa connaissance concernant ladite demoiselle Michelle Ferrand, qu'il lui plaît nommer de Vigny.

A répondu n'avoir rien caché de ce qui était à sa connaissance touchant la fille qu'elle a eue en 1686; et avoir dit la vérité selon qu'elle lui est connue, de ce qui regarde la demoiselle de Vigny.

D. A elle demandé si elle sait la paroisse, soit à Paris ou en province, où a été inhumée l'enfant fille qu'elle dit avoir eue en 1686.

A répondu qu'elle a déjà dit n'avoir entré en connaissance d'aucune particularité de l'enfant dont ladite dame de Bellinzani sa mère s'était chargée, qu'elle croit que ladite dame de Bellinzani aura remis l'extrait mortuaire

de cet enfant à M. le président Ferrand, à qui il était plus nécessaire qu'à la répondante, qui déclare cependant n'en avoir pas de connaissance, étant dans tous ces temps-là éloignée, et n'ayant nulle disposition, quand elle aurait été de retour, de reparler de circonstances si mortifiantes pour elle.

D. A elle demandé, dans le cas où la demoiselle Michelle Ferrand, qu'elle répondante nomme de Vigny, serait assez heureuse pour lui prouver, tant par titres que par témoins, qu'elle a l'honneur de lui appartenir en qualité de fille, si elle répondante refuserait de consentir à ce précieux avantage pour la demoiselle Ferrand.

A répondu que c'est aux juges à peser la valeur des preuves.

30. Enquise s'il n'est pas vrai que, pour retirer ladite demoiselle Ferrand des mains de la dame David, elles furent mandées toutes deux de nouveau par le père Daures aux Jacobins du faubourg Saint-Germain.

A dit ignorer ces faits qui sont peu concluans, dès qu'elle répondante a avoué que le père Daures s'est mêlé pour elle.

31. Enquise s'il n'est pas vrai que le père Daures fit entrer la demoiselle Ferrand dans l'église, et prit à part la dame David, à qui il paya sa dépense, et la renvoya sans lui permettre de revoir la demoiselle Ferrand.

A dit ignorer tout ce détail, mais qu'à coup sûr le père Daures n'aura point fourni son argent pour toutes ces opérations, mais qu'on le tirait toujours de la même source, c'est-à-dire de madame de Bellinzani.

32. Enquise s'il n'est pas vrai que la demoiselle Ferrand, se croyant seule dans l'église, parce qu'il était après midi, elle vit descendre de la chaire du prédicateur la demoiselle Prevost, à présent femme du sieur Fontfroid, qui la garda encore quelques jours à Paris.

A dit être surprise de si pitoyables détails, et d'exposer sans aucune raison ni vraisemblance des faits qu'on pourrait traiter de mensonges, puisque la demoiselle Prevost-Fontfroid *l'avait menée à Rodez, et en a toujours eu soin. Pourquoi donc se serait-elle cachée, puisqu'il fallait qu'on la lui remît.*

depuis son entrée à Saint-Aubin, a postulé pendant sept ans pour y être religieuse.

A dit *avoir répondu.*

4°. Enquise si en 1725 ladite demoiselle n'a pas été transférée dans l'abbaye d'Hiers près Villeneuve-Saint-Georges.

A dit avoir répondu.

41. Enquise si, pendant que ladite demoiselle a été à Hiers, la demoiselle Fontfroid dite alors *Ballié*, ne ne lui a pas fait payer ses pensions et autres besoins par le moyen du sieur abbé de Gouay, de l'ordre d'elle répondante.

A dit qu'elle engagea la dame Fontfroid à se rapporter audit sieur abbé Gouay pour tout ce qui lui était nécessaire; la répondante sait que c'est lui qui l'avait placée à Hiers, et mise ensuite au Trésor; mais la répondante n'a jamais vu l'abbé Gouay, ni eu aucun commerce direct avec lui.

42. Enquise si après avoir été un an ou environ à l'abbaye d'Hiers, ladite demoiselle n'a pas été transférée dans l'abbaye du Trésor en Normandie, où elle a demeuré jusqu'au mois de juillet 1727.

A dit avoir répondu.

43. Enquise s'il est vrai qu'en 1727 et 1728 feu M. de Bellinzani, frère d'elle répondante, voulut faire épouser ladite demoiselle par le sieur de Bellinzani son fils.

A dit n'avoir aucune connaissance, jusqu'au moment qu'elle a reçu les exploits qui lui ont été donnés par ladite demoiselle de Vigny, des démarches ni des desseins de M. de Bellinzani son frère; qu'elle n'est pas instruite qui est-ce qui l'avait pu persuader que ladite demoiselle de Vigny fut fille de la dame répondante, étant notoire que, lorsqu'il est mort, il y avait plus de trente ans que ladite dame et lui ne s'étaient vus; et qu'il n'est pas moins notoire par le caractère dont tout le monde l'a connu, qu'il n'était pas propre à garder un secret, et c'est ce qui a fait qu'on lui a caché inviolablement celui qui le regardait.

D. A elle représenté *que l'honneur auquel M. de*

Bellinzani destinait ladite demoiselle en lui faisant épouser son fils, justifie suffisamment deux points essentiels à l'affaire dont il s'agit : Le premier, qu'il n'a jamais regardé ladite demoiselle comme sa fille ; et le second, qu'il l'a regardée et tenue pour être fille d'elle répondante.

A dit *qu'il n'avait garde de la regarder comme sa fille, ni elle, ni aucune autre, puisque ladite dame de Bellinzani, mère de la répondante, l'avait trompé, et qu'il ne savait pas en avoir une. A l'égard d'avoir par lui cru ladite demoiselle fille d'elle répondante, elle a déjà dit qu'elle ignorait qui pouvait avoir porté ledit sieur de Bellinzani à penser ainsi, et que son opinion n'est d'aucun poids pour la décision de l'affaire dont il s'agit.*

D. A elle demandé si en son âme et conscience elle n'a pas au moins quelque doute que la demoiselle dont il s'agit, puisse avoir l'honneur d'être sa fille.

A répondu *qu'elle s'en tient à ce que lui a dit la dame de Bellinzani sa mère, au sujet de ladite demoiselle.*

D. A elle représenté que l'obscurité que madame de Bellinzani a affecté de répandre sur le sort de l'enfant fille née d'elle répondante en 1686, suivant qu'elle nous l'a déclaré elle-même, annonce suffisamment l'intérêt mystérieux et caché que ladite dame de Bellinzani a eu pour tenir une pareille conduite, et que son intention a été de tranquilliser l'esprit de M. le président Ferrand sur le sort d'un enfant qui avait eu le malheur de lui déplaire dès le moment de sa naissance.

A dit qu'elle n'imputera jamais à la dame de Bellinzani sa mère une conduite opposée à ce qu'elle devait à sa propre fille, mais bien qu'elle a eu des égards pour M. le président Ferrand, en se chargeant de sa fille, ce qu'elle avait déjà fait en payant la pension de sa fille aînée dans les couvens.

D. A elle représenté qu'il n'est que trop certain que madame de Bellinzani a eu une conduite des plus respectables, mais qu'elle a poussé ses vues prudentes trop loin, en ce qu'elle a déclaré à M. le président Ferrand,

que l'enfant né d'elle répondante en 1686, était mort, sans appuyer sa déclaration des preuves ordinaires, qui sont un extrait mortuaire, et que l'intention de ladite dame de Bellinzani a été de rendre cet enfant la victime des idées peu judicieuses en cette partie de M. le président Ferrand.

A dit qu'elle connaissait trop de piété et de lumières à la dame de Bellinzani sa mère pour qu'elle pût prendre de mauvais partis dans une telle affaire. La dame répondante a déjà dit qu'on ne lui avait point fait voir l'extrait mortuaire de sa fille, et qu'il était plus important à M. le président qu'à elle; et que si à l'heure de son décès il n'a pas été trouvé dans ses papiers d'extrait mortuaire de l'enfant, il ne serait pas bien difficile d'en rendre raison après l'acte passé chez Carnot, notaire, par ledit sieur président Ferrand.

D. A elle représenté que ce même enfant né en 1686, que madame de Bellinzani a voulu donner à entendre être mort, par des raisons que le respect dû à la mémoire de M. le président Ferrand autant qu'à elle répondante, oblige de taire, est la même qui aujourd'hui aspire à l'honneur d'être reconnue fille de la dame répondante, ne faisant en cela que revendiquer un état que son honneur l'oblige de réclamer.

A répondu avoir suffisamment prouvé sa bonne foi, le surplus ne la regardant point, ainsi qu'elle l'a dit ci-dessus.

44. Enquise s'il n'est pas vrai qu'en 1728 il a été constitué au profit de ladite demoiselle, sous le nom de Marie-Anne de Vigny, deux rentes viagères chacune de trois cents livres.

A dit avoir répondu, en rendant compte des dix mille liv. laissées par ladite dame sa mère à ladite demoiselle de Vigny.

45. Enquise s'il n'est pas vrai qu'elle répondante a reçu, en différens temps, plusieurs lettres de ladite demoiselle de Vigny.

A dit se ressouvenir avoir reçu deux lettres pleines de galimatias, qui n'étaient ni datées de lieu ni signées, et une troisième depuis l'action intentée où elle prenait

une qualité, et donnait des raisons si choquantes de son présent procédé, que dans le premier moment elle l'a jetée au feu.

46. Enquise s'il n'est pas vrai qu'elle répondante a eu connaissance qu'en 1732 le sieur de Bellinzani son neveu fit faire des propositions à ladite demoiselle par des amis communs, pour se désister de ses prétentions moyennant certains accommodemens qui lui furent proposés.

A dit que ni son neveu, ni personne au monde ne peuvent lui soutenir qu'elle ait jamais fait faire aucunes propositions à ladite demoiselle de Vigny, directement ni indirectement, et qu'elle n'a jamais entendu parler des propositions qui peuvent lui avoir été faites.

47. Enquise si elle n'a pas connaissance des différens noms qui ont été donnés à ladite demoiselle dans toutes les communautés où elle a passé sa vie.

A dit que tous ceux qu'elle a eus depuis que ladite dame de Bellinzani l'a confiée à ladite demoiselle Prevost, sont de sa connaissance.

D. A elle demandé si elle veut s'en rapporter aux témoins qui ont connaissance de la vérité de l'état de ladite demoiselle Ferrand.

A dit qu'elle s'en rapporte sur le tout aux juges.

Lecture faite du présent interrogatoire à ladite dame présidente Ferrand, ensemble lecture à elle réitérée de l'interrogatoire et de ses réponses faites en la vacation du jour d'hier, ladite dame a dit toutes ses réponses contenir vérité, n'avoir rien à y ajouter ni innover, le tout après avoir été vaqué jusqu'à près de deux heures après midi; et à signé avec nous en notre minute.

Signé, GUILLEMOT D'ALBY, *avec paraphe.*

RÉPLIQUE.

ON ne doute plus que madame Ferrand ne soit accouchée d'une fille en 1686, on ne doute plus de l'existence de cette fille; ces vérités combattues autrefois avec

tant de chaleur, quoiqu'elles fussent appuyées sur les titres les plus solennels, sont aujourd'hui à l'abri de toute critique, elles ont été consacrées par l'autorité de la chose jugée.

Mais doit-on reconnaître cette fille née en 1686, dans la personne de celle qui se présente? C'est ce qui n'a jamais pu exciter un doute raisonnable, et ce qui se trouve aujourd'hui porté au dernier degré d'évidence. Les preuves que l'on a réunies répandent sur cette vérité une lumière si pure, qu'on ne peut jamais se flatter de l'obscurcir.

Aussi madame Ferrand avait-elle paru déterminée à se rendre à la sentence du Châtelet; mais les vives sollicitations des collatéraux ont vaincu sa répugnance, et l'ont obligée de se produire encore sur la scène; elle y joue même un rôle tout nouveau; des défenseurs du premier ordre ne suffisent plus pour sa tranquillité, elle prend elle-même la plume, et rassemblant toutes les forces de son esprit, elle croit accabler son adversaire par le poids de son autorité. Suivons-la dans ses réflexions, et sans aucun effort dissipons les fausses lueurs qu'elle emprunte pour altérer une vérité qui s'élève et qui se présente avec tant d'éclat.

On ne reprendra point le récit des faits et des procédures, les mémoires que l'on a répandus dans le cours de cette affaire, en ont déjà assez instruit le public; il faut se renfermer dans le seul objet qui fait aujourd'hui la matière de la contestation. Madame Ferrand est devenue mère en 1686, sa fille n'est point décédée, il faut donc que cette fille se trouve. Voilà des vérités fondamentales contre lesquelles on ne peut plus s'élever; mais celle qui se présente peut-elle être reconnue pour cette même fille née en 1686, ou sa prétention n'est-elle qu'une imposture? Voilà toute la cause.

Pour écarter celle qui se présente, madame la présidente Ferrand cherche encore à répandre des doutes sur des points qui sont décidés; elle essaye d'affaiblir les preuves qu'administrent les enquêtes, il faut la suivre dans ces deux objets.

Dans la première partie elle commence par faire un

reproche à la loi, de ce qu'elle n'a point admis de prescription dans les questions d'état, et aux juges de ce qu'ils n'ont fait aucune attention jusqu'à présent à l'âge de celle qui le réclame. Ce moyen aurait été, en effet, très-commode pour madame Ferrand et pour les collatéraux, il aurait épargné bien des questions dans lesquelles ils n'ont jamais pu se flatter de réussir ; mais il faut avouer que, si une pareille fin de non-recevoir avait pu venir à leur secours, la nature en aurait été vivement alarmée. Etre fille par sa naissance; cesser de l'être, parce que dans le cours d'un certain nombre d'années on n'a point été traitée dans cette qualité, voilà un de ces paradoxes capables d'effrayer la société, de révolter la nature, et d'offenser même les plus simples lumières de la raison : que madame Ferrand fasse les plus grands efforts pour l'établir, toutes les grâces de son esprit ne séduiront jamais jusqu'à faire adopter un pareil principe.

Mais quand on pourrait l'admettre, quel usage en pourrait-elle faire contre sa fille? Donnons-lui pour un moment le pouvoir législatif, et qu'elle nous dise de quel jour commencera cette prescription; elle ne l'admettra pas sans doute pendant la minorité, on ne pourrait pas prescrire le plus vil domaine contre un mineur, on ne prescrira pas apparemment son état, le plus précieux de tous les biens, dans ce temps de foiblesse et d'impuissance; mais si on retranche le temps de la minorité de la demoiselle Ferrand, on ne trouvera pas vingt-quatre ans jusqu'au jour de son action : où placerait-on donc cette prescription si chère à madame Ferrand? Epargnons-lui bien d'autres réflexions, qui pourraient de plus en plus découvrir l'illusion d'un système si nouveau.

Puisqu'il n'y a point de prescription qui puisse priver un citoyen de son état, puisque dans le fait il n'y aurait pas un temps suffisant pour opérer la prescription, comment pourrait-on refuser à la fille dont madame Ferrand est accouchée en 1686, les droits qui lui sont acquis par sa naissance? Cette fille fut baptisée le même jour à Saint-Sulpice; on déclara verbalement et par écrit au

curé, que c'était la fille de *M. Michel Ferrand, président aux requêtes du palais, et de dame Anne de Bellinzani sa femme.* Si le curé eut l'indiscrétion de laisser en blanc sur le registre le nom des père et mère, sa faute fut bientôt réparée par la déclaration qu'il fit dans le procès verbal dressé par Carnot et son confrère, notaires au Châtelet; il y déclara toutes les circonstances du baptême qu'il venait de faire, et les noms des père et mère de l'enfant qui lui avait été présenté. M. Ferrand qui avait d'abord témoigné quelque inquiétude, se calma dès qu'il apprit que cet enfant était celui dont madame Ferrand était accouchée; il en demanda acte aux notaires, et signa leur procès verbal avec le curé. On ne sait pas où madame Ferrand a imaginé que la demoiselle sa fille ait jamais dit dans aucune occasion que M. le président Ferrand avait attaqué la naissance de cet enfant par une protestation, mais qu'elle ne pouvait lui porter de préjudice. Jamais la demoiselle Ferrand n'a tenu un pareil discours, jamais elle ne l'a pensé; au contraire elle a publié partout que M. le président Ferrand s'était rendu à la déclaration du curé, et en avait demandé acte, ce qui était une véritable reconnaissance de sa fille. Pourquoi madame Ferrand prête-t-elle à sa fille des idées si peu convenables et si contraires à ce qu'elle a toujours soutenu?

Quoi qu'il en soit, qu'est devenu cet enfant? *On fait sonner bien haut que je n'en rapporte pas l'extrait mortuaire*, dit madame Ferrand. *Voilà une plaisante induction......... N'arrive-t-il pas des négligences?* Effectivement la demoiselle Ferrand a grand tort : madame Ferrand convient d'être accouchée d'une fille en 1686; elle ajoute que cette fille est morte : on lui en demande la preuve, on la somme de représenter son extrait mortuaire, elle trouve cette question *plaisante.* Quoi! me demander à moi la preuve d'un fait que j'avance, me demander la preuve que la loi exige, et qu'il est si facile de trouver dans des registres publics que l'ordonnance a établis uniquement pour l'acquérir, cela est trop singulier? *N'arrive-t-il pas des négligences?* Mais quelles négligences? A-t-on négligé d'enterrer l'enfant,

s'il est mort? A-t-on négligé, lors de la sépulture, d'en faire mention sur les registres? Ce n'est pas là sans doute ce que veut dire madame Ferrand : on a négligé apparemment de lever l'extrait mortuaire; mais si c'est là toute la négligence, elle est bien facile à réparer. Quand un enfant est mort à trois ou quatre ans, on sait dans quel lieu, dans quelle paroisse il était, on peut aller consulter les registres de cette paroisse. En effet, madame Ferrand ajoute : *Je sais des personnes qui depuis notre procès ont envoyé lever des extraits mortuaires de leurs enfans, qu'ils avaient négligés jusqu'alors*. Voilà tout ce que l'on demande à madame Ferrand; elle cite des exemples, et ce sont ces exemples précisément qui la condamnent.

Je ne suis point instruite, dit-elle, *des petites particularités de ma famille*, j'ai été éloignée par des ordres supérieurs, ma mère s'était chargée de ma fille après sa naissance; elle m'a mandé la mort de ma fille. Quelle raison pouvait, à mon retour, m'obliger d'entrer dans ce détail? Madame Ferrand compte-t-elle donc au nombre *des petites particularités de sa famille*, le sort d'un de ses enfans, sa vie ou sa mort, son existence ou sa perte? L'état et la société n'en pensent pas de même; ce sont là des objets du premier ordre, et qui demandent toute l'attention non-seulement des père et mère, mais même des familles entières. Une mère éloignée par des ordres supérieurs n'ignore pas qu'elle a une fille, et ne devient point insensible sur son sort; avant que de partir, depuis qu'elle est arrivée, elle sait dans quel lieu on a mis son enfant en nourrice, elle sait les changemens qui peuvent arriver; et sans la suivre elle-même, rien ne lui échappe de toutes les circonstances qui la concernent. L'ignorance qu'affecte madame Ferrand offense l'humanité même.

Mais enfin n'aurait-il pas été juste, dit-elle, *d'exiger de la demoiselle de Vigny qu'elle déclarât précisément qui elle accuse de la suppression de son état? Elle va de branches en branches, comme un oiseau qui ne trouve pas ce qui lui convient.*

C'était avant que la demoiselle Ferrand eût recouvré

tous les titres qui manifestent son état, qu'elle allait de branche en branche, ou, pour retrancher la métaphore, de couvent en couvent, sans trouver ce qui lui convenait; mais depuis qu'elle a rassemblé toutes les preuves de sa naissance, elle ne marche plus au hasard, son système est fixe et invariable; la naissance d'une fille de madame Ferrand en 1686, son existence, l'identité de celle qui se présente, tout est dans le plus grand jour, et cela lui suffit. Pourquoi veut-on qu'elle accuse quelqu'un en particulier de la suppression de son état? Contente de rentrer dans tous ses droits, elle ne veut faire de crime à personne; il en coûterait trop à son respect, à sa tendresse, à son bon naturel, pour s'ériger en accusatrice; elle cherche même à excuser dans son cœur les fautes que l'on peut avoir commises à son égard. Est-ce donc là un rôle que l'on puisse lui reprocher?

Enfin dans ses réflexions générales, madame Ferrand déplore l'aveuglement du public *qui pousse aussi loin la crédulité que la demoiselle de Vigny*, dit-elle, *pousse la hardiesse et l'imposture;* elle impute cette prévention à une partie de sa famille qui se déclare contre elle, si on veut l'en croire. La demoiselle Ferrand n'ignore pas que le public a eu l'équité de s'intéresser en sa faveur, mais elle ne peut pas douter que ce ne soit l'autorité de ses titres et l'évidence de son droit qui ait attiré les suffrages. Elle n'a jamais cru en être redevable à une partie de la famille de madame Ferrand; ce n'est pas qu'elle n'eût été en état de rendre compte d'une infinité de circonstances dont elle est parfaitement instruite; mais la demoiselle Ferrand qui n'a jamais eu d'accès qu'auprès du feu sieur de Bellinzani, sait que tous les autres ont toujours été sur la réserve, et qu'elle n'en a jamais pu tirer aucun secours: silence qui lui aurait été fatal, si la Providence ne lui avait administré d'ailleurs des preuves au-dessus de toute critique.

Les enquêtes font le second objet des réflexions de madame Ferrand; elle débute par une proposition générale, dans laquelle elle ne craint pas d'être contredite:

Je ne croirai jamais que lorsque les juges ordonnent des preuves par témoins, ils ne se réservent pas le droit de les examiner. C'est aussi ce que demande la demoiselle Ferrand; que l'on examine les enquêtes, et même celles faites à la requête de madame Ferrand, et l'on verra partout les preuves les plus lumineuses de cette identité, contre laquelle on réunit tant d'efforts inutiles.

La demoiselle Ferrand a un grand avantage dans la preuve testimoniale qu'elle présente à la justice, c'est qu'il n'y a pas un seul de ses témoins qui ait été reproché. Et comment madame Ferrand aurait-elle pu l'entreprendre, elle qui a fait entendre dans ses enquêtes tous les mêmes témoins sans exception? Nous nous en sommes donc rapportés de part et d'autre aux mêmes personnes; par ce concert qui n'a peut-être point d'exemple, nous les avons en quelque sorte constitués nos juges. Il ne s'agit donc plus que de savoir ce qu'ils déposent.

Cependant madame Ferrand hasarde une infinité de faits singuliers pour décrier également et la demoiselle sa fille et les témoins; elle ne craint pas de supposer que l'on a tenté toutes sortes de voies pour les séduire. Les émissaires de la demoiselle de Vigny ont parlé à une femme du village de Brazilly, elle a écrit au prieur de Puiseaux; le lieutenant général de Nemours a fait venir une femme de Pithiviers pour la questionner; le portier de M. l'abbé le Moine a dit à un homme de qualité que la demoiselle de Vigny avait promis de lui faire du bien; la demoiselle Piou a voulu engager par menaces et par promesses un cocher à dire que j'avais une fille cachée; mon cocher m'a dit qu'on était venu voir les armes de mon carrosse. Mais que servent tous ces traits que le désespoir d'une cause fait inventer, quand il n'y a pas le moindre indice qui les soutienne? Madame Ferrand ne veut pas que l'on défère à une preuve juridique, et elle se persuade qu'on l'en croira sur les fables qu'elle débite. Jamais on n'a donné ce privilége à aucune partie. Madame Ferrand animée de la plus vive et de la plus injuste passion, peut-elle se flatter d'en jouir?

La demoiselle Ferrand n'a jamais entendu parler du village de Brazilly, où l'on suppose qu'elle a avancé avoir été en nourrice; elle n'a pas la moindre connaissance du fait imputé au lieutenant général de Nemours; elle ne conçoit pas même que l'on eût pu envoyer chercher une Anne Prevost, celle chez qui la demoiselle Ferrand a été à Puiseaux, étant morte depuis plusieurs années. On dit qu'elle a écrit au prieur de Puiseaux; il serait facile de rapporter sa lettre, pour voir si elle respire la séduction. La demoiselle Piou, morte il y a plus d'un an, était une fille d'un mérite qui la faisait respecter de tous ceux qui la connaissaient; elle n'a jamais eu de parente aux Annonciades de Melun, comme on le suppose. Le fait de l'homme de qualité qui a parlé au portier de M. l'abbé le Moine, est aussi étranger qu'inconnu à la demoiselle Ferrand. Mais encore une fois, à quoi aboutissent toutes ces déclamations, quand on n'a pas reproché un seul témoin, quand madame Ferrand s'est mise dans l'impossibilité de les reprocher, en les faisant entendre elle-même dans ses propres enquêtes? Laissons débiter des fables, abandonnons à la calomnie la carrière dans laquelle elle se joue et s'exerce avec tant de liberté, et renfermons-nous dans la preuve juridique que la justice ne peut méconnaître.

Les témoins de Puiseaux, selon madame Ferrand, se contentent de dire qu'ils ont vu une petite fille avec Anne Prevost, que l'on disait que c'était la fille d'un président, d'autres la bâtarde de M. de Bellinzani, d'autres la nièce d'Anne Prevost; mais d'autres, et ce sont là les honnêtes gens, disent qu'Anne Prevost n'a point eu de petite fille avec elle.

Mais il s'en faut bien que l'enquête de Puiseaux soit aussi sèche que madame Ferrand le veut faire entendre. Le septième témoin, âgée de soixante-sept ans, dépose dans son enquête :

Qu'il y a quarante à cinquante ans, étant pour lors encore fort jeune fille, elle avait vu chez la Prevost, une jeune fille âgée d'environ trois ans et demi ou quatre ans, laquelle était proprement mise, ayant un habit de damas jaune avec un fourreau blanc; qu'elle y est restée environ un an; qu'on ne savait

point dans la ville de Puiseaux à qui appartenait cette petite fille; que le bruit même s'était répandu qu'elle pouvait appartenir et être la bâtarde de la dame Prevost qui était pour lors femme de chambre de ladite dame présidente Ferrand; que la dame Prevost, informée de ce bruit qui se répandait dans la ville, avait dit que cet enfant n'appartenait ni à sa sœur ni à elle, et qu'elle appartenait à un président de Paris.

De cette déposition résultent trois circonstances importantes : 1° Il y avait une petite fille chez Anne Prevost vers l'année 1689 ou 1690. 2° Cette petite fille avait trois ou quatre ans, ce qui convient parfaitement à la fille dont madame la présidente Ferrand était accouchée en 1686. 3° Cette petite fille appartenait à un président de Paris. La vérité commence à pénétrer par cette déposition, les autres vont la mettre dans un plus grand jour.

Le huitième témoin, âgée de soixante ans, dépose dans l'enquête de madame la présidente Ferrand, qu'elle a ouï dire à sa mère, il y a environ quarante-cinq ans,

Que la dame Prevost, sœur de la dame Fontfroid, était allée mener dans un couvent à Melun, ou aux environs de Melun, une demoiselle qu'elle dit être la fille de madame la présidente Ferrand.

Cette déposition tirée de la propre enquête de madame Ferrand, laisse-t-elle le moindre doute sur la vérité du fait articulé par la demoiselle Ferrand? Il se lie parfaitement avec la déposition précédente. Anne Prevost avait une petite fille chez elle de trois à quatre ans; Anne Prevost dit que cette petite fille appartient à un président de Paris; elle la mène en couvent à Melun, et cette petite fille que l'on mène à Melun est la fille de madame la présidente Ferrand : cela est connu à Puiseaux. Le témoin âgée de soixante ans dit qu'elle l'a appris il y a quarante-cinq ans; ce n'était pas un mystère bien obscur, puisqu'une fille de quinze ans en est instruite par sa mère.

Un autre témoin, c'est le cinquième, dit avoir appris de sa mère qu'elle avait vu chez Anne Prevost une petite fille qui était habillée de taffetas blanc; que quand la dame Prevost était de bonne humeur, on appelait la

petite fille *Ferat* ou *Feratte;* on sent bien que c'était par une corruption trop ordinaire aux gens de campagne, que le nom de Ferrand était ainsi altéré; mais en réunissant cette circonstance à ce qui se trouve dans les autres dépositions, la vérité s'éclaircit et se fortifie de plus en plus.

Enfin un autre témoin de la même enquête dépose que la demoiselle qui avait été mise à Nemours en sortant de Rodez, avait été visitée souvent dans le couvent de Nemours par Anne Prevost; qu'Anne Prevost n'ayant point dit au témoin qui était cette demoiselle, elle en parla à un gentilhomme nommé Martinet, seigneur de la Planchette, qui lui dit que *c'était la fille de madame la présidente Ferrand*. D'où venait cette connaissance au sieur Martinet, si ce n'est de ce qu'il savait parfaitement que la petite fille qui avait été chez Anne Prevost à Puiseaux, était la fille de M. le président et de madame la présidente Ferrand?

Sur un fait qui remonte à un temps si éloigné, et qui ne concernait qu'une petite fille de trois ou quatre ans, il est dificile de rassembler des preuves plus complètes. Anne Prevost avait chez elle à Puiseaux une petite fille qui a été connue pour fille de M. le président et de madame la présidente Ferrand, c'est tout ce que la demoiselle Ferrand a articulé sur le fait de Puiseaux, c'est aussi ce qui est parfaitement établi par l'enquête. On n'a point articulé qu'à Puiseaux elle eût été connue aussi publiquement qu'elle l'a été depuis à Melun. Ce lieu de Puiseaux était plus éloigné de Paris, moins fréquenté; l'enfant était si jeune qu'il ne pouvait pas attirer une grande attention : cependant il y a été connu, et connu pour fille de M. et de madame Ferrand; quand on l'a mené à Melun, on a su que c'était la fille de madame la présidente Ferrand que l'on allait y mettre pensionnaire. Madame Ferrand passe avec beaucoup de légèreté sur des faits si précis et si décisifs; mais la justice qui y donnera toute son attention, n'aura pas de peine à en sentir le poids.

La fille de madame Ferrand étant parvenue dans le couvent de Melun, n'y fut annoncée d'abord que sous

le nom de Batilly. Ce nom n'était point étranger à la famille de M. Ferrand, mais il n'en cachait pas moins le véritable nom et l'état de la jeune pensionnaire. L'enfant fut amené par une femme inconnue, mais qui était munie d'une lettre écrite à la supérieure par la dame de Bellinzani, comme plusieurs religieuses le déposent. On se joue, non pas dans les réflexions de madame Ferrand, mais dans un mémoire dont elles ont été suivies, sur la circonstance de la femme inconnue, on dit que les religieuses de Melun sont tombées sur cela dans une contradiction sensible. Les unes disent que l'enfant fut amené par une femme inconnue, les autres par la messagère du couvent; mais devait-on porter l'illusion jusque-là? L'enfant fut présenté par une femme inconnue, mais l'une et l'autre avaient été amenées par la messagère du couvent : quelques religieuses ont parlé de la femme inconnue, les autres de la messagère, d'autres enfin de toutes les deux; cela forme-t-il donc l'ombre de la contradiction?

Au surplus, toutes les religieuses déposent unanimement des faits les plus décisifs pour établir ce qui avait été articulé par la demoiselle Ferrand, qu'elle avait été connue publiquement pour la fille de M. et de madame Ferrand. Elles déposent :

1° Qu'on leur amena une petite fille pour être pensionnaire, dans le mois de juillet ou d'août 1690;

2° Que cette petite fille avait de très-beau linge marqué à la lettre F, et un couvert composé d'une cuiller, d'une fourchette et d'un gobelet d'argent, marqués aux armes de Ferrand;

3° Que c'était la dame de Bellinzani qui l'avait envoyée, qui avait écrit à la supérieure, et qui payait sa pension;

4° Qu'elle avait été inscrite d'abord dans les registres sous le nom de Batilly, mais que quelque temps après on sut que son véritable nom était Ferrand; que les premières notions en furent données par une femme qui avait été quelque temps à l'Hôtel-Dieu des Annonciades, et qui, ayant vu dans la cour la petite pensionnaire, et su qu'on l'appelait Batilly, s'était récriée : *Bon!*

la petite Batilly, c'est bien la fille de M. et de madame la présidente Ferrand; les père et mère ont eu du bruit ensemble: elle s'appelle Michelle Ferrand; que ce discours fut confirmé par nombre de dames qui, étant entrées dans le couvent avec permission pour voir quelques-unes de leurs parentes religieuses, l'avaient reconnue pour la fille de M. le président Ferrand et la dame son épouse, et avaient dit qu'elle s'appelait Michelle Ferrand. Quelques religieuses déclarent qu'entre ces dames il y en avait une qui s'appelait madame Rousseau, femme d'un auditeur des comptes. Il y en a qui ajoutent que la même chose fut dite par d'autres dames de Paris qui vinrent aux grilles des parloirs, en sorte qu'elle fut connue publiquement comme fille de M. et de madame Ferrand, ce qui donna lieu de l'inscrire depuis sur les registres sous son véritable nom de Ferrand, au lieu de celui de Batilly qui lui fut donné d'abord, ce qui se trouve en effet conforme aux registres de la maison que l'on a compulsés, registres dont la foi ne peut être suspecte, puisqu'ils sont signés de religieuses mortes il y a vingt ou trente ans.

5° Quelques religieuses déposent des faits qui leur sont plus personnels. La dame de Saint-Jean, dixième témoin, après avoir dit comme les autres que plusieurs dames avaient appris à la communauté que la petite pensionnaire était fille de M. et de madame Ferrand, ajoute que sa mère l'étant venue chercher, elle s'enquit d'elle déposante, des pensionnaires qui étaient pour lors dans ce couvent; qu'elle déposante loua singulièrement la petite Michelle Ferrand; mais l'ayant par mégarde nommée Batilly, un domestique qui accompagnait la dame sa mère la reprit et lui dit:

La petite fille dont vous parlez ne se nomme point Batilly, elle est fille de M. le président et de madame la présidente Ferrand.... Je le sais à n'en point douter; j'ai servi pendant trois ans madame de Bellinzani, mère de madame Ferrand.

La dame de Mons, religieuse, quatorzième témoin, qui n'était point dans le couvent de Melun pendant que la demoiselle Ferrand y avait été pensionnaire, mais qui y avait été mise quelque temps après, dépose qu'on lui

avait conté dans le couvent tout ce qui s'était passé par rapport à la demoiselle Ferrand :

Qu'à l'âge de quatorze ans (*ce qui répond à l'année* 1703) étant retournée dans le sein de sa famille, M. le président Ferrand vint faire visite un certain jour à la dame mère de la déposante ; que l'ayant entendu nommer par son nom, elle se rappela aussitôt ce qu'elle avait entendu dire dans ce couvent au sujet de la petite Michelle Ferrand; qu'après la sortie de ce président, elle demanda à sa mère si c'était là le père de la petite Michelon Ferrand qui avait été mise pensionnaire dans ce couvent, à quoi la dame de Mons sa mère répondit, oui c'est lui, mais il ne veut pas la reconnaître, et il est toujours séparé d'avec sa femme; à l'égard de la petite Michelon Ferrand, elle est envoyée très-loin (*elle était alors à Rodez*), et c'est la dame de Bellinzani, mère de la dame Ferrand, qui en a soin.

6° Que la petite Ferrand fut retirée du couvent de Melun au mois de décembre 1692, à sept heures du soir, et que l'on dit qu'on allait la mener si loin qu'on n'en entendrait plus parler.

Il faut joindre à ces faits importans ce que dépose le nommé Duvivier,

Qu'il est entré au service de M. le président Ferrand sur la fin de 1688, ou au commencement de 1689; que le bruit commun et certain dans la maison de M. le président Ferrand était qu'il avait pour lors quatre enfans, un garçon et trois filles; que deux ans et demi ou environ après son entrée dans la maison dudit sieur président, M. Ferrand lui donna un sac à porter à la dame de Bellinzani, dans lequel sac il y avait une petite cuiller, une petite fourchette et un petit gobelet d'argent; croit que le tout était marqué aux armes de M. le président Ferrand; qu'il n'a cependant aucune lumière certaine là-dessus, mais est assuré que ce couvert avait servi au fils de M. le président Ferrand, pendant qu'il était au collége; que, quoique M. le président Ferrand ne lui dît pas en lui donnant ce couvert, à qui il le destinait, lui déposant se douta pour lors que c'était pour la petite Ferrand, la cadette des filles dudit sieur président.

On n'a pas besoin de faire remarquer combien cette déposition se lie avec celle des religieuses de Melun. M. Ferrand remet à son portier un petit sac pour porter à la dame de Bellinzani; il y avait dans ce petit sac une cuiller, une fourchette et un gobelet d'argent, qui avaient servi au fils de M. le président Ferrand, pendant qu'il était au collége: la dame de Bellinzani envoie dans

le même temps une petite fille aux Annonciades de Melun, avec un couvert composé des mêmes pièces d'argent, qui se trouve aux armes de Ferrand. C'est donc pour la pensionnaire de Melun, c'est pour sa fille que M. le président Ferrand l'a donné, c'est de M. le président Ferrand que la jeune pensionnaire l'a reçu. Quel témoignage plus éclatant pour confirmer la notoriété publique, qui a reconnu dans cette petite pensionnaire la fille de M. le président et de madame la présidente Ferrand ?

A quoi se terminent les réflexions de madame Ferrand sur des preuves si sensibles? A relever quelques contradictions chimériques, quelques absurdités prétendues dans les dépositions. Une religieuse, dit-on, déclare qu'il a été défendu aux pensionnaires d'appeler la petite Batilly autrement que Ferrand; une autre dit qu'elle n'a point porté le nom de Ferrand dans leur couvent; mais tout ce que cela signifie est que les ordres donnés d'une part n'ont pas été fidèlement exécutés de l'autre; et en effet, l'habitude où l'on était d'appeler la petite pensionnaire Michelon, l'a emporté. On ne l'appelait communément ni Batilly ni Ferrand, quoiqu'elle fût connue publiquement pour être fille de M. et de madame Ferrand.

Tout ce galimatias, dit-on, est venu d'une pauvre malade, qui de son autorité a donné ce nom à la petite fille; comme si ce qui avait été dit par cette femme, ne s'était pas trouvé confirmé dans la suite par tant de témoins, qu'il n'avait plus été possible de s'en défendre. Ce sont nombre de dames qui sont entrées dans le couvent, c'en sont d'autres qui sont venues aux parloirs, c'est une domestique qui avait été au service de la dame de Bellinzani pendant trois ans, c'est la mère de la dame de Mons, religieuse, ce sont en un mot, toutes les personnes qui ont eu occasion de parler de cet enfant, *ab omnibus communi fama creditum et habitum.* Madame Ferrand appelle cela un galimatias, est-ce parce qu'elle n'entend pas des faits si positifs, ou parce qu'elle les entend trop?

On suppose que les religieuses ont été prévenues par

le sieur abbé de Gouay, et par le sieur Carion, curé de Gaucourt; mais ne pourrait-on pas dire de madame la présidente Ferrand, avec plus de raison qu'elle ne le dit des autres, qu'elle saute de branche en branche, et qu'elle ne sait où se reposer? Quoi! ces religieuses parlent de faits qui leur sont personnels, de faits passés il y a quarante-cinq ans, et on impute leur connaissance au sieur abbé de Gouay et au sieur Carion, qu'elles n'ont jamais vus, et qui n'ont connu la demoiselle Ferrand elle-même que depuis douze ou quinze ans?

Mais, dit-on, comment ces dames qui sont venues au couvent de Melun, savaient-elles que cette petite pensionnaire était la fille de M. et de madame Ferrand? Où la dame Rousseau avait-elle vu cette petite fille que l'on nous accuse d'avoir cachée dans un village? Si ces dames étaient encore vivantes, madame Ferrand pourrait leur faire ces questions; mais pour la demoiselle Ferrand elle n'est chargée de prouver que la notoriété publique de son état, que la possession où elle a été de fille de M. et de madame Ferrand; elle en rapporte les preuves les moins équivoques; comment pourrait-on exiger qu'elle allât plus loin? De qui ces dames tenaient-elles cette connaissance? Peut-être de madame la présidente Ferrand elle-même; peut-être de la dame de Bellinzani, qui, sachant qu'elles allaient voir des parentes aux Annonciades de Melun, leur avait recommandé de s'informer de l'état de la petite Ferrand qui y était sous le nom de Batilly; peut-être de M. le président Ferrand; peut-être enfin de certaines confidences dont le secret n'est pas toujours inviolablement gardé. Que l'on demande comment percent souvent certains mystères, on aurait assez de peine à le découvrir; mais enfin la vérité pénètre, et quelquefois même par les précautions que l'on prend pour la cacher.

On a fait encore une autre difficulté sur les dépositions des religieuses de Melun, qui ne mérite pas une sérieuse discussion; elles déclarent, nous dit-on, que la petite pensionnaire a été inscrite sur les registres des pensionnaires, d'abord sous le nom de Batilly, et ensuite sous le nom de Ferrand; cependant quand on leur

a demandé ces registres dans un compulsoire, elles ont déclaré qu'elles n'en avaient point avant 1695; et en effet ce qu'elles ont représenté comme contenant l'inscription de l'intimée, d'abord sous le nom de Batilly, et ensuite sous le nom de Ferrand, n'est autre chose qu'un registre contenant les comptes de la dépositaire, dans lesquels on a mis en recette les sommes payées pour les pensionnaires. Les religieuses ont donc eu tort de parler d'inscription sur les registres des pensionnaires.

Une observation si judicieuse n'a point été adoptée par madame la présidente Ferrand : on ne la trouve que dans un mémoire qui a paru depuis ses réflexions; mais qu'en veut-on conclure? Le registre sur lequel la demoiselle Ferrand, pensionnaire à Melun, a été inscrite, d'abord sous le nom de Batilly, et ensuite sous le nom de Ferrand, a été représenté et compulsé; on y trouve les pensions payées pour la demoiselle de Batilly, et ensuite pour la demoiselle Ferrand : le fait en lui-même est donc constant et prouvé par un registre non suspect; les religieuses ont eu raison d'en déposer. Mais voici le crime, elles ont appelé registre des pensionnaires ce qui ne contient que les comptes des dépositaires, comme si la vérité du fait dépendait de la dénomination donnée au registre? D'ailleurs les comptes des dépositaires contenant en détail ce qui a été reçu pour chaque pensionnaire, ne forment-ils pas, à parler exactement, le registre des pensionnaires, puisqu'on y trouve leurs noms fidèlement recueillis? Pourquoi donc charger l'affaire d'observations si frivoles?

On en a fait une autre à peu près du même poids; car rien n'échappe à la critique. Le nommé Duvivier dépose, dit-on, qu'il est entré au service de M. Ferrand à la fin de 1688 ou au commencement de 1689; que deux ans et demi ou environ après, il le chargea de porter à la dame de Bellinzani le petit sac dans lequel était le couvert d'argent, ce qui répond à peu près au milieu de l'année 1691; cependant les religieuses de Melun déposent que la jeune pensionnaire avait un couvert d'argent quand elle entra dans leur maison au mois

d'août 1690 : cela ne se concilie pas. Mais faut-il un grand effort d'esprit pour détruire une si chimérique contradiction ? Duvivier dépose qu'il est entré à la fin de 1688, ce qui peut remonter sans peine au mois de septembre de cette année ou environ ; deux ans et demi ou environ après son entrée on lui donne le couvert ; cette époque n'est pas déterminée avec tant de précision que le fait ne puisse être arrivé deux ans après, c'est-à-dire, vers le mois d'août 1690, temps de l'entrée de la petite Ferrand à Melun : les faits s'accordent donc parfaitement, loin que l'on trouve ici l'ombre de la contradiction.

Faut-il encore répondre après cela à ce que l'on nous a objecté que la possession publique, pendant le séjour à Melun, n'avait rien que l'on pût imputer ni à M. et à madame Ferrand, ni à aucune personne de leur famille? La qualité d'enfant, dit-on, est une qualité relative aux père et mère, il faut donc quelque chose de leur fait pour l'établir ; que des étrangers prévenus, trompés, peut-être malintentionnés, saisissent une opinion, et qu'ils la répandent, cela décidera-t-il du sort d'une famille qui n'y a aucune part? Des religieuses avides de nouveauté auront adopté légèrement une fable grossière, et il faudra que la dame Ferrand en soit la victime ; cela répugne à la raison.

Mais l'objection elle-même peut-elle se concilier avec les principes? Un enfant aura été connu publiquement comme né du mariage de ses père et mère, il aura été traité dans cette qualité par des personnes de tout état et de toute condition; et parce que ses père et mère auront affecté de ne point concourir à cette possession publique, il faudra le dégrader : si cela est, il faut établir les père et mère arbitres souverains du sort de leurs enfans. Que personne n'ignore qu'ils leur ont donné la naissance, que tout le monde le publie et le reconnaisse, n'importe, les père et mère n'ont point parlé, c'en est assez pour les sacrifier à leur injustice ; qui ne frémirait d'une pareille proposition?

Mais dans le fait, ce principe erroné pourrait-il trouver quelque application? n'avons-nous rien du fait

de M. et de madame Ferrand ou de leurs plus proches parens? Qui est-ce donc qui avait donné à cette enfant de si beau linge marqué à la lettre F? qui est-ce qui lui avait donné un couvert d'argent marqué aux armes de Ferrand? Ne voit-on pas que c'était M. le président Ferrand qui l'avait envoyé à la dame de Bellinzani qui avait soin de la petite Ferrand? Qui est-ce qui avait écrit à la supérieure du couvent de Melun? N'était-ce pas la dame de Bellinzani, comme plusieurs religieuses le déposent? Nous voyons donc la petite Ferrand placée à Melun, fournie des choses qui lui étaient nécessaires par ses père et mère ou par son aïeule : peut-on nous dire après cela qu'il n'y ait rien de leur fait?

On ne croit donc pas qu'il y ait jamais eu de preuve plus complète que celle qui résulte des enquêtes faites à Melun. L'enfant y est amené de Puiseaux par Anne Prevost, qui déclare que c'est la fille de madame la présidente Ferrand qu'elle va mettre en couvent à Melun : on lui donne d'abord le nom de Batilly, mais de toutes parts s'élève la connaissance de son véritable nom de Ferrand; une femme malade à l'Hôtel-Dieu en donne de premières notions, elles sont confirmées par nombre de dames qui viennent soit dans l'intérieur du monastère, soit aux parloirs ; une domestique qui avait été trois ans au service de la dame de Bellinzani l'assure, la dame de Mons le déclare à sa fille comme un fait public, les religieuses lui rendent son véritable nom sur leurs registres; le linge, les armes qui sont sur le couvert de la jeune pensionnaire, se réunissent à tant de preuves : quelle vérité pourra donc jamais paraître dans un plus grand jour?

Ce n'est que l'éclat dont elle fut alors accompagnée, qui engagea la famille de la demoiselle Ferrand à l'enlever du couvent de Melun pour la transporter à Rodez dans la plus rude saison de l'année. Madame Ferrand veut bien faire aujourd'hui le même voyage pour savoir ce que les religieuses de ce nouveau monastère déposent du sort de sa fille; heureusement qu'il ne lui causera pas tant de fatigues, et qu'il n'exposera pas sa vie autant que l'a été celle de l'enfant; mais au reste, puisqu'elle

veut combattre l'identité de celle qui se présente, ce voyage coûtera cher à la passion qui l'anime.

Nous venons de voir la petite Ferrand, pensionnaire à Melun, depuis le mois de juillet 1690 jusqu'au mois de décembre 1692, qu'elle en est enlevée pour être menée bien loin. Voyons ce que déposent les religieuses de Rodez : à toutes les circonstances qu'elles rapportent, on reconnaît la jeune pensionnaire qui sortait de Melun.

1°. Celle qui était entrée à Melun en 1690 avait quatre ans ou environ, celle qui arrive à Rodez avait six ans ou environ; cela s'accorde parfaitement et répond à l'époque de l'accouchement de madame Ferrand, du 28 octobre 1686; la demoiselle Ferrand avait eu six ans à la fin de 1692.

2° La jeune pensionnaire arrive le 8 janvier 1693; pour faire cent soixante-dix lieues dans le plus mauvais temps de l'année, il avait fallu employer plusieurs jours du mois de décembre et les huit premiers jours de janvier.

3° En arrivant elle dit qu'elle vient d'un couvent près de Paris, dont on l'avait fait sortir le soir aux flambeaux, après y avoir passé deux ans et demi. La demoiselle Ferrand avait été deux ans et demi à Melun, on l'en avait fait sortir au mois de décembre à sept heures du soir.

4° Elle dit que les religieuses du couvent dont elle sort, étaient habillées de brun avec un scapulaire rouge; qu'elles portaient une médaille attachée avec un ruban bleu, et qu'elles portaient au chœur un manteau blanc; ce sont précisément toutes les parties de l'habillement des religieuses de Melun. Elle ajoute que des fenêtres de la chambre des pensionnaires, on voyait la rivière qui passait au bas, et un autre couvent de filles vis-à-vis; c'est précisément la situation du couvent des Annonciades de Melun.

5° Elle parlait souvent d'une dame du couvent dont elle sortait, qui s'appelait la dame de Saint-Athanase, elle l'aimait beaucoup; on voit dans l'enquête de Melun que la maîtresse des pensionnaires, en 1691, s'appelait la dame de Saint-Athanase.

6° Celle qui amena la jeune pensionnaire à Rodez,

et qui se disait sa tante, voulait la faire appeler Françoise ou Fanchon, ce qui fâchait fort la jeune personne qui disait qu'on l'appelait Michelle; en effet, on voit dans l'enquête de Melun qu'on l'appelait ordinairement Michelon.

7° La tante prétendue, en s'en allant, remporta un couvert d'argent; c'était ce couvert d'argent marqué aux armes de Ferrand qui avait contribué à faire reconnaître la demoiselle Ferrand aux Annonciades de Melun.

On ajoutera même, quoique cette circonstance soit moins importante, que la jeune pensionnaire qui arrive à Rodez parlait gras, et qu'on avait peine à l'entendre. Le premier témoin entendu dans l'enquête de madame Ferrand à Melun, dépose qu'au mois d'août 1690, il fut amené dans le couvent une demoiselle qui parlait gras.

A tant de rapports et de circonstances, il est impossible de ne pas reconnaître que c'est la même pensionnaire qui a passé du couvent de Melun dans celui de Rodez; mais pour établir cette vérité, il ne faudrait que consulter l'interrogatoire de madame Ferrand, où dans l'article 34 elle énonce tous les couvens dans lesquels celle qu'elle appelle la demoiselle de Vigny a été placée; elle n'en omet pas un seul, quoiqu'elle ait affecté de ne pas suivre l'ordre des temps, et dans ce nombre elle comprend ceux de Melun et de Rodez. Il est donc certain, du propre aveu de madame Ferrand, que la même pensionnaire qui a été à Rodez, a été aussi dans le couvent de Melun; mais il est constant qu'elle n'a point été à Melun depuis qu'elle est sortie de Rodez; elle est entrée à Rodez en 1693, et n'en est sortie qu'en 1705 pour aller à Nemours, de là à Corbeil, de Corbeil à Saint-Aubin, à l'abbaye d'Hiers, au Trésor et aux Andelys. Depuis 1705 on n'a vu à Melun au nombre des pensionnaires, ni la demoiselle de Batilly, ni la demoiselle de Vigny; nulle trace dans les registres de Melun: de tant de religieuses qui ont été entendues dans les deux enquêtes de Melun, aucune ne l'y a vue; il faut donc nécessairement qu'elle y ait été avant que d'aller à Rodez, qui est le fait décisif que l'on s'est proposé d'établir.

Madame Ferrand convient que celle qui réclame aujourd'hui son état, est la même qui a été conduite à Rodez en 1693, et qui y est restée jusqu'en 1705. Or, celle qui a été à Rodez est la même qui avait été à Melun depuis le mois d'août 1690 jusqu'au mois de décembre 1692, qui y a été connue publiquement pour la fille de M. le président et de madame la présidente Ferrand; comme elle avait été connue auparavant à Puiseaux pour fille des mêmes père et mère : donc celle qui réclame son état est la même qui a été en possession publique de l'état de fille de M. et de madame Ferrand, avant que d'aller à Rodez.

Ces conséquences sont si pressantes, que madame Ferrand fait les plus grands efforts pour rompre cette chaîne de faits, et principalement l'identité de la pensionnaire de Melun et de celle de Rodez. Cette petite pensionnaire qui arrive à Rodez ne déclare point, dit-on, qu'elle sorte de Melun, ni qu'elle s'y appelât Ferrand. *C'est insulter au sens commun de vouloir persuader qu'un enfant à qui on donne six ans ait perdu la mémoire en peu de jours, au point de ne se souvenir ni de son nom ni d'où elle sort.*

Mais en premier lieu, cet argument pour prouver trop ne prouve rien; car la pensionnaire arrivée à Rodez, ne nommant point le nom du couvent dont elle sort, ni le nom propre qu'elle avait, madame Ferrand serait également en droit de dire qu'elle ne sortait d'aucun couvent du royaume, et qu'elle n'avait aucun nom propre. Soutiendra-t-on qu'elle sortait d'un couvent de Gisors, de Troyes, de Nevers, de Tours ou de tout autre? *J'entends madame Ferrand qui crie*, cela ne se peut pas; car la petite pensionnaire ne nomme point ce couvent. Dira-t-on qu'elle y était connue pour fille d'un tel père et d'une telle mère? Madame Ferrand s'écriera encore, cela ne se peut pas; car la petite pensionnaire ne se donne point ce nom. Il faudra donc conclure, de l'argument favori de madame Ferrand, que cette pensionnaire n'avait aucun nom, et ne sortait d'aucun couvent, quoiqu'elle rende compte si exactement de toutes les circonstances de celui dont elle sortait.

En second lieu, est-il bien extraordinaire qu'une enfant de six ans enfermée dans le couvent de Melun n'eût fait aucune attention au nom de la ville dans laquelle elle demeurait? Elle rend compte à Rodez de tout ce qui est tombé sous ses yeux, l'habillement des religieuses, la situation de la chambre des pensionnaires, ce qu'on voyait de là, le nom de la maîtresse des pensionnaires qu'elle entendait nommer tous les jours : pour le nom de la ville cela la touchait peu, elle ne l'a peut-être jamais entendu prononcer, elle n'y a fait aucune attention. A l'égard de son nom propre, toutes les religieuses de Melun déposent qu'on l'appelait Michelon; elle se souvient parfaitement de ce nom familier auquel seul elle était accoutumée; elle dit qu'elle s'appelait Michelle, elle s'offense de ce qu'on veut la faire appeler Françoise ou Fanchon, rien n'est plus naturel; ce n'est donc point insulter le sens commun de reconnaître la pensionnaire de Melun dans celle de Rodez, c'est au contraire résister à l'évidence même que de la méconnaître.

Mais *cette pensionnaire n'a jamais porté à Melun le nom de Michelle, cela est certain,* dit madame Ferrand; mais en parlant d'un ton si affirmatif, on pourrait demander à madame Ferrand : Avez-vous donc pris la peine de lire l'enquête de Melun? Il n'y a presque pas une déposition qui ne dise que la jeune pensionnaire ne s'appelât Michelle; il y a telle déposition où ce nom est répété jusqu'à quatre, cinq et six fois; le huitième témoin dit *qu'on l'appelait communément Michelon;* le neuvième et le dixième déposent la même chose. Madame Ferrand peut-elle résister avec quelque réflexion à une vérité si constante?

C'est donc en vain que madame Ferrand cherche à combattre les preuves qui naissent des enquêtes. On ne peut rien ajouter à la lumière qu'elles répandent sur l'identité de la demoiselle Ferrand avec la fille dont madame Ferrand est accouchée en 1686; celle qui se présente est constamment la même qui est entrée dans le couvent de Rodez au mois de janvier 1693, madame Ferrand en convient; il est prouvé que celle qui est entrée à Rodez sortait du couvent de Melun; il est prouvé

que celle qui avait été à Melun y avait été connue publiquement pour fille de M. le président et de madame la présidente Ferrand; enfin il est prouvé que cette petite fille mise à Melun sortait de Puiseaux, où elle avait été chez Anne Prevost, et connue pour fille de M. et de madame Ferrand; que quand elle fut tirée de Puiseaux, on savait que c'était la fille de madame la présidente Ferrand que l'on allait mettre pensionnaire à Melun. L'incrédulité elle-même doit donc se rendre à des preuves si sensibles.

Madame Ferrand a eu une fille en 1686, cette fille n'est point morte, il faut donc qu'elle existe dans la société; mais en qui la reconnaîtra-t-on, si ce n'est dans une fille qui a été connue publiquement pour être née de M. et de madame Ferrand? Dès l'âge de trois ans on ne s'est point trompé sur son sort; il est devenu dans la suite si public, que personne n'en a douté. Il est vrai que depuis on l'a transportée aux extrémités du royaume et que l'on est parvenu à lui cacher à elle-même sa destinée; mais les monumens publics, mais des registres domestiques, mais la preuve testimoniale, tout a dissipé ces ténèbres. Si madame Ferrand, si les collatéraux ne veulent pas se rendre, s'ils font encore quelque contenance, c'est dans l'une un faux point d'honneur, c'est dans les autres une passion injuste qui les retient. Quoi qu'il en soit, la justice qui cède toujours à la vérité, ne peut lui refuser un tribut devenu nécessaire après tant de preuves qui se réunissent pour son triomphe. [1]

[1] Arrêt du 27 août 1736, qui admet la preuve, et sur la preuve faite, arrêt du 23 mars 1738 en faveur des mémoires.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR Georges-Léopold duc Wirtemberg-Montbelliard.

CONTRE Charles-Léopold et Georges-Frédéric, enfans de baronne de l'Espérance.

Question. — De l'état des enfans du prince souverain de Montbelliard.

Le prince de Montbelliard, né pour jouir de tous les avantages que la souveraine puissance communique à ceux qui en sont revêtus, n'a cependant coulé ses jours depuis long-temps que dans l'amertume et dans les disgrâces. La jalousie du duc de Wirtemberg, l'ambition de la baronne de l'Espérance ont excité contre lui les plus rudes tempêtes : victime malheureuse de tant de passions, son rang, son élévation, sa naissance, tout a été compromis.

En vain à la mort de son père la justice de ses droits a-t-elle été publiquement reconnue, en vain les vœux de ses sujets se sont-ils réunis pour son triomphe et pour sa gloire : la violence a consommé l'ouvrage que tant d'intrigues avaient préparé. Ses états sans défense, envahis à main armée, prêts à tomber entre les mains d'ennemis dont il avait tout à craindre, à quel sort était-il réservé, si la France ne lui avait ouvert cet asile favorable, qui dans tous les temps a été le refuge des princes malheureux!

Plus il avait été opprimé, plus il a trouvé d'accès auprès d'un monarque protecteur de l'innocence et de la vérité. Ce prince auguste a écouté ses justes plaintes, il a voulu connaître ses droits; et pour les fixer par une décision qui fût respectée dans toutes les nations, il a

* Cette cause est la CXXXVe de l'ancienne édition.

établi le parlement arbitre souverain de sa destinée. A ce moment heureux le prince de Montbelliard a senti que ses malheurs allaient finir. Ces ressorts obscurs, ces intrigues secrètes, destinées à corrompre ou à séduire les autres hommes, ne sont, dans ce tribunal respectable, que des armes impuissantes : on n'y défère qu'à l'autorité des titres, qu'aux preuves qu'administre la possession. Le prince de Montbelliard pouvait-il avoir un gage plus assuré de son triomphe?

Du côté des titres, il a pour lui les monumens les plus authentiques; un acte de célébration de mariage en bonne forme, et qui n'est énigmatique qu'à ceux qui se refusent à l'évidence même; un traité de divorce reconnu nécessaire par le feu duc de Montbelliard et par son consistoire, pour procurer à ce prince la liberté de former de nouveaux nœuds. La convention de Wilbade, les renonciations, le serment que l'on a exigé en conséquence, tout se réunit en faveur du prince de Montbelliard : ce qui a formé le mariage, ce qui l'a détruit; ce que le feu duc de Montbelliard a fait pour la princesse sa femme dans le temps de sa tendresse, ce qu'il a fait contre elle dans le temps de son indifférence, tout concourt à mettre la même vérité dans le plus grand jour.

Du côté de la possession publique, rien ne manque au prince de Montbelliard. L'histoire l'annonce, dans un temps non-suspect, comme le fils légitime du duc de Montbelliard; le père le présente à ses peuples comme son héritier et comme son successeur; la branche de Wirtemberg-Oëls rend hommage à l'éclat et à la pureté de son origine; les peuples du comté de Montbelliard signalent leur zèle par tous les témoignages de respect et de soumission qu'il en devait attendre. Dans ce concours de tant de preuves, les droits sacrés de la naissance du prince de Montbelliard pourraient-ils encore être méconnus? L'autorité de la religion, la voix de la nature, l'ordre public de la société, tout réclame en sa faveur, tout lui prête des armes contre les traits de la calomnie.

Fait.—L'ordre des faits dont on est obligé de rendre compte, annoncera par lui-même trois époques bien faciles à distinguer. La première présentera toutes les

circonstances du mariage et les effets dont il a été suivi pendant près de vingt années. La seconde renfermera le détail de toutes les intrigues que l'on a mises en usage pour dégrader, s'il était possible, la mère et les enfans. La troisième fera paraître leur triomphe dans tout son jour.

La maison de Wirtemberg, qui tient un rang si distingué dans l'empire, possède le comté de Montbelliard depuis plus de trois cents ans. Elle est aujourd'hui divisée en trois branches : celle de Wirtemberg-Stugard est l'aînée, celle de Montbelliard la seconde, et celle d'Oëls la troisième.

Louis-Frédéric, chef de la branche de Montbelliard, mourut en 1631, laissant deux enfans mâles. Léopold qui est l'aîné lui succéda; mais étant mort sans enfans, Georges son frère devint duc de Montbelliard. Il épousa Anne de Coligny, fille de Gaspard, duc de Châtillon, maréchal de France, et d'Anne de Polignac. C'est par cette alliance que la branche de Montbelliard a l'avantage d'appartenir à une maison illustre, qui fournit actuellement à la France un de ses plus précieux ornemens. Si le prince de Montbelliard ne peut pas se flatter qu'elle s'intéresse en sa faveur, au moins ne peut-il pas douter qu'elle ne suspende son jugement; et que dans le temps même que le vicomte de Polignac prête un ministère nécessaire à des mineurs dont la tutelle lui a été déférée, sa maison conserve toujours cette exacte neutralité dont le prince de Montbelliard a reçu des assurances si précises.

Le duc Georges, de son mariage avec Anne de Coligny, a eu entre autres deux enfans; Eléonore-Charlotte, mariée au duc de Wirtemberg-Oëls, et Léopold-Eberard, né au mois de mai 1670.

La guerre qui s'éleva en 1688 entre la France et l'empire fut funeste au duc Georges. La France s'empara des états de Montbelliard, aussi-bien que des terres qui lui appartenaient tant en Alsace qu'en Franche-Comté. Le prince, dépouillé de ses états, se retira auprès de la duchesse d'Oëls sa fille, en Silésie, avec Léopold-Eberard son fils.

Léopold-Eberard, qui avait obtenu un régiment au service de l'empereur, passait à la cour d'Oëls tout le temps qui n'était point rempli par son service militaire. Sa situation était infiniment triste : il était parvenu à un âge où il était nécessaire de le marier; mais dans l'état où les affaires de sa maison étaient réduites, il ne pouvait pas se flatter de trouver une princesse qui voulût s'unir à son sort : il s'attacha donc à une demoiselle d'une maison très-ancienne, appelée Anne-Sabine de Hedwiger, qui remplissait auprès de la duchesse d'Oëls la place de sa demoiselle d'honneur. Sur les promesses solennelles d'un engagement sacré qui unirait à jamais leurs destinées, il reçut de premières preuves de sa tendresse, qui, n'ayant rien diminué de son estime, l'engagèrent à assurer son état par un mariage solennel.

La duchesse d'Oëls, qui avait été instruite des liaisons de son frère avec la demoiselle de Hedwiger, le confirma dans une résolution si digne de la fidélité qu'un prince devait à sa parole. Il partit donc de Silésie, accompagné du sieur Nardin, lieutenant dans son régiment, et se rendit avec la demoiselle de Hedwiger à Rejouits en Pologne, pour y recevoir la bénédiction nuptiale.

Le voyage ne fut pas long; la Silésie est une province qui touche à la Pologne; ils arrivèrent le 31 mai 1695 à Rejouits, et le lendemain le ministre Fuchs les maria publiquement avec toutes les solennités qui se pratiquent parmi les luthériens. En sortant de l'église, les nouveaux époux rentrèrent chez le ministre Fuchs : le prince de Montbelliard lui demanda un acte de célébration de mariage, il fut écrit et signé de la main de ce ministre, à qui le prince de Montbelliard dicta les noms des deux époux dans la forme qu'il avait coutume d'employer lorsqu'il signait.

Cet acte écrit en allemand, renferme tous les caractères auxquels on devait nécessairement reconnaître le prince de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger; en voici la traduction fidèle : *Je soussigné certifie et atteste par ces lignes et sur ma parole et foi de prêtre, que tit. pleniff. monseigneur Léopold-Eberard, H.*

Z. W. M. et demoiselle Anne-Sabine V. H. le premier juin, du style nouveau, ont dûment obtenu ici à Réjouits dans la Grande-Pologne, en l'église, la bénédiction nuptiale suivant la coutume de l'église luthérienne, et ont été mariés au nom de la Très-Sainte-Trinité, par Jean-Christophe Fuchius, prédicateur luthérien de Réjouits et de Skoki.

Les deux noms de baptême du prince de Montbelliard sont écrits tout au long, *Léopold-Eberard;* ceux de la demoiselle de Hedwiger sont également étendus, *Anne-Sabine;* et cette circonstance seule, qui ne peut s'appliquer à aucun autre, assure déjà la vérité du mariage, et l'identité des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale. D'ailleurs, les lettres initiales qui suivent les noms de baptême, forment précisément les noms et les qualités des parties, puisqu'en langue allemande, qui est celle que l'on a employée dans l'acte de célébration, les quatre lettres qui suivent les mots de *Léopold-Eberard*, sont les premières lettres des mots *Herzog zu Wurtemberg-Monpelgard*, qui signifient duc de Wirtemberg-Montbelliard, et que les deux lettres qui suivent les mots d'*Anne-Sabine*, sont aussi les premières des mots *von Hedwiger,* qui signifient de Hedwiger.

Quoi qu'il en soit, l'acte ainsi dressé fut remis au prince de Montbelliard, comme un monument authentique qui lui était propre; et cette délivrance fournit une nouvelle preuve de l'application nécessaire de cet acte au prince de Montbelliard, puisqu'on ne lui aurait pas remis l'original d'un acte de célébration de mariage qui lui aurait été étranger.

Le prince de Montbelliard ramena la princesse de Montbelliard sa femme à la cour d'Oëls, où la duchesse d'Oëls la reçut avec toutes les marques d'amitié qu'elle pouvait attendre d'une belle-sœur qui avait eu beaucoup de part à son mariage. Cette union fut suivie de la naissance d'une fille, dont la princesse de Montbelliard accoucha le 15 février 1697, et d'un fils qui vint au monde le 12 décembre de la même année. Ce fils, nommé

Georges-Léopold, fut baptisé par le sieur Opfergelt, ministre de la duchesse d'Oëls.

La paix de Riswick, qui venait d'être conclue, procura au duc Georges le rétablissement dans ses états et dans ses biens en France, ainsi qu'il avait été expressément convenu par l'article XIII de ce traité. Il rentra donc en possession de sa souveraineté en 1698, où il fut bientôt rejoint par le prince Léopold-Eberard son fils, qui amena avec lui la princesse de Montbelliard sa femme.

Le duc Georges la traita comme une bru qui lui était chère; elle fut logée dans le palais de Montbelliard comme la femme du prince héréditaire, habitant publiquement avec lui, et mangeant à la table du duc régnant : c'est ce qu'une foule de témoins seraient en état de déposer; il n'est pas même possible d'en douter, si l'on fait réflexion à plusieurs circonstances.

La duchesse d'Oëls était parfaitement instruite du mariage, comme elle l'a attesté par plusieurs déclarations solennelles; elle avait pris soin des enfans qui en étaient nés; il n'était pas possible qu'elle en fît un mystère au duc Georges son père. D'ailleurs, le prince Léopold-Eberard était parvenu à l'âge de vingt-huit ans. S'il n'avait point été marié, son père aurait eu un juste empressément de lui donner une épouse qui pût assurer l'ordre de succession dans sa maison; il est même de notoriété publique, que la princesse de Bade-Dourlac lui fut proposée. Il n'aurait pas négligé l'occasion de faire une alliance si honorable, qui aurait fait la joie et la consolation de ses dernières années; mais l'obstacle insurmontable du mariage de son fils avec la demoiselle de Hedwiger ne lui permit pas d'écouter une proposition à laquelle sans cela il aurait été si sensible. Nous avons un témoin qui déclare précisément que le duc Georges lui fit part de la proposition qui lui avait été faite, et de la nécessité où il avait été de la refuser à cause du mariage de son fils.

Ce fut dans ces sentimens qu'il mourut en 1699: Léopold Eberard son fils, devenu duc de Montbelliard, continua à vivre publiquement avec sa femme, comme

il avait fait auparavant : elle lui donna un nouveau gage de leur tendresse mutuelle, en accouchant d'une fille, le . . . . . 1700.

On ne dissimulera pas qu'en même temps que le duc de Montbelliard rendait à la duchesse son épouse toute la justice qu'il lui devait par rapport à l'engagement sacré qui les avait unis, il ne fût infiniment réservé du côté des honneurs qui lui auraient été dus comme femme d'un prince souverain. Les circonstances dans lesquelles le mariage avait été fait, c'est-à-dire, pendant que la maison de Montbelliard était entièrement dépouillée de ses biens, ne lui avaient pas permis de faire paraître la duchesse de Montbelliard dans tout l'éclat qui convenait au rang qu'il lui avait donné; sa maison se ressentait encore en 1700 des désordres dans lesquels elle avait été plongée; les honneurs de la souveraineté communiqués à la duchesse de Montbelliard, auraient précipité dans des dépenses auxquelles le duc de Montbelliard n'était point en état de fournir : il la traita donc toujours comme sa femme, mais sans lui permettre d'en prendre solennellement les distinctions.

Elle n'en était pas moins connue par toute l'Allemagne pour l'épouse légitime du duc de Montbelliard; à l'extrémité même de l'empire, on annonçait dans des monumens publics sa grandeur et son élévation. Les histoires généalogiques parlaient de son mariage; celle de Hubners, imprimée à Hambourg en 1712, en rend un compte particulier en ces termes, page 205 : *Léopold-Eberard, à présent duc régnant de Montbelliard, né le* 21 *mai* 1670 : *son épouse est madame Hedvigerin, fille d'un conseil de Olau en Silésie, qui ensuite a pris le titre de comtesse de Sponek*. Dans une seconde édition, qui est de 1718, le même auteur a porté l'exactitude jusqu'à donner la date précise du mariage, qu'il dit avoir été célébré *le premier juin* 1695.

Rien n'aurait donc manqué au triomphe de la duchesse de Montbelliard, si elle avait pu conserver le cœur de son époux, avec tous les sentimens de fidélité qu'il lui avait voués. Mais l'autorité souveraine est environnée de tant d'écueils, qu'il n'appartient qu'à des

âmes privilégiées de s'en garantir. Le duc de Montbelliard n'avait pas reçu un don si précieux; son cœur trop tendre, succomba à une passion naissante que lui avait inspirée Henriette Hedwige, baronne de l'Espérance, épouse du sieur de Senderleben. Cette passion, qui a subsisté jusqu'à la mort de la dame de Senderleben, arrivée en 1707, n'a attiré à la duchesse de Montbelliard que de faibles disgrâces; il n'en a pas été de même de celle que le duc de Montbelliard a conçue depuis pour Elisabeth-Charlotte Hedwige, aussi baronne de l'Espérance, sœur de la dame de Senderleben.

Cette nouvelle maîtresse, habile dans l'art de la séduction, plus encore dans le talent de former une intrigue, et de faire jouer des ressorts secrets pour remplir toutes les vues de sa politique, forma le plan de s'élever sur les ruines de l'épouse légitime, et d'occuper un rang qui était acquis par des titres si sacrés à la duchesse de Montbelliard : nouvel ordre de faits dans lesquels on reconnaîtra de quoi est capable une maîtresse ambitieuse, prête à sacrifier à sa grandeur jusqu'aux bienséances les plus sévères.

Si le duc de Montbelliard n'avait point été marié, la baronne de l'Espérance n'aurait trouvé aucun obstacle à ses desseins; son amant qui lui était livré sans réserve n'aurait rien refusé à ses empressemens; mais un lien indissoluble de sa nature l'attachait à la duchesse de Montbelliard. Cet obstacle, insurmontable à tout autre, ne rebuta point la baronne de l'Espérance; le duc de Montbelliard était engagé dans les erreurs de Luther qui admet le divorce : il est vrai qu'il n'est autorisé parmi les luthériens que dans deux cas, celui de l'adultère, et celui de la désertion malicieuse; encore l'action du divorce n'est-elle ouverte qu'à la partie outragée, sans que le coupable puisse s'en prévaloir, ni même acquérir la liberté par la dissolution du mariage que l'autre a provoquée.

Suivant ces règles le duc de Montbelliard ne pouvait pas provoquer le divorce, lui qui ne pouvait rien reprocher à la duchesse de Montbelliard. Sa conduite pure, innocente, régulière, n'avait jamais été exposée aux plus

légers soupçons; son attachement au duc de Montbelliard avait été inviolable malgré ses infidélités : il n'y avait donc de la part de la duchesse de Montbelliard aucun prétexte au divorce. Il n'en était pas de même, à la vérité, de la part du duc de Montbelliard; mais la duchesse son épouse souffrait avec douceur et avec patience des égaremens dont elle se flattait toujours que le duc de Montbelliard pourrait revenir; ainsi la sagesse de l'épouse et sa modération ne permettaient pas de rompre les nœuds indissolubles qui les avaient unis.

Cependant la baronne de l'Espérance, qui ne connaissait d'autres lois que ses désirs, voulut absolument que le duc de Montbelliard fît un divorce solennel avec sa femme, et qu'on y stipulât une liberté mutuelle de contracter d'autres engagemens. Au défaut des motifs que la confession d'Augsbourg autorise, elle en imagina un nouveau dont jamais on n'avait entendu parler dans les sectes les plus favorables à la liberté : ce fut celui de l'incompatibilité de l'humeur des deux époux.

Le fameux acte de divorce fut donc dressé et signé le 5 octobre 1714. Le duc de Montbelliard et Anne-Sabine, comtesse de Sponeck, y déclarent qu'*ils ont eu pendant leur mariage plusieurs enfans, dont deux sont encore en vie, savoir Léopoldine-Eberardine et Georges; qu'à raison de leur disparité d'humeurs, ils se sont volontairement séparés; en sorte que dès-à-présent l'un a libéré l'autre, et se donnent réciproquement la liberté de se remarier à qui, quand et comment il le trouvera bon.* Le duc de Montbelliard ajoute qu'il promet de faire payer à la comtesse de Sponeck 4,000 liv., monnaie de France par an, à commencer du 1[er] juin 1715, et de lui donner sa résidence dans les châteaux de Montbelliard ou de Blamont, outre les fiefs qu'il lui a donnés, et les allodiaux qu'elle a reçus de lui; *mais qu'au cas qu'elle vienne à se remarier*, elle sera privée de la résidence dans ces châteaux, et de la moitié des 4,000 liv. de pension. Le lendemain, les conseillers ecclésiastiques du duc de Montbelliard, au nombre de neuf, déclarèrent par un acte particulier, scellé de leurs cachets, que l'acte de divorce leur avait été communiqué, et

qu'ils le reconnaissaient juste et conforme à l'intention des deux parties. Cette approbation fut inscrite dans le registre public du consistoire; on en rapporte une expédition.

La baronne de l'Espérance, qui triomphait alors du succès de sa politique, ne prévoyait pas que cet acte qui lui ouvrait la porte aux grandeurs dont elle était éprise, fournirait un jour à la femme et aux enfans légitimes du duc de Montbelliard des armes si puissantes. Si l'on en pouvait croire ajourd'hui les enfans de la baronne de l'Espérance, le duc de Montbelliard n'avait jamais été marié avec Anne-Sabine de Hedwiger, comtesse de Sponeck. Cependant voici un monument authentique dans lequel le duc de Montbelliard reconnaît la vérité, la certitude de ce mariage que l'on traite aujourd'hui de fable mal assortie. Les deux parties se séparent comme mariées solennellement, elles se donnent la liberté de se remarier; le duc de Montbelliard s'oblige de donner une pension et de loger dans son propre château sa femme répudiée; il stipule une réduction de ces avantages, si elle se marie. Est-ce donc ainsi que parlerait un prince qui n'aurait eu qu'un commerce de galanterie avec une fille dont il serait dégoûté? la vérité de l'engagement ne pouvait jamais éclater par une preuve moins suspecte: c'est dans le temps que le duc de Montbelliard renonce à la comtesse de Sponeck; c'est dans le temps que tous les sentimens de tendresse qu'il avait eus pour elle, sont éteints dans son cœur; c'est dans le temps qu'il est entraîné par le torrent d'une passion aveugle qui le livre à la baronne de l'Espérance; c'est dans ce temps, dit-on, que la force de la vérité le subjugue, et qu'il rend hommage aux engagemens sacrés qu'il a contractés avec la duchesse sa femme. La vérité pouvait-elle jamais être portée à un plus haut degré d'évidence?

Cet acte, qui paraissait rendre la liberté au duc de Montbelliard, ne satisfaisait pourtant pas encore la baronne de l'Espérance. Elle pouvait l'épouser, et par-là légitimer les enfans qu'elle avait eus de lui; mais ils ne pouvaient être que les cadets, et la souveraineté devait

nécessairement appartenir au prince héréditaire que le duc de Montbelliard avait eu dans le cours de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger. Quelle route prendre pour les exclure? Il était réservé à la baronne de l'Espérance de trouver des expédiens pour sortir d'un pas si délicat.

Pour y parvenir, elle négocia avec le duc de Wirtemberg; elle lui fit entendre que pour se ménager la succession à la souveraineté de Montbelliard il devait faire reconnaître au duc de Montbelliard que ses enfans étaient incapables de succéder. Mais comme le duc de Wirtemberg, parfaitement instruit de la situation de la cour de Montbelliard, aurait pu appréhender qu'en excluant les enfans du premier mariage, il ne fît place aux enfans d'un autre que le duc de Montbelliard pourrait contracter avec la baronne de l'Espérance, elle s'engagea de faire mettre dans le traité une clause qui interdirait ce second mariage. Le duc de Wirtemberg, flatté par ces propositions, ne sentit pas le piége caché qu'on lui tendait, il s'empressa de conclure le traité. Le duc de Montbelliard fut donc conduit daus les états de Wirtemberg, sous prétexte de prendre les eaux de Wilbade; il y signa le traité que la baronne de l'Espérance avait préparé, et dont il faut rendre compte. Ce traité contient un préambule et neuf articles.

On fait dire au duc de Montbelliard dans le préambule, que *jusque-là il n'avait contracté aucun mariage licite et convenable à son rang et à la dignité de son illustre maison.* Ces termes ne doivent point échapper; ils renferment encore une connaissance précise que le duc de Montbelliard avait été marié, et jamais on n'a prétendu qu'il eût contracté d'autre mariage que celui qui avait été célébré à Rejouits entre Anne-Sabine de Hedwiger et lui. On ne prétendait donc pas révoquer ce mariage en doute; mais on voulait, sous prétexte de l'inégalité de la condition de la mère, faire déclarer les enfans incapables de succéder; c'est à quoi l'on s'attache aussitôt, non-seulement en les déclarant inhabiles à recueillir la succession de leur père; mais encore en les confondant avec les autres enfans qu'il

avait eus des deux baronnes de l'Espérance. On fait donc ajouter au duc de Montbelliard, qu'*il avait trois sortes d'enfans, lesquels ne pourraient pas non plus aspirer à la succession de la comté de Montbelliard et des seigneuries en dépendantes, qu'à prétendre à quelque apanage;* ce qui l'a engagé à faire les plus vives instances au duc de Wirtemberg, comme successeur légitime de Montbelliard, pour pourvoir à leur subsistance, sur quoi les deux princes sont convenus de ce qui suit :

Par le premier article, le duc de Montbelliard promet de ne rien entreprendre directement ni indirectement, qui puisse faire préjudice au duc de Wirtemberg pour la succession au comté de Montbelliard.

Par le second, on fait répéter au duc de Montbelliard, que *n'étant pas marié conformément à son rang*, et n'ayant point, par conséquent, d'héritiers légitimes ou descendans capables de lui succéder, il donnera les ordres nécessaires à ses conseillers, pour qu'aussitôt après sa mort le duc de Wirtemberg soit reconnu dans toutes les formes seul héritier de la principauté de Montbelliard, et des neuf seigneuries qui en dépendent.

Par le troisième, le duc de Wirtemberg s'oblige, aussitôt qu'il sera possesseur paisible de la succession de Montbelliard, de partager 12,000 florins du Rhin, en titre de fief féminin, entre les trois sortes d'enfans engendrés de différentes façons par le duc de Montbelliard; savoir, 4,000 florins à madame de Sponeck et à ses deux enfans, 4,000 florins aux cinq enfans de défunte Henriette Hedwige baronne de l'Espérance, et 4,000 florins à Élisabeth-Charlotte baronne de l'Espérance, aux deux enfans qu'elle a eus avec le duc de Montbelliard, et à ceux qu'elle pourra en avoir encore. Il n'y a personne qui ne soit indigné de voir confondre dans la même disposition les enfans légitimes que le duc de Montbelliard avait eus de la duchesse de Montbelliard pendant son mariage, avec les enfans adultérins qu'il avait eus des deux baronnes de l'Espérance. Mais la baronne de l'Espérance qui voulait exclure les premiers de la succession de Montbelliard, croyait qu'elle ne pouvait mettre

trop d'égalité entre eux et les siens. Son plan était de les dégrader du moins quant à la capacité de succéder; et elle ne pouvait mieux y parvenir.

Par le quatrième, on réserve au duc de Wirtemberg la seigneurie directe de ces fiefs, avec retour de la seigneurie utile, en cas que les uns ou les autres des vassaux vinssent à mourir.

Par le cinquième, le duc de Wirtemberg promet de protéger et de maintenir lesdits enfans, tant qu'il y aura un vassal de chaque part.

Par le sixième, il est dit que si le duc de Montbelliard survivait à la baronne de l'Espérance avant la mort de laquelle il promet de ne se point marier, et qu'il vînt ensuite *à se marier conformément à son rang*, et à avoir des enfans mâles légitimes, en sorte que, de quelque manière que ce fût, le duc de Wirtemberg ne succédât pas à la principauté de Montbelliard, il ne sera tenu à aucun des engagemens qu'il vient de contracter.

Par le septième, le duc de Wirtemberg consent que le duc de Montbelliard fasse élever ses enfans à la dignité de comtes de l'empire.

Les deux autres articles ne contiennent que des réserves générales des droits du duc de Wirtemberg, et la promesse d'exécuter fidèlement le traité.

A la lecture de ce traité, il n'y a personne qui ne soit saisi de la plus vive indignation contre ceux qui en ont été les auteurs. On y profane ce qu'il y a de plus auguste, la religion, les mœurs, l'honnêteté publique. D'un côté, on avilit la dignité du mariage, sous prétexte que la femme n'est pas d'un rang aussi élevé que son mari. On affecte de la confondre avec des concubines; on dépouille le fils, l'héritier d'un souverain, pour lui donner, à titre de grâce de modiques alimens. D'un autre, on érige des trophées à l'adultère; on le récompense, et dans les fruits malheureux qu'il a produits, et dans ceux qu'on en espère pour l'avenir. On resserre les nœuds criminels qui unissaient le duc de Montbelliard à la baronne de l'Espérance. Réduit à la dure nécessité de ne pouvoir se marier pendant qu'elle vivra, il se fait une espèce de loi du crime et de la débauche. Est-ce donc

dans un traité, honoré par la signature de deux souverains, que l'on devrait trouver des conventions qui révolteraient entre les personnes les plus obscures? Rendons à leur caractère le respect qui leur est dû, et reconnaissons que tant d'indignités ne sont l'ouvrage que d'une femme qui avait intérêt que le crime fût couronné dans sa personne.

Toutefois dans ce traité si scandaleux, le prince de Montbelliard trouve une preuve d'autant plus décisive de son état, qu'elle lui est fournie par ses plus cruels ennemis, et dans un temps où ils déployaient tous les ressorts de leur politique pour l'accabler. On n'a point osé y soutenir que le duc de Montbelliard n'eût point été marié; on aurait révolté les états de Montbelliard et de Wirtemberg, témoins d'une vérité que vingt années de possession avaient affermie; on aurait révolté l'Allemagne entière, que les monumens de l'histoire en avaient instruite. On aurait démenti ce que le traité de divorce de 1714 venait de confirmer solennellement. On se contente donc de dégrader ce mariage, en disant qu'*il n'est pas convenable au rang et à la dignité de la maison de Wirtemberg*. Mais soutenir qu'un mariage est inégal, c'est le reconnaître; et cela suffit au prince de Montbelliard: car, outre qu'il ne s'agit dans la cause présente que de sa légitime seule, et non de la capacité de succéder, c'est que, dans ce dernier objet même, il sera toujours facile d'établir que les auteurs du traité de Wilbade ont violé les règles les plus constantes.

Aussi les ministres du duc de Wirtemberg, persuadés eux-mêmes que ce traité était un titre bien fragile pour assurer à leur maître la succession de Montbelliard, crurent-ils devoir prendre les plus grandes précautions pour affermir ses espérances. Le 29 juillet 1715, ils exigèrent de la duchesse de Montbelliard et de ses deux enfans, une ratification du traité de Wilbade, et en particulier du prince héréditaire une cession de ses droits au duc de Wirtemberg. Les termes de cette cession sont trop importans pour ne les pas rapporter exactement : *Nous donc, si nous pouvions ou devions avoir quelque droit audit comté et seigneurie de Montbelliard*,

ou in puncto successionis, *ou par accommodement, apanage ou alimentation, nous le cédons, après une mûre délibération, le transférons et remettons par cette à S. Alt. Sér. Eberard-Louis D. de Wirtemberg.*

La duchesse de Montbelliard, sous le titre de comtesse de Sponeck, est seule en qualité dans cet acte avec ses deux enfans, ils y parlent seuls et font seuls cette cession, dont on sent assez la conséquence. Cependant la baronne de l'Espérance, toujours attentive à confondre ses enfans avec ceux du duc et de la duchesse de Montbelliard, a trouvé le secret de signer dans la suite un acte qui lui était absolument étranger, pour s'appliquer cette cession, qu'on ne lui avait jamais demandée, et qu'on n'avait jamais eu intérêt de lui demander, puisque, de son propre aveu, ses enfans, n'étant pas légitimes, n'avaient aucun droit à prétendre ni à céder.

Enfin pour tranquilliser, s'il était possible, le duc de Wirtemberg et ses ministres, on ajouta encore une nouvelle précaution à celles qu'on avait prises. On fit venir le prince héréditaire de Montbelliard à Louisbourg, maison de Plaisance du duc de Wirtemberg, où on lui fit faire un serment solennel d'exécuter le serment de Wilbade, et la ratification qu'il en avait faite le 29 juillet précédent. Lui seul faisait ombrage au duc de Wirtemberg; c'est à lui seul aussi que l'on en veut par tant d'actes différens : traité de Wilbade au mois de mai, ratification au mois de juillet, serment au mois d'octobre. Que de précautions superflues, s'il n'était qu'un enfant naturel, né dans le sein de l'obscurité et de l'infamie! Mais aussi que de précautions impuissantes contre un enfant légitime, dont les droits inviolables ne peuvent jamais devenir la proie de l'ambition et de l'avidité!

La baronne de l'Espérance étant parvenue à consommer ainsi le projet odieux qu'elle avait formé contre la duchesse de Montbelliard et contre ses enfans, ne pensa plus qu'à s'élever au rang dont elle se flattait de les avoir fait descendre; l'empire qu'elle avait sur le cœur et sur l'esprit du duc de Montbelliard lui rendait tout facile : elle parvint donc à l'épouser au mois d'août 1718. La cour de Wirtemberg fut fort offensée d'un mariage qu'elle

regardait comme une infraction du traité de Wilbade. Ses plaintes firent faire de sérieuses réflexions au duc de Montbelliard. Il comprit enfin qu'il avait été joué, et crut ne devoir rien négliger pour réparer les fautes qu'on lui avait fait commettre. C'est ce qui va fournir au prince de Montbelliard, dans une troisième époque, les titres les plus solennels et les plus respectables contre l'injure que lui font aujourd'hui les enfans de la baronne de l'Espérance.

Le duc de Montbelliard, revenu de l'aveuglement dans lequel il avait été plongé pendant quelques années, n'imputait qu'aux ministres de Wirtemberg les fausses démarches qu'on lui avait fait faire. Il ne comprenait pas que la baronne de l'Espérance avait été le véritable auteur de tant d'intrigues et de tant d'artifices. D'ailleurs, il était trop engagé avec elle par le mariage qu'il avait contracté, pour pouvoir reprendre la duchesse de Montbelliard. Il crut donc devoir rendre justice au prince héréditaire son fils, sans attaquer cependant l'état des enfans qu'il avait eus de la baronne de l'Espérance; mais, quoiqu'il les ait tous annoncés dans la suite comme enfans légitimes, nés de deux mariages, qui ne se faisaient point d'obstacle l'un à l'autre, il est toujours certain qu'il a reconnu la vérité du premier de la manière la plus solennelle; et ce point important est ce qui doit fixer ici toute l'attention de la justice.

Au mois de mai 1719, le duc de Montbelliard obtint du roi des lettres de naturalité pour les deux enfans qu'il avait eus de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger, duchesse de Montbelliard, qui furent qualifiés dans ces lettres, *prince et princesse, cousin et cousine de sa majesté.* Elles furent enregistrées suivant les formes qui s'observent en France. Le duc de Wirtemberg, instruit de cette démarche, demanda au roi le rapport de ces lettres en ce qui regardait les qualités données aux enfans du duc de Montbelliard.

Plus le duc de Wirtemberg voulait abuser du traité de Wilbade, plus le duc de Montbelliard se déterminait à rassembler toutes les preuves qui pouvaient concourir pour mettre la vérité de son premier mariage dans tout

son jour. Le 16 janvier 1720 il donna une commission signée de sa main à deux de ses conseillers, pour faire déposer le sieur Nardin sur la connaissance qu'il avait de ce mariage, dont il avait été témoin oculaire. Le 17, Nardin déposa devant les deux commissaires, et rendit compte de toutes les circonstances du mariage célébré à Réjouits le premier juin 1695, auquel il avait assisté en personne.

Le duc de Montbelliard, muni de l'acte de célébration que le ministre Fuchs lui avait délivré le premier juin 1695, n'avait pas besoin d'un autre monument pour établir la certitude de son engagement avec la duchesse de Montbelliard; cependant comme il ne doutait point que ce ministre n'eût fait mention du mariage dans ses registres, et que la preuve tirée des registres pouvait encore donner un nouveau degré de certitude à cet engagement solennel, il donna le 17 juin 1720 une procuration au prince héréditaire son fils pour aller en Pologne, et se faire délivrer par le ministre de Rejouits toutes les preuves qu'il pourrait lui administrer. Le prince héréditaire ne put pas s'y rendre en personne, il chargea de cette commission le comte de Coligny son beau-frère. Le comte de Coligny se rendit donc en Pologne, et s'étant adressé au sieur Cokh, ministre de Rejouits, et successeur du sieur Fuchs, on trouva que le sieur Fuchs avait effectivement écrit sur les registres de cette église le mariage qu'il avait celébré le premier juin 1695, mais qu'il ne l'avait écrit que dans le mois de novembre de la même année.

La circonstance était fort indifférente, non-seulement parce que le mariage est daté dans le registre du premier juin 1695, mais encore parce que, quand on le supposerait du mois de novembre de la même année, il n'assurerait pas moins l'état de la mère et des enfans. Le comte de Coligny demanda donc au ministre Cokh un extrait de l'acte de célébration inscrit sur le registre, qui lui fut délivré en ces termes, le 3 juillet 1720 : *Anno* 1695, *fol.* 30, *n°* 9, *n. B. I^a. Junii copulati sunt etiam in templo Rejovicensi, binæ huc venientes personæ, ambo evangelicæ, equites ambo huc vene-*

runt, nimirum perillustris dominus Leopoldus-Eberard, Herzog zu Würtemberg-Monpelgard, sacri Romani imperii comes; et perillustris magnifica domina et virgo Anna-Sabina von Hedwiger.

Les enfans de la baronne de l'Espérance se sont récriés contre cet extrait, comme marqué au coin de l'infidélité la plus sensible. 1° En ce que les lettres initiales qui étaient dans le registre ont été remplies par les mots, *Herzog zu Würtemberg-Monpelgard*, qui signifient en allemand, *duc de Wirtemberg-Montbelliard;* et par ceux de *von Hedwiger*, que signifient de Hedwiger; 2° en ce que l'on n'a pas mis dans cet extrait ce qui est aussi sur le registre : *Sponsus tunc erat in militiâ electoris Saxonici.* Mais ces vaines clameurs n'ont aucun prétexte. Le ministre, en délivrant l'extrait de l'acte de célébration, a étendu les lettres initiales, parce qu'il avait une connaissance parfaite de ce qu'elles signifiaient, par la déclaration que le ministre Fuchs lui en avait faite plusieurs fois, de même qu'à beaucoup d'autres personnes, et que d'ailleurs le mariage qui était devenu public depuis très-long-temps, ne permettait plus de former sur cela le moindre doute.

Quant aux expressions : *Sponsus tunc erat in militiâ electoris Saxonici*, elles étaient absolument étrangères à la célébration qu'il s'agissait uniquement de constater par l'extrait; il était donc inutile de les y placer. Le ministre Fuchs, en rédigeant cet acte sur le registre de Rejouits, six mois après la célébration, au lieu de dire que le mari servait dans les troupes de l'empereur, avait dit qu'il servait dans les troupes de l'électeur de Saxe; mais de quelle conséquence cette erreur pouvait-elle être pour le mariage en lui-même? Les enfans de la baronne de l'Espérance, accablés par le poids de la vérité qui éclate malgré eux, et qui se fait jour de toutes parts, ne relèvent donc ces circonstances sur l'extrait de célébration, que pour embarrasser par des détails inutiles une cause qui deviendrait infiniment simple, si on retranchait tout ce qui lui est étranger.

Quoique l'acte de célébration dût suffire au comte de Coligny, il crut devoir encore fortifier la preuve du ma-

riage par les dépositions de tous ceux qui en avaient une parfaite connaissance; il s'adressa pour cela aux magistrats de Skoki, qui le 4 juillet 1720, firent une enquête suivant les formes pratiquées en Pologne : plusieurs témoins y parlent affirmativement du mariage, comme d'un fait qui leur était personnellement connu. Entre autres *Georges Fuchs*, fils du ministre qui l'avait célébré, *dépose* « que son père a marié le matin son altesse »sérénissime Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg- »Montbelliard, avec demoiselle Anne-Sabine de Hed- »wiger, qu'il les a servis lui-même, et leur a fait préparer »à manger, lequel mariage a été fait publiquement. » *Michel Zado dépose* « que sa belle-sœur lui a dit que »le ministre Fuchs avait marié son altesse sérénissime »avec une demoiselle de noblesse, que son mari était »présent lorsqu'elles ont été mariées publiquement dans »l'église de Rejouits, dont il y a environ vingt-quatre ou »vingt-cinq ans, et que sa belle-sœur lui a montré, »ainsi qu'elle l'avait vu, où sadite altesse sérénissime a »mangé et couché dans la maison de notre prêtre. » *Paul Deutch*, échevin de Réjouits, *dépose* « que sa femme, »présentement âgée de cinquante-neuf ans, a été pré- »sente, et a vu dans l'église de Rejouits lorsque S. A. S. »Leopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard, »s'est marié avec demoiselle Anne Sabine-de Hedwiger. » *Christophe Sager*, fabricien de l'église de Réjouits, *dépose* « qu'il a vu arriver à cheval, par le chemin de »Posna, S. A. S. le duc de Wirtemberg-Montbelliard, »avec demoiselle Anne-Sabine de Hedwiger, et descendre »chez le sieur Christophe Fuchs notre pasteur; le len- »demain, du matin, on a sonné deux fois la cloche de l'é- »glise, et ont été après cela mariés publiquement, sui- »vant la coutume de l'église, par ledit sieur Fuchs, qu'il »a vu étant devant la porte de l'église; a aussi entendu »qu'il les a mariés, et que Christian Venslau, le maître »d'école, a chanté dans l'église, ainsi qu'il est d'usage. »

On ne peut rien ajouter à la force de ces dépositions. Il est vrai que la forme d'une pareille enquête ne serait pas reçue dans ce royaume, depuis que l'ordonnance de 1667 a abrogé les examens à futur; mais il s'agit ici

de l'état d'un prince étranger, marié en Pologne où cette forme subsiste; ainsi l'on ne peut s'empêcher de reconnaître l'autorité de cette enquête, tant dans la forme, que dans la force des preuves qu'elle renferme.

Toutes ces recherches qui confirmaient de plus en plus l'état de la mère et des enfans, ne partaient pas, comme on le suppose, du crédit de la duchesse Anne-Sabine, que le duc de Montbelliard ne regardait plus que comme une femme répudiée. Il aurait été bien singulier que son époux qui l'avait abandonnée pour se marier à la baronne de l'Espérance, eût été susceptible des impressions que la duchesse Anne-Sabine aurait voulu lui donner; aussi, loin de la traiter avec plus de ménagement qu'il n'avait fait depuis 1714, il lui fit passer un acte le 30 novembre 1720, qui fournit de nouvelles preuves de l'éloignement qu'il avait pour elle.

Cet acte contient d'abord une reconnaissance et une confirmation du divorce de 1714. On ajoute que la duchesse Anne-Sabine avait joui depuis ce temps-là de la pension qui lui avait été réglée alors, et avait même touché une partie du capital, en sorte qu'elle n'avait plus que 2,000 liv. de revenu à prétendre; pourquoi le duc de Montbelliard lui abandonne le château Seigneurial d'Héricourt pour son logement, et le revenu de cette terre pour sa subsistance, et pour lui tenir lieu de douaire; ainsi il éloignait sa femme de Montbelliard, et la confinait dans un château éloigné, comme un témoin dont la seule présence lui reprochait sans cesse son infidélité. Mais par un retour heureux que la providence a ménagé, tout ce qu'il faisait contre elle ne servait qu'à affermir son état, et celui du prince héréditaire son fils.

Il n'est pas indifférent d'observer que cet assignat de douaire est signé *par le duc Christian-Ulric de Wirtemberg-Oëls*, c'est-à-dire, chef d'une des branches de la maison de Wirtemberg, qui a reconnu la duchesse Anne-Sabine pour femme légitime du duc de Montbelliard, qui a reconnu le divorce de 1714, qui l'a lui-même confirmé, et qui par-là a désavoué les idées que les enfans de la baronne de l'Espérance veulent aujourd'hui donner de ses sentimens.

Ce n'est pas dans cette seule occasion que la branche de Wirtemberg-Oëls a rendu à la duchesse Sabine et à ses enfans toute la justice qui leur était due. Dès 1719, l'épouse du prince héréditaire était accouchée d'une fille; elle fut baptisée dans l'église de Montbelliard le 28 décembre, comme fille *de leurs altesses sérénissimes Georges-Léopold et Eléonore-Charlotte née comtesse de Coligny*, et eut entre autres pour marraine *son altesse sérénissime Eléonore-Charlotte douairière, duchesse de Wirtemberg-Oëls*. En 1721, cette princesse fut encore marraine *de Léopold-Christian*, fils du prince et de la princesse héréditaires, et en 1722 *du prince Georges*, dont la princesse héréditaire accoucha le 15 janvier, et qui fut baptisé le 21 du même mois.

Quoique le nom de la duchesse de Wirtemberg-Oëls soit employé dans ces différens actes de baptême, il ne faut pas croire qu'elle fût présente en personne à Montbelliard. L'usage dans les grandes maisons de l'empire est de donner aux enfans un grand nombre de parrains et de marraines, quoique absens, et de leur en faire part, comme d'un honneur que l'on attend de leur amitié. Ce fut ainsi que l'on se conduisit pour les enfans nés en 1721 et 1722; mais cette circonstance, loin d'affaiblir les monumens dont on vient de rendre compte, ne servira qu'à confirmer l'attachement que la duchesse de Wirtemberg-Oëls faisait éclater pour le prince héréditaire de Montbelliard.

La princesse héréditaire étant accouchée le 4 février 1721, le prince son époux en fit part à la duchesse d'Oëls qui était à Vienne, et la pria de trouver bon qu'elle fût marraine de l'enfant. Elle lui répondit de Vienne le 15 mars de la même année, en ces termes:

Sérénissime Prince, très-cher cousin, fils, compère et seigneur, *nous avons appris par votre agréable lettre, avec une joie et une satisfaction, que la sérénissime princesse et dame, dame Eléonore-Charlotte duchesse de Wirtemberg et Thek, comtesse de Montbelliard, née comtesse de Coligny, notre très-aimée*

cousine, fille et commère, votre très-chère épouse, était accouchée heureusement d'un prince très-beau et bien fait, et qu'il jouit d'une parfaite santé; et comme nous vous remercions très-fort, tant de votre obligeante notification, que de l'honneur que vous nous avez fait, en nous choisissant pour marraine de votre très-cher prince, c'est pourquoi nous faisons des vœux ardens au Seigneur, pour qu'il répande sur cet aimable prince toutes les prospérités, bénédictions temporelles et éternelles, de le laisser grandir et croître dans toutes les vertus chrétiennes convenables à un prince, à l'ornement de notre maison ducale, et à l'entier plaisir et satisfaction de vos altesses. Au reste, nous demeurons inviolablement et maternellement dévouée et attachée à vous servir. DE VOTRE ALTESSE, la très-humble et très-fidèle mère, cousine et commère ELÉONORE-CHARLOTTE, DUCHESSE DE WIRTEMBERG.

L'adresse était : A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME *monsieur le prince héréditaire*, GEORGES-LÉOPOLD DE WIRTEMBERG-MONTBELLIARD. A MONTBELLIARD.

Le même cérémonial fut observé en 1722, à la naissance du prince Georges; la duchesse de Wirtemberg-Oëls écrivit une pareille lettre au prince héréditaire, avec les mêmes qualités, et les mêmes marques d'attachement et de tendresse. On rapporte plus de vingt autres lettres écrites avant la mort du feu duc de Montbelliard, soit par la duchesse d'Oëls, soit par le duc Christian-Ulrich, à la duchesse Anne-Sabine, au prince héréditaire son fils et à la princesse héréditaire, dans lesquelles ils les traitent comme prince et princesse de leur maison. Après cela les enfans de la baronne de l'Espérance ont-ils pu débiter que le prince de Montbelliard n'avait point été reconnu par la branche de Wirtemberg-Oëls, et qu'on ne rapportait que des déclarations surprises depuis le procès? Jamais reconnaissance ne fut plus publique ni justifiée par un plus grand nombre de pièces non suspectes.

Le duc de Wirtemberg, convaincu par tant de preuves

de la vérité du mariage du duc de Montbelliard avec la duchesse Anne-Sabine, négligea les poursuites qu'il avait commencées à la cour de France pour le rapport des lettres de naturalité de 1719; mais croyant trouver plus de dispositions auprès des ministres de l'empereur pour le favoriser, il s'y plaignit de ce qu'au préjudice du traité de Wilbade et des actes passés en conséquence, le duc de Montbelliard traitait publiquement sa femme et ses enfans, comme princesse et princes de la maison de Wirtemberg. On voit par ces mémoires que quoiqu'il hasardât encore quelque critique contre le mariage, cependant il se réduisait à soutenir que le duc de Montbelliard n'ayant point épousé une personne de son rang, son fils ne pouvait succéder à la principauté de Montbelliard, suivant un ancien traité passé entre les princes de la maison de Wirtemberg. Cette contestation était actuellement pendante au conseil aulique, lorsque Léopold-Eberard, duc de Montbelliard, mourut le 25 mars 1723.

Aussitôt le prince son fils fut reconnu par tout le peuple du comté de Montbelliard pour leur souverain; la joie et l'acclamation furent universelles. Cependant le nouveau duc de Montbelliard ne négligea point ce qu'il devait au chef de l'empire, il lui fit part de la mort de son père, et de son avénement à la souveraineté de Montbelliard; mais avant que cette lettre fût reçue, le duc de Wirtemberg avait fait rendre un jugement par le conseil aulique, qui cassait et déclarait nul tout ce qui avait été fait au sujet des titres et qualifications de princes et de princesse, donnés à la duchesse Anne-Sabine et à ses enfans, de même qu'à la baronne de l'Espérance et aux siens, et qui déclarait ces enfans inhabiles à porter la dignité du prince leur père, et à la succession des Allodiaux et fiefs immédiats de l'empire.

Le duc de Montbelliard, qui n'avait point été entendu lors de ce jugement, y forma opposition; mais ayant été bientôt obligé de se réfugier en France, comme on va l'expliquer, la protection du roi qu'il avait implorée le rendit encore moins favorable à la cour de Vienne. On prétend qu'en 1728, il y a eu un nouveau jugement

du conseil aulique, qui a confirmé son exclusion de la souveraineté de Montbelliard, en conséquence du traité de Wilbade, en lui réservant seulement ses droits sur les biens meubles et propres du duc son père; par-là on aurait reconnu sa légitimité, en même temps qu'on l'aurait dépouillé d'une partie des droits qui y sont attachés, ce qui serait bien éloigné des idées que les enfans de la baronne de l'Espérance veulent donner de ce jugement.

Quoi qu'il en soit, à peine le premier jugement du mois d'avril 1723 fut-il intervenu, que le duc de Wirtemberg, armé d'un titre qui lui déférait les états de Montbelliard, s'empressa de le mettre à exécution; il envoya des troupes pour s'en saisir, et pour s'emparer, s'il était possible, de la personne du duc de Montbelliard.

Surpris par une invasion si subite, sans secours ni de troupes ni de munitions, quelle défense pouvait opposer le duc de Montbelliard? Il fallut céder à la violence, et se retirer en France pour implorer la protection du roi. Sa première démarche fut de s'adresser au parlement de Besançon, dans le ressort duquel sont situées plusieurs terres qui appartiennent à la maison de Montbelliard. Il obtint une provision de 60,000 liv. par un arrêt du . . . . . 1723; mais l'affaire ayant été depuis évoquée au conseil, le duc de Wirtemberg y a donné plusieurs mémoires pour soutenir la demande en rapport de lettres de naturalité qu'il avait formée dès 1719. Depuis la baronne de l'Espérance et ses enfans sont intervenus, et ont élevé une contestation toute nouvelle.

Dans leur système, il ne s'agit pas de la seule capacité de succéder aux états de l'Empire; il ne s'agit pas de savoir si le feu duc de Montbelliard ayant épousé une demoiselle d'une condition inégale, les enfans qu'il en a eus sont exclus de la souveraineté; leur témérité les a portés jusqu'à prétendre qu'il n'y avait jamais eu de mariage entre le feu duc de Montbelliard et Anne-Sabine de Hedwiger, que les enfans qu'ils ont eus ne sont pas légitimes, et qu'il faut absolument les proscrire, comme les fruits malheureux du crime et de l'infamie. Pour soutenir une prétention si odieuse, ils ont répandu

des volumes immenses, dans lesquels la calomnie a été portée aux derniers excès, et les dissertations prodiguées sans règle et sans choix.

C'est ce qui a donné lieu à l'arrêt du conseil du 4 juin 1735, par lequel le roi a évoqué à sa personne les demandes formées et à former entre les parties sur leur état et qualité d'enfans légitimes ou illégitimes du feu duc Léopold-Eberard prince de Montbelliard, et sur la validité des mariages par lui successivement contractés avec Anne-Sabine de Hedwiger, comtesse de Sponeck, et Elisabeth-Charlotte, baronne de l'Espérance, et a renvoyé lesdites demandes en la grand'chambre du parlement de Paris, pour y être fait droit entre les parties sur la question d'état seulement, et, l'arrêt définitif qui interviendra sur ce sujet vu et rapporté, être statué ensuite avec qui et ainsi qu'il appartiendra sur les demandes et contestations concernant les terres situées en Franche-Comté et en Alsace, ci-devant évoquées par sa majesté.

En exécution de cet arrêt et des lettres-patentes expédiées en conséquence, le prince de Montbelliard s'est pourvu en la cour, et y a obtenu le 23 du même mois de juin une commission pour faire assigner les tuteurs de Charles-Léopold et de Georges-Frédéric frères, se disant Wirtemberg-Montbelliard, pour voir dire *qu'il serait déclaré seul fils légitime et unique héritier de Léopold-Eberard duc de Wirtemberg, prince de Montbelliard, comme né de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger, comtesse de Sponeck, qui sera déclaré avoir été valablement et légitimement fait et contracté; en conséquence que lesdits Charles-Léopold et Georges-Frédéric seront déclarés enfans illégitimes dudit défunt Léopold-Eberard duc de Wirtemberg, prince de Montbelliard, comme nés d'un mariage nul et non valablement contracté : ce faisant, que défenses leur seront faites de se dire enfans légitimes dudit défunt prince de Montbelliard, et de prendre la qualité de Wirtemberg-Montbelliard.* En vertu de cette commission les tuteurs ont été assignés le 27 du même mois de juin; ils ont pris de leur part des con-

clusions contraires : c'est ce qui forme actuellement l'objet d'une contestation si célèbre.

MOYENS. — Quelque importante que soit la contestation qui se présente, quelque conséquence qu'elle doive produire dans une des plus illustres maisons de l'Europe, cependant rien n'est plus simple dans son objet, ni plus facile dans sa décision. Anne-Sabine de Hedwiger a-t-elle été la femme ou la concubine de Léopold-Eberard duc de Wirtemberg-Montbelliard? Leur union a-t-elle été marquée au coin de l'honneur ou de l'infamie? C'est l'unique question que cette cause présente à juger; car si le mariage est constant, les enfans qui en sont nés sont légitimes, et par une conséquence nécessaire les enfans que le feu duc de Montbelliard a eus de la baronne de l'Espérance sont des bâtards adultérins.

Il est vrai que le divorce est autorisé dans la confession d'Augsbourg quand il est fondé sur des causes légitimes; mais comme les enfans de la baronne de l'Espérance conviennent aujourd'hui de la nullité du divorce prononcé entre le feu duc de Montbelliard et la duchesse sa femme, leur sort dépend uniquement de la preuve du premier mariage, ou du moins toute leur ressource se réduirait à la prétendue bonne foi de la baronne de l'Espérance, ressource frivole dont ils ne paraissent pas eux-mêmes faire beaucoup de cas. On ne peut trop le répéter, la cause se réduit donc à l'unique objet de savoir s'il y a eu un premier mariage entre le feu duc de Montbelliard et la duchesse Anne-Sabine de Hedwiger.

Pour le décider, il n'y qu'un a point de fait à éclaircir, et s'il y a quelque chose à craindre dans cette cause, ce ne serait que la fausse idée que l'on pourrait se former qu'elle dépend de principes qui nous sont étrangers, qu'il faut en quelque manière se transplanter dans une terre inconnue, étudier, approfondir des lois opposées à nos mœurs, se perdre dans la recherche d'auteurs, de jurisconsultes luthériens ; toutes ces vues ne seraient propres qu'à s'envelopper de ténèbres, et à perdre l'objet simple dans lequel il faut se renfermer. Y a-t-il un mariage certain, ou n'est-ce au contraire qu'une fable

imaginée dans les dernières années du feu duc de Montbelliard? Voilà ce qui doit seul fixer les esprits.

Cependant pour mettre la défense du prince de Montbelliard dans un plus grand jour, on la partagera en deux propositions. On fera voir dans la première, qu'il est enfant légitime du feu duc de Montbelliard, comme né d'un mariage solennel; on fera voir dans la seconde que les enfans de la baronne de l'Espérance ne sont que des bâtards adultérins, et par-là on remplira tout l'objet des conclusions prises par le prince de Montbelliard.

Première proposition. — Le prince de Montbelliard est enfant légitime de Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard et d'Anne-Sabine de Hedwiger, comme étant né d'un mariage solennel.

On ne conteste point au prince de Montbelliard sa filiation, on convient qu'il est né le 21 décembre 1697, et qu'il est fils du duc de Montbelliard et d'Anne-Sabine de Hedwiger; mais on prétend qu'il n'y avait point de mariage entre ses père et mère, et que par conséquent il n'est point légitime; la filiation est certaine, la légitimité seule est contestée.

Mais après les titres dont on a rendu compte, cette question peut-elle être encore problématique? Qu'on se rappelle cette foule d'actes qui concourent pour établir une vérité si importante. Un premier acte de célébration délivré en original au feu duc de Montbelliard, le jour même de son mariage, acte entièrement écrit et signé de la main d'un ministre mort dès 1715. Un second acte de célébration inscrit par le même ministre dans le registre de Rejouits, l'un et l'autre annonçant à toute l'Europe que ce ministre a donné la bénédiction nuptiale à *Léopold-Eberard H. Z. W. M. et à Anne-Sabine V. H.* Qu'on se rappelle la naissance des enfans qui ont été le fruit de ce mariage, la cohabitation publique de Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard, avec Anne-Sabine de Hedwiger, d'abord à la cour d'Oëls, et depuis à celle de Montbelliard, sous les yeux du duc Georges, qui retenu par un engagement si sacré n'a pas pensé à marier un fils de près de

trente ans, l'unique ressource de sa maison, et qui a même été obligé de refuser l'alliance qu'on lui proposait avec la maison de Bade; la publicité de l'histoire qui a annoncé ce mariage dès 1712; le divorce de 1714, signé par le duc et la duchesse de Montbelliard, et approuvé par tout le consistoire en la même année; le traité de Wilbade de 1715, dans lequel on fait dire au feu duc de Montbelliard qu'il n'a point contracté de mariage licite et convenable à la dignité et au rang de son illustre maison; les ratifications, les sermens que l'on a exigés du prince de Montbelliard mineur; les précautions que l'on a prises de lui faire céder ses droits au duc de Wirtemberg; les lettres de naturalité de 1719, dans lesquelles le feu duc de Montbelliard l'a présenté au roi comme son fils légitime; la commission du 16 janvier 1720; les procurations et passe-port du 17 juin; l'assignat de douaire donné à la duchesse Anne-Sabine, le 30 novembre de la même année; la reconnaissance de la branche de Wirtemberg-Oëls par une foule de monumens qui ont précédé la mort du duc de Montbelliard, l'acclamation de tous les peuples du comté de Montbelliard qui ont reconnu le prince de Montbelliard pour leur souverain après la mort de son père.

A la vue de tant de titres qui s'accordent parfaitement entre eux, et qui concourent tous à la preuve d'un mariage solennel, est-il donc quelqu'un à qui cette vérité puisse encore être suspecte? De quel éclat ne brille-t-elle pas aux yeux de toute l'Europe? Confondra-t-on les enfans nés d'une union si pure, si publique, avec les tristes fruits du libertinage? Les fera-t-on descendre du rang élevé où la Providence les a placés, pour les livrer au sort le plus déplorable, et les réduire même à n'avoir aucun état? Il n'y a personne qui ne conçoive une juste indignation contre une entreprise si téméraire.

On pourrait ajouter à tant de preuves, les jugemens mêmes du conseil aulique, jugemens surpris sans que le prince de Montbelliard ait pu appuyer sa défense, et dans le temps que la protection de la France, qu'il avait implorée, le rendait peu favorable à la cour de Vienne.

Cependant tout ce que le crédit, tout ce que la puissance du duc de Wirtemberg a pu obtenir, a été de faire regarder le mariage du feu duc de Montbelliard comme disproportionné, et par ce seul motif de faire exclure les enfans de la succession aux états de l'Empire, sans donner atteinte à leur droit sur les biens propres de leur père.

Le prince de Montbelliard compte trop sur la souveraine équité qui règne dans le cœur de l'empereur, pour n'être pas persuadé que ses justes remontrances seront un jour écoutées, et que l'arrêt qui va confirmer son état, dissipera les préventions de ses ministres; mais ces jugemens mêmes, loin de former un préjugé contre sa légitimité, la reconnaissent et l'établissent; et si des jugemens rendus sous une domination étrangère pouvaient avoir quelque autorité en France, ils deviendraient des titres en sa faveur dans la question soumise à la décision de la cour.

Un mariage si solidement établi, si publiquement reconnu, peut-il donc être attaqué sans une aveugle témérité? On viendra nous dire que ce mariage n'est qu'une fable imaginée en 1719 et 1720; que le duc de Montbelliard n'avait jamais regardé Anne-Sabine de Hedwiger que comme sa maîtresse et comme sa concubine; que dans le temps qu'entraîné par la passion qu'il avait pour la baronne de l'Espérance, il venait de lui donner la plus grande preuve de sa tendresse en l'épousant au mois d'août 1718, il a été rechercher une maîtresse abandonnée depuis près de dix-neuf ans pour supposer un faux mariage avec elle, et lui donner par-là des armes contre la baronne de l'Espérance et contre ses enfans? Un si étrange paradoxe aurait dû révolter nos adversaires eux-mêmes, et n'est propre qu'à les couvrir de confusion.

Aussi, chancelant toujours dans leur propre système, ils ne se réduisent pas à attaquer la vérité du mariage, ils en contestent la validité, ils invoquent l'autorité de leur aïeul contre leur père, ils reprochent à sa mémoire qu'il s'est engagé sans le consentement du duc Georges: et comme si le feu prince de Montbelliard ne leur avait

donné la naissance que pour les armer contre lui, ils se rendent ses dénonciateurs en l'accusant d'avoir manqué aux devoirs les plus sacrés.

Suivons les enfans de la baronne de l'Espérance dans leur fable et dans leurs égaremens; dissipons l'illusion qu'ils s'efforcent de répandre. Le mariage est constant, il ne peut souffrir aucune atteinte; voilà les fondemens inébranlables de l'état du prince de Montbelliard. Pour confirmer d'abord la vérité du mariage, il faut reprendre en détail les différentes preuves qui concourent à l'établir, et écarter les difficultés que l'on essaie de faire naître sur chacune en particulier. Ces preuves se tirent premièrement du titre constitutif d'un engagement si sacré, c'est-à-dire, de l'acte même de célébration; secondement, des titres qui en prouvent l'exécution et qui le confirment; troisièmement, de la possession publique et des reconnaissances.

Le titre qui a formé l'union de Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard, et d'Anne-Sabine de Hedwiger, est l'acte même de célébration de leur mariage qui leur a été délivré par le ministre Fuchs le premier juin 1695. Cet acte, comme on l'a observé, est entièrement écrit et signé de la main du ministre Fuchs, mort en 1715; le ministre déclare que dans son église de Rejouits il leur a donné la bénédiction nuptiale suivant la forme de l'église luthérienne; il a fait plus, car au mois de novembre suivant, il a fait mention de ce même mariage sur le registre de l'église de Rejouits. Ces deux actes, l'un en allemand, et l'autre en latin, sont de son écriture, bien vérifiée par les magistrats de la ville de Skoki, qui sont les juges ordinaires du lieu de Rejouits. On ne peut donc pas douter de la vérité de ces deux pièces, qui se prêtent un secours mutuel.

Contre des actes si authentiques et si solennels, les enfans de la baronne de l'Espérance ont rassemblé tout ce que la calomnie a de plus odieux, tout ce que la critique a de plus subtil; mais leur censure marchant au hasard, ne sait sur quel objet elle doit se fixer. Tantôt ils supposent que ces actes sont faux, qu'on ne les a fabriqués que dans un temps de conspiration contre

la baronne de l'Espérance; tantôt ils admettent la vérité de ces pièces, mais ils les supposent étrangères au duc de Montbelliard; leur système est un chaos dans lequel ils ne prétendent se sauver que par la confusion. Pour dissiper tant de chimères, il faut distinguer dans leur critique des observations qui sont communes aux deux actes de célébration, d'autres qui sont particulières à chacun de ces actes.

Les observations qui sont communes aux deux actes de célébration, se réduisent à dire que le feu duc de Montbelliard ne pouvait pas être à Rejouits le premier juin 1695, parce qu'il commandait un régiment dans l'armée de l'empereur en Hongrie, et que le rendez-vous général de l'armée était fixé au 20 mai de la même année; que d'un autre côté la demoiselle de Hedwiger ne pouvait pas penser alors à épouser le duc de Montbelliard, puisqu'elle poursuivait actuellement devant le consistoire de Breslau Amédée-Léopold de Zeidlitz, pour l'obliger d'exécuter des promesses de mariage, et qu'elle a obtenu contre lui deux sentences les 21 mars et 18 août 1695. Enfin que les actes de célébration ne contenant que des lettres initiales, rien ne prouve que l'on ait entendu y parler du duc de Montbelliard et de la demoiselle de Hedwiger; que c'est une énigme, une espèce de hiéroglyphe que l'on donne à expliquer : c'est ainsi que l'on cherche à affaiblir du moins des monumens si respectables, que l'on ne se flatte pas de combattre avec succès.

Mais à qui prétend-on en imposer par de pareils discours? Que le rendez-vous de l'armée de l'empereur fût fixé au 20 mai 1695, c'est ce qui n'est établi par aucun genre de preuve; mais quand le fait serait constant et reconnu, qui est-ce qui ignore que le plus souvent un grand nombre d'officiers n'arrivent que long-temps après le rendez-vous indiqué, persuadés que les opérations de la campagne demeurent long-temps suspendues après cette réunion de toutes les troupes? C'est une facilité dont jouissent principalement les personnes d'un rang distingué que l'on réserve pour les coups décisifs, et pour qui la sévérité du service militaire n'est pas toujours

portée à la même rigueur que pour les autres. Plus l'amour de la gloire les transporte, et plus on est persuadé qu'ils voleront avec rapidité pour ne pas manquer les occasions éclatantes dans lesquelles ils cherchent à se distinguer. Ainsi quand le duc de Montbelliard ne se serait rendu que dans les premiers jours de juin à l'armée de Hongrie, il n'aurait été exposé à aucun reproche; et depuis son mariage, il ne lui fallait que deux ou trois jours pour rejoindre l'armée qui s'assemblait presque sur les frontières de la Pologne.

Pour le fait du sieur Zeidlitz, il n'a trouvé place dans la cause que pour se procurer le triste plaisir de le tourner avec malignité, et de faire injure à la duchesse de Montbelliard; mais en adoptant même les prétendues sentences de Breslau, on n'y voit rien qui puisse répandre le moindre nuage sur la vérité de l'engagement solennel contracté à Rejouits.

Il paraît par ces sentences, qu'il y avait une procédure commencée dès 1692 dans le consistoire de Breslau. La demoiselle de Hedwiger n'était alors âgée que de seize ans; on juge bien que dans un âge si tendre, ce n'était pas elle qui agissait de son chef, et que sa mère faisait sous son nom toute la procédure; ce fut sur cette procédure, à laquelle elle n'avait aucune part, que l'on prit une sentence le 21 mars 1695, qui condamne le sieur Zeidlitz ou à accomplir sa promesse, ou *s'il persiste dans l'aversion qu'il a jusqu'ici témoignée*, à donner juste satisfaction à la demanderesse, avec réfusion des frais et dépens : un jugement de cette qualité ne faisait que confirmer la liberté des parties. La demoiselle de Hedwiger fut donc mariée au duc de Montbelliard le premier juin de la même année ; et comme cet engagement ne laissait plus aucun prétexte aux poursuites que sa mère avait faites sous son nom contre le sieur Zeidlitz, on fit rendre une seconde sentence au consistoire de Breslau le 18 août 1695, par laquelle on fit déclarer à la demoiselle de Hedwiger qu'elle se déportait de sa prétention, et en conséquence on fit décharger le sieur Zeidlitz.

Quelles conséquences peut-on tirer de ces sentences

connaître le feu duc de Montbelliard et la duchesse sa femme? Pour leur appliquer l'acte de célébration de mariage, tout est juste, tout est exact : les quatre noms qui sont écrits en toutes lettres, le nombre des lettres initiales, qu'il fallait pour leurs noms propres et pour leurs qualités, l'identité des lettres qui convenaient à chacun de ces noms et de ces qualités; il n'y a donc rien d'obscur ni d'énigmatique.

Si on veut combattre cette explication nécessaire, qu'on nous donne donc deux autres personnes qui aient été mariées, dont le mari s'appelât *Léopold-Eberard*, et la femme *Anne-Sabine;* qu'on nous fasse voir que les qualités du mari étaient composées de quatre mots, et que ces quatre mots commençaient par les lettres H. Z. W. M. ; que les qualités de la femme étaient composées de deux mots, qui commençaient par les lettres V. H. Alors on pardonnerait pour un moment aux enfans de la baronne de l'Espérance d'élever des doutes : on dit pour un moment, parce que dans ce cas-là même, l'obscurité serait bientôt dissipée par tout ce qui a suivi. Mais s'ils ne présentent rien qui puisse balancer l'application nécessaire de l'acte de célébration au duc et à la duchesse de Montbelliard, que leur critique, confondue par le seul acte de célébration de mariage, ne reparaisse donc jamais sur la scène.

Mais pourquoi, dira-t-on, cette forme insolite dans un acte solennel, de ne désigner les parties que par leurs noms de baptême, et par les lettres initiales de leurs autres noms? Pourquoi ne pas étendre, ne pas écrire les noms avec toutes les lettres qui les composent? La curiosité des enfans de la baronne de l'Espérance sera bientôt satisfaite, et cet éclaircissement va donner à l'acte de célébration un dernier degré d'évidence qui ne laissera aucune ressource à la calomnie. Le feu duc de Montbelliard était dans l'usage de ne signer les actes les plus importans qu'avec ses deux noms de baptême, et les lettres initiales de ses autres noms, *Léopold-Eberard H. Z. W. M.* Telle était la forme ordinaire de sa signature, comme on le voit dans une foule d'actes qu'il a signés, dans les procurations qu'il a données à

son fils le 17 juin 1720, dans l'assignat du douaire du 30 novembre, et une infinité d'autres. Cet usage ne lui était pas particulier, et peut-être est-il même très-commun aux princes d'Allemagne; car on voit que le traité de Wilbade est signé par le duc de Wirtemberg dans cette forme, *Louis-Everard DD. V.* Il en est de même de toutes les lettres de la duchesse d'Oëls, et des actes signés tant par elle que par le duc Christian-Ulric duc de Wirtemberg-Oëls : l'usage est donc certain, soit dans la branche de Wirtemberg-Stutgard, soit dans celles de Montbelliard et d'Oëls. Ainsi quand le feu duc de Montbelliard a épousé la demoiselle de Hedwiger il a dicté ses noms au ministre Fuchs comme il les écrivait lui-même : il n'a pas imaginé qu'il pût y avoir de l'énigme sur une forme d'écrire qui lui était si familière, et qui était si connue. Le ministre a suivi ce qui lui était dicté; ainsi il n'y a rien que de naturel dans cette circonstance.

Veut-on donc savoir aujourd'hui quelle est la personne qui a été mariée le premier juin 1695 : il n'y a qu'à examiner quel est celui qui avait coutume d'écrire son nom comme il est écrit dans l'acte de célébration. Il est prouvé que le duc de Montbelliard n'écrivait pas son nom et ses qualités autrement; c'est donc lui qui a été marié, c'est lui dont il a été parlé dans cet acte; il a voulu que son mariage fût manifesté par les mêmes caractères par lesquels il se manifestait lui-même tous les jours : pourrait-on après cela refuser de le reconnaître?

En vain les enfans de la baronne de l'Espérance insistent-ils en disant, que le duc de Montbelliard pouvait écrire son nom comme il voulait, quand il l'écrivait lui-même, parce que chacun ayant un caractère particulier, est assez distingué par sa propre écriture, mais qu'il n'en est pas de même quand le nom est écrit par un tiers : car ces distinctions subtiles n'entrent pas dans l'esprit d'un homme qui étant accoutumé à se désigner par certains mots et par la réunion de plusieurs lettres initiales, croit avec raison que personne ne peut se tromper en trouvant dans le corps d'un acte les mêmes

mots et les mêmes caractères. Convaincu lui-même de la clarté de l'expression, il n'imagine pas que les autres puissent y trouver de l'obscurité; et il faut en effet s'aveugler volontairement pour ne pas reconnaître le feu duc de Montbelliard dans l'acte de célébration du premier juin 1695.

Mais si on pouvait pousser le pyrrhonisme jusqu'à douter encore, au moins puisqu'il y a un mariage certain d'un Léopold-Eberard avec une Anne-Sabine, faudrait-il recourir à d'autres preuves pour les reconnaître; il faudrait consulter le ministre qui a célébré le mariage, s'il était vivant; il faudrait consulter ceux qui demeuraient chez lui, ceux qui étaient présens au mariage, ceux qui lui en ont entendu parler; mais c'est ce que l'on a fait dans l'enquête de 1720. On a trouvé encore à Rejouits bien des particuliers qui étaient exactement informés des circonstances de ce mariage, et des noms de ceux qui avaient reçu la bénédiction nuptiale, et ils ont tous déclaré que c'était le duc de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger, les uns comme témoins oculaires qui avaient vu célébrer le mariage, qui avaient servi les deux époux; les autres comme l'ayant appris soit du ministre Fuchs, soit d'autres personnes. C'est une tradition vivante qui s'est conservée dans le pays, par l'éclat que ce mariage y fit en 1695.

Que l'on se déchaîne tant que l'on voudra contre la preuve testimoniale, que l'on déclame contre les témoins en les traitant de gens obscurs et faciles à corrompre, tous ces lieux communs ne détruiront pas une vérité devenue sensible par des faits si décisifs. Si nous avions besoin de relever la force de la preuve testimoniale, nous réfuterions sans peine ces vaines critiques; nous ferions voir que les maximes sévères introduites en France par des ordonnances assez modernes, ne peuvent recevoir aucune application à des mariages célébrés entre des étrangers, et dans un pays soumis à des lois toutes différentes; nous ferions voir qu'en Allemagne et en Pologne, et principalement parmi les luthériens, toute espèce de preuve est admise, et concourt pour établir la vérité d'un mariage; que n'étant regardé parmi eux que

comme un contrat civil, ils n'en jugent que comme d'un engagement et d'une convention ordinaire; mais toutes ces dissertations sont superflues, parce que la preuve testimoniale n'étant pas ici employée pour prouver un mariage, mais seulement pour faire l'application d'un acte de célébration en bonne forme, nos lois les plus rigides ne permettraient pas de la rejeter.

Quant à la qualité des témoins, les habitans de Rejouits sont des témoins nécessaires. Si le mariage avait été célébré dans une ville où se fût tenue une diète de l'Empire, on aurait pu trouver des témoins d'un rang plus élevé; mais à Rejouits, ce que l'on pouvait faire entendre de plus distingué, c'était le pasteur de l'église luthérienne, ses parens, les échevins du lieu; leur témoignage ne peut donc pas être suspect.

Les critiques particulières contre les deux actes de célébration ne méritent pas après cela qu'on s'y arrête. On objecte contre celui qui a été délivré en allemand le jour même de la célébration, que l'année n'y est pas exprimée. Mais d'abord cette omission est réparée par l'acte inscrit sur le registre, qui marque expressément que c'est le 1er juin 1695 que le mariage a été célébré; cela est encore justifié par la déposition du sieur Nardin, et par la déclaration de la duchesse d'Oëls, du 24 juillet 1726. Mais indépendamment de toutes ces preuves, la date même de l'année est assez indifférente, puisqu'il faut au moins que le mariage ait été célébré avant le divorce de 1714, il faut au moins qu'il ait été célébré avant la mort du sieur Fuchs, qui l'a écrit et signé de sa main, et le sieur Fuchs est mort dès 1715; or en quelque temps que l'on place le mariage, il sera toujours valable, toujours fait dans un temps libre, puisque le duc de Montbelliard n'a épousé la baronne de l'Espérance qu'en 1718. Cette observation n'a donc pas d'objet.

On oppose à l'acte qui est sur le registre, que le corps de l'acte est en latin, et que les lettres initiales sont les premières lettres de mots allemands, ce qui ne peut pas convenir. Mais outre que ce mélange d'allemand et de latin est fort ordinaire, comme on le peut voir dans l'enquête faite à Skoki, le ministre Fuchs qui

avait délivré le 1er juin 1695 un acte de célébration de mariage en allemand, et qui avait écrit les lettres initiales telles que le duc de Montbelliard les avait dictées, écrivant depuis ce même mariage en latin dans son registre, n'a pas pu faire autrement que d'y copier les mêmes lettres initiales, qu'il a regardées avec raison comme les seules qui pouvaient caractériser le duc de Montbelliard, ne voulant pas prendre sur lui d'en substituer d'autres dans lesquelles il aurait pu se tromper.

On oppose encore qu'il y a une fausse énonciation dans le registre, en ce qu'il y est dit, que l'époux servait dans les troupes de l'électeur de Saxe, *sponsus erat in militia electoris Saxonici;* que cependant le feu duc de Montbelliard servait dans les troupes de l'empereur, et non de l'électeur de Saxe; d'où l'on infère que l'acte même de célébration de mariage est faux. Un pareil raisonnement ne se pardonnerait pas dans une affaire commune; mais les enfans de la baronne de l'Espérance se persuadent sans doute que l'on peut tout hasarder quand on est animé par de si grands intérêts. L'acte ne peut être faux, puisque l'on convient qu'il est entièrement écrit et signé de la main du ministre de l'église de Rejouits; que son écriture a été vérifiée et certifiée véritable par les magistrats de Skoki : le titre en lui-même ne peut donc souffrir aucune atteinte. Si après cela il s'était glissé dans cette pièce une simple erreur sur une circonstance absolument indifférente à la célébration du mariage, on n'en pourrait rien conclure contre le mariage en lui-même. Un acte de célébration est rapporté en bonne forme; mais en parlant du mari, on lui aura donné la qualité de colonel, pendant qu'il n'était que capitaine : on aura dit qu'il est au service d'un prince au lieu d'un autre. De quelles conséquences ces énonciations plus ou moins exactes peuvent-elles être pour le mariage en lui-même? Rien n'est donc plus indifférent que la circonstance que l'on relève de la part des enfans de la baronne de l'Espérance.

Ce que l'on pourrait dire de plus raisonnable, est qu'il ne serait pas naturel que l'acte de célébration étant ré-

digé en présence du duc de Montbelliard, il eût souffert une fausse énonciation, et que cette erreur doit faire présumer qu'il n'était pas à Rejouits. Mais il n'est pas nécessaire de recourir pour cela à une présomption; le fait est certain et reconnu par le prince de Montbelliard. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a eu deux actes de célébration de mariage : l'un délivré au feu duc de Montbelliard le jour même de la célébration; l'autre inscrit depuis sur le registre de Rejouits dans le cours du mois de novembre 1695. Le premier, rédigé en présence du duc de Montbelliard, est exact, il n'y a pas la moindre énonciation que l'on puisse critiquer; pour celui que le ministre a rédigé six mois après sur son registre, il s'est trompé dans une circonstance absolument étrangère au fait du mariage; mais le duc de Montbelliard n'était plus à Rejouits; ainsi c'est une simple erreur du ministre, qui ne peut influer sur l'acte de célébration, dans lequel tout ce qui peut former la preuve du mariage, se trouve exactement rédigé : la critique est donc absolument sans objet.

Ces deux actes qui concourent pour établir la même vérité, ne peuvent donc être ébranlés, la plus sévère critique ne peut en affaiblir la foi. Aussi les enfans de la baronne de l'Espérance, qui avaient menacé de s'inscrire en faux pendant que la contestation était pendante au conseil du roi, n'ont-ils pas osé s'engager dans une procédure si dangereuse; ils se contentent aujourd'hui de vaines déclamations, de discours vagues, d'observations frivoles; comme si la foi des monumens publics pouvait être ébranlée par de simples paroles. Concluons donc que les actes de célébration font ici par eux-mêmes une preuve constante du mariage du feu duc de Montbelliard avec Anne-Sabine de Hedwiger; que le mariage est certain, et que cette pièce seule ferait le fondement inébranlable de l'état du prince de Montbelliard.

Actes qui suivent le mariage.—Mais les actes qui ont été passés en conséquence fortifient tellement cette preuve, qu'il y a une témérité sans exemple à vouloir combattre une vérité qui paraît dans un si grand jour. Le mariage de 1695 a subsisté sans aucun trouble jus-

et le droit de succéder qui en est une suite, ne peut souffrir de ce que le père a donné trop facilement dans les idées contraires qu'on lui a inspirées.

En vain a-t-on voulu fortifier l'exclusion donnée aux enfans par ce traité, en le faisant ratifier par la mère et par les enfans au mois de juillet 1715, en faisant faire un serment particulier au prince héréditaire au mois de septembre suivant: toutes ces précautions ne servent au contraire qu'à manifester le droit incontestable du prince de Montbelliard, et les alarmes qu'il inspirait aux ministres du duc de Wirtemberg. Par conséquent tous ces actes qui confirment la preuve du mariage, et la légitimité des enfans, sont autant de monumens que l'on a élevés pour leur triomphe.

A ces titres qui mettent la vérité du mariage dans un si grand jour, il faut joindre les lettres de naturalité obtenues en 1719, par le feu duc de Montbelliard pour le prince son fils, la commission qu'il donna le 16 janvier 1720, pour faire déposer le sieur Nardin, l'acte du 6 avril, ceux du 17 juin et l'assignat de douaire du 30 novembre de la même année; tous ces actes publient le mariage du duc de Montbelliard avec Anne-Sabine de Hedwiger; tous se réunissent par conséquent pour rendre l'état du prince leur fils inébranlable.

Mais, dit-on, l'époque de 1719 et de 1720 est un temps de séduction pour le feu duc de Montbelliard. Depuis qu'il avait marié son fils avec la fille du sieur de Sanderleben, le crédit de ces deux familles réunies lui inspira l'idée de supposer un ancien mariage avec la demoiselle de Hedwiger : on trouva le registre de Rejouits tout propre à favoriser cette fable; et pour lui donner plus de poids, on fabriqua un prétendu acte de divorce que l'on data de 1714, afin de réaliser la chimère, s'il était possible : de là tant d'actes réitérés en 1719 et 1720, pendant que dans le cours de vingt-cinq ans on n'en trouvait aucun qui convînt à l'idée de ce prétendu mariage. Tout révolte contre un système si bizarre.

1° Dans quel temps aurait-on pensé à inspirer cette idée au feu duc de Montbelliard ? Anne-Sabine de Hedwiger a été pendant six ou sept ans l'objet de toute

sa tendresse. Ce n'est pas ce temps favorable que l'on choisit pour faire reconnaître un mariage entre eux, c'est dix-huit ans après que de nouvelles passions ont régné dans le cœur du duc de Montbelliard, que l'on veut lui faire faire une telle imposture. Est-il permis de hasarder des fables si grossières?

2° Qui est-ce donc qui régnait à la cour de Montbelliard en 1719! N'était-ce pas la baronne de l'Espérance? Ses charmes joints à sa politique lui avaient tellement soumis le duc de Montbelliard, qu'il lui avait sacrifié sa femme, ses enfans, l'honneur de sa maison, et qu'il l'avait enfin épousée au mois d'août 1718, plus épris, plus amant que jamais. Quelle conjoncture aurait-on choisie pour lui faire adopter une fable qui aurait exposé l'état de la baronne de l'Espérance et de ses enfans, qui du moins les aurait réduits à n'occuper que le second rang dans la maison de Montbelliard? Il aurait fallu être bien téméraire pour former alors un pareil projet. Eh! comment aurait-on pu se flatter de remporter la victoire sur une femme qui possédait absolument le cœur de son époux, et qui avait su profiter de sa passion pour opérer une si grande révolution à la cour de Montbelliard?

3° Mais indépendamment de ces conjonctures si funestes au projet que l'on a supposé formé en 1719, considérons le projet en lui-même, et voyons s'il pourrait entrer dans l'esprit de quelqu'un à qui il restât encore quelque lueur de raison et de bon sens. Voulant supposer un ancien mariage entre le duc de Montbelliard et Anne-Sabine de Hedwiger, il fallait ou faire fabriquer un faux acte de célébration de mariage, ou en adopter un qui eût été étranger au duc de Montbelliard; on ne peut pas dire qu'en 1719 on ait fait fabriquer un faux acte de célébration, puisque celui qui est rapporté, est entièrement écrit et signé de la main d'un ministre qui était mort quatre ans auparavant : il faut donc nécessairement que les enfans de la baronne de l'Espérance se réduisent à dire qu'on en a voulu adopter un qui n'était pas celui du duc de Montbelliard.

Or, on demande à toute personne sensée, si une pareille idée peut jamais se concevoir? Nous voudrions

posent, il est inséré dans ses registres : y a-t-il un monument plus solennel et plus authentique ? Qu'on ne dise pas que le prince de Montbelliard reproche à ce consistoire de s'être prêté avec trop de complaisance à un divorce qui n'avait aucune cause légitime, et que la même complaisance a pu l'engager à se prêter à une antidate de six années ; la différence est trop sensible pour que ce raisonnement puisse faire quelque impression. On peut sur un point de droit se tromper soi-même, ou se laisser séduire ; on se flatte qu'on ne manquera pas de prétextes pour appuyer le parti que l'on prend ; mais on ne peut jamais excuser à ses propres yeux une fausseté qui révolte. La complaisance peut faire adopter un sentiment qui n'est pas juste ; mais elle ne détermine pas à commettre un crime grossier ; on cède à des prétextes spécieux, mais on ne se prête pas à une iniquité évidente ; en un mot, on peut être mauvais jurisconsulte sans être faussaire. La foi d'un acte de divorce signé, non-seulement du duc et de la duchesse de Montbelliard, mais encore de tout un consistoire, ne peut donc être ébranlée.

D'ailleurs, suffit-il, pour écarter un titre qui nous accable, de débiter qu'il est faux et antidaté ? Ne faudrait-il pas en rapporter des preuves ? Mais à quoi sont réduits les enfans de la baronne de l'Espérance, pour combattre la vérité et la date d'un acte si important ? Ils se contentent d'alléguer le traité de Wilbade, et prétendent que ce traité déclarant les enfans d'Anne-Sabine de Hedwiger incapables de succéder au duc de Montbelliard leur père, c'est convenir qu'il n'y avait point eu de mariage entre eux ; ce que l'on n'aurait pas pu faire, si par le divorce de 1714 le mariage avait été reconnu. Mais ne présenteront-ils jamais ce traité dans toutes ses parties ? Affecteront-ils toujours d'en retrancher ces termes importans, que *le duc de Montbelliard n'avait point contracté de mariage licite et convenable à la dignité de sa maison ;* termes qui renferment une reconnaissance si précise du mariage, termes qui s'accordent si parfaitement avec le divorce de 1714 ? Ainsi le titre même dont on veut tirer des motifs de sus-

picion contre le divorce, est précisément celui qui administre la preuve la plus forte de la sincérité et de l'exactitude de sa date.

Le complot imaginaire que les enfans de la baronne de l'Espérance placent en 1719, et qui est tout le fondement de leur système, choque donc ouvertement la vérité et la vraisemblance. On n'a pas pu fabriquer en 1720 un acte de célébration entièrement écrit et signé de la main d'un ministre mort quatre ans auparavant; on n'a pas pu concevoir l'idée d'appliquer au duc de Montbelliard un acte de célébration qui lui aurait été étranger, et le hasard n'aurait pas pu favoriser une idée si extravagante; enfin on n'a pas pu fabriquer un acte de divorce signé dès 1714 par onze personnes, et dont le traité de Wilbade de 1715 n'est que l'exécution. Mais si en 1719 on n'a rien fabriqué, rien imaginé de nouveau, si l'on s'est contenté de déférer à des titres anciens et respectables, le mariage et le divorce sont donc également constans, l'état du prince de Montbelliard est inébranlable; et tous les actes par lesquels on l'a reconnu si solennellement, sont donc au-dessus de toute critique, et achèvent de confondre les enfans de la baronne de l'Espérance.

POSSESSION PUBLIQUE. — Enfin la possession publique de la duchesse de Montbelliard et du prince héréditaire son fils formerait seule une preuve suffisante du mariage. D'abord la duchesse de Wirtemberg-Oëls, sœur du feu duc de Montbelliard, a déclaré par plusieurs actes, qu'elle était parfaitement instruite du mariage de son frère avec Anne-Sabine de Hedwiger, qui était auparavant sa demoiselle d'honneur. Elle a fait baptiser le prince son neveu en 1697 par le sieur Opfergelt son ministre; elle a écrit une foule de lettres, tant à la duchesse de Montbelliard sa belle-sœur, qu'à Georges-Léopold prince héréditaire, son neveu, en leur donnant les titres de prince et de princesse qui leur convenaient; elle a fait au prince son neveu une donation considérable en cette qualité; elle a été marraine de plusieurs enfans du prince héréditaire.

Le duc Christian-Ulric de Wirtemberg-Oëls a suivi cet exemple; il a signé l'assignat de douaire fait à la du-

chesse de Montbelliard le 30 novembre 1720, et a reconnu le divorce de 1714, qui y est rappelé; il a été parrain de plusieurs enfans nés du mariage du prince et de la princesse héréditaires, il leur a écrit à l'un et à l'autre sous le titre d'altesses sérénissimes.

Le feu duc Georges, aïeul du prince de Montbelliard, a reçu la princesse de Montbelliard dans son château comme sa bru, il lui a donné un appartement, elle mangeait à sa table; et retenu par un lien si sacré, il n'a point pensé à marier son fils, ce qui aurait fait l'unique objet de ses vœux, si son fils avait été libre : au contraire, la princesse de Bade-Dourlach lui ayant été proposée, il a été obligé de refuser une alliance qui lui aurait été si précieuse, pour ne pas faire tomber son fils dans le crime de polygamie. C'est ainsi qu'il s'en est expliqué à une personne qui l'a déposé sur la foi du serment.

Pour le duc Léopold-Eberard, il a toujours reconnu Anne-Sabine de Hedwiger pour sa femme légitime, il vivait publiquement avec elle en cette qualité; leurs enfans ont été élevés publiquement sous leurs yeux, à la face de la cour et des peuples de Montbelliard. Si depuis la passion l'a entraîné vers d'autres objets, loin de désavouer l'engagement sacré qui l'unissait à la duchesse sa femme, il l'a reconnu et confirmé dans tous les temps. Les efforts qu'il a faits pour le dissoudre par le divorce de 1714, font connaître en même temps et la vérité du mariage, et la sincérité qui a présidé à un aveu si public, puisque c'est dans le feu d'une passion étrangère qu'il a donné un témoignage si honorable à ses premiers nœuds. On n'a pas pu obtenir de lui dans le traité de Wilbade, qu'il trahît une vérité dont il était si pénétré; les droits de ses enfans ont été sacrifiés; mais leur état est demeuré hors d'atteinte : enfin il leur a rendu tout l'éclat dont il les avait si injustement dépouillés.

Mais que peut-on ajouter aux caractères de possession que nous fournissent les historiens d'Allemagne dans un temps non suspect? Dès 1712 on voit paraître un ouvrage imprimé à Hambourg, qui publie que Léopold-Eberard, duc régnant de Montbelliard, a épousé mademoiselle de Hedwiger, et qui parle des quatre enfans

qu'il a eus de ce mariage, deux fils et deux filles. Un autre ouvrage en 1718, rapporte la date du mariage du premier juin 1695. On sait que des histoires publiques ne sont pas toujours des garans sûrs de la vérité, quand elle se rapporte ou à des faits éloignés, ou à des circonstances difficiles à pénétrer; mais quand il s'agit d'un fait présent et public, quand il s'agit du mariage d'un prince de l'Empire actuellement régnant, peut-on penser qu'un historien ait osé hasarder un fait que toute l'Allemagne aurait pu démentir? Peut-on penser qu'il eût osé le répéter six ans après, et porter la supposition jusqu'à marquer précisément le jour, le mois et l'année du mariage?

D'ailleurs il ne s'agit pas de prouver le mariage par l'histoire, mais de prouver par l'histoire que le mariage a été public, et que toute l'Allemagne en a retenti; or, c'est ce qui ne peut être équivoque, quand on le trouve dans des ouvrages imprimés long-temps avant toutes les contestations que l'on a fait naître. Comment veut-on que ce mariage fût ignoré à Montbelliard, quand il était public à Hambourg? On ne croit donc pas pouvoir donner une preuve moins suspecte de la publicité du mariage, et par conséquent de la possession où le prince de Montbelliard a toujours été de son état.

Que les enfans de la baronne de l'Espérance rassemblent plusieurs circonstances pour prouver que pendant un temps la mère et le fils ne jouissaient pas de tous les honneurs dus à leur rang, et ne portaient pas même les titres qui leur étaient acquis par ce mariage; qu'ils nous disent qu'en 1701, la duchesse de Montbelliard a passé des actes sous le simple nom de la demoiselle de Hedwiger; qu'on ne lui donne point d'autre dénomination dans les lettres de l'empereur qui l'ont élevée à la dignité de comtesse de l'Empire, que depuis elle n'a porté que le nom de comtesse de Sponeck; toutes ces circonstances ne peuvent ébranler la vérité ni la publicité de la possession.

Il faut observer d'abord que quand le mariage n'aurait pas été public, il n'en serait pas moins valable, et que les enfans qui en sont nés n'en seraient pas moins légitimes; les églises catholique et protestante ont tou-

jours été d'accord sur ce point, et jamais la discipline n'a varié à cet égard. Il est vrai qu'en France ces mariages, quoique valables, ne produisent point d'effets civils, et que les enfans, quoique légitimes, ne succèdent point. Mais comme nos ordonnances n'ont aucune autorité hors l'étendue de la domination du roi, les mariages cachés, partout ailleurs, produisent les mêmes effets que ceux qui ont été publics. Les enfans de la baronne de l'Espérance ne tireraient donc aucun avantage du prétendu mystère qu'ils supposent.

Secondement, s'il y avait quelque peine contre les mariages secrets, ce ne serait jamais que dans le cas où le secret aurait été conservé jusqu'à la mort d'un des conjoints; car si long-temps auparavant le mariage a été rendu public, le mystère des premières années ne serait d'aucune considération, et nos ordonnances les plus sévères n'y ont attaché aucune peine : or les enfans de la baronne de l'Espérance doivent au moins convenir que le mariage a été public long-temps avant la mort du feu duc de Montbelliard, décédé en 1723, puisqu'on le trouve attesté par un historien dès 1712; ce qui suppose même une notoriété bien antérieure, puisqu'il a été reconnu dans le divorce de 1714 autorisé par tout le consistoire, puisque le traité de Wilbade en fait mention, et qu'une foule de monumens qui ont suivi l'annoncent ouvertement : le mystère de quelques années précédentes ne serait d'aucune conséquence.

Troisièmement, il est facile de justifier qu'il n'a jamais été ignoré un seul instant. La cohabitation publique des deux époux, la naissance, l'éducation des enfans dans le château même de Montbelliard, le refus que le duc Georges et le prince Léopold-Eberard son fils ont fait d'écouter aucune proposition de mariage; la confidence faite par le duc Georges au sieur Beurlin, que le prince héréditaire son fils aurait épousé la princesse de Bade, s'il n'avait pas été marié avec la demoiselle de Hedwiger; les déclarations données par la duchesse de Wirtemberg-Oëls, tout annonce que ce mariage a été connu de tout le monde dans les premières années qui l'ont suivi; et sans cela, comment les his-

toriens d'Allemagne en auraient-ils parlé dès 1712?

Qu'après cela la demoiselle de Hedwiger n'ait pas porté le titre de duchesse de Montbelliard, qu'elle ait pris la simple qualité de demoiselle de Hedwiger, dans un acte passé en 1701; que depuis on l'ait appelée la comtesse de Sponeck; tout ce qui résulte de cette circonstance, est que pendant un temps elle n'a pas joui solennellement des prérogatives et des honneurs de son état, quoiqu'il fût universellement reconnu. Il faut distinguer, par rapport à la publicité du mariage, le mariage en lui-même, et les honneurs qu'il devait produire; il faut distinguer dans la personne d'Anne-Sabine de Hedwiger, la qualité de femme et celle de souveraine: personne n'a ignoré qu'elle ne fut mariée, qu'elle ne fût la femme légitime du duc de Montbelliard; elle vivait publiquement avec lui avec ce caractère d'honneur et de dignité; mais en même temps qu'elle était reconnue pour l'épouse légitime, elle ne jouissait pas des prérogatives attachées à la souveraineté. Cette circonstance peut-elle détruire la publicité du mariage, et rendre l'état de la femme chancelant?

Un prince souverain, maître absolu dans ses états, peut suspendre pendant un temps les honneurs qui sont dus à sa femme et à son fils, sans que par-là il porte aucun coup à leur état; des raisons de politique peuvent le déterminer. On a vu que le feu duc de Montbelliard avait été marié pendant que son père était dépouillé de ses états, il n'y fut rétabli que trois ans après; mais le désordre dans lequel se trouvaient les affaires de sa maison, ne permettait pas d'abord de faire paraître sa famille avec tout l'éclat dont elle aurait dû être accompagnée. Il la traite publiquement comme sa femme, mais il ne la présente pas à ses peuples comme leur souveraine. Comme époux, il lui rend toute la justice qui lui est due; comme souverain, il garde encore des ménagemens dans le public. La confondra-t-on pour cela dans la classe des concubines? Il y aurait de la pudeur à le penser.

L'épouse d'un souverain serait bien à plaindre : soumise à une autorité sans bornes, il dépendrait de son

C'est donc dans ce sens qu'il faut entendre le texte des instituts, qui dit que le consentement du père de famille doit précéder : *in tantum ut jussus parentis præcedere debeat.*

Depuis que la religion chrétienne eut élevé partout le mariage à la dignité de sacrement, on ne crut pas devoir soumettre un engagement si sacré à l'autorité arbitraire des pères, et le faire dépendre de leur seule volonté : deux raisons invincibles devaient déterminer à ce parti. La première est que les pères étant les maîtres de réclamer ou de ne pas réclamer contre le mariage de leurs enfans, auraient eu, par une conséquence nécessaire, le pouvoir de faire subsister ou de détruire un sacrement; ce qui ne peut s'accorder avec les principes de la religion. La seconde est que la puissance paternelle pouvant subsister pendant toute la vie de l'enfant, et bien au delà de la majorité, les pères auraient été les maîtres d'empêcher absolument leurs enfans de se marier dans aucun temps; ce qui pouvait être une source de désordres, dont la religion devait être effrayée. On se contenta donc de recommander aux enfans de donner dans une occasion si importante toutes les marques de soumission et de respect qu'ils devaient à leurs pères, de se conduire par leurs conseils, et de ne pas violer les droits de la nature, en méprisant leur autorité dans un engagement qui intéresse l'honneur, la fortune et le repos de leur famille; mais l'Eglise n'a point entrepris de prononcer la nullité des mariages dans lesquels ces règles de devoir et de bienséance n'auraient point été observées.

Cette question fut fort agitée au concile de Trente; mais tout le monde sait que l'Eglise condamna ceux qui soutenaient que le mariage contracté sans le consentement des père et mère était nul. Il est vrai que nos ordonnances ont apporté sur cela un tempérament digne de leur sagesse; elles ont distingué les mariages des mineurs de ceux des majeurs; elles ont jugé qu'il n'y avait point de mariage, quand un mineur s'engageait sans le consentement de ses père et mère, parce qu'il ne peut y avoir de mariage quand il n'y a point de vo-

lonté, et qu'il ne peut y avoir de volonté dans un mineur qui n'est point assisté de ses père et mère ou de son tuteur; mais pour les mariages des majeurs, nos ordonnances n'ont jamais pensé que la contradiction même des pères pût y donner atteinte.

Il est vrai que quelques auteurs protestans ont affecté sur ce point de discipline une rigueur extrême, moins sans doute pour rendre les mariages plus purs, que pour multiplier leurs déclamations contre l'église catholique. Ils ont fait sonner bien haut la nécessité du consentement des père et mère, ils ont cherché à l'établir par leurs écrits; mais indépendamment des modifications qu'ils ont apportées eux-mêmes à leur faux dogme, avaient-ils l'autorité d'établir des lois sur une matière si intéressante à l'ordre public? La stabilité des mariages pouvait-elle dépendre des opinions bizarres qu'il leur plaisait d'adopter? Et sans une loi positive émanée de l'autorité des princes temporels, qui réunissent chez eux le sacerdoce et l'empire, peut-on établir une nullité qui entraîne le déshonneur et la ruine d'une infinité de familles?

Besoldus, Capzovius, Bœhmer et quelques autres, dans des dissertations où ils n'ont suivi pour règles que leur caprice et que leur entêtement, auront avancé que les mariages faits sans le consentement des pères et mères, sont nuls; et par une soumission aveugle, il faudra que l'univers fléchisse; il faudra qu'un souverain descende du faîte de la grandeur, pour perdre jusqu'à son état dans la société civile, comme si ces hommes obscurs étaient doués du don de l'infaillibilité, ou que, dépositaires de l'autorité suprême, ils n'eussent qu'à parler pour se faire obéir? Non. Parmi les protestans mêmes on n'a jamais porté la déférence jusqu'à une soumission si aveugle et si servile.

Mais parmi ces rigides réformateurs, de combien de modifications même ont-ils embarrassé leur propre système? Ils conviennent que le consentement exprès n'est pas nécessaire, et qu'il suffit que le père n'ait pas contredit ouvertement le mariage : ainsi ils ne font pas un moyen absolu du défaut de consentement du père; et

s'il ne réclame pas, ils reconnaissent que le mariage subsiste. Ils ajoutent que si le mariage a été suivi de la naissance d'un enfant, le père, par la contradiction la plus expresse, ne pourrait plus donner atteinte au mariage, parce que la faveur des enfans l'emporte sur tous les droits de l'autorité paternelle. Enfin ces auteurs conviennent qu'il n'y a pas même d'unanimité dans leur secte sur la nécessité du consentement des pères et mères. Comment donc, dans ce chaos d'opinions arbitraires, prétendra-t-on trouver un moyen assez puissant pour venir dégrader un mariage solennel qui doit régler le sort d'une des plus illustres maisons de l'Europe?

Il faudrait une loi expresse, une loi revêtue du caractère le plus respectable, pour ébranler l'état d'un souverain. Les enfans de la baronne de l'Espérance n'en rapportent aucune qui pût soutenir leur système; mais le prince de Montbelliard en trouve une formée dans le sein même de l'Empire, c'est le fameux *intérim* de Charles-Quint, de 1548, qui s'explique sur cette question d'une manière propre à confondre ses adversaires: *Cum patria potestas huic inter conjuges conjunctioni suo juri cedat, audiendi non sunt qui volunt hoc tempore matrimonium vel sponsalia contracta scindi et irrita esse, si parentum consensus non accesserit.* Voilà la décision de l'empereur : les mariages ne peuvent être déclarés nuls, quoique le consentement du père n'y soit point intervenu. Ce prince ajoute qu'il ne prétend pas inspirer par-là la révolte aux enfans, qu'au contraire on ne peut assez les exhorter à ne pas profiter d'une liberté si funeste : *Nihil detrahimus obedientiæ quam liberi parentibus debent; sed nolumus parentes in impediendis aut dirimendis matrimoniis potestate sua abuti, quia tamen censemus honestatis esse ut liberi sine consilio et consensu parentum non contrahant, hujus officii sui per concionatores sedulo admonendi sunt.*

(Autorité de l'*intérim* de Charles-Quint.)

Cette loi fut publiée dans la diète de l'Empire, qui se tenait alors; elle fut adoptée dans le temps de sa pu-

blication par le plus grand nombre des protestans; et si quelques docteurs ennemis de la paix, jaloux de se faire un nom dans le feu des dissensions publiques, ont réclamé contre quelques-uns des articles qu'elle renferme, leurs clameurs n'ont jamais pu détruire un titre solennel publié par l'empereur lui-même dans la diète qui se tenait, et qui est devenu pour les protestans en particulier une loi de l'Empire.

Après avoir donné une idée générale des principes qui ont été établis sur le consentement des pères et mères dans le mariage de leurs enfans, il est facile de détruire le moyen hasardé par les enfans de la baronne de l'Espérance. Premièrement, on demande de quel droit et en quelle qualité ils se chargent de faire valoir un pareil moyen? Si un père outragé par le mariage de son fils avait droit de réclamer, ce serait un moyen qui lui serait personnel, et qu'aucun autre ne pourrait proposer; un collatéral qui voudrait le faire valoir, ne serait pas écouté. Mais que doit-on penser du fils lui-même qui s'est marié sans le consentement de son père, ou des enfans que ce fils a pu avoir d'un autre mariage? Ce moyen dans leur bouche révolte toutes les personnes instruites, et il n'y en a point qui n'en soit scandalisée.

Si le fils lui-même qui s'est marié sans le consentement de son père, se servait d'un pareil moyen pour combattre l'état de sa femme et de ses enfans, il serait bientôt accablé par le poids d'une fin de non-recevoir insurmontable. On lui dirait sans doute, et on lui dirait avec succès : Qui êtes-vous pour venir combattre votre propre mariage, pour vous accuser vous-même d'avoir foulé aux pieds les droits les plus sacrés; d'avoir manqué à la religion, à la nature, aux règles les plus pures de la société civile? Loin de révéler une faute dont vous devez gémir, c'est à vous à l'ensevelir dans un éternel oubli; quand la loi serait expresse sur cette matière, elle n'aurait pas été établie pour servir votre inconstance et votre infidélité. C'est ainsi qu'on réprimerait l'audace d'un mari volage, qui, après avoir manqué au respect qu'il devait à son père, voudrait s'en faire un prétexte pour trahir la foi qu'il a jurée à sa femme.

sumé de droit, tant qu'il n'y a point de contradiction. Un père ne va pas devant des officiers publics déclarer solennellement qu'il approuve le mariage de son fils; il ne laisse pas des monumens à la postérité pour assurer la foi de ce consentement : il n'est donc pas possible que les descendans de ce mariage rapportent des actes en forme pour prouver le consentement du père, il suffit qu'il n'y ait aucune preuve de résistance et de réclamation, *nisi evidenter dissentiat*. En effet ce consentement ne peut résulter que de la conduite du père dans l'intérieur de sa maison, et d'une foule de circonstances dont les traces s'effacent à mesure qu'elles se forment. A quelle extrémité réduirait-on les enfans, les petits-enfans, si, faute de rapporter un monument authentique de l'approbation du père, leur état pouvait devenir incertain? La loi est trop sage, la justice est trop éclairée pour exiger une preuve presque toujours impossible, et pour en faire dépendre le sort de toutes les familles. Dans le simple doute, on présume tout ce qui est nécessaire pour faire subsister le mariage, pour soutenir l'état des enfans : il suffit donc que le père n'ait point réclamé, pour faire tomber une critique si dangereuse.

Mais le prince de Montbelliard n'est point réduit à cette présomption de droit, elle est ici fortifiée par des preuves claires et décisives. Le duc Georges a vécu avec son fils et avec sa bru dans son propre palais, ils mangeaient l'un et l'autre à sa table : cette seule circonstance établit ce consentement. Un père n'approuverait pas le concubinage de son fils, il ne prêterait pas son propre palais pour en être le théâtre; dès qu'il reçoit chez lui son fils et sa bru, il remet l'injure par ce fait seul. D'ailleurs ce fils âgé de vingt-huit ans, la seule espérance d'une maison souveraine, était en état d'être marié avec la dignité qui convenait à son rang. Le père rentré dans ses états, ne cherche point à se procurer une satisfaction si douce : qui pouvait le retenir, si ce n'est le mariage de son fils, qui formait un obstacle invincible à toutes les vues dont il devait être occupé? Enfin le duc Georges s'en est expliqué au sieur Beurlin,

il lui a déclaré qu'on lui avait proposé la princesse de Bade-Dourlac pour son fils; mais que son fils étant marié avec la demoiselle de Hedwiger, dont il avait plusieurs enfans, il n'avait pu écouter une proposition qui d'ailleurs l'avait extrêmement flatté. Après cela le consentement du père peut-il être équivoque? La vérité se manifeste par tous les genres de preuves dont un pareil fait peut être accompagné.

Les enfans de la baronne de l'Espérance, qui ont relevé inutilement le prétendu défaut de consentement du duc Georges, comme père du feu duc de Montbelliard, ne feront pas valoir avec plus de succès ce prétendu défaut de consentement, en considérant le duc Georges comme souverain, et le prince son fils comme son premier sujet. Ce que l'on vient d'établir sur le silence, et même sur l'approbation du duc Georges, suffirait pour écarter cette considération. D'ailleurs on ne voit point de lois qui aient changé les règles générales, quand il s'agit du mariage d'un prince héritier présomptif d'une souveraineté. On peut sur une matière si sublime, donner une vaste carrière à ses idées; mais toute la pompe de l'éloquence qui ne sera soutenue par aucune loi ni par aucun principe, ne répandra qu'un vain éclat dont les coups ne seront jamais redoutables. Dans les questions d'état les principes sont les mêmes : la loi, compagne de la nature, unit et forme les souverains, comme elle imprime aux autres hommes le caractère qui convient à leur état.

Qu'on ne nous impute pas cependant de vouloir appliquer ce principe aux héritiers présomptifs de la couronne et aux princes du sang royal : cette matière est d'un ordre si supérieur, qu'il ne nous convient pas même d'en approcher. Eblouis par l'éclat du trône et par l'élévation de tout ce qui lui appartient, ne portons pas nos regards téméraires sur des questions qui l'intéressent ; le silence et le respect est notre unique partage, dès qu'il s'agit du sort de la première couronne de l'univers.

Il faut donc écarter de cette cause ce qui s'est passé à l'égard du mariage de Gaston, frère de Louis XIII,

avec la princesse de Lorraine; il ne faut pas même approfondir les anecdotes d'un événement si remarquable: qu'il suffise au prince de Montbelliard d'observer qu'aucun parallèle entre la succession à la couronne et la succession aux états de Montbelliard, ne saurait être juste; il sent trop le long intervalle qui sépare sa maison de celle de nos rois, pour n'être pas offensé lui-même qu'on ait osé le compromettre par un exemple si disproportionné.

Que le droit de succéder à la première monarchie de l'univers ait ses règles et ses usages particuliers, c'est ce que personne ne peut lui envier, le sort du monde entier en dépend: mais que l'on applique ces règles et ces usages à des états d'un rang fort inférieur, c'est une présomption dont les enfans de la baronne de l'Espérance ne se laveront jamais, et dont le prince de Montbelliard se ferait un crime à lui-même.

La critique hasardée par les enfans de la baronne de l'Espérance ne peut donc plus se soutenir, ils sont sans qualité et sans action. Le consentement du père n'était pas nécessaire, il n'a jamais réclamé; au contraire, il a expressément approuvé le mariage de son fils. Que devient après cela une censure téméraire contre laquelle tant de moyens se réunissent?

Les enfans de la baronne de l'Espérance ont fait eux-mêmes si peu de cas des autres observations qu'ils ont proposées sur le mariage du feu duc de Montbelliard, qu'on ne s'arrêtera pas à les réfuter. Le défaut de présence du propre curé est un moyen puissant parmi nous, depuis que le concile de Trente en a fait une loi dans l'église, et que nos ordonnances l'ont exigé avec tant de sévérité; mais on n'a jamais entendu parler d'un pareil moyen parmi les protestans. Ne regardant pas le mariage comme un sacrement, il n'y a point de ministre nécessaire parmi eux; tout ministre est bon pour recevoir la foi des époux, et pour leur donner la bénédiction nuptiale; c'est une règle constante, et dont ils sont même infiniment jaloux; non-seulement il n'y a point de loi contraire parmi eux, mais un usage constant autorise cette conduite.

Quant à la publication des bans, non-seulement elle n'a jamais fait en France un moyen d'abus pour les mariages des majeurs, mais elle n'est même d'aucune considération parmi les protestans; souvent elle est absolument omise, sans que jamais on y ait donné la plus légère attention. Il ne faudrait pour s'en convaincre que consulter la feuille du registre de Rejouits, dont les enfans de la baronne de l'Espérance rapportent un extrait. On y voit neuf mariages célébrés, sans qu'aucun fasse mention de publications de bans; ce n'est qu'une cérémonie étrangère au mariage: simple précaution pour connaître les empêchemens lorsqu'il y en a; précaution absolument superflue lorsqu'il n'y en a aucun.

On croit donc avoir pleinement dissipé toutes les illusions que les enfans de la baronne de l'Espérance ont imaginées pour altérer la foi du mariage, ou pour en combattre la validité. Le mariage est établi sur le titre constitutif d'un engagement si sacré, sur une foule de monumens qui en confirment la vérité; il a été reconnu par les ennemis même de la duchesse de Montbelliard et de son fils; il a été suivi d'une possession publique; rien ne manque à sa forme; le consentement du père, qu'on ne peut pas proposer comme nécessaire, se trouve justifié, non-seulement par son silence, mais encore par l'approbation la plus expresse; ce moyen, qui lui aurait été personnel, serait éteint dans sa personne, et n'aurait jamais pu passer ni à son fils ni à ses petits-enfans: enfin les autres formalités sont absolument étrangères aux protestans. Il ne reste donc plus de ressource à la calomnie; et la légitimité du prince de Montbelliard, qui est le seul objet que le roi ait renvoyé en la cour, est établie sur des fondemens inébranlables.

Seconde proposition. — Les enfans de la baronne de l'Espérance sont des bâtards adultérins.

Ce qui reste à établir est une suite nécessaire de la première proposition. Si le feu duc de Montbelliard a été marié dès 1695 avec la demoiselle de Hedwiger, tant qu'elle a vécu, il n'a pu contracter un autre mariage avec la baronne de l'Espérance; la polygamie n'est pas

plus autorisée parmi les protestans que parmi les catholiques, c'est une vérité dont on convient de toutes parts. Aussi, les enfans de la baronne de l'Espérance, pour se donner une légitimité qui ne peut leur convenir, sont-ils réduits à deux moyens : le premier se tire du divorce de 1714, par lequel ils prétendent que le feu duc de Montbelliard avait recouvré sa liberté ; le second est tiré de la prétendue bonne foi de leur mère. Si on les force dans ces derniers retranchemens, il faut qu'ils abandonnent la chimère de légitimité dont ils veulent encore se décorer dans le public.

Il ne paraît plus nécessaire de combattre le premier moyen tiré du divorce : les enfans de la baronne de l'Espérance avaient paru y mettre quelque confiance dans leurs premiers écrits; mais ils l'ont abandonné expressément à l'audience: ils y ont reconnu que ce divorce était nul et contraire à toutes les règles observées dans la confession d'Ausbourg; ils s'en sont même fait un prétexte de déclamer contre le consistoire de Montbelliard, qui l'avait approuvé. Ils ne peuvent donc s'en faire un titre pour soutenir le mariage de leur mère.

En effet, les luthériens qui ont admis le divorce, ne l'ont autorisé que dans des cas singuliers, et avec des modifications bien sévères. Le divorce ne peut être permis, selon eux, que dans deux cas, celui de l'adultère, et celui de la désertion malicieuse. Celui qui a trahi la foi de l'union conjugale, soit en se livrant à une autre, soit même en abandonnant la personne à laquelle il était uni, peut être puni par le divorce; mais si les époux ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre circonstance, les nœuds qui les unissent sont indissolubles. Il est inutile de s'étendre en citations pour établir une vérité si constante; ce sont des principes consacrés parmi les luthériens, et dont jamais un seul auteur ne s'est écarté. Un autre principe qui n'est pas moins constant parmi eux, est que si l'un des conjoints a donné lieu au divorce, l'autre peut bien se dégager et acquérir la liberté de se marier, mais le coupable demeure dans les liens d'une interdiction absolue; autrement, celui qui voudrait ac-

quérir le droit de former un nouvel engagement, serait le maître de se procurer une liberté si funeste, en se livrant au crime, dont la liberté serait le prix et la récompense. Suivant ces principes, le feu duc de Montbelliard n'avait aucun prétexte pour répudier la duchesse sa femme : il ne pouvait ni provoquer le divorce comme coupable; ni en profiter, si la duchesse sa femme avait entrepris de le provoquer.

Aussi a-t-on imaginé dans l'acte de 1714 une cause de divorce inouïe chez les protestans mêmes, et dont la seule proposition révolte toute personne équitable; c'est la disparité d'humeurs entre les deux époux. Mais si une pareille cause était admise, quel serait le mariage qui ne pût être dissous? Il y en aurait d'abord un grand nombre dans lesquels cette circonstance ne se trouverait que trop certaine. L'humeur est un goût de caprice, qui n'est asservi à aucunes lois; celui en qui il domine avec le plus d'empire, ne le connaît pas lui-même; il est entraîné sans se sentir, aussi sage à ses propres yeux qu'il paraît aux yeux des autres bizarre et insupportable. Dans quelle union peut-on donc se flatter de trouver un assortiment si parfait, qu'elle ne souffre jamais des saillies d'une nature indocile? C'est détruire non-seulement le mariage, mais la société même, que d'en faire un prétexte de rupture. D'ailleurs un prétexte si arbitraire serait ouvert à tous ceux qui voudraient en profiter; les conjoints seraient les seuls juges de leur sort : maîtres de rompre leurs nœuds, en alléguant une vaine incompatibilité d'humeurs, le mariage, cet engagement si respecté dans toutes les nations, ne serait plus que le jouet du caprice et de la légèreté. Jamais on n'a donc pu imaginer, jamais on n'a pensé en effet que le divorce pût s'introduire sur la seule disparité d'humeurs des deux conjoints; et comme celui de 1714 n'a point eu d'autre prétexte, sa nullité est si sensible, qu'il n'y a personne qui puisse entreprendre de le justifier.

Mais du moins n'a-t-il pas constitué la baronne de l'Espérance dans cette bonne foi, qui suffit pour lui procurer à elle et à ses enfans tous les honneurs d'un mariage légitime? Elle a su que le duc de Montbelliard était

lié par un premier engagement, mais elle a su en même temps que ses liens étaient rompus par un acte solennel; elle a su que cet acte avait été confirmé par le consistoire de Montbelliard; elle a dû mettre sa confiance dans des titres si puissans, et par conséquent le mariage qu'elle a contracté dans la suite ne peut être confondu avec le concubinage ou l'adultère, et l'état de ses enfans ne peut souffrir aucune atteinte.

Si les circonstances du fait pouvaient donner quelque couleur à cette défense, les enfans de la baronne de l'Espérance n'en tireraient pas tout l'avantage dont ils paraissent se flatter; le mariage de 1718 n'en devrait pas moins être déclaré nul. Jamais, sous prétexte de bonne foi, on n'a donné à un homme deux femmes en même temps; jamais les enfans de la seconde femme n'ont été capables de succéder à leur père. La femme n'est pas traitée avec l'ignominie qui accompagne l'adultère; les enfans ont un rang certain dans la société; ils peuvent posséder des charges, des bénéfices sans dispenses, ils peuvent même succéder à leur mère; mais pour la succession du père, ils en sont absolument exclus, et jamais on ne les a admis au partage avec des enfans que leur père a eus du seul mariage légitime qu'il ait contracté. Mais les enfans de la baronne de l'Espérance sont-ils en droit de réclamer même les avantages qui sont le prix de la bonne foi d'une seconde femme? On ne peut jamais invoquer le secours de la bonne foi, que quand on a été induit en erreur par l'ignorance d'un fait que l'on ne pouvait pas découvrir.

Ainsi un homme marié, après avoir vécu quelques années avec sa femme, et en avoir eu plusieurs enfans, quitte sa maison et va demeurer dans un lieu fort éloigné; il y vit long-temps comme une personne libre : il recherche après cela une fille en mariage; il l'épouse avec toute la solennité que l'on peut apporter dans de pareils engagemens. Quelques années après, la première femme vient réclamer son mari : quel sera le sort de la seconde? Il n'y a personne qui ne reconnaisse que son mariage sera déclaré nul; cependant la bonne foi est un voile honorable qui ne permet pas de la traiter

comme adultère, ni ses enfans comme les tristes fruits de la débauche et de l'ignominie : pourquoi? Parce qu'elle a été trompée par une ignorance invincible, et que l'erreur sur un fait qu'elle ne pouvait pénétrer, est une excuse légitime qui a été reçue dans tous les tribunaux. Mais il n'en est pas de même d'une prétendue ignorance de droit; jamais la loi ne l'a autorisée; jamais elle n'a servi de prétexte à la bonne foi : il n'est permis à personne d'ignorer la loi ni les règles inviolables qu'elle a prescrites; le sexe, la condition, rien ne peut soustraire à la sévérité de ce principe, dont est venue la maxime qu'on peut être restitué contre un acte, contre une transaction, par une erreur de fait, et jamais par une erreur de droit : *nemini fas est jus ignorare*.

Or le divorce de 1714 était nul, comme contraire aux règles constantes qui s'observent dans la confession d'Ausbourg; jamais elle n'a admis le divorce que dans le cas de l'adultère, ou de la désertion malicieuse; jamais elle ne l'a admise qu'en faveur de celui des conjoints qui était innocent. Le prétexte tiré de la disparité d'humeurs était donc un motif qui ne pouvait en imposer à personne. Le divorce de 1714 porte avec lui un caractère de réprobation, qui n'a jamais pu fournir à la baronne de l'Espérance le plus léger prétexte de se livrer au duc de Montbelliard sous l'ombre d'un mariage.

L'approbation du consistoire ne pouvait pas couvrir le vice d'un acte si odieux : le consistoire n'a pas l'autorité de changer la loi et de lui substituer des illusions grossières; sa faiblesse, sa facilité pour un souverain qui exige avec hauteur tout ce qui peut favoriser ses passions ne l'emportera jamais sur des règles immuables : le public sur cela n'ignore jamais ce qu'il doit penser; et la baronne de l'Espérance n'était point assez aveugle pour être la dupe d'une pareille confirmation : la loi plus claire, plus impérieuse que ces actes arrachés à la faiblesse et à la servitude, faisait entendre sa voix; si la baronne de l'Espérance a été sourde à ses cris, c'est un crime dont ses enfans ni elle ne doivent attendre aucune récompense.

prince de Montbelliard doit au public, qui a paru s'intéresser dans sa cause, des éclaircissemens qui le rassurent : il ne se persuade pas que ces écrits aient pu faire quelque impression sur le fond de son droit; mais ils peuvent former des préjugés toujours funestes au parti de la vérité et de l'innocence. Il convient au prince de Montbelliard de les dissiper, et de venger son honneur, qui ne lui est pas moins précieux que son état.

Deux questions se présentent naturellement dans cette cause. Y a-t-il eu un mariage légitime contracté entre le feu duc de Montbelliard et Anne-Sabine de Hedwiger, comtesse de Sponeck? Si cela est constant, le prince de Montbelliard leur fils est légitime, et doit jouir de tous les avantages qui sont dus à l'éclat de sa naissance. Le mariage contracté depuis entre le feu duc de Montbelliard et la baronne de l'Espérance est-il valable, ou n'est-il au contraire qu'une union également odieuse à la religion et à la nature? En ce cas, les enfans de la baronne de l'Espérance ne peuvent partager la gloire du prince de Montbelliard.

Pour se donner quelque avantage dans ces questions, le grand art qui a régné dans la défense des barons de l'Espérance a été d'en intervertir l'ordre naturel : ils se sont attachés d'abord à étaler avec pompe les circonstances dont ils prétendent que le mariage de leur mère a été accompagné; ils en ont vanté la publicité; et croyant avoir prévenu par là les esprits en leur faveur, ils sont retombés sur le mariage du duc de Montbelliard leur père avec la comtesse de Sponeck, comme sur un titre suspect, énigmatique, et qui ne pourrait être mis en parallèle avec celui qu'ils défendent. L'intérêt de la vérité et l'ordre naturel des faits ne permet pas de les suivre dans cette confusion; il faut commencer par approfondir la vérité du mariage de 1695, avant que de porter son jugement sur celui de 1718. On va donc établir en premier lieu, que le duc de Montbelliard a épousé solennellement Anne-Sabine de Hedwiger en 1695, et que ce mariage ne peut être suspect ni dans sa vérité ni dans sa validité; on fera voir, en second lieu, que le duc de Montbelliard n'a pas pu épouser la baronne de

l'Espérance en 1718. Ces deux propositions renferment toutes les questions qui nous divisent.

Première proposition. — Le mariage de 1695 ne peut être contesté.

Par quelles preuves peut-on établir la vérité d'un mariage? C'est par un acte de célébration signé d'un ministre, dont le caractère attire toute la confiance de la justice et du public; c'est par la notoriété publique, qui atteste la vérité de cet engagement; c'est par les actes passés depuis entre le mari et la femme dans cette qualité; c'est enfin par la possession : tous ces genres de preuves se réunissent ici en faveur du mariage auquel le duc de Montbelliard doit sa naissance.

Premièrement, le prince de Montbelliard rapporte l'acte de célébration délivré par le ministre Fuchs, qui a marié dans son église de Rejouits le feu duc de Montbelliard et Anne-Sabine de Hedwiger : cet acte est entièrement écrit de la main de ce ministre, qui est mort le 30 juin 1715, long-temps avant le mariage de la baronne de l'Espérance : ce ministre a eu soin d'ailleurs de faire mention du mariage sur le registre de son église. Il est vrai que comme parmi les protestans les actes de célébration ne sont signés ni des parties ni des témoins, le ministre, qui les rédige quand il juge à propos, ne l'a écrit qu'au mois de novembre 1695, et qu'il a même chargé son registre de quelques énonciations peu exactes, mais qui n'intéressent en rien la vérité du mariage. Quoi qu'il en soit, l'acte délivré par le ministre le jour même du mariage, ne dépend point de l'ordre du registre; il ne contient aucune énonciation qui puisse être critiquée; et si quelques-uns des noms des deux époux ne sont qu'en lettres initiales, l'application nécessaire qui s'en fait au feu duc de Montbelliard et à Anne-Sabine de Hedwiger n'en est pas moins évidente. Les noms de *Léopold-Eberard* et d'*Anne-Sabine* sont écrits en toutes lettres; les lettres initiales qui suivent ne conviennent qu'au duc de Wirtemberg-Montbelliard et à la demoiselle de Hedwiger; et s'il restait encore le moindre nuage, il serait

dissipé par toutes les preuves qui mettent cette vérité dans le plus grand jour.

Secondement, la notoriété publique annonce le même mariage, et l'applique singulièrement au duc de Montbelliard et à la demoiselle de Hedwiger. Dès 1712, on trouve dans les tables généalogiques d'Hubners, imprimées à Hambourg, que Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard, a épousé mademoiselle Hedwigerin, fille d'un conseiller d'Olau en Silésie. En 1716, le même auteur ajoute, qu'il y a eu un divorce entre eux le 6 octobre 1714. En 1718 il date le mariage du premier juin, et ne se trompe que dans la date de l'année, qu'il met de 1694 pour 1695. Des enquêtes faites en Pologne et à Montbelliard en 1720, contiennent les dépositions d'un grand nombre de témoins, qui attestent qu'ils ont été témoins oculaires du mariage fait à Rejouits, et qu'ils ont vu le duc de Wirtemberg-Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger recevoir dans l'église la bénédiction nuptiale. Ces enquêtes à futur sont autorisées en Pologne et à Montbelliard; ce n'est que depuis 1667 que l'usage en est abrogé en France.

Troisièmement, une foule d'actes passés par le duc de Montbelliard, soit avec la duchesse de Montbelliard, soit avec d'autres personnes, confirment la vérité du mariage. Entre ces actes se fait remarquer principalement le fameux divorce du 6 octobre 1714. Dans cet acte le duc et la duchesse de Montbelliard reconnaissent qu'ils sont mariés, qu'ils ont eu plusieurs enfans de leur mariage, dont deux sont actuellement vivans; ils ajoutent que la disparité d'humeurs les oblige de se rendre réciproquement la liberté de se remarier. Le duc promet à sa femme 4,000 liv. de pension par an avec son habitation dans les châteaux de Montbelliard ou de Blamont, et stipule que si elle se remarie elle perdra son habitation, et la moitié de sa pension. L'acte est signé par neuf conseillers du prince de Montbelliard; il est enregistré dans le registre de la chancellerie et du consistoire; il était si public, que, comme on l'a déjà dit, Hubners, dans ses tables généalogiques imprimées à

Hambourg en 1716, en parle en citant expressément sa date du 6 octobre 1714.

Le traité de Wilbade, ouvrage de la plus funeste conjuration contre la duchesse de Montbelliard et contre le prince son fils, ce traité, si indigne des noms augustes qui y sont employés, énonce le mariage du duc de Montbelliard, qui ne peut jamais s'appliquer qu'à celui qu'il avait contracté en 1695 avec la demoiselle de Hedwiger; on y répète plusieurs fois que ce mariage n'est point licite et conforme au rang de la maison de Wirtemberg : c'est à ce titre seul d'inégalité qu'on y conteste aux enfans les droits précieux de leur naissance pour succéder aux biens de leur père. Mais quelque outrage qu'on ait prétendu leur faire, cette pièce même si odieuse réclame aujourd'hui en leur faveur : le fait du mariage y est demeuré constant, il ne leur en faut pas davantage. Quand il ne s'agit plus que d'en soutenir les prérogatives, le prince de Montbelliard n'aura pas de peine à faire prévaloir les droits de la nature et de la religion sur des conventions qui blessent jusqu'à l'humanité.

Joignons à ces titres les lettres de naturalité de 1719, dans lesquelles le feu duc de Montbelliard a présenté le prince son fils au roi comme son fils légitime et son successeur; le mariage de la comtesse de Coligny, sœur du prince de Montbelliard, dans lequel elle est mariée comme princesse de Montbelliard; les actes de 1720, dans lesquels le feu duc de Montbelliard a toujours traité le prince son fils comme prince héréditaire, et que la baronne de l'Espérance elle-même a signés; les lettres des princes et princesses de la branche d'Oëls adressées tant à Anne-Sabine de Hedwiger, duchesse de Montbelliard, qu'au prince et à la princesse héréditaires; les actes de baptême de leurs enfans dans lesquels ces princes et princesses ont tenu le rang de parrains et de marraines; les certificats donnés depuis par la duchesse douairière d'Oëls dans lesquels elle a déclaré avoir été parfaitement instruite dans tous les temps, et du mariage de son frère avec la demoiselle de Hedwiger, et de la naissance de leurs enfans : quelle foule de monumens

s'élèvent pour confirmer la foi du mariage et pour dissiper les frivoles critiques qu'il plaît aux barons de l'Espérance de former!

Enfin la possession se réunit à tant de preuves; elle résulte d'abord de tous les titres dont on vient de rendre compte; leur suite forme une chaîne de possession qui publie le mariage et l'état des enfans. D'ailleurs les barons de l'Espérance conviennent eux-mêmes que depuis 1719 le prince de Montbelliard a joui de tous les honneurs de prince héréditaire, qu'il a été reconnu en cette qualité par les peuples du comté de Montbelliard, et que depuis la mort de son père ces peuples fidèles lui ont rendu les hommages et prêté le serment de fidélité qu'ils lui devaient comme à leur souverain.

Traiter après cela le mariage du duc de Montbelliard de fable et d'imposture, c'est offenser la raison, et se soulever contre l'évidence même. Quoi donc! le ministre Fuchs, mort en 1715, a-t-il préparé un titre qui pût un jour être opposé au prétendu mariage de la baronne de l'Espérance, qui n'a été contracté qu'en 1718? L'histoire de 1712 a-t-elle adopté une fable forgée huit ans après, l'a-t-elle confirmée en 1716 et 1718 avant que les auteurs de l'imposture l'eussent concertée entre eux? Jouait-on une comédie à Montbelliard, lorsqu'en 1714 le duc de Montbelliard signait un acte de divorce avec Anne-Sabine de Hedwiger sa femme? Le prince y représentait-il le personnage de mari sans l'avoir été, et la concubine celui d'épouse légitime? Les conseillers du prince et les officiers du consistoire étaient-ils les spectateurs de la pièce pour y applaudir? Le duc de Wirtemberg-Stougard, si jaloux de s'attribuer des droits sur la succession du duc de Montbelliard, se serait-il uniquement occupé dans ce traité de Wilbade, à relever l'inégalité du mariage contracté par le duc de Montbelliard, s'il n'avait été dans les liens d'aucun engagement? Aurait-il pris tant de précautions pour faire ratifier ce traité par le prince de Montbelliard, pour lui faire faire *un serment corporel* de l'exécuter? Enfin le duc de Montbelliard, les princes et princesses de la branche d'Oëls, les peuples du comté de Montbelliard,

tout se serait-il prêté à confirmer une imposture si odieuse. Que la critique la plus outrée exerce ses talens sur un mariage si solennellement établi, elle viendra toujours échouer contre cette foule de monumens qui se portent un secours mutuel : tant de voix qui s'élèvent en faveur du mariage, forceront toujours l'incrédulité de se rendre. Ou il n'y a rien de certain parmi les hommes, ou il faut se soumettre à une vérité si constante.

Une seule réflexion suffirait pour désarmer les barons de l'Espérance. En quel temps la fable du mariage a-t-elle été imaginée par le feu duc de Montbelliard? Est-ce avant, est-ce depuis son mariage avec la baronne de l'Espérance? Si l'on dit que c'est avant ce mariage, on est bientôt confondu ; car le duc de Montbelliard, maître d'épouser Anne-Sabine de Hedwiger, n'aurait pas eu recours à l'imposture pour lui donner un état quand il pouvait le faire sans aucun obstacle par la voie de la vérité : on n'est point gratuitement imposteur. Si l'on dit que c'est depuis, on ne touche pas à un écueil moins funeste : car comment pourrait-on concevoir que le duc de Montbelliard, dans le feu de la passion dont il était épris pour la baronne de l'Espérance, dans le temps qu'il la comblait de ses faveurs jusqu'à partager avec elle son rang et sa souveraineté, se fût porté à lui faire le plus cruel affront, en supposant un premier mariage, qui pouvait ébranler l'état de la baronne de l'Espérance, et qui réduisait ses enfans à ne tenir que le second rang dans la maison de Montbelliard? Et pour qui encore se serait-il porté à ces excès d'injustice? Pour une maîtresse qu'on dit avoir été abandonnée depuis près de vingt ans. Le système des barons de l'Espérance est un tissu d'égaremens qui révolte, et qui ne peut exciter qu'une juste indignation, quand on en discute toutes les parties. Cependant avec quel air de confiance n'annoncent-ils pas leur chimère? Mais pour lui donner plus de poids, les déclamations les plus indécentes, et les suppositions les plus hardies ne leur coûtent rien. Confondons également et leurs impostures et leurs raisonnemens.

Il n'y a point d'excès auxquels ils ne se soient portés

pour décrier Anne-Sabine de Hedwiger. Sa mère, dit-on, était confiturière de la cour d'Oëls, le seul emploi de la fille était d'être femme de chambre de la duchesse d'Oëls; elle était unie par les liens du sang à des personnes de la lie du peuple. Mais on demande d'abord à nos adversaires dans quelle source ils ont puisé ces traits d'infamie qu'ils débitent avec tant de présomption? L'unique garant qu'ils citent est le mémoire du duc de Wirtemberg à la cour de Vienne. Mais ils auraient dû être les premiers à rejeter l'autorité d'un écrivain passionné, qui s'est emporté avec autant de fureur contre la naissance de la baronne de l'Espérance leur mère, que contre l'état d'Anne-Sabine de Hedwiger; il ne fait pas plus d'honneur à l'une qu'à l'autre, il rapporte des pièces du même poids pour les décrier toutes les deux. Voudraient-ils qu'on jugeât du rang dans lequel leur mère est née par les traits de ce mémoire? Une juste indignation les transporterait si on osait en faire usage contre eux. Pourquoi osent-ils en faire usage contre le prince de Montbelliard? Dans cet objet ils devraient se réunir avec nous pour obtenir une réparation proportionnée à l'insulte; et ils ont la bassesse d'adopter un ouvrage qui n'est pour eux qu'un titre d'opprobres. Le supplément de Moréri qu'ils osent encore proposer, n'est que le copiste fidèle du mémoire du duc de Wirtemberg, l'auteur en est convenu de bonne foi; il tombe donc par les mêmes coups qui sont portés à ce mémoire, ouvrage de passion, qui se décrie par ses propres fureurs.

Mais pour achever de les confondre l'un et l'autre, il suffit de leur opposer des monumens respectables, auxquels le public ne pourra refuser sa confiance. L'empereur Léopold accorda, le 2 août 1701, à la famille de Hedwiger des lettres patentes, par lesquelles les mâles et les femelles de cette famille furent élevés à la dignité de comtes et comtesses de l'Empire. « Il y »déclare qu'ils descendent de la noble et ancienne fa»mille de Hedwiger, qui depuis plusieurs siècles a ré»sidé dans le duché de Silésie; que leurs ancêtres ont »passé leur vie avec honneur dans les charges, tant »civiles que militaires; que sans épargner leurs biens ni

» leur sang, ils les ont sacrifiés pour le bien public » qu'ils ont tâché de procurer par leurs conseils et leurs » actions : Balthasard de Hedwiger ayant été favorisé » des grâces singulières de l'empereur Maximilien II, » qui à cause de ses actions héroïques et du courage » intrépide qu'il fit paraître en Hongrie contre le Turc, » particulièrement lorsqu'ayant passé le Danube à la » nage pour reconnaître l'ennemi, il lui causa une perte » considérable, pour témoignage de sa valeur et du bon » service qu'il avait rendu, fit insérer dans ses armes » une demi-lune et un poisson nageant dans la rivière. » Charles de Hedwiger, leur bisaïeul, ayant servi jus- » qu'à sa mort avec honneur feu le duc Henri de Lignitz, » en qualité de conseiller intime; et Christophe de » Hedwiger leur aïeul, de la même manière, et en la » même qualité, le duc Jean-Christian de Lignitz; et » leur père Jean-Georges de Hedwiger s'étant égale- » ment rendu recommandable à notre service dans les » troupes à Kaïservaldan et Prausdorf, et ayant fini sa vie » par une mort prématurée, en qualité de capitaine dans » le régiment du général Thim. »

Des témoignages si honorables dans un titre émané de l'empereur, n'imposeront-ils pas silence à la calomnie? La demoiselle de Hedwiger est sortie d'une famille noble et ancienne; les services de ses ancêtres sont connus dans l'Empire, et ont mérité depuis plusieurs siècles des distinctions honorables à cette famille; son père est mort jeune, étant déjà capitaine dans un régiment impérial. Sa mère était de l'illustre maison de Pogrel (1); tous les livres généalogiques en parlent avec la distinction qui lui convient, et c'est avec la même distinction que la mère de la demoiselle de Hedwiger avait toujours été regardée à la cour de la duchesse d'Oëls, où elle a exercé la charge de surintendante de la maison de cette souveraine.

On ne peut donc dégrader la demoiselle de Hedwiger du côté de sa naissance, sans trahir la bonne foi et la

(1) Luc. Schlescen, 1 P. pag. 233. Jac. Schiefus, l. III, c. 2, pag. 2. Nic. Polius Hemer. Siles. pag. 120. Hubners, *Demandes politiques*, T. H. pag. 360.

vérité. Aussi la duchesse d'Oëls l'a-t-elle toujours traitée avec distinction. Nous rapporterons deux lettres qu'elle lui a écrites avant son mariage, dont l'adresse est *à mademoiselle de Hedwiger, notre demoiselle d'honneur*. Ce n'est point une traduction hasardée que nous rapportons, ce sont les termes des lettres écrites de sa propre main dont l'adresse est en français; ces lettres ne sont pas suspectes, elles sont écrites avant le mariage. Que deviennent donc après cela ces idées forgées par la calomnie, que la mère était confiturière, et la fille femme de chambre de la duchesse d'Oëls? Ne rougira-t-on pas d'avoir débité des fables si grossières?

Après avoir vengé Anne-Sabine des reproches qui lui sont faits du côté de la naissance, il faut revenir à l'acte de célébration de son mariage, et parcourir toutes les critiques que l'on a imaginées pour le décrier. On prétend qu'Anne-Sabine de Hedwiger ne pouvait pas épouser le duc de Montbelliard au mois de juin 1695, parce qu'il y avait des promesses de mariage entre le sieur de Zeidlitz et elle, et que parmi les protestans ces promesses seules ôtent aux parties la liberté de contracter un autre engagement. Mais il y a deux réponses également solides à cette objection : la première est que du propre aveu des barons de l'Espérance, le sieur de Zeidlitz refusait d'exécuter ses promesses, et qu'il l'avait déclaré au consistoire de Breslau : or la demoiselle de Hedwiger en épousant le duc de Montbelliard acquiesçait au refus du sieur de Zeidlitz; les parties se trouvaient donc d'accord de se rendre une mutuelle liberté. Il n'en est pas des simples promesses comme du mariage même; pour le mariage même, quand il est une fois célébré, le seul consentement réciproque des parties ne suffit pas pour rompre des nœuds qui les unissent, il faut un divorce en forme prononcé par un tribunal compétent; pour les simples promesses, il suffit que les parties y renoncent de part et d'autre, ces promesses ne leur donnent qu'une action; mais quand tous deux renoncent à cette action, les promesses s'évanouissent, et sans aucun jugement elles sont libres de prendre d'autres engagemens.

La seconde est que quand même l'une des parties se marierait sans le consentement de l'autre, le mariage ne serait pas nul pour cela; tous les docteurs protestans sont d'accord en ce point, que le mariage célébré en face de l'église l'emporte sur l'engagement qui peut naître des promesses antérieures, *cessant sponsalia de futuro, per sponsalia de præsenti.* Il n'y avait donc rien de la part de la demoiselle de Hedwiger qui pût faire obstacle au mariage qu'elle a contracté avec le duc de Montbelliard.

A ce prétendu empêchement de droit de la part de la demoiselle de Hedwiger, on en a ajouté un de fait de la part du duc de Montbelliard. On prétend que ce prince ne pouvait pas être à Rejouits en Pologne le premier juin 1695, parce qu'il servait actuellement en qualité de colonel dans l'armée de l'empereur en Hongrie; mais les pièces que l'on rapporte pour établir cet *alibi* ne servent qu'à en démontrer l'illusion. Le prince de Montbelliard, dit-on, passa à Zathmar en Hongrie le quartier d'hiver qui a séparé les campagnes de 1694 et de 1695; il ne pouvait donc pas être à la cour d Oëls, il ne pouvait pas en partir à la fin de mai 1695, pour se trouver à Rejouits le premier juin suivant : la preuve qu'il a passé le quartier d'hiver à Zathmar se tire de deux lettres qu'il a écrites de cette place au conseil de guerre à Vienne. La découverte est heureuse, il faut en féliciter les barons de l'Espérance; mais ce qui doit troubler leur satisfaction, est que la dernière de ces lettres est du 11 novembre 1694, c'est-à-dire, précisément à la fin de la campagne de la même année. Comment ose-t-on en conclure que le duc de Montbelliard n'ait pas pu passer son quartier d'hiver à la cour d'Oëls? Comment peut-on conclure qu'il n'ait pas pu se marier à Rejouits près de sept mois après?

Mais, dit-on, voici quelque chose de plus précis : dès le mois de mars 1695, l'empereur envoie différens ordres au prince de Montbelliard qui lui sont adressés à Zathmar; on lui fait savoir qu'une partie de son régiment doit rester en garnison, et que l'autre doit se rendre à Grand-Vardin. *Aussitôt le prince de Montbel-*

liard part à la tête des compagnies de son régiment qui doivent se rendre à Grand-Vardin; là il reçoit en avril des lettres qui lui notifient que l'empereur a donné le commandement en chef de ses armées au comte de Caprara; le prince de Montbelliard reste à Grand-Vardin jusqu'au 17 *mai* 1695..... *Le* 17 *mai le comte de Solar part à la tête du corps d'armée qui était à Grand-Vardin; le prince de Montbelliard est dans la marche, il arrive à Bude, on le trouve dans toutes les revues, il est dit qu'il a servi toute la campagne, l'on voit qu'elle a commencé dès le mois de mai* 1695.

A cette description qui indique toutes les marches, et qui y place le duc de Montbelliard en personne, ne dirait-on pas que les barons de l'Espérance le voient à la tête de son régiment, et qu'ils sont en état de le faire remarquer à tout l'univers? Cependant tout cela n'est qu'une équivoque qui ne peut en imposer à ceux qui ont la plus légère teinture du service militaire. Le régiment de Montbelliard était resté en garnison à Zathmar pendant le quartier d'hiver; aux premières approches de la campagne de 1695, le conseil de guerre de l'empereur envoie des ordres à tous les régimens, pour leur apprendre leur destination; ces ordres sont adressés à tous les colonels, dans le lieu où le régiment est en quartier, et par conséquent au prince de Montbelliard à Zathmar, comme à tous les autres; mais peut-on en conclure qu'il y fût en personne? Il faudrait donc se persuader qu'il n'y avait pas un seul colonel qui ne fût en personne à son régiment, parce qu'il n'y en a point qui n'ait reçu de pareils ordres. On s'en rapporte à tous ceux qui sont au fait de ces sortes d'usages, du mérite et de la force de pareilles inductions.

Mais voici une dernière preuve de l'*alibi* : *Une lettre du général Heisler prouve qu'on lui avait écrit d'Oëls à la fin de mai ou au commencement de juin* 1695, *pour lui demander une recommandation auprès du prince de Montbelliard, au sujet d'une compagnie vacante dans son régiment. Comment concilier cette vérité avec le séjour du prince de Mont-*

belliard à Oëls dans le mois de mai 1695, *avec son mariage à Rejouits le premier juin et son retour à Oëls ?*

Cette conciliation ne serait pas fort difficile. Quand le duc de Montbelliard aurait été actuellement à la cour d'Oëls, on aurait pu écrire au général Heisler qui était en Hongrie, pour avoir une recommandation auprès de lui, d'autant plus que la réponse du général Heisler prouve qu'il n'a fait sa recommandation que par lettres ; mais dans le fait, ce n'est que le déguisement de la vérité qui a fourni ce faux raisonnement. La lettre écrite de Silésie au général Heisler est du 23 juin, c'est-à-dire, plus de trois semaines après le mariage du duc de Montbelliard et dans un temps où il était bien facile qu'il eût joint l'armée. Pourquoi supposer qu'elle est de la fin du mois de mai ou du commencement de juin? Sa date est certaine, elle est du 23 juin, la réponse du général Heisler est du 6 juillet : ces dates s'accordent donc facilement avec celle du mariage qui est du premier juin. Trois semaines après, le prince de Montbelliard pouvait être en Hongrie, on pouvait écrire au général Heisler pour solliciter ce prince; le général aurait pu faire la recommandation en Hongrie même, sans que cela répandît le moindre doute sur la vérité du mariage célébré à Rejouits.

Toutes les preuves de l'*alibi* prétendu se dissipent donc dès que l'on applique les véritables dates, et ce n'est que l'altération dans les faits qui fournit une vaine lueur de moyen. Il n'y avait donc aucun obstacle au mariage, ni de la part de la demoiselle de Hedwiger, ni de la part du prince de Montbelliard ; et par conséquent rien ne peut altérer la confiance qui est due à l'acte de célébration, soit qu'on le considère dans l'acte original délivré par le ministre Fuchs, soit qu'on s'attache à la mention du registre. Cependant les barons de l'Espérance multiplient infiniment les critiques sur la mention du registre, et n'épargnent pas même l'acte délivré par le ministre Fuchs.

Par rapport à l'acte qui se trouve sur le registre, on insiste sur l'obscurité prétendue des lettres initiales. *Il*

ne présente clairement aucune partie contractante, dit-on, *puisque les noms des contractans ne sont point exprimés, et qu'on ne trouve que des lettres initiales qui sont des chiffres susceptibles d'interprétations arbitraires.* L'exactitude aurait dû exiger qu'on ne parlât pas d'une manière si générale et si absolue; il n'est point vrai qu'on ne trouve que des lettres initiales; le registre, ainsi que l'acte de célébration délivré au feu duc de Montbelliard, porte expressément que le ministre Fuchs a donné la bénédiction nuptiale à *Léopold-Eberard* et à *Anne-Sabine*: ces quatre mots sont écrits en toutes lettres. Il y a donc bien certainement deux parties contractantes. Le mari s'appelait *Léopold-Eberard*, sa femme s'appelait *Anne-Sabine.* Or le feu duc de Montbelliard s'appelait Léopold-Eberard, la demoiselle de Hedwiger s'appelait Anne-Sabine; il ne faut donc pas recourir à des interprétations arbitraires pour faire l'application, elle se fait nécessairement par les seuls noms écrits en toutes lettres. Mais il pourrait y avoir un autre mari appelé Léopold-Eberard, et une autre femme appelée Anne-Sabine: voilà le dernier retranchement des barons de l'Espérance, comme si avec une possibilité arbitraire et purement idéale on pouvait affaiblir la vérité qui se présente d'elle-même. Le concours de quatre noms n'est pas si facile qu'on le suppose; il se trouve juste dans la personne des père et mère du prince de Montbelliard, on ne le trouve dans aucune autre personne: il faut donc nécessairement reconnaître que ce sont eux qui ont reçu la bénédiction nuptiale à Rejouits.

Il est vrai que leurs qualités ajoutées à ces quatre noms, ne sont qu'en lettres initiales; mais l'application qui se fait par les seuls noms écrits, se fortifie par le rapport exact des lettres initiales; celles du mari forment précisément les noms de duc de Wirtemberg-Montbelliard, celles de la femme forment précisément les noms de Hedwiger. Si cet acte pouvait le[illegible] ...er, il faudrait que le hasard eût bien ser[illegible] ...ont-belliard. Tant de noms écrits to[illegible] ...tres initiales, tout forme exac[illegible]

feu duc de Montbelliard et de la demoiselle de Hedwiger, et cependant l'acte de célébration ne serait pas fait pour eux : à quelle personne sensée et de bonne foi peut-on entreprendre de le persuader ?

Du moins ces circonstances formeraient un violent commencement de preuve, et le moindre jour qui viendrait s'y joindre ne permettrait plus d'hésiter; mais tout confirme l'application qui se fait par l'acte même. Une foule de témoins attestent à toute l'Europe dans une enquête juridique, qu'ils étaient présens lorsque le ministre Fuchs a célébré le mariage dont il parle, et qu'ils ont vu eux-mêmes que c'est le prince de Montbelliard qui a été marié avec la demoiselle de Hedwiger; l'histoire publie la même vérité dans un temps non suspect. Le duc de Montbelliard fait un divorce avec la demoiselle de Hedwiger, qu'il reconnaît par conséquent pour sa femme; des titres sans nombre qui ont suivi, adoptent la même vérité : peut-on, sans dégrader sa propre raison, résister à un corps de preuves si lumineux ?

Enfin si cet acte de célébration n'était point celui du duc de Montbelliard, qui est-ce qui lui aurait indiqué le lieu de Rejouits pour y aller chercher un titre de cette qualité? Disons plus, s'il avait voulu insérer après coup un faux acte de célébration de mariage dans quelque registre, aurait-il été en choisir un dans la Pologne? n'avait-il pas plus d'autorité dans ses états, et plus de facilité pour y trouver un prévaricateur? S'il avait été capable de se livrer à l'imposture, n'aurait-il pas fait écrire les noms en toutes lettres? On voit donc dans l'acte de célébration, des caractères de vérité qui se manifestent même dans ce qui sert de prétexte aux doutes que les barons de l'Espérance veulent répandre.

Ce qu'ils ajoutent, que l'acte qui est dans le registre est en latin, et qu'on veut appliquer les lettres initiales à des mots allemands, ne mérite pas la plus légère attention. Le mari était comte du saint Empire, suivant l'acte même, par conséquent il était Allemand : comment veut-on que les lettres initiales de son nom ne forment pas des noms allemands? D'ailleurs ce ministre avait délivré un acte de célébration entièrement écrit

en allemand, et dont les lettres initiales devaient répondre à des noms allemands; il a conservé les mêmes lettres dans les registres, quoiqu'il y ait rédigé l'acte en latin : il n'y a rien en cela que de naturel. Il faut écarter de même ce que l'on dit, que le prince de Montbelliard n'était pas duc de Montbelliard du vivant de son père, mais seulement prince de Montbelliard; et qu'ainsi la lettre H dont on fait *Hezsog*, qui veut dire duc, ne lui convenait pas. Mais les barons de l'Espérance rapportent eux-mêmes des extraits des registres du conseil de guerre de Vienne, dans lesquels dès 1694 on lui donne la qualité de duc de Montbelliard; et en effet tous les princes de la maison de Wirtemberg prennent la qualité de duc de Wirtemberg, en y ajoutant le titre de souveraineté qui distingue leur branche particulière. Enfin il faut écarter ce que l'on dit encore, que l'époux n'était pas prince, mais comte du saint Empire; comme si quelqu'un pouvait ignorer que les états de Montbelliard ont toujours porté le nom de comté, et que les souverains ne prennent la qualité de duc, que parce qu'ils joignent le titre de Wirtemberg à celui de Montbelliard.

L'ordre dans lequel est placé l'acte de célébration de mariage, paraît aux barons de l'Espérance un objet plus important; il n'est écrit que dans le mois de novembre 1695, et il porte qu'il a été célébré le 1er juin : pourquoi le ministre ne l'a-t-il pas écrit dans le temps qu'il l'a célébré? Cette observation pourrait facilement se rétorquer contre les barons de l'Espérance; car enfin si cet acte de célébration était l'ouvrage de l'intrigue et de la corruption, rien n'était si facile, en écrivant l'acte dans le mois de novembre, en remplissant après coup un blanc du mois de novembre, que de dire que le mariage avait été célébré dans le même temps : la bonne foi du ministre l'a donc seule engagé, en écrivant dans le mois de novembre, de donner au mariage sa véritable date. Mais pourquoi ne l'a-t-il pas écrit dès le 1er juin? Comme cela n'est du fait ni du prince de Montbelliard, ni de ses père et mère, ce n'est point à lui à en trouver la raison; peut-être que le ministre, qui avait délivré un acte de célébration en bonne forme le jour même du ma-

riage, se persuada qu'il était inutile d'en faire mention dans son registre, et que la réflexion l'a engagé dans la suite à réparer cette négligence. Quoi qu'il en soit, la mention se trouve dans un monument public, et par conséquent elle fait une pleine foi par elle-même.

L'expédition qui en a été donnée en 1720, par le ministre Koch, successeur du ministre Fuchs, ne mérite aucune des couleurs dont il plaît aux barons de l'Espérance de la noircir, sous prétexte que les lettres initiales y ont été étendues par les noms de duc de Wirtemberg-Montbelliard, et de Hedwiger. Le ministre Koch n'a fait en cela que ce qu'il devait. Le ministre ou officier public qui délivre l'expédition d'une pièce, n'est pas réduit à en donner une simple copie figurée, en conservant dans l'expédition toutes les abréviations qui peuvent être dans l'original; il peut, il doit même écrire en toutes lettres ce qui a été mis d'une manière plus sommaire dans la minute, quand le sens de l'abréviation est clair et certain. Par exemple, sans sortir de l'acte même, il y a dans le registre de Rejouits, en parlant du mari, *S. Romani Imperii Comes;* fera-t-on un crime au ministre qui délivre l'expédition, d'y écrire *Sacri Romani Imperii Comes*, et d'étendre ainsi l'*S* par le mot *Sacri?* Cela se fait et se doit faire dans toutes les occasions de cette nature. Mais, dira-t-on, cela se peut à l'égard de certaines abréviations sur lesquelles personne ne peut former de doute; mais pour les noms mêmes des parties, cela est trop important et demande trop de réserve; ainsi le mérite de l'expédition ne dépend plus que de savoir s'il y avait un doute raisonnable à former sur les lettres initiales : or, on croit avoir démontré qu'il n'y avait pas le moindre prétexte de douter de leur application. Le ministre trouvait d'abord quatre noms propres écrits en toutes lettres dans son registre, qui ne pouvaient jamais convenir qu'au duc de Montbelliard et à la demoiselle de Hedwiger; il trouvait des lettres initiales qui étaient exactement faites pour leurs qualités; le ministre Fuchs lui avait expliqué lui-même ces lettres initiales. Le ministre Koch joignait à cela la notoriété publique qui régnait dans

le lieu de Rejouits et de Skoki; l'histoire avait annoncé le mariage huit ans auparavant, le divorce de 1714 l'avait solennellement confirmé; les procurations, les passe-ports du duc de Montbelliard, de l'année 1720, dans lesquels il reconnaissait avoir été marié à Rejouits, portaient un nouveau degré de lumière. Dans cet état, le ministre le plus timide pouvait-il refuser d'étendre les lettres initiales dans l'expédition?

Que les barons de l'Espérance se répandent après cela en clameurs contre le ministre et contre son expédition; qu'ils prodiguent sans réserve et sans pudeur les reproches de fausseté : ce sont les efforts impuissans d'une partie qui veut effrayer par le bruit et par le fracas, quand elle ne peut convaincre par la raison. Tout est perdu, parce que l'on a mis des noms entiers au lieu des noms abrégés. Voilà de ces traits qui ne sont réservés qu'à une cause où la vérité blesse, et on s'offense de tout ce qui la manifeste. Au surplus, ce sont de vaines clameurs, puisque le prince de Montbelliard n'a jamais contesté qu'après les quatre noms du mari et de la femme on ne trouve, dans l'acte de célébration, que de simples lettres initiales pour exprimer leurs qualités; il n'a jamais raisonné que sur l'état même du registre : c'est donc porter des coups inutiles, que de s'attacher à l'expédition, seule quand le prince de Montbelliard n'a jamais pris droit que par le registre même; mais on veut faire du bruit, et pour cela on poursuit l'ombre, quand la réalité ne peut être entamée. Abandonnons aux barons de l'Espérance un triomphe si chimérique; le véritable triomphe nous demeurera toujours par l'autorité de la pièce et de tout ce qui s'y réunit.

On ne saurait nous reprocher après cela d'avoir abandonné l'autorité du registre, pour nous renfermer dans le seul acte de célébration délivré par le ministre Fuchs au feu duc de Montbelliard. Ces deux pièces concourent parfaitement; chacune en particulier serait suffisante pour former la preuve constante du mariage, toutes deux réunies forcent les plus incrédules à se rendre. En effet, qu'oppose-t-on à l'acte délivré par le ministre Fuchs au prince de Montbelliard? *Il est bien extraor-*

dinaire, dit-on, *de donner pour preuve d'un mariage solennel un acte en brevet dont le prince était le maître ou qu'il pouvait perdre, en sorte que la validité du mariage dépendait des événemens.* Mais, en premier lieu, tout ce qui est extraordinaire n'est pas nul : on peut quelquefois porter la confiance trop loin; mais quand on n'a point été trompé dans cette confiance, la preuve n'en subsiste pas moins, quoiqu'elle ait été exposée à des événemens qui ne sont point arrivés. En second lieu, ce que l'on regarde comme si extraordinaire, a cependant bien des exemples. La France a retenti il y a quelques années d'une affaire célèbre, qui ne roulait que sur un mariage dont les registres ne faisaient aucune mention, et qui n'était prouvé que par un acte de célébration en feuille volante : a-t-on prétendu que cette circonstance pût donner atteinte à ce mariage? Quelque vive qu'ait été la contestation, on n'a jamais balancé sur la force de la preuve en elle-même, et ce n'est que par la voie de l'appel comme d'abus, tiré du défaut de présence du propre curé, que le mariage a été détruit. Nous aurions pu dire alors que c'était *un mariage en brevet*, si nous avions pensé que le succès d'une cause importante dût dépendre d'une saillie bonne à amuser le public sans le toucher.

Mais les protestans veulent, dit-on, que la preuve du mariage soit tirée des registres publics; mais nos ordonnances ne sont-elles pas infiniment plus respectables que les passages de quelques docteurs protestans? Cependant parmi nous, et malgré la sévérité de nos lois, les actes de célébration en feuille volante font une preuve entière, on ne considère point la facilité de les perdre ou de les supprimer; on se rend à l'autorité de la pièce, quand elle est rapportée. D'ailleurs, c'est une pure supposition de dire que parmi les protestans on exige une preuve écrite dans les registres publics; ils en parlent bien comme de la preuve la plus ordinaire et la plus solide, mais ils n'ont hasardé nulle part de dire qu'elle fût l'unique. Capzonius, que l'on cite pour les barons de l'Espérance, dit expressément que la preuve testimoniale suffit. Et comment penserait-on autrement

parmi eux, quand les promesses seules forment l'engagement du mariage, *dummodo copula carnalis accesserit ?*

Le certificat, dit-on, n'est point daté, et le nom du ministre n'y est qu'en tierce personne. Voilà de ces critiques qui sont admirables pour avoir l'avantage de ne pas demeurer sans réponses; mais au fond qu'en peut-on espérer? La date devient indifférente, s'il n'y a aucun lieu de soupçonner que le mariage ait été célébré depuis 1718; mais cela est-il équivoque, quand le ministre Fuchs, qui a écrit et signé l'acte de célébration, est mort au mois de juin 1715? Nous en avons la preuve par le certificat du ministre Koch son successeur, délivré en 1720, et confirmé par la déclaration des magistrats de Skoki. Il faut donc que l'acte de célébration soit au moins antérieur à l'année 1715; et dès lors la date précise du jour devient absolument indifférente. Allons plus loin : le ministre Fuchs a écrit sur son registre la célébration du mariage au mois de novembre 1695; il fallait donc qu'il eût délivré alors l'acte de célébration. Enfin, en quel temps veut-on que ce ministre ait délivré au prince de Montbelliard l'acte de célébration de son mariage, si ce n'est pendant que ce prince était en Pologne? Or il n'y a jamais été qu'à la fin de mai et au mois de juin 1695 : c'est donc dans ce temps-là qu'il a écrit et signé cette pièce importante. Aussi le sieur Nardin, témoin oculaire, a-t-il déposé qu'il avait vu dresser et délivrer l'acte de célébration le premier juin 1695 : on ne peut donc pas douter de la véritable date de cette pièce.

Quant à ce que l'on dit, qu'il y est parlé du ministre Fuchs en tierce personne, c'est un fait qui se détruit par la seule lecture de la pièce. Le sieur Fuchs y parle en première personne, *je soussigné, certifie et atteste par ces lignes, etc.* Il signe au bas de l'acte et dans un lieu détaché du corps de l'écrit; ce n'est donc pas une tierce personne qui parle de la bénédiction donnée par ce ministre, c'est lui-même qui l'atteste. Toute l'équivoque ne tombe que sur les derniers termes de l'acte, *ont été mariés par,* et au-dessous, *Jean-Christophe*

Fuchs; mais cette expression ne désigne pas une tierce personne, quand c'est le ministre Fuchs qui signe lui-même, et qu'il a dit au-dessus, *je soussigné, certifie et atteste par ces lignes, etc.* On est fâché d'entrer dans la discussion de pareilles équivoques, capables d'avilir la cause la plus célèbre.

Cependant voilà ces redoutables critiques à la faveur desquelles on veut détruire le mariage d'un prince souverain, ébranler l'état de ses enfans, et décider du sort d'une des plus illustres maisons de l'Europe. L'acte de célébration est rapporté en bonne forme, les registres publics en contiennent une mention expresse; n'importe, les barons de l'Espérance ne veulent point en croire les actes les plus authentiques : plutôt que de se rendre, ils feront le procès à toute la terre; le ministre sera un prévaricateur, son successeur un faussaire, leur père un imposteur; bientôt nous leur entendrons dire que les témoins sont corrompus, que les historiens sont dévoués, que les actes les plus solennels sont antidatés; en un mot, il faut que toute la terre soit couverte de crimes pour parvenir à la conquête de l'état auquel ils aspirent: que leur triomphe serait funeste, s'il en devait coûter à tant de personnes et leur honneur et leur innocence!

On a eu une extrême attention à ne négliger aucune des critiques par lesquelles les barons de l'Espérance ont voulu diminuer la foi de l'acte de célébration de mariage, parce que c'est là le fondement sur lequel porte toute la cause. On passera plus rapidement sur les observations qu'ils proposent contre les autres preuves; celles qui sont tirées de l'histoire les blessent infiniment. *Peut-on établir un mariage par l'histoire?* Non, sans doute, si cette preuve était la seule; mais quand elle se joint à des titres authentiques, elle produit deux effets également importans : le premier, qu'elle confirme la preuve du mariage; le second, qu'elle en établit la notoriété publique, ce qui est infiniment décisif dans ces matières.

Hubners, dit-on, *est un homme livré à la comtesse de Sponeck; il entreprend de réfuter les mauvais bruits qui avaient été répandus sur sa naissance, il se pré-*

sente pour la défendre, et dès lors voilà un auteur qui a prêté sa plume à la comtesse de Sponeck. On pourrait répondre d'abord que dans la première édition de son ouvrage, qui est de 1712, il n'y a pas un seul mot sur la naissance d'Anne-Sabine de Hedwiger; il se contente de dire simplement qu'elle est fille d'un conseiller d'Olau : le reproche s'évanouit donc à l'égard de cette première édition, qui, comme la plus ancienne, est la plus importante. Mais dans quelle source a-t-on donc puisé cette maxime, qu'un historien qui rend compte du mariage d'un prince souverain, doive perdre toute confiance, parce qu'il dit que celle qu'il a épousée est d'une noblesse ancienne? La justice qu'il lui rend sur sa naissance, le rend-elle suspect dans ce qu'il dit sur son mariage? A l'avenir, pour se ménager une réputation de sincérité, il faudra donc déchirer dans l'histoire ceux dont on exposera l'état? Au fond que peut-on reprocher à Hubners? Il a rendu compte de l'ancienne noblesse de la famille de Hedwiger; mais l'empereur l'avait bien fait lui-même dans les lettres de 1701. Un auteur est-il coupable quand il parle sur la foi d'un monument si respectable?

Mais il dit en 1716, *en parlant du duc de Montbelliard, que sa première épouse, qui vit encore, est Anne-Sabine de Hedwiger; il ne pouvait parler ainsi que depuis que le duc de Montbelliard avait épousé une seconde femme : c'est donc une addition faite depuis* 1718, *par le secours d'un carton.* Voilà toujours la ressource des barons de l'Espérance : un auteur leur déplaît, aussitôt son ouvrage est altéré. Mais on leur demande si deux ans après qu'un ouvrage a été répandu, et qu'il est entre les mains de tout le monde, on s'avise d'y mettre des cartons? Cela se pratique quelquefois dans les premiers momens de l'impression, et avant qu'un ouvrage ait vu le jour : mais deux ans après qu'il est répandu, cela est impossible; parce qu'il faudrait ou faire rapporter tous les exemplaires qui sont dispersés, ou afficher, pour ainsi dire, l'imposture, en ajoutant dans un petit nombre d'exemplaires ce qui serait contredit par tous les autres.

Au surplus, quel est le prétexte de cette diffamation? L'auteur, en parlant du duc de Montbelliard, dit que *sa première épouse, qui vit encore, est Anne-Sabine de Hedwiger*. On voit bien pourquoi il s'exprime ainsi, c'est que dans cette même édition il parle du divorce de 1714, fait entre le duc de Montbelliard et Anne-Sabine de Hedwiger. Il l'appelle donc sa première épouse, parce qu'elle l'avait été et qu'elle ne l'était plus, parce que le duc de Montbelliard pouvait se remarier à tout moment, et que dans le temps que l'auteur écrivait à Hambourg, ce prince aurait pu prendre une seconde femme à Montbelliard; c'est donc une misère que d'insister sur une pareille réflexion.

Pour opposer l'histoire à l'histoire, les barons de l'Espérance nous citent une brochure imprimée en 1707, dans laquelle il est dit que le prince de Montbelliard n'est pas encore marié; mais l'ignorance d'un particulier ne peut faire aucune impression, quand la notoriété publique s'élève pour publier le fait dont il n'est point instruit : c'est aux lumières des uns et non à l'ignorance des autres qu'il faut déférer.

Les critiques des barons de l'Espérance contre la preuve testimoniale ne sont pas plus solides; ils conviennent que les enquêtes à futur sont reçues à Montbelliard et en Pologne, mais ils soutiennent qu'on est toujours en droit d'examiner si la preuve par témoins est admissible; et ils ajoutent que dans l'espèce particulière elle ne peut être admise, soit parce qu'on ne prouve point un mariage par témoins, soit parce qu'on n'en détruit pas un autre par une pareille preuve. Mais ces deux argumens sont également frivoles. 1° On ne prétend pas prouver par témoins le mariage de 1695, quoique les protestans se contentent de ce genre de preuve; on prétend seulement confirmer par la preuve testimoniale celle qui résulte déjà et du registre et de l'acte de célébration délivré au duc de Montbelliard et à la demoiselle de Hedwiger : pourrait-on refuser une pareille preuve, quand elle ne fait que seconder celle qui résulte déjà des titres les plus décisifs? 2° On ne prétend pas non plus combattre par la preuve testimoniale

octobre 1714. Que veut-on donc de plus pour sa manifestation? Fallait-il le faire publier à son de trompe dans les états de Montbelliard? Rien ne manque à sa publicité. Que trouve-t-on de plus en 1720? Les ministres du consistoire le confirment de nouveau, il est rappelé dans l'assignat du douaire; pourquoi donc les barons de l'Espérance lui donnent-ils pour époque l'année 1720? Serait-ce parce qu'ils ne reconnaissent pour vérité que ce qui convient à leur système?

Le divorce, dit-on, *ne prouve pas le mariage, il n'en forme que la présomption, il n'y a point de maîtresse qui ne pût obtenir un pareil brevet d'un prince protestant.* Voilà tout ce que l'on pourrait hasarder si effectivement l'acte de divorce était une pièce isolée; il formerait même en ce cas une présomption, les barons de l'Espérance en conviennent: mais quand il se joint à des titres aussi puissans que ceux qui établissent le mariage, ne se convertira-t-il pas en démonstration, ne dissipera-t-il pas tous les doutes, ne confondra-t-il pas les subtilités et les équivoques? Le conseil des barons de l'Espérance a eu bien de la peine à retenir un pareil aveu dont on sent qu'il est entièrement pénétré. Il ne reste plus qu'à le suivre dans ses réflexions sur le traité de Wilbade et sur les reconnaissances.

Pour le traité de Wilbade, on dit qu'il y a de la témérité de la part du prince de Montbelliard à s'en faire un moyen; il y est confondu avec les enfans naturels, il y est déclaré incapable de succéder, et exposé à manquer d'alimens. Il est vrai qu'on y dit que le duc de Montbelliard n'avait pas contracté de mariage licite; mais quand cela s'appliquerait au mariage de Rejouits, il faudrait en conclure que ce mariage a été reconnu licite: d'ailleurs cette expression peut s'appliquer à la baronne de l'Espérance, à qui le duc de Montbelliard avait donné des promesses de mariage. Toutes ces réflexions tombent par un seul mot. Le duc de Wirtemberg-Stutgard et le duc de Montbelliard reconnaissent expressément que le duc de Montbelliard a été marié: non-seulement il est répété plusieurs fois que le duc de Montbelliard n'a point contracté de mariage convenable à la dignité de sa mai-

son, mais il est dit expressément qu'il promet *de ne se point remarier, et de ne passer à d'autres noces ;* ce qui prouve qu'il l'avait été et qu'il ne l'était plus, et ce qui confirme par conséquent le mariage de 1695 et le divorce de 1714. Voilà un aveu bien solennel dans un titre où les intérêts du prince de Montbelliard n'ont point été ménagés.

Que peut-on répondre à la force de cette preuve ? Les barons de l'Espérance ne peuvent pas dire que ce traité doive s'entendre du mariage du duc de Montbelliard avec leur mère, puisqu'il ne l'a épousée que trois ans après. Les prétendues promesses de mariage dont ils parlent aujourd'hui, et dont il n'a été question dans aucun temps, sont une plaisante évasion pour sauver l'application nécessaire du traité de Wilbade. Aurait-on fait faire au duc de Montbelliard un aveu aussi humiliant que celui qui est dans le traité, s'il n'avait été question que de simples promesses dont il n'y avait aucune preuve, et qu'il était le maître de détruire quand il voulait ? C'est donc d'un mariage réellement contracté que l'on parle, et jamais le duc de Montbelliard n'en avait contracté d'autre que celui de Rejouits : le voilà donc reconnu par le traité de Wilbade comme un mariage bien réel. On dit que l'on en parle comme d'un mariage qui n'était pas licite ; mais on ajoute aussitôt en quoi il n'était pas licite, c'est en ce qu'il n'était pas convenable au rang de la maison de Wirtemberg, la seule inégalité est ce qu'on lui reproche ; et quand on aurait été jusqu'à le supposer nul, il faudrait toujours qu'il demeurât pour constant qu'il a été célébré, et il ne resterait plus qu'à savoir si on aurait eu raison de lui reprocher quelque nullité ; mais encore une fois on ne le blâme que du côté de l'inégalité seule.

Voilà donc un titre bien authentique qui confirme la vérité inébranlable du mariage. Qu'après cela dans ce traité on ait confondu le prince de Montbelliard avec les enfans naturels de son père quant à la capacité de succéder, qu'on ait voulu le réduire à la simple jouissance des fonds qu'on lui destinait par ce traité ; ce sera bien un trait d'égarement de la part de ceux

qui ont eu part à cet ouvrage; mais cela n'affaiblira jamais la preuve constante du mariage écrite dans le traité même, ni par conséquent l'état légitime des enfans. Qu'un père dans un acte authentique déclare expressément qu'il a été marié, qu'il a eu des enfans légitimes de son mariage, que cependant tout ce qu'ils peuvent prétendre sur sa succession sont des alimens; on lui répondra avec tous les principes du droit naturel et civil : Vous n'êtes pas le maître de regarder les enfans que vous avez eus de votre mariage comme étrangers à votre succession; quelques conventions, quelques dispositions que vous fassiez, il faut que votre volonté cède à la nature et à loi. Ainsi l'aveu du père subsiste pour le triomphe des enfans, quelques dispositions qu'on lui ait arrachées pour les humilier.

Telle est la convention de Wilbade : on avoue que le prince de Montbelliard y est traité indignement ; mais ce sont ces dispositions mêmes si odieuses, qui donnent une nouvelle force à l'aveu qu'il y trouve du mariage de ses père et mère. Dans le temps que l'aîné de sa maison est armé contre lui, dans le temps que son père cède à la violence qui l'opprime jusqu'à disposer de sa succession future, dans le temps que rien n'ose réclamer en sa faveur, que la religion est profanée, que la nature est tenue captive, que les lois les plus sacrées sont sans force et sans voix, la vérité cependant conserve son empire : l'audace qui ne respecte rien s'anéantit en sa présence, elle triomphe au milieu des passions les plus tumultueuses; et l'on dira qu'il y a de la témérité de la part du prince de Montbelliard de faire valoir un triomphe qu'elle ne remporte que pour lui? Que l'on connaît peu la force des preuves si on ne sent pas toute la supériorité de celle-ci!

Quant aux reconnaissances de tant de parties différentes qui ont rendu hommage aux droits sacrés du prince de Montbelliard, les barons de l'Espérance prétendent rétorquer contre lui les avantages qu'il en veut tirer. Vous n'avez, lui disent-ils, aucune possession d'état, votre mère n'a jamais été traitée en femme ni en souveraine, jamais vous n'avez été traité en fils légitime

ni en prince héréditaire. Anne-Sabine de Hedwiger, depuis son prétendu mariage en 1695, a pris en la même année la qualité de fille dans une sentence de Breslau. Si elle a suivi le prince de Montbelliard dans les états de son père, c'est pour venir demeurer à Héricourt, et ensuite dans une maison écartée que le prince lui avait achetée. Elle ne se présente point au château tant que vit le duc Georges. En 1701 elle fait un échange avec son frère, elle n'y prend que la qualité de damoiselle de Hedwiger; les lettres-patentes du duc de Montbelliard, confirmatives de cet échange, ne lui donnent point d'autre qualité, non plus que les lettres-patentes de la même année par lesquelles l'empereur l'a créée comtesse de l'Empire. Un de ses enfans mort en 1709 n'est enterré que comme comte de Sponeck. Depuis le divorce de 1714, ses qualités ne changent point. Dans le traité de Wilbade le prince de Montbelliard reconnaît que les enfans qu'il a eus de la comtesse de Sponeck sont incapables de succéder. Enfin le fils d'Anne-Sabine est marié en 1719 avec la demoiselle de Sanderleben, et on ne lui donne que la qualité d'illustre seigneur comte de Sponeck. Il est vrai que tout a changé depuis 1719, que la mère a été traitée en femme répudiée et en princesse, et le fils en prince héréditaire; mais pour opposer la reconnaissance du père, il faut qu'elle ait été continuée et qu'elle se soit soutenue dans tous les temps sur le même pied.

Tel est en abrégé tout ce que les barons de l'Espérance ont cru pouvoir alléguer de plus fort pour attaquer la possession d'état; mais pour dissiper l'illusion qu'ils se flattent de répandre, il faut distinguer deux objets qu'ils pourraient se proposer dans cette discussion de la possession d'état. Veulent-ils persuader qu'il n'y a point eu de mariage, et que le prince de Montbelliard n'est point légitime? Veulent-ils seulement en conclure que le mariage a été clandestin, et ne produit point d'effets civils? Dans l'un et dans l'autre objet leur raisonnement serait également faux.

Premièrement, si le mariage est prouvé par des titres incontestables, comme on l'a démontré; quelque

qualité que la femme ait prise depuis, ou qu'on lui ait donnée, le mariage n'en subsistera pas moins. Un mariage secret, clandestin, caché jusqu'à la mort d'un des deux époux, n'en est pas moins un mariage valable, et ne rend pas moins légitimes les enfans qui lui doivent le jour : la seule peine que la loi prononce en ce cas parmi nous, est la privation des effets civils, c'est-à-dire, que les enfans ne peuvent succéder ; au surplus ils conservent tous les honneurs dus à leur rang, les noms et armes de leur maison, leur état. Ainsi tout ce que l'on étale sur la possession d'état est sans objet, s'il ne s'agit que de la validité du mariage et de la légitimité des enfans.

Secondement, si on veut seulement prouver que le mariage a été clandestin, et ne peut produire des effets civils, la conséquence ne sera pas plus juste, parce que cette peine n'est attachée qu'aux mariages qui ont été tenus secrets jusqu'à la mort; mais si un mariage que l'on a tenu caché pendant vingt et trente années, est déclaré pendant la vie des deux conjoints, il n'y a plus ni clandestinité ni aucune peine prononcée contre les enfans. Or le mariage du prince de Montbelliard avec la demoiselle de Hedwiger a été rendu public, de l'aveu des barons de l'Espérance, au moins quatre ans avant la mort du duc de Montbelliard : il ne serait donc exposé à aucun reproche de clandestinité.

Ainsi quand on passerait aux barons de l'Espérance tout ce qu'ils débitent sur le prétendu défaut de possession d'état, cette circonstance ne porterait aucun coup à la validité du mariage, et n'empêcherait aucun de ses effets. Voilà donc bien des recherches perdues et des réflexions inutiles. Mais il y a trop d'équivoque dans tout ce qu'ils avancent pour ne le pas relever. Vous n'avez point de possession d'état avant 1719, disent-ils, et celle que vous avez eue depuis est inutile. On soutient au contraire qu'il y a en faveur du prince de Montbelliard une possession constante avant 1719, et que celle que l'on reconnaît depuis 1719 suffirait seule.

On dit d'abord qu'il y a une possession d'état avant 1719. Il est vrai que le prince de Montbelliard ni la

princesse sa mère ne jouissaient pas des honneurs dus à leur rang; mais la possession d'état ne peut-elle pas subsister sans cela? Voilà où est la question. Si le mariage de la mère était connu, s'il était public, il y a une possession d'état qu'on ne peut contester, parce que la possession ne consiste que dans la notoriété publique de notre état : or le mariage de la demoiselle de Hedwiger n'était ignoré de personne; elle est venue à Montbelliard avec le prince son époux, elle demeurait dans le château, elle mangeait à la table du duc Georges son beau-père; ce sont des faits publics, à la preuve desquels on se soumettrait si la cause dépendait de ce seul objet. Le duc Georges la reconnaissait pour sa bru, comme le sieur Beurlin l'a déposé; c'est ce qui l'empêcha d'écouter les propositions qu'on lui fit pour marier son fils à la princesse de Bade-Dourlach. En effet, sans l'obstacle du mariage avec la damoiselle de Hedwiger, le duc Georges rétabli dans ses états aurait-il différé de marier le prince héréditaire, l'unique espoir de sa maison? Se serait-il privé d'une satisfaction si douce pour un père avancé en âge? Cette seule circonstance établit la certitude du mariage et la preuve que le duc Georges en était parfaitement instruit.

Si le mariage n'avait pas été publiquement connu, comment Hubners l'aurait-il publié dans un ouvrage imprimé à Hambourg en 1712? Comment l'Allemagne ne se serait-elle pas élevée contre une supposition si grossière? Comment n'aurait-elle pas excité une espèce de soulèvement et de trouble à la cour et dans les états de Montbelliard? Ce mariage a-t-il pu être ignoré jusqu'en 1719, quand le duc de Montbelliard le reconnaît par le divorce de 1714, quand ses ministres, quand son consistoire signent un acte si important? Etait-il ignoré à la cour du duc de Wirtemberg-Stutgard, quand on se contente dans le traité de Wilbade d'en relever l'inégalité et la disproportion? C'est donc une illusion de nous donner ce mariage pour un mystère impénétrable jusqu'en 1719 : on voit au contraire qu'il a été connu dans tous les temps.

Mais la mère et les enfans ne jouissaient pas des hon-

neurs dus à leur rang, ils ne portaient que les titres de comtes et de comtesse de Sponeck. Cela peut être : mais outre qu'on ne peut leur en faire aucun reproche, puisque la volonté du duc de Montbelliard souverain dans ses états était pour eux une loi absolue; c'est que d'ailleurs la publicité du mariage, et par conséquent de leur état, n'était pas incompatible avec cette exclusion des honneurs qui leur étaient dus. Des raisons de politique pouvaient retenir le prince de Montbelliard; mais elles ne pouvaient ni donner atteinte à l'état de la mère et de l'enfant, ni les priver des avantages que la notoriété publique leur assurait.

Il ne faut point insister sur quelques actes dans lesquels la mère n'a pris que la qualité de fille, et ensuite de comtesse de Sponeck; ces mêmes qualités se trouvent dans des actes où le mariage est expressément reconnu. Ainsi dans le traité de divorce, où l'on ne peut pas douter que le duc de Montbelliard n'ait traité Anne-Sabine de Hedwiger comme sa femme, elle n'est cependant appelée que comtesse de Sponeck. Il en est de même dans le traité de Wilbade, où le mariage est plusieurs fois reconnu. Mais ce qui est encore plus décisif, ce sont les lettres de naturalité dont on a parlé ci-dessus, et l'acte de célébration du mariage de la comtesse de Coligny de 1719. Elle est mariée comme princesse de Montbelliard, on lui donne le titre d'altesse sérénissime, ainsi on la traite en fille légitime du duc de Montbelliard; cependant quand on parle de ses père et mère, on dit qu'elle est fille de son altesse sérénissime le duc de Montbelliard et de la comtesse de Sponeck. On ne peut trop fixer son attention sur un acte si important : l'état de la mère et de l'enfant n'était pas équivoque, le duc de Montbelliard marie l'une comme la princesse sa fille, et ne donne à l'autre qu'il reconnaît pour sa femme que le titre de comtesse de Sponeck. Que conclure de cela? sinon que, soit caprice, soit autre motif particulier, la femme légitime du souverain, dans le temps même qu'elle est reconnue pour femme légitime, porte souvent le seul titre des dignités qui lui sont personnelles.

La mère des barons de l'Espérance nous en fournira

elle-même un exemple remarquable. Elle fut mariée au mois d'août 1718, on annonce son mariage comme revêtu de la solennité la plus célèbre, comme suivi de tous les honneurs dus à son rang ; cependant au mois de septembre suivant, elle fut marraine de l'enfant d'un particulier de Montbelliard; mais quelle qualité lui donne-t-on dans le registre public? *Illustre dame Elisabeth-Charlotte baronne de l'Espérance :* on ne parle ni d'altesse sérénissime, ni de duchesse de Montbelliard, ni d'épouse du prince régnant; on l'appelle baronne de l'Espérance, comme on appelait la première femme comtesse de Sponeck. On ne peut donc tirer aucune induction de cette dénomination.

En effet, supposons un mari qui passe un acte avec sa femme, dans lequel il lui donne expressément la qualité de son épouse légitime, sans lui faire prendre d'autre nom que celui de la famille même dans laquelle elle a pris naissance : dira-t-on que cette femme n'a aucune possession de son état de femme, qu'elle n'est traitée que comme concubine, et que ses enfans ne peuvent aspirer aux honneurs de la légitimité? il n'y a personne qui ne se révolte contre l'absurdité de cette conséquence. Les noms, les qualités ne peuvent être tout au plus qu'un signe, qu'une indication de l'état; mais si la qualité de femme est reconnue, si ce qu'il y a de réel dans l'état est bien établi, cette réalité subsiste; le signe et la dénomination qu'on emploie deviennent absolument indifférens. Or, le duc de Montbelliard a traité Anne-Sabine de Hedwiger comme sa femme légitime dans le traité de divorce de 1714; il y reconnaît son mariage avec elle de la manière la plus expresse. Qu'importe après cela qu'il l'ait qualifiée duchesse de Montbelliard ou comtesse de Sponeck? Elle n'en est pas moins en possession de son état de femme légitime. Dans le traité de Wilbade, le mariage est reconnu; dans le mariage de la comtesse de Coligny, la mère est reconnue pour femme et la fille pour princesse. Qu'importe après cela, on ne peut trop le répéter, que l'on ait donné à la mère le titre de comtesse de Sponeck? La possession publique de l'état de femme légitime subsiste, même avec ce titre étranger.

Que l'on juge après cela si la distinction qui a été proposée par le prince de Montbelliard entre la possession d'état de femme et la possession des honneurs de la souveraineté, n'est qu'une subtilité, comme les barons de l'Espérance veulent le faire entendre. Elle est établie par le texte même des actes les plus solennels : les mêmes actes traitent la mère du prince de Montbelliard d'épouse légitime du feu duc de Montbelliard, et ne lui donnent pas cependant les titres de la dignité de son mari. Il ne faut pas les diviser : il ne faut pas dire, elle n'est point qualifiée duchesse de Montbelliard, donc elle n'est point reconnue pour femme légitime ; comme il ne faut pas dire, elle est reconnue pour femme légitime, donc elle est traitée de duchesse de Montbelliard : il faut conserver la vérité telle qu'elle est établie par les actes mêmes; il faut convenir qu'elle est traitée publiquement comme femme, et que cependant elle n'en a pas les honneurs. Concluons donc qu'avant 1719 la mère était en possession publique de son état de femme légitime, et qu'il n'y avait que la possession publique des honneurs qui lui manquât. Mais si un mari, et à plus forte raison un souverain, reconnaît publiquement son mariage, et que cependant il refuse les titres et les honneurs de sa dignité à celle qu'il reconnaît pour sa femme, en est-elle moins en possession de son état? C'est ce que personne ne peut penser.

Ce que l'on vient de dire décide pour le fils comme pour la mère, leur possession étant indivisible : il ne reste à son égard qu'à répondre à quelques traits par lesquels on a voulu le diffamer, soit dans la personne de la princesse sa femme, soit dans sa propre personne. Dans un des mémoires imprimés qui ont paru pour les barons de l'Espérance, on s'est fait un point capital d'insinuer que la princesse de Montbelliard était fille du duc de Montbelliard et de la dame de Sanderleben; que le sieur de Sanderleben avait bien voulu passer pour son père, mais que ce n'était qu'une fiction. *Quoique sa mère*, dit-on, *n'eût jamais eu d'autre nom ni d'autre qualité que celui de baronne de l'Es-*

pérance, et qu'elle eût été inhumée dans l'église du château de Montbelliard en 1707 sous le seul nom d'Henriette Hedwiger, baronne de l'Espérance, il s'est trouvé dans le registre d'une église de la souveraineté de Montbelliard une célébration de mariage entre elle et le sieur de Sanderleben, datée de 1697; des actes de baptême, par lesquels Charles-Léopold-Ferdinand-Eberard et Eléonore-Charlotte paraissent avoir été baptisés comme enfans naturels et légitimes du sieur de Sanderleben et d'elle...... On a trouvé aussi dans le consistoire de Montbelliard une sentence de divorce datée de 1699, qui paraît avoir dissous le mariage du sieur de Sanderleben et d'Henriette Hedwige, baronne de l'Espérance, et permis à l'un et à l'autre de se marier ailleurs comme bon leur semblera. Au moyen de ce mariage et de ce divorce, les trois premiers enfans d'Henriette Hedwige de l'Espérance sont devenus enfans légitimes du sieur de Sanderleben; il n'y a que les deux autres qui aient continué d'être enfans naturels du duc de Montbelliard.

La princesse de Montbelliard est du nombre des premiers enfans; il semble donc que dans le système des barons de l'Espérance, elle soit fille du duc de Montbelliard, et que le sieur de Sanderleben n'ait été que son père putatif : c'est pour cela que l'on suppose que les actes de mariage et de divorce entre les sieur et dame de Sanderleben ont été fabriqués quand on a voulu les faire paraître; mais ces impostures vont être confondues par des pièces authentiques : jamais la mauvaise foi et le mensonge n'ont été portés plus loin que dans cette partie du mémoire des barons de l'Espérance.

Le mariage des sieur et dame de Sanderleben ne se trouve point, comme on le suppose, dans le registre d'une des églises de la principauté de Montbelliard : c'est dans les registres de l'église d'Oëls en Silésie que l'acte de célébration de mariage a été rédigé au mois de février 1697 : ainsi c'est une première imposture dans le mémoire des barons de l'Espérance, de le placer dans un registre de la souveraineté de Montbelliard, comme

si le duc leur père l'y avait fait insérer par un coup d'autorité.

De ce mariage est née au mois d'octobre 1700 Eléonore-Charlotte de Sanderleben, aujourd'hui épouse du prince de Montbelliard; elle est baptisée comme fille du sieur de Sanderleben [1], et d'Henriette Hedwige, baronne de l'Espérance, sa femme; elle a donc un état certain, sa légitimité ne peut être contestée. Quelle personne pourrait conserver l'honneur de sa naissance, si étant née dans le cours d'un mariage honorable, et ayant joui des avantages de sa naissance, la calomnie pouvait se déchaîner impunément contre ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable?

Il est vrai qu'il y a eu un divorce prononcé entre les sieur et dame de Sanderleben; mais en quel temps? Le mémoire des barons de l'Espérance le place en 1699, c'est-à-dire, un an avant la naissance de la princesse de Montbelliard: on voit bien ce qui leur fait imaginer cette époque; on voulait absolument qu'elle ne fût point fille légitime des sieur et dame de Sanderleben; pour cela il fallait dissoudre le mariage un an avant sa naissance: mais c'est une seconde imposture qui doit révolter toutes les personnes d'honneur. Le divorce n'a été demandé et prononcé qu'en 1701, long-temps après l'acte de baptême de la princesse de Montbelliard; la sentence de divorce subsiste en bonne forme dans les registres du consistoire de Montbelliard. Peut-on porter l'audace jusqu'à faire rétrograder ce divorce de deux années entières, pour avoir l'indigne satisfaction d'en imposer au public, et de lui faire croire que la princesse de Montbelliard était née long-temps après que sa mère avait cessé d'avoir un mari? Mais les monumens subsistent, et à la honte des barons de l'Espérance, ils confondent leur calomnie.

Ce divorce n'est peut-être qu'un acte de complaisance de la part du sieur de Sanderleben qui a bien voulu s'y prêter, parce qu'il recouvrait sa liberté? C'est

[1] Les Sanderleben ont été reçus dans les chapitres d'Allemagne. On sait quelles preuves on y fait tant du côté paternel que du côté maternel.

pour le persuader sans doute que le mémoire des barons de l'Espérance porte, que la sentence de divorce permet à l'un et à l'autre de se marier ailleurs comme bon leur semblera : troisième imposture aussi grossière et aussi aisée à confondre que les précédentes. La sentence de divorce est intervenue sur la plainte de la dame de Sanderleben qui a accusé son mari du crime d'adultère; et comme il est des règles parmi les protestans, que la partie innocente recouvre seule la liberté de se remarier, la sentence de divorce ne le permet qu'à la dame de Sanderleben, et l'interdit expressément au sieur de Sanderleben. On voit donc que c'est un titre bien sérieux, titre qui impose au sieur de Sanderleben le joug le plus dur, en le privant de sa femme, et lui ôtant la liberté d'en prendre une autre. Cette circonstance prouve encore qu'il n'avait alors aucun reproche à faire à la dame de Sanderleben qui lui avait gardé la fidélité conjugale, puisque si le crime avait été commun aux deux conjoints, ou ils n'auraient pu être séparés par le divorce, ou ils auraient dû y trouver une égale liberté de se remarier; mais il en est tout autrement, le mari est reconnu seul coupable, et la femme seule innocente: les enfans dont elle était accouchée auparavant étaient donc les fruits d'un mariage honorable, et la gloire de leur naissance ne peut être obscurcie.

Ajoutons que le duc de Montbelliard a eu depuis deux enfans de la dame de Sanderleben, devenue libre par le divorce; ceux-là ont toujours été reconnus depuis pour enfans naturels. Par quelle prédilection le duc de Montbelliard aurait-il voulu rendre les premiers enfans de la dame de Sanderleben légitimes, en faisant fabriquer une célébration de mariage et un divorce, et aurait-il laissé les autres dans l'opprobre de leur naissance? Il est donc aisé de reconnaître qu'il y a toujours eu entre eux une différence essentielle : les premiers nés pendant le mariage des sieur et dame de Sanderleben, ont toujours joui des honneurs qui étaient dus à la pureté de leur origine; les autres nés depuis le divorce ont été reconnus pour enfans naturels du duc de Montbelliard: la calomnie ne peut donc les confondre pour étendre aux pre-

miers les malheurs qui ont accompagné la naissance des seconds.

Enfin le feu duc de Montbelliard adopta par les lettres-patentes de 1714 les trois enfans qu'Henriette Hedwige avait eus du sieur de Sanderleben son mari, suivant ce qui se pratique dans les pays régis par le droit romain. Il ne faut pas être surpris après cela si le duc de Montbelliard les a compris dans le traité de Wilbade; les inductions sinistres que l'on tire de ce traité n'ont donc aucun fondement.

Après avoir confondu tant d'impostures, on ne croit pas avoir besoin de réfuter les fables débitées dans le même mémoire des barons de l'Espérance sur l'éducation du prince de Montbelliard : on le fait passer par les degrés de page et de gentilhomme de son père, et cela sur la foi du Supplément de Moreri : mais pendant que l'auteur du mémoire déchire le prince de Montbelliard, sur la foi d'un ouvrage si fautif, le défenseur des barons de l'Espérance nous en venge à l'audience, en foudroyant l'auteur de ce Supplément, à qui il a reproché avec raison d'avoir débité les faits les plus calomnieux. Tel est l'heureux concert qui règne entre ceux qui concourent à la défense des barons de l'Espérance, les uns détruisent ce que les autres s'efforcent d'établir, partage ordinaire de l'imposture, qui ne peut pas se concilier avec elle-même. Que le mémoire des barons de l'Espérance perde donc à jamais toute confiance dans le public; l'imposture confondue dans des objets si essentiels ne peut plus conserver aucun crédit dans le reste. Est-il donc permis de diffamer non-seulement par des faits étrangers à la cause, mais encore par des faits faux et calomnieux? Est-il permis de changer et les lieux et les temps, et les dispositions des actes, pour donner quelque couleur à des impostures? Mais quelque sanglante que soit l'injure, nous en serons assez vengés par l'indignation publique.

Le prince de Montbelliard croit donc avoir établi la possession constante de l'état de femme légitime dans la personne de sa mère, et d'enfant légitime dans sa propre personne avant 1719; mais il a ajouté que quand

il n'aurait que la possession publique depuis 1719 qui est reconnue par les barons de l'Espérance eux-mêmes, elle serait suffisante. Un mariage peut être caché pendant un grand nombre d'années, la femme, les enfans peuvent n'avoir aucune possession d'état; mais si le mari prend enfin le parti de rendre justice et aux uns et aux autres, et que long-temps avant sa mort ou avant la mort de sa femme il déclare solennellement son mariage, qu'il rende aux uns et aux autres les titres, les honneurs qui leur conviennent, que par-là il les mette en possession publique de leur état: alors tous les avantages de la possession d'état leur sont acquis, et après la mort de leur père on ne peut en contester les effets.

C'est ce qui serait arrivé au prince de Montbelliard quand il ne remonterait point avant 1719. Sa mère a été traitée publiquement comme duchesse de Montbelliard, et lui comme prince héréditaire; son père lui a donné cette qualité dans un grand nombre d'actes importans; dès 1719 il a obtenu du roi des lettres de naturalité pour le prince de Montbelliard: comme son fils légitime et prince de Montbelliard, il lui a donné en 1720 une procuration pour aller en Pologne, et un passe-port sous les titres de fils et de prince héréditaire; il l'a fait recommander aux prières publiques dans les églises; il lui a fait rendre tous les hommages par ses peuples; les princes et princesses de la branche d'Oëls ont tenu ses enfans sur les fonts de baptême, et lui ont écrit un grand nombre de lettres, ainsi qu'à la princesse son épouse, sous les titres d'altesse sérénissime; enfin à la mort de son père il est entré en possession de la souveraineté, et a reçu de ses sujets le serment de fidélité : voilà donc en sa faveur la possession la plus publique et la plus constante. Dans cette situation, le principe des barons de l'Espérance décide en faveur du prince de Montbelliard : tout se présume en faveur de celui qui est en possession d'un état qu'on lui conteste, il n'a pas besoin de s'armer de titres et de preuves; mais le prince de Montbelliard n'était-il pas en possession de tous les droits

qu'on lui conteste, avant que la tempête se fût formée? Sa possession seule lui suffisait donc contre les efforts de ses ennemis.

En possession de l'état de fils légitime, de la qualité de prince héréditaire, de la souveraineté même, reconnu par son père et par toute sa maison, respecté par des peuples soumis et tranquilles, on vient lui demander qui il est? Qu'a-t-il à répondre à une demande si téméraire, sinon que pour le connaître, on n'a qu'à le considérer avec tout l'éclat qui l'environne, que son père, que sa maison, que ses peuples répondent pour lui, que ce n'est point à lui à descendre de son rang pour en faire la conquête, que c'est à ceux qui l'attaquent à rapporter des preuves qui les détruisent? Tel est en général l'effet de la possession, tel est en particulier l'avantage que le prince de Montbelliard doit recueillir de la sienne.

Mais, nous dit-on, *cette possession n'a pas toujours été la même, vous avez vécu long-temps dans l'obscurité, et l'éclat dont vous avez été revêtu, n'est que l'effet des intrigues de votre nouvelle épouse.*

On croit avoir établi qu'avant 1719 la mère et le fils étaient en possession de leur état, quoique les honneurs publics n'y fussent point attachés; mais quand on supposerait que le mariage aurait été caché, que l'état de la mère et du fils n'aurait point été connu, la reconnaissance publique qui aurait suivi n'en serait pas moins décisive; autrement il faudrait dire que les mariages cachés pendant un temps, mais que la possession publique a manifestés depuis, ne pourraient jamais former un état pour les enfans. Ce qui résiste aux notions les plus communes.

Attribuer cette possession publique aux intrigues de la princesse héréditaire, lui donner un crédit sans bornes à la cour de Montbelliard, c'est placer ses suppositions dans des circonstances bien peu propres à les faire adopter. A-t-on donc oublié que c'était la baronne de l'Espérance qui dominait alors avec tout l'empire qu'elle avait su se ménager; qu'elle était la maîtresse absolue du cœur du prince régnant, et qu'elle disposait de ses vo-

lontés aussi bien que de sa puissance? C'est dans ce temps où elle était parvenue au comble de la faveur et de l'autorité, que le duc de Montbelliard n'a pas cru pouvoir trahir la nature, la religion, la vérité, qui parlaient en faveur du prince son fils. Asservi sous le joug de la baronne de l'Espérance, n'ayant de goût, d'attachement que pour elle, lui ayant sacrifié une femme dont l'union lui avait été si chère, c'est dans ce moment qu'il tourne les yeux vers l'enfant de son premier mariage, que la nature le force de se rendre, et qu'elle obtient de lui des démarches qu'il ne pouvait différer sans péril. Les circonstances du temps ajoutent donc un nouvel éclat au triomphe du prince de Montbelliard.

Dans une cause moins importante on n'aurait point été obligé de rassembler tant de preuves et de réflexions; mais quand il s'agit de l'état, et de l'état d'un souverain, rien ne doit être négligé; tout concourt heureusement pour sa défense. On lui conteste sa qualité d'enfant légitime : cette question ne dépend que du seul point, qui est de savoir si *Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard* a *épousé Anne-Sabine de Hedwiger* sa mère; mais quel est l'homme en qui on reconnaisse encore un fonds de droiture, qui puisse se défendre d'une vérité si sensible? Un registre public, un acte de célébration en bonne forme, nous déclarent que *Léopold-Eberard* avec les lettres initiales de *duc de Wirtemberg-Montbelliard*, et *Anne-Sabine* avec les lettres initiales de *Hedwiger*, ont reçu en face d'église la bénédiction nuptiale. Les témoins présens au mariage attestent dans une enquête juridique, que c'est le même Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard, et Anne-Sabine de Hedwiger qui ont été mariés. L'histoire le publie dès l'an 1712, sans que personne, ni en Allemagne, ni dans la maison de Wirtemberg, ni dans les états de Montbelliard, se soit soulevé contre un fait si éclatant. Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard, fait un divorce en 1714 avec Anne-Sabine de Hedwiger. On lui fait reconnaître, en 1715, que son mariage n'est pas conforme au rang de la maison de Wirtemberg; et sur ce seul prétexte, on veut

exclure ses enfans de sa succession. Alarmé cependant des droits inviolables du fils, le duc de Wirtemberg-Stutgard exige de lui une ratification du traité, et un serment corporel de l'exécuter. Le père répare cette injustice, en 1719, en présentant son fils à toute l'Europe comme son successeur. Il lui fait rendre tous les honneurs dus au prince héréditaire. Ce fils enfin succède tranquillement à la souveraineté de son père. Quand on réunit tous ces objets, il n'y a point d'esprit assez aveugle, de cœur assez prévenu, pour hésiter sur une vérité si palpable. L'intérêt, l'ambition, la politique peuvent s'armer contre le prince de Montbelliard; mais il n'y a aucune de ces passions qui au fond ne rende hommage à ses droits.

Sur ce qui concerne la validité du mariage, les nouveaux défenseurs des barons de l'Espérance ont si peu insisté sur cet objet, qu'il mérite à peine de trouver sa place dans la cause : disons-en néanmoins un mot. Parmi les protestans, la seule circonstance essentielle pour former le mariage, est la bénédiction nuptiale. *Nostris moribus*, dit Capzovius, *nuptiæ duplici constant actu, solemni copula sacerdotali, et convivio nuptiali, quod ultimum tamen præcise necessarium non est; at bene copula et benedictio coram facie ecclesiæ sacerdotalis, quæ in orbe christiano successit in locum deductionis sponsæ in domum.* Aussi n'a-t-on imaginé d'autre prétexte de critique, que le défaut de consentement du père et du souverain. Le prince de Montbelliard croit avoir dissipé un prétexte si frivole dans un précédent mémoire; il observera seulement ici qu'il est facile de distinguer à cet égard les principes du droit romain, ceux de l'église catholique et ceux des protestans, par les idées différentes que l'on s'est faites dans chaque droit de la nature du mariage.

Parmi les Romains, ce n'était qu'un contrat purement civil; il n'est pas extraordinaire qu'il fût entièrement subordonné à la puissance paternelle; mais ce principe est trop étranger à nos mœurs pour y être adopté. Les enfans émancipés n'étaient pas même obligés de demander le consentement de leur père; et pour la mère, ja-

mais les enfans n'avaient besoin de son agrément, même après la mort du père. Les droits de la nature n'avaient aucune part au principe du droit romain sur cette matière, et ce sont les seuls auxquels on ait égard dans la religion; ajoutons que parmi les Romains mêmes, le seul silence du père suffisait pour la validité du mariage.

Dans l'église catholique, le mariage est regardé comme un sacrement; c'est un acte qui appartient tout entier à la religion, quant à l'engagement sacré qu'il forme entre les parties : aussi ne l'a-t-on jamais fait dépendre de la volonté du père à l'égard des majeurs; les docteurs ont disputé sur quelques textes anciens; mais le concile de Trente a décidé contre la nécessité du consentement, et c'est la discipline générale de l'Église.

Les protestans tiennent une espèce de milieu entre ces deux extrémités : ils ne regardent point un mariage comme un contrat purement civil; ils ne le regardent point aussi comme un sacrement, ils le définissent un contrat d'institution divine ou de droit divin. C'est ce qui les conduit à distinguer deux parties dans le mariage, les promesses qui précèdent, *sponsalia*, et la bénédiction sacerdotale qui consomme l'engagement, *matrimonium*; tant qu'il n'y a que de simples promesses qui produisent parmi eux une action, ils jugent qu'elles sont nulles, si le consentement du père n'est intervenu: ainsi dans ce cas le fils qui a méprisé un devoir si sacré n'a point d'action contre la fille, comme la fille n'en a point contre lui; mais si ces promesses ont été suivies de la bénédiction sacerdotale, alors comme la religion devient intéressée, on n'écoute plus la réclamation du père : rien n'est plus décisif que ce que nous dit Capzovius, sur cette question, dans sa distinction 60. *Eo malitiæ et audaciæ quandoque liberi progrediuntur, ut insciis et invitis parentibus, non modo sponsalia contrahant, sed et per benedictionem sacerdotalem peregrinis forsan in locis, ubi dissensus parentum haud facile explorari potest, ea consummari faciunt, ex quo summa parentibus infertur injuria, quippe quod tum facultas matrimonium perfectum rescindendi ipsis non competat.*

La contradiction des parens est bien marquée dans cette espèce, *invitis parentibus;* c'est pour se soustraire à cette résistance que le fils va se marier dans une terre étrangère, et par conséquent hors de la présence du propre ministre. Là il ne reçoit la bénédiction sacerdotale que parce qu'on ignore la contradiction du père : malgré toutes ces circonstances le père ne peut réclamer; *facultas matrimonium perfectum rescindendi non competit.* Les docteurs protestans jugent même que quand les promesses n'auraient pas été suivies de la bénédiction sacerdotale, et que *copula tantum accesserit,* l'autorité des pères devient impuissante. *Edocti principes plerique magistratus evangelici sponsalia sine consensu parentum contracta, accedente copula carnali, sive præcesserit, sive sequatur, haut rescindunt, sed consummationem per benedictionem sacerdotalem contrahentibus injungunt.* Que l'on juge après cela si parmi les protestans le duc Georges aurait pu réclamer contre un engagement qui n'avait pas seulement été suivi de la naissance de plusieurs enfans, mais qui avait été auparavant consommé par la bénédiction sacerdotale.

Mais il ne l'a pas fait, et cette seule circonstance écarte le moyen, non-seulement parmi les protestans et dans l'église catholique, mais même dans les principes les plus sévères du droit romain, *nisi evidenter dissentiat.* Il n'est pas question de savoir s'il a connu le mariage ou s'il l'a ignoré, tout se présume en faveur du mariage; et quand il serait même constant que le père aurait ignoré le mariage, la loi présumerait encore qu'il aurait plutôt usé d'indulgence pour son fils, que d'employer le poids de son autorité pour troubler un mariage paisible. Enfin il est prouvé que le duc Georges a connu et approuvé le mariage de son fils avec la demoiselle de Hedwiger : le moyen se trouve donc confondu de toutes parts. Le père n'aurait pas pu être écouté, des collatéraux seraient sans action, et la seule qualité d'enfans du feu duc de Montbelliard suffirait pour imposer à jamais silence à nos adversaires.

Il ne faut pas être surpris après cela si la qualité

d'enfant légitime dans la personne du prince de Montbelliard a été reconnue dans tous les jugemens du conseil aulique. Quelque indisposition qui ait régné contre lui à la cour de Vienne jusqu'à présent, on n'a jamais cru pouvoir donner atteinte à son état; c'est ce que l'on a déjà établi de la part du prince de Montbelliard : cependant les enfans de la baronne de l'Espérance se soulèvent contre cette vérité; ils soutiennent que le prince de Montbelliard a toujours été traité comme enfant naturel dans les jugemens du conseil aulique, et qu'au contraire leur mère y a été reconnue épouse légitime du feu duc de Montbelliard. Ils ont voulu donner la même idée des écrits du duc de Wirtemberg-Stutgard, fort offensés de ce que l'on a soutenu que ce prince s'était contenté d'attaquer dans le prince de Montbelliard la capacité de succéder, sans se porter jusqu'à révoquer en doute la pureté de son origine.

Par rapport au duc de Wirtemberg, il est vrai que l'écrit qui a paru sous son nom contient, comme on l'a dit ci-dessus, les plus violentes déclamations contre la famille de Hedwiger, et que la même passion a fait quelquefois hasarder à l'auteur des expressions peu favorables à la dignité du mariage qui avait uni le duc de Montbelliard avec Anne-Sabine de Hedwiger; mais malgré ses emportemens, il convient pourtant de la vérité du mariage et de la juste application que l'on doit faire à ces deux époux de la mention du registre de Rejouits : *Son altesse sérénissime le duc de Wirtemberg-Montbelliard*, dit-il, *qui ne voulait nullement donner à connaître ni lui ni sa concubine, n'avait fait insérer au sieur Fuchs, ministre défunt à Rejouits, que les lettres initiales dans le registre de l'église dudit lieu.* C'était donc le duc de Montbelliard qui avait dicté en personne les lettres initiales, et par conséquent c'était son propre mariage qui était écrit sur le registre : aussi le duc de Wirtemberg-Stutgard ajoute-t-il que *ce mariage ne peut être regardé que comme un mariage* ad morganaticam, *ou de la main gauche ;* il conclut ensuite qu'*il ne peut y avoir ici aucun mariage de prince ; par consé-*

quent point d'enfans ni de succession. Si un simple gentilhomme ne trouvait pas honorable pour lui de se marier avec la demoiselle de Hedwiger...... à plus forte raison demeurera nul, déshonnête et sans force, QUANT AUX EFFETS DE DROIT, *son prétendu mariage avec un prince de l'Empire*. Voilà à quoi viennent se terminer toutes les déclamations de l'écrivain du duc de Wirtemberg-Stutgard, c'est de prétendre que ce mariage bien réel et bien constant ne produit point *des effets de droit*, c'est-à-dire, ne rend pas les enfans capables de succéder.

Il est vrai qu'avec le peu de précision et d'exactitude qui règne dans cet écrit, on voit un mélange perpétuel de contradictions sur les idées qu'il donne de ce mariage; mais enfin elles aboutissent toutes cependant à cet unique objet. Aussi ce même écrivain déclame-t-il ensuite contre le divorce de 1714, comme contraire à tous les principes de la confession d'Augsbourg, et s'en fait-il un moyen pour prouver la nullité essentielle du mariage de la baronne de l'Espérance de 1718, qu'il combat également, et par l'adultère naissant du premier mariage avec la demoiselle de Hedwiger, et par l'inceste.

Quant aux jugemens du conseil aulique, celui du 8 avril 1723 déclare *en général les enfans*, tant d'Anne-Sabine de Hedwiger, que d'Elisabeth-Charlotte de l'Espérance, *inhabiles à porter la dignité du prince leur père, et à la succession des allodiaux et fiefs immédiats de l'Empire; et quant aux deux enfans encore vivans procréés d'Henriette Hedwige, baronne de l'Espérance, on s'en tient à la déclaration faite par M. le duc de Montbelliard, portant qu'étant enfans naturels, il n'était point question d'eux dans la présente instance*. Deux conséquences nécessaires se tirent de cette disposition : la première, que le prince de Montbelliard n'y est point traité comme enfant naturel; non-seulement on ne lui donne point cette qualité, mais on met une différence essentielle entre lui et les enfans que le duc de Montbelliard son père avait eus d'Henriette Hedwige, baronne de l'Espérance: pour ceux-ci comme

enfans naturels, on déclare qu'il n'en est pas question; mais pour le prince de Montbelliard, on le déclare simplement inhabile à porter la dignité du prince son père, et à succéder aux allodiaux et fiefs immédiats de l'Empire; c'est-à-dire, qu'on reconnaît le mariage qui le rendait légitime, mais qu'on n'attache point à ce mariage *les effets de droit*, quant aux fiefs de l'Empire. La seconde conséquence est qu'on n'y donne aucun avantage au mariage de 1718, ni aux enfans qui en sont nés, sur le mariage de 1695, ni sur le prince de Montbelliard; ils sont tous compris dans la même disposition; ils sont tous également déclarés inhabiles à succéder. On ne peut donc pas concevoir sur quel prétexte les barons de l'Espérance ont supposé que les jugemens du conseil aulique pouvaient former quelque préjugé en leur faveur, et leur procurer quelque avantage sur le prince de Montbelliard.

Les autres jugemens dont les barons de l'Espérance ont fait imprimer des extraits, confirment ce qui est établi par ce premier jugement, que le prince de Montbelliard a toujours été reconnu pour enfant légitime, et que tout le crédit du duc de Wirtemberg à la cour de Vienne, s'est réduit à le faire déclarer incapable de succéder à la dignité du prince son père et aux fiefs immédiats de l'Empire. Suivant l'extrait qu'ils nous donnent du jugement du 21 juin 1723, le conseil aulique a ordonné que le prince de Montbelliard ferait sa soumission au sujet du titre et des armes, faute de quoi il ne serait plus ouï dans ses demandes à l'égard des alimens, de la succession allodiale, et des biens propres et maternels. Il est évident que par-là on réserve au prince de Montbelliard des droits qui ne pouvaient appartenir qu'à un enfant légitime. Premièrement, on lui réserve à lui seul le droit de succéder aux allodiaux; il avait été déclaré inhabile à succéder à la souveraineté et fiefs immédiats de l'Empire : mais les allodiaux c'est-à-dire, les biens tenus en francalleu, n'étaient point compris dans cette disposition; on les lui réserve expressément par le jugement du 21 juin. Secondement, on lui réserve de même les propres, c'est-à-dire, les

par les jugemens mêmes dans lesquels règne la prévention la plus outrée contre ses droits. Il est vrai qu'en même temps qu'on le reconnaît légitime, on le déclare inhabile à porter la dignité du prince son père, et à succéder aux fiefs immédiats de l'Empire; mais cette incapacité prétendue ne donne aucune atteinte à sa légitimité.

Si le prince de Montbelliard avait la liberté d'exposer ses droits à la cour de Vienne, il se flatte qu'on lui rendrait sur la dignité même de son père toute la justice qui lui est due. Sa cause est celle de tous les princes de l'Empire : victimes de leur grandeur, ne leur serait-il jamais permis de suivre un penchant auquel est attaché le bonheur de leur vie, et ne seraient-ils souverains que pour perdre cette liberté, qui est le plus précieux avantage de l'homme? Non, jamais on ne leur a imposé des lois si barbares : maîtres de leurs destinées, ils peuvent communiquer l'éclat qui les environne à celles qu'ils trouvent dignes de leur estime et de leur tendresse; et quoiqu'elles ne soient pas toujours nées dans le sein d'une maison souveraine, leurs enfans ne deviennent pas pour cela étrangers aux dignités de leur maison. Mille exemples fameux soutiendront la défense du prince de Montbelliard, la nature parlera en sa faveur, la religion exercera ses droits : que ne doit-on pas attendre de tant de voix réunies, quand elles se feront entendre dans le cœur d'un prince aussi sage et aussi éclairé que l'empereur ?

SECONDE PROPOSITION. — Le prétendu mariage de 1718 ne se peut soutenir.

Avant d'exposer les moyens sur lesquels cette seconde proposition est fondée, il n'est pas indifférent de détruire les idées que l'on a voulu donner de la solennité avec laquelle on prétend qu'il a été célébré. Si l'on en croit les barons de l'Espérance, toute la pompe qui accompagne ordinairement le mariage d'un souverain a été employée dans cette occasion; les deux époux ont reçu solennellement la bénédiction nuptiale dans l'église de Montbelliard, en présence d'Anne-Sabine de Hedwiger

et de son fils, et à la face de toute la cour de Montbelliard; ils en ont reçu les complimens de tous les ordres de la souveraineté.

Mais il y a bien à rabattre de ces fastueuses idées. Ce prétendu mariage a été administré au duc de Montbelliard et à la baronne de l'Espérance dans une chambre du château de Montbelliard appelé *le Poile*, c'est ce que porte expressément l'acte qui en a été dressé. Les parties rougissaient elles-mêmes d'en faire la cérémonie dans un temple destiné à des actes de religion. La duchesse de Montbelliard, c'est-à-dire, Anne-Sabine de Hedwiger, ni le prince son fils, non-seulement n'étaient pas présens, mais ils n'étaient pas même alors à Montbelliard; on avait pris le temps que la duchesse de Montbelliard était allée en Danemarck voir le comte de Sponeck son frère, lieutenant-général des armées du roi de Danemarck, et gouverneur de Copenhague, pour consommer une union si odieuse. Quatre ou cinq personnes seulement paraissent avoir été présentes. Pour les complimens de tous les ordres de la souveraineté, c'est un encens que les barons de l'Espérance prodiguent à leur mère, pour orner le vain triomphe qu'ils ont imaginé. Ce mariage fut si peu rendu public d'abord, que la duchesse de Montbelliard et le prince son fils l'ont ignoré fort long-temps. On voit même que quelque temps après on ne traitait point encore la baronne de l'Espérance de duchesse de Montbelliard, puisque les registres de l'église de Montbelliard prouvent qu'elle n'y est employée que sous son nom de fille, dans la cérémonie du baptême d'un enfant dont elle a été la marraine. Qu'on ne vienne donc point donner à ce mariage un air de triomphe; la baronne de l'Espérance qui n'ignorait pas l'indignation qu'il devait exciter dans Montbelliard, crut devoir y accoutumer les peuples avec plus de précaution.

Quoi qu'il en soit, ce mariage a-t-il pu lui imprimer le caractère d'épouse légitime? Deux obstacles insurmontables enleveront toujours à ses enfans un pareil avantage.

I. Le premier se tire du mariage de 1695, qui n'a pu être détruit par le divorce. Il est vrai que le divorce

souvent trop réelle, et qu'il serait toujours facile de supposer. Aussi la discipline des consistoires a-t-elle banni dans tous les temps un prétexte si frivole; il ne produit, suivant Bochmer, que la simple séparation d'habitation, quand elle a conduit les parties à des extrémités qu'il est toujours sage d'éviter : *Quod enim hanc concernit palam est eo in casu in consistoriis nostris tantum decerni separationem quoad thorum et mensam ad tempus, quia semper spes superest animorum duritiem et alienationem tractu temporis frangi, et dissidentes ad concordiam reduci posse. Neque audiendos credo qui ex inimicitiis rixisque inter conjuges ortis, vel etiam ex animorum disparitate, violationem fidei conjugalis trahere student, ne ad judaicam divortiorum laxitatem reverti videatur. In hanc sententiam exivit facultas juridica hujus loci, mense januario* 1720. On ne peut rien de plus précis que cette doctrine, qui n'est pas le sentiment particulier d'un auteur, mais la discipline des consistoires : *Eo in casu in consistoriis nostris decerni tantum separationem quoad thorum et mensam ad tempus*. Voilà la règle des consistoires.

Par là tombe ce que disent les barons de l'Espérance, qu'il y a des auteurs protestans qui admettent plusieurs causes de divorce : car, en premier lieu, comment pourrait-on fixer la variété des opinions humaines, principalement dans une religion qui ne reconnaît aucune autorité visible? Ce n'est donc pas par les opinions de quelques particuliers qu'il faut se déterminer, mais par l'usage général des consistoires. En second lieu, il y a deux sortes de divorce parmi les protestans : l'un qu'ils appellent *divortium totale;* l'autre qu'ils appellent *divortium partiale;* et ce dernier n'est autre chose que la séparation d'habitation, *separatio quoad thorum et mensam*. Pour cette espèce de divorce, il est vrai qu'il y a plusieurs causes admises parmi les protestans; mais pour le véritable divorce qui rompt les nœuds du mariage, on ne connaît que l'adultère et la désertion malicieuse : et si quelques particuliers s'étaient égarés jusqu'à en admettre d'autres, ce serait des opinions solitaires qui

n'auraient point fait fortune, et dont on ne pourrait faire aucun usage.

Le divorce de 1714 ne peut donc se soutenir, ni dans la forme, parce qu'il n'y a point de sentence; ni au fond, parce qu'il n'y a point de causes légitimes. En vain oppose-t-on que l'acte de divorce ne se borne pas à la disparité d'humeurs, mais qu'il ajoute d'*où sont nées et arrivées de part et d'autre des causes suffisantes de divorce :* car que peut-on conclure de ces expressions? Veut-on nous faire entendre que sans expliquer aucune cause de divorce en particulier, on peut le demander en alléguant en général qu'il y a entre les parties des causes de divorce? Ce serait introduire un relâchement encore plus funeste que de se contenter de la disparité d'humeurs; un pareil retranchement pour les barons de l'Espérance ne sert qu'à manifester l'impossibilité où ils sont de se défendre.

Mais le premier mariage du duc de Montbelliard, ce mariage subsistant nonobstant le prétendu divorce de 1714, n'était pas le seul obstacle à l'engagement qu'il a paru contracter en 1718 avec la baronne de l'Espérance; une vérité reconnue de toutes les parties est qu'il avait vécu auparavant dans le crime avec Henriette Hedwige; il ne pouvait donc plus épouser la baronne de l'Espérance sa sœur sans une dispense en forme qui fît cesser cet empêchement. On ne prétend point agiter ici une question de savoir si cet empêchement est de droit naturel ou divin, ou s'il est seulement établi par la discipline des églises catholique et protestante; il suffit qu'il soit constant entre nous que l'alliance au premier degré forme un empêchement dirimant, soit qu'elle vienne d'un mariage légitime, soit qu'elle procède d'une conjonction illicite. On ne parlera point ici de la décision du concile de Trente, sess. 24, chap. 4, *de reform. matrimonii*, puisqu'il n'est pas reçu parmi les protestans; on se contentera d'opposer aux barons de l'Espérance ce que les auteurs protestans ont avancé sur cette matière, et ce que la discipline de leurs consistoires a établi. Capzovius, liv. 2, distinct. 97, nous expose leurs principes : *Id vero dubii adhuc restat num etiam affinitas*

divorce : peut-on insulter la raison par des propositions si contradictoires? Mais si elles se détruisent mutuellement, elles ne sont pas plus difficiles à combattre en les discutant séparément.

1° A qui persuadera-t-on que la baronne de l'Espérance ignorât le premier mariage du duc de Montbelliard? Quand il n'y aurait eu que le divorce de 1714 pour l'en instruire, pourrait-on jamais supposer que ce mariage lui fût inconnu? Etait-elle donc si étrangère à la cour de Montbelliard, que ce qui était public lui fût caché à elle seule? Ce divorce signé par neuf ministres du prince et par son consistoire; ce divorce enregistré et dans le consistoire et dans la chancellerie, pouvait-il être ignoré de personne? Il était plus connu de la baronne de l'Espérance que de tout autre, puisque c'était elle seule qui, par ses intrigues, avait préparé ce grand ouvrage, et l'avait fait consommer.

Mais que répondra-t-on au traité de Wilbade que la baronne de l'Espérance elle-même a signé; ce traité dans lequel il est dit que le duc de Montbelliard n'avait point été marié convenablement au rang de la maison de Wirtemberg, et où il déclare en termes exprès *qu'il ne se remariera pas, et ne convolera point à d'autres noces?* Elle savait donc que le duc de Montbelliard avait contracté un mariage que l'on prétendait inégal; mais quelque inégal qu'il fût, et quand il aurait rendu les enfans incapables de succéder, il formait toujours un lien indissoluble pour le duc de Montbelliard. Enfin, que répondra-t-elle à la notoriété publique du mariage et du divorce attestés par l'histoire? Quoi, un auteur célèbre publie à Hambourg dès 1712 le fait du mariage, le même en 1716 rend compte du divorce du 6 octobre 1714, et l'on supposera que la baronne de l'Espérance ignorait ces grands événemens dans Montbelliard même? A qui prétend-on faire illusion par un pareil prétexte?

Mais plus elle aurait été instruite, dit-on, et plus elle aurait été en bonne foi; car elle voyait que le duc de Montbelliard avait recouvré sa liberté par le divorce; elle a donc pu l'épouser sur la foi d'un acte si solennel. Mais les moyens que l'on vient d'établir contre

le divorce dissipent en même temps ce fantôme de bonne foi; car puisqu'elle connaissait l'acte de divorce, elle savait en même temps qu'il ne pouvait jamais produire l'effet qu'on veut lui attribuer. Elle savait qu'il n'y avait point de sentence de divorce, elle savait qu'il n'y avait point de cause de divorce; et par là sa mauvaise foi ne peut plus admettre d'excuse. Les principes sur cette matière sont si publics, ils sont si intéressans pour la société, qu'il n'est permis à personne ni de les ignorer, ni de se faire une excuse de cette prétendue ignorance.

Si parmi nous un mari et une femme passaient un acte par lequel ils reconnaîtraient leur mariage nul, et qu'au pied d'un pareil acte il plût à un official d'écrire qu'il le trouve juste et conforme à l'intention des parties, croit-on qu'il pût autoriser des conjoints à contracter un autre mariage, et que celui ou celle qu'il aurait épousé, pût se mettre à l'abri de la rigueur des lois par l'autorité d'une pareille pièce? La seule proposition révolterait : mais le même principe règne parmi les protestans pour le divorce, que parmi nous pour la nullité du mariage : il faut qu'il intervienne un jugement en connaissance de cause; on ne voit ici ni aucun jugement, ni aucune cause; jamais l'acte de divorce n'a donc pu constituer la baronne de l'Espérance en bonne foi.

Par là tombent les préjugés que l'on oppose pour autoriser la bonne foi, car il n'y en a pas un seul dans lequel on ne trouve au moins un jugement émané d'un juge compétent, qui avait prononcé la nullité du mariage : alors la bonne foi peut avoir quelque fondement. Mais qu'un acte passé entre les deux conjoints, par lequel ils se donnent une liberté qui n'est pas en leur pouvoir, puisse jamais servir de voile à la bonne foi, c'est ce qui n'a jamais été pensé. D'ailleurs, dans une question de bonne foi, tout dépend des circonstances particulières, et l'on ne peut raisonner par des exemples, entre lesquels règne nécessairement une extrême disparité.

La conduite de la baronne de l'Espérance est trop

opposée à tout ce qui ressent la bonne foi, pour qu'elle puisse jamais se prévaloir d'un pareil moyen. On excuse quelquefois une femme infortunée qui a été trompée par un mari perfide, et qui, par les routes de l'honneur a été engagée dans un mariage dont la nullité se découvre dans la suite; mais pour une maîtresse livrée depuis long-temps à la passion d'un souverain, et qui a profité de la faiblesse de son cœur pour l'entraîner dans les plus honteux déréglemens, qui lui a fait rompre les nœuds sacrés qui l'unissaient à sa femme légitime, pour lui faire contracter avec elle l'engagement le plus criminel; c'est profaner le terme de bonne foi, que de le faire servir à excuser tous ses désordres.

Tout se réunit donc pour la défense du prince de Montbelliard; les titres les plus authentiques assurent la vérité du mariage auquel il doit la naissance; le feu duc de Montbelliard l'a contracté dans un temps où il n'était sous les lois d'aucun autre engagement; la demoiselle de Hedwiger, qui a reçu les premiers hommages de son cœur, en a accepté le tribut aux pieds des autels; la liberté a présidé à leur union, la religion l'a consacrée, et l'honnêteté publique l'a élevée à un degré d'honneur dont l'éclat ne peut être obscurci.

Au contraire, l'engagement que les barons de l'Espérance réclament comme le titre de leur état, est marqué aux caractères les plus odieux : c'est en violant toutes les règles, c'est en franchissant toutes les bornes de la bienséance, que leur mère s'est tracé la route aux grandeurs dont elle était éprise. L'accès du lit conjugal lui était interdit, et par les droits d'une épouse légitime qui y était entrée avec honneur, et par les fautes d'une sœur trop facile qui l'avait profané; la vertu avec tout son éclat, le crime avec la confusion qui l'accompagne, devaient également l'en exclure; mais incapable d'imiter les exemples de l'une et d'éviter la contagion de l'autre, elle n'a pas craint de fouler aux pieds ce que la religion et la nature avaient de plus sacré.

Les barons de l'Espérance peuvent-ils donc se flatter de partager avec le prince de Montbelliard, la gloire d'une naissance légitime? Un parallèle si odieux serait

pour tout l'univers un sujet de scandale et d'indignation. Que la vertu triomphe, que le crime demeure dans l'humiliation, c'est aux oracles de la justice que de tels coups sont réservés.

RÉPONSE

AU MÉMOIRE DES BARONS DE L'ESPÉRANCE.

Dans un nouveau mémoire que les enfans de la baronne de l'Espérance viennent de distribuer, on a renchéri sur tout ce que la témérité et la supposition leur avaient fait hasarder dans les premiers. C'est un roman qui a toutes les grâces de ces sortes d'ouvrages, mais qui en a aussi tous les défauts; on forge des aventures, on distribue des caractères à chacun des héros de la pièce, on les fait parler, on les fait agir au gré de son intérêt; on laisse dans l'oubli les titres les plus essentiels; on change, on défigure ceux dont on croit pouvoir tirer quelque avantage : en un mot, sans respect pour la vérité, on débite les fables les plus grossières, démenties par une foule de monumens.

Qu'on présente cet ouvrage à des hommes qui n'ont aucune connaissance, ou qui n'ont qu'une idée très-superficielle des faits et des titres qui en contiennent la preuve, on ne sera pas étonné qu'ils en soient séduits jusqu'à s'intéresser même pour les barons de l'Espérance; mais qu'on mette ce même ouvrage sous les yeux du tribunal le plus auguste, qui, instruit par les titres mêmes, doit être révolté de toutes les fictions dans lesquelles on s'égare, c'est un excès de témérité dont on n'aurait jamais pu soupçonner des personnes capables de réflexion et de sentiment. Ces reproches seront-ils soutenus par des traits propres à confondre les barons de l'Espérance ? C'est au public à en juger sur les observations qu'on va lui présenter.

Observations sur les faits. — On les a partagés en trois époques remarquables. Dans la première, depuis 1695 jusqu'en 1707, on voit le feu duc de Mont-

belliard et la demoiselle de Hedwiger s'unir par les liens sacrés du mariage, cette union suivie de la naissance de plusieurs enfans, la paix et la tranquillité régner entre les deux époux. Dans la seconde, depuis 1707 jusqu'en 1710, se forme, par les intrigues de la baronne de l'Espérance, la plus violente tempête contre l'épouse légitime et contre son fils; la maîtresse audacieuse, profitant de l'empire qu'elle avait sur le cœur et sur l'esprit du duc de Montbelliard, entreprend de s'élever sur leur ruine. Dans la troisième enfin le calme succède à l'orage, la vérité et la justice reprennent leurs droits, et les honneurs que l'on accorde au fils légitime, à l'héritier présomptif, le dédommagent de tout ce qu'on avait arraché de son père pour le dégrader. C'est ce que l'on a établi dans de précédens mémoires : voyons comment les barons de l'Espérance essaient de défigurer ces vérités.

Après avoir donné une idée de la maison de Wirtemberg, et rendu compte de la triste situation où se trouvait le duc Georges de Montbelliard pendant la guerre commencée en 1688, on nous représente le prince Léopold-Eberard son fils comme un jeune guerrier qui, après avoir servi avec distinction à la tête de son régiment, venait se délasser à la cour de la duchesse d'Oëls sa sœur pendant les quartiers d'hiver. Il lui fallait quelque amusement de cœur; il s'attacha, dit-on, à une jeune personne nommée Anne-Sabine de Hedwiger qui servait la duchesse d'Oëls en qualité de demoiselle de chambre. Quoique son cœur fût déjà occupé lorsque le prince de Montbelliard fut tenté d'en faire la conquête, elle ne se refusa point à ses empressemens; elle se ménagea si bien avec ses deux amans, qu'elle ne perdit ni l'un ni l'autre : elle devint mère de deux ou trois enfans; et pour se maintenir dans la liberté de les attribuer à celui des deux qu'elle pourrait conserver, elle aima mieux compromettre leur état que de leur donner un père certain. Cependant, pour fixer enfin leur destinée, elle poursuivit le sieur Zeidlitz au consistoire de Breslau pour l'obliger à accomplir les promesses de mariage qu'il lui avait faites; elle fit pro-

noncer contre lui un interdit ecclésiastique dès 1692; elle obtint une sentence le 21 mars 1695, qui le condamnait, ou à l'épouser, ou à la satisfaire pour ses dommages et intérêts. Le sieur Zeidlitz ayant pris ce dernier parti, et payé mille ducats pour racheter sa liberté, il fut déchargé de son engagement par une sentence du 18 août de la même année.

Les espérances que la demoiselle de Hedwiger avait formées sur la passion du sieur Zeidlitz étant dissipées, elle ne fut plus occupée qu'à captiver le prince de Montbelliard. La paix de Risvick ayant rétabli le duc son père dans ses états, il y retourna avec lui. La demoiselle de Hedwiger, qui n'avait plus de bienséance à garder, y suivit son amant; mais, pour ne point irriter le duc Georges, on eut soin de la confiner dans une maison obscure à Montbelliard, où elle vécut inconnue jusqu'à la mort du duc Georges, arrivée en 1699. Alors, ne croyant plus trouver d'obstacles à ses desseins, elle proposa au duc Léopold-Eberard de l'épouser; elle ne fut pas reçue favorablement; mais l'amertume de ce refus fut adoucie par les protestations dont les amans sont si prodigues. La demoiselle de Hedwiger, rebutée par le duc de Montbelliard, forma alors le projet téméraire de supposer un mariage entre ce prince et elle, et de le faire inscrire sur le registre de quelque église luthérienne. Elle connaissait un ministre qui desservait l'église de Rejouits en Pologne; il ne fut pas difficile à gagner; il trouva heureusement sur son registre un blanc dans le cours de l'année 1695; il y inséra le faux acte de célébration de mariage qu'on lui demandait; mais comme l'imposture pouvait éclater dans le public, on rédigea cet acte d'une manière mystérieuse, et les noms des deux époux n'y furent mis qu'en lettres initiales. En même temps elle se fit délivrer en allemand un certificat de cette célébration, soit par le ministre même, soit par un autre : c'est ce qu'on ne peut pas savoir, puisque ce certificat n'est signé de personne.

Pendant qu'elle se forgeait à elle-même des titres si infructueux, elle traînait une vie obscure et méprisable

dans la honte du concubinage; mais elle perdit bientôt le peu de faveur qu'elle ne devait qu'à ses intrigues et à ses faiblesses, par la nouvelle passion dont le duc de Montbelliard devint épris; ce fut Henriette Hedvic, baronne de l'Espérance, qui la fit naître; elle conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1707, le cœur de ce prince, et acheva d'éteindre les feux languissans que la demoiselle de Hedwiger y avait allumés.

C'est ainsi que les enfans de la baronne de l'Espérance tournent les faits qui remplissent la première époque. Leur roman les réduit à une intrigue amoureuse, dans laquelle une fille adroite cherche à captiver deux amans et ne peut en fixer aucun, et ne recueille enfin de tant de mouvemens que la honte et l'ignominie. Reprenons toutes les circonstances de la fable pour substituer à ces traits, qui ne sont que le jeu de l'imagination, la vérité simple qui résulte des titres.

On nous dit d'abord que la demoiselle de Hedwiger servait la duchesse d'Oëls en qualité *de demoiselle de chambre*, et l'on croit établir cette qualité par deux actes rédigés en allemand, qu'on nous présente traduits en français avec cette fausse dénomination. Mais outre que la dénomination de demoiselle de chambre en allemand pourrait ne pas répondre à l'idée que nous avons en français des termes de femme de chambre, il est aisé de justifier qu'on abuse ici d'une traduction infidèle. Le public, qui ne peut pas juger par lui-même de cette vérité, en sera bientôt convaincu en consultant deux lettres originales de la duchesse d'Oëls à la demoiselle de Hedwiger, et dont la suscription écrite en français par cette princesse elle-même, se trouve en ces termes : *A mademoiselle de Hedwiger, notre demoiselle d'honneur*. C'est un juge non suspect qui s'exprime ainsi avant le mariage de la demoiselle de Hedwiger, c'est la duchesse d'Oëls qui savait mieux que personne en quelle qualité la demoiselle de Hedwiger lui était attachée. Les enfans de la baronne de l'Espérance peuvent-ils après cela soutenir leur supposition.

La vérité ne se conciliera pas mieux avec ce qu'ils

avancent sur ce concours de deux amans, que la demoiselle de Hedwiger sait ménager avec tant d'art qu'elle les conserve également sous son empire pendant plusieurs années, partagée entre l'intérêt qui l'attache à l'un, et l'ambition qui la flatte en faveur de l'autre. Il faut convenir que dans un roman, une pareille situation est bien propre à fournir à son auteur des tours heureux et des expressions brillantes, bien propres à soutenir et à récréer l'attention du lecteur. C'est apparemment tout ce qu'on s'est proposé dans le mémoire des barons de l'Espérance; car enfin que deviendra cette fable quand, dépouillée de ses ornemens, on la mettra, pour ainsi dire, vis-à-vis des titres? On voit bien que le sieur Zeidlitz avait recherché en mariage la demoiselle de Hedwiger, qui était alors fort jeune, et qu'il en avait donné des promesses par écrit à sa famille. Mais il avait bientôt changé de sentiment, puisque dès 1692 la famille de la demoiselle de Hedwiger avait obtenu contre lui au consistoire de Breslau un interdit ecclésiastique, que nous ne voyons point, mais qui est énoncé dans une sentence du même consistoire du 18 août 1695. Il y avait donc une rupture déclarée entre les deux familles. Lorsque le prince de Montbelliard commença à concevoir de l'estime et de l'attachement pour la demoiselle de Hedwiger, rien ne faisait obstacle à sa passion naissante; le sieur Zeidlitz, qui s'était présenté dans des vues légitimes, s'était retiré: c'était donc à un cœur libre que le prince de Montbelliard adressait ses vœux, et pour les recevoir la demoiselle de Hedwiger n'a eu besoin ni de cette adresse, ni de ce ménagement ingénieux qu'on lui attribue.

C'est ce qui résulte même de la sentence que la famille de la demoiselle de Hedwiger obtint contre le sieur Zeidlitz au mois de mars 1695. Cette sentence, rendue au consistoire de Breslau, porte en propres termes, *qu'au cas que le sieur Zeidlitz voulût constamment insister à sa résistance déduite dans les actes, et que, suivant l'aversion qu'il a jusqu'ici témoignée, il ne voulût pas aucunement se laisser induire au*

mariage, il sera tenu de donner juste satisfaction à la demanderesse, avec réfusion de frais et dépens. Ainsi depuis long-temps le sieur Zeidlitz avait persévéré dans son refus et dans son éloignement pour la demoiselle de Hedwiger; il s'en était expliqué par écrit, et dans les termes les plus durs. Est-il donc extraordinaire qu'après cela elle ait écouté les recherches du prince de Montbelliard?

Comment peut-on attribuer à la demoiselle de Hedwiger l'heureux talent de se ménager tout à la fois et publiquement deux amans qu'elle retient également dans ses fers? Ce n'est pas depuis 1692 que l'on peut placer cette rare intelligence ménagée avec tant d'art, puisque le sieur Zeidlitz portait alors ses sentimens non-seulement jusqu'à la plus parfaite indifférence, mais même jusqu'à l'*aversion*, pour se servir des termes de la sentence de Breslau. Ce n'est pas non plus dans les années antérieures à 1692 que l'on peut mettre l'époque du roman, puisqu'il n'y a rien qui nous indique, ni qui nous fasse même soupçonner que la passion du prince de Montbelliard remonte à un temps si éloigné. Ce n'est donc qu'en confondant les temps qu'on est parvenu dans le roman des barons de l'Espérance à unir en quelque manière deux amans également écoutés par la demoiselle de Hedwiger. Si l'on avait voulu consulter la vérité, on aurait reconnu qu'après une recherche honorable de la part du sieur Zeidlitz, suivie de la rupture la plus éclatante, le prince de Montbelliard est devenu sensible, et que les règles du devoir le plus austère permettaient à la demoiselle de Hedwiger de recevoir l'hommage d'un cœur auquel elle pouvait s'attacher sans réserve.

La naissance de plusieurs enfans, les mesures artificieuses attribuées à la demoiselle de Hedwiger pour conserver la liberté d'en gratifier qui elle voudrait, deviennent donc après cela des impostures grossières qui tombent avec la fable même qui les a produites.

Plus les barons de l'Espérance étalent avec pompe ces chimères, fruits de leur imagination, et plus ils suppriment habilement le fait décisif du mariage cé-

lébré en 1695, entre le prince de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger. Ce fait important et si bien justifié, comme on le verra dans la suite, ne pouvait pas s'assortir avec les différentes parties du roman; le parti le plus prudent était de l'oublier. Les barons de l'Espérance ne daignent donc pas en parler; mais, suivant toujours l'idée d'une simple galanterie, ils passent rapidement au retour du prince de Montbelliard dans les états de son père.

Ils le font suivre par la demoiselle de Hedwiger, comme une maîtresse inconnue au duc Georges, et confinée dans une maison obscure à Montbelliard pendant toute la vie de ce prince. Ces derniers faits ne sont appuyés d'aucun commencement de preuves; les enfans de la baronne de l'Espérance ne s'assujettissent pas à des règles si austères. On pourrait donc se contenter de les dénier avec la même confiance qu'ils les débitent; et l'on ne voit pas par quel privilége ils pourraient mériter plus de foi que nous. Mais ce n'est point assez de dénier leurs faits, il faut en prouver la fausseté. Pour cela il n'y a qu'à consulter ceux qui ont été les témoins de tout ce qui s'est passé alors à la cour de Montbelliard; et il n'y en a pas un seul qui ne nous donne une idée bien différente de la situation de la demoiselle de Hedwiger.

Le sieur Beurlin, dans une enquête juridique, dépose que le duc Georges lui avait dit à lui-même, que la proposition du mariage du prince son fils avec la princesse de Bade lui ayant été faite, il avait été obligé de répondre que cela ne se pouvait pas, le prince son fils étant marié. Dans une autre enquête plusieurs témoins déposent unanimement, *que le mariage était connu à Montbelliard, et du duc Georges lui-même; que la demoiselle de Hedwiger, après avoir demeuré quelques mois dans le château d'Héricourt, vint habiter dans le vieux château de Montbelliard, en attendant que le château neuf, appelé le Donjon, fût habitable; que le prince Léopold-Eberard son mari y demeurait avec elle; que le duc Georges venait presque tous les jours y visiter la demoiselle de*

Hedwiger, et lui faisait beaucoup de caresses; qu'elle allait aussi visiter le duc Georges dans le Donjon, où elle mangeait très-souvent avec lui; que dans la dernière maladie du duc Georges elle ne le quitta point, et qu'il mourut entre ses bras en présence de tous ceux qui l'assistaient. Quelques-uns de ces témoins ajoutent, *qu'Anne-Sabine de Hedwiger, après la mort du duc Georges, continua de demeurer dans le château de Montbelliard avec le duc Léopold-Eberard son mari jusqu'au divorce de* 1714. A la vue de ces dépositions, peut-on entendre sans indignation ce que débitent les enfans de la baronne de l'Espérance sur l'état dans lequel l'épouse légitime a vécu à Montbelliard pendant la vie et après la mort du duc Georges?

La suite de leur narration se soutient dans le même caractère. Ils supposent qu'après la mort du duc Georges, Anne-Sabine de Hedwiger proposa au duc de Montbelliard de l'épouser, croyant que tout obstacle était levé depuis la mort d'un père qui n'aurait pas souffert une pareille alliance. Ils ajoutent que la proposition ne fut pas reçue favorablement; mais que le duc Léopold-Eberard accompagna ce refus des protestations d'un attachement inviolable, si familières aux amans. On croirait à ce récit qu'une conversation si touchante est parvenue aux barons de l'Espérance par quelques vestiges qui en seraient demeurés, que quelques témoins, que quelques lettres en déposeraient; mais non, ils conviendront eux-mêmes qu'ils n'en ont pas le plus léger indice; c'était un ornement dont la fable était susceptible: pouvait-on se refuser de la placer dans un mémoire qui n'était destiné qu'à répandre d'agréables fictions? Quand la supposition évidente de cette conversation ne serait pas démontrée par les preuves qui établissent que le mariage était célébré depuis plusieurs années, il faudrait donc rejeter un discours qui n'a d'autre appui que la fécondité de l'imagination de nos ennemis.

Achevons les faits de cette première époque par le dernier trait dont les barons de l'Espérance ont couronné leur fable. Anne-Sabine de Hedwiger, disent-ils, piquée du refus qu'elle venait d'essuyer, résolut de se

former un titre à elle-même qui pût l'élever au comble des honneurs dont elle était si jalouse ; elle se détermina à supposer un mariage; elle connaissait le ministre d'une église luthérienne en Pologne, elle n'eut pas de peine à le gagner, et ce pasteur infidèle inséra dans le registre de son église l'acte de célébration qui s'y trouve aujourd'hui, à la faveur d'un blanc qu'il trouva au bas d'une page dans le cours de l'année 1695. Mais comme ce registre formait un monument public, Anne-Sabine de Hedwiger, pour ne pas s'exposer aux suites dangereuses d'une fausseté si propre à révolter, voulut que l'acte fût conçu d'une manière mystérieuse; elle se fit même donner un certificat en allemand de la célébration du mariage, mais qui n'est signé de personne : voilà, dit-on, les circonstances qui ont donné l'être à ce titre qui fournit aujourd'hui le prétexte d'une contestation si célèbre. La vérité outragée dans un pareil exposé, ne l'est pas même avec ces ménagemens qui tendent à donner au moins l'idée du vraisemblable; il ne faut que réfléchir avec quelque attention pour en être convaincu.

Premièrement, qu'une maîtresse rebutée forme le projet de supposer un mariage entre un prince souverain et elle, il faut convenir que c'est une entreprise si téméraire, qu'il n'y a personne qui puisse concevoir que l'audace ait jamais été portée à un tel excès. Que pouvait attendre la demoiselle de Hedwiger d'une fausseté si grossière ? Si le prince se déterminait à l'épouser dans la suite, c'était un crime inutile; s'il refusait de prendre aucun engagement avec elle, aurait-elle osé de son vivant lui soutenir en face qu'il l'avait épousée, ou après sa mort aurait-elle osé présenter cette fable aux yeux de l'univers, quand la notoriété publique, quand la possession la plus constante se seraient élevées contre elle? Allons plus loin, si la demoiselle de Hedwiger n'était pas véritablement mariée, le duc de Montbelliard pouvait épouser une personne de son rang, la traiter avec la distinction qui lui aurait été due, élever ses enfans comme princes d'une maison illustre, honorer son fils aîné du titre de prince héréditaire : quel personnage aurait joué dans ces circonstances la demoiselle de Hedwiger avec ce titre

obscur désavoué par le souverain? Pour lui attribuer un tel projet, il faut supposer dans la demoiselle de Hedwiger non-seulement la témérité la plus outrée, mais encore l'extravagance la plus complète.

Secondement, comment Anne-Sabine de Hedwiger aurait-elle concerté un projet si audacieux avec le sieur Fuchs, ministre de l'église de Rejouits en Pologne? Une distance de plus de 200 lieues les séparait. Comment a-t-elle pu le gagner? Comment a-t-elle pu lui prodiguer les trésors nécessaires pour le corrompre? On ne dira pas qu'Anne-Sabine de Hedwiger ait fait le voyage de Pologne, ni que le sieur Fuchs soit venu à Montbelliard pour arranger entre eux un projet si monstrueux; qui sont donc les auteurs de la négociation? L'accusation, le soupçon même ne tombent sur personne en particulier : que peut-on donc penser d'une fable si grossière?

Troisièmement, on dit que ce ministre a profité d'un blanc qu'il a trouvé sur son registre en 1695; mais si cela est, pourquoi n'a-t-il pas donné à l'acte de célébration la date qui convenait au lieu où il le plaçait? Il écrivait à la suite d'un acte du 27 novembre, pourquoi ne datait-il pas l'acte de célébration du 28? Rien ne le gênait. Déterminé à commettre la fausseté, il n'en coûtait pas davantage d'éviter une critique que les seules dates faisaient naître; et il était fort indifférent pour la demoiselle de Hedwiger que le faux mariage qu'elle faisait fabriquer fût du mois de juin, ou du mois de novembre 1695; cette interversion seule des dates fait donc sentir que l'acte de célébration n'est pas l'ouvrage d'un faussaire, qui depuis la mort du duc Georges, arrivée en 1699, se soit prêté aux vues ambitieuses de la demoiselle de Hedwiger.

Quatrièmement, on prétend que la demoiselle de Hedwiger a voulu supposer un mariage entre le duc de Montbelliard et elle; mais si cela est, pourquoi n'a-t-elle pas fait écrire en toutes lettres les noms propres tant du duc de Montbelliard que d'elle-même? Pourquoi s'est-elle contentée de lettres initiales, qui pouvaient compromettre l'état même qu'elle voulait s'attribuer? Le crime marche-

t-il donc avec tant de circonspection et de retenue? Se porte-t-on à commettre une fausseté énorme pour s'exposer à n'en recueillir aucun fruit? Tout serait donc marqué au coin de l'extravagance et dans le projet et dans l'exécution.

C'est une illusion de dire qu'elle craignait de manifester son crime en faisant rédiger l'acte de célébration dans un registre public, d'une manière qui ne pût laisser aucun doute sur les véritables noms des deux époux; pour raisonner ainsi, il faut supposer en même temps deux idées qui ne peuvent jamais se concilier. La demoiselle de Hedwiger aurait fait fabriquer un faux acte de mariage, et elle aurait eu en même temps la sage précaution de le faire rédiger de telle manière, qu'on ne pût jamais y reconnaître, selon les barons de l'Espérance, ni elle, ni l'époux qu'elle voulait se donner: quelle absurdité! C'est cependant sur cette supposition chimérique que porte tout le système des barons de l'Espérance.

Cinquièmement, de l'aveu même de nos adversaires, le duc de Montbelliard a adopté cet acte de célébration, il a lui-même donné une procuration à son fils pour s'en faire délivrer une expédition; mais si c'était une pièce fabriquée sans qu'il y eût eu véritablement un mariage contracté entre la demoiselle de Hedwiger et lui, on demande à toutes personnes sensées comment il aurait pu tranquillement recevoir la nouvelle d'une imposture si affreuse, et comment il aurait pu l'approuver, et cela depuis même le mariage qu'il avait contracté avec la baronne de l'Espérance? Il faudrait donc supposer qu'on serait venu dire au duc de Montbelliard: vous n'avez jamais voulu épouser la demoiselle de Hedwiger dans le temps que vous brûliez pour elle de la plus vive passion, dans le temps que vous lui prodiguiez et que vous receviez d'elle les gages les plus sensibles d'une tendresse mutuelle; mais voici une nouvelle à laquelle vous ne vous attendez pas sans doute. Dans le registre d'une église de Pologne on a fait insérer un acte de célébration entre la demoiselle de Hedwiger et vous; on vous a marié sans votre participation à celle à qui

vous avez constamment refusé cet honneur; loin de vous soulever contre une telle imposture, reconnaissez la vérité de cet engagement. En qui peut-on supposer assez d'effronterie pour faire une pareille proposition, et comment pourrait-elle être reçue, on ne dit pas par un prince, mais par l'homme le plus obscur, sans exciter en lui le plus vif ressentiment? Cependant, à en croire les barons de l'Espérance, il faut que la proposition ait été faite, il faut qu'elle ait été reçue docilement. Si de pareilles fictions peuvent trouver grâce, quelles sont donc celles qui doivent révolter toutes les personnes qui ont du goût et du discernement?

Mais la supposition clandestine d'un acte de célébration de mariage n'est pas seulement absurde, elle ne choque pas seulement toute vraisemblance, elle se trouve encore détruite par les preuves les plus décisives. On pourrait dire d'abord que le registre seul de Rejouits suffit pour faire rejeter cette fable; car enfin c'est un monument public qui fait foi par lui-même, tant qu'il n'est point attaqué ni détruit juridiquement. On nous dira sans doute que le registre que nous invoquons porte avec lui-même la preuve que l'acte de célébration n'y a point été rédigé dans le temps même du mariage, et que dès lors on peut se donner une libre carrière sur le temps dans lequel il a pu être fabriqué; mais cette difficulté va bientôt s'évanouir. En approfondissant avec quelque attention l'état même du registre, il en résultera à la vérité que l'acte de célébration du 1er juin 1695, n'y a été écrit qu'après un acte du 27 novembre de la même année; mais il n'en sera pas moins évident qu'il a été écrit dès 1695 dans l'ordre où il se trouve, c'est-à-dire avant tous les actes qui remplissent les pages suivantes, et qui répondent à la fin de l'année 1695 et à l'année entière 1696.

Pour justifier ce fait qui est d'une grande conséquence, il faut observer que la page où se trouve l'acte de célébration, contient neuf articles. Des huit premiers articles, il y en a sept qui ne contiennent que deux lignes chacun, et un autre qui en contient trois; en sorte que ces huit articles ne remplissent que dix-

sept lignes. C'est à la suite de ces huit premiers articles que se trouve l'acte de célébration dont il s'agit, qui forme le neuvième, et qui contient six lignes pleines, en sorte qu'il remplit seul le tiers de la page ou environ. Or, on demande s'il est permis de penser que le sieur Fuchs, qui écrivait sur son registre les actes qu'il passait, comme ministre de l'église de Rejouits en 1695, ait laissé en blanc le tiers d'une page, et qu'il ait mis les actes qui ont suivi celui du 27 novembre sur la page suivante, quand il pouvait encore en mettre trois sur la même. Il faut convenir que cela ne peut pas entrer dans l'esprit d'un ministre qui n'a aucun intérêt de laisser un pareil vide sur son registre, et qui s'exposerait même par-là à la censure de ses supérieurs. Il ne prévoyait pas alors qu'il en aurait besoin cinq ou six ans après pour favoriser l'imposture qu'on lui demanderait; il suivait l'ordre naturel de son registre, et écrivait les actes à la suite les uns des autres.

Mais s'il n'a pas pu laisser en 1695 le tiers d'une page en blanc, il n'est donc pas vrai que quelques années après on ait profité de ce blanc pour y insérer après coup un faux acte de célébration. Si cet acte ne contenait que deux lignes serrées au bas d'une page, on pourrait peut-être soupçonner quelque imposture; mais quand c'est un acte étendu qui remplit seul le tiers de la page, un pareil soupçon doit s'évanouir, puisqu'il n'est pas facile de concevoir qu'on eût laissé un si grand vide sur un registre public, sans objet et sans intérêt.

Cette observation qui détruit toute la fable des barons de l'Espérance, prouve en même temps la vérité de l'acte de célébration, et la candeur avec laquelle il a été mis sur le registre par le ministre Fuchs en 1695. Il avait célébré le mariage le 1er juin; mais soit que l'acte qu'il en avait délivré en allemand lui parût suffisant, soit par d'autres motifs, il néglige d'en faire mention sur son registre. Revenu de son erreur au mois de novembre de la même année, il le rédige avec la plus scrupuleuse fidélité, en avertissant qu'il est du 1er juin, quoiqu'il l'écrive après un acte du 27 novembre. Sa faute même

devient une preuve de son exactitude, et le justifie de la supposition dont on ose l'accuser.

A l'autorité du registre se joint la preuve testimoniale la plus complète. Le sieur Nardin, dans une déposition faite à Montbelliard devant les commissaires du souverain, atteste que le mariage a été célébré en 1695 en sa présence, et que le prince Léopold-Eberard et la demoiselle de Hedwiger se rendirent en personne à Rejouits pour y recevoir la bénédiction nuptiale. Dans une enquête faite à Skoki, plusieurs témoins déposent aussi avoir vu célébrer le mariage en 1695 : c'est ce qu'on a exposé avec plus d'étendue dans les précédens mémoires. Comment donc soutenir après cela l'idée d'une supposition commise en 1700 ou 1701? Le registre public, les dépositions juridiques assurent également et la foi et la date du mariage; et les barons de l'Espérance, au mépris de tant de preuves, croiront avoir le droit de donner à l'acte de célébration une existence arbitraire, de le placer à quel temps ils voudront, et cela uniquement parce qu'ils le veulent, et que cela convient à leur intérêt! De quelle autorité sont-ils donc revêtus, pour disposer ainsi à leur gré des actes les plus sacrés?

Quant au certificat de ce même mariage, délivré en allemand par le ministre Fuchs, les barons de l'Espérance ne craignent point d'avancer, avec une confiance capable d'en imposer, qu'il n'est signé de personne. Si cela était, il faut avouer que la demoiselle de Hedwiger aurait été douée d'une prudence admirable. Elle veut supposer un mariage; pour cela elle se munit d'un certificat qui n'est point signé; elle le garde précieusement comme une preuve authentique de son état et de celui de ses enfans. Il n'y a point à balancer de sa part, ou de la part de ceux qui lui font un pareil reproche, il faut que quelqu'un soit tombé dans le délire. Mais la pièce même décide; elle est écrite et signée par le ministre Fuchs, qui commence ainsi : *Je soussigné, etc.*, et qui finit par ces termes détachés du corps du certificat, comme toutes les signatures: *Christophe Fuchs, prédicateur luthérien de Rejouits et de Skoki.* On voit

donc que les fables les plus grossières ne coûtent rien aux barons de l'Espérance.

De là discussion de tous ces faits, il résulte que tout ce qu'on a imaginé pour ternir la réputation de la demoiselle de Hedwiger, pour ébranler la foi du mariage qu'elle a contracté en 1695 avec le prince Léopold-Eberard, pour la réduire depuis à la vile condition d'une concubine ignorée ou méprisée à Montbelliard, n'est qu'un tissu de suppositions qu'il est bien facile de confondre. Il est évident au contraire que la demoiselle de Hedwiger, qui avait été d'abord recherchée en mariage par le sieur Zeidlitz, se trouvant dégagée par le refus qu'il avait fait presque aussitôt d'exécuter ses promesses, a pu recevoir les vœux du prince de Montbelliard, et s'unir à lui par les liens sacrés du mariage; que ce mariage en effet a été célébré dans l'église de Rejouits par le ministre Fuchs en l'année 1695, en présence d'un grand nombre de personnes; que la nouvelle épouse a suivi son mari à Montbelliard; qu'elle y a été logée dans le château de Montbelliard, où elle demeurait publiquement avec le prince son époux, connue, chérie par le duc Georges son beau-père, qui lui prodiguait les témoignages de la plus sincère affection, qui la recevait très-souvent à sa table, et qui est mort enfin entre ses bras. Tout ce que nous disons à cet égard est soutenu par des preuves juridiques, pendant que le système des barons de l'Espérance n'est appuyé que sur les idées romanesques d'une imagination qui se croit tout permis.

Seconde époque. Passons à la seconde époque, dans laquelle la baronne de l'Espérance, maîtresse absolue du duc de Montbelliard, fait jouer les ressorts de sa politique et de son ambition pour perdre l'épouse légitime et ses enfans. Si l'on en croit les barons de l'Espérance, tout ce qui est arrivé alors était au contraire l'effet des intrigues de celle qu'ils appellent la comtesse de Sponeck. Outrée de s'être vu enlever le cœur du duc de Montbelliard, d'abord par Henriette Hedwic, ensuite par Elisabeth-Charlotte, baronne de l'Espérance, sa passion lui a fait tout tenter pour se venger d'un pareil affront. On était persuadé que le duc de Montbelliard

avait épousé la baronne de l'Espérance par paroles de présent. Pour lui ravir la gloire d'une pareille élévation, la comtesse de Sponeck fait agir son frère, favori du duc de Montbelliard, et gagne le duc de Wirtemberg-Stutgard, trop porté de lui-même à s'assurer la súccession aux états de Montbelliard. On mène le prince aux eaux de Wilbade dans le Wirtemberg; on profite de la faiblesse de sa santé pour l'engager à se nommer un successeur; le comte de Sponeck, dans une harangue pathétique, le détermine enfin à se rendre aux vues du duc de Wirtemberg, et à signer la fameuse convention du 18 mai 1715.

Par cet acte, le duc de Montbelliard nomme en effet le duc de Wirtemberg pour son successeur. Le duc de Wirtemberg s'oblige de payer 4,000 florins de pension aux enfans de la comtesse de Sponeck, pareille somme aux enfans d'Henriette Hedwic, et la même somme à ceux d'Elisabeth-Charlotte de l'Espérance. Enfin on stipule que si le duc de Montbelliard, qui a promis de ne point passer à d'autres noces pendant la vie de la baronne de l'Espérance, survivait à ladite dame, et que n'ayant point alors d'autre empêchement de se remarier, et de convoler à d'autres noces proportionnées à sa condition, il pût avoir des mâles et princes légitimes, le duc de Wirtemberg demeurerait déchargé de ses engagemens. Cette dernière clause, ajoutent les barons de l'Espérance, suppose deux vérités: la première, que le duc de Montbelliard était marié, puisqu'on le regarde comme ne pouvant alors convoler à de secondes noces; la seconde, qu'il était marié à la baronne de l'Espérance, puisqu'on lui fait promettre de ne se point marier pendant sa vie: ainsi on reconnaît dans ce traité la main qui a cherché à lui porter des coups si funestes; mais bientôt le duc de Montbelliard, honteux de la faiblesse qu'il avait eue de signer un pareil traité, se détermina à épouser la baronne de l'Espérance. Le mariage fut célébré le 15 août 1718 avec toutes les solennités qui convenaient à la dignité de l'époux. La baronne de l'Espérance a joui dans une paix profonde des honneurs dus à son rang, jusqu'au mariage du fils de la comtesse

de Sponeck avec la demoiselle de Sanderleben de Coligny. Voilà ce qu'il y a de plus essentiel dans le mémoire des barons de l'Espérance: mais on va voir que la bonne foi, que la fidélité n'a pas plus de part au récit de ces nouveaux faits qu'à l'exposé des premiers.

C'est dans le cours de cette époque que se trouvent trois actes extrêmement importans; le divorce du 5 octobre 1714, par lequel le duc de Montbelliard a prétendu dissoudre le mariage qu'il avait contracté avec la demoiselle de Hedwiger, et se ménager la liberté de se marier à une autre; la convention de Wilbade par laquelle le duc de Wirtemberg a été nommé successeur aux états de Montbelliard, en réduisant l'épouse légitime et ses enfans à une pension viagère de 4,000 florins; et enfin l'acte de célébration de mariage entre le duc de Montbelliard et Elisabeth-Charlotte, baronne de l'Espérance, du 15 août 1718. Tous ces actes sont-ils l'effet des intrigues, du crédit, de l'autorité de la demoiselle de Hedwiger, ou du comte de Sponeck son frère, sur l'esprit du duc de Montbelliard? C'est ce que les barons de l'Espérance veulent nous persuader. Que d'heureux talens ne faut-il pas réunir pour tenter une pareille preuve !

Premièrement, pour juger du crédit de l'épouse légitime, il n'y a qu'à jeter les yeux sur le traité de divorce du 5 octobre 1714, qui ne précède la convention de Wilbade que de sept à huit mois. On y voit le duc de Montbelliard reconnaître les nœuds sacrés par lesquels il avait été uni à la demoiselle de Hedwiger, et les rompre sur de vains prétextes que la religion protestante n'a jamais tolérés. Quand la passion peut porter un prince à de pareils excès contre sa femme, nous dira-t-on encore que cette femme malheureuse ait été par elle-même ou par son frère en état de dominer à la cour de son mari, et de lui faire signer tout ce qu'elle a voulu, contre les intérêts de celle à qui le prince avait donné sur son cœur un empire absolu?

Il est vrai que les barons de l'Espérance ont la sage précaution de ne pas dire un seul mot de ce traité de divorce; cette pièce était trop gênante : d'un côté, elle

confirme invisiblement la vérité du mariage de Rejouits; de l'autre elle fait connaître à quelles disgrâces était réduite l'épouse légitime. Tout cela ne convenait pas au plan que les barons de l'Espérance avaient formé. Ils venaient de soutenir que la demoiselle de Hedwiger n'avait point été mariée, et qu'elle avait langui dans l'état obscur d'une concubine peu favorisée; par un contraste tout nouveau, ils voulaient la représenter comme devenue toute-puissante depuis qu'une autre avait pris sa place. Comment concilier ces illusions avec le traité de divorce qui les détruit toutes également? Dans un ouvrage consacré à la vérité, il n'y avait pas moyen de résister à une pièce si victorieuse; mais dans un roman, où l'on est maître de son sujet, il est facile de supprimer ce qui gêne; et c'est aussi la seule ressource qui soit restée aux barons de l'Espérance. Ils n'ont donc pas dit un seul mot du traité de divorce dans le récit des faits.

Secondement, ils se sont fort étendus sur le traité de Wilbade, pour persuader qu'il était l'ouvrage du comte de Sponeck et de sa sœur; mais deux réflexions fort simples détruisent tous leurs sophismes. 1° Anne-Sabine de Hedwiger était alors dans la disgrâce; la baronne de l'Espérance était au plus haut période de faveur et d'autorité. A laquelle peut-on imputer de bonne foi ce que l'on a fait faire alors au duc de Montbelliard? 2° Consultons les dispositions mêmes du traité. Anne-Sabine de Hedwiger y perd tout, biens, honneurs, fortune, en un mot, tous les avantages de son état et de celui de ses enfans. La baronne de l'Espérance, au contraire, qui n'avait, qui ne pouvait avoir aucun droit, y gagne tout; elle fait pourvoir à la subsistance de ses enfans; elle s'assure de la personne du duc de Montbelliard, et lui fait promettre de ne se point marier pendant qu'elle vivra. De quelle main peuvent donc partir de pareilles dispositions?

Troisièmement, le duc de Montbelliard reconnaît dans ce traité qu'il a été marié, mais que *le mariage n'est pas licite et suffisamment qualifié, suivant l'état de sa maison.* Et pourquoi ne nomme-t-on point celle

qu'il avait épousée, si ce n'est parce que cela aurait fait nécessairement le triomphe d'Anne-Sabine de Hedwiger? Jamais le duc de Montbelliard n'avait contracté d'autre mariage que celui de 1695 : ce mariage reconnu et publié par l'histoire, ce mariage dont on prétendait avoir brisé les nœuds par le divorce de 1714, pourquoi ne le rappelle-t-on pas dans le traité? Ne voit-on pas que la jalousie et l'ambition de la baronne de l'Espérance en auraient été offensées; et que comme elle dominait dans cette convention, c'est elle qui n'a pas permis qu'on s'y expliquât en termes si clairs?

On ne se serait pas attendu sans doute à voir les barons de l'Espérance entreprendre de tourner cet argument en leur faveur, et prétendre que le mariage mentionné dans le traité, avait été contracté avec leur mère. On était persuadé, disent-ils, que le duc de Montbelliard avait épousé la baronne de l'Espérance par paroles de présent. Mais qui est-ce qui était persuadé de cette fable? Sur quoi pouvait-elle être appuyée? où en trouvait-on la trace la plus faible? Jamais on n'en a parlé, jamais on n'en a eu même le plus léger soupçon. Lorsque le mariage a été célébré depuis, en 1718, c'était l'occasion favorable de rappeler cette espèce d'engagement; mais ni dans l'acte de célébration de cet odieux mariage, ni dans aucun autre acte, tel qu'il puisse être, on n'en découvre aucune mention : sera-t-il permis aux barons de l'Espérance de nous entretenir perpétuellement de fictions et de chimères?

Deux vérités, disent-ils, résultent de ce traité : la première, que le duc de Montbelliard était marié; la seconde, qu'il était marié avec la baronne de l'Espérance leur mère. Pour la première conséquence elle est juste. Tout annonce en effet dans la convention de Wilbade, que le duc de Montbelliard avait été marié; c'est ce qu'il déclare lui-même dès le commencement du traité, en disant que *jusqu'à présent il n'a point contracté de mariage licite et suffisamment qualifié, et suivant l'état que le requiert sa sérénissime maison*. Mais pour la seconde conséquence, que le mariage qu'il avait contracté était avec la baronne de l'Espérance, c'est ce

qu'on ne peut pas soutenir avec quelque pudeur : car enfin il doit demeurer pour constant que jamais il n'y avait eu de mariage entre eux, au moins lors de la convention de Wilbade. On l'a déjà dit, et on ne peut trop le répéter, on n'en aperçoit pas le moindre vestige dans tout ce qui précède, non-seulement les registres publics n'en parlent point, mais les écrits privés, mais les actes les plus obscurs et les plus suspects ne nous en présentent pas même l'idée; au contraire, le mariage de 1718 suppose nécessairement qu'il n'y avait aucun engagement antérieur : comment donc entreprend-on de nous persuader que le traité de Wilbade établisse une fausseté si grossière?

Il y est parlé d'un mariage antérieur du duc de Montbelliard, cela est vrai; mais puisqu'on ne désigne point celle qu'il avait épousée, à qui peut-on appliquer cet aveu? Sera-ce à la baronne de l'Espérance, qui certainement ne l'avait point épousé, et qui n'a été mariée avec lui que trois ans après? Ce ne peut donc être qu'à la demoiselle de Hedwiger, dont l'acte de célébration de mariage est rapporté, dont le mariage avait été reconnu par le traité de divorce fait sept mois avant la convention de Wilbade, que l'histoire avait annoncée depuis plusieurs années comme mariée au duc de Montbelliard. Les barons de l'Espérance ne veulent pas qu'on croie un mariage qui existe, dont l'acte est rapporté, qui est confirmé par les actes les plus solennels; et ils veulent nous faire croire un mariage fabuleux qui n'a pas l'ombre même d'existence; ils veulent que le traité de Wilbade, en parlant d'un mariage, se rapporte à cette chimère, et non à l'engagement justifié de la manière la plus claire et la plus précise : c'est insulter à la raison que de lui faire tenir un pareil langage.

Ce n'est donc qu'en 1718 que le duc de Montbelliard a la faiblesse d'épouser la baronne de l'Espérance, au préjudice des droits sacrés de l'épouse légitime, auxquels le divorce de 1714 n'avait pu donner aucune atteinte. S'il n'y avait eu d'obstacle que dans le traité de Wilbade, le duc de Montbelliard aurait eu raison de se soulever contre une condition aussi dure et aussi injuste

que celle qu'on lui avait imposée par cet acte; et la baronne de l'Espérance, en le faisant signer, avait bien compris qu'il ne pourrait jamais lui faire préjudice : mais ce qui détruira à jamais ce prétendu mariage de 1718, est que les nœuds qui unissaient le duc de Montbelliard à la demoiselle de Hedwiger, n'avaient point été rompus par le divorce, et n'avaient pu l'être; c'est que dans la religion même protestante on ne se joue point ainsi des engagemens les plus sacrés, et qu'un prince, quelque élevé qu'il soit par son rang, ayant une femme légitime, ne peut en prendre une seconde, ni lui attribuer par-là un état dont il n'est plus le maître.

Reconnaissons donc que tous les faits renfermés dans cette seconde époque, ne sont que l'ouvrage des intrigues de la baronne de l'Espérance, qui a voulu s'élever au comble des honneurs en sacrifiant celle qui pouvait seule y apporter obstacle. C'est ce qui a produit le divorce de 1714, le traité de Wilbade de 1715, et enfin le mariage de 1718; mais que peuvent tant de titres impuissans contre l'état inébranlable de l'épouse légitime et de son fils? C'est aussi ce qui a produit dans la troisième époque tant de monumens dans lesquels ils ont été reconnus.

TROISIÈME ÉPOQUE. — Les barons de l'Espérance effrayés du nombre et de l'autorité des titres par lesquels le feu duc de Montbelliard, dans les trois dernières années de sa vie, a reconnu la vérité du mariage qu'il avait contracté en 1695 avec la demoiselle de Hedwiger, et les droits inviolables de son fils, ont réuni tous leurs efforts pour persuader que ces actes n'étaient que l'effet d'un complot formé entre les membres de deux familles qui dominaient à la cour de Montbelliard, et dont les intrigues ont été favorisées par la faiblesse et par l'indolence du souverain.

Il avait marié, dit-on, en 1719, le comte de Sponeck son fils à Eléonore-Charlotte de Sanderleben de Coligny, qui était aussi sa fille. C'est avec douleur, disent les barons de l'Espérance, que nous rappelons une circonstance si humiliante; mais on ne pouvait la dissimuler après les pièces que le comte de Sponeck a lui-

même produites et qui la justifient. Ces deux familles réunirent tout leur crédit pour forcer en quelque manière le duc de Montbelliard à adopter le faux mariage de Rejouits, et à reconnaître le comte de Sponeck comme prince héréditaire. Pour appuyer ces idées, on fait un long exposé des motifs par lesquels ils parvinrent à le déterminer. Mais comme on est obligé de convenir de l'absurdité des motifs, en supposant avec les barons de l'Espérance qu'il n'y avait point de mariage, on échappe, ou l'on croit échapper au reproche qu'excite un système si odieux, en représentant le duc de Montbelliard comme un prince asservi sous le joug de Jean-Rodolphe, comte de Sponeck, qu'on décore du titre chimérique de son premier ministre.

C'est à cette intrigue qu'on attribue les lettres de naturalité que le duc de Montbelliard obtint du roi au mois de mai 1719 pour les enfans de ses deux mariages; l'acte du 16 avril 1720 par lequel le duc de Montbelliard engage sa première femme, dont il s'était séparé par le divorce, et celle qui lui avait succédé, à se traiter et à se reconnaître pour épouses légitimes; la commission donnée à deux de ses conseillers pour prendre une déposition juridique du sieur Nardin sur toutes les circonstances du mariage célébré en 1695; cette déposition; la procuration donnée à son fils pour aller en Pologne lever une expédition de l'acte de célébration; la fausse, l'infidèle expédition que le comte de Coligny s'en fit donner par le ministre Koch, et qu'il fit légaliser par les magistrats de Skoki; l'assignat du douaire du mois de novembre 1720; enfin les démarches que fit le duc de Montbelliard auprès de l'empereur, pour faire rendre à son fils le titre et les honneurs de prince héréditaire : ces titres ajoute-t-on, ont prévenu tous les esprits en sa faveur; mais depuis qu'on a substitué les pièces véritables à celles qui ne l'étaient pas, les prestiges de l'erreur et du mensonge se sont dissipés, et l'on a vu s'élever une espèce de cri universel en faveur des barons de l'Espérance.

Tout roule dans cette dernière partie sur le système d'une cabale, sous le poids de laquelle le souverain

lui-même a succombé. Voilà à quoi aboutit tout l'effort du génie qui préside à la défense des barons de l'Espérance. Une foule de monumens confond nos prétentions; mais pour les détruire, imaginons que tout cela n'est que l'effet de l'obsession sous laquelle le prince a gémi, que l'honneur, que la vérité n'ont pu pénétrer jusqu'à lui, qu'il a cédé à la tyrannie exercée sur son esprit, et que tant de démarches qu'il a faites dans le cours de trois ou quatre années lui sont absolument étrangères. Avec de pareilles insinuations, il n'y a point de vérité qu'on n'obscurcisse, point d'état qu'on ne renverse, point de titre qu'on ne détruise. Il est inutile de raisonner sur ce que les hommes ont fait, sur ce qu'ils ont écrit et signé, sur ce qu'ils ont répété cent et cent fois; tout cela ne pourra être opposé à une partie téméraire, qui aura toujours la ressource de supposer que c'est l'artifice et la séduction qui ont arraché d'un homme faible tant de preuves et tant de reconnaissances.

Mais si un pareil moyen ne peut être écouté, quel jugement en peut-on porter, quand on le propose dans des circonstances qui en découvrent toute l'absurdité? La comtesse de Sponeck, selon nos adversaires, n'était qu'une concubine reléguée depuis près de vingt ans; le prince, dans le temps qu'elle régnait avec le plus d'empire, n'avait rien fait, n'avait rien voulu faire pour elle; l'indifférence d'abord, la haine et le mépris dans la suite, avaient pris successivement la place de la tendresse et du dévouement; la baronne de l'Espérance au contraire était devenue l'objet de l'estime la plus pure, de la passion la plus vive, et le duc de Montbelliard s'était déterminé avec joie à partager avec elle son rang et sa fortune. Telle était la situation de la cour de Montbelliard en 1719; et c'est dans cette supposition que la comtesse de Sponeck, cette concubine qui avait vieilli dans l'obscurité et dans l'ignominie, reprend un empire despotique sur le duc de Montbelliard; tout tremble, tout fléchit sous ses lois; le prince, ses ministres, les officiers du consistoire, les peuples du duché de Montbelliard, rien ne lui résiste; elle travestit la honte du concubinage, et l'élève à la dignité de l'engagement le

plus sacré ; elle fait adopter un acte faux fabriqué dans les ténèbres ; elle se fait reconnaître pour épouse légitime, et son fils pour prince héréditaire : est-ce donc à des personnes sensées que l'on propose une si étrange métamorphose ? La décoration change aussi subitement à la cour de Montbelliard que sur nos théâtres ; c'est une espèce d'enchantement qui la produit, contre les lumières de la raison, contre les idées du vraisemblable. Les barons de l'Espérance ne peuvent se le dissimuler à eux-mêmes ; ils sont forcés de convenir que cela est incroyable, et cependant ils ne permettent pas d'en douter. Que pourrait-ou répondre à des gens qui tiennent un pareil langage, sinon qu'ils veulent que tous les hommes deviennent aussi imbéciles qu'ils représentent le feu duc de Montbelliard ?

Mais que devient pendant ces révolutions la baronne de l'Espérance leur mère ? Elle venait d'épouser le souverain, et si l'on en croit ses enfans, *tous les officiers de la cour, tous les ordres de la principauté avaient assisté à son mariage ; elle en avait reçu les hommages ; les princes et les princesses de la branche de Wirtemberg-Oëls lui avaient écrit dans les termes les plus tendres, et ont toujours continué de lui donner, comme à une souveraine, comme à leur parente, des témoignages signalés de leur estime et de leur tendresse.* Quel triomphe ! quelles acclamations ! quel degré de gloire et d'honneurs ! Cependant aussitôt on la dégrade, et l'on l'avilit jusqu'à donner à son époux une femme qui la précède dans l'honneur du mariage, et aux enfans nés de ce mariage supposé, un rang qui rabaisse les siens ; elle voit subitement un prince âgé de vingt-deux ans, paraître à la cour de Montbelliard comme prince héréditaire, et elle demeure tranquille, sans crédit, sans considération ; elle laisse tout faire à une cabale qui l'opprime au moment même où elle parvient à la souveraineté ; personne ne s'intéresse pour elle, elle n'a ni ami ni confident ; et jusqu'à cet époux même qui la comble d'honneur, tout la trahit. Ce n'est point assez, elle se prête elle-même à la conjuration, elle reconnaît la demoiselle de Hedwiger pour duchesse

de Montbelliard et son fils pour prince héréditaire; elle signe avec eux des actes dans lesquels elle leur défère ces titres si injustement usurpés, et subit elle-même sa propre proscription : quelle frénésie! Aussi les barons de l'Espérance ne craignent point de le répéter, cela est incroyable, et cependant il le faut croire. Ce serait fatiguer inutilement le public que de pousser plus loin la réflexion.

Mais un grand mobile, nous dit-on, conduisait toute cette intrigue. Le duc de Montbelliard avait marié le comte de Sponeck son fils avec la demoiselle de Sanderleben, qu'il avait eue d'Henriette Hedwic, première baronne de l'Espérance; ce mariage monstrueux avait ranimé toute sa tendresse; et rien ne devint difficile à la comtesse de Sponeck, soutenue du comte de Sponeck son frère, favori, premier ministre du duc de Montbelliard : car on ne craint point de lui prodiguer les titres les plus imaginaires.

Les barons de l'Espérance renouvellent ici l'imposture énorme qu'ils avaient essayé de répandre dans leurs premiers mémoires; ils ne craignent point d'accuser leur père d'avoir marié ensemble deux de ses enfans, et de l'annoncer à tout l'univers comme coupable d'excès aussi contraires à la nature qu'à la religion. A ce seul trait ils deviendraient indignes de prendre part à sa grandeur et à ses biens : il aurait mieux valu que pendant sa vie ils lui eussent plongé un poignard dans le sein, que de lui faire une pareille insulte après sa mort; un père qui marie ensemble deux de ses enfans, est un monstre qu'il faut étouffer, et un fils qui fait un pareil reproche à la mémoire de son père, en est un autre qui n'est pas digne du jour qui l'éclaire : d'autant que ce reproche d'un côté ne peut jamais servir à la défense des barons de l'Espérance, et que de l'autre la calomnie est confondue par des titres authentiques qu'ils ne peuvent désavouer.

Ce reproche leur est inutile, parce que si on ne peut élever aucun doute sur le mariage de 1695, ni sur la naissance de l'enfant qui lui doit le jour, sa capacité de succéder ne souffrirait aucune atteinte du mariage plus

ou moins légitime que son père lui aurait fait contracter: c'est donc gratuitement, c'est donc sans objet que les barons de l'Espérance imaginent une imposture dont ils ne peuvent recueillir aucun fruit. Mais c'est une calomnie confondue par les titres les plus authentiques. Henriette Hedwic, baronne de l'Espérance, avait été mariée au mois de février 1697 avec le sieur de Sanderleben; l'acte de célébration est en bonne forme dans l'église d'Oëls en Silésie, et non dans une église de Montbelliard, comme les barons de l'Espérance l'avaient avancé faussement dans un de leurs mémoires. De ce mariage est née au mois d'octobre 1700, Eléonore-Charlotte de Sanderleben, qui a été mariée en 1719 au fils légitime, à l'héritier présomptif du feu duc de Montbelliard. Elle a été baptisée comme fille du sieur de Sanderleben et de Henriette Hedwic, baronne de l'Espérance, sa femme; ainsi elle est née dans le sein d'un mariage consacré par les lois. Légitime par sa naissance, elle en a reçu le caractère par l'acte solennel constitutif de son état; elle est donc née absolument étrangère au duc de Montbelliard.

Ce ne fut qu'en 1701 qu'Henriette Hedwic demanda et obtint au consistoire de Montbelliard une sentence de divorce contre le sieur de Sanderleben son mari, sentence qui, en lui rendant sa liberté, défendait au sieur de Sanderleben de se marier à une autre, suivant l'usage des églises protestantes, qui distinguent entre les deux époux celui qui, par ses égaremens, a donné lieu au divorce, de celui qui ne s'est attiré aucun reproche, délivrant celui-ci d'un joug trop onéreux, et laissant l'autre dans des liens qui font partie de la peine qu'il a méritée. Si depuis ce divorce le duc de Montbelliard s'est attaché à Henriette Hedwic, baronne de l'Espérance, s'il en a eu des enfans naturels, il est souverainement injuste de confondre les enfans qu'elle a eus avec son mari pendant le cours de leur union, avec ceux qu'elle a pu avoir depuis le divorce avec un amant qui avait profité de sa liberté et de son indépendance.

On ne peut pas douter de la vérité de ces particularités; l'acte de célébration de mariage des sieur et dame de San-

derleben du mois de février 1697, l'extrait baptistaire d'Eléonore-Charlotte, leur fille, du mois d'octobre 1700, enfin la sentence de divorce de 1701, tout est rapporté en bonne forme. Il n'y a point d'état dans le monde qui ne puisse être compromis, si avec de pareils titres on n'est pas à l'abri de l'insulte et de la calomnie. Que reste-t-il donc aux barons de l'Espérance d'une accusation si odieuse et si téméraire, que l'indignation publique dont ils doivent être accablés pour avoir voulu couvrir la mémoire de leur père d'un opprobre éternel?

Si dans les dernières années de sa vie le duc de Montbelliard a rendu hommage aux droits de sa femme et de son fils, s'il les a présentés au roi, à l'empereur, aux princes et princesses de sa maison, aux peuples du duché de Montbelliard, comme lui étant unis par les titres les plus sacrés; s'il a rassemblé toutes les preuves du mariage, s'il a eu recours pour cela aux monumens publics, s'il a employé les dépositions des témoins présens au mariage; en un mot, s'il a mis dans tout son jour une vérité si importante, il ne faut donc pas attribuer cette conduite au crédit de la famille de Sponeck et de celle de Sanderleben; le duc de Montbelliard n'a fait en cela que ce que l'honneur, que ce que la religion exigeaient de lui pour réparer l'injustice que la branche de Wirtemberg-Stutgard lui avait fait faire par le traité de Wilbade.

Que la baronne de l'Espérance se soit jointe elle-même à tant de témoignages par les actes qu'elle a signés, on n'en doit pas être surpris; autant elle aurait dû s'élever contre ces démarches si elles avaient été le fruit de la cabale et de l'imposture, autant était-elle obligée de céder à l'éclat d'une vérité si incontestable; trop heureuse, en se retranchant sur le divorce de 1714, d'occuper la seconde place à la cour de Montbelliard, et de ménager à ses enfans un rang éclatant à la suite du fils légitime qu'elle ne pouvait méconnaître. Dans cette conduite tout est simple, tout est naturel; au lieu que dans le système imaginé par les barons de l'Espérance, tout révolte, tout choque également et la raison et la vraisemblance.

Après avoir détruit toutes les fables, toutes les sup-

positions hasardées par les barons de l'Espérance, il faut passer aux conséquences qu'ils en tirent dans l'établissement de leurs moyens : ils les partagent en trois propositions. Dans les deux premières, ils entreprennent de prouver que quand le duc de Montbelliard aurait épousé en 1695 la demoiselle de Hedwiger, le second mariage qu'il a contracté en 1718 avec la baronne de l'Espérance n'en serait pas moins valable. Dans la troisième, ils attaquent le mariage de 1695 par tous les moyens que la malignité, la passion et l'esprit d'erreur a pu leur inspirer.

L'ordre naturel aurait voulu qu'on suivît une autre route, qu'on commençât par examiner si le duc de Montbelliard avait été marié en 1695, avant que d'agiter la question de savoir s'il a pu se marier en 1718; car quoique dans les deux premières propositions on suppose l'existence et la validité du mariage de 1695, on sent l'extrême différence qu'il y a entre une vérité constante et parfaitement justifiée, et une supposition toujours accompagnée de réserves et de correctifs qui laissent l'esprit en suspens, et qui le disposent plus facilement à recevoir tout ce qu'on veut lui inspirer contre cette vérité qu'on regarde comme équivoque. Les barons de l'Espérance ont senti tout le besoin qu'ils avaient de cet artifice pour sauver, s'il était possible, le prétendu mariage de 1718; mais quoiqu'ils aient cru se ménager quelque avantage dans cette interversion de l'ordre naturel, on ne craindra pas de les suivre dans leurs propositions telles qu'ils les ont arrangées, et de soutenir les deux propositions contraires, en faisant voir : 1° Que le prétendu mariage de 1718 ne peut jamais être légitime. 2° Que celui de 1695 avec la demoiselle de Hedwiger est aussi sacré, aussi indissoluble, qu'il est constant et appuyé sur les preuves les plus décisives. Mais avant que de traiter ces deux objets, qu'il soit permis de faire ici une réflexion importante sur l'idée générale que présente une contestation si célèbre.

Observation générale.—Le feu duc de Montbelliard a été marié deux fois : en 1695 avec la demoiselle de Hedwiger, en 1718 avec la baronne de l'Espérance.

Nous soutenons la vérité incontestable du premier mariage qui fait tomber le second, et qui le fait dégénérer dans un adultère déguisé sous l'ombre d'un engagement sacré. Les barons de l'Espérance, au contraire, après avoir essayé de détruire le premier mariage, font tous leurs efforts pour soutenir le second. Voilà le point essentiel qui nous divise; il ne s'agit que de la préférence entre les deux mariages.

Mais un autre adversaire s'élève, c'est le duc de Wirtemberg-Stutgard, qui, voulant envahir la succession aux états de Montbelliard, s'efforce de proscrire également les deux mariages, et prétend qu'on ne les doit regarder que comme des traits de débauche d'un prince peu délicat, qui sous différens titres a su s'attacher successivement plusieurs maîtresses, auxquelles il s'est livré sans scrupule. Il met dans la même classe la demoiselle de Hedwiger, Henriette Hedwic baronne de l'Espérance, et Elisabeth-Charlotte, sa sœur; il confond leurs enfans, et veut les réduire également au triste sort d'enfans naturels, fruits malheureux de la licence et des égaremens de leur père. Si de pareilles idées pouvaient former quelque préjugé, il serait facile de les dissiper.

On ne prétend pas donner le feu duc de Montbelliard pour un exemple de retenue et de modération dans ses plaisirs; mais ne doit-on pas distinguer dans le cours de sa conduite ce qu'il y a de pur, d'innocent, de légitime, d'avec ce qui se ressent de la corruption des passions? S'il a formé d'abord des vœux que la religion elle-même ne puisse condamner, s'il les a consacrés au pied des autels, s'il a contracté une union sainte, indissoluble avec la demoiselle de Hedwiger; ce premier engagement doit-il recevoir quelque atteinte des égaremens dans lesquels il s'est précipité depuis? Supposons qu'il n'eût jamais connu ni Henriette Hedwic baronne de l'Espérance, ni Elisabeth-Charlotte, sa sœur; qu'il eût continué de vivre depuis 1701 comme il avait fait jusque-là; qu'il fût demeuré attaché à la demoiselle de Hedwiger; que du moins après s'en être séparé par le divorce de 1714 il n'eût livré son cœur à aucune autre: on demande ce que l'on pourrait reprocher à la de-

moiselle de Hedwiger, ce que l'on pourrait proposer contre son mariage et contre le sort de ses enfans?

On dirait, si l'on veut, que le duc de Montbelliard n'avait pas épousé une personne d'une condition égale à la sienne, qu'il n'a pas voulu d'abord la mettre en possession des honneurs dus à son caractère d'épouse légitime, qu'il a attendu long-temps à la traiter en souveraine, et son fils en prince héréditaire; mais ces circonstances absolument indifférentes ne porteraient aucun coup aux droits ni de la femme ni de ses enfans. D'où viennent donc ces préjugés confus que l'on se forme contre eux? C'est uniquement des égaremens dans lesquels est tombé depuis le duc de Montbelliard; c'est des infidélités qu'il a faites à sa femme : mais peut-on sans injustice la rendre coupable des fautes de son mari, et la punir des malheurs qu'elle a essuyés?

Qu'on distingue les premières démarches du duc de Montbelliard de celles qui ont suivi : tout est pur dans son attachement pour la demoiselle de Hedwiger, ce n'est que par un mariage honorable qu'il lui a été uni dans un temps de liberté; tout est criminel dans ce que la passion lui a fait faire depuis en faveur des deux baronnes de l'Espérance. Autant que celle qui a reçu ses premiers vœux est innocente, autant celles qui ont flatté depuis ses passions sont-elles coupables. Il y a donc de l'aveuglement à les confondre, et à vouloir que toute la conduite du duc de Montbelliard ait été infectée des mêmes vices et des mêmes égaremens, parce qu'on ne peut se dispenser de reconnaître qu'il s'est porté aux plus grands excès depuis qu'il a abandonné son épouse légitime. Ces préjugés dissipés, et la question réduite à son véritable objet, revenons à nos deux propositions.

Observations sur les deux premières propositions des barons de l'Espérance. — On est toujours convenu que la baronne de l'Espérance, depuis long-temps concubine du duc de Montbelliard, dont elle avait eu trois enfans, l'avait enfin épousé au mois d'août 1718 au mépris de toutes les lois : mais on est bien éloigné de reconnaître que ce mariage ait été fait avec cette solen-

nité et ces acclamations dont parlent nos adversaires; il est certain au contraire qu'il a été fait secrètement, et que le prince n'a accordé que long-temps après le rang et les honneurs de souveraine à la baronne de l'Espérance. Les pièces qu'ils invoquent pour soutenir cette publicité, ne répondent point aux idées qu'ils voudraient en donner, elles se réduisent à un acte de célébration signé du seul ministre Gropp; car pour le certificat qui paraît avoir été donné le lendemain par quelques conseillers du duc de Montbelliard, cette précaution même écarte plutôt l'idée de publicité, qu'elle n'est propre à l'établir.

On ajoute que tous les corps de la ville manifestèrent leur joie par des complimens qui ont été conservés dans leurs archives. Mais c'est ici une nouvelle imposture, qui se trouve confondue par la copie même de ces complimens que les barons de l'Espérance ont fait imprimer; ils ont eu soin d'en supprimer la date, ce qui prouve qu'ils sont fort postérieurs au mariage; et en effet il n'y est pas dit un seul mot du mariage, et on ne félicite la baronne de l'Espérance que sur le jour de sa naissance; d'où il faut nécessairement conclure que ces complimens n'ont été faits que long-temps après le mariage, et depuis qu'il eut été rendu public. Il en est de même des lettres des princes et princesses de la branche de Wirtemberg-Oëls; la plus ancienne est du premier décembre 1720, plus de deux ans après le prétendu mariage de 1718 : à quoi donc veut-on nous faire reconnaître ce caractère de publicité dont on essaie de décorer ce mariage?

Mais autant que les barons de l'Espérance insistent sur des pièces si frivoles, et si peu propres à soutenir ce qu'ils avancent, autant ils négligent de répondre aux preuves contraires qu'on leur a rapportées. Le mariage de la baronne de l'Espérance est du 15 août 1718; si ce mariage avait été solennel et accompagné de toutes les acclamations de la ville, comment trouverait-on dans les registres d'une église de Montbelliard un acte de baptême du mois de septembre suivant, dans lequel la baronne de l'Espérance, marraine de l'enfant, n'est qua-

lifiée que *illustre dame Elisabeth-Charlotte, baronne de l'Espérance?* Il n'y est parlé ni d'altesse sérénissime, ni de duchesse de Montbelliard, ni d'épouse du prince régnant; elle est traitée comme elle l'aurait été dix ans avant son mariage. Cette preuve n'est pas suspecte; elle justifie le secret gardé sur le mariage, la privation du rang, des honneurs, des qualités dont on suppose que la baronne de l'Espérance a été revêtue au moment de son mariage; en un mot, elle dissipe toutes les fumées de grandeur dont il plaît aux barons de l'Espérance de se repaître.

Dans quel temps le mariage de la baronne de l'Espérance a-t-il donc été connu et rendu public? Dans quel temps a-t-elle commencé à jouir des honneurs? Ce n'a été qu'en 1720, et dans le temps que le duc de Montbelliard les a aussi accordés à son épouse légitime. Les deux mariages, si différens dans ce qui en constitue l'essence et la validité, ont été traités de même par le duc de Montbelliard; ils n'ont été suivis ni l'un ni l'autre de ces marques d'honneurs dus à la seule épouse légitime. La demoiselle de Hedwiger, comtesse de Sponeck, et la baronne de l'Espérance, ont continué de porter leur nom de fille, et ce n'a été qu'au mois d'avril 1720, qu'après leur avoir fait passer un acte où elles se traitaient également d'épouses légitimes, le duc de Montbelliard leur a laissé prendre les titres de duchesses et d'altesses sérénissimes.

Qu'on n'attribue donc à la baronne de l'Espérance aucun avantage sur la comtesse de Sponeck du côté des honneurs, comme si celle-là en était en possession dans le temps même de son mariage, et que celle-ci ne les eût obtenus que long-temps après; leur sort a été le même à cet égard, et le même instant qui a vu naître les honneurs de l'une, a vu l'autre entrer en possession des mêmes prérogatives. Mais comme ce n'est pas cela qui décide de la validité du mariage de la baronne de l'Espérance, voyons si ce que ses enfans allèguent pour le justifier, peut se soutenir.

I. Ils prétendent d'abord qu'il n'y avait aucun empêchement dirimant; que quoique le duc de Montbel-

liard eût eu pour concubine Henriette Hedwic, baronne de l'Espérance, et qu'il en eût eu deux enfans, cela ne formait aucun obstacle au mariage qu'il a contracté avec sa sœur; qu'en tout cas le duc de Montbelliard, comme souverain, a pu se dispenser par le fait seul. Ils n'insistent pas beaucoup sur ce premier moyen; ils se contentent d'observer que le droit romain n'a point établi de prohibition expresse d'épouser la sœur de celle qu'on avait eue pour concubine. Mais ne suffit-il pas que la discipline des églises catholique et protestante soit certaine à cet égard? La pureté des mœurs, que le christianisme a rétablie, en a fait une loi que les protestans eux-mêmes n'ont pas pu méconnaître.

Aussi les barons de l'Espérance n'ont-ils pas cité un seul auteur de la confession d'Augsbourg qui ait porté le relâchement à cet excès : aussi n'ont-ils pas même entrepris de répondre à l'autorité de Capzovius, et de cette foule d'autres docteurs qu'il cite pour établir que cette circonstance forme un empêchement dirimant, et fait regarder le mariage comme un véritable inceste : *Jure pontificio et civili*, dit-il, *quoad nuptiarum prohibitionem ex illicito coitu oritur affinitas, idque adeo ut coitus horum affinium in gradibus prohibitis pro incestu habeatur, eique pœna incestus indicatur*. Il rapporte un jugement du consistoire suprême de Dresde qui l'a ainsi décidé. Ce n'est donc pas un problème parmi les protestans, que le mariage avec la sœur de celle qu'on a eue pour concubine, est nul et incestueux.

Mais, dit-on, ce n'est point un empêchement qui dérive du droit naturel ou divin, il est purement de droit positif; il est donc permis d'en dispenser. Ces dispenses mêmes sont reçues dans l'église catholique, comme on le voit par les exemples d'Emmanuel, roi de Portugal; de Henri V, roi d'Angleterre; de Sigismond-Auguste et de Jean-Casimir, rois de Pologne; du duc de Parme et de plusieurs autres; or parmi les princes protestans le souverain l'est également pour le spirituel et pour le temporel, ainsi qu'il est établi dans le traité de Passau, confirmé par celui de Westphalie. Ils peuvent donc se

ment les barons de l'Espérance n'ont-ils pas senti d'abord la contradiction de leur propre système? Leur mère ignorait le premier mariage, nous disent-ils, mais en même temps elle savait que ce premier mariage avait été anéanti par un divorce. Il faut avoir bien du talent et bien de l'esprit pour réunir tout à la fois ces deux idées dans la même défense. Mais passons aux barons de l'Espérance un système si mal assorti; oublions pour un moment une contradiction si grossière, et venons au moyen en lui-même.

Ce divorce, dit-on, est autorisé parmi les protestans. Mais l'admettent-ils indifféremment sans cause, sans formalités, sans avoir recours à une autorité légitime? Nous dira-t-on encore que les princes de la confession d'Augsbourg sont tellement souverains dans le spirituel, qu'ils peuvent dissoudre leur mariage quand ils veulent, et qu'ils peuvent changer de femmes comme de palais et de vêtemens? Il ne restait plus que ce dernier trait pour couronner la défense des barons de l'Espérance. S'ils ne portent pas les choses à cette extrémité, leur système ne s'en éloigne pas beaucoup. Les protestans, selon eux, admettent plusieurs causes de divorce, et ne les réduisent pas à l'adultère et à la désertion malicieuse, comme on le prétend; le divorce de 1714 ne parle pas seulement de la disparité d'humeurs, mais il ajoute qu'il s'en est ensuivi d'autres causes suffisantes, ainsi on ne peut pas douter qu'il ne fût appuyé sur des causes légitimes.

Mais qu'on nous dise donc d'abord quelles sont ces autres causes de divorce qui peuvent être admises, et en particulier quelles sont celles sur lesquelles celui de 1714 a été fondé; car c'est une chose bien singulière d'entendre les barons de l'Espérance n'arborer que des généralités, et nous dire : vous prétendez qu'on ne peut dissoudre un mariage entre les protestans, que pour l'adultère et la désertion malicieuse; vous vous trompez, les consistoires en admettent bien d'autres. Vous prétendez qu'on ne parle dans l'acte de 1714 que de la disparité d'humeurs; vous vous trompez encore, car on ajoute que la disparité d'humeurs a produit des causes

suffisantes de divorce. Les barons de l'Espérance ne vont pas plus loin. Mais que peuvent-ils attendre d'un pareil genre de défense? *Il y a d'autres causes de divorce en général;* mais qui sont-elles ces autres causes? *Il y en a d'autres que la disparité d'humeurs dans l'acte de* 1714; mais qui sont-elles encore ces autres causes? Sur cela on ne trouve qu'un silence aussi prudent que profond dans leur mémoire. Que veulent-ils donc qu'on leur réponde? Il faudrait dire : Outre l'adultère et la désertion malicieuse, il y a encore telle et telle cause admise par les protestans, et le divorce de 1714 énonce au moins ces causes dont les consistoires se contentent : alors on pourrait raisonner avec eux; mais n'allant pas jusque-là, et ne pouvant pas y aller, c'est abandonner eux-mêmes et leur défense et leur moyen.

Au surplus, est-il vrai que les protestans admettent d'autres causes de divorce que l'adultère et la désertion malicieuse? On a cité ce qu'il y a de plus célèbre parmi eux; Carpzovius, qui nous dit : *Haud conceditur divortium, nisi ex causa fornicationis sive adulterii et desertionis malitiosæ;* Stikius, qui ne parle pas moins affirmativement : *Omnes a Justiniano præscriptas causas ad eum numerum reductas, ut earum hodie duas tantum genuinas in ecclesiis nostris admittamus, adulterium nempe et malitiosam desertionem.* C'est le langage de presque tous les autres; et si quelques-uns admettent d'autres causes, ce n'est pas pour dissoudre le mariage, mais pour séparer seulement les deux époux d'habitation, ce qu'ils appellent *divortium partiale*, à la différence du vrai divorce qui opère la dissolution du mariage, *divortium totale.* Tout cela a été opposé aux barons de l'Espérance, et tout cela est demeuré sans réponse.

Si le divorce ne peut pas être justifié au fond, il est également insoutenable dans la forme. La loi des églises protestantes est qu'il soit prononcé par le consistoire en connaissance de cause, et après une discussion exacte des motifs qui y donnent lieu : ici au contraire on ne trouve qu'un acte volontaire entre le mari et la femme,

par lequel ils se donnent la liberté de se marier à d'autres; et au bas un certificat daté du lendemain, par lequel le consistoire déclare qu'il a vu cet acte, qu'il reconnaît *équitable et conforme à l'intention des deux parties*. Ce sont les seuls termes du certificat, et tout ce que l'autorité du souverain a pu obtenir de son consistoire : mais, de bonne foi, peut-on appeler cela une sentence de divorce?

Cependant les barons de l'Espérance ne comprennent pas, disent-ils, sur quoi tombe notre critique. Comment n'y aurait-il pas un jugement de divorce, puisqu'on trouve dans l'affaire deux parties, une cause et un tribunal? Reprenons les propres termes de leurs mémoires pour en développer le sophisme et l'équivoque. *Il y a deux parties*, disent-ils, *le duc de Montbelliard et la comtesse de Sponeck, tous deux demandeurs ;* c'est-à-dire qu'il y a eu deux parties contractantes, mais non pas deux parties traduites en jugement. *Il y a eu une cause, puisqu'on prétend que l'affaire a été exposée aux juges;* c'est-à-dire que les parties, après avoir consommé volontairement leur traité, ont déclaré aux juges qu'elles en étaient contentes. *Il y a eu des juges et un tribunal, puisque ce sont les ministres du consistoire qui ont prononcé ;* c'est-à-dire qu'il y a eu des juges à qui on n'a demandé aucun jugement, et qui n'en ont prononcé aucun, mais qui ont certifié avoir vu l'acte, l'avoir reconnu équitable et conforme à l'intention des parties. Est-ce donc là ce que l'on peut appeler une sentence de divorce? Que deux parties parmi nous passent un acte par-devant notaires, dans lequel elles déclarent que leur mariage est nul, qu'elles portent cet acte à un official qui soit assez ignorant pour mettre au bas qu'il le trouve équitable et conforme à l'intention des parties, dirait-on que le mariage aurait été déclaré nul par une sentence de l'officialité, et que sur la foi d'un pareil acte une des parties aurait pu se marier?

Mais que le divorce soit nul, dit-on, il aura toujours suffi pour constituer la baronne de l'Espérance en bonne foi. Quelle ressource ! Quoi, un acte aussi vicieux, aussi

choquant dans la forme, qu'il est nul et insoutenable au fond, peut être la source de la bonne foi? Non, un acte qui ne présente que des caractères de réprobation, ne peut séduire personne. Comme il n'est jamais permis d'ignorer les règles et les lois, il n'est jamais permis de se reposer sur un acte dans lequel elles sont toutes violées. On excuse une ignorance de fait, mais on n'excuse point le mépris des lois les plus sacrées; et comme ce caractère était sensible dans le traité de divorce, il n'a pu en imposer à qui que ce soit, et moins encore à la baronne de l'Espérance, qui ne pouvait se dissimuler à elle-même qu'il était uniquement le fruit de ses artifices.

(Différence entre le mariage du duc de Montbelliard de 1718 et celui de Philippe-Auguste avec Agnès d'Istrie.)

On ne peut qu'être scandalisé après cela du parallèle qu'osent faire ses enfans entre son mariage et celui d'Agnès de Bohême, ou d'Istrie, fille du duc de Méranie, avec Philippe-Auguste. Ce prince, qui avait épousé, dit-on, Ingelburge, sœur de Canut IV, roi de Danemarck, fit prononcer la nullité de son mariage pour cause de parenté, par un légat du saint-siége, et, sur le fondement de cette sentence, épousa Agnès, fille du duc de Méranie; mais la sentence de divorce ayant été depuis cassée, on jugea cependant que les enfans nés du mariage d'Agnès d'Istrie étaient légitimes. Les différences essentielles entre cet exemple et celui de la baronne de l'Espérance ont-elles donc besoin d'être relevées?

Philippe-Auguste, qui venait d'épouser Ingelburge, ayant prétendu qu'il y avait un empêchement dirimant dans le degré de parenté qui se trouvait entre eux, le pape Célestin III nomma un légat pour présider à une assemblée d'évêques, d'abbés et de barons, et pour y prononcer en connaissance de cause sur la validité du mariage. Ce fut dans une assemblée si auguste que le mariage fut déclaré nul, quelque résistance qu'il y eût de la part d'Ingelburge et du roi de Danemarck son frère. Le roi de Danemarck en porta ses plaintes au pape, qui représenta à ses envoyés les informations qui avaient été faites

en France sur l'alliance des deux maisons : ce qui les obligea de se retirer. Ce fut dans ces circonstances que Philippe-Auguste épousa Agnès d'Istrie. Cet événement excita de nouvelles plaintes de la part du roi de Danemarck ; il y eut plusieurs conciles tenus en France par de nouveaux légats du pape, pour prendre une plus ample connaissance du fond ; mais Philippe-Auguste, fatigué du trouble que cette affaire causait dans le royaume, reprit Ingelburge sa femme, sans que cela fût ordonné par aucun jugement contraire au premier.

Quand après cela on aurait reconnu Agnès d'Istrie pour femme légitime, et ses enfans comme capables de succéder, quel avantage en pourrait tirer la baronne de l'Espérance? La bonne foi d'Agnès d'Istrie était appuyée sur le jugement solennel d'une assemblée vénérable d'évêques, d'abbés et de barons, qui avaient à leur tête un légat du saint-siége. Ce jugement avait été rendu sur des informations juridiques ; le pape Célestin III paraissait l'avoir adopté ; et ce ne fut que son successeur Innocent III qui permit de renouveler la question terminée par un jugement, qui dans la règle ne pouvait être réformé. Que l'on mette vis-à-vis de ces circonstances l'acte purement volontaire passé entre le duc de Montbelliard et Anne-Sabine de Hedwiger, par lequel ils se permettent mutuellement de se marier à d'autres, il n'y a personne qui ne soit révolté du parallèle.

Cependant ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que les enfans d'Agnès d'Istrie furent reconnus pour légitimes. *Philippe-Auguste*, dit un de nos historiens, *obtint du pape, et de plusieurs prélats de France, qu'un fils nommé Philippe, et une fille nommée Marie, qu'il avait eus d'Agnès de Bohéme, fussent déclarés légitimes et capables d'hériter de lui;* CE QUI DÉPLUT FORT AUX SEIGNEURS DE FRANCE : *mais ayant un fils d'Isabelle de Hainaut sa première femme, et ce fils ayant eu postérité, cette affaire n'eut point de suite.* Un autre historien, qui ménage moins les expressions, dit que Philippe-Auguste eut d'Agnès de Bohême *deux enfans qui ne pouvaient passer que pour*

bâtards, si le pape Innocent III ne les eût légitimés. Quel avantage les barons de l'Espérance peuvent-ils tirer de cet exemple? On ne pouvait pas soupçonner la bonne foi d'Agnès de Bohême ou d'Istrie; cependant Philippe-Auguste eut besoin de toute son autorité pour faire reconnaître légitimes les enfans qu'il avait eus de cette princesse, et pour vaincre la répugnance de la nation. Qu'aurait-on pensé alors, que doit-on penser aujourd'hui des enfans de la baronne de l'Espérance, elle dont la mauvaise foi éclate dans toutes ses démarches, et qui n'a en sa faveur qu'un divorce purement volontaire, sans cause et sans prétexte?

Rien ne peut donc justifier le prétendu mariage de la baronne de l'Espérance avec le duc de Montbelliard. Quand ce prince n'aurait pas été dans les liens d'un premier engagement, il n'aurait pas pu épouser la sœur de celle dont il avait eu plusieurs enfans naturels. Mais l'obstacle du premier mariage détruit si radicalement le second, qu'il n'est plus possible de le soutenir, et le prétendu acte de divorce entre le mari et la femme, en confirmant de plus en plus la foi du premier mariage, n'est propre qu'à fournir des armes contre le second, loin de le justifier ou de lui servir d'excuse.

Observations sur la troisième proposition des barons de l'Espérance.

Nos adversaires commencent par élever des doutes sur la naissance de Georges-Léopold, fils unique du feu duc de Montbelliard et d'Anne-Sabine de Hedwiger. On ne prouve pas, disent-ils, qu'il soit même fils naturel de ce prince, on n'est fondé que sur le certificat d'un inconnu, qui n'est soutenu d'aucune possession d'état, ou plutôt qui se trouve combattu par une possession contraire; comment peut-il se présenter comme fils légitime, et comme capable de recueillir les états et les biens du feu duc de Montbelliard? Pour dissiper ces doutes affectés, il suffit de retracer en un mot les titres qui prouvent et la naissance et la possession d'état, contre lesquels les barons de l'Espérance osent s'élever.

pérance, de traiter un enfant dont la naissance est si éclatante, comme le fruit d'une débauche obscure, qui ne permet pas de distinguer ni de reconnaître ceux à qui il doit le jour. Les plus grands excès ne leur coûtent rien, et il n'y a point de vérité pour eux qu'on puisse regarder comme sacrée.

Mais si la naissance n'est point équivoque, le mariage des père et mère est-il certain, est-il inébranlable? C'était à proprement parler l'unique question à laquelle il fallait se réduire, c'est aussi celle sur laquelle nos adversaires réunissent tous leurs efforts. Suivons-les dans leurs raisonnemens, et faisons voir qu'ils ne sont appuyés que sur l'imposture et sur l'illusion. Comme le premier titre qui soutient le mariage est l'acte même de célébration, ils entreprennent de le combattre par trois réflexions : 1° Il était impossible que le duc de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger se mariassent au mois de juin 1695; 2° l'acte de célébration présente par lui-même des preuves et des caractères de fausseté; 3° il ne renferme aucune preuve de mariage.

Pour établir la première réflexion, ils observent que la demoiselle de Hedwiger poursuivait en 1695 le sieur Zeidlitz pour lui faire accomplir des promesses de mariage. Il serait absurde de penser, disent-ils, qu'elle voulût dans le même temps épouser le prince de Montbelliard. D'un autre côté le prince de Montbelliard était à la tête de son régiment en Hongrie; il n'aurait donc pas pu se trouver à Rejouits en Pologne le 1er juin, pour y recevoir la bénédiction nuptiale : il est donc impossible, selon nos adversaires, que le mariage ait été célébré dans de pareilles circonstances. Mais il est facile de faire tomber ces prétendus obstacles.

Par rapport au sieur Zeidlitz, il suffit de consulter les pièces même qu'on nous oppose, pour démontrer la fausseté des raisonnemens dont on les accompagne. Le sieur Zeidlitz avait fait une promesse de mariage, mais en quel temps? C'est ce que nous ne voyons pas; ce qu'il y a de certain, est qu'elle remonte nécessairement au delà de 1692, puisqu'on voit que dans cette même année on avait obtenu un interdit ecclésiastique

contre lui, faute d'exécuter cette promesse; il avait donc retiré dès lors sa parole, et il n'a jamais cessé un instant depuis de persister dans son refus.

Nous en avons une preuve qui n'est pas équivoque dans la sentence du consistoire de Breslau du 21 mars 1695, qui porte que si le *sieur Zeidlitz voulait constamment insister dans sa résistance déduite dans les actes, et que suivant l'aversion qu'il a jusqu'ici témoignée, il ne voulût pas se laisser induire au mariage, il sera tenu de donner juste satisfaction à la demanderesse, etc.* On ne peut donc pas douter que le sieur Zeidlitz n'eût rompu avec la famille de la demoiselle de Hedwiger, et n'eût rompu même avec éclat et avec aigreur, au moins depuis 1692. Pourquoi donc n'aurait-il pas été permis à la demoiselle de Hedwiger en 1695, de s'engager au mariage proposé par le prince de Montbelliard? Une résistance aussi constante, aussi envenimée de la part du sieur Zeidlitz, au moins pendant trois années entières, permettait-elle de penser qu'il pût revenir à ses premiers sentimens? Et si cela était impossible, la demoiselle de Hedwiger n'avait-elle pas une pleine liberté de se rendre aux recherches du prince de Montbelliard?

Mais si cela est, dit-on, pourquoi poursuivait-on encore le sieur Zeidlitz en 1695? La réponse se présente d'elle-même à ceux qui ne veulent pas s'aveugler. Ces poursuites n'étaient pas l'ouvrage de la demoiselle de Hedwiger personnellement, et l'on peut dire qu'elles lui étaient absolument étrangères. Elle était née au mois d'avril 1676, ainsi elle n'avait que seize ans lorsque le sieur Zeidlitz refusa d'accomplir les promesses qu'il avait faites, et lorsqu'on obtint contre lui un interdit ecclésiastique en 1692. Peut-on imaginer qu'elle eût quelque part ni aux promesses en elles-mêmes, ni aux poursuites qui furent faites, lorsqu'elle était encore dans un âge si peu avancé? Il est évident que c'était à sa mère, que c'était à sa famille que les promesses avaient été faites, et que c'était cette même famille qui en poursuivait l'exécution. Si on ne peut imputer à la demoiselle de Hedwiger les premières démarches, il est

aisé de juger qu'elle n'a pas eu plus de part à celles qui ont suivi en 1695. On voit même par la sentence du 21 mars 1695, que sa famille ne pensait plus à faire exécuter au sieur Zeidlitz ses engagemens, mais qu'elle se proposait uniquement d'obtenir une juste réparation: ainsi l'obstacle chimérique qu'on voudrait trouver au mariage contracté avec le prince de Montbelliard, se dissipe de lui-même. Depuis plus de trois ans il n'était plus question du sieur Zeidlitz; il avait manifesté non-seulement sa résistance, mais même son aversion, par une suite d'actes qu'il avait fait signifier; quel obstacle y avait-il donc au mariage de la demoiselle de Hedwiger avec le prince de Montbelliard?

On ne s'arrêtera pas à une autre difficulté nouvellement imaginée par les barons de l'Espérance. La demoiselle de Hedwiger, selon eux, ne pouvait pas être à Rejouits le premier juin 1695, puisqu'on voit une lettre qui lui fut écrite le 28 mai précédent par la duchesse d'Oëls, et qui est adressée à Kake. Mais les barons de l'Espérance fournissent eux-mêmes la réponse à leur objection; car ils conviennent que cette lettre est écrite par la duchesse d'Oëls, de Weilbing, à cent soixante lieues de Kake. Dans cet éloignement, est-il bien étonnant que la duchesse d'Oëls ne sût pas précisément la marche de la demoiselle de Hedwiger? Ne pouvait-elle pas même penser qu'avant que sa lettre fût arrivée, la demoiselle de Hedwiger pouvait être revenue à Kake? C'en est trop pour écarter une pareille observation.

Du côté du prince de Montbelliard, l'obstacle n'était pas plus réel, et le prétendu *alibi* est une véritable chimère. En vain les barons de l'Espérance prétendent-ils avoir fouillé dans les archives des conseils de l'empereur, et y avoir trouvé des ordres adressés au prince de Montbelliard en Hongrie dans le cours de l'année 1695? Quand ils auraient fait une pareille découverte, une réponse simple dissiperait cette illusion. Le régiment du prince de Montbelliard était en Hongrie; il y avait de temps en temps des ordres à donner pour en régler la marche, et c'est toujours au colonel présent ou absent que ces ordres s'adressent; il ne serait donc pas extraor-

dinaire qu'on en eût trouvé plusieurs dans les chancelleries de Vienne, sous le nom du prince de Montbelliard; mais ces ordres n'étaient véritablement adressés qu'au régiment et non au colonel personnellement; c'est un usage constant, et qui n'est ignoré d'aucun de ceux qui sont au fait du service militaire.

(Lettres adressées à quelqu'un dans un lieu, ne prouvent pas qu'il y fût alors.)

Pour avoir une preuve non équivoque de la présence du prince de Montbelliard en Hongrie, et de son service actuel à la tête de son régiment, ce n'était pas par des ordres à lui adressés qu'il fallait le justifier, mais par des lettres et des réponses écrites de sa part. Peut-on concevoir en effet que s'il avait reçu tant d'ordres des ministres de l'empereur, il n'eût jamais rendu compte de leur exécution? On rapporte bien des lettres qu'il écrivit au conseil de guerre les 21 octobre, 11 et 29 novembre 1694. Pourquoi ne s'en trouve-t-il pas une seule des mois de mars, avril, mai et juin 1695? Les barons de l'Espérance n'auraient pas manqué de les rapporter s'il s'en était trouvé; il faut donc, ou qu'ils conviennent qu'il n'était point en Hongrie, ou qu'ils soutiennent que quoiqu'il y fût, il aura été quatre mois entiers sans écrire aux ministres de l'empereur, et sans faire une seule réponse à tant d'ordres qui lui étaient adressés: ce qui choque le bon sens. Il est donc évident que son silence ne vint alors que de ce qu'il n'était point en Hongrie avec son régiment; ce qui détruit invinciblement le prétendu *alibi*. On ne peut prouver le séjour d'une personne dans un lieu, uniquement parce qu'on lui a adressé des lettres dans le même endroit; ce ne serait que par ses réponses qu'on pourrait le justifier. Il n'y en a aucune du prince de Montbelliard dans le temps critique. En faut-il davantage pour établir qu'il n'était point en Hongrie comme on le suppose? Au surplus, les barons de l'Espérance n'ont produit aucune de ces lettres, aucun de ces ordres dont ils prétendent appuyer leur prétendu *alibi*; ce qui aurait pu dispenser d'y répondre: mais en les supposant, il est évident

qu'ils n'en sauraient tirer aucun avantage. Ces prétendus obstacles une fois écartés, passons à la seconde réflexion, et voyons si l'acte de célébration administre par lui-même des preuves de fausseté.

PREMIÈRE PREUVE DE FAUSSETÉ. — Pourquoi le prince de Montbelliard aurait-il été chercher une église en Pologne pour se marier? On prétend que le duc Georges, son père, consentait au mariage; rien ne l'empêchait donc de se marier en Silésie.

Mais quel nouveau genre de preuve nous administre ce raisonnement? Le prince de Montbelliard n'était point obligé d'aller en Pologne pour se marier : donc il est faux qu'il y ait été. Si c'est là une de ces réflexions sur lesquelles les barons de l'Espérance fondent leur triomphe, on demande s'il y en a jamais eu un plus chimérique? De quel acte ne pourrait-on pas dire, il a été passé dans un tel lieu; mais par quelle raison ne l'a-t-il pas été dans un autre? Avec ce raisonnement, on pourrait détruire les actes les plus solennels. D'ailleurs les barons de l'Espérance supposent apparemment que personne n'est instruit de la situation de la Pologne par rapport à la Silésie; on dirait, à les entendre, que le prince de Montbelliard a entrepris sans objet un voyage de long cours; mais il est constant que la Silésie et la Pologne se touchent, et qu'il n'a fallu qu'un jour de chemin pour gagner Rejouits. Comment donc serait-il, on ne dit pas impossible, mais même extraordinaire, que le prince de Montbelliard eût pris le parti de s'y rendre pour y recevoir la bénédiction nuptiale?

SECONDE PREUVE DE FAUSSETÉ. — L'acte de célébration n'est écrit sur le registre de Rejouits que longtemps après sa date; la page sur laquelle il se trouve, contient huit mariages depuis le 27 février jusqu'au 29 septembre. C'est après ce dernier mariage qu'*il est resté un peu de blanc*, et c'est dans ce blanc qu'on a inscrit l'acte de célébration en question, sous la date du 1er juin : donc l'acte est supposé, et fait après coup par un ministre prévaricateur.

Mais ce système, forgé par la malignité, n'est-il pas renversé par ce qu'on a établi, que l'acte de célébration

dont il s'agit ne remplit pas, comme on le suppose, *un peu de blanc* trouvé au bas d'une page, mais qu'il remplit seul le tiers de cette page? Le duc de Wirtemberg, dans le recueil de pièces qu'il a fait imprimer, nous a donné la page entière du registre de Rejouits, sur laquelle se trouve notre acte de célébration; elle contient en effet neuf mariages, huit de plusieurs particuliers de Rejouits, et celui du prince de Montbelliard qui fait le neuvième. Ces neuf articles, dans son imprimé, contiennent vingt-trois lignes; les huit premiers n'en contiennent que dix-sept, et le neuvième seul en contient six.

Voilà de ces vérités que l'on peut appeler palpables, et dont il ne faut que des yeux pour se convaincre. On sait que l'impression est plus serrée que l'écriture à la main; mais il y aura toujours la même proportion entre l'écriture du registre et celle de la page imprimée. Si les huit premiers articles ne contiennent que dix-huit lignes imprimées, ils en peuvent contenir trente-quatre d'écriture à la main; mais aussi le neuvième article, qui ne contient que six lignes imprimées, en contiendra douze à la main; cela est égal, d'autant plus qu'on n'a jamais osé avancer que l'article du mariage du prince de Montbelliard fût d'une écriture plus serrée que celle des huit articles précédens : il est donc constant que cet article seul contient le tiers de la page où il se trouve.

Est-ce donc là ce qu'on peut appeler *un peu de blanc* trouvé par hasard au bas d'une page? Cet espace, rempli par l'acte de célébration dont il s'agit, aurait suffi pour écrire encore sur la même page trois actes de mariage de la même étendue que ceux qui précèdent, puisque de huit il y en a sept qui ne sont que de deux lignes chacun. Par quel caprice le ministre luthérien aurait-il laissé le tiers de la page sans y écrire les actes postérieurs au 27 novembre, et aurait-il été les placer sur la page suivante? C'est ce qui ne peut se concevoir.

La vérité exacte, ainsi développée, raisonnons à notre tour, et voyons de quel côté doit être le triomphe. Pour rendre suspect l'acte de célébration du prince de Montbelliard, on suppose qu'il a été mis après coup dans un

peu de blanc qui s'est trouvé au bas d'une page; mais on vient de voir qu'il est impossible qu'on eût laissé un pareil blanc dans le registre : il est donc impossible qu'il ait été rempli après coup. On ne laisse point le tiers entier et plus que le tiers d'une page sans écriture; on ne va pas porter sur une page suivante des actes de célébration de mariage, quand on en peut mettre encore trois sur la même page où l'on a commencé à écrire : ce prétendu blanc n'a donc point été laissé, et par conséquent il n'a point été rempli par la suite.

Nous dira-t-on que c'était un ministre infidèle qui voulait se ménager la criminelle facilité de supposer dans la suite quelque mariage? Mais indépendamment de l'absurdité de cette supposition, qui n'a aucun fondement, on demande si le ministre d'une église de village peut concevoir de pareilles idées; s'il peut concevoir que quelque jour il se présentera une occasion de favoriser quelque imposture; et si, dans une attente si casuelle, il aura commencé par commettre une faute énorme, et qui pouvait lui attirer de justes reproches? On peut tout supposer pour satisfaire sa passion; mais en cela même on révolte ceux qui ne se livrent pas aux excès. Ajoutons que toutes les pages du registre sont écrites exactement jusqu'au bas; comment n'y aurait-il que celle où se trouve le mariage du duc de Montbelliard, qui aurait été réservée pour le crime et pour l'imposture? Enfin, on ne peut trop le répéter, si on avait voulu insérer un faux acte de célébration dans un blanc trouvé par hasard, pourquoi le ministre n'aurait-il pas donné à ce mariage la date qui convenait à l'acte qui précède, et à celui qui suit immédiatement? Qui l'empêchait de dater notre mariage du 28 ou du 29 novemvembre 1695? Quiconque commet un crime, cherche à le cacher quand il en est le maître; ici on l'aurait pour ainsi dire affiché sans intérêt et sans objet, ce qui répugne à la droite raison.

Tout ce qu'on peut dire sur l'acte de célébration, est donc uniquement qu'il n'a pas été écrit et rédigé dans le temps même que le mariage a été fait : cela est vrai, et le ministre même a pris soin d'en avertir; mais en

conclura-t-on que l'acte est faux; qu'il a été mis après coup? C'est ce qu'on ne peut raisonnablement soutenir. L'inspection seule du registre prouve que l'acte de célébration a été écrit avant tous les actes qui se trouvent sur les pages suivantes : il a donc été écrit en 1695. Il l'a été, si l'on veut, six mois après le mariage; mais ce n'est pas une raison d'imaginer qu'il soit faux. Un ministre, un curé qui n'écrira un acte que trois mois, que six mois après qu'il a été fait, ne commet pas une fausseté; au contraire, il répare une faute qu'il avait commise : il n'est donc point coupable d'avoir écrit, mais d'avoir écrit trop tard; voilà tout ce qu'on peut lui reprocher. Mais le mariage en lui-même ne pourra-t-il plus subsister? La femme deviendra-t-elle une concubine? Ses enfans seront-ils dégradés, et réduits à la vile condition d'enfans naturels? Voilà des conséquences qui ne peuvent être goûtées que par les enfans de la baronne de l'Espérance.

TROISIÈME PREUVE DE FAUSSETÉ.—Le texte de l'acte de célébration ne peut s'appliquer au prince de Montbelliard ni à la demoiselle de Hedwiger; les énonciations ne conviennent qu'à d'autres époux : on y dit qu'ils venaient du duché de Teschen, mais le duc de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger venaient du duché d'Oëls : on y dit qu'on n'avait pas voulu les marier à cause de la différence de religion, cependant il y a beaucoup d'églises luthériennes en Silésie : on y dit que l'époux servait dans les troupes de Saxe, cependant il servait dans celles de l'empereur. Les noms du mari et de la femme ne sont qu'en lettres initiales; la première de ces lettres ne convenait pas même au prince de Montbelliard, puisque c'est une H, première lettre du terme *Herzog*, qui, en allemand, veut dire duc, et Léopold-Eberard n'était pas alors duc, mais prince de Montbelliard : cet acte est donc *une espèce de monstre dont les parties n'ont aucune proportion, une énigme que personne ne peut deviner, un dédale où la raison s'égare.*

Dans ces mouvemens de colère qui transportent ici les barons de l'Espérance, on ne doit pas être étonné

qu'ils oublient leur propre système; il faut de la réflexion pour être d'accord avec soi-même, et cette vertu n'est pas du ressort des grandes passions. Si les barons de l'Espérance soutenaient aujourd'hui, comme ils avaient fait dans leur premier mémoire, que l'acte qui est sur le registre de Rejouits, est absolument étranger au feu duc de Montbelliard, et que son fils ne l'a adopté que parce qu'il a cru y trouver quelques caractères équivoques dont il pouvait profiter, on ne serait pas surpris de leur entendre relever des énonciations qu'ils croient propres à combattre l'application de cet acte au feu duc de Montbelliard et à la demoiselle de Hedwiger; mais que dans le nouveau roman qu'ils débitent, ils nous disent que c'est la demoiselle de Hedwiger qui, pour supposer un mariage entre le feu duc de Montbelliard et elle, a fait dresser l'acte de célébration, et l'a fait insérer dans le registre de Rejouits, et que cependant il est tellement fabriqué, qu'il ne peut jamais convenir ni à l'un ni à l'autre; c'est un paradoxe si nouveau, c'est une contradiction si grossière, qu'on ne peut pas la pardonner à gens qui se piquent de raisonner.

Il faut supposer pour cela que dans le conseil intime de la demoiselle de Hedwiger, on s'est dit à soi-même: il faut nous ménager un acte de célébration, il faut le faire rédiger dans une église éloignée, et le laisser là comme dans un dépôt sacré, dont nous saurons bien le tirer quand il sera temps; mais il faut le rédiger d'une manière si obscure et avec des énonciations si fausses, qu'on ne puisse jamais y reconnaître ceux dont nous voulons supposer le mariage. Voilà non-seulement le langage que l'on fait tenir aux ministres de l'imposture, mais encore la conduite qu'on leur fait observer. Ne serait-ce point de ce système dont on pourrait dire que *c'est un monstre composé de parties qui n'ont aucun rapport, aucune proportion entre elles?* Ou ne supposez pas que la demoiselle de Hedwiger ait fait fabriquer cet acte de célébration, ou ne supposez pas que, de dessein prémédité, elle l'ait fait rédiger de manière à ne pouvoir s'en servir.

Mais voyons donc quelles sont ces énonciations si

fatales. On dit, dans l'acte de célébration, que les deux époux venaient du duché de Teschen, et qu'on n'avait pas voulu les y marier s'ils ne changeaient de religion. Tout cela est faux, s'écrient les barons de l'Espérance; ils venaient du duché d'Oëls, où rien ne les empêchait de se marier, puisqu'on y suit la religion luthérienne.

Un pareil démenti est facile à donner; mais de quelles preuves peut-il être soutenu? Le duché de Teschen est en Silésie, sur les frontières de la Pologne. Le duc de Montbelliard, qui pouvait avoir des raisons de ne se point marier à Oëls, s'était rendu sans doute dans le duché de Teschen, où on avait refusé de le marier, et avait passé de là en Pologne. Qu'y a-t-il donc en cela qui puisse former la moindre présomption de faux, et qui combatte les énonciations qui se trouvent dans l'acte de célébration? Il plaît aux barons de l'Espérance, de leur autorité seule, de nier ces énonciations; cela leur suffit pour crier à la fausseté de l'acte même : mais croient-ils donc trouver une docilité si aveugle dans les esprits? On ne peut pas savoir aujourd'hui tout le détail de ce qui s'est passé, lorsque le duc de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger se sont rendus à Rejouits : on ne peut avoir aucune preuve ni de ce qu'ils venaient du duché de Teschen, ni de ce qu'on avait refusé de les marier; mais il suffit qu'il n'y ait point preuves du contraire : il suffit même que cela soit possible, comme on ne peut pas en douter, pour que les prétendues critiques de l'acte s'évanouissent.

Il est vrai qu'il paraît une erreur dans l'acte, en ce que l'on dit que l'époux était dans le service de l'électeur de Saxe, au lieu que le duc de Montbelliard servait dans les troupes de l'empereur; mais on demande à toute personne équitable, si une pareille erreur, glissée dans un acte que le ministre n'a dressé que six mois après le mariage, peut faire, non pas une preuve, mais un soupçon même apparent de fausseté.

Quant aux noms des deux époux, les barons de l'Espérance supposent toujours qu'ils ne sont qu'en lettres initiales; ils suppriment sans cesse ce fait important, que

les noms de *Léopold-Eberard,* qui étaient ceux du duc de Montbelliard, et les noms d'*Anne-Sabine,* qui étaient ceux de la demoiselle de Hedwiger, y sont écrits tout au long et en toutes lettres; mais plus ils gardent le silence à cet égard, et plus on croit être en droit de les rappeler à cette vérité essentielle; car enfin, peut-on hésiter à reconnaître dans cet acte de célébration Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard, et Anne-Sabine de Hedwiger, quand on voit que c'est Léopold-Eberard avec les lettres initiales de duc de Wirtemberg-Montbelliard, et Anne-Sabine avec les lettres initiales de Hedwiger, qui ont été mariés? Ce concours si exact des deux noms propres du mari et des deux noms propres de la femme, ne sera-t-il que l'effet du hasard? Cet accord si parfait des lettres initiales ne sera-t-il encore qu'une rencontre favorable qui aura servi heureusement l'imposture? De pareilles idées ne servent qu'à révolter contre ceux qui en font ressource.

Du moins, nous dira-t-on, il paraît bien inconcevable qu'un acte aussi important que celui dont il s'agit n'exprime que par des lettres initiales une partie des noms des deux époux; c'est exposer leur sort à l'incertitude et à la critique, quand au contraire la vérité la plus lumineuse doit se faire reconnaître dans un titre de cette qualité. Mais quand on aurait pu apporter plus de précautions dans la rédaction de cet acte, ne suffit-il pas d'y reconnaître si parfaitement les deux époux, qu'il soit impossible de s'y tromper? Quatre noms propres, six lettres initiales, forment, par leur concours et par leur accord, une application si juste et si nécessaire, qu'il y aurait de l'aveuglement à demeurer encore dans quelque sorte d'incertitude.

Ajoutons que les lettres initiales deviennent encore plus claires, quand on observe que rien n'est plus commun en Allemagne que de s'en servir dans des actes même de la plus grande conséquence. Par rapport au feu duc de Montbelliard en particulier, on voit qu'il n'a signé les actes des 17 juin et 30 novembre 1720, qu'avec les mêmes noms et les mêmes lettres initiales qui se trouvent dans l'acte de célébration, *Léopold-Ebe-*

rard, H. Z. W. M. Le duc de Wirtemberg-Stutgard n'a signé aussi que dans cette forme la convention de Wilbade, *Louis-Eberard, D. D. W.* Tous les actes qui sont au procès, tant de la duchesse d'Oëls que du duc Christian-Ulric de Wirtemberg, et en particulier toutes les lettres que les princes et princesses de cette branche ont écrites à la baronne de l'Espérance, sans exception d'une seule, ne sont signées de même qu'en lettres initiales. Après cela, non-seulement on ne peut se dispenser de reconnaître le feu duc de Montbelliard dans notre acte de célébration, mais on ne sera pas même étonné de la forme dans laquelle cet acte a été rédigé. Ce qui peut paraître extraordinaire parmi nous, paraissait si naturel, si simple, si familier au feu duc de Montbelliard, qu'il n'imaginait pas même qu'on pût élever le moindre doute, en voyant dans un acte ses noms et ses qualités écrits dans cette forme.

Pour échapper à une réflexion si décisive, les barons de l'Espérance prétendent qu'on trouve la signature du feu duc de Montbelliard plus étendue dans quelques-unes de ses lettres; qu'il ne s'agit pas ici d'une simple signature, mais d'une expression dans le corps de l'acte; enfin, que si on allègue un usage à son égard, on ne peut pas dire la même chose de la demoiselle de Hedwiger, dont les noms sont de même en lettres initiales. Mais si le feu duc de Montbelliard a signé deux ou trois lettres en écrivant ses qualités dans toute leur étendue, cela ne détruit pas pour cela le fait constant que, dans un plus grand nombre d'actes, et plus importans, sa signature ne se trouve simplement qu'en lettres initiales; et cela suffit pour qu'on ne doive pas être étonné de voir qu'il ait fait employer la même forme dans son acte de célébration. La différence que l'on veut faire entre les signatures et les expressions de l'acte, n'a rien de réel. Un prince qui sait qu'on doit le reconnaître aux caractères qu'il emploie ordinairement dans sa signature, n'imagine pas que ces mêmes caractères deviennent obscurs quand ils se trouvent dans le corps d'un acte: il y a même en cela un air de grandeur et de dignité. On se persuade aisément, quand on est dans un rang

vingt-deux ans, il n'a fait autre chose que présenter sa procuration, et demander une expédition de l'acte qui y était indiqué, ce que le ministre lui accorda aussitôt. Non-seulement on n'a aucune preuve des faits qu'on lui impute, mais sa probité et son honneur le mettent fort au-dessus des vaines clameurs de ceux qui osent s'ériger en ses accusateurs.

Il est inutile après cela de s'arrêter à la troisième réflexion qu'ils nous ont annoncée contre l'acte de célébration. Ils prétendent que cet acte, quoique vrai, ne peut jamais établir le mariage; et voici leur raisonnement: Le mariage est un contrat, est une convention parmi les protestans, il n'a même que ce caractère; or, tout contrat doit être réciproquement obligatoire, il doit contenir la preuve d'une convention parfaite: mais quelle obligation pouvait résulter du registre de Rejouits? Si le duc de Montbelliard avait refusé de reconnaître la demoiselle de Hedwiger pour sa femme, ou que la demoiselle de Hedwiger eût refusé de le reconnaître pour son mari, quel titre l'un ou l'autre aurait-il pu invoquer en sa faveur? Aurait-il produit l'acte de célébration? Mais les parties n'y étant pas nommées, et ne l'ayant pas signé, une pièce si frivole n'aurait pas pu être admise: cet acte ne prouve donc pas le mariage.

Pour détruire ce sophisme, il faut observer que ce n'est qu'en France qu'on a porté la police publique sur les mariages à ce haut degré de perfection, si nécessaire pour prévenir les abus et les inconvéniens; on exige non-seulement des registres publics, mais encore la signature des deux époux, de plusieurs témoins, et du curé, ce qui donne à l'acte toute sa force, et ne permet pas d'élever des doutes sur sa sincérité. Il n'en est pas de même de la plus grande partie des pays étrangers; on se contente d'une simple note, ou d'une simple mention sur un registre, sans que cette mention soit signée ni des parties, ni d'aucuns témoins; c'est ce qu'on voit par les huit mariages écrits sur la même page du registre de Rejouits.

Cela supposé, il est certain que ces registres n'administrent pas une preuve aussi complète du mariage que

parmi nous. On pourrait y insérer des actes de mariage entre des parties qui n'auraient jamais pensé à s'épouser. Deux personnes pourraient se présenter devant un ministre, et prendre d'autres noms, d'autant plus qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser à son propre pasteur; ainsi la foi publique pourrait facilement être violée, ce qui vient de l'imperfection des lois et de la police de ces états. Comment donc la foi des mariages peut-elle y être établie? Comment pourrait-on convaincre un des époux de perfidie? Ce serait en joignant à l'autorité du registre la preuve par témoins, ce serait par les reconnaissances que les deux époux auraient faites de la vérité de leur mariage, avant que l'un des deux eût eu la mauvaise foi de le désavouer; ce serait, en un mot, par tous les autres genres de preuves que l'on pourrait rassembler.

Appliquons ces réflexions au mariage du duc de Montbelliard, et à la difficulté qu'élèvent nos adversaires. Si l'un des deux avait voulu méconnaître l'autre pour son mari ou pour sa femme, aurait-on pu le confondre par le seul acte de célébration de Rejouits? Cela aurait peut-être été difficile; mais il en aurait été de même de tous les autres mariages contractés, soit à Rejouits, soit dans tous les pays où l'on n'apporte pas plus de forme pour la rédaction des actes de célébration. Ces actes n'étant signés de personne, ne font pas naturellement une preuve complète et décisive; la circonstance des lettres initiales dans celui du duc de Montbelliard, ne l'aurait pas mis dans une classe différente, soit parce que l'expression des noms propres du mari et de la femme est si claire, soit parce que les lettres initiales ont une application si juste et si nécessaire, qu'on n'aurait pas pu douter qu'on ne dût les entendre du duc de Montbelliard et de la demoiselle de Hedwiger; mais il était toujours vrai que cet acte n'étant signé de personne, ne pouvait faire une foi entière. Il aurait donc fallu, de même que pour les autres mariages, recourir aux autres genres de preuves, à la preuve testimoniale, à la reconnaissance du mari et de la femme; aux lumières que la duchesse d'Oëls était en état de donner;

et avec ces secours si nécessaires pour tous les mariages des protestans, l'infidélité n'aurait-elle pas été confondue?

Nous les rapportons ces preuves si décisives; enquêtes juridiques, traités solennels, actes géminés et dans les termes les moins suspects, reconnaissances des princes et princesses de la même maison; c'est donc une illusion de nous dire que l'acte par lui-même ne ferait pas une preuve complète. Le même reproche serait commun à tous les mariages, et par conséquent ne peut rien décider; mais pour ce mariage, comme pour tous les autres, le registre renferme un monument qui, soutenu des autres preuves qui s'y réunissent, dissipe jusqu'au moindre doute.

On croit donc avoir vengé l'acte de célébration qui est sur le registre de Rejouits, de tous les reproches qu'une aveugle passion a tenté de faire valoir. Mais peut-on finir cette réponse sans observer avec quelle tranquillité les barons de l'Espérance passent sur l'acte de célébration écrit et signé du ministre Fuchs, et délivré en allemand le jour même du mariage? Cet acte ne fait point à la vérité partie du registre public, mais il est écrit et signé de la main du ministre, ce qui lui donne encore plus de poids que n'en aurait une simple mention non signée sur le registre; il n'est point daté, mais il a au moins une date certaine avant la mort de ce ministre décédé en 1715. La pièce, au surplus, n'est exposée à aucune des critiques élevées contre le registre; si ce n'est celle qui se tire des lettres initiales, que l'on croit avoir pleinement détruite; cependant, quoique cette pièce fût suffisante indépendamment du registre, il plaît aux barons de l'Espérance de la passer absolument sous silence, ou du moins de l'écarter en passant comme un certificat qui n'étant signé de personne, ne mérite pas de fixer leurs regards; mais cependant c'est un acte entièrement écrit et signé de la main du ministre : quelle témérité! Est-il difficile avec une pareille conduite d'éblouir et de surprendre ceux qui n'étant pas instruits ne peuvent pas être en garde contre de pareilles suppositions?

Il reste à examiner ce qu'opposent les barons de l'Espérance aux preuves tirées d'un grand nombre d'actes qui confirment pleinement la foi du mariage. Vous nous parlez de possessions, disent-ils, et d'actes qui se lient avec le titre primitif du mariage; mais il faut distinguer deux temps : dans les vingt-cinq premières années, on n'aperçoit aucun vestige de possession; la mère n'y paraît jamais que comme fille et comme concubine, et les enfans que comme enfans naturels; c'est ce qui résulte de beaucoup d'actes qui se suivent presque d'année en année. Dans les trois dernières, on voit bien quelques reconnaissances qu'on a arrachées à la faiblesse d'un prince qui n'était plus maître de lui-même; mais que servent des reconnaissances de père et mère dans des questions d'état, et des reconnaissances surprises depuis que la contestation était engagée? C'est à quoi l'on peut réduire toute la critique des barons de l'Espérance.

Pour rétablir la vérité altérée dans leur défense, il faut commencer par donner une idée si nette de ce que nous avons soutenu jusqu'à présent, qu'on ne puisse plus équivoquer sur notre système. Le mariage a été contracté en 1695, les deux époux sont revenus à Montbelliard après la paix de Riswick, où ils ont été rejoindre leurs père et beau-père; la femme a été logée dans le château de Montbelliard avec son mari, pendant que le duc Georges demeurait dans le donjon. Les nœuds qui unissaient les deux époux n'ont été ignorés de personne : ils vivaient à la vue de tout le peuple comme mariés; le duc Georges venait très-souvent voir sa bru, et lui faisait mille caresses; elle allait voir le duc Georges, et mangeait publiquement avec lui; elle ne l'a point quitté dans sa dernière maladie; et il est mort entre ses bras. Depuis son décès Anne-Sabine de Hedwiger a continué de demeurer dans le château de Montbelliard jusqu'en 1714; quoique le duc de Montbelliard ait eu successivement deux maîtresses, qui avaient étouffé en lui tout sentiment de tendresse pour elle, jamais on n'a cessé de la traiter un moment comme sa femme : voilà quel a été le caractère de la possession jusqu'en 1714.

Les faits que l'on vient d'expliquer sont justifiés par le témoignage unanime de plusieurs personnes qui vivaient à la cour de Montbelliard, et qui ont vu elles-mêmes toutes les circonstances que l'on vient de révéler. La notoriété du mariage s'était tellement répandue, que dans les tables généalogiques d'Hubners, imprimées en 1712 à Hambourg, au rang des souverains d'Allemagne on trouve Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard, et Anne-Sabine de Hedwiger sa femme. On ne peut pas désirer un garant plus sûr de la possession publique.

Les barons de l'Espérance opposent à des faits si constans des actes passés par la demoiselle de Hedwiger, dans lesquels on ne lui a donné que la qualité de fille, ou de comtesse de Sponeck, sans que dans aucun elle ait pris, ni qu'on lui ait donné le titre de duchesse de Montbelliard; ils n'en demeurent pas là, ils soutiennent qu'elle n'y est traitée que comme concubine, et ils portent même l'audace jusqu'à citer deux extraits baptistaires de 1697 et un extrait mortuaire de 1709, dans lesquels, disent-ils, ses enfans sont annoncés comme *enfans naturels ;* c'est ce qu'ils ont eu soin de faire imprimer en lettres italiques, pour qu'on ne pût pas douter que ces termes d'enfans naturels ne fussent employés dans les actes mêmes.

Ces derniers traits d'imposture répondent parfaitement à toute la suite de l'ouvrage dans lequel ils sont répandus. On dénie formellement qu'il y ait un seul acte dans lequel ait été donnée aux enfans cette qualité d'enfans naturels, et ceux que l'on cite en particulier ne renferment ni ces expressions, ni aucune qui en présente l'idée; comme il n'y a aucun acte non plus dans lequel la demoiselle de Hedwiger soit traitée comme concubine. Il est vrai que le prince son époux n'ayant pas déclaré authentiquement son mariage, quoiqu'il fût connu de tout le monde, elle ne pouvait pas prendre la qualité de duchesse de Montbelliard; ce qui la réduisait à prendre, ou le nom d'Anne-Sabine de Hedwiger, ou celui de comtesse de Sponeck. Mais que peut-on conclure de là? Qu'elle n'était pas en possession publique de son

état. C'est une équivoque sur laquelle on s'est assez expliqué, pour que les barons de l'Espérance ne dussent pas y insister plus long-temps.

On convient qu'elle n'était pas en possession des honneurs et des qualités dus à son rang et à son état; c'est une vérité qui a toujours été avouée, et qu'on ne devait pas se donner la peine d'établir. Mais la baronne de l'Espérance n'a-t-elle pas été traitée de même depuis son mariage de 1718? N'a-t-on pas justifié que près d'un mois après elle n'est qualifiée que baronne de l'Espérance dans l'acte de baptême d'un enfant dont elle a été marraine? Et ses enfans ne rapporteront pas un seul acte où elle soit qualifiée duchesse de Montbelliard avant l'année 1720, qui est le même temps dans lequel ce titre a été donné à la demoiselle de Hedwiger. Qu'on ne nous dise donc pas que la demoiselle de Hedwiger a passé pour concubine du duc de Montbelliard, que son mariage a été ignoré, qu'elle n'a pas été traitée à Montbelliard comme femme légitime. Débiter de pareilles impostures, c'est se soulever contre l'évidence qui résulte, et des dépositions des témoins, et de l'histoire.

Mais les témoins ont été corrompus, les historiens ont été gagnés; tout cela est l'effet des intrigues et de l'artifice de la comtesse de Sponeck. C'est ainsi que les barons de l'Espérance ont toujours une réponse prête pour détruire tout ce qui leur fait obstacle; ils la répètent sans cesse, et la font également servir dans toutes les occasions. Le sieur Fuchs, ministre de Rejouits, le sieur Koch, son successeur, les magistrats de Skoki, les témoins qui ont déposé dans l'enquête de Rejouits, ceux qui ont déposé à Montbelliard, Hubners, dans ses tables généalogiques, l'éditeur de Puffendorf, en un mot, tout ce qui a rendu hommage à la vérité du mariage, n'a cédé qu'à la corruption. Qui pourrait après cela se déclarer contre les barons de l'Espérance? La probité la plus connue, la réputation la plus entière, rien ne les arrête, tout devient prévaricateur au moment même qu'on ne traite pas de fable, d'imposture, le mariage qu'ils ont intérêt de combattre : faut-il donc pour

leur triomphe que l'univers entier soit couvert d'opprobre ?

Mais quand Anne-Sabine de Hedwiger et ses enfans n'auraient eu aucune possession d'état qu'en 1714; tout ce que cela opérerait serait que le mariage aurait été secret; mais en serait-il moins un mariage? Anne-Sabine de Hedwiger en serait-elle moins la femme légitime? Ses enfans en seraient-ils moins capables de succéder? En France même, où les mariages tenus secrets jusqu'à la mort, ne produisent point d'effets civils, on les reconnaît pour valables; la légitimité, la noblesse et tous les autres avantages d'une naissance pure, sont acquis aux enfans : à plus forte raison doivent-ils jouir de ces avantages hors le royaume, où les mariages secrets ne sont pas punis par la perte des effets civils.

D'ailleurs si la possession n'a pas été aussi éclatante qu'elle aurait dû l'être jusqu'en 1714, que lui manque-t-il dans les années qui ont suivi ? D'abord, que peut-on répondre à l'acte de divorce de 1714, dans lequel le duc de Montbelliard et la comtesse de Sponeck déclarent qu'*ils ont eu pendant leur mariage légitime quelques enfans ensemble, dont deux sont encore en vie*, et dans lequel ils se donnent *la liberté de se remarier ailleurs?* Cet acte qui est signé non-seulement des deux époux, mais encore de neuf conseillers consistoriaux du prince, ne fait pas seulement une preuve constante du mariage, mais il annonce encore, dans les termes les plus clairs, la reconnaissance du mari dans un titre public, et par conséquent, il forme une possession publique de l'état.

Cependant aux yeux des barons de l'Espérance, c'est une pièce frivole; si on le considère seul, les principes ne permettent pas de faire dépendre les preuves du mariage et de l'état, du fait seul des parties intéressées; le divorce serait une voie facile pour couvrir la honte du libertinage; si au contraire on lie ce divorce avec ce qui a précédé et suivi, on voit qu'il ne peut se concilier avec tant d'actes dans lesquels Anne-Sabine de Hedwiger est traitée comme fille; cet acte antidaté ne peut donc se lier, disent-ils, qu'avec des actes marqués au même caractère de fausseté.

Quel talent pour secouer le joug d'une vérité qui accable! Le divorce détaché de ce qui précède et de ce qui suit, fournirait seul une preuve du mariage; car enfin est-ce tendresse, est-ce complaisance qui a arraché cet acte au duc de Montbelliard? Il y avait longtemps que ces sentimens étaient bannis de son cœur; livré à d'autres charmes, il n'avait plus que de l'indifférence pour sa femme, et le divorce même en est la preuve la plus complète; ce n'est donc pas à sa facilité ni à sa complaisance qu'on peut attribuer un acte de cette qualité; il ne l'a consenti que parce que c'était la seule voie de recouvrer une liberté dont il était si jaloux.

Dans quel cas rejette-t-on la preuve qui ne se tire que de la simple reconnaissance des parties? C'est quand elles ont un égal intérêt de persuader qu'il y a eu un mariage entre elles; et qu'elles ne sont occupées que du dessein de le soutenir : alors on est peu touché d'une reconnaissance si suspecte; mais quand on voit au contraire qu'une des parties n'aspire qu'à rompre les nœuds qui l'unissent, que rebutée de l'engagement qu'elle a contracté, elle ne cède qu'à la force d'une vérité qu'elle ne peut désavouer: alors son aveu, loin d'être rejeté, acquiert un tel degré de force, un tel poids d'autorité, qu'il n'est pas possible d'y résister. C'est donc abuser des principes contre les principes mêmes, que de nous dire en général que la reconnaissance des parties intéressées est indifférente dans une question d'état. De quel poids n'a point été dans l'affaire de la demoiselle Ferrand la reconnaissance de sa mère, qu'elle était accouchée d'une fille, qu'elle prétendait décédée depuis, sans pouvoir le justifier? On disait alors de la part des collatéraux, que la reconnaissance de la mère était impuissante; mais personne ne fut touché d'un principe si mal appliqué. Un aveu contraire à l'intérêt même de celui qui le fait, est de toutes les preuves la plus éclatante.

Le duc de Montbelliard en 1714, voulait avoir la liberté de se marier, le moyen le plus simple était de soutenir qu'il ne l'avait jamais été; mais la bonne foi,

mais l'honneur et la probité ne permettaient pas de recourir à une supposition si honteuse; il est donc forcé de recourir au remède du divorce. Et l'on nous dira que la reconnaissance du mariage que renferme un pareil traité, n'en fait pas la preuve la plus décisive? C'est en vérité renoncer aux lumières de la raison, que de proposer une pareille défense. Mais cet acte si décisif par lui-même, répand encore plus de lumières quand on le rapproche du mariage contracté en 1695, et de cette foule d'actes qui ont suivi, dans lesquels le mariage a été si solennellement reconnu par le duc de Montbelliard.

C'est une illusion de dire que le traité de divorce devient suspect, quand on considère tous les actes qui précèdent, dans lesquels Anne-Sabine de Hedwiger ne porte pas d'autre nom que celui de comtesse de Sponeck. Anne-Sabine de Hedwiger était mariée en face de l'église, mais son mariage n'était pas déclaré publiquement; il fallait donc qu'elle se contentât du titre de comtesse de Sponeck; mais cette comtesse de Sponeck était cependant mariée avec le duc de Montbelliard; il a donc fallu un divorce pour rendre à son mari la fausse liberté dont il était si jaloux: qu'y a-t-il donc en cela qui ne se concilie parfaitement?

S'il était impossible qu'une femme fût mariée, lorsqu'elle ne porte pas le nom de son mari, le raisonnement des barons de l'Espérance aurait quelque couleur; ils nous diraient: Comment voulez-vous qu'il y ait eu un divorce en 1714 entre deux personnes qui n'étaient pas mariées? Mais si on peut être bien réellement marié sans porter le nom de son mari, le sophisme s'évanouit; il n'y a plus de contradiction entre les actes où Anne-Sabine de Hedwiger n'est appelée que comtesse de Sponeck, et le traité dans lequel on dissout, à la mode des protestans, le mariage subsistant et qu'on est forcé de reconnaître.

Mais cet acte, nous dit-on, est antidaté, et ne se concilie qu'avec des actes aussi faux qu'il l'est lui-même. Voilà sans doute une réponse bien séduisante; tous les hommes sont prévaricateurs, tous les actes sont faux;

avec de pareils moyens restera-t-il donc une vérité sur la terre? Que les barons de l'Espérance nous disent donc quels sont les genres de preuves dont l'esprit humain puisse être frappé? Mais quelle preuve d'antidate et de fausseté trouve-t-on dans le divorce? Ne serait-ce point assez qu'il fût signé d'un souverain, dont ils se disent enfans légitimes, pour les tenir dans le respect? Mais non, il ne faut pas leur demander de pareils sentimens; cet acte les blesse, c'en est assez pour qu'il devienne criminel à leurs yeux, et leur propre père n'échappera pas à la plus atroce de toutes les accusations.

On juge bien qu'après cela ils ne seront pas touchés de ce grand nombre de ministres consistoriaux qui l'ont signé, et qui par leur signature et leur approbation en assurent la date. Voici cependant une observation qui peut les embarrasser : entre ces ministres on trouve le sieur *Gropp*, qui est le même qui a marié leur mère, et qui en a délivré l'acte de célébration; on trouve encore le sieur *Brissehoux*, qui a signé l'attestation du mariage de la baronne de l'Espérance; ces deux hommes sont-ils des imposteurs, des faussaires, gens capables de se prêter à une antidate? Mais alors que devient la foi de ce mariage dont les barons de l'Espérance font trophée? Ne tomberait-il pas sous le même coup qu'ils veulent porter au divorce? C'est trop s'arrêter à combattre des absurdités qui ne sont propres qu'à attirer sur leurs auteurs la plus juste indignation.

A la reconnaissance du mariage qui se trouve dans l'acte de divorce, on a joint celle qui résulte du traité de Wilbade, dans lequel le duc de Montbelliard déclare qu'*il n'a jusqu'à présent passé à aucun mariage licite, suffisamment qualifié, ainsi que l'état de leur maison de prince le requiert.* On a conclu de ces termes que le duc de Montbelliard était donc marié, quoique avec une personne de condition inégale; et comme il n'y a jamais eu d'autre mariage que celui de 1695, on a soutenu que le traité même de Wilbade en contenait la reconnaissance. Ce raisonnement est simple et décisif; mais y en a-t-il que les barons de l'Espérance ne tour-

nent à leur avantage? Il est vrai, disent-ils, que le traité de Wilbade prouve que le duc de Montbelliard avait été marié, mais avec qui? Ce n'est pas avec Anne-Sabine de Hedwiger dont on ne rapporte qu'un faux acte de célébration; c'est avec la baronne de l'Espérance notre mère. Il est vrai que nous n'avons point d'actes qui prouvent ce mariage, que nous n'en trouvons ni énonciations, ni aucune sorte de vestige: n'importe, puisque le duc de Montbelliard était marié, c'était avec la baronne de l'Espérance; de simples paroles suivies de copulation forment un mariage parmi les protestans; c'était ce qui avait formé l'engagement avec la baronne de l'Espérance.

A de pareilles suppositions, fruits d'une imagination qu'aucun frein ne peut retenir, quelle réponse nous demanderait-on? Aussi habiles à forger un mariage chimérique, qu'à combattre un mariage parfaitement justifié, les barons de l'Espérance nous promènent dans le pays des visions et des vapeurs; ils nous donnent leurs rêves pour des réalités; bien assurés que si nous entreprenions de les combattre, nos armes porteraient toujours à faux puisqu'on ne nous présente que des fantômes; dans ce combat, les enfans de la baronne de l'Espérance auraient trop d'avantage si on voulait se livrer à la discussion du prétendu mariage dont ils nous parlent; ils seraient à l'abri de toute critique: point d'*alibi* à leur opposer, point de fausses énonciations à relever, point de lettres initiales à expliquer, point d'acte rédigé après coup; ils sont inabordables de tous les côtés: aussi est-ce un avantage qui n'est réservé qu'à la chimère.

Mais, disent-ils, lisez bien le traité de Wilbade, et pesez bien tous les termes de la clause que vous venez de rapporter. On dit que le duc de Montbelliard n'a point passé *à un mariage licite suffisamment qualifié*: voilà deux épithètes qui ont chacune en particulier une grande énergie; la seconde pouvait convenir à un mariage avec la demoiselle de Hedwiger mais il n'en était pas de même de la première: il aurait été licite, parce qu'il n'y avait point d'empêchement à leur union.

Ainsi ce n'est pas de ce mariage qu'on a voulu parler. Au contraire, les deux épithètes conviennent à un mariage avec la baronne de l'Espérance : il n'était pas licite, parce qu'elle était sœur d'Henriette Hedwic, qui avait été la concubine du duc de Montbelliard ; il n'était pas suffisamment qualifié, parce que la baronne de l'Espérance n'était pas d'une condition égale au duc de Montbelliard. C'est donc d'un mariage avec la baronne de l'Espérance qu'il faut entendre le traité de Wilbade.

Voilà sans doute le triomphe de la grammaire ! Qui que ce soit n'aurait pu, sans cet art, pénétrer dans un pareil mystère, et découvrir de si grandes vérités à la lecture de ces deux épithètes. Mais ne nous laissons pas éblouir par l'éclat d'une si magnifique interprétation. Le terme de *licite* ne s'entend pas seulement de ce qui est permis par les lois, mais encore de ce qui est permis dans les règles de l'honneur et de la bienséance, et suivant ce que demandent l'état et la condition ; on peut dire d'un mariage contracté avec une personne d'une naissance obscure, que ce n'est pas un mariage licite et suffisamment qualifié, d'autant plus que si la première épithète n'était pas parfaitement exacte, elle serait assez expliquée par la seconde. Ajoutons que ceux qui rédigent des actes n'apportent pas ordinairement dans leurs expressions ce choix, cette exactitude dont se piquent les orateurs et les académiciens, et que ceux-ci même, malgré leur vigilance, ne sont pas toujours exempts de ces fautes légères, qu'on ne pourrait éviter que par une contrainte perpétuelle de l'esprit, qui ferait languir la composition. Le commentaire des barons de l'Espérance ne peut donc se soutenir, et avec lui disparaît ce mariage imaginaire dont ils nous entretiennent.

Mais, dit-on, il faut joindre cette première clause avec une autre qui se trouve dans le même traité, par laquelle le duc de Montbelliard *promet de ne point passer à d'autres noces pendant le vivant de la baronne de l'Espérance ; et où il survivra ladite dame, et n'aura aucun empêchement de se remarier, et convolera à d'autres noces proportionnées à sa con-*

dition, sans empêchement, etc. Pourquoi lui fait-on promettre de ne se point marier pendant la vie de la baronne de l'Espérance, s'il n'était pas marié avec elle? Il y a une liaison si naturelle entre la première et la seconde clause, qu'il résulte des deux qu'on reconnaissait un mariage subsistant avec la baronne de l'Espérance. Mais si l'on avait besoin d'entrer dans cette discussion, il serait facile de tirer de cette dernière clause une conséquence toute contraire à celle que les barons de l'Espérance veulent nous faire apercevoir.

Le duc de Montbelliard promet de ne point passer à d'autres noces du vivant de la baronne de l'Espérance; mais s'il avait été marié avec elle, convenait-il de mettre une pareille clause dans un traité solennel? Un mari s'engage de ne point se remarier du vivant de sa femme; voilà sans doute une étrange convention. Elle est de droit naturel et divin; est-il d'usage, est-il honnête et licite de la stipuler par un contrat? Qu'on ne dise pas que le divorce étant reçu parmi les protestans, une pareille clause ne doit pas paraître aussi extraordinaire parmi eux que parmi nous; car le divorce, dans la confession d'Ausbourg, n'est pas libre et arbitraire; il faut qu'il soit fondé sur des causes graves; et l'on a déjà fait voir qu'il n'était autorisé que dans le cas de l'adultère et de la désertion malicieuse. Il faudrait donc, dans le système des barons de l'Espérance, faire dire à la clause dont il s'agit, que le duc de Montbelliard promet de ne point faire de divorce avec la baronne de l'Espérance; que quand elle tomberait dans le crime d'adultère ou de désertion malicieuse, il lui serait toujours fidèle, et ne profiterait pas de la liberté que lui donnait la discipline des églises luthériennes; ce qui fait dégénérer la clause dans une absurdité qu'on ne peut pas soutenir.

Mais cette clause n'en demeure pas là, elle ajoute : *Et où il survivra ladite dame, il n'aura aucun empêchement de se remarier, et convolera à d'autres noces proportionnées à sa condition, sans empêchement, etc.* Quel était cet empêchement qui pouvait

subsister alors? Ce n'était pas le mariage avec la baronne de l'Espérance, puisqu'on suppose son décès; il y avoit donc toujours un empêchement connu, un empêchement subsistant, que la baronne de l'Espérance fût morte ou vivante; mais on le répète, quel était donc cet empêchement, sinon le mariage contracté avec Anne-Sabine de Hedwiger, qu'un divorce aussi radicalement nul que celui de 1714 n'avait pas pu dissoudre? Ainsi les barons de l'Espérance ont beau contourner les clauses du traité de Wilbade pour y trouver un soupçon de mariage entre leur mère et le feu duc de Montbelliard, cette idée pèche dans le principe, puisque ce prétendu mariage est évidemment une chimère, et que les clauses même du traité ne peuvent se concilier avec elle.

Mais que signifie donc cette promesse du duc de Montbelliard de ne se point marier pendant la vie de la baronne de l'Espérance? On pourrait répondre qu'il n'est pas permis de demander les motifs des dispositions d'un acte dans lequel on paraît avoir renoncé à toutes les lumières de la droite raison. L'honneur, l'équité, la religion, tout y est violé; l'ambition et la politique en dictaient les clauses, sans s'embarrasser de chercher même des couleurs aux engagemens qu'on y faisait contracter. On veut assurer au duc de Wirtemberg la succession de Montbelliard; pour cela on fait proscrire le mariage contracté avec la demoiselle de Hedwiger; on met des entraves au duc de Montbelliard pour l'empêcher de se remarier, et on le flatte par ce qui peut le toucher davantage, c'est-à-dire, par l'attachement pour une maîtresse qui possédait son cœur sans réserve; tout cela est-il juste, mesuré, raisonnable? non sans doute; or il n'est pas permis de demander de la raison dans un acte qui n'est inspiré que par les plus aveugles passions.

Pour suivre l'ordre chronologique que les barons de l'Espérance nous ont tracé, on convient que depuis le traité de Wilbade, il y a encore deux ou trois actes, dans lesquels Anne-Sabine de Hedwiger n'est qualifiée que de comtesse de Sponeck, et son fils que de comte

de Sponeck; mais c'est précisément ce qui détruit tout l'avantage que les barons de l'Espérance ont voulu tirer des actes antérieurs au divorce dans lesquels on trouve les mêmes qualités. En effet, le mariage ayant été bien solennellement reconnu dans le divorce, on ne peut pas même imaginer que depuis Anne-Sabine de Hedwiger ne fût pas reconnue pour épouse légitime du duc de Montbelliard. Mais si dans cette possession constante de son état on ne lui donnait que le nom de comtesse de Sponeck, sera-t-on surpris qu'avant le divorce on ne lui donnât que le même titre, quoiqu'elle fût mariée dès 1695? Conclura-t-on des actes antérieurs au divorce, qu'elle n'était pas mariée, quand dans les actes postérieurs, elle est traitée de même, quoique le mariage fût reconnu par le duc de Montbelliard d'une manière si claire, si précise et si positive? On voit donc que ces dénominations ne peuvent former aucun préjugé. Anne-Sabine de Hedwiger, mariée en 1695, ne reçoit dans les actes qui suivent, que la qualité de comtesse de Sponeck; les barons de l'Espérance en concluent que le duc de Montbelliard ne la regardait pas, ne la traitait pas comme sa femme; mais cette conséquence est-elle juste, quand on voit qu'après le divorce où il l'a bien reconnue pour sa femme, on ne lui donne encore que la qualité de comtesse de Sponeck? Il ne fallait qu'un peu de réflexion pour faire sentir aux barons de l'Espérance toute la force de ce raisonnement qui renverse leur système.

Enfin, depuis 1719 jusqu'en 1723 que le duc de Montbelliard est mort, c'est-à-dire, pendant quatre années entières, les barons de l'Espérance sont obligés de convenir que la possession d'état a été publique, qu'elle est soutenue par un grand nombre de titres, dans lesquels Anne-Sabine de Hedwiger a été qualifiée de duchesse de Montbelliard, et son fils de prince héréditaire. Tout se réunit donc pour assurer les droits de la mère et des enfans. Non-seulement le mariage est constant, mais il n'y a plus d'ombrage sur sa publicité.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas de savoir si le mariage

a été secret jusqu'à la mort, il est question de savoir s'il y a eu un mariage; et ces actes, si réitérés pendant quatre années, ne peuvent en fournir une preuve suffisante. Premièrement, le duc de Montbelliard, dit-on, était tyrannisé par le comte de Sponeck, favori, à qui il avait donné un empire absolu, et dont il suivait aveuglément les passions. Secondement, les déclarations, les reconnaissances de toute espèce ne peuvent jamais travestir en une union légitime un concubinage avéré. Enfin, on ne s'arrête jamais à des reconnaissances données au préjudice d'une contestation engagée.

De ces réflexions, il faut retrancher d'abord l'autorité de ce prétendu favori; c'est encore un fantôme qu'on nous présente, et que l'imagination seule des barons de l'Espérance a produit. Personne n'a jamais entendu parler de ce pouvoir imaginaire dont on veut revêtir le comte de Sponeck; jamais il n'a eu la confiance intime du prince, jamais il n'a eu plus d'accès, plus de crédit que les autres conseillers. Si quelqu'un jouissait alors d'un pouvoir redoutable à la cour de Montbelliard, c'était la baronne de l'Espérance, elle qui avait su s'élever au comble des honneurs, et qui n'a jamais éprouvé aucun partage dans le cœur du duc de Montbelliard; et c'est ce qui donne un nouveau poids à tant de reconnaissances; car si la force de la vérité a fait faire tant de démarches au duc de Montbelliard, dans le temps que la baronne de l'Espérance dominait avec le plus d'empire, que n'aurait-il pas fait si, dégagé des liens dans lesquels elle le retenait, il avait joui de toute sa liberté? Il aurait renvoyé l'usurpatrice, et rendu à la seule épouse légitime les droits sacrés dont elle n'avait pu être dépouillée; mais, partagé entre l'autorité de son premier engagement et sa passion subsistante pour la baronne de l'Espérance, on doit regarder comme un prodige tout ce qu'il a fait et pour sa femme et pour son fils; il n'y a que la vérité qui puisse obtenir un pareil triomphe.

Que des déclarations et des reconnaissances ne puissent pas travestir en union légitime un concubinage

connaissance solennelle du père qu'elles renferment.

Passant donc tout d'un coup à la commission donnée par le duc de Montbelliard, pour recevoir l'interrogatoire de Nardin, *sur la connaissance qu'il a du mariage que nous avons contracté solennellement avec madame Anne-Sabine de Hedwiger*, les barons de l'Espérance nous demandent si on a jamais fait faire à un prince une démarche aussi choquante et aussi ridicule. Mais en premier lieu c'est changer d'objet; il ne s'agit pas de savoir si la démarche est digne de la grandeur du souverain, il n'est question que du fait même qui est reconnu. En second lieu, qu'y a-t-il donc de choquant, de ridicule dans cette démarche? Le sieur Nardin était le seul habitant de Montbelliard qui eût été présent au mariage, on voulait avoir de lui une déclaration judiciaire; comment pouvait-on s'y prendre autrement? Il ne s'agissait pas d'un mariage dont l'acte de célébration reposât dans une église de Montbelliard; il avait été célébré en Pologne; on ignorait alors si le ministre l'avait écrit sur son registre, si ce registre se trouverait; on se disposait à en aller faire la recherche, mais il ne fallait pas négliger une preuve facile, et qu'on avait pour ainsi dire sous la main; le sieur Nardin pouvait mourir, et il était essentiel de le faire répondre judiciairement.

Par-là tombe la même critique que l'on fait sur les procurations données le lendemain au fils légitime, pour aller ou envoyer en Pologne *faire les recherches du mariage du duc de Montbelliard, qui a été accompli avec demoiselle Anne-Sabine de Hedwiger*. Est-il donc bien étonnant qu'on fît la recherche d'un mariage célébré depuis long-temps dans une église éloignée de Montbelliard de plus de deux cents lieues?

C'est, dit-on, s'exposer à la risée du public d'imaginer qu'on ait attendu jusqu'au 30 novembre 1720 pour assigner un douaire à Anne-Sabine de Hedwiger. Mais encore une fois, on fait de reconnaissance, il s'agit du fait seul; d'ailleurs ce douaire avait été assigné dans le traité même de divorce de 1714, et l'acte du 30 novembre 1720 n'est qu'une réduction du douaire ou de la

pension de 4,000 liv. à 2,000 liv. en considération des sommes qu'Anne Sabine de Hedwiger avait reçues. Le douaire a donc été accordé dans l'instant même du divorce; et comme il n'y avait point eu de contrat de mariage, on n'avait pas pu prendre plus tôt des précautions pour assurer les droits de la femme. Un peu de réflexion aurait fait sentir cette vérité; mais quand on en est incapable, on donne dans des égaremens qui font pitié, s'ils n'excitent pas la risée publique.

Enfin on s'échauffe beaucoup contre l'enquête de Skoki; on convient cependant que ces sortes d'enquêtes d'examen à futur sont autorisées hors le royaume. Mais, dit-on, il faut s'adresser au juge qui doit connaître de la contestation, et faire l'enquête contradictoirement avec la partie à laquelle on veut l'opposer. Mais ces deux critiques de forme sont ici déplacées; il n'y avait point de contestation, il n'y avait point de parties, il n'y avait donc point de juge qui en dût connaître.

De quoi s'agissait-il en effet dans cette enquête? De confirmer la preuve du mariage contracté en 1695 entre le duc de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger. Mais la vérité de ce mariage était alors reconnue de tout le monde, et il n'était pas même possible de présumer qu'elle pût être un jour contestée: le duc de Wirtemberg l'avait reconnue dans le traité de Wilbade, comme on l'a établi, et se réduisait uniquement à exclure les enfans de la succession de leur père, sous prétexte que le mariage n'était pas *licite et suffisamment qualifié*. La branche de Wirtemberg-Oëls, par un grand nombre d'actes et de lettres, avait reconnu la demoiselle de Hedwiger pour duchesse de Montbelliard, et son fils pour prince héréditaire; enfin la baronne de l'Espérance elle-même, dans l'acte du 6 avril 1720, avait traité avec eux dans les mêmes qualités: on ne voyait donc point de contradicteur sur le fait du mariage, tout se réunissait pour en assurer la foi; il n'y avait donc ni contestation, ni parties, ni tribunal qui dût connaître de ce fait.

Si le duc de Montbelliard a voulu cependant lever

tous les doutes que des ennemis inconnus pourraient former un jour, s'il a cru que c'était une précaution sage de faire entendre les témoins qui avaient été présens au mariage, il n'a pu s'adresser qu'aux magistrats de Skoki, puisque le mariage avait été célébré dans l'étendue de leur jurisdiction, et que les témoins y étaient domiciliés. L'enquête est donc aussi régulière dans sa forme, qu'elle est concluante et décisive au fond.

On croit avoir détruit tous les moyens imaginés par les barons de l'Espérance pour ébranler la foi du mariage contracté en 1695 entre le duc de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger. La situation où se trouvaient les deux parties ne pouvait apporter aucun obstacle au mariage. Du côté de la demoiselle de Hedwiger, si elle avait été recherchée autrefois par le sieur Zeidlitz, le refus d'accomplir ses promesses avait rompu depuis longtemps un si faible engagement; ce refus avait été déclaré dès 1692 et avait été soutenu depuis par une suite d'actes dans lesquels il avait fait éclater *son aversion*. La demoiselle de Hedwiger avait donc une pleine liberté de se rendre aux empressemens du duc de Montbelliard en 1695 et auparavant; et si la famille de la demoiselle de Hedwiger a continué alors ses poursuites contre le sieur Zeidlitz, ce n'était que pour obtenir la réparation qui lui était due, et que la demoiselle de Hedwiger personnellement a refusée. Du côté du prince de Montbelliard, on n'avait imaginé d'obstacle que celui de son service en Hongrie; mais il ne s'y était pas encore rendu, et rien ne demandait encore sa présence au mois de juin : aussi quelques lettres qui aient été adressées sous son nom, de la part des ministres et des conseils de l'empereur, à son régiment, ne trouve-t-on pas une seule lettre en réponse de sa part, ce qui ne permet pas de douter qu'il ne fût alors en Silésie.

Aucun caractère de fausseté dans l'acte de célébration: s'il n'a pas été écrit sur le registre le jour même du mariage, la seule inspection de la pièce justifie qu'il a été écrit dans l'ordre où il se trouve, et que ce n'est point un blanc rempli après coup; pour les énonciations, la critique ne peut se fixer que sur ce qu'on a

dit que l'époux servait dans les troupes de Saxe, au lieu qu'il servait dans celles de l'empereur. Mais une erreur si légère dans un acte rédigé six mois après la célébration, et en l'absence du duc de Montbelliard, peut-elle former le moindre ombrage?

Enfin l'acte de célébration n'a rien d'équivoque ni d'énigmatique: les noms de Léopold-Eberard avec les premières lettres des mots de duc de Wirtemberg-Montbelliard, ceux d'Anne-Sabine avec les premières lettres des mots de Hedwiger, ne peuvent jamais être appliqués à d'autres personnes, et ne laissent aucun doute dans les esprits qui ne veulent pas s'aveugler eux-mêmes. Ce n'est pas la faute des deux époux, si par leur signature ils n'ont pas mis le dernier sceau à l'évidence; l'usage en Pologne et presque partout hors le royaume, est de ne faire signer ni les parties, ni les témoins, ni le ministre ou curé; et c'est ce qui oblige souvent de recourir à d'autres preuves pour soutenir la foi du mariage que la seule mention du registre n'établit jamais parfaitement.

Mais du côté des preuves qui se joignent à l'acte de célébration, que peut-on demander de plus fort et de plus lumineux que ce que nous rapportons? Des dépositions juridiques de plusieurs personnes qui ont été témoins oculaires du mariage, la notoriété publique attestée par l'histoire, le traité de divorce de 1714, signé de neuf conseillers du duc de Montbelliard, la convention même de Wilbade, des lettres de naturalité du mois de mai 1719, l'acte du 6 avril 1720, la commission donnée par le duc de Montbelliard le 16 juin, l'interrogatoire de Nardin du 17, les procurations du même jour, le traité du 6 octobre 1720; enfin l'hommage des peuples du comté de Montbelliard.

Qu'on nous dise que l'état ne se prouve point par de simples reconnaissances, c'est un principe dont on abuse, soit parce que nous ne sommes pas réduits à de simples reconnaissances et qu'elles ne servent qu'à appuyer la preuve qui résulte de l'acte même de célébration, soit parce que ce ne sont pas ici des reconnaissances suspectes que l'intérêt et la passion aient suggérées, et qu'elles sont données dans un temps où le

prince de Montbelliard, brûlant de nouveaux feux, n'a pû être entraîné que par la force de la vérité même. Ces reconnaissances ne sont pas données dans le cours d'une contestation ni qui fût formée, ni qu'on pût prévoir qui serait formée dans la suite; elles ne sont point équivoques; tout y est mis dans le plus grand jour.

Aussi toute la ressource des barons de l'Espérance s'est-elle réduite d'un côté à débiter des fictions, à inventer des circonstances, à substituer des idées romanesques à l'exactitude des faits; de l'autre à répandre le poison de leur colère sur tout ce qui confond leur système. Leur présente-t-on des actes, ils sont faux, fabriqués après coup ou antidatés. Invoque-t-on le suffrage des témoins, des historiens, ils sont tous gagnés, corrompus, livrés à l'erreur et au mensonge. Leur oppose-t-on des procédures juridiques, elles sont suspectes, irrégulières. En un mot, leurs fables dénuées de tout commencement de preuves doivent prévaloir sur des preuves de tout genre. Avec de tels prestiges croit-on pouvoir long-temps en imposer à l'univers? Il n'y a qu'à rappeler la vérité, la bonne foi, l'évidence, pour les dissiper.

Réduisons à un mot une affaire si importante, elle ne dépend que d'un seul fait. Le duc de Montbelliard a-t-il été marié en 1695 avec la demoiselle de Hedwiger? Les barons de l'Espérance nous contestent cette vérité; mais que faut-il pour l'établir? L'acte de célébration de mariage existe, un registre public en est le dépositaire; que cet acte s'applique au duc de Montbelliard et à la demoiselle de Hedwiger, c'est une vérité dont on se sent pénétré à la vue de quatre noms propres, et de six lettres initiales qui ne peuvent convenir qu'à eux. Mais cette preuve a-t-elle besoin d'être fortifiée? La lumière sort de tous côtés, et vient dissiper jusqu'aux plus faibles nuages, les dépositions des témoins oculaires, la notoriété publique, les actes dictés par la haine contre la demoiselle de Hedwiger et contre ses enfans, des reconnaissances multipliées du duc de Montbelliard, des princes et princesses de Wirtemberg-Oëls qui devaient succéder au duc de Montbelliard par préférence à la

branche de Stutgard, des reconnaissances du duc de Wirtemberg-Stutgard, de la baronne de l'Espérance elle-même, enfin de tous les peuples de Montbelliard.

Mais voici quelque chose de plus fort, et c'est une dernière réflexion qui rend, pour ainsi dire, toutes les autres superflues; les barons de l'Espérance eux-mêmes, oui, les barons de l'Espérance dans leur propre mémoire, deviennent les garans de la vérité que nous soutenons. L'acte de célébration de mariage leur a paru avoir une application si nécessaire au duc de Montbelliard et à la demoiselle de Hedwiger, qu'ils ont été réduits à supposer que c'était elle qui l'avait fait fabriquer après coup. Il demeure donc pour certain entre nous, que cet acte est l'acte de célébration du mariage du duc de Montbelliard avec la demoiselle de Hedwiger, qu'il n'a pas été fait pour d'autres, mais pour eux; que c'est d'eux dont on parle dans cette acte. Voilà un point sur lequel nous n'avons plus à combattre, et il ne reste plus qu'à savoir si cet acte a été écrit en 1695, ou si l'on a profité depuis d'un blanc que le hasard a présenté, pour l'insérer dans ce registre. Mais la fable réduite à cette dernière extrémité, languit et sèche d'elle-même; il faudrait avoir des preuves de cette supposition faite après coup. Mais loin d'en avoir, tout révolte contre cette idée chimérique; le contraire est démontré par la seule inspection du registre, par la déposition unanime des témoins qui étaient présens, et plus encore par l'impossibilité et par l'absurdité d'une pareille tentative.

Aussi quand le conseil aulique dévoué au duc de Wirtemberg, a voulu proscrire les enfans légitimes du feu duc de Montbelliard, n'a-t-il pas jugé qu'il n'y avait point de mariage; il a supposé qu'il était nul. Mais ce prétexte qui ne pouvait se soutenir, est abandonné par les barons de l'Espérance; ils n'insistent sur aucun des moyens qu'on avait hasardés contre la validité du mariage; retranchés dans la seule question de fait, ne seront-ils pas accablés par le suffrage de tout l'univers, et par leur propre système?[1]

[1] Cette affaire n'a pas été jugée au parlement, mais au conseil privé.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR HENRY-SULPICE DE TROYES, écuyer, seigneur de Gautray, major de la ville d'Orléans.

CONTRE dame ANNE DE TROYES, veuve de Me ALPHONSE MARTIN, conseiller au présidial d'Orléans.

QUESTION. — Quel dérangement conduit à l'interdiction.

PREMIER INCIDENT.—La passion ridicule d'une femme de soixante-quinze ans, qui veut se marier avec un aventurier, homme sans nom, sans famille, sans fortune, et, ce qui est encore plus important, homme flétri par plusieurs arrêts de la cour, pour faussetés et pour débauches, est un trait qui suffirait pour autoriser l'interdiction prononcée par le prevôt d'Orléans.

Cependant ce n'est pas le seul motif de cette interdiction: la dissipation des biens de la dame Martin, le désordre de ses affaires, l'état misérable auquel elle s'est réduite par le dérangement où elle est tombée, tout annonce la nécessité de venir à son secours; soit foiblesse d'esprit de sa part, soit incapacité de se conduire, l'interdiction est le seul asyle où elle puisse trouver son salut.

Si la cour se croyait en état de juger le fond de l'affaire, elle ne balancerait donc pas à confirmer la sentence dont est appel; mais comme il ne s'agit que de savoir devant quels juges on doit procéder, il faut rendre compte de quelques circonstances qui regardent le domicile de la veuve Martin, et la compétence du prevôt d'Orléans.

FAIT.—Dame Anne de Troyes, veuve du sieur Martin,

* Cette cause est la XXXVIIe de l'ancienne édition.

a été baptisée le 14 juillet 1656 : elle est actuellement dans sa soixante-quinzième année.

Elle est fille de Charles de Troyes, sieur de Gautray, secrétaire du roi, et a été mariée avec le sieur Martin, conseiller au bailliage et siége présidial d'Orléans.

Le sieur Martin mourut le 1er février 1726. Le même jour, un fils que le sieur Martin avait eu d'un premier mariage, arriva dans la maison de son père, suivi d'un nommé Thibaut, qui lui servait de domestique.

Ce Thibaut, seul auteur de tous les troubles dont on va rendre compte, s'était déjà formé aux grands exploits, par plusieurs traits que la justice n'avait pas approuvés. Le 6 février 1722, il avait été décrété de prise de corps, par le lieutenant criminel du Châtelet de Paris, pour fausses signatures mises au dos de six lettres de change; le 11 du même mois il avait été constitué prisonnier. Depuis, son procès lui a été fait et parfait; et par sentence du 27 juillet 1723, *il a été déclaré atteint et convaincu d'avoir faussement signé le nom de la Haye, pour acquit, sur les six lettres de change mentionnées au procès; pour réparation de quoi il a été condamné à être mandé et admonesté, avec défenses de récidiver, à peine de punition exemplaire,* 3 *liv. d'aumône,* 100 *liv. de réparation civile; et en outre a été condamné par corps, de rendre audit de la Haye la somme de* 4,290 *liv. de principal et intérêts*. Cette sentence a été confirmée par arrêt, et Thibaut est demeuré en prison jusqu'à la fin de 1725.

A peine avait-il recouvré sa liberté, qu'il arriva à Orléans, et fut introduit, comme on l'a dit, dans la maison de la dame Martin. Il trouva une veuve âgée de soixante-dix ans, d'un esprit faible, capable de recevoir toutes sortes d'impressions; et ce qui pouvait seul le toucher, ayant un bien considérable tant en meubles qu'immeubles. Il s'insinua facilement dans son esprit, et fit des progrès si rapides que, quinze jours après la mort du sieur Martin, il lui parla de mariage. Elle donna sans réflexion dans tout ce qu'il jugea à propos de lui proposer; et au scandale non-seulement de la famille de la

dame Martin, mais encore de toute la ville d'Orléans, on entendit publier un premier ban de mariage entre la dame Martin et Thibaut, le 12 mai 1726.

Il n'y avait que trois mois que le sieur Martin était mort; cette circonstance rendait encore la démarche plus folle, et on le peut dire, plus criminelle. La famille s'empressa pour traverser un mariage si honteux; il y eut opposition au mariage, ce qui a donné lieu à des procédures qui ont effectivement empêché qu'il ne fût célébré.

Mais Thibaut a profité de ces obstacles mêmes pour parvenir à son véritable but. Le 21 mai 1726, il fit venir deux notaires dans la maison de la dame Martin à Orléans, et en leur présence, il se fit faire une donation par la dame Martin de la terre de Bertheaux, et de tous les biens en fonds qu'elle avait, avec les meubles morts et vifs dont ils étaient garnis; se réservant seulement l'usufruit de ces biens; ce qu'elle confirma par une autre donation plus étendue, du 9 juin suivant. Ainsi un misérable, à peine échappé de la main de la justice, se trouve, en quatre ou cinq mois, maître de la personne et des biens d'une veuve qui tenait un rang distingué dans la ville d'Orléans, et qui appartenait à tout ce qu'il y a de plus considérable dans la province. En faut-il davantage pour exciter l'indignation de tous ceux qui conservent quelques sentimens d'honneur?

Pendant que Thibaut dépouillait ainsi la dame Martin, sous prétexte de mariage, il excitait un nouveau scandale par le commerce honteux qu'il entretenait avec Catherine Bourdet, servante de la dame Martin. Elle devint grosse au commencement de l'année 1727, et accoucha le 15 octobre de la même année. Aussitôt elle poursuivit Thibaut comme père de l'enfant; et ayant obtenu une provision alimentaire de 220 liv. pour l'enfant, par sentence du 10 novembre 1727, qui condamnait Thibaut par corps, elle le fit arrêter et conduire dans les prisons d'Orléans, le 10 décembre suivant. Thibaut appela de toute la procédure; et par arrêt de la Tournelle, du 14 juillet 1728, la cour mit l'appellation et ce dont était appel au néant, évoquant le principal, *con-*

damna Thibaut à se charger de l'enfant dont Catherine Bourdet était accouchée, ordonna que la provision adjugée à Catherine Bourdet, lui demeurerait en définitive, et condamna Thibaut en tous les dépens des causes principale et d'appel.

La dame Martin, incapable de penser et de réfléchir, livrée en aveugle à cet infâme séducteur, a eu la faiblesse non-seulement de payer pour lui la provision qui avait été adjugée, mais encore de faire un billet en son propre et privé nom, au profit de Me Blanchard, procureur en la cour, pour les dépens adjugés par arrêt de la Tournelle. On sent bien que tout cela n'est point son ouvrage, et que c'est une femme trop faible pour ne pas faire tout ce qu'on exigera d'elle.

Peu de jours avant l'arrêt de la Tournelle, Thibaut avait vendu, conjointement avec la dame Martin, une métairie faisant partie des biens à lui donnés en 1726, moyennant la somme de 1,600 livres; et quoiqu'il ait disposé seul de cette somme, il fait reconnaître par le même acte à la dame Martin, que c'est elle qui l'a reçue, et la fait reconnaître débitrice envers lui de la même somme, comme étant propriétaire de cette métairie en vertu de la donation.

La famille de la dame Martin, instruite de tous ces désordres, crut devoir employer les voies les plus courtes et les plus simples pour en arrêter le cours. Le 15 juillet 1729, elle fit signifier à Thibaut une lettre de cachet, par laquelle il lui était ordonné de s'éloigner d'Orléans de quinze lieues: on croyait par-là arracher la dame Martin à la séduction. Mais la témérité de Thibaut est au-dessus de toutes les mesures que l'on prend pour l'arrêter; l'expédient auquel il eut recours, n'avait point été prévu; il imagina de venir à Paris, et de se faire suivre par la dame Martin; et en effet, le 25 juillet elle descendit à Paris, dans un hôtel garni, rue Froidmanteau.

Dans le même temps, Thibaut avec un nommé Motet, fit, avec un tapissier nommé Duclos, un prétendu bail sous signature privée, dans lequel Motet stipulait comme fondé de procuration de la dame Martin, quoiqu'il n'y

en ait jamais eu ; mais comme ce n'était qu'une fiction, et que jamais la dame Martin n'avait pensé sérieusement à transférer son domicile hors d'Orléans, après y avoir demeuré soixante-quatorze ans, cet appartement n'a point été meublé ; la dame Martin n'y a pas demeuré un seul jour ; elle ne l'a pas même vu pendant qu'elle a séjourné à Paris, étant toujours restée dans la rue Froidmanteau jusqu'au mois de septembre qu'elle a été obligée de retourner à Orléans pour satisfaire à une lettre de cachet obtenue contre elle.

C'est en cet état que le sieur de Troyes son neveu, la voyant réduite à un état de misère qu'on ne peut représenter, commença, peut-être trop tard, la procédure nécessaire pour parvenir à son interdiction ; elle a été faite devant le prevôt d'Orléans, juge naturel de la dame Martin, née, élevée, mariée à Orléans où elle a passé toute sa vie. Il n'y avait personne au monde qui pût penser que le fanatisme qu'elle avait eu de suivre à Paris un misérable chassé d'Orléans par des ordres supérieurs, ni que le séjour qu'elle y avait fait pendant deux mois dans un hôtel garni, pût lui donner un domicile à Paris.

Cette procédure a été faite dans toutes les règles ; il y a eu une sentence qui a permis de faire preuve des faits *de dissipation, démence et dérangement d'esprit de la dame Martin, et de son état actuel.* L'enquête faite en conséquence établit la dégradation entière des biens de la dame Martin ; ses fermes et métairies sans bestiaux, sans culture, plusieurs mêmes ans laboureurs et absolument en friche ; cette femme actuellement sans meubles, réduite à coucher sur la paille, ayant envoyé, quelques jours auparavant, onze pièces de vin à Paris à l'adresse de Thibaut, pendant qu'elle n'avait ni pain ni vin à Orléans. La même enquête prouve l'empire et l'autorité de Thibaut, la frénésie de la dame Martin, qui, quinze jours après la mort de son mari, disait à Thibaut que s'il ne fallait point aller à l'église elle l'épouserait tout à l'heure ; sa faiblesse d'esprit, qui la rend également incapable et de gouverner son bien, et de résister aux volontés de celui à qui elle

s'est livrée; le désordre que cet homme a mis dans toute la maison; l'égarement de la dame Martin dans certains momens. Un des témoins dépose lui avoir ouï dire à l'occasion de son mariage avec Thibaut, *que si elle avait des enfans, elle attraperait bien ses héritiers*. Ces discours d'une femme de soixante-douze ou soixante-treize ans étaient, sans doute, un trait de folie assez sensible.

Ces faits bien établis et bien circonstanciés, et encore plus la notoriété publique et la connaissance de tous les parens, les obligèrent de donner leur avis pour l'interdiction qui fut prononcée le 7 janvier 1730. Toussaint Huguet fut élu son curateur.

C'est de cette sentence que Thibaut lui a fait interjeter appel en la cour, tant comme de juge incompétent qu'autrement; elle a demandé par préalable d'être amenée dans cette ville de Paris et d'être interrogée par un commissaire de la cour; ce qui a été exécuté.

Il s'agit donc maintenant de statuer sur son appel.

MOYENS. — S'il était question d'établir au fond la nécessité de l'interdiction, trop de preuves se réuniraient ici pour faire voir que c'est le seul remède que l'on puisse appliquer à tous les maux dont la dame Martin est accablée.

Deux causes peuvent donner lieu à une interdiction légitime: la dissipation et la démence.

La dissipation ici est portée à son comble; on ne reconnaît plus au bout de quatre mois la fortune et les biens de la dame Martin. Une maison meublée très-honorablement, des fermes et des domaines dans l'état le plus florissant, un équipage convenable à son état et à son rang : telle était la situation de la dame Martin en 1726, à la mort de son mari. Aujourd'hui elle n'a plus de meubles; elle était réduite à coucher sur la paille trois mois après qu'elle était retournée à Orléans; elle n'avait ni blé, ni vin, ni aucune sorte de provisions; ses métairies étaient abandonnées et incultes : ni bestiaux, ni engrais, ni laboureurs; joignons à cela les donations immenses qu'elle a faites à un homme qui ne méritait pas d'être reçu dans sa maison comme do-

mestique; la vente d'une métairie, les dettes dont elle est chargée; s'il n'y en a pas là assez pour interdire une femme de soixante-quinze ans, il faut abandonner les biens de toutes les familles à la fureur et à l'indiscrétion de ceux qui sont les plus incapables de les gouverner, et il n'y aura plus de remède contre un désordre qui souvent en entraîne d'autres encore plus funestes.

La démence que l'on peut alléguer n'est peut-être pas de la nature de celle qui se répand également sur tous les discours et sur toutes les actions de la personne qui en est attaquée; mais il n'est pas nécessaire aussi que le dérangement soit parvenu à ce dernier période pour donner lieu à l'interdiction, il suffit que l'esprit affaibli soit incapable de résister à certaines impressions, et que cette faiblesse conduise à des partis que l'on regarderait soi-même comme fous, si on jouissait de la liberté naturelle et de la raison.

Telle est constamment la situation de la dame Martin: une femme née d'une famille considérée dans la province, veuve d'un conseiller au bailliage d'Orléans, et qui appartient à ce qu'il y a de plus distingué dans cette ville, perd son mari à l'âge de soixante-dix ans; un aventurier se trouve par hasard dans sa maison, homme sans bien, sans état, sans honneur, et quinze jours après la mort de son mari, elle est déjà disposée à l'épouser; elle se livre et s'abandonne tout entière à ses volontés; elle ose faire publier un ban, lorsqu'il y a à peine trois mois que son mari est mort; elle lui donne tout son bien quinze jours après; elle lui laisse enlever tous ses meubles et tous ses effets : quel excès d'extravagance!

Encore si c'était un homme qui ne la déshonorât pas; mais c'est un homme flétri par arrêt comme coupable de plusieurs faussetés; c'est un homme qui, en même temps qu'il s'introduit chez elle sous le voile honorable du mariage, séduit sa servante, et est condamné par un autre arrêt à se charger de l'enfant; et cette femme aveugle, insensée, ce n'est pas trop dire, se charge de payer pour lui, c'est-à-dire, qu'elle prodigue son bien pour le récompenser des infidélités qu'il lui fait, et du

déshonneur qu'il répand sur sa maison : n'est-ce pas là l'excès de la folie ?

Ajoutons l'idée dont elle se berce, que si elle a des enfans à soixante-quinze ans, ses héritiers seront bien attrapés : il faut avouer que bien d'autres seraient attrapés comme eux ; mais ce discours seul est un trait d'égarement.

Il est vrai que dans le commerce ordinaire de la vie, elle peut tenir quelque discours suivis sur des choses indifférentes ; il y a cependant bien des momens où elle ne se souvient pas des choses importantes, et où ses idées se brouillent ; on en trouve quelques vestiges dans l'interrogatoire qu'elle a subi devant M. de Paris.

Depuis plusieurs jours, Thibaut et ses affidés la préparaient à répondre sur ce qui devait naturellement faire le sujet de son interrogatoire ; aussi sur plusieurs articles concernant l'état de sa famille répond-elle assez juste ; mais il y en a plusieurs autres dans lesquels elle n'a plus la même exactitude. On veut bien ne pas mettre dans ce nombre le premier article où elle se donne soixante-dix ans, quoiqu'elle soit dans sa soixante-quinzième année, suivant son extrait baptistaire qui est rapporté ; on prétendra sans doute que c'est moins une absence d'esprit qu'un déguisement réfléchi pour diminuer l'extravagance de sa conduite. Passons donc à d'autres articles.

Sur le cinquième article, on lui demande ce qu'elle a eu en mariage ; elle répond que sa mère lui a donné le bien de son père, qui a été partagé en lots avec le sieur de Troyes de Gautray, qui était son propre frère. A-t-elle oublié qu'elle avait deux autres frères, qui ont partagé avec elle le bien de leur père commun ? C'est une preuve qu'elle a des idées fort brouillées, si dans de pareilles circonstances elle oublie la moitié de sa famille.

Sur l'article sept, on lui demande si elle a eu des procès avec son défunt frère ; elle répond qu'elle en a eu beaucoup qui ne sont pas finis, quoiqu'elle ne plaide pas présentement avec le fils de son défunt frère ; néanmoins qu'ils ont des comptes à régler ensemble. Thibaut

n'avait pas apparemment prévu cet article, c'est pourquoi la dame Martin a répondu tout de travers : jamais elle n'a eu de procès avec son frère, il n'y en a point de commencé, et il n'y a aucun compte à faire entre la tante et le neveu. Il y a donc de l'égarement dans la réponse.

Sur le dixième, on lui demande si c'est elle qui a passé le bail de l'appartement de Duclos, ou si c'est un fondé de procuration ou se portant fort; elle répond que c'est elle nommément qui a signé le bail; ce qui n'est pas vrai, puisque c'est Motet qui l'a signé comme se faisant fort d'elle. Elle ajoute un galimatias inintelligible, qu'elle avait donné ordre à son cocher de la venir querir à Paris, pour y faire apporter des meubles d'Orléans, autant qu'elle pouvait en avoir de reste, le surplus ayant été vendu pour les frais de justice, scellé et autres frais pour raison du testament de son mari. 1° On ne l'interrogeait point sur les meubles; 2° on ne sait ce qu'elle entend en disant qu'elle avait donné ordre à son cocher de la venir querir à Paris pour y faire apporter des meubles d'Orléans; 3° elle a dit dans ce même interrogatoire que long-temps avant la mort de son mari, elle était séparée de biens. Comment donc ses meubles auraient-ils été vendus pour les frais de scellé, de justice et pour le testament du mari? Tout cela s'est pris sur la succession du mari, et non sur le bien de la femme.

Sur le seizième, on lui demande si elle ne s'est point informée de Thibaut à d'autres qu'à son frère; elle répond qu'elle s'en est informée *à un gentilhomme de Blois, ou soi-disant, lequel s'est dédit de ce qu'il lui avait mandé.* Pourquoi faire le procès à ce gentilhomme qu'elle ne nomme point, et dont on ne lui parle point? Pourquoi l'appeler gentilhomme, et aussitôt lui contester cette qualité?

Le dix-septième mérite une attention particulière. On lui demande si elle n'a pas su le mauvais commerce de Thibaut avec sa servante; si elle n'a pas vendu sa vaisselle d'argent pour payer les réparations civiles auxquelles il a été condamné, et même souscrit un billet

portant promesse de payer pour Thibaut; elle répond que tout est faux, que Thibaut s'est bien comporté chez elle, et n'a fait aucune mauvaise action dans sa maison ni ailleurs, et qu'elle ne l'aurait pas souffert. Peut-on voir une plus grande preuve de faiblesse et d'imbécillité ? Le fait de la débauche de Thibaut avec la servante a été public; un arrêt solennel de la Tournelle l'a jugé en 1728; la dame Martin a signé une promesse pour les frais, qui est actuellement entre les mains de M[e] Blanchard. Cependant elle ne sait rien de tout cela, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas capable de la moindre réflexion sur ce qui se passe sous ses yeux dans sa maison, même sur ce qui la déshonore; c'est-à-dire, qu'elle signe des promesses sans le savoir : la faiblesse d'esprit, l'imbécillité peut-elle être mieux prouvée ?

Rien n'est plus propre à confirmer cette faiblesse d'esprit, que ce qu'elle dit sur l'article 19. On lui demande si elle n'a pas fait une donation entre-vifs à Thibaut, et si l'acte comprend les meubles et les immeubles; elle répond que la donation n'est pas universelle, *qu'elle ne sait pas précisément ce qu'elle contient.... que cette donation n'a été faite que pour intimider sa famille.* Elle ne sait pas ce qu'elle a donné : premier trait d'imbécillité. Elle a donné pour intimider sa famille : second trait qui la démontre, comme si une donation parfaite n'était qu'une menace; c'est à peu près la même chose que si on disait que l'on a tué quelqu'un pour l'intimider.

Il y a donc dans cet interrogatoire même, auquel on l'avait préparée avec tant de soin, des preuves de faiblesse et d'égarement qui se manifestent malgré tant de précautions pour les cacher. Au reste, la dissipation énorme, et l'extravagance de la conduite de la dame Martin à l'égard de Thibaut, seront toujours des fondemens inébranlables qui soutiendront l'interdiction dans tous les tribunaux où elle pourra être agitée.

Mais comme il ne s'agit, quant à présent, que de la compétence du juge d'Orléans, il faut se renfermer dans le moyen qui l'établit.

Ce moyen est simple. La dame Martin est née et a

été élevée à Orléans; elle y a été mariée, et y est demeurée toute sa vie : un domicile de soixante-quatorze ans est bien raisonnable pour établir la compétence du juge.

Mais, dit-on, elle avait changé de domicile en 1729, et c'est le domicile actuel qui doit décider : les réponses se présentent en foule.

1° S'il était bien vrai que la dame Martin eût voulu changer de domicile en 1729, ce serait un nouveau trait de folie, seul capable de la faire interdire. Avoir eu un domicile persévérant pendant soixante-quatorze ans, et vouloir se transférer ensuite dans une ville éloignée, ce serait un égarement manifeste.

2° La dame Martin n'a jamais pensé aussi à choisir un domicile à Paris. Thibaut, dont elle suivait aveuglément les impressions, avait eu ordre de s'éloigner de quinze lieues d'Orléans, et était venu à Paris; la folle passion qui anime la dame Martin l'engage à le suivre. Est-ce donc là se donner un domicile? Comme ceux qui sont éloignés de leur vrai domicile par lettre de cachet, conservent toujours ce domicile, leur demeure dans un autre endroit étant involontaire : de même ceux qui les suivent par pur attachement à leur personne, ne se fixent pas un domicile dans ce lieu d'exil, et leur domicile précédent est toujours le même.

3° Aussi la dame Martin n'a-t-elle point quitté sa maison d'Orléans comme n'y devant plus revenir; elle n'a point mis écriteau pour la relouer; en un mot, elle a conservé la même habitation qu'elle avait toujours eue, parce qu'elle comptait y revenir aussitôt que Thibaut aurait la liberté d'y demeurer avec elle.

4° Par la même raison, elle a toujours été imposée aux charges publiques de la ville d'Orléans, elle y a payé la capitation en 1729 et 1730.

5° Si on a loué pour elle un appartement à Paris, non-seulement elle n'a pas signé le bail, mais elle n'a pas mis le pied dans cet appartement; elle a été plus de deux mois à Paris logé dans un hôtel garni.

Le domicile à Paris est donc une chimère ridicule : on n'aperçoit ici ni le fait ni la volonté; et tout se réduit

à un simple voyage fait pour suivre un homme écarté par des ordres supérieurs: en sorte que personne ne peut douter qu'au même instant que ces ordres auraient été révoqués, la dame Martin serait retournée à Orléans où elle avait conservé sa maison, où elle avait laissé son équipage, et où étaient tous ses biens. Sa demeure passagère à Paris n'a donc été qu'une demeure forcée, un effet des ordres que Thibaut avait reçus, auxquels il associait la dame Martin par l'empire qu'il exerçait sur elle.

On a voulu faire entendre, dans la dernière plaidoirie, que le retour de la dame Martin à Orléans était forcé, et que tout ce qui arrivait par des ordres supérieurs ne changeait pas le domicile; mais en adoptant le même principe, il fallait remonter plus haut, et l'on aurait reconnu que c'était sa sortie d'Orléans qui avait été forcée, puisqu'elle n'avait été dirigée que par les ordres supérieurs donnés à Thibaut. Son domicile a donc toujours été à Orléans. En écartant ces ordres de part et d'autre, on ne peut pas douter que la dame Martin ne fût demeurée à Orléans; c'est où elle a toujours eu le siége de sa fortune; c'est où elle a toujours demeuré, c'est où elle a toujours eu une maison, même pendant qu'elle a séjourné à Paris. Elle a donc toujours regardé Orléans comme son vrai domicile, et par conséquent elle ne peut se soustraire à l'autorité du prevôt d'Orléans, ni porter ailleurs son appel qu'au bailliage de la même ville.

SECOND INCIDENT. — Les parties sont respectivement appelantes d'une sentence du Châtelet, qui en faisant mainlevée à la dame Martin de l'interdiction prononcée par le prevôt d'Orléans, ordonne qu'elle ne pourra vendre, engager ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte obligatoire tendant à l'aliénation, que par l'avis de Me Guignace qui lui a été donné pour conseil.

C'est avoir connu le danger auquel la dame Martin était exposée, que d'avoir prononcé ainsi, mais ce n'est pas avoir appliqué un remède proportionné à son mal et à la triste situation dans laquelle elle se trouvait; le conseil qu'on lui donne ne peut pas empêcher qu'elle ne périsse de misère; l'interdiction seule peut la sauver

d'une ruine entière, et, ce qui est encore plus sensible, d'un déshonneur qui rejaillirait sur toute sa famille.

C'est donc le seul parti qui convienne dans cette affaire; la dissipation la plus outrée suffirait pour l'autoriser; les traits d'égarement dont la conduite de la dame Martin est remplie, achèvent de convaincre de la nécessité de ce remède: c'est ce que l'on va connaître par le récit des faits et de la procédure.

Fait. — La dame Anne de Troyes, veuve du sieur Martin, va entrer dans la soixante-dix-huitième année de son âge.

Après que le sieur prevôt d'Orléans eut permis de faire preuve de la démence et de la dissipation, les faits bien établis et bien circonstanciés, les parens ont été convoqués devant le même juge; ils ont comparu au nombre de quatorze, tous occupant les premières places dans la ville d'Orléans : ils ont déclaré qu'*il était notoire et de leur connaissance personnelle*, *que la dame Martin est dérangée d'esprit et de conduite; ce qui a causé la ruine et la dissipation de ses biens, et leur fait justement craindre qu'elle ne tombe dans une plus grande misère.*

Le juge s'était transporté auparavant chez la dame Martin, mais elle avait refusé de le reconnaître et de répondre; en sorte que, par sentence du 7 janvier 1730, l'interdiction fut prononcée: le sieur Huguet élu son curateur, et Me Guignace, avocat à Orléans, nommé conseil dans toutes les affaires qui pourraient mériter son secours.

En vertu d'une autre ordonnance du prevôt d'Orléans, la dame fut mise dans la communauté des Nouvelles-Catholiques de la ville d'Orléans. On apprit quelques jours après qu'un nommé Cocherau, détaché par Thibaut, était arrivé à Orléans, et s'était rendu aux Nouvelles-Catholiques, qu'il avait voulu enlever la dame Martin; mais que n'ayant pu réussir dans cette entreprise, il s'était emparé des papiers qu'elle avait, et lui avait fait signer plusieurs actes.

On fut obligé de rendre plainte contre lui, ce qui a

été suivi d'une condamnation pour la remise des papiers qu'il avait enlevés. Cependant, comme on avait tout à craindre des attentats de Thibaut, on jugea nécessaire de transférer la dame Martin dans l'abbaye de Voisins, éloignée de quinze lieues de la ville d'Orléans. En attendant, elle fut confiée pendant deux jours à la supérieure de l'hôpital d'Orléans, sa parente et son amie, pour avoir le temps de convenir de sa pension dans l'abbaye de Voisins: c'est ce qui est attesté par un certificat de la supérieure de l'hôpital, du 26 novembre 1730.

Pendant que la dame Martin était dans l'abbaye de Voisins, Thibaut, sous son nom, interjeta appel de la sentence du prevôt d'Orléans, tant comme de juge incompétent qu'autrement. Pour faire juger cet appel, il demanda que la dame Martin fût transférée à Paris, et qu'elle fût interrogée devant un de Messieurs.

Elle a subi en effet interrogatoire devant M. de Paris au mois de juillet 1730. Ses réponses justifient parfaitement l'idée que le sieur de Troyes et sa famille en avaient donnée: jamais ils n'ont soutenu qu'elle fût dans un état de démence, qui lui ôtât la connaissance des choses les plus simples et les plus ordinaires sur lesquelles on pourrait l'interroger; mais on y voit une femme aveugle, qui ignore entièrement l'état de ses affaires, qui ne sent la conséquence d'aucune de ses démarches, et qui, livrée à un malheureux qu'elle a introduit chez elle, ne voit que par ses yeux, et s'abandonne à lui sans réserve.

Sur l'article premier, elle ne se donne que soixante-dix ans, pendant qu'elle en a soixante-quatorze.

Sur l'article 6, elle dit qu'elle a partagé avec le sieur de Gautray son frère, le bien de leur père commun, quoiqu'elle ait eu trois frères, avec qui le partage a été fait.

Sur l'article 17, elle nie que Thibaut ait été en mauvais commerce avec sa servante: elle ajoute que si cela avait été, elle ne l'aurait pas souffert. Cependant Thibaut avait été condamné à se charger de l'enfant par un arrêt contradictoire, et elle avait passé une obligation solidaire avec lui pour les dépens.

bonorum suorum administratio, quod moribus quidem ab initio introductum est : sed solent hodie prætores vel præsides, si talem hominem invenerint qui neque tempus neque finem expensarum habet, sed bona sua dilacerando et dissipando profudit, curatorem ei dare exemplo furiosi.

C'est une espèce de fureur, en effet, de répandre ses biens avec une profusion outrée, de se ruiner soi-même et sa famille, de tout sacrifier au présent, sans penser à l'avenir, et surtout lorsque ce sont des gens indignes de notre estime et de notre attachement, qui nous entraînent dans ce désordre, *curatorem ei dare exemplo furiosi.*

A l'égard de ceux qui souffrent un véritable dérangement d'esprit, il ne faut pas de loi pour établir la nécessité de les interdire ; il suffit d'observer qu'il n'est pas toujours nécessaire que la folie soit parvenue à un point qui trouble continuellement la raison, et qu'il suffit que, dans un certain genre, et par rapport à un certain objet, la passion aveugle à un point que l'on ne jouisse plus d'aucune liberté d'esprit; en sorte qu'il n'y a point d'égarement dont on ne soit capable.

C'est sans doute ce que le jurisconsulte a voulu dire dans la loi 15 du même titre: *Et mulieri quæ luxuriose vivit bonis interdici potest.* Cette loi semble faite pour la cause qui se présente ; soit que ce mot, *luxuriose* ne signifie que la prodigalité et la profusion, comme Cujas paraît l'avoir entendu : *Ut luxuriose vivere nihil aliud sit quam profuse;* soit qu'on l'entende d'une femme qui ne sait pas se contenir dans les bornes de la sagesse, de la modération, de la pudeur qui convient à son sexe ; dans tous les sens, elle décide pour le parti de l'interdiction, que soutient ici le sieur de Troyes.

En effet, la dame Martin est tombée dans un excès de prodigalité, qui suffirait pour autoriser les démarches de sa famille.

Elle est d'ailleurs dans un état de faiblesse et d'égarement qui attaque sa raison, et qui souvent ne lui en permet pas l'usage.

Ces deux motifs pris séparément, autorisent parfaitement la demande d'interdiction; réunis, ils la rendent absolument nécessaire.

(Prodigalité.)

Pour en juger, il faut comparer l'état où se trouvait la dame Martin en 1726 lors de la mort de son mari, et celui où elle s'est trouvée en 1729 avant que l'on ait commencé la procédure pour parvenir à l'interdiction.

La dame Martin avait été séparée de biens en 1720; elle se trouvait en 1726 propriétaire d'une maison dans la ville d'Orléans, qu'elle avait toujours occupée avec son mari; maison bien meublée, de la vaisselle d'argent, de l'argent comptant, un carrosse, des chevaux, en un mot, des effets mobiliers et un train convenable à sa naissance et à sa fortune. Elle avait, outre cela, plusieurs terres ou domaines à la campagne, qui lui fournissaient un revenu suffisant pour sa subsistance; elle avait des droits contre la succession de son mari; elle était donc dans un état d'abondance qu'il lui était facile de conserver, et même d'augmenter, puisqu'une femme seule, âgée de soixante-dix ans, n'était pas exposée à une grande dépense.

Consultons maintenant l'état où elle était en 1729.

Tous ces meubles avaient disparu, sa vaisselle d'argent, son argent comptant : elle n'avait pas un lit pour se coucher; réduite à se coucher sur la paille, sa situation faisait horreur : c'est ce qui résulte de la déposition unanime des témoins entendus dans l'enquête du sieur de Troyes; c'est ce que le prévôt d'Orléans a constaté par le procès verbal dressé lorsqu'il se transporta chez la dame Martin pour l'interroger.

Elle avait donné tous ses immeubles à Thibaut. Il est vrai qu'en général ce n'est pas un trait de dissipation que de donner; mais quand on considère les circonstances; et qu'on remarque d'un côté, donation presque universelle, et de l'autre, donation faite à un homme qu'elle n'avait jamais vu que depuis trois mois, homme d'une naissance vile, homme flétri par des condamnations infamantes, on ne peut regarder une pareille donation que

comme une dissipation outrée; c'est là précisément ce que l'on appelle donner son bien au premier venu; ce qui tient également et de la prodigalité et de la démence.

Elle s'était réservé l'usufruit des biens donnés; mais, pour en profiter, il fallait conserver les bestiaux dans les domaines, cultiver les vignes et les terres, y avoir de bons laboureurs; au contraire, la dame Martin a vendu son troupeau de moutons, et en a laissé toucher le prix à Thibaut; elle a négligé la culture des terres et des vignes, elle a laissé ses domaines sans laboureurs; tout est devenu en friche. C'est encore un fait attesté par tous les témoins, certifié par le curé de Mardie, et reconnu par la dame Martin elle-même dans son interrogatoire devant M. de Paris, art. 19.

Elle a plus fait, elle a vendu un de ses domaines la somme de 1600 livres; et sous prétexte qu'il faisait partie des biens donnés à Thibaut, elle s'est reconnue débitrice envers lui de cette somme, quoiqu'il ne soit pas douteux qu'il ne l'ait touchée et n'en ait disposé.

Elle a contracté bien d'autres dettes: 360 livres au profit de Me Blanchard, procureur en la cour, 1,000 livres envers le nommé Cochereau, sans compter toutes celles que l'on ne connaît pas.

Que veut-on donc de plus pour interdire une femme? Presque tout son bien a disparu en trois ans; elle s'est réduite elle-même à la dernière misère, et son état doit faire compassion aux plus indifférens.

Un neveu, dans de pareilles circonstances, pouvait-il demeurer tranquille? Il est de son devoir de veiller aux intérêts de sa tante, bien moins pour lui qui n'a plus rien à espérer dans une situation si déplorable, que pour elle-même, et afin de ne la pas voir périr sur un fumier; jamais il n'y a eu de cas aussi pressant que celui-ci pour exiger l'interdiction.

Ce n'est point ici un genre de folie et d'égarement qui trouble toutes les pensées, mais c'est un aveuglement, une imbécillité qui altère la raison, qui ne lui laisse plus distinguer l'honnêteté, de l'infamie; la sagesse d'une administration réglée, d'un désordre qui doit tout

perdre et tout dissiper; c'est une faiblesse, c'est une impuissance de se conduire et de se défendre de la séduction, qui n'entraîne pas moins dans un abîme de maux, que la folie la plus déclarée.

Qu'à l'âge de soixante-dix ans, la dame Martin eût pensé à se remarier, ce ne serait pas sans doute un trait digne d'éloges; cependant il n'y aurait rien en cela de condamnable et de répréhensible; mais quand on considère les circonstances qui ont accompagné cette résolution, tout publie l'égarement le plus déplorable et la folie la plus complète.

C'est, pour ainsi dire, le jour même de la mort de son mari qu'elle forme ce beau projet; il avait déjà fait de si grands progrès que quinze jours précisément après la mort de son mari, elle déclare à Thibaut que s'il ne fallait pas aller à l'église, elle l'épouserait tout à l'heure. Mais quel est ce Thibaut? C'est un homme qu'elle n'avait jamais vu ni connu. Il se présente à elle à la suite du sieur Martin de Chansay, et aussitôt elle lui offre la place d'un mari qu'elle venait à peine de mettre dans le tombeau. Si, à soixante-dix ans, ce n'est pas là un trait de folie, de fureur, d'imbécillité, il n'y en aura jamais.

Encore si Thibaut avait été un homme d'une naissance, d'un âge, d'une fortune proportionnés à la sienne, si, du moins, il avait eu une conduite pleine d'honneur, on pourrait trouver quelque excuse à la résolution de la dame Martin. Mais Thibaut est un homme de la lie du peuple, un homme sans biens, un homme flétri, déshonoré pour faussetés dont il a été convaincu; un homme qui ne faisait que sortir des prisons où il avait été détenu trois ou quatre ans: se livrer à un homme de cette espèce, c'est avoir perdu avec la raison tout sentiment d'honneur, c'est être aveugle, insensible, indigne d'être admise dans la société civile.

(Conduite insensée.)

Mais la suite rend encore l'égarement plus marqué. La dame Martin, malgré l'opposition et le soulèvement de sa famille, reçoit Thibaut chez elle; elle souffre qu'il

abuse sous ses yeux de sa servante; il est poursuivi comme séducteur; il est condamné par un arrêt de la Tournelle à se charger de l'enfant; et dans le temps que la dame Martin devait être pénétrée d'indignation contre un homme qui lui a fait un pareil affront, c'est elle qui se charge, par une obligation passée devant notaire, de payer les dépens auxquels il est condamné; l'obligation de 360 livres au profit de Me Blanchard est rapportée; c'est à ce misérable qu'elle donne tout son bien; c'est pour lui qu'elle en vend une partie, et qu'en perdant son fonds, elle devient débitrice du prix; c'est pour lui qu'elle contracte des dettes de toutes parts.

Joignons à cela les discours qu'elle a tenus, et qui ne présentent que des traits de démence. Elle dit à l'un qu'elle a un mariage de conscience avec Thibaut; que nos pères se mariaient comme cela, et n'en allaient pas moins en paradis.

Elle dit à l'autre qu'elle veut être mariée comme la bonne Vierge, et prendre un homme qui n'est pas de famille.

Elle dit à un autre, elle âgée de soixante-douze ans, que *si elle a des enfans, ses héritiers seront bien attrapés.*

On oppose à cela, que dans son interrogatoire devant M. de Paris, elle a répondu sensément sur tous les articles; mais outre qu'il y a bien de la différence entre une femme qui est contenue par la présence du magistrat et que Thibaut avait préparée depuis deux mois pour ce grand jour, et cette même femme abandonnée à elle-même et se livrant sans précaution à toutes les idées dont elle est frappée; dans cet interrogatoire même, n'y a-t-il pas plusieurs articles où l'on reconnaît une femme bien faible et bien incapable de résister à la séduction? Ainsi, lorsqu'on lui parle du scandale que Thibaut a causé dans sa maison, elle ne craint point de le nier, quoiqu'elle l'ait tellement su dans le temps, qu'elle ait passé une obligation pour les dépens. Quand on lui parle de la donation qu'elle lui a faite, elle dit qu'*elle ne sait pas précisément ce qu'elle contient, et que cette donation n'a été faite que pour intimi-*

der sa famille ; c'est par-là sans doute que Thibaut l'a séduite ; il lui a fait entendre qu'il fallait lui donner pour faire peur aux autres. Elle a donné dans le piége, et pense peut-être encore que cette donation n'est que comminatoire; mais une femme capable d'une pareille illusion est-elle donc en état de gouverner son bien?

Après ces réflexions, il est aisé de juger pour laquelle des deux sentences, ou du prévôt d'Orléans, ou du Châtelet de Paris, on doit se déterminer.

Les officiers du Châtelet ont bien senti le danger qu'il y avait de confier à la dame Martin le soin de sa propre fortune, mais ils se sont réduits à défendre l'aliénation de ses fonds, sans l'avis d'un conseil; un pareil remède peut-il être salutaire?

1° Il n'est plus temps de défendre l'aliénation des immeubles, quand ils sont tous donnés ou vendus, à l'exception de la maison d'Orléans.

2° La dame Martin demeure maîtresse de laisser prendre tous ses revenus par Thibaut, et de se réduire par-là à une extrême misère, comme elle était avant la demande à fin d'interdiction.

3° Elle pourra laisser ses terres incultes, sans laboureur et sans bestiaux; si elle fait un effort pour acheter un troupeau, Thibaut le vendra le lendemain, et s'en appliquera le prix; en un mot, il la réduira de nouveau à manquer du nécessaire, et à périr dans le sein de l'infamie et de la misère.

4° Si elle ne peut pas aliéner ses fonds, elle prétendra pouvoir disposer de sa personne, et se marier avec Thibaut, avec qui elle continue de vivre comme auparavant; par-là, elle achevera de se couvrir d'opprobre.

Au contraire, par la sentence d'Orléans, non-seulement elle ne peut vendre ses fonds, mais ses revenus seront sagement administrés pour sa propre utilité; on cultivera ses terres, on les garnira de bestiaux; on pourvoira à sa subsistance, même dans le cas de l'insuffisance de ses revenus à cause des saisies; elle ne fera point un mariage honteux : par-là elle évite tous les maux, et on lui procure toutes sortes d'avantages.

Il est vrai qu'elle est dans les liens de l'interdiction;

mais, outre que pour une femme d'un âge très-avancé, incapable par elle-même de gouverner des domaines à la campagne, c'est plutôt un soulagement qu'une gêne. Sa conduite rend ce parti si nécessaire, qu'on ne doit pas craindre de le suivre; la loi l'a prononcé, comme on l'a déjà dit, dans des termes qui semblent faits pour notre cause, en quelque sens qu'on les prenne, *mulieri quæ luxuriose vivit, bonis interdici potest.* [1]

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR Me GEORGES VANDEBERGUE, juge-prévôt d'Orléans; GUILLAUME VANDEBERGUE, avocat du roi au bailliage d'Orléans; MICHEL VANDEBERGUE, marchand en la même ville, et PAUL HENRY, substitut de M. le procureur général au bailliage de Blois, à cause de LOUISE SERRAT sa femme, *intimés* et *demandeurs.*

CONTRE LOUISE MAINDESTRE, veuve de MICHEL-CLAUDE VANDEBERGUE l'aîné, marchand raffineur à Orléans, *appelante* et *défenderesse.*

QUESTION. — Si le conseil que les enfans ont fait donner à leur mère est nécessaire, et si le défaut de conduite est avéré.

L'UNIQUE objet des sieurs Vandebergue, dans les poursuites qu'ils ont été obligés de faire contre la dame leur mère, a été de l'arracher des bras de la séduction, de la rendre à sa famille et à elle-même, et d'écarter cette foule de misérables qui, par leurs conseils empoisonnés, étaient capables de la perdre de biens, d'honneur et de réputation.

En cela, les sieurs Vandebergue ont cherché à rem-

[1] Arrêt de la grand'chambre du 9 août 1730, sur le premier incident, qui renvoie devant M. le lieutenant-civil, ordonne que la dame Martin sera tenue de se retirer dans une communauté où elle pourra se faire assister de conseil, et 600 liv. de provision.

* Cette cause est la XLIIIe de l'ancienne édition.

plir les devoirs que la nature et la religion leur imposent. C'est à eux à défendre leur mère contre les malheureux qui cherchent à abuser de sa faiblesse; et si pour y parvenir il semble qu'ils soient obligés d'agir contre elle-même, il n'y a personne qui ne reconnaisse que cette division extérieure n'est au fond que l'effet d'un zèle pur et sincère qui les attache à ses véritables intérêts, et qu'ils ne plaident contre elle que pour lui être plus parfaitement réunis.

Il faut donc écarter toutes les déclamations, tous les reproches qui leur sont faits sous le nom de la dame leur mère; ils ne lui imputent aucune des calomnies répandues contre eux dans ses plaintes, dans ses requêtes et dans ses mémoires; ce sont ses séducteurs qui parlent, et ils doivent être assez sensibles à la douleur de voir que leur proie est prête à leur échapper, pour qu'on puisse leur pardonner ces traits de colère et d'emportement.

FAIT. — Michel-Claude Vandebergue, marchand de la ville d'Orléans, épousa en 1686 Louise Maindestre, aujourd'hui sa veuve. Par le contrat de mariage on constitua en dot à la future épouse la somme de 14,000 livres. Le sieur Vandebergue lui donna un douaire de 2,500 liv. une fois payé, et un préciput de 600 liv.

Le sieur Vandebergue, qui a continué le commerce d'une raffinerie de sucre déjà établie par son père, y a fait, par ses soins, son application et son économie, une fortune assez considérable; et comme il a toujours eu beaucoup de tendresse pour ses enfans, il a cherché à les établir d'une manière honorable et avantageuse.

L'aîné a été pourvu des charges de lieutenant-général de police et de prévôt de la ville d'Orléans; il fut obligé d'emprunter de son père, tant pour sa réception que pour payer une partie du prix de sa charge, une somme de 18,000 livres, dont il ne doit de reste à la communauté qu'environ 7 ou 8,000 livres. Jamais la dame sa mère, devenue veuve, ne lui a donné ni prêté aucune somme.

Guillaume Vandebergue a été pourvu d'une charge d'avocat du roi au bailliage d'Orléans. Quoique cette

charge rapporte à peine 500 livres de revenu, la dame sa mère le chassa de sa maison après la mort de son père; et ce n'a été qu'après les plus vives sollicitations de toute la famille qu'elle lui a donné enfin une pension de 950 livres; objet bien modique pour un fils qui a plus de 70,000 livres de biens acquis par le décès de son père.

Michel Vandebergue a pris le parti du commerce; son père l'associa avec lui en 1721 pour six années; le fils apporta dans la société une somme de 82,000 livres, savoir, 42,000 livres que ses père et mère lui avaient données, et 40,000 livres qu'il avait reçues de sa femme. Le père y mit de sa part 214,000 livres; et comme il y avait 132,000 livres de plus que ce que le fils y avait mis, on convint que les intérêts de cette somme seraient payés au père sur le pied du denier 24.

On fait dire à la dame Vandebergue qu'il est aisé de juger par-là de sa fortune; qu'outre sa moitié dans les 214,000 livres, elle a encore la moitié dans les intérêts de 132,000 livres que le père n'a point touchés, et qui montaient, à sa mort, à 30,000 livres; qu'elle a pareillement la moitié dans les profits de la société; que ces profits montant à 38,000 livres pour la part du sieur des Hauts-Champs en 1728, suivant l'inventaire qu'il fit faire après la mort de sa première femme, ceux du père par proportion ont dû monter à 95,000 liv.; enfin que si l'on joint à cela ses reprises et conventions patrimoniales, elle doit avoir plus de 250,000 liv. de biens.

Cet exposé de sa fortune n'a été imaginé que pour excuser les dépenses énormes que ses séducteurs lui ont fait faire depuis qu'elle a été abandonnée à leurs conseils pernicieux; mais il y a beaucoup à rabattre des idées qu'ils affectent de présenter.

Il est vrai que le feu sieur Vandebergue mit de sa part dans la société une somme de 214,000 liv.; mais cette somme n'appartenait point en entier à sa communauté: elle était composée, entre autres articles, de tous les bâtimens servant à la manufacture et raffinerie des sucres, évalués à près de 80,000 livres. Ces bâtimens avaient été acquis ou élevés par le père du feu sieur Vande-

bergue, et étaient propres dans sa personne; en sorte que la dame Vandebergue n'avait et ne peut prétendre aujourd'hui que la moitié des 134,000 livres restantes. Les intérêts qui ont couru pendant le mariage au profit de la communauté, de ce que le père avait mis dans la société plus que son fils, ont été consumés par les sommes que le père a tirées de la caisse; comme, depuis sa mort, la dame Vandebergue en a été payée pour les années 1727 et 1728, suivant les deux comptes qu'elle a arrêtés avec le sieur des Hauts-Champs les 24 décembre 1727, et 29 décembre 1728, par le dernier desquels elle est débitrice à la caisse de 3,535 livres 9 sous 5 deniers, déduction faite de ces intérêts.

A l'égard des profits de la société depuis 1721 jusqu'en 1728, il est vrai qu'ils ont monté à 38,000 liv. pour la part du sieur des Hauts-Champs; mais ils n'ont pas pu monter à une somme plus forte pour son père, sous prétexte qu'il avait plus mis dans la société, parce que le père se faisant payer l'intérêt de cet excédant, n'avait plus d'autre droit que de partager des profits par moitié; ainsi sa part dans les profits ne peut être que de 38,000 liv. Ainsi tout le bien de la dame Vandebergue se réduit à la moitié des 134,000 liv. d'une part, que son mari avait tirée de sa communauté pour mettre dans la société, et des 38,000 liv. de profits faits jusqu'en 1728; ce qui fait pour elle 86,000 liv.; à quoi joignant 7,000 liv. d'une part, pour la moitié de sa dot, et 2,500 livres de douaire préfixe, cela fait en tout 95,500 livres, outre sa moitié dans les meubles.

Tel était l'état de la fortune et de la famille des sieurs Vandebergue lorsque leur père mourut au mois de janvier 1727. Sa veuve, qui n'avait jamais eu beaucoup d'attachement pour ses enfans, leur donna des marques bien sensibles de son indisposition à leur égard, comme on l'a déjà vu dans ce qui se passa à l'égard d'un de ses fils, avocat du roi au bailliage d'Orléans. Tous les enfans crurent que, pour lui faire prendre des sentimens plus favorables, ils devaient redoubler les marques de leur respect et de leur dévouement; ce qu'il y a de certain est qu'ils ont infiniment été éloignés de se porter aux extré-

mités dont les séducteurs de la dame Vandebergue ont osé les accuser dans la suite.

Leurs attentions pour la dame leur mère l'ont retenue pendant quelque temps, et lui ont fait garder au moins quelques mesures de bienséance; mais bientôt elle prit l'occasion d'un procès qu'elle et ses enfans avaient contre le sieur Dumoulin, pour se rendre à Paris; elle y arriva à la fin du mois de décembre 1728.

Quoique les sieurs Vandebergue fussent persuadés que la présence de la dame leur mère ne serait pas fort utile pour la poursuite de cette affaire, cependant ils se consolèrent de son absence, par l'espérance qu'après le procès elle reviendrait dans le sein de sa famille. Le sieur des Hauts-Champs, le second de ses fils, vint à Paris poursuivre par lui-même le procès; et en effet, à sa poursuite il fut gagné par sentence des requêtes du palais, du 27 juillet 1729. Le sieur Dumoulin obtint un arrêt de défense; mais les défenses ayant été levées par arrêt du 7 septembre de la même année, le sieur Dumoulin fut obligé de payer. Les sieurs Vandebergue, qui ignoraient les funestes liaisons que la dame leur mère avait commencé de contracter, lui envoyèrent leur procuration le 23 du même mois, pour recevoir ce qui était dû, et en conséquence elle reçut, le 24 novembre, du sieur Dumoulin, 9,579 liv.

L'appel au fond devait s'instruire à une chambre des enquêtes; il ne pouvait être jugé dans le parlement de 1730; en sorte que la présence de la dame Vandebergue à Paris était absolument inutile. Il ne convenait pas même qu'elle fût si long-temps logée à Paris dans un hôtel garni, pendant qu'en deux jours elle pouvait se rendre dans sa maison à Orléans, où elle aurait toutes les commodités de la vie, au milieu de sa famille, de ses amis, de toutes les connaissances qu'elle avait formées depuis qu'elle était au monde, n'ayant jamais eu d'autre domicile que la ville d'Orléans où elle est née, où elle a été mariée, et où elle a toujours été domiciliée.

Ses enfans virent donc avec surprise que n'ayant plus aucun prétexte de séjourner à Paris, elle continuait ce-

pendant d'y demeurer, et paraissait oublier le centre de sa famille et de ses affaires. Ce qui augmenta leur inquiétude est qu'ils virent qu'elle tirait des sommes considérables, et qui excédaient de beaucoup la dépense qu'elle était accoutumée de faire; puisqu'outre les 3,535 livres dont elle était débitrice à la caisse par le compte du 24 décembre 1728, elle en avait tiré depuis, en vingt mois, plus de 23,000 livres. Ils furent donc obligés de rechercher les causes d'événemens si extraordinaires, et ils apprirent enfin, avec une extrême douleur, qu'elle avait eu la faiblesse de se livrer à ce qu'il y avait de plus corrompu dans Paris, et de plus capable de l'entraîner dans le précipice.

A cette première nouvelle, le prévôt d'Orléans et le sieur des Hauts-Champs son frère, se rendirent à Paris, et vinrent se jeter aux pieds de leur mère pour la conjurer de vouloir bien revenir à Orléans, où elle se trouverait dans un asile plus honorable que dans un hôtel garni à Paris. Mais la séduction avait déjà jeté de trop profondes racines; leurs soumissions, leurs respectueuses instances ne firent que l'aigrir; elle s'emporta contre eux, et les accabla de menaces et d'injures.

Les sieurs Vandebergue furent pénétrés de douleur d'une résistance qui ne les confirmait que trop dans les vérités qu'ils avaient découvertes; mais leur chagrin augmenta beaucoup dans la suite, lorsqu'ils apprirent que la dame leur mère, devenue incapable d'agir par elle-même, et abandonnée sans mesure à ceux qui s'étaient emparés de son esprit, avait signé deux plaintes contre eux chez le commissaire Lecomte, les 5 et 9 juin 1730, dans lesquelles on lui avait fait débiter contre eux les plus affreuses calomnies, jusqu'à les accuser d'avoir attenté à sa vie, et à citer des témoins irréprochables des faits les plus odieux.

Ils crurent donc ne plus pouvoir différer à agir par les voies de la justice, pour soustraire la dame leur mère aux entreprises criminelles de ses séducteurs. Dans cette vue, ils présentèrent leur requête en la cour; ils exposèrent les faits de dissipation, de faiblesse d'esprit, de séduction, d'égarement, et autres sur lesquels ils

croyaient être en droit de poursuivre l'interdiction de la dame leur mère. Sur cette requête intervint arrêt le 12 juillet 1730, arrêt qui renvoya au lieutenant général de Chartres pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendrait.

Le lieutenant général de Chartres, pour satisfaire à la commission dont il avait été honoré, a, par différentes ordonnances des 17 juillet et 3 septembre 1730, ordonné que les parens et amis de la dame Vandebergue seraient assemblés devant le lieutenant général d'Orléans, pour donner leur avis sur l'interdiction demandée; que la dame Vandebergue serait interrogée à Paris par le sieur lieutenant civil, et qu'il serait de même informé devant lui des faits portés par la requête des enfans.

L'information a été faite en conséquence à Paris le 28 juillet et jours suivans par le sieur lieutenant civil. Le 18 septembre suivant, les parens ont été assemblés devant le lieutenant général d'Orléans, où, après avoir pris lecture de la requête des sieurs Vandebergue et de l'information, ils ont été d'avis qu'il fût donné un conseil à la dame Vandebergue, sans l'avis duquel elle ne pourrait faire aucune affaire, vendre ni hypothéquer aucuns de ses biens; qu'il lui fût donné pour 10,000 livres de meubles de ceux de sa maison d'Orléans; que le surplus fût vendu pour être joint au fonds de la société, laquelle subsisterait jusqu'au décès de la dame Vandebergue, sans pouvoir y donner atteinte; de laquelle société serait tirée tous les ans la somme de 5,000 livres pour la pension de la dame Vandebergue, qui lui serait payée de trois en trois mois.

L'interrogatoire subi par la dame Vandebergue le 25 du même mois de septembre, n'aurait servi qu'à confirmer les parens dans le parti qu'ils avaient pris, par l'instabilité qu'on y remarque dans ses idées, et par les contradictions dans lesquelles on la trouve presque toujours avec elle-même. Il ne faut pas être surpris après cela si, par la sentence définitive qui est intervenue au bailliage de Chartres le 19 octobre 1730, il a été ordonné qu'il serait donné un conseil à la dame Vande-

bergue, qui serait nommé par les parens assemblés devant le lieutenant général d'Orléans, sans l'avis duquel conseil la dame Vandebergue ne pourrait contracter mariage ni aucun autre engagement, vendre ni hypothéquer ses biens; qu'il lui serait délivré jusqu'à concurrence de 10,000 livres en meubles meublans; que le surplus serait vendu pour être mis et joint au fonds du commerce de la société qui subsisterait jusqu'au décès de la dame Vandebergue, sans qu'elle puisse y donner atteinte; de laquelle société il serait donné annuellement la somme de 4,000 livres, pour être payée de trois mois en trois mois à la dame Vandebergue; et qu'enfin la dame Vandebergue se retirerait à Orléans, sans pouvoir en sortir que par l'avis de son conseil, si mieux elle n'aimait se retirer dans un couvent hors la ville et faubourgs de Paris.

C'est de cette sentence que la dame Vandebergue est appelante. Elle a tenté d'obtenir un arrêt de défenses; mais la cour, en la recevant appelante par un premier arrêt du 24 octobre 1730, s'est contentée de surseoir seulement l'exécution de la sentence en deux chefs; l'un concernant la vente des meubles, et l'autre l'obligation de se retirer à Orléans dans un couvent. Et à l'égard du surplus, a ordonné, avant faire droit, que les procédures sur lesquelles la sentence était intervenue seraient apportées au greffe de la cour.

Cet interlocutoire ayant été rempli, la dame Vandebergue a poursuivi de nouveau sur les défenses en ce qui concernait les autres chefs; mais par arrêt contradictoire du 11 janvier dernier, la cour a ordonné simplement l'exécution de l'arrêt du 24 octobre précédent, et a joint le surplus de la requête à l'appel.

Par le même arrêt, la cour a renvoyé à l'audience une requête des sieurs Vandebergue, qu'ils ont expliquée encore depuis par une nouvelle requête du 27 janvier 1731, dans laquelle ils ont conclu à ce qu'il leur fût donné acte des offres qu'ils faisaient de faire entendre devant le lieutenant général d'Orléans le sieur Chautard, vicaire de la paroisse de Notre-Dame de Recouvrance, témoin cité dans l'une des plaintes de la dame

qu'il n'en abuse jusqu'à un excès qui lui deviendrait funeste.

La raison est, que nous ne sommes que les administrateurs de nos biens, et que la loi qui nous en confie le gouvernement, se réserve toujours l'empire absolu qui lui appartient, pour étendre ou resserrer notre pouvoir, suivant les vues que la sagesse lui inspire, et qui n'ont jamais pour objet que notre véritable intérêt.

De là sont nées ces différentes précautions que la loi prend contre des majeurs, pour empêcher qu'ils ne dissipent leurs biens, lorsqu'ils paraissent incapables de les conserver; les uns sont absolument interdits de toute disposition; les autres ne le sont que par rapport à l'aliénation des fonds; aux autres, on donne un simple conseil, sans l'avis duquel ils ne peuvent contracter; il y en a qui ne sont gênés que dans un seul genre d'action, par exemple, à qui on défend d'entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit d'un avocat, ou autre personne qui leur est nommée. Le remède change suivant les circonstances; et c'est la nature de chaque affaire qui règle la manière dont on doit pourvoir au besoin de ceux à qui ces secours sont nécessaires.

Les motifs les plus ordinaires de l'interdiction des majeurs sont la démence, la dissipation, la prodigalité, l'incapacité à gouverner ses affaires, la faiblesse qui fait succomber aux premiers efforts de la séduction; en un mot, une disposition prochaine à une ruine entière, à laquelle des commencemens déjà trop funestes doivent nécessairement préparer.

Presque toutes ces circonstances se réunissent pour soutenir la demande des sieurs Vandebergue contre la dame leur mère, surtout si les nouveaux faits dont ils ont demandé permission de faire preuve par leur requête du 27 janvier dernier, se trouvent parfaitement établis. On voit que la dame Vandebergue s'est éloignée, sans aucun prétexte, du sein de sa famille et de la ville d'Orléans, dans laquelle elle a toujours demeuré, pour séjourner à Paris dans un hôtel garni; que là elle a donné sa confiance aux personnes les plus corrompues et les

plus décriées; qu'elle n'agit que par leur impression, ne voyant aucune personne d'une condition convenable à la sienne; que sa conduite a été un sujet de scandale public; qu'elle a consumé près de 30,000 livres en moins de vingt mois, sans compter toutes les lettres de change qu'elle a tirées, et qui montent encore à une somme plus considérable; que l'empire de ses séducteurs a été si violent, qu'ils l'ont portée à rendre des plaintes contre ses enfans, qui sont de véritables libelles diffamatoires, dont elle ne peut justifier aucun article; que les anciens séducteurs en ont substitué de nouveaux, qui ne sont pas moins décriés qu'eux, qui achèvent sa ruine, et lui inspirent les conseils les plus funestes. Si tous ces faits sont constans, la justice pourrait-elle refuser de venir au secours d'une mère trop à plaindre et d'enfans malheureux, pour les tirer les uns et les autres de l'horreur de leur situation; car on ne peut douter que la ruine et le déshonneur de la mère ne soit pour ses enfans le comble des disgrâces?

Tous ces faits, ou sont déjà établis par l'information, ou le seront par celle qui est demandée. 1° On ne saurait voir sans étonnement que la dame Vandebergue née, élevée à Orléans, mariée dans la même ville où elle a eu un domicile fixe jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans, où deux de ses enfans possèdent les charges les plus considérables de la ville, pendant que le troisième y soutient un commerce florissant commencé par son aïeul, quitte un séjour qui devrait lui être cher par tant de motifs, et vienne se réfugier à Paris dans des hôtels garnis. D'abord elle avait un prétexte dans le procès pendant aux requêtes du palais; mais ce procès ayant été jugé, quelle raison pouvait la retenir hors du lieu de son domicile? Conçoit-on qu'une femme de son âge puisse ainsi oublier sa famille, ses affaires, son établissement, pour errer à Paris d'auberges en auberges, seule avec une espèce de femme de chambre? Il faut convenir que la bienséance est blessée dans un pareil procédé, et que s'il ne suffisait pas seul pour exciter la démarche que les sieurs Vandebergue ont faite, il prépare au moins bien naturellement à tous les désordres qui ont suivi.

2° En effet, de qui voit-on la dame Vandebergue entourée pendant son séjour en cette ville? On en frémit de l'exposer en public. L'information n'annonce que les abbés Merlier et Desrues, Chantreau, Boisgourd, la Leroux, la Noceti et autres sujets, dont la seule compagnie suffit pour couvrir d'opprobre ceux qui paraissent en quelque relation avec eux, comme les témoins eux-mêmes le déclarent. Il n'y a personne à Paris, et encore moins au palais, qui ignore l'histoire des abbés Merlier et Desrues, ces indignes ecclésiastiques, dont les crimes trop avérés ont fait le scandale de toute la ville, et peut-être de tout le royaume; déclarés incapables d'être promus à l'ordre de prêtrise, et de posséder aucun bénéfice à charge d'âmes; interdits des fonctions des ordres qu'ils avaient déjà reçus, par sentence de l'officialité de Paris du 5 juillet 1724, ils eurent la témérité d'en interjeter appel comme d'abus; mais cette tentative ne servit qu'à rendre leur infamie plus publique, et à faire confirmer le jugement de l'official par arrêt du 7 septembre 1726, qui déclara qu'il n'y avait abus.

Ils ne furent pas mieux traités par le juge royal, puisque, sur l'appel de la sentence du Châtelet, qui les avait condamnés en 20 liv. d'aumône, et à être admonestés, ce qu'ils avaient regardé comme la plus grande grâce qu'on pût leur faire, la cour, qui avait reçu M. le procureur général appelant *a minima*, les condamna à être mandés et blâmés, nu-tête et à genoux, et en 10 liv. d'amende chacun, par arrêt du 30 décembre 1727. A peine étaient-ils sortis des prisons, couverts d'un opprobre qui aurait dû les écarter à jamais de la société civile, qu'ils sont devenus les confidens, les favoris de la dame Vandebergue, et qu'à la honte de sa famille, on les a vu liés avec elle par des relations fréquentes.

La dame Le Clerc, premier témoin de l'enquête dépose, que

L'abbé Merlier a porté pour la dame Vandebergue des lettres à M. le lieutenant-général de police pour rester à Paris; qu'elle disait que l'abbé Merlier était un homme de grand crédit en cour, et que quoiqu'elle sût que ce fût un homme de mauvaise vie, elle ne s'en embarrassait pas, pourvu qu'il la servît.

Il fallait être d'un esprit bien faible pour imaginer qu'un tel homme eût quelque accès et le moindre degré de faveur auprès du gouvernement : il est vrai que ces sortes de gens qui ont tout perdu du côté de l'honneur et de l'opinion publique, cherchent à se dédommager en faisant entendre qu'ils ont bien gagné du côté du crédit et de l'autorité; mais de tels discours n'en imposeront jamais à aucune personne sage et éclairée : une femme capable de mettre en eux sa confiance, et de se donner de pareils agens, se couvre donc elle-même de confusion.

Le même témoin ajoute, que

La Duplessis vint dire à la dame Vandebergue, qu'elle venait de chez l'abbé, qu'elle ne nomma point, et que l'abbé ne lui conseillait point de partir pour Orléans, lui persuadant que ses enfans auraient un ordre pour l'empêcher de revenir à Paris.

Ainsi ces abbés flétris étaient le conseil de la dame Vandebergue, et c'était par leur conseil qu'elle restait à Paris.

Enfin le témoin ajoute, que

La dame Vandebergue était entièrement obsédée par les personnes ci-dessus nommées, qu'elle ne suit de conseils que de ces gens-là qui ne tendent qu'à détruire ses enfans, et à la ruiner elle-même.

Le second témoin dépose, que

La dame Vandebergue voyait très-mauvaise compagnie, et entre autres la nommée Menaut et les abbés Merlier et Desrues, et le nommé Boisgourd, et qu'elle leur faisait très-grande chère.

Antoine Chantreau, qui est encore un des héros de la pièce, est un homme chassé de la compagnie des avocats au conseil, convaincu d'avoir fait des prêts usuraires sur des effets, bijoux mis entre ses mains à titre de gage, dont il a frauduleusement disposé par vente, et qu'il est hors d'état de rendre, et autres crimes pour raison desquels le roi a ordonné que son procès lui serait fait et parfait au Châtelet par deux arrêts des 2 octobre 1729 et 11 avril 1730.

Le nommé Boisgourd et la nommée Noceti son associée (car c'est ainsi qu'ils sont nommés par les témoins) sont partout représentés comme gens qui mènent une vie scandaleuse, nourris dans les intrigues, et qui ne vivent que de désordres et de corruption.

Le douzième témoin dépose, que

Boisgourd et la Noceti ont toujours logé ensemble, et vécu comme ils vivent encore en commerce de débauche, et reçoivent journellement chez eux des compagnies et parties de débauche.

Le treizième témoin dépose de même, que

La Noceti est une femme qui fait un mauvais commerce, et qui se mêle avec un nommé Boisgourd de faire des mariages moyennant de l'argent, qu'ils prennent des billets qu'ils se font faire; que ledit Boisgourd passe tantôt pour le mari de la Noceti, et tantôt pour son pensionnaire.

C'est avec de telles gens que presque tous les témoins déposent que la dame Vandebergue vit le plus ordinairement : ce sont ses conseils.

Le premier témoin dépose, que

La dame Vandebergue voit les nommés Chantreau et Boisgourd, que ce sont eux qui l'ont engagée à porter des plaintes au commissaire Lecomte contre ses enfans, et qui l'ont obligée d'y mettre plusieurs faussetés dont elle se serait désistée, si on ne l'en avait empêchée.

Ces mêmes faits sont souvent répétés dans les dépositions; il serait impossible de les rappeler toutes ici; mais le fait est même assuré par l'interrogatoire de la dame Vandebergue, en sorte qu'il ne peut être révoqué en doute.

Il en est de même de ses liaisons fréquentes avec la nommée Menaut, et la nommée Leroux, dite Duplessis, toutes femmes décriées pour leur vie licencieuse, et dont la dernière a été enfermée à l'Hôpital de la Salpêtrière, *pour débauche*, suivant le certificat de la supérieure de cette maison, du 6 novembre 1728.

Ces liaisons seules fourniraient un moyen suffisant d'interdiction; car enfin il est constant que ce n'est point un esprit de débauche qui a engagé la dame Vandeber-

gue à former de telles habitudes; mais c'est en cela même que la faiblesse de son esprit se manifeste davantage. Dans cette conduite, on remarque une femme incapable de discerner ce qui lui convient, qui donne dans les premières connaissances qu'on lui propose, qui s'abandonne sans réserve à des gens dont elle rougirait d'entendre prononcer le nom chez elle, si elle pouvait faire quelque réflexion. C'est donc une femme trop facile, qui ne peut se garantir des efforts de la séduction, qui succombe aux premières atteintes, et qui, par cette faiblesse, serait bientôt entraînée dans un abîme de malheurs, et qui y est en effet presque déjà plongée, comme on va le reconnaître.

3° Depuis qu'elle a été dans de si funestes liaisons, elle a déjà fait une grande brèche à sa fortune. Il est prouvé, par deux extraits de registres de la société délivrés par le sieur des Hauts-Champs le 16 septembre 1730, que depuis le 28 décembre 1728, jusqu'au commencement du mois de septembre 1730, c'est-à-dire, pendant vingt mois de temps, elle a dépensé 25,478 l. outre les 3,535 liv. qu'elle devait à la caisse, suivant le compte du 24 décembre 1728, c'est-à-dire, presque trois fois son revenu. Elle avait cru détruire une preuve si convaincante, en disant qu'elle avait remis 17,000 l. au banquier de Paris, correspondant de la société; mais on a fait voir qu'elle avait reçu la même somme tant du sieur Dumoulin que du sieur Thuillier, marchand épicier à Paris, débiteur de la société; en sorte qu'outre les sommes remises au correspondant de Paris, elle a tiré de la société plus de 35,000 liv. en vingt mois de temps: dépense bien différente de celle qu'elle avait faite toute sa vie, et qui n'est que l'effet des dissipations dans lesquelles ses obsesseurs l'avaient entraînée.

Presque tous les témoins parlent des dépenses que ses pernicieux conseils lui faisaient faire.

Le premier témoin dépose, que

La dame Vandebergue est convenue avec elle, que lesdits Chantreau et Boisgourd étaient gens de mauvaise foi, à qui elle avait déjà donné beaucoup d'argent, et qui lui en demandaient encore par une lettre qu'elle a fait voir à elle déposante.

Ainsi la dame Vandebergue n'était pas assez aveugle pour ne pas s'apercevoir qu'on la ruinait; mais elle était aussi trop faible et trop facile pour s'en défendre.

Le second témoin dit, que

Quand les enfans de la dame Vandebergue la venaient voir, elle n'avait qu'un très-petit ordinaire, au lieu que quand la nommée Menaut, les abbés Merlier et Desrues, et le nommé Boisgourd étaient chez elle, elle leur faisait très-grande chère.

Le septième témoin déclare,

Qu'il a ouï dire que la dame Vandebergue recevait chez elle quantité de mauvaises gens qui lui donnaient de mauvais conseils, et lui faisaient faire une grande dépense; et a ouï nommer dans le nombre de ces personnes un nommé l'abbé Desrues.

Le quatorzième parle d'une proposition qui avait été faite

Au sieur Rotrou, marchand épicier à Paris, de lui vendre de la part de la dame Vandebergue, une certaine quantité de sucre moyennant une somme de 1,000 liv. en argent comptant, et le surplus en lettres de change.

Mais si l'on joint à ces premiers faits de dissipation déjà parfaitement établis, ceux qui ont été nouvellement articulés par la requête du 27 janvier dernier, on ne pourra plus douter que la déprédation n'ait été portée aux derniers excès. Les sieurs Vandebergue justifient, par un protêt qui a été signifié au sieur des Hauts-Champs le 6 novembre 1730, que la dame leur mère avait tiré sur lui, le 16 octobre précédent, une lettre de change de 6,000 liv. Ils établiront par des témoins sans reproche, qu'on en a présenté une de pareille somme au sieur Hazon, banquier à Paris; qu'on en a voulu négocier deux, l'une de 4 et l'autre de 2,000 l. avec la veuve Bouterot; enfin qu'on en a présenté une infinité d'autres à différens banquiers de Paris, par le ministère des nommés Savard et Le Fèvre. Si tous ces faits sont prouvés, n'est-il pas certain que la dame Vandebergue est à deux doigts de sa ruine, et que, par l'aveugle complaisance qu'elle a eue pour les malheureux qui l'obsèdent, elle a peut-être consumé en deux ans de temps tout le fruit qui lui revenait des

travaux de son mari pendant plus de quarante ans? Il n'y a donc jamais eu d'occasion où le secours de l'interdiction ait été plus nécessaire.

4° C'est par un effet de cette soumission aveugle aux volontés de ses obsesseurs, qu'elle s'est portée à rendre contre ses enfans des plaintes qui sont, comme on l'a dit, de véritables libelles diffamatoires. Il est vrai que, dans tous les temps, elle avait paru avoir pour eux des sentimens bien éloignés de la tendresse d'une mère; mais quelque indisposition qui régnât dans son cœur, elle ne l'aurait jamais portée aux excès qui éclatent dans ses plaintes. On lui fait dire dans celle du 5 juin 1730, que ses enfans l'ont insultée et maltraitée dans sa maison d'Orléans, où elle a souvent couru le risque de perdre la vie, l'un d'eux ayant jeté une grosse lanterne à la tête de ladite dame; que sa fureur était si grande qu'il cassa tous les vitrages des cloisons, les miroirs de glaces, et les vases de faïence qui formaient un ornement sur une galerie de sa maison; qu'enfin les juremens et les menaces furent poussés avec tant de violence, que le vicaire de la paroisse fut obligé de survenir pour les apaiser; que depuis son séjour à Paris ses enfans lui ont écrit des lettres de menaces, d'insultes; qu'ils sont venus à Paris exprès pour l'insulter, l'ont maltraitée de paroles outrageantes par différentes fois, en menaçant qu'ils briseraient ses armoires et enlèveraient ses papiers, et que si elle n'avait pas pris le parti de leur parler avec douceur, ils l'auraient maltraitée de coups; elle a ajouté dans la plainte du 9 du même mois, que ses enfans l'ayant trouvée dans la rue Sainte-Marguerite, ils s'avancèrent la canne levée, lui dirent les injures les plus insultantes, et lui firent beaucoup de menaces.

Les sieurs Vandebergue ne rougissent point de rapporter des traits si injurieux, parce qu'autant qu'ils seraient capables de les noircir, s'ils étaient vrais, autant se trouvant manifestement faux, ils découvrent le caractère des imposteurs qui font parler si indignement la dame Vandebergue. Les scènes prétendues arrivées à Orléans sont des fables qui ne sont que le fruit de l'imagination de ces misérables; il leur est échappé

malheureusement pour eux, de citer le vicaire de la paroisse, comme témoin des emportemens des enfans contre leur mère, et comme ayant été employé à les apaiser. Les sieurs Vandebergue ne récuseront point le témoignage même employé contre eux; au contraire, ils ont demandé, par leur requête du 27 janvier dernier, que le vicaire fût entendu aussi-bien que tous les voisins, bien persuadés qu'il n'y en a pas un qui ne rende témoignage du respect et des ménagemens que les sieurs Vandebergue ont toujours eus pour la dame leur mère.

A l'égard des prétendues insultes arrivées à Paris, il n'y a qu'à lire l'enquête des sieurs Vandebergue, et l'on verra plusieurs témoins qui déclarent qu'ils n'ont jamais paru devant la dame leur mère, qu'avec toutes les marques de respect et de soumission qui lui étaient dues, quoiqu'elle leur parlât toujours avec beaucoup d'aigreur.

Aussi les faits répandus dans la plainte sont-ils si calomnieux, que la dame Vandebergue elle-même a été obligée de convenir, dans son interrogatoire, *qu'elle avait été rédigée d'une manière qu'on pouvait adoucir*. Ce qui est convenir assez expressément qu'elle contient des faits faux et purement imaginés.

En effet, tous les témoins déposent que c'était le nommé Boisgourd qui était le véritable auteur de ces libelles, et la dame Vandebergue le dit assez elle-même dans son interrogatoire; elle prétend qu'*elle consulta Boisgourd, lequel lui dit qu'il fallait qu'elle rendît une plainte; que quelques jours après il vint chez elle avec le commissaire Lecomte, lesquels lui conseillèrent de faire une plainte : qu'en effet elle fit sa plainte audit commissaire, et lui donna deux louis;* elle ajoute qu'*elle dicta le canevas de la plainte, que ce fut Boisgourd qui écrivit sous sa dictée les principaux faits de la plainte; que Boisgourd porta le projet chez le commissaire Lecomte, lequel la rédigea :* ainsi l'on voit que c'est Boisgourd qui a inspiré les plaintes, qui a eu la principale part à la rédaction.

D'où il résulte qu'il n'y a rien que la dame Vandebergue ne soit capable de faire, dès qu'elle est excitée

par ceux qui se sont emparés de son esprit. D'un côté, elle répand ses biens avec profusion; de l'autre, les calomnies les plus odieuses ne lui coûtent rien, et c'est contre ses propres enfans qu'elle les débite sans mesure : serait-il permis d'abandonner à elle-même une femme réduite à une si triste situation?

Enfin les sieurs Vandebergue ont articulé que les abbés Merlier et Desrues, les nommés Chantreau, Boisgourd et autres, se voyant découverts, avaient substitué de nouveaux obsesseurs qui n'étaient pas moins versés qu'eux dans le funeste talent de ruiner les familles, en y faisant régner la discorde. Ces nouveaux acteurs ont à leur tête le nommé Pregermain, homme noyé de dettes, et dont le nom se trouve si souvent inscrit sur les registres de la geôle du grand et du petit châtelet, qu'on voit bien que toute sa ressource pour vivre est de trouver quelque dupe dont il puisse séduire l'esprit et épuiser la bourse. Tels sont les personnages auxquels successivement se livre la dame Vandebergue : incapable de juger des personnes qui s'introduisent chez elle, elle se livre au premier venu, et ne peut résister à aucun. En faut-il davantage pour la plonger dans une infinité de maux, et par conséquent pour établir la nécessité de lui donner un conseil sage qui la préserve de toutes les disgrâces auxquelles elle serait exposée avec des conseils si pernicieux?

Ces faits ou sont tous établis par l'enquête qui a été faite avant la sentence du bailliage de Chartres, ou le seront par l'enquête que les sieurs Vandebergue demandent permission de faire par addition; mais si cela est, pourra-t-il y avoir la moindre difficulté à confirmer la sentence dont est appel?

La prodigalité est déjà portée aux derniers excès : outre 25,000 liv. de dépense en vingt mois de temps, on trouve que la dame Vandebergue a encore tiré des lettres de change pour des sommes au moins aussi considérables. La faiblesse d'esprit ne se fait que trop sentir dans le parti de quitter sa famille, son pays, ses affaires, pour venir se réfugier à Paris, et s'y livrer aveuglément aux impressions de gens flétris, qui ne peuvent que

l'entraîner dans le précipice, et qui, profitant de quelque indisposition qu'ils ont remarquée dans le cœur de la mère contre ses enfans, l'ont portée jusqu'à rendre les plaintes calomnieuses dans lesquelles elle leur impute les faits les plus atroces et les plus faux. Pourrait-on moins faire dans ces circonstances que ce qui est prescrit par la sentence du bailli de Chartres?

Elle se contente de donner un simple conseil à la dame Vandebergue, elle pourvoit abondamment à tous ses besoins, en lui faisant remettre 10,000 liv. de meubles, et payer une pension de 4,000 par chacun an, ce qui remplit à peu près tout ce que son bien peut produire. Que peut désirer de plus une femme âgée, qui, avec ce secours, est en état de vivre honorablement, et même avec éclat dans la ville d'Orléans? Faut-il donc, en l'abandonnant à elle-même, l'exposer à dissiper en peu de temps tous ses biens, et peut-être à se perdre de réputation? La religion, la nature, la loi, tout exige que l'on prenne les mesures les plus justes pour la mettre à l'abri de si funestes événemens.

On conviendra sans peine avec la dame Vandebergue, que pour interdire quelqu'un, il ne suffit pas d'avoir conçu quelque inquiétude sur l'avenir, de craindre qu'il ne dissipe son bien, et qu'il faut que le désordre ait commencé à éclater dans sa conduite; mais il s'en faut bien aussi que l'on soit ici réduit à de simples alarmes trop légèrement conçues; le mal n'a déjà été que trop loin. Quoi donc! n'est-ce qu'une terreur panique qui agite les enfans, quand ils voient qu'outre 25,000 liv. de sommes réellement touchées, elle a encore inondé la ville et les provinces de lettres de change qui peuvent monter à des sommes immenses, et qui excèdent au moins la somme de 20,000 livres? N'est-ce qu'une terreur panique, quand on voit que la dame Vandebergue a déserté son pays, sa famille, depuis près de trois ans, et qu'elle est livrée à ce qu'il y a de plus corrompu et de plus pernicieux dans Paris? N'est-ce qu'une terreur panique, que le chagrin de voir leur mère les accabler de reproches odieux, débiter contre eux des libelles pleins de calomnies, et se livrer, par les conseils de ses

obsesseurs, à des impostures qui tendent à déshonorer toute la famille? Le mal pouvait-il être porté à de plus grands excès, la nécessité du remède pouvait-elle être plus pressante?

Mais, dit-on, lisez l'interrogatoire de la dame Vandebergue : vous n'y trouverez aucun trait d'égarement; au contraire, ses réponses sont justes et précises; elle jouit donc de toute la santé de son esprit, ce qui suffit pour faire tomber la demande à fin d'interdiction. Deux réponses également décisives doivent écarter cette objection.

1° Il n'est pas nécessaire pour interdire quelqu'un, et encore moins pour lui donner un conseil, que son esprit soit tombé dans l'égarement; il suffit qu'il n'ait plus le degré de force nécessaire pour se défendre des atteintes de l'obsession, et que l'on trouve qu'il y ait déjà succombé. Si l'on n'interdisait que ceux qui sont en démence, ce remède serait presque inutile, parce que celui qui est réduit à un état si déplorable est manifestement dans l'impuissance de contracter; et s'il avait pris quelque engagement sans être interdit, il serait facile de le détruire en articulant l'état de démence où il était. C'est donc principalement contre ceux qui, conservant encore des idées naturelles sur les choses qu'on leur présente, se dérangent cependant dans leur conduite, que le remède de l'interdiction est introduit. Tel homme dans une conversation paraît parler comme les autres, qui se porte cependant dans ses actions à des égaremens qu'on ne peut excuser, soit par la violence des passions qui le dominent, soit par l'impuissance où il est de se défendre des piéges de ceux qui l'obsèdent, et par l'habitude où il est de succomber à leurs efforts. Ce n'est donc pas par des réponses dans un interrogatoire qu'il faut toujours juger des facultés de l'esprit, c'est par la suite des actions qu'il faut se déterminer.

2° Dans l'interrogatoire de la dame Vandebergue, on ne la trouve pas même avec cette présence d'esprit qu'on lui attribue. On lui demande *quel âge elle a :* elle répond *qu'elle ne s'en souvient pas bien précisé-*

donna bientôt toute sa confiance au sieur Pierre Beguin, qui, de l'état de médiocrité auquel il était réduit, a passé subitement à un degré d'opulence dont la source n'est pas difficile à découvrir.

Pendant la vie du sieur Narcis, il occupait un petit appartement sur le devant de sa maison de deux ou trois cents livres par an; une jeune et riche veuve, maîtresse d'un mobilier de plus de 400,000 liv. attira son attention. Sous prétexte de la soulager dans l'embarras qu'une mort inopinée devait lui causer, et dans l'administration d'une tutelle de quatre enfans, il s'insinua dans son esprit, et se mit au fait de toutes ses affaires; bientôt il en disposa avec un empire absolu, et l'on verra incessamment quels sont les fruits qu'il en a recueillis.

Ses héritiers ont voulu faire entendre qu'il avait déjà une grande fortune lorsque le sieur Narcis vint à mourir; pour cela ils ont remarqué qu'il était pourvu d'une charge de secrétaire du roi; que, suivant un état écrit de sa main fait pour en imposer, daté du premier juin 1708, il avait pour 321,521 liv. d'effets et d'intérêts dans différentes affaires, outre 246,750 livres pour sa moitié d'intérêts dans d'autres compagnies; mais cet extérieur de fortune n'est qu'un faux brillant dont personne ne peut être séduit.

Pour la charge de secrétaire du roi, c'était un objet de six à sept mille livres; il y avait un traité pour la vente de ces offices; le sieur Beguin qui y était, ou qui paraissait y être intéressé, s'était fait pourvoir d'une de ces charges; c'était un titre qu'il se donnait pour se procurer quelque crédit; mais dans le fonds de sa fortune, cet objet méritait à peine d'être compté. Quant aux intérêts qu'il paraissait avoir dans différentes affaires, il n'y avait encore fourni que son nom; on sait que cela est assez ordinaire parmi les gens d'affaires; mais ce qui ne formerait qu'une présomption incertaine dans d'autres circonstances, est ici justifié par le propre fait des héritiers Beguin; ils ont eu un grand procès en la cour des aides, contre la veuve et les créanciers du sieur Rouxelin de Montcour, dans lequel ils ont fait imprimer des mémoires; ils y reconnaissent que dans plu-

sieurs de ces traités, le sieur le Vassor avait fait seul les fonds nécessaires, et que le sieur Beguin était réduit à partager le profit après que le sieur le Vassor avait prélevé l'intérêt à dix pour cent de tous ces fonds; en sorte que réellement le sieur Beguin n'avait aucun capital. Si les héritiers Beguin n'ont pas administré la même preuve pour les autres affaires, il est aisé de penser que la situation du sieur Beguin n'était pas différente.

Aussi n'occupait-il qu'un très-petit appartement de 2 à 300 l. au plus de loyer; ce qui convenait bien mieux à un simple commis ou à un prête-nom qu'à un financier qui aurait eu près de 450,000 l. de fonds, que ses talens auraient fait fructifier d'une manière bien avantageuse.

Ce n'est donc pas dans les fonds qu'on lui suppose avant la mort du sieur Narcis, qu'il faut chercher l'origine de sa fortune; mais dans les biens mêmes du sieur Narcis que sa veuve eut la facilité de lui remettre. Il en disposa, comme on l'a dit, en maître absolu; ce qui lui fit bientôt changer de situation, prendre une autre maison entière, se donner un équipage, et paraître, en un mot, dans un état aussi brillant que celui qu'il avait auparavant était obscur.

Cependant son état n'était point encore assez affermi, tant qu'il n'était pas le maître de la personne même de la dame Narcis, il le devint en 1711; le contrat de mariage fut dressé avec tout l'art qui pouvait servir aux vues du sieur Beguin; il se flatta de jouir et de disposer du bien des mineurs sous le nom de leur mère sans en être responsable envers eux, en stipulant qu'il n'y aurait point de communauté entre les futurs époux, et que la mère serait autorisée à gérer la tutelle de ses enfans, sans sa participation, consentement, ni autre autorisation; au moyen de quoi il ne pourrait être inquiété pour le maniement des deniers des mineurs. On verra dans la suite si les principes pouvaient se concilier avec cette convention, et principalement avec la conduite qu'il a tenue. Quoi qu'il en soit, aucun des parens de la dame Narcis n'a signé ce contrat, non plus que l'état qu'il fit faire en même temps du bien de la mère et des enfans; le mariage même fut célébré dans une paroisse éloignée.

Depuis ce temps, le sieur Beguin a tout gouverné arbitrairement, souvent même il agissait en son propre nom dans l'administration du bien des mineurs; il arrêtait les mémoires des ouvriers; il promettait en son nom de les payer, il donnait des ordres; il constituait des procureurs; et, comme il agissait seul, et qu'on ne connaissait que lui, les assignations lui étaient données comme propriétaire, les saisies étaient faites sur lui, il y défendait; en un mot, jamais il ne s'est conduit que comme maître absolu du bien des mineurs.

Par cette conduite, il n'est pas seulement parvenu à dissiper le mobilier des mineurs; il a trouvé même le secret d'aliéner le principal immeuble de la succession du sieur Narcis; la maison et la ferme du village de Maisons vendues 50,000 liv., on en employa la moitié à payer des dettes dont la succession du sieur Narcis n'était pas tenue, et du surplus on acheta à vil prix pour 25,000 liv. de principaux de contrats sur la ville; ce qui procura au sieur Beguin un bénéfice de 15 à 16,000 l., pris sur le patrimoine des mineurs; il est vrai qu'en ce point ils ont la ressource d'évincer l'acquéreur, et rentrer dans leurs fonds; mais ce fait seul justifie toujours que le sieur Beguin n'était occupé que du soin de s'enrichir aux dépens des enfans de sa femme.

L'aîné des sieurs Narcis étant devenu majeur, forma sa demande, tant contre sa mère que contre son beau-père, pour se faire rendre le compte de tutelle, et pour être condamnés solidairement au paiement du reliquat; la mère a paru défendre au Châtelet; mais comme toute l'administration avait passé par les mains du sieur Beguin, lui seul aussi a eu part, et au compte, et à la défense. La dissipation avait été si grande, que la mère s'est trouvée débitrice de 250,000 liv. ou environ, suivant la sentence rendue sur productions des parties le 8 mai 1728, qui prononce outre cela condamnation d'une somme de 50,000 livres avec les intérêts depuis 1708, faute de rapporter les livres journaux et de caisse du feu sieur Narcis; la même sentence ordonne une contestation plus ample sur une somme de 180,000 liv. qui avait été tirée de la caisse avant l'inventaire.

Depuis l'appel interjeté en la cour, les sieurs Narcis y ont fait assigner Pierre Beguin, le 12 février 1729, pour voir dire que l'arrêt qui interviendrait serait déclaré commun avec lui; ce faisant, qu'il serait condamné comme co-tuteur de droit à payer solidairement avec sa femme, les sommes dont ils seront jugés reliquataires.

Pour défenses à cette demande, Pierre Beguin opposa que sur une pareille demande qui avait été formée originairement contre lui en 1722, il s'était pourvu aux requêtes de l'hôtel, où il avait obtenu une sentence par défaut le 5 avril 1729, qui l'avait déchargé, et qu'ainsi c'était une chose jugée. Les sieurs et demoiselles Narcis levèrent bientôt cet obstacle, en interjetant appel de cette sentence, par une requête qu'ils présentèrent en la cour le 12 mai 1729. Sur leur demande et sur leur appel, ils obtinrent arrêt le vingt-cinquième du même mois de mai, qui appointa les parties, et joignit le tout à l'instance pendante entre la mère et les enfans. Pierre Beguin y forma opposition; mais, par arrêt contradictoire du 9 juillet 1729, l'appointement et la jonction furent également confirmés.

Pierre Beguin qui sentait que sa condamnation était inévitable, n'eut plus de ressource que dans la fuite; il imagina que les secrétaires du roi étaient exempts de tutelle, et que le grand conseil ayant une attribution particulière pour connaître des privilégés des secrétaires du roi, il avait droit de traduire les sieurs et demoiselles Narcis dans ce tribunal. Sur ce prétexte il forma un règlement de juges au conseil du roi; mais étant mort quelque temps après, ses héritiers n'osèrent pas soutenir une chicane si odieuse.

Cependant les sieurs et demoiselles Narcis avaient eu la précaution de former opposition au scellé du sieur Beguin. Ses héritiers, qui étaient Nicolas Beguin, payeur des rentes, et Pauline Beguin sa sœur, épouse de Charles-Philippe Dugué, les firent assigner au Châtelet pour avoir mainlevée de ces oppositions. La demande fut évoquée en la cour par les sieurs et demoiselles Narcis, et depuis elle a été plaidée pendant plusieurs audiences.

Le moyen des héritiers Beguin était de dire que les sieurs et demoiselles Narcis n'avaient point de titre, qu'ils n'avaient qu'une prétention chimérique, qui ne pouvait jamais servir de fondement pour faire des saisies et oppositions : mais, les sieurs et demoiselles Narcis ayant établi au contraire, qu'ils avaient un titre légitime dans la disposition de la loi, et dans le fait même de l'administration exercée par Pierre Beguin, la cour, par arrêt contradictoire du 9 août 1730, ordonna que les deniers comptans, papiers et diamans de la succession de Pierre Beguin, seraient remis dans un coffre qui demeurerait en la possession d'un des héritiers, et dont la clef serait remise entre les mains de l'autre ; qu'ils en demeureraient conjointement et solidairement chargés comme dépositaires, et contraints par corps à la représentation, et en conséquence leur fit mainlevée des oppositions et saisies à leur caution juratoire solidaire.

Par-là les sieurs et demoiselles Narcis conservèrent toute leur sûreté, les héritiers du sieur Beguin ne pouvaient disposer d'aucun effet de la succession ; elle consistait en une somme de 180,000 livres en or, qui s'était trouvée sous les scellés ; de 280,000 liv. de principaux de contrats sur la ville ; 180,000 livres d'autres effets, et en la charge de secrétaire du roi, qui valait alors 20,000 livres par les augmentations de gages, et autres droits qui lui avaient été attribués depuis sa création ; le sieur Beguin avait outre cela 10,000 liv. de rentes viagères, et 100,000 livres en billets de banque, qui s'étaient trouvés à sa mort ; en sorte qu'en vingt-deux ans de temps qu'il avait survécu au sieur Narcis, cet homme, qui était d'abord réduit à loger dans un appartement de 2 à 300 livres, se trouvait avoir près d'un million.

Autant que sa fortune s'était augmentée, autant celle des sieurs et demoiselles Narcis et de leur mère avait diminué dans le même temps ; il ne leur restait que les maisons de Paris, et 100,000 livres de contrats sur la ville, acquis dans le temps qu'ils perdaient les deux tiers, et depuis le second mariage.

Tout le mobilier avait disparu avec la maison et la ferme de Maisons ; et au lieu de 100,000 livres d'épar-

gnes, qui auraient dû s'accumuler pendant leur minorité, sans les intérêts échus depuis, leurs fonds se trouvaient presque entièrement dissipés.

Ces circonstances ne contribuèrent pas peu aux sages précautions que la cour jugea à propos de prendre par l'arrêt du 9 août 1730, pour empêcher la dissipation des effets de la succession de Pierre Beguin; la cour les a même depuis portées plus loin; car Nicolas Beguin, un des deux dépositaires, étant décédé, la cour a ordonné que le coffre et la clef seraient portés chez M[e] Bouron, notaire, avec tous les effets qui y étaient renfermés. Il a fallu essuyer encore de grands incidens pour parvenir à l'exécution de l'arrêt. On avait voulu traduire cette affaire à la cour des aides; il a fallu essuyer un règlement de juges au conseil, et un conflit de juridiction au parquet; mais enfin, les héritiers Beguin ont été forcés de reconnaître le tribunal de la cour; depuis le dépôt a été exécuté en partie : il ne reste donc plus qu'à prononcer définitivement sur la demande des sieurs et demoiselles Narcis.

Ils soutiennent qu'elle est également bien fondée, soit que l'on consulte les principes de droit, soit que l'on considère le fait particulier de l'administration du sieur Beguin. Dans le principe, tout homme qui épouse une veuve chargée de la tutelle de ses enfans, et qui ne commence pas par faire créer un autre tuteur, devient nécessairement chargé de tout l'événement de la tutelle; il est responsable de toute la gestion qui a précédé et suivi son mariage, principalement quand il a autorisé sa femme pour cette administration. Dans le fait particulier, le sieur Beguin a géré par lui-même toute la tutelle des sieurs et demoiselles Narcis; et c'est dans cette administration qu'il s'est enrichi de leurs dépouilles. Tout concourt donc à établir la condamnation demandée contre ses héritiers. C'est dans ces deux propositions que l'on va se renfermer.

Première proposition. — Le second mari est chargé de droit de la tutelle des enfans du premier lit de sa femme.

Pour établir cette proposition, il ne suffit pas de rapporter les lois qui ont fixé le principe, et de parcourir tous les auteurs qui l'ont reconnu ; il faut remonter jusqu'à la source des lois mêmes, et pénétrer dans les motifs des législateurs.

La conservation du bien des mineurs est un des objets auxquels la loi a paru vouloir donner plus d'attention ; la nature ne permet pas d'abandonner des enfans incapables de se conduire et de se défendre par eux-mêmes ; la loi en charge leur famille en général ; mais pour se déterminer entre ceux qui la composent, elle prescrit certaines règles qui sont invariables.

Comme elle présume plus d'affection dans les père et mère, que dans tous autres parens, elle leur donne aussi la préférence : ainsi des enfans ont-ils perdu leur père, la loi veut que la tutelle soit confiée à leur mère ; elle oublie la règle générale, qui interdit aux femmes toutes fonctions publiques ; elle n'est point touchée du peu de connaissances qu'elles ont naturellement dans les affaires, persuadée que le zèle et la tendresse qu'elles doivent avoir pour leurs enfans, leur tiendront lieu de tous les talens et de toutes les lumières que l'on pourrait désirer.

Mais cette confiance de la loi ne subsiste que tant que la mère demeure en viduité ; car si elle passe à de nouvelles noces, alors tout ce que la loi présumait de sa tendresse se convertit en inquiétude et en méfiance ; on craint que son zèle pour ses enfans ne se ralentisse ; on craint même qu'elle n'emploie le bien de ses enfans à enrichir celui qui paraît devenir le maître de son cœur ; dans ces justes alarmes, la loi l'oblige, avant que de contracter ce second engagement, de faire créer un tuteur à ses enfans, de leur rendre compte, et de leur payer le reliquat ; sinon elle rend le second mari solidairement responsable de toute l'administration que sa femme a eue du bien de ses enfans, soit avant, soit depuis son second mariage.

C'est la disposition de la loi 6 au code, *in quibus causis pignus vel hypotheca tacite contrahitur. Si mater legitime liberorum tutela suscepta ad secundas contra juramentum præstitum aspiraverit nuptias antequam eis tutorem alium fecerit ordinari, ejusque quod debetur ex ratione tutelæ gestæ persolverit, mariti quoque ejus præteritæ tutelæ gestæ ratiociniis, bona jure pignoris tenebuntur obnoxia.*

C'est ce qui est confirmé par la novelle 22 de Justinien, chapitre 40 : *Si autem tutelam gerat mulier filiorum, deinde contemnens prius connubium et jusjurandum, ad maritum veniat secundum, non prius tutorem petens et rationem reddens et persolvens omne quidquid hinc debet, non solum quæ ejus sunt in hypothecam habere lex permittit filiis, sed etiam substantiam mariti trahit cum hypothecis.*

Pourquoi la loi fait-elle tomber sur le second mari la peine qu'elle prononce quand la mère qui se remarie n'a pas fait créer un nouveau tuteur à ses enfans? Il y en a deux raisons également solides. La première est que l'on peut regarder cette négligence comme une faute personnelle du mari, qui ne devait point épouser une mère tutrice, jusqu'à ce qu'elle eût satisfait à ce que la loi lui prescrivait. Ainsi il est juste que le mari soit puni au moins comme complice de la faute commise par la femme. La seconde raison est qu'on présume que la femme n'a voulu demeurer tutrice que pour enrichir son second mari, qu'elle a voulu sacrifier à sa nouvelle passion le bien de ses enfans. Il est donc juste que ce qui se trouve dû aux enfans soit repris sur les biens du mari, qui est présumé en avoir profité.

Telle est la disposition du droit romain sur cette matière ; tel est le motif de la loi, motif que M. Cujas nous a parfaitement développé, quand il a dit : *Nulla alia ratio reddi potest quam quod id omne quod mater forte intercipit filio, præsumatur pertulisse ad secundum virum, totius fraudis maternæ conscium et participem.*

C'est donc une peine prononcée contre le mari pour une faute qu'il a commise personnellement, ou du moins

dont on peut le regarder comme l'auteur; le reliquat du compte devient sa dette propre, parce qu'elle procède de son propre fait. Pourquoi a-t-il épousé une veuve avant qu'elle eût fait créer un nouveau tuteur et qu'elle eût rendu compte? Il a voulu, sans doute, profiter du bien des mineurs; il faut au contraire qu'il en réponde. Tel est le principe qu'une sagesse profonde avait inspiré aux législateurs dans le droit romain; le même esprit de sagesse et d'équité l'a fait aussi admettre parmi nous; c'est ce que tous les auteurs les plus versés dans le droit coutumier nous attestent unanimement.

Dumoulin, sur le conseil 591 de Decius, reconnaît le principe que l'on vient d'établir, sans que l'on puisse dire qu'il ne parle que pour le pays de droit écrit, puisque sa décision est générale et qu'elle a été rapportée par tous les auteurs du pays coutumier comme y recevant une juste application.

En effet, Brodeau, dans sa note sur l'article 31 du titre 1er de la coutume de Berry, nous dit: *Que si la femme convole en secondes noces avant que d'avoir rendu compte aux enfans du premier lit, soit qu'elle fût leur tutrice ou pro-tutrice, le second mari est tenu de l'administration de la tutelle et du paiement du reliquat.* Ce n'est pas que la coutume de Berry prononce cette obligation contre le second mari; au contraire, elle n'établit d'autre peine contre la femme qui se remarie sans avoir fait créer un nouveau tuteur et sans avoir rendu compte, *que d'être privée des droits de succession et autres droits qui lui sont déférés par la mort de ses enfans.* Cependant, cet auteur si versé dans le droit coutumier, observe qu'outre cette peine que la coutume prononce contre la mère, son second mari est encore soumis à l'obligation solidaire établie par le droit romain.

Coquille, sur l'article 7 du titre 30 de la coutume de Nivernais, et dans sa question 285, n'établit pas moins précisément l'obligation du second mari de répondre de toute la tutelle que sa femme a gérée depuis son second mariage. Il est vrai qu'il voudrait encore que l'on

allât plus loin, et qu'on privât de la succession de ses enfans, la mère qui s'est remariée sans faire créer un nouveau tuteur, et sans rendre compte; mais il convient que notre droit coutumier n'a pas porté sa rigueur jusque-là; la coutume de Berry en contient bien une disposition expresse, mais elle n'est pas adoptée et suivie en ce point dans les autres coutumes. Coquille se contente donc, à cet égard, de former des vœux pour une plus grande sévérité; mais en se renfermant dans les bornes reçues, il établit comme constant le principe qui rend le second mari solidairement responsable de la tutelle.

Il en est de même de Henris et de son commentateur, tome 2, page 861. Mais il n'y en a point qui ait traité plus expressément cette question que Basnage dans son Traité des hypothèques, partie première, chap. 6, où il se propose de traiter des hypothèques tacites. Il observe d'abord que le droit romain en admettait un grand nombre, que Neguzantius en a remarqué jusqu'à vingt-six; mais il observe que comme la plupart sont fondées sur certains principes de la jurisprudence romaine, qui ne sont pas conformes à la nôtre, il ne s'attachera qu'à celles qui sont reçues par l'usage. C'est au nombre des hypothèques tacites reçues par le droit français, qu'il comprend celle des mineurs sur les biens du second mari de leur mère qui est demeurée leur tutrice. *Les biens de celui qui épouse une veuve chargée d'une tutelle, sont tacitement obligés*, dit-il, *au paiement du reliquat du compte, quoiqu'il n'ait pas été nommé tuteur; ce qui n'a lieu toutefois si la tutrice, avant son second mariage, a été déchargée de la tutelle et a rendu son compte.* Il rapporte encore d'autres exemples d'hypothèques tacites, et finit par ces termes: *Voilà les différentes espèces d'hypothèques qui sont en usage parmi nous.* Il est donc évident que cette hypothèque a lieu dans le pays coutumier, comme elle avait lieu dans le droit romain, et que nos auteurs en ont parlé, non pas historiquement et comme d'un point de jurisprudence romaine étranger à nos mœurs, mais comme d'un principe suivi et adopté parmi nous.

Il n'y a donc aucune difficulté dans la demande des sieurs Narcis contre la succession de Pierre Beguin leur beau-père. Quand il n'aurait point administré la tutelle par lui-même, comme on le verra dans la suite, il suffit qu'il ait épousé une mère tutrice, pour qu'il soit devenu responsable de la tutelle, c'est ce que l'on trouve établi par l'un et l'autre droit.

Pour confirmer ce principe, on n'a pas besoin de répondre à ce que disent les héritiers Beguin, que la loi qui a introduit l'obligation tacite des biens du second mari, est l'ouvrage des empereurs grecs, qui, suivant l'esprit de l'église grecque, regardaient les seconds mariages avec beaucoup de haine; qu'elle est d'ailleurs fondée sur le parjure de la femme, qui en acceptant la tutelle, avait fait serment de ne se point remarier, et sur ce que le second mari s'était rendu complice de ce parjure; mais que parmi nous, les secondes noces n'étant pas moins favorisées que les premières, et la femme à qui on défère la tutelle ne faisant plus de serment de ne se point remarier, la disposition de la loi doit cesser avec le motif qui y avait donné lieu; car cette haine imputée aux empereurs grecs contre les seconds mariages, est une pure chimère. Dans toute l'Eglise, soit d'Orient, soit d'Occident, les seconds mariages ont toujours été aussi favorisés que les premiers, et quant au serment que l'on exigeait de la mère, à qui on déférait la tutelle, il fut bientôt aboli dans le droit romain, comme étant une occasion de parjure; mais l'obligation du second mari n'en subsista pas moins, parce qu'elle n'était pas fondée sur cette prétendue complicité du parjure, mais sur l'intérêt des mineurs qui a toujours été précieux à la loi dans tous les temps. Aussi les héritiers Beguin, peu d'accord avec eux-mêmes, reconnaissent-ils au moins que l'obligation du second mari subsiste actuellement dans tout le pays de droit écrit. Pourquoi donc vont-ils chercher des motifs qui ont cessé, quand de leur propre aveu la disposition de la loi est toujours la même, et qu'elle est toujours exécutée?

Le véritable motif de la loi, on l'a déjà dit, c'est l'intérêt des mineurs, c'est la crainte que la mère n'en-

richisse son second mari à leurs dépens; c'en est la seule raison, dit M. Cujas : *Nulla alia ratio reddi potest quam quod id omne quod mater intercipit filio, præsumatur pertulisse ad secundum virum, totius fraudis maternæ conscium et participem*. Ce n'est pas parce qu'il est complice du parjure, mais parce qu'il est complice de la fraude qui dépouille les enfans et qui opère leur ruine, *ne quid fraude vel incuria fiat*, dit la loi 2 au Code.

Mais ces motifs si sages ont-ils été rejetés dans le pays coutumier? C'est le dernier retranchement des héritiers Beguin. On croit avoir déjà détruit ce système, en rapportant le sentiment des jurisconsultes les plus versés dans notre jurisprudence; il est facile d'ailleurs de faire voir que les règles du droit coutumier que les héritiers Beguin emploient pour soutenir cette exception, ne peuvent jamais la soutenir.

On dit qu'à Paris le second mari n'est tenu des dettes de la femme qu'à cause de la communauté, et qu'ainsi il a deux moyens pour s'en défendre, l'exclusion de communauté, ou la convention que chacun paiera séparément les dettes particulières avant le mariage : ces deux voies d'affranchir le mari des dettes de la femme sont également autorisées par la coutume; si le mari a pris l'une ou l'autre, il ne peut donc être tenu de l'administration de la tutelle gérée par la femme.

La réponse à cette difficulté se présente d'elle-même. La loi, en rendant les biens du second mari affectés et hypothéqués au reliquat du compte de tutelle dû aux mineurs, en fait sa dette propre et personnelle, parce qu'elle présume que c'est lui qui a profité du bien des mineurs : *Quod mater intercipit filio, præsumitur pertulisse ad secundum virum, totius fraudis maternæ conscium et participem*. Ainsi, elle ne le charge pas du reliquat comme d'une dette qui lui soit étrangère; ce n'est pas la dette de sa femme qu'il acquitte, c'est la sienne propre.

Or, la règle introduite par la coutume de Paris en faveur du mari qui n'est point en communauté ou qui a stipulé une séparation de dettes, ne tend qu'à l'affranchir

des dettes de sa femme dont il pouvait devenir débiteur à titre de communauté.

Mais le reliquat du compte dû aux enfans de la femme, tant pour la gestion qui a précédé, que pour celle qui a suivi le mariage, c'est bien originairement la dette de la femme; mais la loi la rend la dette propre du mari, s'il n'a pas la précaution de faire créer un autre tuteur aux mineurs avant le mariage. Or, jamais le mari ne peut être quitte de sa dette propre, parce qu'il n'est point en communauté avec sa femme, ou parce qu'il a stipulé une séparation de dettes.

Il faut donc toujours remonter au principe, et examiner si le second mari est débiteur personnel du reliquat de compte; car, si cela est, les voies introduites par la coutume pour décharger le mari des dettes de la femme sont absolument inutiles. Or, la loi décide que le second mari est débiteur personnel, et cela par deux raisons. La première, que c'est son fait personnel d'avoir épousé une tutrice sans avoir fait créer un autre tuteur. La seconde, que c'est lui qui est présumé avoir profité de tout ce qui est dû aux mineurs, présomption *juris et de jure;* il ne peut donc pas être déchargé de cette dette sous prétexte qu'il n'est point en communauté, ou qu'il y a une séparation de dettes stipulée dans le contrat de mariage.

En effet, comment la loi qui présume que le mari a profité de tout le bien des mineurs, déchargerait-elle le mari de l'obligation de le rendre, parce qu'il n'est point en communauté? C'est ce qui facilite de plus en plus la fraude que la loi a voulu prévenir; car la femme non commune remet plus sûrement à son mari tout ce qui provient du bien des mineurs, par l'idée qu'elle a que son mari en pourra être moins recherché. Ce serait donc une précaution qui serait prise pour commettre la fraude plus facilement, et l'on prétendrait qu'elle la rendrait légitime! C'est ce qui ne peut pas se proposer.

Loin que le droit coutumier soit plus favorable au mari dans cette question, on peut dire au contraire que ses principes particuliers suffiraient pour la condamna-

tion du second mari; car il est certain que la femme, quoique non commune, ne peut aliéner son bien ni l'hypothéquer sans l'autorisation expresse de son mari, et que par cette autorisation il s'oblige personnellement à tout ce qu'elle pourrait perdre et souffrir de diminution dans sa fortune. Or la femme remariée ne peut gérer la tutelle que par l'autorisation de son mari : donc, si cette tutelle la ruine, le mari qui l'a autorisée en est garant; car c'est un principe constant que quand la femme contracte ou s'oblige avec l'autorisation de son mari, elle oblige son mari lui-même comme garant de son autorisation; autrement une femme que la loi met sous la puissance de son mari se ruinerait par ses conseils, et le mari ne manquerait jamais d'en profiter.

Ce principe est porté si loin, qu'il y a même des cas où la femme étant autorisée en justice au refus de son mari, on a jugé que le mari en devait être responsable, par la crainte de l'avantage indirect; nous en avons un exemple qui peut avoir une grande application à la cause. Une femme veuve et tutrice de ses enfans se remarie; son second mari refuse de l'autoriser pour continuer la tutelle; la justice l'autorise, mais à condition que les condamnations seraient exécutées sur la communauté après qu'elle serait dissoute.[1] C'est ce qui fut jugé par arrêt des grands jours de Troyes du 3 octobre 1583, rapporté dans Chenu, quest. 60. Mais si le mari, refusant d'autoriser sa femme, est tenu de la tutelle, comment en serait-il déchargé en l'autorisant lui-même? Or, le sieur Beguin a autorisé sa femme par son contrat de mariage pour continuer la tutelle; il faut donc qu'il demeure débiteur personnel du reliquat, quand on ne consulterait que les seuls principes du droit coutumier.

On oppose l'arrêt rendu en faveur de Me Tauxier, qui a déchargé le second mari de la tutelle antérieure au mariage, en rapportant les effets contenus dans l'inventaire ou état des biens de la femme fait lors du

[1] Le Brun, de la Communauté, p. 166.

en faisant faire un état avec le subrogé tuteur des mineurs.

Mais, en premier lieu, ce n'est que par simple induction que l'on veut en tirer cette conséquence; car l'arrêt ne prononce point la décharge du mari dans le cas même où il a fait faire l'état avec le subrogé tuteur; il semble que l'on ait voulu par cet état le charger plus particulièrement de tous les biens de sa femme, prévenir par une voie plus sûre les avantages qu'elle pourrait lui faire aux dépens de ses enfans, assurer de plus en plus leur recours; mais que cet état seul décharge le second mari, c'est ce que l'arrêt ne dit pas, et ce que l'on ne présumera jamais que la cour ait pensé.

Mais en second lieu, Pierre Beguin n'était point dans le cas; car outre l'infidélité sensible de l'état qu'il a fait faire, il n'y a point appelé le subrogé tuteur des mineurs; ainsi il ne pourrait se prévaloir de cet arrêt pour sa décharge, quand même l'arrêt la prononcerait dans le cas du règlement.

Enfin il faut observer que si le second mari pouvait être déchargé du reliquat de compte de tutelle dû aux enfans mineurs de sa femme, ce ne serait du moins que dans le cas où il n'aurait point autorisé sa femme pour continuer l'administration; car lorsqu'il l'a au contraire autorisée à cet effet, il n'est pas douteux qu'il devient le débiteur personnel de toute la perte qu'il lui a causée par cette autorisation; si le reliquat du compte de la tutelle qu'elle a gérée en conséquence de l'autorisation de son mari produit l'aliénation de ses biens, le mari en est nécessairement garant, parce que la loi le charge de veiller à leur conservation, et que tout ce qui en est aliéné ou perdu par son fait ou son consentement, doit être rétabli sur ses propres biens.

Les héritiers Beguin ne peuvent donc échapper à la condamnation solidaire demandée contre eux : le principe de droit rend le second mari responsable de la tutelle des enfans du premier lit de sa femme; ce principe a été reçu parmi nous, et tous les auteurs du pays coutumier le reconnaissent comme y étant en pleine vigueur; les

principes particuliers du pays coutumier suffiraient même pour prononcer cette condamnation, et la jurisprudence, loin de favoriser la défense que l'on oppose, fournit encore de nouveaux moyens pour soutenir la demande.

SECONDE PROPOSITION. — Le sieur Beguin a seul administré la tutelle des sieurs et demoiselles Narcis, avant et depuis son mariage, et s'est enrichi de leurs dépouilles.

Par le contrat de mariage de Pierre Beguin avec la dame Narcis du 13 août 1711, « il a autorisé la dame »Narcis à gérer la tutelle de ses enfans sans sa parti»cipation, consentement ni autre autorisation, et a »stipulé qu'il ne pourrait être recherché, ni pour le »maniement des deniers, ni pour les emplois, attendu »qu'il n'entendait avoir aucun maniement du bien des »mineurs ni de ceux de la dame leur mère, ni soutenir »les procès, différends et contestations qu'ils pourraient »avoir dans la suite pour quelque cause et dans quelque »cas que ce soit. » Cette précaution est une preuve que le sieur Beguin se reconnaissait chargé de l'événement de la tutelle, soit par sa qualité de second mari, soit par l'autorisation même qu'il donnait à sa femme; il a cru nécessaire de prendre des mesures contre la loi même, et il s'est flatté d'en avoir trouvé dans cette stipulation.

Mais si un mari en était quitte pour dire dans son contrat de mariage, qu'il ne veut être responsable ni du maniement des deniers ni des emplois; si, quand la loi le constitue débiteur, il pouvait se donner quittance à lui-même, quel serait le sort des mineurs, et de quel secours leur pourrait être la vigilance de la loi? C'est donc une clause inutile, impuissante pour le mari, et qui ne sert au contraire qu'à faire connaître qu'il sentait lui-même l'obligation que la loi lui imposait.

Mais du moins il y aurait quelque lueur de prétexte dans sa défense, s'il avait accompli fidèlement ce qu'il avait promis dans le contrat de mariage; s'il n'avait pris aucune part à l'administration du bien des mi-

neurs; s'il n'avait point touché leurs deniers; s'il n'avait point traité pour eux; s'il n'avait point été l'âme de toutes leurs affaires : mais quand il est évident au contraire qu'il a seul géré la tutelle, et que la mère n'a fait que lui prêter son nom et sa signature dans les occasions principales où il a été nécessaire qu'elle parût; alors, loin qu'il puisse se servir de la clause de son contrat de mariage, elle se rétorque au contraire contre lui; et, comme il n'a stipulé sa décharge que parce qu'il renonçait à prendre part à toute administration, il faut en conclure qu'ayant tout administré, il s'est chargé de tout envers les mineurs.

Voyons donc dans le fait, s'il est vrai qu'il ait tout administré.

La dame Beguin d'une part, et les sieurs Narcis de l'autre, ont produit des pièces décisives pour établir cette vérité; elles sont au nombre de plus de soixante. On y voit que non-seulement avant le mariage il conduisait les affaires de la dame Beguin, mais que depuis même rien ne se faisait que par ses ordres, qu'il donnait souvent en son propre nom.

Avant le mariage, on trouve un compte en débit et crédit du nommé Pepin, fermier des biens sis à Maisons, près de Charenton, par lequel il se trouve débiteur de 2679 liv. Ce compte, qui est du 9 septembre 1711, dans l'intervalle du contrat de mariage et de la célébration, est écrit tout entier de la main du sieur Beguin : ce qui prouve invinciblement que c'était lui qui comptait et arrêtait, et qui faisait signer à la dame Narcis ce qu'il avait réglé.

On voit dans des temps antérieurs, une quittance du jardinier de Maisons, donnée par-devant notaire à la dame Narcis, et apostillée de la main du sieur Beguin; une quittance donnée par le sieur Masson à la dame Narcis sa sœur, sur laquelle est écrit de la main du sieur Beguin : *plus pour* 8 *liv. à lui envoyées,* 267 *liv.* 4 *s.* 6 *den.*

Ainsi dès ce temps-là, il conduisait les affaires de la dame Narcis : mais l'autorité absolue de son administration est bien plus évidente depuis.

Un des premiers traits qu'il en ait fait ressentir aux mineurs, est la vente de la maison et ferme de Maisons; c'était sans doute l'effet le plus solide et le plus précieux de la suecession du sieur Narcis. Le sieur Beguin se donna de grands mouvemens pour obtenir la permission de le vendre. On a trouvé une instruction qu'il avait dressée pour sa femme, dans laquelle il lui indiquait tous les moyens qu'elle devait employer chez le sieur lieutenant civil pour soutenir la vente de Maisons; cette instruction est entièrement écrite de sa main. On y voit que la dame Beguin ne savait rien du détail de ses affaires, ni de celles des mineurs; mais que le sieur Beguin au contraire en avait la connaissance la plus parfaite; que c'était lui qui lui traçait, pour ainsi dire, la route qu'elle devait suivre, et qu'elle ne faisait que marcher sur ses pas.

Il parvint à la vente de ce bien moyennant la somme de 50,000 liv., dont la moitié fut employée à payer de prétendues dettes de la succession du sieur Narcis, et l'autre moitié à acquérir trois contrats de rente sur la ville, de trois particuliers à qui le prix en fut payé sur le pied de ce que ces sortes de contrats perdaient alors, c'est-à-dire d'environ soixante pour cent de perte. Quand il aurait fait constituer de nouveaux contrats au profit des mineurs, le sieur Beguin y aurait toujours fait le même profit. Il n'y a personne qui ignore qu'en 1712 on ne constituait point de rentes sur la ville en argent au denier 20, et qu'on n'acquérait de pareilles rentes qu'avec des effets royaux qui perdaient trois quarts sur la place : et en effet, dans la même année le roi avait créé des rentes au denier 12 en argent; il aurait donc été absurde d'aller prendre avec de l'argent des rentes au denier 20, quand on en pouvait avoir sur le même débiteur au denier 12. Aussi n'y a-t-il plus de mystère sur cette opération; et par le propre aveu du notaire qui a reçu le contrat de vente des biens de Maisons, et qui a fait les emplois du prix, il est établi que les 25,000 liv. de contrats sur la ville que l'on a acquis pour les mineurs, n'ont coûté que 11,000 liv. au sieur Beguin, qui a profité du surplus. Ce fait est encore établi par la reconnaissance

de madame de Jassaud, qui convient qu'il n'a été payé que 43,000 liv., le bénéfice de 14,000 liv. ayant été partagé entre le sieur Jassaud et le sieur Beguin. Ce seul trait le démasque si parfaitement, qu'il suffirait pour le rendre responsable de toute la tutelle. On voit que dans l'acte le plus important qui se soit fait pendant toute la tutelle, c'est lui qui a tout fait arbitrairement; et ce qui est encore plus à remarquer, que c'est lui qui a profité personnellement du bien des mineurs, en achetant ou faisant acheter des contrats à vil prix, et s'appliquant l'excédant des deniers comptans. Après cela pourrait-on le décharger de rendre compte et de payer le reliquat? Il a le bien des mineurs entre ses mains; car ce qu'il a fait une fois, on ne peut pas douter qu'il ne l'ait fait dans toutes les occasions; et cet homme, enrichi du bien des mineurs, en sera quitte pour dire qu'il n'était point en communauté! Comme si cette circonstance n'aggravait pas encore son crime; car du moins dans le cas de la communauté, la dame Beguin aurait profité de la moitié de ce qu'il prenait aux mineurs; au lieu que par la précaution qu'il a eue d'exclure la communauté dans le contrat de mariage, il profite seul de ce qu'il a enlevé aux mineurs. Ainsi c'est lui qui prend, et qui prend seul, et il prétend que c'est à sa femme seule à rendre: on ne croit pas que l'iniquité ait jamais été portée à cet excès.

La suite de l'administration se soutient dans le même caractère: les notaires, les procureurs, les locataires, les ouvriers ne s'adressaient qu'au sieur Beguin seul, pour tout ce qui regardait le bien des mineurs; c'était à lui qu'on demandait les ordres, c'est lui qui les donnait, c'est ce que l'on voit dans une infinité de pièces. Le neveu de Me Langlois, notaire, écrit le 6 février 1717 au sieur Beguin, et lui rend compte de différentes affaires qui regardaient la dame Beguin; en tête de la lettre, le sieur Beguin écrit de sa main ce que sa femme doit faire en lui envoyant une décharge toute dressée: *Tu signeras, ma fille, cette décharge pour l'oncle de M. Langlois, garderas le bordereau et enverras à deux heures recevoir les 940 liv., et fais-toi rapporter ton*

reçu de 400 liv. Ainsi la dame Beguin n'avait que l'honneur de la signature.

La dame de la Vaigne, locataire d'une des maisons des mineurs, qui pressait pour qu'on lui fît des réparations, ne s'adresse qu'au sieur Beguin; elle lui rappelle dans une lettre les paroles d'honneur qu'il lui avait données; elle lui reproche d'y avoir manqué, elle le menace de procédure, s'il n'est pas plus exact à l'avenir. S'adresse-t-on ainsi à un homme qui ne veut être responsable de rien, parce qu'il ne veut avoir aucune part à l'administration ni soutenir les procès, différends et contestations des mineurs? Cet homme répondrait-il comme a fait le sieur Beguin par sa lettre du 11 août 1717, qu'il n'a point envie de manquer de parole; qu'il est inutile de le menacer de se pourvoir en justice pour l'obliger à une chose qu'il veut faire de bonne grâce; qu'il ne manquera pas de satisfaire à ce qu'il a promis? *Mais*, dit-il, *les contre-temps et la difficulté qu'il y a de jouir des ouvriers, m'ont empêché d'y pouvoir aller donner ordre* MOI-MÊME.

Un nommé Jean-Paul, menuisier, avait travaillé dans la maison du sieur de la Vaigne, par ordre du sieur Beguin seul; il donne son mémoire des ouvrages de menuiserie, *que j'ai faits et fournis*, dit-il, *pour M. Beguin.* Au bas le sieur Beguin met de sa main: *Le présent mémoire réglé et arrêté par gens experts à la somme de 20 liv., que je prie M. de la Vaigne de vouloir payer au porteur du présent, et dont je lui tiendrai compte sur les loyers de la maison de la dame Beguin, en rapportant, s'il lui plaît, le présent quittancé. A Paris, ce 17 décembre 1715*, signé BEGUIN. Et enfin la quittance qui est au pied du mémoire porte: *J'ai reçu de M. Beguin, par les mains et des deniers de M. de la Vaigne, la somme de 20 liv.*

C'est avec la même autorité qu'en 1717 il donne un billet au sieur Greban, par lequel il s'oblige personnellement de faire curer un puits dans une des maisons des mineurs.

En 1718, il arrête le mémoire d'un plombier; il donne

ordre de lui faire des offres; depuis il consent qu'on lui paie 97 liv.; il charge le locataire de payer cette somme, *dont je lui tiendrai compte*, dit-il, *sur son terme;* ainsi c'est lui qui reçoit des locataires, qui donne des délégations, qui s'engage à en tenir compte.

Mais voici quelque chose de plus fort. Le 1er août 1718, il présente une requête aux trésoriers de France pour faire mettre des étais à la face de la maison rue Saint-Martin, appartenante aux mineurs; il était si accoutumé à disposer arbitrairement de leur bien, comme aurait fait un propriétaire libre, qu'il ne craint point d'en prendre la qualité dans la requête même. *Supplie humblement..... Beguin, bourgeois de Paris, propriétaire d'une maison sise rue Saint-Martin, qu'il vous plaise lui permettre de faire mettre des étais.... aux offres de faire rétablir le pavé si aucun est dégradé.* On dira, si l'on veut, que c'est le fait de l'architecte; mais pourquoi le sieur Beguin lui avait-il donné des ordres absolus et de son chef? pourquoi ne lui avait-il pas dit de présenter la requête au nom de sa femme comme tutrice? Peut-être cela lui était-il trop gênant pour un homme accoutumé à n'agir qu'en maître absolu; peut-être n'était-il pas fâché de se donner du crédit, en passant pour propriétaire d'un effet considérable.

La même année, il donne un ordre par écrit au serrurier de fournir des clous et chevilles dont on avait besoin pour réparer les planchers de la maison où demeure le limonadier, *dont je lui tiendrai compte,* dit-il, *au prix courant. A Paris, ce* 5 *décembre* 1718, signé Beguin.

Au mois de novembre 1719, il arrête le mémoire de Grand-Pierre, menuisier, et charge le sieur Barangue de le payer, il promet de lui en tenir compte, et le mémoire en effet est intitulé: *Mémoire de menuiserie pour M. Beguin.*

En 1722, il s'agissait de régler le mémoire d'un maçon : le dossier du Châtelet a pour titre : *Pour les sieur et dame Beguin, défendeurs; contre Léonard Bureau, compagnon maçon.* Et au bas : *Je donne pou-*

voir à M. Greban de nommer pour mon expert le sieur Quirot, promettant de l'avouer. A Paris, ce 28 *avril* 1722, BEGUIN. C'est donc le sieur Beguin qui donne seul le pouvoir au procureur; il soutient le procès en son nom, il le charge de nommer pour son expert le sieur Quirot; il écrit en conséquence à l'expert; l'estimation faite, il donne un mandement sur le sieur de la Vaigne, en ces termes : *Je soussigné consens que M. de la Vaigne paie* EN MON ACQUIT *et sur les loyers* QU'IL ME DOIT, *échus à la S. Jean, la somme de* 307 *livres au nommé Bureau, maçon; et en payant et me rapportant le présent quittancé, il en demeurera bien et valablement déchargé. A Paris, ce* 20 *juillet* 1722, signé BEGUIN.

Toutes ces expressions sont décisives; on paie une réparation faite à la maison des mineurs, et on la paie en l'acquit du sieur Beguin; on la paie sur les loyers, et c'est sur les loyers qu'on lui doit : ainsi il se présente comme débiteur de ce que doivent les mineurs, comme créancier de ce qui leur est dû : c'est donc lui qui représente partout les mineurs; quelquefois il trouvait bon que la dame Beguin lui fût associée, comme il paraît par deux quittances de Me Lemaire, procureur en la cour, des 16 avril et 21 juin 1716, données aux sieur et dame Beguin.

Enfin, depuis que les enfans ont commencé l'instance pour le compte de tutelle, c'est le sieur Beguin seul qui a conduit toute la défense, c'est lui qui a donné les ordres aux procureurs, qui a travaillé avec eux, qui a dressé les mémoires, fait les calculs, fourni les moyens; en un mot, comme il avait seul géré, c'est lui qui a seul défendu sous le nom de sa femme. Cette vérité est établie par une foule de pièces, de lettres et de notes, d'instructions écrites de la main du sieur Beguin, qui sont produites au procès. On voit dans une lettre écrite au procureur du Châtelet, qu'il lui mande : *Ne faites rien dans l'affaire des mineurs que nous ne l'ayons concerté ensemble.* Il y a donc une administration continuée sans interruption depuis le commencement de la tutelle jusqu'à la fin.

Par-là il a dérogé lui-même à la clause de son contrat

de mariage, il ne voulait être chargé d'aucun compte, parce qu'il ne devait rien faire; mais il a tout fait, et tout fait avec une autorité sans bornes, jusqu'à se dire propriétaire du bien des mineurs, jusqu'à donner des ordres, des mandemens en son nom, jusqu'à s'attribuer les loyers comme à lui appartenans.

Après cela ses héritiers croient-ils en être quittes en disant qu'un mari peut aider sa femme de ses conseils, et la secourir dans son administration? Sur les pièces dont on vient de rendre compte, il est aisé de juger si c'était la femme qui gérait la tutelle, et si le sieur Beguin n'était que son conseil. Un simple conseil achète-t-il des contrats à plus de moitié, et trois quarts de perte, pour s'appliquer le reste du prix? C'est se faire payer un peu cher du droit de conseil. Un conseil plaide-t-il en son nom, nomme-t-il des experts en justice, donne-t-il quittance, fournit-il des délégations, s'oblige-t-il personnellement? Les actes démentent donc les idées qui réduisent le sieur Beguin à la simple qualité de conseil. On y voit un mari au contraire administrer seul la tutelle, en faire sa propre affaire; et par conséquent il ne peut se dispenser d'en rendre compte, ni de porter le poids de la condamnation du reliquat.

Quand ce serait un étranger qui se serait conduit ainsi, il serait responsable du reliquat dû aux mineurs, parce qu'on ne pourrait se dispenser de le regarder comme pro-tuteur, et que les héritiers Beguin conviennent que les pro-tuteurs sont tenus de rendre compte de l'administration de la tutelle, pour ce qu'ils ont géré.

Ils disent que la qualité de pro-tuteur ne convient qu'à celui qui a rempli les fonctions d'un tuteur, et qui a administré en son nom les affaires de la tutelle; mais c'est précisément ce qui fait leur condamnation, puisqu'il est démontré que le sieur Beguin a tout géré en son nom, ainsi qu'il résulte des actes que l'on vient d'établir. Celui qui n'agit que pour un autre et en son nom; celui qui ne fait qu'office d'ami et de conseil; celui qui se regarde comme étranger dans une administration, est bien éloigné de faire aucune des démar-

ches que l'on trouve si souvent réitérées de la part du sieur Beguin.

Ses héritiers ne peuvent donc jamais éviter la condamnation qui résulte de son propre fait; c'est la gestion, c'est l'administration de fait qui rend responsable d'une tutelle encore plus que le nom de tuteur. Or, ici la dame Beguin avait à la vérité le nom de tutrice; mais c'était le sieur Beguin qui avait réellement toute l'administration, et qui n'a pas même pris la précaution de cacher l'autorité absolue avec laquelle il l'exerçait : il était donc le véritable tuteur de fait, et par conséquent il ne peut échapper à la condamnation.

Enfin il suffirait de comparer l'état de la fortune des mineurs et du sieur Beguin, au moment de la mort du sieur Narcis, et de le comparer avec l'état où ils se sont trouvés de part et d'autre à la mort du sieur Beguin, pour reconnaître que tous les biens des mineurs ont passé dans la main de leur beau-père; ce qui sans doute fournit le plus puissant de tous les moyens pour autoriser l'action des sieurs et demoiselles Narcis.

Lorsque le sieur Narcis mourut en 1707, il s'est trouvé près de 400,000 liv. de mobilier qui a été inventorié. Il était propriétaire de trois maisons à Paris, louées 4,000 liv. par an, d'une belle maison de campagne avec une ferme de 1,200 livres de revenu, au village de Maisons près de Charenton, d'une moitié de maison de campagne à Sèvres de 8 à 10,000 liv., et d'un contrat de 4,000 liv. de principal sur l'hôtel de ville, ce qui faisait en tout plus de 550,000 liv. sur quoi il n'y avait qu'environ 120,000 liv. de dettes, dont une partie est même contestée. Outre cela, on avait tiré de la caisse 180,000 livres en argent comptant, pendant les trois mois qu'on a fait durer l'inventaire, et jusqu'à présent on n'a point encore justifié de l'emploi de cette somme; ce qui a donné lieu d'ordonner au Châtelet une contestation plus ample à cet égard.

Comme la dépense des mineurs ne monte qu'à 3 ou 4,000 liv. par an, il est aisé de juger que leur moitié dans un bien aussi considérable devait beaucoup augmenter par les intérêts et les intérêts des intérêts qui

Ces trois sous-traités se trouvent dans leur production du 28 mars 1733, sous les cotes O. MM. et QQ.

On a parlé dans le fait d'un mémoire imprimé des héritiers Beguin, par lequel il est constaté que le sieur Beguin avait emprunté 70,000 liv. du sieur le Vassor, sous le nom de Recicourt en 1706, pour faire les fonds dans un grand nombre de différens traités qu'ils produisent, et l'on y voit que le Vassor qui connaissait parfaitement les facultés du sieur Beguin, avait voulu être nanti des récépissés des caissiers.

Il n'est pas douteux que les héritiers Beguin ont supprimé les preuves qui justifieraient par écrit, que Pierre Beguin n'était que prête-nom dans tous les autres sous-traités qu'ils produisent.

Au surplus, être intéressé dans des affaires, n'est point une preuve qu'on y ait fait ses fonds; la plupart de ces sous-traités portent *que les fonds seront empruntés aux risques de qui n'aura pas fourni;* quelquefois il est dit, *qu'ils ont été empruntés* ou *qu'ils seront réglés par délibération de la compagnie;* d'autres fois, *que les défaillans seront exclus ou garans des emprunts, les intérêts payés à dix pour cent, de trois mois en trois mois.*

Il faut donc retrancher les idées de richesses que l'on attribue au sieur Beguin en 1707. Il pouvait y avoir plusieurs affaires sous son nom; mais il n'en brillait pas davantage dans le monde, et la médiocrité de son état était trop connue, pour qu'il pût en imposer.

La confiance aveugle de la dame veuve Narcis le mit bientôt en état de prendre une grande maison. Il a travaillé pour son compte jusqu'en 1715 qu'il ne s'est plus intéressé dans les affaires; il a fait valoir les fonds qu'il avait en ses mains de la succession du sieur Narcis. Enfin lors de son décès arrivé en 1730, on lui a trouvé 180,000 l. d'argent comptant, 280,000 liv. de contrats sur la ville, sa petite charge de secrétaire du roi près le conseil d'Alsace, que les augmentations de gages ont portée à 20,000 l., environ 180,000 liv. d'autres effets, 100,000 l. de billets de banque, et 10,000 liv. de rente viagère au principal de 200,000 liv., ce qui forme un million de

bien dans lequel est confondu tout ce qui doit remplir le vide immense qui se trouve aujourd'hui dans la succession du feu sieur Narcis, et la tutelle.

Il faudrait s'aveugler soi-même pour ne pas reconnaître dans le parallèle que l'on vient de faire, qu'une seule et même cause a produit la ruine des uns et la fortune de l'autre. Le coffre de la tutelle s'est épuisé, parce que tout a passé dans celui du sieur Beguin ; et l'on prétendra que les sieurs et demoiselles Narcis, qui voient leur bien entre les mains de leur beau-père, ne sont point en droit de le réclamer ! Cette évidence seule formerait un moyen victorieux ; mais comme elle est soutenue par tous les principes du droit civil et coutumier, il est impossible qu'elle n'entraîne tous les suffrages en faveur des mineurs dont les intérêts ont été si indignement sacrifiés. [1]

[1] Arrêt du 9 août 1730 en faveur du mémoire.

INSTANCE AU GRAND CONSEIL.*

POUR messire GUI DE DONISSAN, marquis DE CITRAN, *demandeur.*

CONTRE le sieur LORET, *défendeur.*

QUESTION de prescription d'une action de tutelle.

PENDANT la minorité du sieur de Citran, Ferrière son tuteur, célèbre par ses malversations dans la gestion de la tutelle, passa un acte le 24 mars 1688 avec Catherine Matère, mère du sieur Loret, par lequel il reconnut le sieur de Citran débiteur de 1,433 liv. de principal, et de pareille somme d'intérêts, déduction faite de tout ce qui avait été reçu par le créancier.

L'objet du tuteur, dans cette injuste démarche, était d'avoir un créancier à sa disposition pour perpétuer les baux judiciaires qu'il faisait faire à vil prix, et dont il profitait sous des noms interposés.

Le sieur de Citran, qui ignorait cette manœuvre, étant devenu majeur, voulut acquérir les droits des plus anciens créanciers; il traita dans cet esprit avec le sieur Loret, qui ne lui représenta que l'acte de 1688; le sieur de Citran s'obligea de lui payer dans de certains termes les sommes portées par cet acte, à condition que Loret lui remettrait, à volonté, *les grosses des contrats et procédures qui assurent le fondement de son hypothèque.*

Le sieur de Citran a payé depuis exactement; mais quand il a pressé Loret de lui remettre les titres de ses créances, il ne lui a fait paraître que quelques papiers ou inutiles et impuissans par eux-mêmes, ou prescrits.

C'est ce qui a obligé le sieur de Citran de prendre

* Cette cause est la XXVe de l'ancienne édition.

en 1707, des lettres de rescision contre les actes de 1688 et de 1697, et de demander la restitution des sommes par lui payées; et c'est ce qui fait aujourd'hui l'unique objet du chef partagé.

Le sieur Loret a opposé quelques fins de non-recevoir, mais si frivoles, que l'on est persuadé qu'elles n'ont pu toucher aucun de ceux qui ont porté leur jugement sur cette affaire; mais il a ajouté que la prescription était interrompue, et c'est ce qui a donné lieu au partage : il ne s'agit donc que d'examiner les prétendues diligences de ses auteurs.

Mais pour cela, il faut se renfermer dans les pièces produites de part et d'autre; car c'est ce qui seul peut déterminer la justice, quelques pièces présentées secrètement, et surtout depuis le jugement formé, ne pouvant ni être opposées aux parties, ni entrer pour aucune considération dans l'esprit des juges.

La prétendue créance du sieur Loret est composée de trois parties, d'un billet de 200 liv. fait à Pierre Matère son aïeul maternel, par le sieur Dangludet, le 29 mai 1629, dont Josias Donissan de Citran, aïeul du demandeur, s'est rendu caution pour 180 liv.

D'un autre billet de 802 liv. fait directement par le sieur de Citran au profit du même Matère le 7 mai 1631.

Et enfin, d'un mémoire qui n'est ni signé ni arrêté, par lequel ce même Matère a encore prétendu qu'il lui était dû 431 liv. par le sieur de Citran.

Il faut examiner chacune de ces créances en particulier, pour savoir et si elles sont légitimes, et si elles subsistaient en 1688, lorsque le sieur Ferrière, tuteur du marquis de Citran, a reconnu que son mineur en était débiteur.

Billet de 200 *liv. du* 29 *mai* 1629. Ce billet en lui-même n'est que de 180 liv.; il est passé par Dangludet au profit de Matère, et au bas, le sieur de Citran a promis de le payer, *au cas que le sieur Dangludet ne paie la somme de* 180 *liv.* au temps porté par le billet.

Ce n'est qu'après ce cautionnement que Dangludet

a encore promis de payer une autre somme de 20 liv. qui ne fait point partie du cautionnement; le sieur de Citran n'a donc jamais été débiteur à cet égard que de 180 livres.

Le 22 juillet 1634, Dangludet fut assigné en la sénéchaussée de Guyenne, en condamnation de cette somme de 200 liv. à la requête de Charles Matère, au nom et comme syndic des créanciers de Pierre Matère, qui était le créancier originaire, et par sentence du 18 août de la même année, il fut condamné à payer le principal et les intérêts du jour de la demande. Cette sentence n'a jamais été signifiée.

Jamais il n'y a eu depuis ni demande, ni condamnation, ni poursuite contre le sieur de Citran pour raison de ce billet, la somme ayant été payée sans doute par le sieur Dangludet, qui était le vrai débiteur.

On ne pouvait pas même retomber sur le sieur de Citran que l'on n'eût préalablement discuté le sieur Dangludet, parce que le sieur de Citran n'était que caution, et n'avait point renoncé au bénéfice de discussion.

Ainsi, la succession du sieur de Citran n'a pu être chargée en 1688 de cette prétendue créance, et lorsque le sieur de Citran l'a payée en 1697, à condition qu'on lui remettrait les titres nécessaires pour l'exercer, il a payé ce qu'il ne devait pas, et ce qu'il ne pourrait répéter sur les biens de son aïeul. Sa demande à cet égard est donc bien fondée.

Billet de 802 *liv. du* 7 *mai* 1631. Ce billet était la dette propre du sieur de Citran, c'est aussi l'objet le plus important des créances du sieur Loret, celui qui paraît avoir donné lieu à plus de poursuites, et qui mérite plus d'attention.

Le 5 juillet 1633, Pierre Matère présenta une requête au parlement de Bordeaux, dans laquelle il exposa qu'il était créancier du sieur de Citran, contre lequel il avait trois titres différens, le billet du sieur Dangludet dont on vient de parler, et dont le sieur de Citran était caution, le billet du sieur de Citran lui-même de 802 liv. dont il s'agit à présent, et un mémoire de prétendues

fournitures montant à 431 liv. 10 s. 5 den., ce qui faisait en tout 1,433 liv. 10 s. 5. d. Il ajouta que les biens du sieur de Citran avaient été saisis réellement à la requête de M. de Louppes, conseiller au parlement de Bordeaux, et conclut à ce qu'il lui fût donné acte de son opposition, et qu'il fût ordonné que sur les deniers qui proviendraient de la vente, il serait payé de ces 1,433 livres 10 s. 5 den.

Il y eut une ordonnance au bas de la requête portant acte de l'opposition, et le tout fut signifié au procureur du sieur de Citran le 2 septembre suivant.

Cette requête a été absolument abandonnée, la saisie de M. de Louppes a été terminée en 1634, par un arrêt qui a distribué entre les créanciers le prix des biens saisis réellement; il n'y est point parlé de Charles Matère; ainsi, son opposition n'a plus subsisté, puisque la saisie réelle elle-même a été anéantie. Cette opposition, qui n'a point été poursuivie, est tombée en péremption, et après trois années expirées elle a été regardée comme non avenue; aussi, trois ans après, le syndic des créanciers de Pierre Matère fit assigner Dangludet pour son billet de 200 liv. qu'il avait mal à propos demandé d'abord au sieur de Citran, qui ne le devait que subsidiairement, et après la discussion de Dangludet.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1644, que ce syndic des créanciers de Pierre Matère obtint, le 31 décembre, une commission du sénéchal de Guyenne, pour contraindre Josias Donissan de Citran au paiement de deux sommes, l'une de 802 liv. qui est celle contenue au billet dont il s'agit ici, et une autre de 477 liv. qui était due par la succession de Pierre Donissan; on prétend qu'en conséquence le 2 janvier 1645, il fut fait un commandement au sieur de Citran de payer ces deux sommes.

Il est évident d'abord qu'il ne s'agit point des 477 livres dues par la succession de Pierre Donissan; le sieur Loret ni sa mère n'ont point fait comprendre cette somme ni dans l'acte de 1688, fait avec Ferrière, tuteur du sieur de Citran, ni dans celui de 1697, fait avec lui-

même, il ne la demande point aujourd'hui, il est donc inutile d'en parler.

Cette somme retranchée, il ne reste dans le commandement de 1645 que la somme de 802 liv., ce qui prouve que la prétendue créance de 200 liv. pour le cautionnement de Dangludet ne subsistait plus, sans doute parce que Pierre Matère ou le syndic de ses créanciers en avait été payé, sans cela aurait-on manqué de la comprendre dans le même commandement? Cette pièce qui, comme on le va voir, ne peut servir au sieur Loret pour les 802 livres, est donc au contraire décisive contre lui pour la prétendue créance de 200 liv. qui n'y est pas comprise.

Par rapport à la somme de 802 livres, qui seule aurait pu être conservée par ce commandement, on va voir que la prescription n'est point interrompue; c'est un acte manifestement nul, et qui n'a pu produire aucun effet.

Premièrement, on prétend que l'huissier de l'amirauté de Guyenne a fait ce commandement au sieur de Citran en son château de Citran, à cinq lieues de Bordeaux, en parlant à un domestique du sieur de Citran; cela est même dit ainsi dans le corps de l'exploit; cependant cet exploit est fait à Bordeaux, c'est l'huissier lui-même qui le dit dans son exploit, et qui le finit par ces termes : *Fait à Bordeaux ledit jour par moi d'Arnaut.* Or, un exploit daté de Bordeaux ne peut pas avoir été fait au château de Citran, qui en est éloigné de cinq lieues; on voit bien que c'est un exploit que l'on a fait dresser, et qui n'a jamais été porté à Citran, aussi ne marque-t-on pas à qui il a été laissé; il n'en faudrait pas davantage pour faire rejeter cette pièce; c'est un acte qui n'a jamais pu parvenir à la connaissance du sieur de Citran, qui n'a point été fait en son château, et qui, par conséquent, n'a pu interrompre la prescription contre lui.

D'ailleurs, quand cet exploit aurait été fait à Citran, il serait encore nul, parce que l'huissier n'y est assisté d'aucun recors; formalité qui était aussi essentielle avant l'établissement du contrôle, que le contrôle l'a été de-

puis ; toutes les anciennes ordonnances en imposent la nécessité.

Celle de 1498 : *Défendons à tous sergens qu'ils ne fassent aucuns ajournemens ou autres exploits sans recors et attestation de deux témoins.*

Art. 9 de l'ordonnance de 1539 : *Suivant nos anciennes ordonnances, tous ajournemens seront faits à personne ou domicile en présence de recors et témoins, qui seront inscrits au rapport et exploit de l'huissier ou sergent.* Sur quoi M. Bourdin observe, *qu'autrement l'ajournement n'est valable.*

L'article premier de la déclaration donnée en interprétation de l'édit de Roussillon : *Les huissiers et sergens seront tenus de mettre en leurs exploits les qualités et demeurance des parties, leurs salaires et ceux des recors.*

Article 32 de l'ordonnance de Moulins : *Ne pourront lesdits huissiers ou sergens s'accompagner que de leurs recors, et non des parties pour lesquelles ils exploitent.*

Article 93 de l'ordonnance d'Orléans : *Seront tenus tous officiers ou sergens nommer en leurs exploits, leurs recors et les domiciles d'iceux, à peine de* NULLITÉ *desdits exploits, et d'amende arbitraire.*

L'article 173 de l'ordonnance de Blois est encore conforme à ces dispositions, qui ont été enfin renouvelées par l'article 2 du titre des ajournemens de l'ordonnance de 1667, et qui subsisteraient encore, si on n'avait pas depuis établi le contrôle qui tient lieu de recors dans les exploits ordinaires.

Si après les textes on consulte les anciens praticiens, ils nous exposent partout la nécessité des deux recors. Masuer, dans sa pratique, titre 1, nombres 3 et 4, après avoir rapporté l'ordonnance de 1539, ajoute : *Dont résulte que pour le moins il faut que le sergent appelle en ses exploits deux témoins ; car l'ordonnance porte en nombre pluriel, autrement suivant le texte d'icelle, ne serait valable l'ajournement.* Imbert, dans sa pratique civile, chapitre 5, confirme la même nécessité.

Il n'y avait donc point alors d'exploit valable sans recors : tel était l'usage fondé sur la disposition textuelle des ordonnances; aussi dans l'exploit d'assignation donné au sieur Dangludet le 22 juillet 1634, en condamnation de 200 livres qu'il devait, il est fait mention de la présence des recors; ce serait donc une nullité essentielle dans l'exploit de commandement du 2 janvier 1645, si on pouvait le regarder véritablement comme un exploit; mais il est évident que ce n'est qu'un simple projet dressé à Bordeaux, et qui n'a jamais été exécuté à Citran, et par conséquent une pièce inutile, dont le sieur Loret ne peut tirer aucun avantage pour interrompre la prescription.

Enfin, le sieur Loret a produit un arrêt du parlement de Bordeaux du 29 mai 1674, rendu entre Catherine Matère, fille de Pierre Matère, créancier originaire, et veuve de Pierre Loret, d'une part; et M. Louis de Montalier : par lequel il paraît que la demoiselle Loret demandait d'être subrogée à la poursuite de la saisie réelle des biens de Josias Donissan, seigneur de Citran, et qu'elle obtint en effet cette subrogation contre le sieur de Citran; mais deux observations décisives contre cet arrêt; la première est qu'alors et depuis long-temps la prescription était acquise contre le sieur Matère et sa succession. Le billet de 802 liv. était de 1631; il y avait eu une demande en 1633, qui était périe depuis long-temps; le prétendu commandement n'avait jamais été fait, il était demeuré aux termes d'un simple projet, et il aurait été nul, faute de recors, s'il avait été sérieux. Ainsi, la prescription avait été acquise en 1661; et lors de l'arrêt de 1674, il y avait douze ou treize ans que la créance ne pouvait plus être exercée. La seconde réponse est que cet arrêt n'a point été rendu avec le sieur de Citran, il n'y est pas même nommé; il est vrai qu'on prétend l'avoir fait signifier à son procureur; mais il n'avait alors ni procureur ni instance de saisie réelle au parlement de Bordeaux; d'ailleurs, si l'arrêt ne le concernait point, puisqu'il n'y a point été appelé, la signification devient absolument inutile; que peut servir pour interrompre la prescription, à l'égard du débiteur, la si-

gnification faite à son procureur d'un arrêt qui ne le regarde point, et où il n'est point partie?

Pour produire cet effet, il faut un exploit fait à la personne ou domicile du débiteur; un acte qui contienne quelque demande, ou du moins une sommation ou commandement; en un mot, quelque chose qui le mette en demeure de satisfaire son créancier; mais lui signifier un arrêt qui ne le regarde point, c'est ne rien faire, et par conséquent ne rien interrompre.

Cet arrêt sera encore bien plus inutile si on observe que la saisie réelle des biens du sieur de Citran n'était point pendante au parlement de Bordeaux, mais au sénéchal de Guyenne; que la saisie réelle n'était point poursuivie par le sieur Montalier, mais par le sieur Guyot; d'où il suit que le sieur de Citran n'avait aucun procureur au parlement de Bordeaux, à qui on pût signifier quelque chose concernant la saisie réelle. Cet arrêt ne peut donc jamais servir, ni pour faire revivre de prétendues créances qui étaient prescrites, ni même pour interrompre une prescription qui n'aurait pas encore été complète.

Mémoire de 431 liv. Ce mémoire qui n'est ni signé ni arrêté, ne peut jamais former un titre de créance, indépendamment même de toute prescription.

Il a cependant fait un des objets de la requête que Pierre Matère présenta le 5 juillet 1633, pour avoir acte de son opposition au décret des biens de Josias Donissan, et pour être payé sur le prix en provenant.

On a déjà observé que ce décret avait été terminé par un arrêt d'ordre de 1634, dans lequel il n'est point parlé de Pierre Matère; ce qui fait présumer qu'il avait été payé auparavant de ce qui pouvait lui être dû, ou du moins que cette requête avait été abandonnée.

Ce qui est certain, est que cette demande était périe aussi en 1645; le syndic des créanciers de Pierre Matère fit assigner Josias Donissan en condamnation des 431 liv., ce qui prouve qu'il n'y avait plus de demande subsistante à cet égard.

Pour interrompre la prescription, il faut donc que le sieur Loret se réduise à cet exploit de demande de 1645;

mais comme il est du même jour 2 janvier 1645 que le commandement dont on vient de parler sur le chef des 802 liv.; qu'il est précisément dans la même forme, c'est-à-dire, sans recors, c'est-à-dire, daté de Bordeaux, quoique prétendu fait à Citran, et signé du même huissier, il est évident que les mêmes moyens qui s'appliquent au commandement pour les 802 liv. s'appliquent aussi à l'exploit de demande pour les 431 liv., et par conséquent, il suffit de les employer sur ce chef.

Réponse aux objections. Elles se réduisent, de la part de Loret, à soutenir :

1° Qu'il a traité avec le sieur de Citran en majorité;

2° Que ce sont des transactions;

3° Que l'on n'est pas revenu dans les dix ans;

4° Que l'on a payé entièrement les sommes dues à Loret, et qu'après le paiement, on ne peut plus exciper de la prescription à laquelle on a été le maître de renoncer.

Ces défenses ne sont d'aucune considération; car, en premier lieu, il est vrai que l'acte de 1697 a été passé pendant la majorité du sieur de Citran. Mais quel était l'objet de cet acte? Ce n'était pas de la part du sieur de Citran, de compter avec Loret et de reconnaître ce qui lui était dû; il aurait fallu pour cela que Loret eût représenté les titres justificatifs de sa créance, et toutes les procédures par lesquelles il se l'était conservée. Mais ce n'est point ce qui a été fait en 1697 : le sieur de Citran a trouvé une liquidation faite par son tuteur en 1688, de la créance du sieur Loret; il n'a fait que suivre ce qu'il trouvait réglé, et dans la supposition que cet acte fût légitime, il a voulu acquérir les créances de Loret; dans cet objet, il s'est obligé de les payer, non pas en les reconnaissant légitimes, mais en les supposant telles, et c'est pour cela qu'il a exigé qu'on lui en remettrait les titres.

D'où il suit qu'il n'a pas traité avec Loret comme avec son créancier, mais qu'il a traité comme tout étranger qui aurait voulu acquérir les droits d'un autre; c'est pour cela qu'il a exigé qu'on lui remettrait les grosses des contrats et les procédures nécessaires pour

établir l'hypothèque de Loret, à l'effet de pouvoir l'exercer lui-même, comme subrogé en ses droits. Dans ce cas les lettres de rescision sont même inutiles; car il suffit d'exécuter l'acte de 1697, pour condamner Loret; il a cédé ses droits à la charge de remettre des titres valables pour les exercer; il n'en a point remis, quelque demande qu'on ait pu lui en faire, ou du moins il n'a remis que des titres prescrits. Il faut donc, en exécutant même l'acte de 1697, condamner le sieur Loret de rendre les sommes par lui reçues.

Par là tombent tous les autres moyens qu'il propose; car si c'est une transaction, il faut qu'il l'exécute de sa part, puisqu'on l'a exécutée de la part du sieur de Citran; et comme on l'a payé exactement, il faut qu'il remette des titres capables de conserver son hypothèque, sinon il faut qu'il rende l'argent qu'il a reçu.

Il n'est point question du laps de dix années; car on a trente ans pour faire exécuter un engagement qu'on a exécuté de sa part.

Enfin, le paiement fait par le sieur de Citran, loin d'être un obstacle à sa demande, est au contraire ce qui la rend et plus nécessaire et plus juste; car il n'a payé que sur la foi de la promesse qui lui a été faite de lui remettre les titres nécessaires.

Tout ce qui sert de prétexte aux prétendus moyens de Loret, est qu'il veut faire regarder le traité de 1697 comme un engagement pur et simple de la part du sieur de Citran, au lieu qu'il est conditionnel; il a bien voulu payer 2300 liv., à condition qu'on le mettrait en état d'exercer l'hypothèque de Loret par la remise des titres qui l'établissent; si on ne remet pas ces titres, il ne doit rien, et le traité même devient un titre pour lui, il n'a pas besoin de lettres.

Mais quand on le regarderait comme un engagement absolu, les lettres de rescision seraient bien fondées, parce que le majeur, qui ne fait que suivre ce qui a été fait pendant sa minorité, exécuter des actes qui subsistaient au moment qu'il est devenu majeur, n'est pas censé les ratifier, et ne se prive pas du droit de se faire restituer; la raison en est sensible; dans le moment que

l'on parvient à la majorité on n'est pas instruit de ses droits ; on ne présume point de fraude de la part de son tuteur ; il est naturel d'agir en conséquence, mais ce qui n'est que simple exécution est sans conséquence ; et quand on trouve ensuite que le tuteur a eu la faiblesse ou la mauvaise foi de reconnaître une dette prescrite, on est toujours en droit de réclamer ; ainsi le premier moyen n'est pas proposable, et l'on peut dire que tout concourt à le détruire.

La qualité de transaction que l'on donne aux actes de 1688 et 1697, n'est pas un moyen plus solide ; car premièrement ce ne sont point des transactions, puisqu'il n'y avait point de procès ; mais, en second lieu, une transaction passée en minorité peut être attaquée par le seul moyen de lésion. Or, quelle lésion plus marquée que de reconnaître et de s'obliger de payer une dette prescrite ? La prescription fait présumer le paiement ; c'est donc s'obliger de payer une seconde fois une dette déjà payée. Ainsi, quand l'acte de 1688 serait une transaction, le mineur, qui est lésé par ses dispositions, peut réclamer en majorité ; et par rapport à l'acte de 1697, outre qu'on peut encore moins lui appliquer l'idée d'une transaction, c'est que, comme on l'a déjà dit, le sieur de Citran n'a pas prétendu reconnaître la dette ; mais seulement suivre ce qui était reconnu. D'ailleurs, il est évident qu'on a usé de surprise à son égard, puisqu'on ne lui a fait voir ni les titres ni les procédures, pour ne lui pas laisser apercevoir que la dette était prescrite ; au contraire, on lui a fait entendre qu'il y en avait, ce qui dégénère dans un dol personnel, qui a toujours été un moyen de restitution contre les transactions même passées en majorité.

Le temps fatal de dix années ne peut encore être opposé s'il ne s'agit point de transaction ; mais quand on raisonnerait sur cette qualité, le temps de se pourvoir ne peut courir que depuis que la fraude et le dol ont été découverts. Or, le sieur de Citran n'a connu qu'on l'avait surpris, que quand, ayant demandé les contrats et procédures nécessaires pour assurer l'hy-

pothèque, il a reconnu qu'il n'y en avait point; il a réclamé aussitôt; il n'y a donc point de temps fatal à lui opposer.

Enfin, le paiement fait en conséquence de l'acte de 1697, n'est point un obstacle aux lettres de rescision, ni à la demande en restitution; car ce paiement n'a été fait que sous la condition de la remise des titres promis; il ne faut pas le séparer de cette condition essentielle; ce serait, de la part de Loret, se prévaloir de sa mauvaise foi; il engage le sieur de Citran à le payer, sous la promesse de lui remettre des titres qui assureront son hypothèque; et quand ce paiement a été fait de bonne foi, il croit pouvoir s'en prévaloir pour se dispenser de remettre les titres; c'est un excès d'injustice qui doit révolter.

Ce paiement n'a été fait que sur ce qu'on a fait entendre qu'il n'y avait point de prescription, et c'est le cas où le paiement ne couvre point la prescription; car on convient que celui qui sait que la prescription est acquise, et qui cependant veut bien payer, parce qu'il est de sa connaissance que réellement le créancier n'a pas satisfait, ne peut plus répéter ce qu'il a ainsi volontairement payé, ni alléguer une prescription à laquelle il a renoncé, et c'est le cas de la décision de Domat, l. 2, titre 7, sect. 1, n. 11, cité par Loret; mais quand le prétendu débiteur a été induit en erreur, et qu'on lui a fait entendre qu'il devait ce qu'il ne devait pas, c'est le cas où il est en droit de répéter ce qu'il a payé, comme le même auteur le décide au même endroit, nomb. 5, ce qu'il appuie sur l'autorité des lois : *Si quis indebitum ignorans solvit, per hanc actionem condicere potest; sed si sciens se non debere solvit, cessat repetitio...... indebitum autem solutum, accepimus non solum si omnino non debeatur, sed etsi per aliquam exceptionem perpetuam peti non poterat, quare hoc quoque repeti poterit, nisi sciens se tutum exceptione solvit.* C'est précisément le cas où se trouve le sieur de Citran; il ignorait qu'il était à couvert par une exception perpétuelle, qui était la prescription; il ignorait que par cette raison il ne devait rien;

il peut donc répéter ce qu'il a payé dans cette juste ignorance.

Il faut donc toujours en revenir à ce point de fait : les créances de Loret étaient-elles prescrites en 1688, lorsque le tuteur du sieur de Citran les a reconnues? C'est ce que l'on croit avoir démontré par la discussion des prétendues diligences dont Loret a composé sa production; il ne peut donc y avoir de difficulté dans l'entérinement des lettres de rescision prises par le sieur de Citran, puisque ce sont les seules pièces qu'il soit permis de consulter, et les seules sur lesquelles on puisse délibérer.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

QUESTIONS

RELATIVES AUX BIENS ET AUX MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

PROCÈS A LA IIe DES ENQUÊTES.*

POUR les inspecteur, grand-maître et procureur du collége Mazarin.

CONTRE Me HENRI DE LAUTREC, avocat au parlement.

QUESTION. — Si l'on peut, sans titre, dans la coutume de Paris, percer des jours dans un mur que l'on reconnaît mitoyen.

CONTRE la disposition précise de la coutume de Paris, le sieur de Lautrec veut se donner une servitude sur les maisons et places qui appartiennent au collége Mazarin. Il reconnaît que son mur est mitoyen, il demande lui-même qu'il soit rebâti à frais communs, et cependant il prétend y percer des ouvertures et se donner des vues sur l'héritage voisin, sur le seul fondement de la possession. Il suffit de lui opposer le texte de la coutume et la jurisprudence invariable qui s'observe sur cette matière, pour faire proscrire une prétention si injuste.

En vain prétend-il échapper à la règle par une cir-

* Cette cause est la LXIIIe de l'ancienne édition.

défenses qui lui avaient été signifiées pour trouble dans la possession et jouissance où il était des fenêtres et vues qu'on lui contestait; et néanmoins prit des conclusions au pétitoire. Sur ces demandes il obtint une sentence par défaut le 8 juin. Mais les grand-maître et procureur du collége ayant recouvré l'arrêt du conseil d'état du 22 mars 1710, qui évoquait la demande formée en 1709 pour le même objet sur la demande des prevôt des marchands et échevins de la ville de Paris, le firent signifier à M[e] de Lautrec; et en conséquence il fut ordonné, par sentence contradictoire du Châtelet, du 30 juin, que les parties se pourvoiraient.

Les parties ont procédé au conseil; mais comme l'affaire se réduisait au seul objet des vues et des fenêtres, puisque le collége consentait que le mur fût mitoyen et rebâti à frais communs, au moyen de quoi les prevôt des marchands et échevins qui n'avaient point concédé originairement au sieur de Baif le droit de prendre des vues sur l'héritage voisin, n'avaient plus d'intérêt dans l'affaire, elle a été renvoyée, par arrêt du 22 avril 1732, devant les juges qui en devaient connaître.

M[e] de Lautrec est retourné au Châtelet; mais comme par ce dernier arrêt du conseil les choses étaient remises au même état qu'elles étaient avant l'arrêt d'évocation du 22 mai 1710, les grand-maître et procureur du collége Mazarin ont présenté leur requête au conseil le 25 juin 1732, et ont demandé permission d'y faire assigner le sieur de Lautrec pour procéder sur les demandes qu'il avait formées au Châtelet; ce faisant, voir dire qu'ils auraient acte des offres par eux faites dès le mois de mai 1731, et qu'ils réitéraient, de contribuer de leur part au rétablissement du mur en question, en bouchant cependant et fermant les vues et fenêtres que le sieur de Lautrec et ses auteurs y avaient fait ouvrir; en conséquence que, sans avoir égard aux demandes du sieur de Lautrec, dont il serait débouté, le mur serait rétabli par des ouvriers qui seraient employés de part et d'autre.

Par une requête du 21 juillet suivant, le collége Mazarin a interjeté appel de la sentence par défaut du 8 juin

1731 ; et en conséquence a demandé que ses précédentes conclusions lui fussent adjugées.

Ainsi l'affaire se réduit à un seul objet, et à un objet bien simple. Les parties conviennent de part et d'autre que le mur doit demeurer mitoyen, et doit être reconstruit à frais communs ; mais dans ce mur le sieur de Lautrec a-t-il droit d'avoir des fenêtres sur les maisons du collége Mazarin? Il semble que la seule proposition suffise pour décider la question. Cependant pour mettre le droit du collége dans tout son jour, on va rappeler quelques principes dont l'application se fait d'elle-même, et l'on répondra ensuite aux objections que le sieur de Lautrec a hasardées.

MOYENS. — La coutume de Paris, qui est ici la loi commune des parties, a établi des règles invariables entre les voisins dont les maisons ou héritages sont séparés par un seul mur.

Si ce mur est mitoyen, c'est-à-dire, s'il appartient pour moitié aux propriétaires des héritages qu'il sépare, il n'est permis ni à l'un ni à l'autre des propriétaires d'y avoir aucune vue, fenêtre ou ouverture sans le consentement de l'autre, c'est-à-dire sans un titre exprès qui lui donne ce droit. C'est la disposition de l'article 199. *En mur mitoyen, ne peut l'un des voisins, sans l'accord et consentement de l'autre, faire faire fenêtres ni trous pour vue en quelque manière que ce soit, à verre dormant ni autrement.*

Quant aux murs qui ne sont pas mitoyens, mais qui appartiennent à un des voisins seulement, il peut y avoir des vues et ouvertures ; mais il ne lui est pas permis de les prendre indifféremment ; et la coutume sur cela distingue : ou le mur joint immédiatement l'héritage du propriétaire voisin, ou il en est éloigné de la distance au moins de six pieds. Dans le premier cas, celui à qui le mur appartient ne peut avoir que ce que nous appelons vues de coutumes, c'est-à-dire, des fenêtres élevées au-dessus du rez-de-chaussée de chaque étage ; savoir, au premier étage de neuf pieds et aux autres de sept ; encore chaque fenêtre ainsi élevée doit-elle être à fer maillé et verre dormant. Dans le second cas,

le propriétaire du mur y peut avoir des vues droites à telle hauteur qu'il veut, et à chassis ouvert et fermant.

C'est ce que la même coutume établit dans les articles 200 et 202. Le premier article porte : *toutefois si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, il peut en icelui mur avoir fenêtres, lumières ou vues, aux us et coutumes de Paris ; c'est à savoir, de neuf pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée et terre quant au premier étage ; et quant aux autres étages, de sept pieds au-dessus du rez-de-chaussée : le tout à fer maillé et verre dormant.* Le second de ces articles porte : *aucun ne peut faire vues droites sur son voisin ni sur places à lui appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre ladite vue et l'héritage du voisin.*

Enfin, il faut observer que, suivant l'article 194, un mur non mitoyen peut devenir mitoyen si le voisin, qui n'a rien dans la propriété du mur, veut bâtir contre ce même mur. Alors, il peut appuyer son bâtiment, en payant la moitié de la valeur et estimation tant du sol que du mur, au moyen de quoi il deviendra propriétaire du mur pour moitié.

Toutes ces règles établies entre les voisins pour raison des murs qui les séparent sont invariables; la nécessité publique les a introduites; et l'on ne peut y déroger que par un titre exprès qui établisse entre eux une servitude contraire aux droits qui leur sont respectivement acquis par la coutume. Une possession, quelque ancienne qu'elle fût, même de plus de cent ans, ne pourrait changer leur condition : c'est ce que l'article 186 décide bien précisément : *droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance quelle qu'elle soit, sans titre, et encore que l'on en ait joui par cent ans.*

Il n'y a point d'équivoque ni d'obscurité dans tous ces principes; il ne reste qu'à en faire l'application à l'espèce qui se présente.

Me de Lautrec est propriétaire d'une maison qui a son entrée par la rue d'Anjou, et le collége Mazarin d'une autre maison qui a son entrée par la rue Mazarine. La cour de la maison qui appartient au collége s'étend

jusqu'au pied du mur de la maison du sieur de Lautrec; en sorte que pour se servir des termes de la coutume, les deux héritages se touchent sans moyen. Si le mur de la maison du sieur de Lautrec lui appartenait à lui seul, s'il n'était pas mitoyen, il aurait droit d'y avoir des vues; mais suivant l'article 200, ces vues devaient être à hauteur de coutume, c'est-à-dire, au premier étage, élevées de neuf pieds au-dessus du rez-de-chaussée, et aux autres, de sept pieds; le tout à fer maillé et verre dormant. Mais il ne prétend pas lui-même que le mur lui appartienne à lui seul; il le reconnaît mitoyen, et sur ce fondement il veut qu'il soit rétabli à frais communs. Le collége Mazarin y consent. Les parties sont donc dans le cas de l'art. 199, selon lequel *un des voisins ne peut, sans l'accord et consentement de l'autre, y faire fenêtres ou trous pour vue, en quelque manière que ce soit.* Ainsi quand il demande que le mur soit rétabli avec les mêmes fenêtres et ouvertures qu'il avait auparavant, ses conclusions se trouvent directement contraires au texte de la coutume; et au contraire lorsque le collége Mazarin demande acte de ses offres de contribuer pour moitié au rétablissement du mur, en bouchant et fermant les fenêtres que le sieur de Lautrec et ses auteurs y avaient fait ouvrir, il parle le langage de la loi, il est fondé en texte de la coutume.

Pour se défendre d'une autorité si respectable, le sieur de Lautrec ne pourrait appeler à son secours qu'un titre singulier, ou une possession immémoriale. De titres, il convient n'en avoir aucun qui lui donne une servitude sur le fonds du collége Mazarin. A l'égard de la possession, la coutume la proscrit et la déclare inutile et insuffisante, quand elle serait même de plus de cent ans; l'article 186, que l'on a cité, y est formel; rien ne peut donc le soustraire à l'autorité de la loi.

Il faut même observer, par rapport à cette possession, qu'elle ne pourrait être opposée au collége Mazarin dans une matière ordinaire et qui serait sujette aux lois de la prescription. En effet, il faut retrancher tout le temps antérieur à l'établissement du collége. Jusque-

là le terrain qui lui appartient n'était qu'une place vaine et vague; personne n'avait intérêt d'empêcher les vues du sieur de Lautrec ou de ses auteurs. Depuis l'établissement du collége, qui n'a été parfait qu'en 1688, on voit que dès 1709 on a agi contre le sieur de Lautrec, et que dans la demande portée dès lors au conseil, on avait conclu à ce qu'il fût tenu de retirer ses vues, égouts et gouttières qui donnaient sur le fonds du collége. Cette demande, évoquée au conseil du roi, n'est point tombée en péremption, parce que ce genre de prescription n'est point admis dans les instances portées au conseil; il faut donc juger la cause aujourd'hui comme on l'aurait jugée en 1709. Or, il n'y avait alors que vingt-un ans que le collége Mazarin avait un établissement fixe, et qu'il avait pu veiller à la conservation de ses droits. Qu'on ne vante donc point ici l'antiquité de la possession du sieur de Lautrec; il n'y trouvera pas le temps d'une prescription légitime.

Mais, sans entrer dans cette discussion, nous sommes ici dans une matière de servitude, où la possession, quelque ancienne qu'elle puisse être, même centenaire, ne peut attribuer aucun droit; il faut donc que le sieur de Lautrec en revienne aux règles que la coutume a établies entre voisins; et, suivant ces règles invariables, il ne peut avoir aucunes fenêtres, aucunes vues dans son mur qui est mitoyen.

La nécessité publique, comme on l'a dit, a introduit ces règles; on a compris tout le danger qu'il y aurait que le propriétaire d'une maison eût des fenêtres qui donnassent sur la maison d'un voisin, et par conséquent qu'il eût la liberté d'y entrer à toute heure. Par-là, le propriétaire ou les locataires de la maison voisine ne seraient point en sûreté chez eux, ils ne seraient point clos et fermés; ce qui pourrait être la source d'une infinité d'abus, ou du moins de querelles et de divisions. Pour prévenir cela, il a fallu rendre l'accès d'une maison dans une autre absolument impossible, et défendre ou d'avoir aucune fenêtre, comme cela s'observe pour les murs mitoyens, ou d'avoir des fenêtres qui puissent incommoder les voisins, comme cela s'observe dans les

murs non mitoyens, où l'on ne peut prendre des jours qu'à sept pieds au moins du plancher de chaque étage, et encore à fer maillé et verre dormant. On ne peut jamais s'écarter de ces lois dictées par la sagesse, nécessaires pour la sûreté des citoyens, et toujours inviolablement observées. Cependant c'est au mépris de ces mêmes lois que le sieur de Lautrec veut, dans un mur qu'il reconnaît mitoyen, percer des fenêtres de toute grandeur, et qu'il ait la liberté d'ouvrir, comme si elles donnaient sur son propre fonds. Il n'y eut jamais de prétention plus manifestement injuste.

Une dernière réflexion va achever de la confondre. Dès que le sieur de Lautrec reconnaît le mur mitoyen, et que, selon sa propre demande, le collége Mazarin doit contribuer pour moitié à la reconstruction, rien ne peut empêcher le collége Mazarin d'user de ce mur aussi librement que le sieur de Lautrec lui-même; il est également propriétaire; il peut donc bâtir sur ce mur quand il le voudra; il le pourrait même suivant l'art. 194, quand le sieur de Lautrec en serait seul propriétaire. Mais enfin il faut convenir que le droit du collége est encore plus certain quand il a contribué pour moitié à la construction du mur. Il pourrait donc élever un bâtiment dans le fond de la cour, et l'appuyer sur le mur de la maison du sieur de Lautrec; par là, il boucherait toutes les fenêtres que le sieur de Lautrec veut y ouvrir. Mais si le collége Mazarin peut faire boucher les fenêtres du sieur de Lautrec, ne peut-il pas empêcher qu'on ne les ouvre?

Le système du sieur de Lautrec sera donc toujours insoutenable. Il veut que le mur soit mitoyen, que le collége Mazarin paie la moitié de la dépense pour sa construction, et cependant que l'usage n'en soit que pour lui seul; qu'il ait droit d'y prendre toutes les ouvertures qui lui conviennent; en un mot, il veut avoir dans un mur mitoyen des fenêtres qu'il ne pourrait pas avoir dans un mur qui serait tout entier à lui. C'est une prétention sans exemple.

Réponses aux objections. — Le sieur de Lautrec convient qu'en général on ne peut se donner des fe-

nêtres sur un héritage qui joint sans moyen le mur dont on est propriétaire; mais il prétend qu'il y a une exception pour les maisons qui donnent sur les rues, sur les places publiques, et sur les lieux vains et vagues qui n'appartiennent à personne; il ajoute qu'il est dans ce cas, parce que les fenêtres qu'il avait à son ancien mur donnaient sur les fossés de la ville, qui sont des lieux naturellement inhabités, et destinés à demeurer en places vaines et vagues; qu'il n'était pas naturel qu'il stipulât cette faculté lorsque la ville lui a fait la concession de 1613, parce que cette liberté était de droit; qu'ainsi il est injuste de lui demander un titre constitutif de la servitude qu'il veut conserver; que sa possession lui suffit, qu'elle est immémoriale, et même centenaire, et qu'ainsi on ne peut, sans injustice, l'empêcher de prendre dans le nouveau mur les mêmes ouvertures qu'il avait dans l'ancien; il prétend que, dans l'espèce où il se trouve, la question a été jugée en sa faveur.

Tout ce raisonnement roule sur une fausse application d'une maxime que personne ne peut contester. Il est vrai en général que l'on peut avoir des fenêtres sur des rues et des places publiques; mais quelle en est la raison? Les rues et les places publiques sont faites pour les maisons dont elles sont bordées, pour y donner une entrée facile, pour que l'on en puisse tirer du jour et de l'air, et par conséquent non-seulement on y peut, mais on y doit avoir des fenêtres; sans cela l'aspect de la ville ferait horreur, et l'on serait sans cesse entre des murs qui ne représenteraient qu'un spectacle hideux; les rues seraient autant de prisons : il faut donc nécessairement que les maisons qui donnent sur les rues soient percées et ouvertes, tant pour l'utilité de ceux qui les habitent que pour la décoration de la ville.

Ces ouvertures, d'ailleurs, ne font de tort à personne; il n'y a point d'inconvénient pour le public ni pour les particuliers; chacun est en sûreté chez soi : ainsi, dans ce cas, il y a utilité, il y a nécessité, sans aucun péril et sans aucun inconvénient.

Mais il n'en est pas de même dans le cas où le sieur de Lautrec et ses auteurs se sont trouvés : les fossés d'une

ville sont d'une nature bien différente des rues et places publiques.

1° Les fossés ne sont pas destinés pour l'usage et pour l'utilité des maisons qui sont avancées jusque sur les murs de la ville ; ce n'est point par les fossés qu'on doit avoir entrée dans les maisons, ce n'est point par des fossés qu'elles doivent tirer leur jour ; la décoration de la ville ne demande point qu'il y ait des fenêtres qui donnent sur les fossés ; au contraire, les murs de la ville doivent être naturellement en maçonnerie pleine. Ainsi la destination des rues et des places publiques est absolument différente de celle des fossés. Il y a utilité et nécessité qu'il y ait des fenêtres sur les rues ; il n'y a ni utilité ni nécessité qu'il y ait des fenêtres sur les fossés.

Secondement, la différence est si grande, que naturellement les rues doivent être bordées de maisons, et qu'au contraire il ne devrait y avoir aucune maison qui donnât sur les fossés. On peut donc avoir des droits sur les rues et places publiques, que l'on n'a point sur les fossés.

Troisièmement, il est bien rare que les rues puissent être converties en héritage dont la propriété passe à des particuliers ; il faudrait pour cela que la concession ne pût préjudicier à ceux qui ont des maisons sur ces mêmes rues, et qui les ont bâties sur la foi de leur destination au profit du public ; il faudrait même que les rues fussent absolument devenues inutiles, ou du moins qu'il y eût une nécessité absolue de les supprimer : mais il n'en est pas de même des fossés des villes. Les fossés peuvent être vendus, cédés, transportés à des particuliers, lorsque l'on augmente l'enceinte de la ville, et que l'on en recule les fortifications, ou lorsqu'on ne croit plus avoir besoin des fossés. Ainsi on ne peut pas s'y arroger des droits stables et permanens pendant qu'ils sont en nature de fossés ; on peut bien par tolérance s'y donner des fenêtres et autres ouvertures, parce que, ne faisant tort à personne, on n'a point d'opposition à craindre ; mais comme chaque jour ce qui n'est que fossé peut devenir héritage de parti-

culier, il faut aussi être toujours prêt à se remettre en règle, et à se conformer à ce qui est prescrit par la coutume.

C'est une illusion de dire que l'emplacement des fossés n'appartient à personne, que le roi n'y a aucun droit, et que c'est un bien public; car il est de principe au contraire que les murs des villes appartiennent au roi et aux villes à qui il en fait la concession; aussi voit-on tous les jours adjuger l'emplacement des anciens fossés des villes du royaume à différens particuliers pour y bâtir ou en disposer autrement; au lieu qu'on ne voit presque point adjuger à des particuliers les rues ou places publiques. D'ailleurs il n'est pas vrai même que les fossés, tant qu'ils sont en cette nature, soient pour l'usage du public; il ne serait permis à personne, dans la règle, d'y passer et repasser; c'est au roi ou à la ville à en disposer; on y peut, dans des temps de guerre, placer des corps de garde, élever des forts, ou faire d'autres ouvrages pour la défense de la ville; on peut en temps de paix y faire des magasins, y placer des chantiers, et louer la place soit au profit du roi, soit au profit de la ville; ce terrain n'est donc pas au public, il ne doit pas être réservé pour son usage. On voit donc que le parallèle que l'on en veut faire avec les rues et les places publiques n'est pas proposable.

Quatrièmement, si le sieur de Lautrec avait raison de confondre les fossés des villes avec les rues et places publiques, il faudrait qu'il portât sa prétention jusqu'à dire, que comme il est libre à tout le monde d'avoir des portes dans les rues, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de leurs maisons; de même il est permis à tous ceux dont les maisons touchent aux murs de la ville, d'y faire des ouvertures pour entrer dans leurs maisons par les fossés, ou pour sortir sur les mêmes fossés.

Son principe une fois admis, cette conséquence devient nécessaire; mais peut-on imaginer que cette liberté puisse jamais être accordée? Les fossés ne sont donc point de même nature que les rues et places publiques; ils ne sont point destinés pour l'usage des particuliers;

ils appartiennent au roi ou à la ville, pour en disposer en tout temps ainsi qu'ils le jugent à propos; et l'on ne peut s'attribuer aucune servitude sur l'espace de ces fossés, parce que cette servitude deviendrait fort onéreuse, soit au roi, soit à la ville, soit à ceux au profit de qui on aurait disposé.

Enfin il y a un dernier moyen qui suffirait seul pour confondre le sieur de Lautrec. Pourquoi est-il permis à tous propriétaires d'avoir tant de portes et de fenêtres qu'ils veulent sur les rues et places publiques? C'est que les murs qui donnent sur les rues et places publiques leur appartiennent à eux seuls, et ne sont point mitoyens, c'est que les murs dont ils sont seuls propriétaires ne joignent pas sans moyen l'héritage d'un autre particulier : alors toute liberté est acquise, et par conséquent on peut prendre dans les murs toutes les ouvertures nécessaires. Mais le sieur de Lautrec est-il dans ce cas? Il reconnaît lui-même que son mur est mitoyen; il demande que le collége Mazarin contribue pour moitié à sa réfection, parce que ce mur touche sans moyen au fonds du collége. Mais puisque cela est, quel avantage peut-il tirer de ce qui se passe à l'égard des murs qui donnent sur les rues et places publiques? Lorsqu'il est nécessaire de rebâtir ces murs, les propriétaires des maisons en portent seuls la dépense, ils n'appellent point leurs voisins pour y contribuer de moitié; il n'est donc pas extraordinaire qu'ils jouissent d'une entière liberté dans la manière d'y prendre des jours et autres ouvertures; mais que le sieur de Lautrec fasse payer la moitié de son mur au collége Mazarin, comme étant un mur mitoyen qui sépare les héritages des deux voisins, et qu'il veuille avoir sur ce mur les mêmes droits qu'il y aurait s'il le faisait bâtir seul sur une place publique, c'est ce qui n'est pas proposable.

Mais, dira peut-être le sieur de Lautrec, mon mur était sur une place publique avant la concession faite au collége Mazarin; je ne dois pas souffrir de ce que cette place publique a été donnée à des particuliers : je dois donc conserver le même jour que j'avais. Si le sieur de Lautrec insiste dans cette objection, il sera

facile de lui faire connaître, par ce qui vient d'être établi, que les deux parties en sont également insoutenables. 1° Ce qu'il appelle son mur n'était point sur une place publique, mais sur des fossés dont la destination, dont l'usage n'est point pour le public, dont la propriété appartient au roi, dont il a la liberté de disposer au profit de tel corps ou particulier qu'il juge à propos. 2° Si on pouvait supposer le contraire, et que la concession faite au collége Mazarin ne pût pas nuire au sieur de Lautrec, il faudrait changer tout son système; il faudrait dire que comme il était seul propriétaire de son mur, il en est resté seul propriétaire; que c'est à lui à le rebâtir à ses frais; qu'il ne peut pas même devenir mitoyen, et qu'il y peut avoir tant de portes, tant de fenêtres, tant d'ouvertures qu'il jugera à propos; mais ce n'est pas ce qu'il prétend lui-même; il reconnaît au contraire que son mur est mitoyen; il veut que le collége Mazarin contribue à sa construction : son système ne peut donc se concilier avec lui-même : il n'est pas extraordinaire après cela que toutes ses conséquences soient fausses.

Il voudrait bien réunir deux choses incompatibles : faire considérer son mur comme donnant sur une place publique, pour y avoir des fenêtres ainsi qu'il le jugera à propos; le regarder comme mitoyen et séparant sans moyen les héritages de deux particuliers, pour qu'il soit rebâti à frais communs. L'absurdité de cette prétention se fait assez sentir, et l'on croit en avoir trop dit pour la confondre.

Les préjugés dont il prétend se servir sont trop étrangers à la question qui s'agite entre les parties, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter. L'arrêt de la chambre des comptes de 1705 est intervenu à l'occasion d'un don fait par le roi à Agathe Traverse, veuve d'Antoine Faglin, d'une portion de ruelle qui aboutissait dans la grande rue du faubourg Saint-Honoré. Quelques voisins formèrent opposition à l'enregistrement des lettres de don; et, par l'arrêt qui intervint, ayant aucunement égard aux oppositions, il fut ordonné qu'il serait passé outre au jugement des lettres, à la charge

que les représentans, un nommé Dolu et sa femme, demeureraient conservés dans la possession des droits de vue et passage qu'ils ont sur la place et ruelle en question : sur le surplus hors de cour.

Des seuls termes du dispositif résultent deux observations qui en écartent entièrement l'application. 1° Ce qui avait été concédé à la veuve Faglin était une ruelle; c'est le nom que lui donne l'arrêt, *place et ruelle en question*.

Il s'agissait donc de vues qui donnaient sur une rue ou ruelle; et c'est le cas où les vues et fenêtres sont de droit public et absolument nécessaires. 2° On ne se contente pas de conserver les vues, mais encore le droit de passage, sans doute parce qu'il s'agissait d'une ruelle destinée à faciliter l'entrée et la sortie des maisons voisines : c'était donc une rue publique, une ruelle qui avait été concédée en partie. On a jugé avec raison que si cette ruelle n'était plus nécessaire pour le public, et qu'ainsi on la pût destiner à l'usage d'un particulier, il fallait toujours conserver aux propriétaires des maisons voisines les mêmes vues et le même passage qu'elles avaient auparavant; mais le sieur de Lautrec peut-il se prévaloir de cet arrêt, lui qui n'a jamais eu de fenêtres sur aucune rue, lui qui n'a jamais prétendu, et ne prétend point le droit de passage sur le fonds acquis par le collége Mazarin?

Au surplus, il n'est pas indifférent d'observer que la ruelle concédée à la veuve Faglin l'avait été à titre purement gratuit; au lieu que le terrain cédé au collége Mazarin lui a coûté 120,000 livres, indépendamment des dépenses qu'il a fallu faire pour voûter l'égout et pour la construction du quai. Il faut encore remarquer que les oppositions faites au don de la veuve Faglin sont survenues avant l'enregistrement; en sorte qu'elle n'avait encore aucun droit formé lorsqu'on a conservé aux voisins les droits de vue et de passage; au lieu qu'il n'y a jamais eu d'opposition de la part des auteurs du sieur Lautrec lorsque le collége Mazarin a acquis; en sorte qu'ils ont reconnu que la disposition du terrain était légitime, et que ce n'était point une

place publique sur laquelle ils eussent aucun droit à conserver.

Quant à l'arrêt de 1728, concernant un petit terrain de sept pieds quatre pouces de large, que les seigneur et dame propriétaires du duché de Guise avaient donné à cens à Abraham de Lannoix, il paraît que la question agitée entre les parties ne roulait que sur la propriété du terrain que Lannoix prétendait en vertu de la concession à lui faite, et que les demoiselles Vartelles, propriétaires de la maison voisine, lui contestaient. La sentence de Guise avait déclaré ce terrain appartenir à Lannoix comme place vaine et vague, et en conséquence lui avait permis d'y bâtir : l'arrêt infirme, déboute Lannoix de sa demande, et faisant droit sur la dénonciation par lui faite aux duc et duchesse de Guise, le décharge du cens réservé. Il ne s'agissait en cela ni de vue ni de servitude; c'est un arrêt absolument étranger.

Enfin l'accommodement fait entre M. de Breteuil et le collége Mazarin est encore plus indifférent. Il est permis de faire entre voisins telles conventions qu'ils jugent à propos; on peut déroger aux droits respectifs des parties par des titres singuliers; et cela ne tire jamais à conséquence pour les autres.

Il faut donc écarter tous ces prétendus préjugés, et se réduire à la question simple qui divise les parties. Le sieur de Lautrec ou ses auteurs ont acquis de la ville le droit de porter le pignon de leur maison sur les anciens murs de la ville, mais non pas d'y avoir des vues sur le terrain qui était au-delà ; la ville n'aurait pas même pu accorder cette liberté, puisque le terrain qui était au-delà appartenait au roi; en un mot, elle ne l'a pas fait; depuis, le roi a donné ce terrain au collége Mazarin, à la charge de payer à la ville une somme très-considérable. Le prix a été payé, le collége Mazarin est devenu propriétaire; le mur de la ville est devenu commun et mitoyen, les parties conviennent de le rebâtir à frais communs; il faut donc se conformer aux règles prescrites par la coutume, qui défend à un des voisins d'avoir aucune fenêtre dans le mur mitoyen, sans l'ac-

cord et consentement de l'autre. Si on pouvait juger autrement, on constituerait en faveur du sieur de Lautrec une servitude sans titre au mépris de la loi, contre l'intérêt et la sûreté des citoyens.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR les abbé et chanoines réguliers de Saint-Victor.

CONTRE les supérieur et administrateurs de la maison des Nouveaux Convertis.

QUESTION. — Si l'on a prescrit contre une servitude de ne pouvoir prendre vue sur un terrain séparé par une rue.

LES abbé et religieux de Saint-Victor demandent l'exécution des titres les plus solennels ; l'autorité en est reconnue par les nouveaux convertis eux-mêmes, et ils ne prétendent les éluder qu'à la faveur d'une prétendue prescription ; mais il est aisé de faire voir, par les faits mêmes qu'ils articulent, qu'il n'y a jamais eu de prescription ; et par les principes, que cette prescription ne pourrait leur être d'aucun secours.

FAIT. — Le chapitre de Saint-Victor était autrefois propriétaire de tout le terrain qui est au-delà de la rue de Seine ; il l'a aliéné par différens baux à rente.

La place qui appartient aujourd'hui aux nouveaux convertis fut donnée à rente le 16 septembre 1542. La condition expresse de l'aliénation fut *que le preneur, en faisant bâtir sur ledit lieu, ne pourrait avoir aucune vue au dedans de ladite abbaye de Saint-Victor ; et où il ferait le contraire, ou les siens au temps à venir ; en ce cas, iceux de Saint-Victor les pourraient faire étoupper, sans aucune sommation faire ni solennité de justice.*

On bâtit en effet dans la suite sur ce terrain, et la

* Cette cause est la XLII[e] de l'ancienne édition.

pal. Le sieur abbé de Saint-Victor est intervenu et se joint à la demande des religieux.

En cet état, il paraît facile de tirer entièrement les parties d'affaire à l'audience.

On ne conteste point l'autorité des titres de Saint-Victor; on convient que le bâtiment qui a été élevé, choque ouvertement les dispositions de ces titres solennels; mais on se réfugie dans une prétendue possession suffisante, dit-on, pour prescrire. Pour lui donner plus de poids, on prétend qu'il s'agit ici d'une véritable servitude, contre laquelle la prescription est favorable. On ajoute que la possession n'est pas équivoque; qu'on en trouve des vestiges dans la sentence de 1658; que la possession a continué depuis, et que, quand on a démoli en 1730, il y avait plusieurs croisées, tant au premier qu'au second étage, d'où on voyait dans le jardin de Saint-Victor; on demande permission d'en faire preuve par témoins, c'est à quoi se réduit toute la défense des nouveaux convertis.

Pour en faire connaître l'illusion, l'abbaye de Saint-Victor soutient, en premier lieu, que les faits articulés, loin d'établir une possession favorable aux nouveaux convertis, confirment au contraire ses titres. En second lieu, que les nouveaux convertis n'auraient pas pu prescrire, quand ils auraient eu une possession.

Premier moyen. Le premier moyen est infiniment décisif, puisqu'il se tire des faits mêmes articulés par les administrateurs des nouveaux convertis.

Ils posent quatre faits : les deux premiers sont absolument inutiles : que la maison nouvelle ait été bâtie sur le même alignement que l'ancienne, qu'il y eût des croisées au rez-de-chaussée de cette ancienne maison, il est manifeste que cela est absolument indifférent à la question présente : les nouveaux convertis en conviennent. Réduisons-nous donc aux troisième et quatrième faits; ce sont les seuls dont les nouveaux convertis prétendent tirer quelque induction.

Pour entendre ces deux faits et les réponses décisives du chapitre de Saint-Victor, il faut donner une idée de la situation du bâtiment des nouveaux convertis, prin-

cipalement par la relation qu'il a avec l'abbaye de Saint-Victor.

En entrant par la rue Saint-Victor dans la rue de Seine, on trouve à gauche les murs du jardin de Saint-Victor, et à droite la porte d'entrée de la maison des nouveaux convertis. En entrant par cette porte dans la cour, on a en face une grille qui la sépare du jardin ; à droite la maison nouvellement bâtie, et à gauche la chapelle de la même maison. La maison a sa principale façade sur la cour, et présente un pignon sur la rue de Seine.

L'ancienne maison était dans la même position, mais elle était plus basse au moins de moitié ; cependant on veut faire entendre qu'il y avait des vues qui donnaient sur Saint-Victor : c'est l'objet du troisième et du quatrième faits qu'ils s'agit de discuter.

On dit donc, pour troisième fait, qu'à l'ancienne maison il y avait quatre croisées au premier étage sur la cour, et deux dans le pignon, et qu'il était facile de découvrir de ces croisées dans le jardin de Saint-Victor. Mais pour faire voir que ces croisées ne donnaient aucune vue, il faut observer que quand on était dans la cour des nouveaux convertis, on montait à la vérité une marche pour aller au rez-de-chaussée ; mais qu'on la descendait aussitôt, comme cela était presque à tous les anciens bâtimens ; que ce rez-de-chaussée avait à peine huit pieds et demi de haut ; en sorte que l'appui des fenêtres du premier étage n'ayant que trois pieds, il n'était qu'à environ douze pieds du pavé de la cour ; d'où il suit que ceux qui regardaient par ces fenêtres n'avaient leur vue qu'à environ treize pieds de ce même pavé.

Or, à cette hauteur, il était physiquement impossible qu'ils pussent voir dans le jardin de Saint-Victor. Il y avait deux obstacles : le premier était le mur de la cour même des nouveaux convertis qui a bien quatorze pieds de haut ; et le second était le mur même du jardin de Saint-Victor, qui a à peu près la même hauteur. Ces fenêtres ne pouvaient donc jamais donner de vue sur Saint-Victor : on pouvait voir le haut des arbres et le haut des toits ; mais ce n'est pas là ce qui

s'appelle avoir des vues sur l'intérieur de la maison.

Il est vrai que les administrateurs, pour se hausser tant qu'ils peuvent, parlent de la marche qu'il y avait au rez-de-chaussée, et ne parlent point de la circonstance que l'on descendait cette marche après l'avoir montée; ils donnent neuf pieds et demi de hauteur au rez-de-chaussée, au lieu de huit pieds et demi : mais en supposant même ces degrés d'élévation qu'ils se donnent contre la vérité, ils ne trouveront point encore leur compte; car en donnant dix pieds au rez-de-chaussée avec la marche, un pied pour l'épaisseur du plancher, et trois pieds à l'appui des fenêtres du premier étage, on ne peut jamais, selon les nouveaux convertis eux-mêmes, poser cet appui qu'à quatorze pieds du pavé de la cour. Mais quand on place une personne à cette fenêtre, et qu'à quelque distance on place deux murs de quatorze pieds de haut, séparés par une rue de quatre toises de large, il n'y a personne, si elle veut bien y réfléchir, qui ne reconnaisse l'impossibilité physique de voir le terrain qui est au-delà du second mur. Aussi le fait même des nouveaux convertis, tout exagéré qu'il est, décide contre eux.

Passons au quatrième fait qui regarde la situation des fenêtres du second étage. Il ne faut que la description qui en est faite dans la requête des nouveaux convertis, pour faire connaître encore qu'ils n'avaient aucune vue de ces fenêtres. Selon eux, ce second étage n'avait que sept pieds de haut entre les deux planchers, l'appui des fenêtres était à quatre pieds de hauteur; il ne restait que deux pieds et demi pour la hauteur des fenêtres et un demi-pied pour le linteau: mais en faudrait-il davantage pour reconnaître la gêne dans laquelle les titres de Saint-Victor les ont tenus?

Jamais on n'a donné quatre pieds de hauteur à l'appui d'une fenêtre, quand on a été le maître de la tenir plus basse; il n'y a personne qui puisse se mettre à une pareille fenêtre; mais cela est encore plus extraordinaire, quand il ne reste plus que deux pieds et demi pour la fenêtre même; car il est évident qu'une fenêtre de deux pieds et demi de haut, n'est qu'une véritable

lucarne destinée à donner du jour seulement, et non des vues.

Mais, dit-on, la vue du commun des hommes est au-dessus de quatre pieds; ainsi on pouvait voir par des fenêtres dont l'appui était de quatre pieds de haut. Il est vrai que communément la vue est au-dessus de quatre pieds; mais il est encore plus vrai que l'on serait si contraint, s'il fallait regarder par une fenêtre dont l'appui serait de quatre pieds de hauteur, qu'il n'y aurait personne qui n'y renonçât. Il ne faut donc pas se contenter, dans une pareille matière, d'une simple possibilité physique; il faut, eu égard à la manière dont les hommes se conduisent ordinairement, une possibilité morale. Or, que chacun se consulte soi-même, et il n'y a personne qui ne sente, ou qu'il ne pourra point voir au-dessus de quatre pieds, ou qu'il y verra avec tant de peine, tant de contrainte, tant de gêne, qu'il ne profitera jamais d'une faculté si incommode.

Mais cette difficulté peut être poussée jusqu'à l'impossibilité même, si l'on considère que de ces fenêtres dont l'appui était si haut, il ne s'agissait pas de voir devant soi, mais de porter sa vue de côté et obliquement pour l'étendre sur le jardin de Saint-Victor. Or, c'est ce qui n'est pas même possible.

Ainsi des deux étages, d'où l'on suppose que l'on avait ci-devant des vues, il est évident qu'on n'en avait réellement aucune. Le premier étage était si peu élevé au-dessus du rez-de-chaussée de la cour, que les murs, tant de la maison des nouveaux convertis que du jardin de Saint-Victor, empêchaient absolument qu'on ne pût rien découvrir. Le second étage dominait à la vérité au-dessus de ces murs; mais on avait pris aussi une autre précaution pour empêcher qu'on ne pût y prendre des vues sur Saint-Victor, qui avait été d'élever les appuis de fenêtres jusqu'à quatre pieds de haut, et de ne laisser que de simples lucarnes au-dessus.

Voilà cependant ces grands faits de possession qui doivent anéantir les titres les plus solennels! Qui ne voit au contraire que de ces faits mêmes résulte une exécution parfaite des titres de Saint-Victor, puisque

réellement on ne voyait d'aucune fenêtre sur son enclos ?

Mais si l'on pouvait supposer, contre l'évidence même, que ces fenêtres ainsi placées donnassent quelque sorte de vue, du moins faudrait-il convenir que c'auraient été des vues très-louches et très-difficiles ; mais en ce cas, est-il permis de soutenir dans le droit que la possession de ces sortes de vues puisse procurer dans la suite la liberté de se donner des vues aussi libres et aussi faciles que l'on jugera à propos ? C'est une erreur qui n'est pas supportable.

Le grand principe, en matière de prescription, est qu'on ne prescrit que ce qu'on a possédé, et qu'on ne peut pas changer la nature et l'espèce de cette possession : maxime aussi certaine à l'égard des servitudes, qu'à l'égard de tous autres droits.

Ainsi, que, par un titre exprès, un homme se soit imposé la servitude de ne point passer sur l'héritage d'autrui ; qu'au préjudice de ce titre il y ait passé à pied, il ne pourra point y passer à cheval ni en voiture. De même, que l'on soit exclus par un titre de bâtir sur un mur mitoyen; si l'on y a fait un bâtiment qui ne prenne que six pieds sur la longueur du mur, et que l'on en soit en possession de trente ans, on ne pourra pas, sous ce prétexte, bâtir dans toute l'étendue du mur. Il y en a une raison sensible, c'est que la possession fait présumer un consentement de celui qui avait la servitude à ce que l'on lui donnât atteinte; mais on ne peut pas présumer qu'il ait consenti au-delà de ce qu'on a possédé. S'il y avait un titre par lequel celui à qui la servitude appartient se fût relâché jusqu'à un certain point, on ne pourrait pas dire qu'il s'en fût désisté pour le tout. Or la possession contraire à la servitude, mais renfermée dans de certaines bornes, n'a point d'autre effet que de faire présumer ce titre ; et comme, ce titre étant rapporté, la servitude serait conservée pour le reste, de même elle doit être conservée pour tout ce que la possession n'a point entamé.

Ainsi, pour nous renfermer dans la servitude des vues sur autrui, celui qui n'a possédé que des vues obliques

ne peut pas prétendre avoir acquis le droit de s'en donner de droites. De même, celui qui n'a eu que des vues extrêmement contraintes par la hauteur prodigieuse des appuis de fenêtres, ne peut pas prétendre d'en avoir de libres, parce que ce sont des espèces de vues toutes différentes; et que la possession des unes n'acquiert aucun droit pour les autres; c'est ce que M. d'Argentré explique parfaitement sur l'art. 271 de la coutume de Bretagne. *Si quis præscribere velit adversus eum qui sit in possessione jurium aut rerum fundata de jure communi, consuetudine aut privilegio, tantum de jure alieno præscriptione detrahet quantum possiderit; ita ut si juris quod prætenditur species sint diversæ, in tantum consecuturus sit quod per ejusdem speciei actus possiderit, nec quidquam amplius manente juris universitate in persona ejus contra quem præscribitur. Idque verum est, sive de rebus corporalibus, sive de incorporalibus, sive de juribus,* SIVE DE SERVITUTIBUS.

Ainsi, pour se résumer sur ce premier moyen, il est certain que les nouveaux convertis n'ont jamais eu aucunes vues; et que, s'ils en avaient eu, elles auraient été d'une espèce si singulière, que l'on ne pourrait jamais les étendre à une autre. Qu'ils se renferment dans les bornes où ils ont été jusques à présent, le Chapitre de Saint-Victor n'aura jamais intérêt de s'y opposer; mais que quelques lucarnes élevées au-dessus d'un appui de quatre pieds de hauteur, donnent le droit de faire percer vingt-une grandes fenêtres de chacune desquelles on voit en plein dans le jardin de Saint-Victor, sans contrainte et sans aucune difficulté, c'est manifestement abuser de sa prétendue possession.

Ne sait-on pas comment ces choses se passent? Les administrateurs, sous prétexte qu'il s'agit d'une maison consacrée à de bonnes œuvres, viennent en supplians demander que l'on tolère de petites fenêtres, par lesquelles on sent bien que l'on ne sera pas curieux de regarder, y ayant un appui de quatre pieds de haut; ils excitent, par des vues de piété, et par le peu d'intérêt que l'on a de s'y opposer; et quand on a eu cette condes-

cendance, ces mêmes administrateurs viendront avec hauteur prétendre qu'ils sont en état de donner la loi à ceux à qui ils avaient demandé grâce! Tout révolte contre une pareille prétention.

SECOND MOYEN. — Il paraît assez inutile, après cela, de s'étendre sur le second moyen, et de prouver que le droit de Saint-Victor ne pouvait pas même être prescrit.

Il faut d'abord retrancher ici l'idée de servitude dont les nouveaux convertis veulent abuser. On pourrait dire plutôt que la faculté d'avoir des vues sur autrui, est une servitude, et que, quand les chanoines réguliers de Saint-Victor ont stipulé en 1542 que l'on ne pourrait prendre vue sur eux, c'est plutôt la liberté naturelle qu'ils ont conservée, qu'une servitude qu'ils aient imposée. Aussi quand l'art. 202 de la coutume dit qu'on ne peut faire vues droites sur son voisin, s'il n'y a six pieds de distance, il ne faut pas croire que ce soit une servitude qu'elle établisse; c'est bien plutôt la liberté qu'elle conserve.

Mais sans entrer dans cette question, il est certain que, quand on stipule cette interdiction d'avoir des vues, en faveur d'une communauté ecclésiastique et religieuse, la faveur d'une pareille convention la tire de la classe ordinaire des servitudes, et qu'on ne l'assujettit point à la loi de la prescription, comme M. le Camus dans ses observations sur l'art. 186 de la coutume de Paris, l'établit précisément. *A l'égard des monastères,* dit-il, *et de ceux de filles principalement, on n'a jamais observé l'article à la rigueur, et on a toujours regardé la bienséance plutôt qu'autre chose, parce que le public a intérêt que l'honnêteté soit gardée plutôt que la grande exactitude de justice.*

C'est pourquoi nous trouvons plusieurs arrêts visés dans la sentence de 1658, que le Chapitre de Saint-Victor avait produits pour confirmer cette maxime, que ces sortes de stipulations, à l'égard des monastères, ne peuvent être ébranlées par la possession. Le péril qu'il y aurait que des personnes de tout sexe ayant des vues sur l'intérieur d'une maison religieuse, n'y causassent

du scandale, a obligé de maintenir, avec plus de sévérité, les titres qui la mettent à l'abri de cette sorte d'indécence.

Mais si la prescription ne pouvait avoir lieu du côté de Saint-Victor, elle n'était pas moins inadmissible du côté des nouveaux convertis, parce que leur propre titre réclamant contre eux, les constituait sans cesse en mauvaise foi. Il est vrai qu'on peut prescrire contre une servitude établie par un titre; mais, quelque faveur que l'on attache à la liberté, elle ne doit jamais être le fruit de la mauvaise foi. Ainsi, que celui qui n'a pas été partie lui-même dans le titre, qui n'a ni établi ni reconnu la servitude, la puisse prescrire, c'est ce que l'article 186 de la coutume autorise, et ce qu'on ne prétend pas combattre; mais que ceux-mêmes qui se sont soumis à la servitude, prétendent, contre la loi de leur titre, s'en affranchir par la possession, c'est se soulever contre les principes.

Sans distinguer le titre de la propriété de celui de la possession, jamais qui que ce soit ne prescrit quand il a sous les yeux un titre qui réclame contre sa possession même, un titre qui est son propre ouvrage, ou rendu avec le possesseur même. Or les nouveaux convertis qui ont acquis en 1656, et qui ont poursuivi un décret, ont été traversés par le Chapitre de Saint-Victor, qui leur a donné copie du titre de 1542, et qui l'a fait confirmer avec eux par une sentence contradictoire. On ne peut pas douter qu'il n'y ait eu une adjudication en conséquence qui n'ait été faite à la même charge. Des communautés ne laissent pas des décrets imparfaits, et des administrateurs seraient trop repréhensibles, s'ils tombaient dans une pareille faute; mais quand il n'y aurait que la sentence de 1658, c'est un titre qui est personnel aux nouveaux convertis, et contre lequel ils n'auraient jamais pu prescrire.

Ces vérités sont trop connues pour s'y étendre; mais comme dans le fait il n'y a aucune prescription, on croit trop s'écarter d'y donner plus de jour. Le bail de 1542, la sentence de 1658, loin d'être prescrits, ont conservé toute leur force, puisque du premier étage on ne pour-

rait voir au-delà de deux murs plus élevés que l'appui des fenêtres; et que du second étage, où il n'y avait que de simples lucarnes, un appui de fenêtre de quatre pieds de haut aurait écarté les plus curieux. Le Chapitre de Saint-Victor n'envierait point encore aujourd'hui de pareilles ouvertures; mais qu'on les métamorphose en grandes croisées, d'où la vue se répand, sans le moindre obstacle, sur tout l'enclos de Saint-Victor, c'est une prétention que rien ne peut faire admettre.[1]

CONSULTATION.*

Servitude de chute d'eau ou d'aqueduc.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire de M. de Bellegarde, seigneur de la Chevrette, contre M. Baille, seigneur de la Barre : est d'avis, que les eaux conduites par des tuyaux jusqu'à la Barre ne peuvent en sortir pour traverser les cours et parcs de la Chevrette, sans que la Barre ait une servitude sur la Chevrette pour l'obliger de les recevoir et de leur livrer passage. Ce ne sont pas des eaux qui, par leur cours naturel, tombent sur la Chevrette, car alors le voisin inférieur est obligé de les recevoir comme étant la charge naturelle de son héritage : mais ce sont des eaux amenées par artifice à la Barre, et qui à leur sortie sont aussi conduites par art dans la maison et dépendances de la Chevrette, quoiqu'il soit facile de leur procurer un écoulement sans qu'elles tombent dans la Chevrette.

Le seigneur de la Chevrette n'est donc pas obligé de les laisser passer chez lui si elles l'incommodent. M. de Bellegarde est maître chez lui; il peut fouiller dans son terrain et détruire la pierrée qui y conduit les eaux de la

[1] Arrêt de la grand'chambre du 16 mars 1731, contre le mémoire.

* Cette consultation est la XLIV[e] de l'ancienne édition.

Barre, suivant l'art. 187 de la coutume. De quel droit peut-on l'en empêcher, s'il n'y a pas un titre précis qui l'oblige à laisser cette pierrée en état?

C'est donc ici une véritable servitude qui ne peut se soutenir par la possession seule, mais qui doit être fondée en titre, suivant les art. 186, 215 et 216 de la coutume de Paris. On ne voit aucun titre constitutif de cette servitude. Par un acte du 11 juin 1639, on voit que Pierre Puget, sieur de Montoron et de la Chevrette, ayant acquis le fief de la Barre avec des héritages, rentes et autres droits en dépendans, à compte desquels il avait payé 50,000 livres, fit sa déclaration au profit de M. le chancelier Seguier de la maison et enclos de la Barre, pour lesquels M. le chancelier avait fourni 20,000 l. de ses deniers sur les 50,000 livres qui avaient été payées. Dans cet acte, le sieur de Montoron consent que M. le chancelier fasse poser des tuyaux pour conduire les eaux d'une fontaine voisine dans la maison et enclos de la Barre, qu'il fasse même passer des tuyaux dans des héritages appartenans audit sieur de Montoron; mais cela ne regarde que la conduite de ces eaux à la Barre, et non leur sortie ni leur décharge; et celui qui permet de faire conduire des eaux par son héritage, n'est pas obligé pour cela, quand elles sont arrivées dans la maison à laquelle elles étaient destinées, de souffrir encore qu'elles aient leur issue et leur décharge par d'autres héritages à lui appartenans.

Depuis, M. et madame de la Vrillière étant devenus propriétaires tant du fief de la Chevrette que de celui de la Barre, il y a lieu de présumer que ce sont eux qui ont fait écouler les eaux de la Barre par la Chevrette, et qui ont fait faire pour cela la pierrée qui les conduit à travers du jardin de la Chevrette. Ils en étaient les maîtres tant qu'ils possédaient ces deux fiefs. Mais par un acte sous seing-privé du 22 mai 1658, ils ont vendu ou aliéné à titre d'échange la maison, fief et enclos de la barre, au profit de M. et de madame de Bournonville; et par cet acte, ils ne se sont point soumis à recevoir dans leur jardin de la Chevrette les eaux qui sortaient de la Barre, et à leur donner un passage libre.

Cependant cela était nécessaire pour que leur jardin de la Chevrette demeurât chargé de cette servitude. L'art. 215 y est précis : *Quand un père de famille met hors de ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors de ses mains, ou quelles il constitue sur le sien, et les faut nommément et spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitude ; autrement toutes constitutions générales de servitude, sans les déclarer comme dessus, ne valent.* Ce que la coutume dit d'un homme qui met hors de ses mains partie de sa maison, s'entend également de celui qui ayant deux maisons voisines en aliéne une ; il faut qu'il déclare par écrit ce qu'il retient de servitude sur la portion qu'il aliéne, ou ce qu'il en constitue sur la portion qu'il se réserve.

Or M. et madame de la Vrillière n'ont point constitué sur la Chevrette qu'ils retenaient, la servitude de recevoir et de laisser passer les eaux de la Barre ; ils ont donc été les maîtres de l'empêcher aussitôt après la vente ou l'échange ; et quoique cela ait été toléré depuis, comme la possession sans titre est inutile pour une servitude, le seigneur de la Barre ne peut s'en faire un moyen.

Loin de constituer aucune servitude sur le fief de la Chevrette, M. et madame de la Vrillière ont expressément stipulé qu'il n'y aurait aucune porte, entrée ni issue, vues, ni autres servitudes, dans les allées d'ormes, avenues et enclos des dépendances de la Chevrette, excepté deux fenêtres qui sont désignées, en quoi les parties se sont conformées alors à l'art. 215 de la coutume, qui veut qu'on déclare expressément quelles sont les servitudes que l'on constitue sur l'héritage dont on demeure propriétaire.

Il n'est donc pas possible après cela que le seigneur de la Barre puisse avoir quelque servitude sur la Chevrette, ni par conséquent qu'il puisse exiger la décharge et le passage de ses eaux par la Chevrette.

On dira peut-être que M. et madame de la Vril-

lière ayant vendu la Barre dans l'état où il était, se sont soumis au passage des eaux qui faisaient partie de l'état de la Barre; qu'ils étaient même garans de ce passage et de cette décharge; mais rien ne sera moins concluant.

1° La servitude ne peut pas être imposée tacitement, il faut qu'elle soit expresse; ici, au contraire, il y a exclusion expresse de toute servitude, à l'exception des deux fenêtres qui donnent sur l'avenue de la Chevrette. Ainsi on ne peut pas dire que M. et madame de la Vrillière se sont soumis à souffrir le passage des eaux.

2° S'il y avait une action de garantie, elle ne regarderait que les héritiers de madame de la Vrillière, et non les tiers-détenteurs de la Chevrette, qui ne peuvent jamais être tenus d'une action personnelle à laquelle le vendeur a pu se soumettre; mais il n'y avait pas même d'action en garantie, parce que c'était à l'acquéreur à faire exprimer la servitude, s'il voulait qu'elle fût établie.

Délibéré à Paris ce........

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE ET DU TOME SECOND.

TABLE

DES DIFFÉRENTES CAUSES, CONSULTATIONS, MÉMOIRES, REQUÊTES ET PLAIDOYERS

CONTENUS DANS LE TOME SECOND.

SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE,

QUESTIONS RELATIVES AUX BIENS ET AUX MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SECOND.